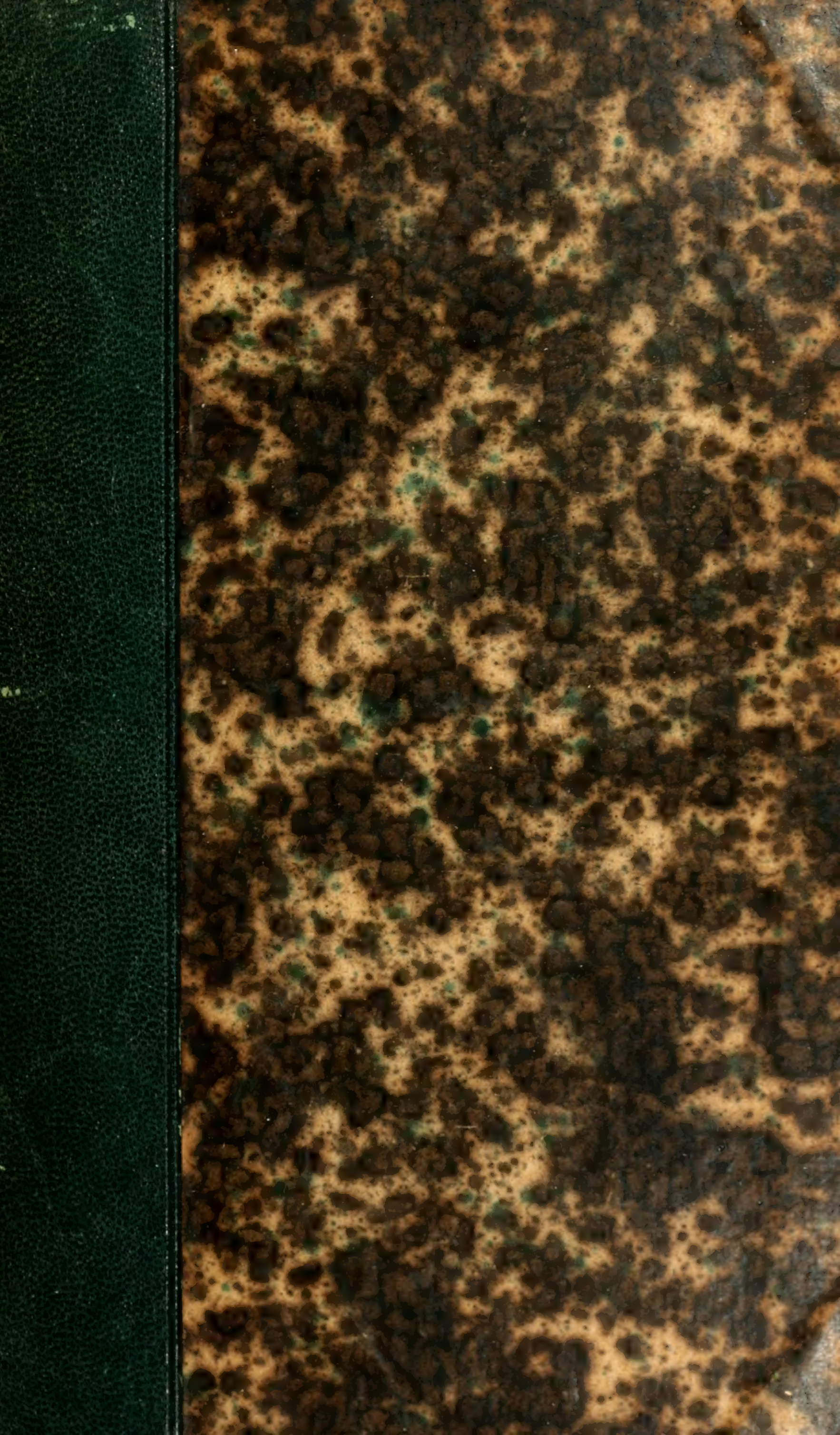
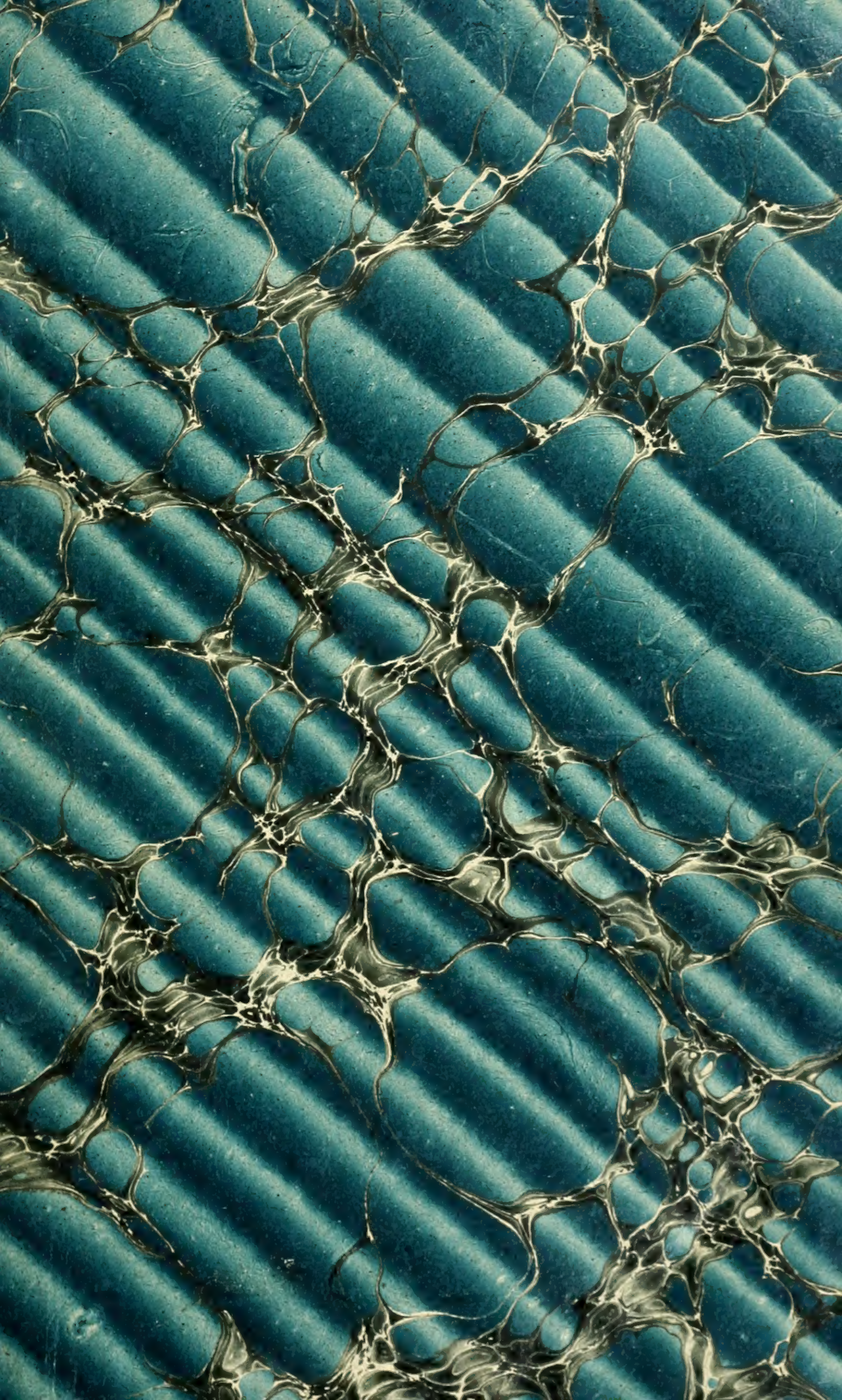



86520
DA
tré le




147

JOURNAL
DES AVOUÉS

OU

RECUEIL CRITIQUE DE PROCÉDURE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE;

RÉDIGÉ

PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES,

avec la collaboration

de **M. CHAUVEAU ADOLPHE**,
Ancien avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État,
Professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME NEUVIÈME.

1868

(TOME **93**e DE LA COLLECTION. — 57e ANNÉE.)

PARIS,

LES BUREAUX DU JOURNAL

sont

A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

DE **COSSE, MARCHAL** ET Cie, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27.

1868

IMPRIMERIE DE COSSE ET J. DUMAINE, RUE CHRISTINE,

JOURNAL

DES AVOUÉS.

Art. 1183.—Saisie immobilière, ventes judiciaires, partages, purge des hypothèques.

PROJET DE LOI

Sur la Saisie immobilière, les Ventes judiciaires, les Partages et la Purge des hypothèques,

Présenté au Corps législatif à la séance du 19 nov. 1867 (V. *Monit.* du 20).

TITRE PREMIER. — DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

Chapitre Ier. — *De la forme ordinaire de procéder.*

Art. 1er. Le créancier ne peut poursuivre que successivement l'expropriation forcée des biens situés dans différents arrondissements, si ce n'est dans les deux cas suivants :

1° Lorsque les biens font partie d'une seule et même exploitation ;

2° Lorsque la valeur totale des biens situés dans un des arrondissements ne suffit pas pour acquitter le montant réuni des sommes dues, tant au saisissant qu'aux créanciers inscrits.

2. Le créancier qui, dans le second cas d'exception déterminé par l'article précédent, veut user de la faculté de poursuivre simultanément l'expropriation des biens situés dans plusieurs arrondissements, présente requête au président du tribunal de l'arrondissement où le débiteur a son domicile.

A cette requête, il joint :

1° Le document énoncé en l'art. 22, et tous autres propres à établir la valeur des biens ;

2° L'état des inscriptions prises sur le débiteur dans les divers arrondissements où les biens sont situés, ou le certificat qu'il n'en existe aucune.

La requête est communiquée au ministère public, qui met ses conclusions en marge ou à la suite. Le président rend ensuite une ordonnance portant, soit qu'il ne sera pas donné suite à la requête, soit que la requête et l'ordonnance seront notifiées au débiteur, avec citation à comparaître devant le président au jour fixé par l'ordonnance. A ce jour, le président rend, s'il y a lieu, en suite de la première ordonnance, une seconde portant permission de faire la saisie de tous les biens situés dans les arrondissements y désignés. Ces ordonnances ne sont susceptibles d'aucun recours.

3. Dans le premier des deux cas d'exception prévus par l'art. 1er, l'expropriation est poursuivie devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu d'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens qui présente le plus grand revenu, d'après les baux ou le rôle de la contribution foncière.

Dans le second cas d'exception prévu par le même article, l'expropriation est poursuivie devant les tribunaux respectifs de la situation des biens.

4. La saisie immobilière est précédée d'un commandement à personne ou domicile. Il énonce la date et la nature du titre en vertu duquel il est fait, le nom du tribunal qui a rendu le jugement, ou de l'officier qui a reçu l'acte. Il contient élection de domicile chez l'avoué qui doit occuper sur la saisie. Toutes significations relatives à la saisie et tout acte d'opposition au commandement, d'offres réelles et d'appel, pourront y être signifiés. Le commandement énonce que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur.

5. La saisie immobilière ne peut être faite que trente jours après le commandement; si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie, il est tenu de le réitérer dans les formes et avec les délais ci-dessus.

6. Le procès-verbal de saisie contient, outre les formalités communes à tous les exploits : 1° l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite ; 2° la mention du transport de l'huissier sur les biens saisis ; 3° l'indication des biens saisis, savoir : si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le numéro, s'il y en a, et, dans le cas contraire, deux au moins des tenants et aboutissants ; si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments, quand il y en aura, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, le nom du fermier ou colon, s'il y en a, l'arrondissement ou la commune où les biens sont situés ; 4° la copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis et du certificat énoncé à l'art. 22 ; 5° l'indication du tribunal où la saisie sera portée ; 6° et enfin constitution

d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit, et où pourront être faites toutes significations, conformément à l'art. 4.

L'huissier procède à la saisie sans être muni d'un pouvoir spécial.

7. La saisie immobilière est dénoncée au saisi dans les huit jours qui suivent celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal qui doit connaître de la saisie.

8. Si le saisi est domicilié dans l'une des communes où la saisie est faite par le procès-verbal, il n'est pas fait d'exploit de dénonciation ; mais copie du procès-verbal est laissée sur-le-champ au saisi, ou, en son absence, au maire qui vise l'original.

9. Dans les quinze jours qui suivent soit celui de la dénonciation, soit celui de la saisie, s'il n'y a pas eu lieu à dénonciation, la saisie est transcrite sur le registre à ce destiné, au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement.

Mention de l'exploit de dénonciation est faite en même temps et en marge de la transcription de saisie.

10. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention sur l'original qui lui sera laissé des heure, jour, mois et an auxquels l'acte lui aura été remis ; en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.

11. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde ; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeure et profession du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription.

12. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal, dans la forme des ordonnances sur référé et sans recours. Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président rendue dans la même forme, faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par les racines. Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le président, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

13. Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en proviendra, seront

immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

14. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées dans les art. 400 et 434. C. Pén.

15. Les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement pourront être annulés, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

16. Les loyers et fermages seront immobilisés à partir de la transcription de la saisie, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier vaudra saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires, qui ne pourront se libérer qu'en exécution de mandements de collocation, ou par le versement des loyers ou fermages à la Caisse des consignations; ce versement aura lieu à leur réquisition, ou sur la simple sommation des créanciers. A défaut d'opposition, les paiements faits au débiteur seront valables, et celui-ci sera comptable comme séquestre judiciaire des sommes qu'il aura reçues.

17. La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

Toutefois, elle conserve la faculté d'hypothéquer.

Ne peuvent être opposées au saisissant, même non-créancier inscrit, les aliénations non transcrites avant la transcription de la saisie.

18. Néanmoins, l'aliénation a son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant, et s'il leur signifie l'acte de consignation.

19. Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'ont d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

20. A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne peut être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer.

21. Dans les quinze jours, au plus tard, après la transcription, le poursuivant dépose au greffe du tribunal le cahier des charges, contenant : 1° l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement; 2° la désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal, et le principal de la contribution d'après le document énoncé en l'art. 22; 3° les conditions particulières de la vente; 4° une mise à prix de la part du poursuivant.

Le cahier des charges est signé de l'avoué; il est rédigé en minute et non grossoyé.

22. Au cahier des charges sera joint, à titre de renseignement, l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière des biens saisis.

Au bas de cette pièce, le percepteur détermine et certifie, sans frais, le chiffre de la contribution foncière en principal afférent à chaque immeuble d'après le revenu.

Cette pièce sera sur papier au timbre déterminé par sa dimension, et non soumise à l'enregistrement; elle ne sera pas comprise dans l'expédition du jugement d'adjudication, mais elle sera remise à l'adjudicataire en même temps que cette expédition.

23. Dans les quinze jours, au plus tard, après le dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal, sommation est faite au saisi, à personne ou domicile, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et observations, et d'assister à l'audience où seront fixés le jour, le mode et la publicité de l'adjudication. Cette sommation indique les lieu, jour et heure de cette audience.

24. Pareille sommation sera faite, dans le même délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres : 1° aux créanciers inscrits, au jour du dépôt du cahier des charges, sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions. Si, parmi les créanciers inscrits, se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier sera faite, à défaut de domicile élu par lui, à son domicile réel, pourvu qu'il soit fixé en France. Elle portera qu'à défaut de former et de faire mentionner à la suite du cahier des charges, trois jours au plus tard avant le jugement de règlement, sa demande en résolution, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer; 2° à la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé-tuteur des mineurs ou interdits, ou aux mineurs devenus majeurs, si, dans l'un et l'autre cas, les mariage et tutelle sont connus du poursuivant d'après son titre. Cette sommation contiendra, en outre, l'avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

La sommation pourra être faite collectivement aux héritiers, au domicile du défunt, comme il est dit en l'art. 150.

Quinze jours au plus tard après cette dernière sommation, une copie, certifiée conforme par l'avoué poursuivant, est par lui remise au procureur impérial de l'arrondissement de la situation des biens, lequel en donne récépissé, le tout sans frais. Le procureur impérial pourra requérir l'inscription des

hypothèques légales sur les biens compris dans la saisie; les frais seront avancés par le poursuivant.

S'il n'y a pas de subrogé-tuteur, l'avoué du poursuivant déclare ce fait, avec indication des noms et domicile du tuteur et du mineur, au même procureur impérial, qui lui donne récépissé de cette déclaration, le tout sans frais. Ce magistrat informe le procureur impérial du domicile du mineur.

25. Mention de la notification prescrite par les deux articles précédents sera faite dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques.—Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits ou en vertu de jugements rendus contre eux.

26. Trois jours au plus tard avant le jour indiqué pour l'audience prescrite par l'art. 27, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers sommés seront tenus de faire insérer, à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations, ayant pour objet d'introduire des modifications dans le cahier des charges. Passé ce délai, ils ne seront plus recevables à proposer de changements, dires ou observations.

Les frais résultant de la présence du saisi et des créanciers à cette audience pourront, par décision expresse du tribunal, être employés en frais de saisie, s'ils ont demandé et obtenu des modifications au cahier des charges, ou fait prévaloir des dires contraires à ceux du poursuivant ou d'autres intéressés.

27. L'audience de règlement a lieu trente jours au plus tôt, et quarante jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges.

Toutefois, si la sommation prescrite par l'art. 24 a été faite au vendeur, l'audience de règlement ne pourra avoir lieu avant le délai d'un mois après cette sommation, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile réel de ce vendeur et le siége du tribunal qui doit rendre le jugement de règlement. Elle devra avoir lieu dix jours au plus tard après l'expiration de ce délai.

A cette audience, le cahier des charges est mis sous les yeux du tribunal par le greffier, qui, au besoin, donne lecture de tout ou partie de cet acte. Le tribunal statue sur les dires et observations qui auraient été insérés au cahier des charges, retranche d'office les clauses ou expressions qui seraient illégales ou évidemment inutiles, et ordonne que la vente se fera sur ce cahier tel qu'il est maintenu ou modifié.

28. Par le même jugement, le tribunal, selon les distinctions ci-après établies, décide que la vente aura lieu à l'audience, ou renvoie l'adjudication devant un notaire ou plusieurs notaires, même devant un ou plusieurs notaires résidant hors de l'arrondissement.

Le jugement désigne le notaire ou les notaires qu'il délègue.

Le renvoi devant notaire est prononcé si le tribunal, d'office, estime que la vente sur les lieux pourra être le mode le plus avantageux à raison des circonstances, et, notamment, à raison de la valeur peu considérable, ou du morcellement, ou de la situation des immeubles.

Le document mentionné en l'art. 22 est mis par le greffier sous les yeux du tribunal. Si les parties produisent d'autres documents pour l'appréciation de la valeur des biens, le coût de ces documents n'est pas employé en frais de saisie.

Dans tous les cas, le tribunal peut prononcer le renvoi, s'il est demandé par le saisissant ou par le saisi, ou par l'un des créanciers sommés, soit à l'audience, soit par un dire inséré à la suite du cahier des charges.

Si le saisissant, le saisi et tous les créanciers sommés se réunissent pour demander le renvoi, le tribunal doit le prononcer.

29. Par le même jugement, le tribunal peut, même d'office, modifier ainsi qu'il suit les formes de publicité que la loi a établies à défaut de décision modificative.

L'apposition des placards ou affiches doit toujours être faite dans les lieux énoncés en l'art. 35. Mais si la nature ou l'importance des biens paraît rendre cette mesure utile, le tribunal peut prescrire ou autoriser l'apposition d'un nombre déterminé de placards supplémentaires, et, s'il le juge convenable, désigner les lieux où ils seront apposés. Si la valeur des immeubles saisis ne paraît pas considérable, le tribunal peut ordonner que les affiches prescrites par l'art. 35 seront manuscrites ; il peut ordonner ou autoriser l'annonce de la vente à son de trompe, de tambour ou autrement, les jours de dimanche ou de marché.

Les insertions mentionnées en l'art. 33 seront faites dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires relatives à l'arrondissement. Les nouvelles insertions nécessitées par les remises, surenchères ou folles enchères, seront faites dans le journal qui aura reçu la première.

Si la nature ou l'importance des biens paraît rendre cette mesure utile, le tribunal peut ordonner qu'outre l'insertion de l'extrait ordinaire dans les termes de l'art. 33, il sera fait, dans un ou plusieurs journaux désignés pour recevoir de telles annonces, même hors de l'arrondissement, soit pareille insertion de l'extrait ordinaire, soit insertion de l'extrait sommaire déterminé par l'art. 33.

Il peut ordonner que les insertions d'extrait ordinaire ou sommaire auront lieu à deux reprises dans un ou plusieurs desdits journaux.

Si les immeubles saisis sont présumés d'une valeur peu con-

sidérable, le tribunal peut décider qu'il ne sera fait insertion que de l'extrait sommaire, et même, si toute insertion paraît évidemment inutile, le tribunal peut décider qu'il n'en sera fait aucune.

30. Le même jugement fixe le jour de l'adjudication.

Si la vente est renvoyée devant notaire, le jugement peut se borner à déterminer le délai dans lequel cette vente sera faite, et la vente peut être faite un jour de dimanche.

Dans tous les cas, le délai entre ce jugement et l'adjudication sera de trente jours au moins et de soixante au plus.

Néanmoins, le tribunal pourra, pour cause grave, dûment justifiée et exprimée dans le jugement, fixer l'adjudication à un délai plus éloigné qui ne pourra excéder six mois.

31. Le jugement n'est ni levé, ni signifié, ni mis à la suite du cahier des charges.

S'il a statué sur des contestations au sujet desquelles l'appel serait recevable, il ne sera signifié que par extrait à qui de droit, conformément à l'art. 75.

Si la vente est renvoyée devant notaire, le jugement sera enregistré dans les dix jours de sa date. Le greffier délivre un extrait contenant la date du jugement et de son enregistrement, la nomination du notaire commis, le jour fixé ou le délai déterminé pour la vente, les prescriptions du jugement relatives à la publicité, les modifications que le jugement aurait faites au cahier des charges, le montant des frais liquidés par le jugement.

Les droits d'expédition relatifs à cet extrait sont perçus sur le pied de deux rôles au plus.

La minute du cahier des charges déposée au greffe, ensemble l'extrait, sont, par le greffier, remis à l'avoué poursuivant sur sa simple décharge, sans frais, écrite en marge ou au bas de l'acte de dépôt.

L'avoué est chargé, sous sa responsabilité, de la transmission immédiate au notaire, qui lui accuse réception sans frais.

Le notaire place, sans acte de dépôt et sans frais, ce cahier des charges au rang de ses minutes, et en fait mention sur son répertoire.

L'extrait est joint de même au cahier des charges, à la suite duquel le notaire fait les mentions nécessaires, en conformité de l'extrait.

32. En cas d'empêchement du notaire commis, le président pourvoira à son remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle ne sera pas susceptible de recours.

33. Les insertions dans les journaux sont faites à la diligence de l'avoué poursuivant, si la vente doit avoir lieu à l'audience, ou du notaire commis pour procéder à l'adjudication.

Elles sont faites trente jours au plus tôt ou vingt jours au plus tard avant l'adjudication.

L'extrait est signé de l'avoué ou du notaire.

L'extrait ordinaire contient : 1° la date de la saisie et de sa transcription ; 2° les noms, profession, demeure du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier ; 3° la désignation telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal, avec le principal de la contribution des immeubles ; 4° la mise à prix ; 5° l'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication à l'audience ou devant le notaire dont l'extrait désigne le nom et la résidence. Il sera, en outre, déclaré dans l'extrait que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

L'extrait sommaire contient seulement : 1° les indications exprimées au nº 5 ci-dessus ; 2° la commune de la situation, la nature et la contenance approximative des immeubles, le principal de la contribution et la mise à prix.

34. Il sera justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille, concernant l'extrait énoncé en l'article précédent ; cet exemplaire portera la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire ; il ne sera point soumis à l'enregistrement.

35. L'extrait ordinaire mentionné en l'art. 33 sera dressé en forme de placard, imprimé ou écrit, comme il a été dit en l'art. 29, sur papier au timbre établi pour les affiches, et, dans le même délai et aux mêmes diligences, ce placard sera affiché :

1° A la porte principale des édifices saisis ;

2° A la porte extérieure du tribunal devant lequel aura lieu l'adjudication ou du notaire chargé de cette adjudication ;

3° A la porte extérieure des mairies des communes de la situation des biens ;

4° A la principale place de chacune de ces communes ;

5° Au lieu où se tient le principal marché de chacune de ces communes, et, lorsqu'il n'y en a pas, au lieu où se tient le principal marché de la commune la plus voisine dans l'arrondissement.

Si la vente doit être faite devant le tribunal et si le jugement mentionné en l'art. 29 n'en a autrement ordonné, l'huissier attestera, par un procès-verbal séparé, auquel sera joint un exemplaire du placard, que l'apposition a été faite aux lieux prescrits par la loi ou par le tribunal, sans les détailler. Le procès-verbal sera visé, sans frais, par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite.

Si la vente doit être faite devant notaire, ou si, la vente

ayant lieu à l'audience, le jugement mentionné en l'art. 29 l'a ainsi prescrit, l'apposition des placards ou affiches sera faite par les soins et sous la responsabilité du notaire ou de l'avoué poursuivant.

L'apposition sera attestée, sans frais, au pied d'un exemplaire, par celui qui l'aura faite ; sa signature sera légalisée, sans frais, par le maire.

La publication à son de trompe ou de tambour sera constatée de même par celui qui l'aura faite, et sa signature sera légalisée comme il vient d'être dit.

36. Les pièces exigées par l'art. 34 ou par l'art. 35, pour constater les insertions, affiches et publications, seront jointes au cahier des charges, au pied duquel le dépôt en sera mentionné, le tout sans frais ; elles ne seront pas comprises dans l'expédition du titre.

37. Si la vente a lieu devant le tribunal, les frais de la poursuite seront taxés par le juge.

Les frais de la poursuite antérieure au jugement prévu par l'art. 27 seront, si la vente est renvoyée devant notaire, liquidés par ce jugement même; les dépenses postérieures seront taxées, sans frais, par le président.

Dans tous les cas, il ne pourra rien être exigé au delà de la taxe. Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit. Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le jugement ou acte d'adjudication.

38. Au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé sur la demande du poursuivant, et, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits ou sommés.

39. Néanmoins, l'adjudication qui doit être faite au tribunal pourra être remise sur la demande du poursuivant, ou de l'un des créanciers inscrits, ou de la partie saisie, mais seulement pour causes très-graves et dûment justifiées. Ces causes seront énoncées dans le jugement qui prononcera la remise. Le jugement fixera de nouveau le jour de l'adjudication, qui ne pourra être éloigné de moins de quinze jours ni de plus de soixante. Ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours. Il ne pourra plus être accordé de délai.

40. Dans ce cas, l'adjudication sera annoncée, huit jours au moins à l'avance, par les moyens de publicité employés d'abord pour annoncer l'adjudication, à moins que le jugement de remise n'en ait autrement décidé.

41. Si la vente a lieu devant le tribunal, les enchères seront faites par le ministère d'avoué et à l'audience.

Si la vente a lieu devant notaire, les enchères seront reçues sans ministère d'avoué ; et la présence d'avoué, même de

l'avoué du poursuivant, à cette adjudication, sera à la charge de celui qui l'aurait requise.

Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute. — L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle. — L'emploi des bougies pourra être remplacé par un autre moyen, en vertu d'un décret rendu suivant la forme des règlements d'administration publique.

42. L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement. — S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix. — Si pendant la durée d'une des trois premières bougies il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée.

43. L'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration ; faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom, sans préjudice de la faculté qu'a l'adjudicataire de déclarer command dans les vingt-quatre heures de la déclaration de l'avoué, sous les conditions déterminées par l'art. 68, § 1er, n° 24, de la loi du 22 frim. an VII.

44. Toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente. Elle ne pourra être rétractée.

45. Si l'adjudication a été prononcée par le tribunal, la surenchère sera faite au greffe de ce tribunal, par le ministère d'un avoué, et elle contiendra constitution d'avoué.

Elle devra être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle a constitué avoué, sans néanmoins qu'il y ait lieu de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué.

La dénonciation sera faite avec simple mention, sans qu'il y ait lieu de prendre expédition de la déclaration de surenchère, par un simple acte contenant avenir pour l'audience qui suivra l'expiration des vingt jours, sans autre procédure, et sans qu'il y ait lieu à prononcer la validité de la surenchère, si elle n'est pas contestée. Mention de la dénonciation sera faite dans le même délai de trois jours à la suite de la surenchère, et, à défaut de cette mention, le surenchérisseur supportera les frais de la dénonciation faite par tout autre intéressé.

Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, le poursuivant, ou tout créancier inscrit ou sommé, ou le saisi, pourra le faire dans les trois jours qui suivront l'expiration de ce délai, faute de quoi la surenchère sera nulle de droit et sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité.

Si la validité est contestée, le tribunal statuera au jour fixé pour l'adjudication, et fera ensuite, s'il y a lieu, procéder aux enchères.

L'indication du jour de cette adjudication sera faite de la manière prescrite pour la première adjudication, aux termes de l'art. 29.

46. Si l'adjudication a eu lieu devant notaire, la surenchère sera formée sans ministère d'avoué.

L'acte de surenchère sera dressé à la suite du procès-verbal d'adjudication.

La surenchère devra être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours, à l'adjudicataire, au poursuivant et au saisi, par exploit à leur domicile réel ou élu, s'il est situé dans le canton, ou dans la ville chef-lieu de plusieurs cantons où l'adjudication a été faite ; sinon, l'exploit sera signifié au domicile qu'ils seront censés avoir élu chez le notaire à cette fin.

L'acte de dénonciation indiquera le jour qui suivra l'expiration des vingt jours, et où il sera procédé à la nouvelle adjudication devant le notaire commis. L'indication du jour de cette adjudication sera faite à la diligence du notaire par les moyens de publicité prescrits pour la première adjudication. Mention de la dénonciation sera faite comme il est dit en l'art. 45. Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, le poursuivant, ou tout créancier sommé, ou le saisi, pourra le faire dans les trois jours qui suivront l'expiration de ce délai; faute de quoi la surenchère sera nulle de droit, sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité.

Si la validité est contestée, il sera procédé conformément à l'art. 73.

47. Au jour indiqué, il sera ouvert de nouvelles enchères, auxquelles toute personne pourra concourir ; s'il ne se présente pas d'enchérisseurs, le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire ; en cas de folle enchère, il sera tenu de la différence entre son prix et celui de la vente. — Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue.

48. Les avoués ne pourront, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère et de dommages-intérêts, enchérir

pour les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente.

Les avoués ne pourront, sous les mêmes peines, enchérir pour le saisi ni pour des personnes notoirement insolvables. L'avoué poursuivant ne pourra, même devant le notaire, se rendre personnellement adjudicataire ni surenchérisseur, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère et de dommages-intérêts envers toutes les parties.

49. Le notaire ne pourra, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère et de dommages-intérêts, recevoir comme enchérisseurs : 1° le saisi; 2° les personnes notoirement insolvables.

50. L'expédition du titre délivrée à l'adjudicataire par le greffier ou par le notaire sera composée : 1° du cahier des charges tel qu'il a été maintenu ou modifié; 2° si l'adjudication a eu lieu devant le notaire, de la mention conforme à l'extrait prescrit par l'art. 31, en ce qui concerne la date du jugement, la nomination du notaire et l'époque de la vente ; 3° du jugement ou procès-verbal d'adjudication, sans qu'on y comprenne les dires, observations, jugement de règlement et autres pièces de la procédure.

Si l'adjudication est faite à plusieurs personnes pour des lots distincts, l'expédition entière sera délivrée à celui des adjudicataires qui sera désigné par le cahier des charges, sinon à l'adjudicataire de la plus forte partie : cet adjudicataire fera opérer la transcription. Il ne sera délivré aux autres adjudicataires que des extraits.

Ce titre sera revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt après la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte, même par la force publique.

51. Le titre ne sera délivré à l'adjudicataire qu'à la charge par lui de rapporter au greffier ou au notaire quittance des frais ordinaires de poursuite et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant cette délivrance.

La quittance et les pièces justificatives demeureront annexées à la minute du jugement ou acte d'adjudication et seront copiées à la suite de l'adjudication. Faute par l'adjudicataire de faire ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit.

Les dispositions relatives à la quittance ne seront pas appliquées si le greffier ou le notaire déclare, sous sa responsabilité,

s'être assuré du paiement des frais ordinaires ; cette déclaration sera comprise dans l'expédition du titre.

52. Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilége sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.

53. Les formalités et délais prescrits par les art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 21, 22, 23, 24, 25. 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 38, 40, 41, 42, 45 (§§ 1er et dernier), 46, en ce qui concerne la publication du jour de l'adjudication, seront observés à peine de nullité. —La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs des immeubles compris dans la saisie n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles.

Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt.

54. Le jugement ou procès-verbal d'adjudication ne sera signifié qu'à la partie saisie.

Cette signification lui sera faite à personne ou à domicile, et par extrait seulement. L'extrait ne contiendra que les noms, prénoms, professions et domiciles du saisissant, de la partie saisie et de l'adjudicataire ; le jour de l'adjudication; l'indication de l'immeuble, par simple renvoi au procès-verbal de saisie, si l'adjudication s'applique exactement aux mêmes biens; le prix moyennant lequel l'adjudication a été faite; l'indication du tribunal ou du notaire qui l'a prononcée, et la copie, tant de l'intitulé que du mandement, qui termine l'expédition exécutoire.

55. L'adjudicataire sera tenu de faire transcrire le jugement ou acte d'adjudication dans les quarante-cinq jours de sa date, à peine de revente sur folle enchère.

56. Mention de cette transcription sera faite d'office par le conservateur en marge de la transcription de la saisie.

57. L'adjudication, même transcrite, ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi. Néanmoins, sauf à faire valoir son titre de créance dans la distribution du prix de l'adjudication, celui auquel serait dû le prix d'une ancienne aliénation sera déchu du droit d'exercer l'action résolutoire contre l'adjudicataire, à moins que ce créancier ne se soit conformé aux dispositions ci-après.

Trois jours au plus tard avant l'audience fixée pour le jugement de règlement, conformément à l'art. 27, la demande en résolution devra être intentée et mentionnée par un dire à la suite du cahier des charges.

Si ces conditions ont été remplies en temps utile, il sera sursis au jugement de règlement.

La demande en résolution sera, dans tous les cas, portée devant le tribunal où se poursuit la vente sur saisie.

Elle sera instruite et jugée comme affaire urgente et sommaire, sans préliminaire de conciliation. Seront applicables les dispositions relatives aux formes, délais et voies de recours en matière de demande en distraction. Le poursuivant et tout créancier inscrit pourront intervenir dans l'instance, et exercer, dans tous les cas, le droit d'appel accordé aux créanciers inscrits par l'art. 69.

58. La transcription du titre d'adjudication purge toutes les hypothèques, et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix. Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication ne conservent de droit de préférence sur le prix qu'à la condition de produire avant l'expiration du délai fixé par l'art. 754, C.P.C., dans le cas où l'ordre se règle judiciairement, et de faire valoir leurs droits avant la clôture si l'ordre se règle amiablement, conformément à l'art. 751 du même Code, et, dans les autres cas, avant que le prix ait été, soit payé, soit régulièrement attribué ou délégué.

CHAPITRE II. — *Des incidents de la saisie immobilière.*

59. Toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière sera formée par un simple acte d'avoué à avoué contenant les moyens et les conclusions. Cette demande sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué en cause par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation de délai à raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'art. 66, et sans préliminaire de conciliation. Ces demandes seront instruites et jugées d'urgence comme affaires sommaires. Tout jugement qui interviendra ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public.

60. Si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies de biens différents, poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente et seront continuées par le premier saisissant. La jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre, mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après le dépôt du cahier des charges. En cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien, et, si les titres sont de la même date, à l'avoué le plus ancien.

61. Si une seconde saisie présentée à la transcription est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris dans la première saisie, et s'il n'est pas encore intervenu de jugement de règlement sur la première

saisie, le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état; sinon, il surseoira à la première et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré; elles seront alors réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

62. Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation.

63. La subrogation pourra être également demandée par tout créancier, s'il y a collusion, fraude ou négligence, ou autre cause de retard procédant du saisissant, sous la réserve, en cas de collusion ou fraude, des dommages-intérêts envèrs qui il appartiendra. Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits.

Le saisi ne sera pas appelé hors le cas de collusion ou de fraude à laquelle on prétendrait qu'il a concouru.

64. La partie qui succombera sur la contestation relative à la subrogation sera condamnée personnellement aux dépens. — Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé sur son récépissé ; il ne sera payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication soit par le prix, soit par l'adjudicataire.

65. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription.

66. La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée tant contre le saisissant que contre la partie saisie.

Si le saisi n'a pas constitué avoué durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera augmenté d'un jour par 5 myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où siége le tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors du territoire continental de l'empire.

67. La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs, qui seront déposés au greffe, et les mention et date de l'acte de dépôt.

68. Si la demande en distraction est postérieure au jugement qui aurait renvoyé la vente devant notaire, elle sera notifiée au notaire, qui en fera mention au pied du cahier des charges et surseoira.

69. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des

objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du surplus des objets saisis. Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout. — Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant sera admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges.

Tout créancier inscrit pourra, encore qu'il ne soit pas intervenu en première instance et que le jugement ne doive pas lui être signifié, interjeter appel du jugement qui aura ordonné la distraction, mais seulement dans les délais durant lesquels l'appel du saisissant ou de la partie saisie sera recevable, conformément à l'art. 75 ci-après.

70. Le demandeur en distraction, encore que la distraction soit prononcée, pourra être condamné aux frais résultant de sa demande, si l'erreur du saisissant vient de ce que le demandeur n'a pas fait inscrire à la matrice, lorsqu'il l'a pu, la mutation de la propriété par lui acquise.

Le poursuivant, condamné personnellement aux dépens, a son recours contre l'huissier si l'erreur vient d'une faute grave de la part de cet officier.

71. Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, y compris toutes contestations relatives à l'existence ou à la légitimité de la créance du poursuivant, contre la procédure qui précède le jugement de règlement prévu par l'art. 27, devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant celui de l'audience fixée pour rendre ce jugement.

S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du dernier acte valable, et les délais pour accomplir les actes suivants courront à dater du jugement ou arrêt qui aura définitivement prononcé sur la nullité. — S'ils sont rejetés, il sera passé outre au jugement, conformément à l'art. 27.

72. Les moyens de nullité contre la procédure postérieure au jugement de règlement seront proposés sous la même peine de déchéance, au plus tard trois jours avant l'adjudication. — Au jour fixé pour l'adjudication et immédiatement avant l'ouverture des enchères, il sera statué sur les moyens de nullité. — S'ils sont admis, le tribunal annulera la poursuite à partir du jugement de règlement, en autorisera la reprise à partir de ce jugement, et fixera de nouveau le jour de l'adjudication. — S'ils sont rejetés, il sera passé outre aux enchères et à l'adjudication.

73. Si l'adjudication est renvoyée devant notaire, la demande en nullité sera signifiée par extrait au notaire et notifiée à l'avoué du poursuivant, avec sommation à venir à la première audience; il sera statué d'urgence.

Si les moyens sont admis, le tribunal annulera la procé-

dure faite à partir du jugement de règlement et en autorisera la reprise à partir de ce jugement. S'ils sont rejetés, il sera passé outre à l'adjudication, sans signification du jugement et sur un simple certificat, sans frais, du greffier, constatant l'existence du jugement qui a rejeté le moyen de nullité. Le tribunal fixera, s'il y a lieu, un nouveau délai qui sera mentionné audit certificat.

74. Les jugements par défaut en matière de saisie immobilière ne seront pas susceptibles d'opposition.

Ne pourront être attaqués par la voie d'appel :

1° Les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude;

2° Les jugements rendus dans les cas prévus par les art. 27 à 30, en tant qu'ils fixeront l'époque, le mode, la publicité de l'adjudication, et statueront sur les nullités de forme de la procédure antérieure;

3° Les jugements qui statueront sur des nullités postérieures au jugement de règlement, y compris celles de la surenchère;

4° Le jugement qui prononcera l'adjudication soit avant, soit après surenchère;

5° Les jugements sur les contestations relatives à l'existence ou à la légitimité de la créance du poursuivant, lorsque cette créance n'excède pas le taux du dernier ressort;

6° Les jugements sur les demandes en distraction, lorsque la valeur de l'immeuble réclamé n'excède pas le taux du dernier ressort fixé pour les matières immobilières;

7° Les autres jugements relatifs à la saisie, lorsque la valeur des immeubles saisis n'excède pas ce taux.

75. L'appel de tous autres jugements sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile soit réel, soit élu. — Ce délai sera augmenté d'un jour par 5 myriamètres de distance, conformément à l'art. 66, dans le cas où le jugement aura été rendu sur une demande en distraction ou en résolution. — Dans le cas où il y aura lieu à l'appel, la Cour impériale statuera dans la quinzaine. Les arrêts rendus par défaut ne seront pas susceptibles d'opposition.

La signification à avoué fera courir les délais du pourvoi en cassation.

76. L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé; il sera notifié en même temps au greffier de tribunal et visé par lui.

La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens

autres que ceux qui auront été présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs : le tout à peine de nullité.

77. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble sera vendu à sa folle enchère.

78. Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du titre d'adjudication, celui qui poursuivra la folle enchère se fera délivrer par le greffier ou le notaire un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication. S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal, en état de référé, sans recours.

79. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, ou si la folle enchère est poursuivie après la délivrance du titre d'adjudication, il sera, trois jours après la signification du bordereau de collocation ou autre titre exécutoire avec commandement, apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans la forme qui a été prescrite par le jugement de règlement. Ces placards et annonces indiqueront, en outre, les noms et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix par le poursuivant et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication. Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de quinze jours au moins et de trente jours au plus.

80. Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification sera faite des jour et heure de cette adjudication à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie au domicile de son avoué, et, si elle n'en a pas, il ne lui sera pas fait de signification.

Si la vente a été renvoyée devant notaire, la signification sera faite à l'adjudicataire et au saisi à leur domicile, réel ou élu, suivant les distinctions exprimées en l'art. 46.

81. L'adjudication pourra être remise pour cause très-grave dûment justifiée et exprimée dans le jugement, conformément à l'art. 39.

82. Si le fol enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication.

83. Les formalités et délais prescrits par les art. 78, 79, 80 et 81 seront observés à peine de nullité. Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit aux art. 72 et 73. Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements par défaut en matière de folle enchère. Les jugements qui statueront sur les demandes en nullité pour vice de forme et le jugement d'adjudication ne pourront être attaqués par la voie de l'appel. Les art. 75 et 76 s'appliqueront à l'appel

de tout jugement. Seront observés, lors de l'adjudication sur folle enchère, les art. 41, 42, 43, 48 et 49.

84. Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal, l'adjudication aura été retardée, elle sera annoncée de nouveau, conformément ce qui a été réglé pour l'annonce de la première adjudication.

85. Le fol enchérisseur est tenu de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a; cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie. Le fol enchérisseur doit les intérêts du prix de son adjudication jusqu'au jour de la revente; il ne pourra, dans aucun cas, répéter les frais de procédure et les droits d'enregistrement et de greffe qu'il aura payés. L'adjudicataire sur folle enchère ne doit les intérêts du prix qu'à partir du jour de l'adjudication sur folle enchère.

86. La surenchère est admise, dans la huitaine, après une adjudication sur folle enchère; mais, en cas de nouvelle folle enchère, l'adjudication ne peut être suivie d'aucune autre surenchère.

Si l'adjudication après surenchère est suivie d'adjudication sur folle enchère, la surenchère ne sera pas admise à la suite de celle-ci.

87. Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites par la saisie immobilière, est nulle et non avenue.

88. Lorsque, antérieurement à la transcription d'une saisie, il a été rendu un jugement prescrivant la vente en justice des immeubles compris dans cette saisie, le débiteur saisi pourra, après cette transcription, citer le saisissant devant le président du tribunal de la situation des biens pour obtenir, s'il y a lieu, un sursis aux poursuites de saisie immobilière pendant un délai qui sera fixé par ce magistrat pour la réalisation de la vente, toutes choses demeurant en état.

Après l'expiration du délai fixé, si la vente n'a pas eu lieu en exécution du jugement ou de l'ordonnance, le saisissant pourra reprendre les poursuites sans qu'il soit besoin d'une nouvelle décision.

L'ordonnance ne sera pas susceptible d'appel ni d'opposition.

CHAPITRE III. — *Conversion de la saisie en vente volontaire réglée par justice.*

89. Les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits ne pourront, à peine de nullité, être

mis aux enchères en justice lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires.

90. Néanmoins, lorsque la saisie aura été transcrite et que le jugement de règlement ne sera pas encore intervenu, il sera libre aux intéressés, s'ils sont d'accord à cet effet, de faire prononcer la conversion de la poursuite de saisie immobilière en adjudication aux enchères, soit devant un notaire, soit en justice, sans autres formalités et conditions que celles qui sont prescrites pour la vente des biens appartenant à des mineurs.

Seront regardés comme seuls intéressés, avant la sommation aux créanciers prescrite par l'art. 24, le poursuivant et le saisi, et, après cette sommation, ces derniers et tous les créanciers sommés.

Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation a été saisie, les intéressés pourront faire comprendre le surplus dans la même adjudication, lors même qu'ils sont situés dans divers arrondissements.

Les intéressés présenteront requête au président du tribunal de la situation des biens saisis; la demande d'adjonction sera comprise dans la même requête.

Cette requête sera signée par les avoués de toutes les parties. Elle désignera la partie ou les parties chargées de la poursuite. Elle contiendra la mise à prix, au-dessous de laquelle l'adjudication pourra être faite en vertu d'une nouvelle ordonnance.

Si les parties demandent que la vente ait lieu devant notaire, le président, par son ordonnance, choisira le notaire.

Si elles demandent que la vente ait lieu à l'audience des criées devant un membre du tribunal ou devant un juge d'un autre siége, l'ordonnance leur en donnera acte.

Dans le premier et le troisième cas, l'ordonnance pourra se borner à déterminer le délai dans lequel la vente devra être effectuée; elle fixera le jour de la vente, s'il y a lieu à l'application de l'art. 109.

Dans le deuxième cas, l'ordonnance fixera le jour de la vente.

Le délai entre l'ordonnance et la vente sera fixé comme il est dit en l'art. 30.

L'ordonnance peut statuer sur le mode de publicité, comme il est dit en l'art. 101.

L'adjudication pourra être remise par ordonnance du président rendue conformément aux dispositions de l'art. 39, sur la requête qui lui sera présentée par le poursuivant ou tout autre intéressé.

Les ordonnances rendues en exécution du présent article ne seront susceptibles d'aucun recours.

91. Pourront former les mêmes demandes ou s'y adjoindre : le tuteur du mineur ou interdit ; — le mineur émancipé, assisté de son curateur ; et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui.

L'autorisation du conseil de famille ne sera nécessaire que lorsqu'il s'agira de faire comprendre dans l'adjudication des biens appartenant à un mineur ou interdit, et non saisis.

92. Si, après l'ordonnance, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, l'ordonnance continuera à recevoir sa pleine et entière exécution.

93. Dans la huitaine de l'ordonnance de conversion, mention sommaire en sera faite, en marge de la transcription de la saisie, à la diligence du poursuivant, sur la simple représentation de l'ordonnance, au bas ou en marge de laquelle le conservateur certifiera qu'il a fait la mention. — Les frais immobilisés en exécution des dispositions de l'art 13 conserveront ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au poursuivant de se conformer, pour les loyers et fermages, à l'art. 16. Est également maintenue la prohibition d'aliéner faite par l'art. 17.

94. Si la conversion est prononcée postérieurement au dépôt du cahier des charges, ce cahier des charges sera transmis au notaire, comme il est dit en l'art. 31. Si, sur la réquisition des parties, le notaire dresse un nouveau cahier des charges, ce cahier des charges ne donnera lieu à aucun émolument, et les déboursés seront supportés par les requérants personnellement. Mais sera compris dans les frais de vente le remboursement au notaire du papier timbré employé à ajouter au cahier des charges la mention de la conversion, et, s'il y a lieu, l'établissement de la propriété.

95. Lorsque la conversion aura été prononcée après la sommation prescrite par l'art. 24, l'adjudication produira les mêmes effets que si elle était faite sur saisie immobilière, tels qu'ils sont déterminés par l'art. 58.

Il en sera de même à l'égard des créanciers hypothécaires qui, sans être sommés, auraient concouru à la requête à fin de conversion.

Hors ces deux cas, sont applicables les art. 109 et 110.

96. Si la conversion est prononcée avant la sommation prévue par l'art. 24, et que le vendeur n'ait pas, sans être sommé, concouru à la requête, l'ordonnance doit être dénoncée au vendeur, au domicile déterminé par l'art. 24, avec déclaration que le vendeur sera déchu à l'égard de l'adjudicataire de son action en résolution, faute par ce vendeur d'intenter cette action et de la notifier dans le mois, outre un jour par

5 myriamètres de distance entre le domicile du vendeur et le lieu où doit se faire l'adjudication. Cette notification sera faite à l'avoué poursuivant la vente sur conversion, et, par extrait, au notaire, qui surseoira.

Sera, au surplus, observé l'art. 57.

TITRE II. — DE LA VENTE DES BIENS IMMEUBLES APPARTENANT A DES MINEURS.

97. La vente des immeubles appartenant à des mineurs ne pourra être ordonnée que d'après un avis de parents énonçant la nature des biens et leur valeur approximative. Cet avis ne sera pas nécessaire si ces biens appartiennent en même temps à des majeurs, et si la vente est poursuivie par eux. Il sera procédé alors conformément au titre : *Des Partages et Licitations*.

98. Dans tous les cas prévus par la présente loi, la délibération du conseil de famille est produite en minute; elle est délivrée par le greffier de justice de paix au tuteur ou à son avoué, sur simple récépissé sans frais.

99. Dans le cas prévu par l'art. 97, si le subrogé tuteur ou le curateur ne fait pas partie du conseil de famille, il est adjoint à ce conseil avec voix délibérative.

Le subrogé tuteur peut se joindre à la requête à fin d'homologation, par le ministère du même avoué, et sans augmentation de frais.

100. Lorsque le tribunal homologue l'avis de parents, il déclare par le même jugement que la vente aura lieu, soit devant l'un des juges du tribunal à l'audience des criées, soit à l'audience des criées d'un autre tribunal, soit devant un notaire à cet effet commis.

Si les immeubles sont situés dans plusieurs arrondissements, le tribunal pourra, soit renvoyer la vente à l'audience des criées des tribunaux de ces arrondissements, et même à l'audience des criées de tout autre tribunal, soit commettre un notaire dans chacun de ces arrondissements, soit donner commission rogatoire aux tribunaux de la situation de ces biens, à l'effet de nommer le notaire.

Les tribunaux pourront aussi commettre plusieurs notaires dans un même arrondissement, lorsque les biens sont situés dans divers cantons de cet arrondissement.

101. Par le même jugement, le tribunal peut statuer sur le mode de publicité de la vente, conformément à l'art. 29, et conformément à l'art. 35, en ce qui concerne la constatation de l'apposition des placards.

102. Le jour de l'adjudication est fixé, soit par le jugement énoncé en l'art. 100, soit par ordonnance du président du

tribunal auquel est renvoyée la vente, soit par le notaire. L'adjudication devant un notaire peut avoir lieu un dimanche.

103. Le tribunal vise dans son jugement la délibération du conseil de famille et en reproduit le dispositif. Cette délibération n'est ni annexée à la minute du jugement ni expédiée avec le jugement, mais jointe, sans frais, au cahier des charges.

104. Si la vente doit avoir lieu à l'audience des criées du tribunal, le jugement n'est pas expédié.

Si la vente doit avoir lieu à l'audience des criées d'un autre tribunal, ou devant notaire, un extrait contenant le dispositif est remis à l'avoué qui poursuivra la vente, ou au notaire.

105. Le jugement qui ordonnera la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre et les conditions de la vente. Cette mise à prix sera réglée, soit d'après l'avis des parents, soit d'après les titres de propriété, soit d'après les baux authentiques ou sous seing privé ayant date certaine, et, à défaut de baux, d'après le document énoncé en l'art. 22. Néanmoins, en cas de nécessité fondée sur des circonstances exceptionnelles, le tribunal pourra faire procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles. Cette estimation aura lieu, selon l'importance et la nature des biens, par un ou trois experts que le tribunal commettra à cet effet.

106. Les experts procéderont sans prestation de serment; mais au bas de leur rapport ils en affirmeront, sans frais, la sincérité. Leur rapport indiquera sommairement les bases de l'estimation sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre. Il indiquera le principal de la contribution foncière afférent à chaque immeuble.

La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal. Il n'en sera pas délivré d'expédition.

Dans tous les cas prévus par la présente loi, si un expert est empêché, il sera remplacé par simple ordonnance du président, non susceptible de recours.

107. Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges dressé en minute et non grossoyé.

Si l'adjudication doit avoir lieu à l'audience des criées, le cahier des charges est rédigé par l'avoué et déposé au greffe.

Si l'adjudication doit avoir lieu devant notaire, le notaire dresse le cahier des charges, et sans acte de dépôt et sans frais, le place au rang de ses minutes et le dépose en son étude.

Ce cahier contient : 1° l'énonciation du jugement qui a autorisé la vente; 2° celle des titres qui établissent la propriété; 3° l'indication de la nature ainsi que de la situation des biens à vendre, celle des corps d'héritage, de leur contenance approximative et de deux des tenants et aboutissants, et le chiffre de la contribution foncière en principal afférent

à chaque immeuble ; 4° l'énonciation du prix auquel les enchères seront ouvertes et les conditions de la vente.

108. Si le notaire réside hors de la ville où siége le tribunal, il donne à l'avoué copie, sans frais, du cahier des charges. Il ne peut être rien alloué pour voyage à l'avoué qui se transporterait chez le notaire pour prendre communication de ce cahier.

109. Il sera, à la diligence de l'avoué poursuivant, fait aux créanciers désignés en l'art. 24, y compris les créanciers à hypothèques légales connues du tuteur, et aux domiciles déterminés conformément à cet article, sommation de prendre communication du cahier des charges au greffe ou en l'étude du notaire, et d'assister à l'adjudication, dont les lieu, jour et heure, seront indiqués par l'exploit. La sommation sera faite dans la quinzaine qui suivra le dépôt du cahier des charges, outre un jour par cinq myriamètres.

110. Lorsque les formalités réglées par l'art. 109 auront été remplies, la transcription de l'adjudication aura, à l'égard des créanciers hypothécaires, les effets déterminés par l'art. 58. Il en sera de même à l'égard des créanciers hypothécaires qui n'auraient pas été sommés, mais qui se seraient, par ministère d'avoué, joints à la requête à fin d'homologation de l'avis de parents.

111. Si, parmi les créanciers inscrits, se trouve le vendeur, la sommation à lui faite, conformément à l'art. 109, porte qu'il sera déchu à l'égard de l'adjudicataire de son action résolutoire, faute par lui d'intenter cette action et de la dénoncer dans le mois, plus un jour par cinq myriamètres entre le domicile élu ou réel du vendeur et le lieu où doit se faire l'adjudication. Cette notification devra être faite à l'avoué poursuivant, et, par extrait, au notaire qui surseoira. L'action sera portée au tribunal devant lequel ou dans le ressort duquel doit se faire l'adjudication. Sera au surplus observé l'art. 57. La déchéance cesse d'être applicable si l'adjudication n'a pas d'effet par suite de folle enchère.

112. Après la quinzaine qui suivra la dernière des sommations prescrites par l'art. 109, ou le délai accordé selon l'art. 111 au vendeur pour manifester son option, l'avoué, ou, si la vente a lieu devant notaire, le notaire commis rédigera des placards contenant : 1° l'énonciation du jugement qui a autorisé la vente ; 2° les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé tuteur ; 3° la désignation des biens, telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges avec le principal de la contribution ; 4° le prix auquel seront ouvertes les enchères sur chacun des biens à vendre ; 5° les jour, lieu et heure de l'adjudication, ainsi que l'indication, soit du notaire et de sa demeure, soit du tribunal de-

vant lequel l'adjudication aura lieu, et, dans tous les cas, de l'avoué du mineur dont l'immeuble est en adjudication.

113. Les placards seront affichés quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, aux lieux désignés par l'art. 35, à la porte du domicile du mineur et autres lieux où l'opposition aura été prescrite ou autorisée par le jugement ordonnant la vente.

L'apposition des placards sera attestée suivant les distinctions établies par l'art. 35.

114. Dans le même délai seront faites, s'il y a lieu, des insertions dans les journaux, suivant les distinctions établies par les art. 29 et 33. Si les sommations prévues par l'art. 109 ont été faites, l'extrait ordinaire contiendra l'avis que, pour conserver les hypothèques légales, on devra les faire inscrire avant la transcription de l'adjudication.

Seront également observés les art. 34 et 36.

115. Si le subrogé tuteur n'a pas concouru à la requête à fin d'homologation, il sera appelé à la vente : à cet effet, le jour, l'heure et le lieu de l'adjudication lui seront notifiés quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, avec avertissement qu'il y sera procédé tant en son absence qu'en sa présence.

116. Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, le tribunal pourra ordonner, sur simple requête, en la chambre du conseil, que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation. Dans ce cas, l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement et qui ne pourra être moindre de quinzaine. Le jugement ne sera ni levé ni signifié.

Il sera exécuté par le notaire sur simple certificat, sans frais, du greffier, constatant l'existence de ce jugement.

Huit jours au moins avant cette nouvelle adjudication, elle sera annoncée par les moyens de publicité qui avaient été prescrits pour la première, à moins que le jugement énoncé au premier paragraphe n'en ait ordonné autrement, auquel cas le certificat en fera mention.

117. Les frais de la poursuite seront taxés par le juge, et il ne pourra être rien exigé au delà du montant de la taxe. Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit.

Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le jugement ou acte d'adjudication.

118. Sont déclarés communs au présent titre les art. 38, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 55, 74, nos 5 et 7, et les dispositions du titre de la saisie immobilière relative à la folle enchère.

119. Ne sont pas susceptibles de recours les jugements prévus par les art. 101, 102, 105 et 116.

TITRE III. — VENTE DES IMMEUBLES DÉPENDANT, SOIT D'UNE SUCCESSION ACCEPTÉE SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, SOIT D'UNE SUCCESSION VACANTE, SOIT D'UNE CESSION DE BIENS. — VENTE DES IMMEUBLES DOTAUX.

120. S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendant d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal civil de l'arrondissement du lieu de l'ouverture de la succession une requête dans laquelle ces immeubles seront désignés sommairement. Cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclusions et le rapport du juge nommé à cet effet, il sera rendu, en chambre du conseil, jugement qui autorisera la vente et la mise à prix, ou qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

Dans ce dernier cas, le rapport de l'expert sera entériné sur requête par le tribunal, et sur les conclusions du ministère public, le tribunal ordonnera la vente, en se conformant aux dispositions des art. 100, 101 et 102.

Il sera procédé à la vente suivant les formalités prescrites au titre de la vente des biens de mineurs.

121. L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites par le présent titre.

122. Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus par l'art. 1558 C. Nap., ou des immeubles dépendant, soit d'une cession de biens, soit d'une succession vacante, soit d'une succession en déshérence, la vente sera autorisée par jugement rendu en chambre du conseil sur la requête présentée au tribunal par les parties intéressées, le tout conformément à l'art. 120 et aux art. 100, 101 et 102.

Il sera procédé à la vente suivant les formalités prescrites au titre de la vente des biens de mineurs.

Néanmoins, s'il s'agit de biens dépendant d'une succession en déshérence, le tribunal pourra renvoyer la vente devant l'autorité administrative.

TITRE IV. — DES PARTAGES ET LICITATIONS.

123. Lorsque tous les copropriétaires ou cohéritiers seront majeurs, jouissant de leurs droits civils, présents ou dûment représentés, ils pourront s'abstenir des formalités prescrites

par la loi, ou les abandonner, en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront.

124. Les dispositions ci-dessous seront suivies dans les licitations et partages tendant à faire cesser l'indivision, lorsque des mineurs ou autres personnes non jouissant de leurs droits civils y auront intérêt.

125. Les parties peuvent, lors même qu'il y a parmi les cohéritiers des mineurs ou interdits, et, dans ce dernier cas, après délibération du conseil de famille, s'accorder pour demander au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, soit le partage et la liquidation, soit la licitation, soit ce partage et liquidation, et en même temps la licitation.

S'il ne s'agit que de liciter un immeuble sur lequel les droits des copropriétaires sont liquidés, la demande est portée au tribunal de la situation.

La requête collective est signée par un seul avoué, ou, en cas de désaccord sur le choix, par les avoués de toutes les parties; mais, dans ce dernier cas, il ne sera dû qu'un seul émolument pour tous les actes de la procédure.

Le ministère public est entendu s'il y a des mineurs ou interdits.

Le jugement n'est pas signifié, sauf à remettre un extrait au notaire chargé de la liquidation ou de la vente par licitation; et, encore qu'il y ait plusieurs avoués, il n'y a pas lieu aux sommations énoncées aux art. 133, 137 et 141.

126. A défaut de requête collective, la partie la plus diligente se pourvoira.

127. Entre deux demandeurs, la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal : ce visa sera daté du jour et de l'heure.

128. Le tuteur spécial et particulier qui doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés aux autres sera nommé suivant les règles contenues au titre des *Avis de parents*.

129. Le tribunal statuera comme en matière sommaire.

Le jugement qui prononcera sur la demande en partage commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'art. 823, C. Nap., et en même temps un notaire. Si, dans le cours des opérations, le juge ou le notaire est empêché, le président du tribunal pourvoira au remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

130. En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, soit devant un juge, soit devant un notaire, conformément aux art. 100, 101 et 102.

Le tribunal pourra, soit qu'il ordonne le partage, soit qu'il ordonne la licitation, déclarer qu'il y sera immédiatement procédé sans expertise préalable, même lorsqu'il y aura des mineurs en cause; dans le cas de licitation, le tribunal déterminera la mise à prix, conformément à l'art. 105.

131. Lorsque le tribunal ordonnera l'expertise, il pourra commettre un ou plusieurs experts, qui ne prêteront pas serment, mais feront l'affirmation prescrite de l'art. 106.

Les rapports d'experts seront faits suivant les formalités prescrites au titre des *Rapports d'experts*.

Les rapports d'experts présenteront sommairement les bases de l'estimation avec le principal de la contribution foncière afférente à chaque immeuble, sans entrer dans le détail descriptif des biens à partager ou à liciter.

Le rapport ne sera pas signifié; le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par un simple acte de conclusions d'avoué à avoué ou par requête collective au cas prévu par l'art. 125.

132. On se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites dans le titre *de la Vente des biens immeubles appartenant à des mineurs*, en ajoutant dans le cahier des charges : les noms, demeure et profession du poursuivant; les noms et demeure de son avoué; les noms, demeures et professions des colicitants et de leurs avoués. Le jugement d'adjudication ne sera pas signifié à avoué ni à partie; les colicitants ne seront pas sommés d'assister à la vente; la surenchère ne sera dénoncée qu'à l'adjudicataire et au poursuivant.

133. Si la licitation a été demandée par voie de requête collective, sera appliqué l'art. 108 : le notaire ne sera tenu d'adresser une copie qu'à l'ancien des avoués signataires de la requête.

Si la licitation a été demandée par voie de citation, dans la huitaine du dépôt du cahier des charges au greffe ou chez le notaire, sommation sera faite, par un simple acte, aux colicitants, en l'étude de leurs avoués, d'en prendre communication. Toutefois, si l'adjudication est renvoyée à un notaire résidant hors de la ville où siége le tribunal, il ne sera pas fait de sommation, et le notaire adressera à chaque avoué la copie énoncée en l'art. 108. S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avoué à avoué. Le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel, dans les formes et délais prescrits par les art. 75 et 76 de la présente loi. Tout autre jugement sur les difficultés relatives aux formalités postérieures au dépôt du cahier des charges ne pourra être attaqué ni par opposition ni par appel.

134. Si, au jour indiqué, les enchères ne couvrent pas la

mise à prix et que tous les cohéritiers soient majeurs, ils peuvent convenir que la vente aura lieu au-dessous de la mise à prix; sinon, il sera procédé comme il est dit à l'art. 116.

135. Lorsque la situation des immeubles aura exigé plusieurs expertises distinctes, et que chaque immeuble aura été déclaré impartageable, il n'y aura cependant pas lieu à licitation, s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité des immeubles peut se partager commodément.

136. Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'art. 466, C. Nap.; et, après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le tribunal immédiatement après la prononciation du jugement d'entérinement dont le procès-verbal du tirage fera partie, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire déjà commis par le tribunal, aux termes de l'art. 129.

137. Dans les autres cas, et notamment lorsque le tribunal aura ordonné le partage sans faire procéder à un rapport d'experts, le poursuivant fera sommer les copartageants de comparaître, au jour indiqué, devant le notaire commis, à l'effet de procéder aux compte, rapport, formation de masse, prélèvements, composition de lots et fournissements, ainsi qu'il est ordonné par le Code Napoléon, art. 828. Il en sera de même, après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots.

138. Le notaire commis procédera seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins : Si les parties se sont fait assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de ce conseil n'entreront point dans les frais de partage et seront à leur charge. — Au cas de l'art. 837, C. Nap., le notaire rédigera en un procès-verbal séparé les difficultés et dires des parties : ce procès-verbal sera, par lui, remis au greffe et y sera retenu. — Si le juge-commissaire renvoie les parties à l'audience, l'indication du jour où elles devront comparaître leur tiendra lieu d'ajournement.—Il ne sera fait aucune sommation pour comparaître, soit devant le juge, soit à l'audience; il sera statué sommairement.

139. Lorsque la masse du partage, les rapports et prélèvements à faire par chacune des parties intéressées, auront été établis par le notaire, suivant les art. 829, 830 et 831, C. Nap., les lots seront faits par l'un des cohéritiers, s'ils s'accordent sur le choix d'un des cohéritiers, et si celui qu'ils auront choisi accepte la commission : dans le cas contraire,

le notaire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure, renverra les parties devant le juge-commissaire, et celui-ci nommera un expert, qui ne prêtera pas serment, mais fera l'affirmation prescrite par l'art. 106.

140. Le cohéritier choisi par les parties ou l'expert nommé pour la formation des lots en établira la composition par un rapport qui sera reçu et rédigé par le notaire à la suite des opérations précédentes.

141. Lorsque les lots auront été fixés, et que les contestations sur leur formation, s'il y en a eu, auront été jugées, le poursuivant fera sommer les copartageants à l'effet de se trouver, à jour indiqué, en l'étude du notaire, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre la lecture, et le signer avec lui, s'ils le peuvent et le veulent.

142. Le notaire remettra l'expédition du procès-verbal de partage à la partie la plus diligente, pour en poursuivre, après simple communication entre avoués, sans acte de dépôt au greffe ni signification, l'homologation par le tribunal. Sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal homologuera le partage, s'il y a lieu, les parties présentes ou appelées si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, et sur les conclusions du procureur impérial, dans le cas où la qualité des parties requerra son ministère. — Le jugement d'homologation ne sera pas susceptible d'opposition. Si l'homologation n'est pas contestée, elle sera demandée par requête collective, qui ne donnera lieu qu'à un seul émolument pour tous les avoués.

143. Le jugement d'homologation ordonnera le tirage des lots, soit devant le tribunal, comme il est dit en l'art. 136, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, lequel en fera la délivrance aussitôt après le tirage.

144. Soit le greffier, soit le notaire, seront tenus de délivrer tels extraits, en tout ou partie, du procès-verbal de partage, que les parties intéressées requerront.

145. Si les droits des copartageants étant inégaux, le tribunal estime que le tirage au sort présenterait des difficultés ou des inconvénients graves, le tribunal peut, soit autoriser la formation des lots d'après l'importance des droits respectifs, et leur attribution sans tirage au sort, soit ordonner le prélèvement et l'attribution de lots correspondant aux parts inégales, et le tirage au sort du surplus.

146. Dans ce cas, s'il y a des mineurs ou des interdits, le tribunal ordonnera que le conseil de famille soit réuni pour donner son avis, s'il ne l'a donné préalablement. Il pourra, en outre, nommer un ou trois experts pour estimer les biens, et proposer la composition des lots ou fournir leurs observations sur la composition des lots proposés par les parties.

147. Les parties sont même autorisées, lorsqu'il y a parmi elles des mineurs, des interdits ou des absents, pourvu que les uns et les autres soient légalement représentés, à procéder à l'amiable aux opérations de compte, liquidation et partage, sans qu'il soit nécessaire de tirer les lots au sort ni d'observer l'art. 832, C. Nap., mais à charge de se conformer aux dispositions ci-après :

1° Le partage sera précédé d'une estimation des biens faite par un ou trois experts nommés par le président du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, sur requête présentée au nom de tous les intéressés;

2° Le partage sera toujours fait par acte notarié; le notaire sera choisi comme il vient d'être dit pour l'expert;

3° Il devra être approuvé par délibération du conseil de famille des mineurs ou des interdits; la délibération devra être unanime; ne pourront y prendre part ni les copartageants, ni leurs parents ou alliés en ligne directe, sauf à pourvoir conformément à l'art. 409, C. Nap.;

4° L'acte et la délibération devront être homologués par jugement du tribunal, rendu sur la requête collective des parties, le ministère public entendu.

TITRE V. — DE LA PURGE DES HYPOTHÈQUES ET DE LA SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.

CHAPITRE Ier. — *De la purge des hypothèques inscrites.*

148. Lorsque le prix principal de vente consiste en une somme déterminée qui excède le montant total des créances inscrites en principal et accessoires, l'acquéreur ne fait pas de notifications aux créanciers inscrits, à peine d'en supporter les frais; il peut, néanmoins, après purge des hypothèques légales, provoquer l'ordre ou user de la faculté réglée par l'art. 777, C.P.C.

149. S'il existe une inscription du chef d'un précédent vendeur privilégié, la notification prescrite par les art. 2183 et 2184, C. Nap., est faite, à défaut de domicile élu par le vendeur dans l'arrondissement, à son domicile réel, pourvu qu'il soit situé en France.

Elle porte que ce vendeur sera déchu, à l'égard du nouveau propriétaire, de la faculté d'exercer son action résolutoire, si cette action n'a été intentée contre l'acquéreur et notifiée au greffe du tribunal qui doit connaître de la surenchère, le tout dans le délai de quarante jours, plus un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile réel du vendeur et le siége de ce tribunal. La demande sera portée devant ce tribunal. Sera, au surplus, observé l'art. 57.

Toutefois, dans le cas où, à défaut de paiement par le nouveau propriétaire, il serait procédé contre lui à la saisie de l'immeuble, la déchéance prononcée par le précédent paragraphe cesse d'être applicable, et l'exercice de l'action résolutoire est régi par les art. 24 et 57. La déchéance cesse pareillement d'être applicable si l'adjudication n'a pas d'effet par suite de folle enchère sur vente volontaire en justice.

CHAPITRE II. — *De la purge des hypothèques légales.*

150. L'acquéreur qui voudra, conformément à l'art. 2193, C. Nap., purger les biens par lui acquis des hypothèques légales dont ils pourront être grevés, se conformera à l'art. 2181, et fera les notifications prévues par les art. 2183, 2184, C. Nap., aux femmes du vendeur ou donateur, des précédents propriétaires, au subrogé tuteur des mineurs ou interdits, et, s'il y a lieu, aux mineurs devenus majeurs ou aux héritiers : le tout dans les cas où les mariage et tutelle sont connus de l'acquéreur.

L'acte de notification contiendra, en outre, l'avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble et former la surenchère autorisée par l'art. 2185, C. Nap., les créanciers devront faire inscrire leurs hypothèques légales, et user du droit conféré par l'art. 2185 dans le délai de deux mois.

S'il y a lieu de faire cette signification aux héritiers de la femme ou du mineur, elle pourra être faite aux héritiers collectivement au domicile du défant, conformément à l'art. 447, C.P.C.

151. Le nouveau propriétaire fait, en outre, insérer dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires relatives à l'arrondissement de la situation des biens, un extrait contenant :

1° La mention et la date des notifications qui auraient été faites conformément à l'article précédent, et les noms, professions et domiciles des personnes auxquelles elles auraient été faites, ainsi que du mineur ou interdit;

2° La déclaration que les créanciers à hypothèques légales auxquelles ces notifications ont été faites sont les seuls connus de l'acquéreur;

3° Si le mineur ou interdit n'est pas pourvu de subrogé tuteur, la déclaration de ce fait, avec l'indication des noms, professions et domiciles du tuteur et du mineur ou interdit;

4° Les énonciations comprises aux numéros 1 et 2 de l'art. 2183, et en l'art. 2184, C. Nap.

Il est, en outre, déclaré dans l'extrait que tous ceux du chef desquels il peut être pris des inscriptions pour raison

d'hypothèques légales doivent, dans le délai de deux mois, faire inscrire leurs hypothèques, et, s'ils le jugent convenable, user du droit de surenchère.

Un exemplaire du journal sera remis au procureur impérial, qui en donnera récépissé, le tout sans frais.

152. A l'égard des créanciers à hypothèques légales qui ne seraient pas connus du nouveau propriétaire, les formalités prescrites par l'art. 151 tiendront lieu des notifications prescrites par l'art. 150.

153. Le délai de deux mois, tant pour faire inscrire l'hypothèque légale que pour surenchérir après cette inscription, court, à l'égard de chacun des créanciers auxquels les notifications ont été faites, du jour de cette notification, et, à l'egard des autres créanciers, du jour de l'insertion. Il n'est pas augmenté à raison de la distance du domicile réel des créanciers.

154. Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque dans les délais ci-dessus prescrits ne conservent leurs droits de préférence sur le prix qu'en conformité de l'art. 58.

Chapitre III. — *De la surenchère sur aliénation volontaire.*

155.—Les notifications et réquisitions prescrites par les art. 2183 et 2185, C. Nap., contiendront constitution d'avoué près le tribunal du lieu de la situation des biens.

156. L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, avec l'offre et l'indication de la caution, assignation à trois jours devant le tribunal pour voir statuer, comme en matière sommaire, pour la validité de la surenchère, si elle est contestée, et sur la réception de la caution. Cette assignation sera notifiée au domicile de l'avoué constitué ; elle contiendra en même temps mention de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constituent sa solvabilité. Dans le cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat, à défaut de caution, conformément à l'art. 2041, C. Nap., la signification contiendra mention de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement.

157. Il ne peut être statué sur la surenchère avant l'expiration du délai accordé à tout créancier pour surenchérir, et au vendeur pour intenter l'action résolutoire.

Si plusieurs surenchères ont été déclarées, elles seront jointes. La poursuite appartiendra au premier surenchérisseur.

Le tribunal statuera sur la réception de la caution, fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication.

Le délai entre le jugement et l'adjudication sera de trente jours au moins et de soixante au plus.

158. Par le même jugement, le tribunal fixe le mode et

peut régler la publicité de la vente, conformément aux art. 28, 29 et 35.

159. Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'y ait une autre surenchère valable.

160. Si le poursuivant ne fait pas les diligences nécessaires, soit pour obtenir le jugement prévu par l'art. 157, soit pour faire procéder à l'adjudication dans le délai fixé par ce jugement, et en général dans tous les cas de négligence ou de fraude, chacun des créanciers et le nouveau propriétaire auront le droit de se faire subroger à la poursuite.

La subrogation sera demandée par un simple acte signifié d'avoué à avoué. Elle aura lieu aux risques et périls du surenchérisseur, sa caution continuant à être obligée.

161. Le poursuivant fera afficher des placards qui contiendront :

1° La date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, le nom du notaire qui l'aura reçu ou de toute autorité appelée à sa rédaction;

2° Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit d'un échange, ou d'une donation, ou d'un legs particulier;

3° Le montant de la surenchère;

4° Les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire, du surenchérisseur, ainsi que du créancier qui lui est subrogé dans le cas de l'art. 160;

5° L'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés et du chiffre de la contribution foncière en principal;

6° Le nom et la demeure de l'avoué constitué pour le poursuivant;

7° L'indication du tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Ces placards seront apposés, quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, à la porte du domicile de l'ancien propriétaire et aux lieux désignés dans l'art. 35.

162. Dans le délai déterminé par l'article précédent, l'insertion des énonciations prescrites par cet article sera faite dans le journal désigné pour recevoir les annonces judiciaires relatives à l'arrondissement du tribunal où la vente a lieu : le tout sera constaté comme il est dit en cas de saisie immobilière.

163. Quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, sommation sera faite à l'ancien et au nouveau propriétaire d'assister à cette adjudication aux lieu, jour et heure indiqués. Pareille sommation sera faite au créancier

surenchérisseur, si c'est le nouveau propriétaire ou un autre créancier subrogé qui poursuit. Dans le même delai, l'acte d'aliénation, ou une copie de la transcription de cet acte, sera déposé au greffe ou chez le notaire, sans acte de dépôt chez celui-ci, et tiendra lieu de minute d'enchère. Le prix porté dans l'acte ou la valeur déclarée et le montant de la surenchère tiendront lieu d'enchère.

164. Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

165. Sont applicables au cas de surenchère les art. 38, 41, 42, 43, 48, 49, 50, 51 et 55, sauf le cas prévu par l'art. 2189, C. Nap., ainsi que les articles relatifs à la folle enchère.

Les formalités prescrites par les art. 41, 42, 156, 157, 161, 162 et 163 seront observées, à peine de nullité.

Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concernent la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution; celles qui sont relatives aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication. Il sera statué sur les premières par le jugement de réception de la caution.

Sur les autres, il est statué, soit avant l'adjudication faite à l'audience, et autant que possible par le jugement même de cette adjudication, soit, si l'adjudication a lieu devant notaire, conformément à l'art. 73.

166. Aucun jugement ou arrêt par défaut, en matière de surenchère sur aliénation volontaire, ne sera susceptible d'opposition.

Les jugements qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution ou sur la réception même de cette caution, et ceux qui prononceront sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude, seront seuls susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel.

167. L'adjudication, par suite de surenchère sur aliénation volontaire, ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère.

168. L'adjudicataire, après surenchère, ne devra les intérêts de son prix et ne pourra réclamer les fruits et revenus que du jour de son adjudication, et l'acquéreur évincé doit, jusqu'au jour de l'adjudication après surenchère, les intérêts de son prix.

169. Après le jugement d'adjudication par suite de surenchère, la purge des hypothèques légales, si elle n'a pas eu lieu, se fera comme au cas d'aliénation volontaire, et les droits des créanciers à hypothèques légales seront régis par l'art. 154.

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

170. Ne pourront être passés en frais de saisie ou de procédure quelconque, pour les transports des huissiers, des droits qui excéderaient ceux accordés aux huissiers de l'arrondissement qui résident dans le lieu le plus voisin de celui où l'exploit est signifié ou l'acte fait, à moins que l'huissier n'ait reçu du tribunal ou du juge, dans les cas prévus par les lois, une commission nominative dont il devra être fait mention dans l'exploit.

TITRE VII. — DISPOSITIONS DIVERSES

(non destinées à rentrer dans le Code de procédure).

171. Sont réduits de moitié les droits fixes d'enregistrement supérieurs à 1 fr. et exigibles, d'après les lois existantes, sur les exploits, procès-verbaux, actes judiciaires, jugements, ordonnances et avis de parents, exclusivement relatifs à l'exécution de la présente loi.

Tous ces jugements seront, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, considérés comme préparatoires ou interlocutoires.

172. Sont réduits à 1 fr. le droit d'enregistrement et à 50 cent. le droit de greffe perçus à l'occasion du dépôt au greffe du cahier des charges et des rapports d'experts relatifs à la fixation de la mise à prix ou aux partages.

173. Le droit de greffe de rédaction sur les adjudications faites à l'audience, établi par l'art. 2 de la loi du 22 prair. an VII et par le décret du 12 juill. 1808, est fixé à 25 cent. pour 100 fr.;

Sont réduits à moitié, si le prix de l'adjudication n'excède pas 5,000 fr., et au quart, s'il n'excède pas 1,000 fr. :

1° Le droit de rédaction ci-dessus énoncé ;

2° Le droit d'expédition du jugement d'adjudication déterminé par l'art. 8 de la loi du 21 vent. an VII; la remise du greffier sera fixée au taux déterminé par l'art. 20 de la même loi, l'art. 19 étant abrogé à cet égard ;

3° Les droits d'enregistrement et de greffe relatifs à la déclaration de command et à la surenchère, l'augmentation résultant du seul fait de la surenchère étant comptée.

Les art. 1 et 2 du décret du 12 juill. 1808 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent.

174. Sont réduits de moitié les droits d'enregistrement perçus à l'occasion des exploits prévus par l'art. 2183, C. Nap.; et par l'art. 150 de la présente loi, lorsque la somme offerte par l'acquéreur qui notifie ou par la réunion des acquéreurs no-

tifiant collectivement n'excède pas 5,000 fr. Il en sera de même pour les exploits prévus par l'art. 2185, C. Nap., et par l'art. 155 de la présente loi, si la somme offerte, augmentée de la surenchère, n'excède pas 5,000 fr.

175. Le droit d'enregistrement établi sur les mainlevées d'inscription de privilége ou d'hypothèque est réduit à moitié.

La radiation ou réduction pourra être opérée sur la représentation d'un simple extrait du jugement qui la prononcera. Les actes notariés de mainlevée pourront être délivrés en brevet.

176. Sont abrogés : les titres XII et XIII du livre V, 1re partie, du Code de procédure civile; le titre IV du livre Ier, les titres VI et VII du livre II, 2e partie, du même Code; les art. 987, 988, 997, § 2 et § 3, et 1001 du même Code; la disposition de l'art. 556 qui concerne la saisie immobilière; le dernier alinéa de l'art. 772; la loi du 14 nov. 1808; les art. 2194 et 2195, C. Nap., en ce qui est relatif aux formes et au point de départ du délai, et l'avis du Conseil d'Etat du 1er juin 1807.

Sont abrogées les dispositions des lois sur les droits d'enregistrement et de greffe, et de toutes autres lois, en ce qui est contraire à la présente.

177. La présente loi sera exécutoire au...

Les ventes judiciaires qui seront commencées antérieurement à cette époque continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de procédure civile. Les ventes seront censées commencées, savoir : pour la saisie immobilière, si la saisie a été transcrite, et pour les autres ventes, si le cahier des charges a été déposé.

178. Il sera pourvu, par décret impérial rendu suivant la forme des règlements d'administration publique, au tarif des frais et dépens.

Ce règlement sera inséré au *Bulletin des lois*, de manière à être exécutoire en même temps que la présente loi.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat, dans ses séances des 19, 26 et 27 juin, 3, 4, 11, 17, 18 et 24 juillet 1867.

ART. 1184. — LOI, 22 juillet 1867.

CONTRAINTE PAR CORPS, MATIÈRES CIVILE ET COMMERCIALE, ÉTRANGERS, ABOLITION, MATIÈRES CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE, MAINTIEN, MODIFICATIONS.

Loi relative à la contrainte par corps (1).

---

(1) Le long Exposé des motifs de la loi sur la contrainte par corps, rédigé

Art. 1er. La contrainte par corps est supprimée en matière com-

---

par M. le conseiller d'État Bayle-Mouillard, se termine par les considérations suivantes:

« Le projet soumis aux délibérations du Corps législatif abroge complétement la contrainte par corps en matière civile et commerciale. En matière criminelle, il la conserve en l'adoucissant. Il fait disparaître une législation ancienne, dont l'efficacité était plutôt illusoire que réelle, et que l'on ne peut défendre encore qu'en invoquant ces vieux systèmes d'intimidation bannis par les publicistes modernes même de la législation pénale.

« Sans doute cette loi sévère n'était pas entièrement sans effet. Mais y eut-il jamais une loi assez mauvaise pour ne pas faire un peu de bien?

« Sans doute, au moyen de la contrainte par corps, certains recouvrements étaient plus faciles, et l'on obtenait des paiements qui, sans elle, seront impossibles.

« Mais, parmi les créances qui avaient surtout besoin d'être sauvegardées par l'exécution personnelle, et qui désormais ne seront plus contractées, il en est beaucoup que nous verrons disparaître sans peine. Éprouverons-nous un bien grand regret si, pour prêter au mari déjà ruiné, déjà notoirement insolvable, on ne peut plus spéculer sur le dévouement de sa femme! Serons-nous bien affligés si l'on ne peut plus exproprier par cette voie indirecte le fonds que le contrat de mariage rendait inaliénable? Plaindrons-nous beaucoup l'usurier qui ne pourra, en faisant souscrire des lettres de change à un jeune dissipateur, escompter les successions avant la mort et dépouiller par anticipation le père de famille?

« Tel individu sans ressource, qui obtient quelques centaines de francs en engageant sa liberté, n'aura plus ce triste moyen de crédit, funeste à la fois au prêteur et à l'emprunteur.

« Tel escompteur qui accepte sans vérification de petites valeurs sera tenu à plus de vigilance; et peut-être verra-t-on disparaître des portefeuilles ces lettres de change fictives, ces billets à ordre dont les souscripteurs ont pris sans réalité le titre de négociants; toutes ces valeurs trompeuses qui sont, par elles-mêmes, un aveugle discrédit, et qui altèrent à ce point les mœurs, que l'on se prête à toutes ces simulations sans comprendre que l'on désobéit à la loi et que l'on manque à la morale. Rien de tout cela ne sera malheureux.

« Il faut bien avouer que la loi nouvelle entraînera aussi la perte de quelques créances loyales. Les négociants auront sans doute plus de précautions et de prudence; ils se renseigneront mieux; ils exigeront plus souvent des garanties matérielles; ils demanderont un cautionnement au moment du contrat, et n'attendront plus pour user de cette précaution que leur débiteur soit sous la main du garde de commerce.

« Malgré tous leurs soins cependant, il y aura encore des surprises, des pertes très-regrettables, et c'est un mal qu'il ne faut pas dissimuler. Mais combien de compensations en échange!

« En dix années, sans compter les repris de justice retenus pour amendes, dommages-intérêts et frais, dix-huit mille six cent soixante détenus ont été enfermés dans nos prisons pour dettes. Que de frais! que de souffrances! combien de travail perdu, de petites industries ruinées, d'honneurs flétris,

merciale, civile et contre les étrangers (2).

---

d'hommes vieillis avant l'âge ou corrompus par la prison! Combien de familles désunies et peut-être démoralisées !

« Mettons un terme à tant de douleurs presque inutiles. Ne conservons pas plus longtemps ces dernières traces des rigueurs et du matérialisme de la loi des Douze Tables. Ne permettons plus que la liberté, la dignité humaines soient sacrifiées sans scrupule à la plus faible créance. Fille dégénérée de l'esclavage antique, la captivité pour dettes, condamnée comme lui par nos intérêts, par nos mœurs, par la religion, par nos consciences, doit disparaître à son tour de nos lois. »

(2) Cet article constitue la disposition fondamentale de la loi. « Il supprime la contrainte par corps en matière civile et commerciale d'une manière absolue, même à l'égard des étrangers. Il ne fait aucune réserve au profit du Trésor. » (*Exposé des motifs*). Ainsi, il n'y a pas lieu de faire une distinction, au nom de l'État, lorsque son droit est fondé sur une convention ordinaire ou sur un fait qui n'a point de caractère criminel (Même *Exposé des motifs*).

Toutefois, la loi nouvelle n'a point abrogé l'art. 455, C. Comm., portant que, par le jugement qui déclare la faillite, le tribunal de commerce peut ordonner le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes ou la garde de sa personne. « Entendez-vous, — a dit M. Segris (Discuss. de la loi au Corps législ., séance du 28 mars 1867 : *Moniteur* du 29, p. 379. 4ᵉ col.), — dépouiller le tribunal de ce droit? Non ; on le maintient, nous sommes d'accord sur ce point. »

En matière civile, la contrainte par corps était très-rarement appliquée, et plusieurs des faits qui y donnaient lieu peuvent être atteints par le Code pénal.

« Ainsi, — lit-on dans le *Rapport* de M. de Royer au Sénat, — l'art. 408 de ce Code, modifié et aggravé par la loi du 13 mai 1863, est incontestablement applicable à la violation du dépôt nécessaire (C.Nap., art.2060, nº 1) ; au refus de représenter les choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens (C. Nap., art. 2060, nº 4) ; aux détournements commis par les officiers publics (C. Nap., art. 2060, nº 7 ; L. 13 déc. 1848, art. 3) ; aux tuteurs et aux administrateurs qui détournent les biens dont la gestion leur a été confiée (C.P.C., art, 126).

« Le gardien d'objets saisis qui les loue ou qui les prête se place également sous l'application des art. 400 ou 408, C. Pén.

« Le refus de restituer des deniers consignés entre les mains d'une personne publique établie à cet effet pourra toujours être atteint par une poursuite fondée sur l'art. 169, C. Pén.

« D'autres faits, tels que ceux prévus par le § 6 de l'art. 2060, C. Nap., par l'art. 191, C.P.C., par les art. 221 et 839 du même Code, intéressent la discipline des officiers publics ou ministériels et trouveront toujours une répression efficace dans les poursuites autorisées par les lois spéciales.

« Il n'y a pas lieu de se préoccuper davantage des dommages-intérêts encourus par le saisi, à raison des coupes de bois et des dégradations qu'il aurait faites sur l'immeuble saisi. L'ancien art. 690, C.P.C., contenait à cet égard une lacune que la loi du 2 juin 1841 est venue combler. L'art. 683, qui prévoit le cas, se termine aujourd'hui par ces mots : « Sans préjudice

2. Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police (3).

---

s'il y a lieu, des peines portées dans les art. 400 et 434, C. Pén. ». Or, l'art. 400 de ce dernier Code punit des peines portées soit par l'art. 406, soit par l'art. 401, tout détournement et toute destruction par le saisi des objets saisis sur lui.

« Il est donc juste de reconnaître que, relativement aux différents faits qui viennent d'être parcourus, la partie lésée trouvera dans la loi pénale les moyens de poursuivre, même par la voie de la contrainte par corps, les réparations auxquelles elle pourra avoir droit (art. 4 et 5 de la nouvelle loi). » — V. aussi le passage de l'*Exposé des motifs*, rapporté *infrà*, note 3.

La commission du Sénat, chargée d'examiner la loi relative à la contrainte par corps, a, en outre, par l'organe de son rapporteur, exprimé le vœu de voir rangés dans la classe des délits :

1° Le stellionat, prévu par l'art. 2059, C. Nap.;

2° Le refus constaté de délaisser l'immeuble dont on s'est emparé par voie de fait et qu'on a été condamné à restituer (C. Nap., art. 2060, n° 2);

3° Le refus d'obéir de celui qui par un jugement rendu au pétitoire et passé en force de chose jugée, a été condamné à désemparer un fonds (C. Nap., art. 2061);

4° La dénégation d'écriture prévue par l'art. 213, C.P.C., et actuellement punie d'une amende de 150 fr., indépendamment des dommages-intérêts.

« Sur la communication, — ajoute M. de Royer dans son rapport, — qui leur a été donnée du vœu formulé par la commission, M. le ministre d'Etat et des finances et M. le garde des sceaux ont répondu : qu'ils ne s'étaient point dissimulé que la suppression de la contrainte par corps en matière civile, où la crainte qu'elle pouvait inspirer n'est pas remplacée par la crainte de la faillite, laisserait peut-être quelques lacunes à combler dans la loi pénale; que les faits plus spécialement indiqués par la commission seraient l'objet d'une étude attentive et que le Gouvernement n'hésitait pas à prendre l'engagement d'examiner s'il y avait lieu de proposer quelques dispositions législatives à cet égard. »

La même déclaration a été renouvelée par M. le ministre de la justice et par M. le ministre d'Etat lors de la discussion devant le Sénat (séance des 17 et 18 juill. 1867.—*Moniteur* des 18 et 19).

(3) Cet article est une reproduction abrégée et une consécration nouvelle du principe inscrit dans les art. 52, 467 et 469, C. Pén.

La contrainte par corps, dont il prononce le maintien, a lieu en faveur des parties civiles aussi bien qu'en faveur de l'Etat, c'est-à-dire pour les restitutions et les indemnités attribuées à l'Etat ou allouées aux parties civiles, comme conséquence d'une condamnation pénale (V. *infrà*, note 7).

« Bien que ces condamnations, — porte l'*Exposé des motifs*,—soient connues sous le nom de *réparations civiles*, elles ont quelque chose de pénal. En sa qualité de rapporteur, M. Parent le disait en 1832 à la Chambre des députés : « Ce n'est plus une dette purement civile, du moment qu'elle dérive d'un crime ou d'un délit. »

« Il ne s'agit plus là seulement de l'exécution d'un contrat. En matière

civile quelquefois, en matière commerciale presque toujours, le créancier a accepté son débiteur. On lui doit, parce qu'il a voulu prêter. S'il eût été assez clairvoyant, il n'aurait pas besoin de l'emprisonnement pour dettes.

« En matière pénale, au contraire, il ne s'agit plus de contrat, mais de réparation. Le plaignant n'est créancier que parce qu'il a été victime. La société tout entière est intéressée à l'acquittement de ce genre de dette. Ce n'est pas assez pour elle que la peine ordinaire ait été subie. Pour que la conscience publique soit satisfaite, il faut encore que le préjudice ait été réparé, et que le condamné ait complétement subi sa sentence en accomplissant la restitution et en payant les dommages-intérêts, qui sont tout à la fois une indemnité et une espèce de peine prononcée au profit de la partie lésée.

« Lorsque le coupable a d'avance réparé sa faute autant qu'il était en lui, lorsqu'avant le jugement il a restitué la chose soustraite ou indemnisé la victime de ses méfaits, le tribunal lui en tient compte et il adoucit la peine. Pourquoi n'aurait-il pas le droit de l'aggraver pour le cas où, après sa condamnation, le coupable persisterait à ne pas réparer sa faute?

« Envisagée sous cet aspect, la contrainte par corps en matière criminelle est une sorte de peine éventuelle et complémentaire prononcée par anticipation, pour le cas où le condamné ne voudrait pas ou ne pourrait pas satisfaire à la peine pécuniaire qui lui a été infligée au profit de la partie civile.

« Ainsi conservée, la contrainte par corps protége de grands intérêts. Elle permet à l'Etat d'atteindre avec une pleine efficacité les comptables infidèles. Elle donne les moyens de faire réparer les fraudes les plus graves, qui sont atteintes par la loi pénale : les abus de confiance, les violations de dépôt, le détournement des deniers pupillaires, la banqueroute et même le stellionat, qui, lorsqu'il est frauduleux, constitue souvent une véritable escroquerie (V. *suprà*, note 2, le passage du Rapport de M. de Royer, qui y est rapporté).

« Elle corrige enfin tout ce qu'aurait sans cela d'excessif l'entière abolition de la contrainte par corps en matière civile et en matière commerciale. »

Lors de la discussion de l'art. 2 devant le Corps législatif (séance du 29 mars 1867.—*Moniteur* du 30), quelques députés exprimèrent l'opinion que la contrainte par corps ne fût pas conservée *en matière de simple police*. Mais cette opinion fut combattue par M. le ministre de la justice et repoussée.

« Il y a des contraventions, et en grand nombre, — a dit M. le ministre (V. *Moniteur* du 30 mars 1867, p. 386, 2e col.), — dont la seule peine est une amende, des contraventions graves, par exemple en matière de donanes, de chasse, de contributions indirectes, en matière forestière.

« Les différentes infractions prévues et punies par les lois spéciales, sous le nom de contraventions, sont de la compétence tantôt des tribunaux correctionnels, tantôt des tribunaux de simple police; il y en a en matière de douanes qui sont exclusivement de la compétence des juges de paix.

« Eh bien, pour toutes ces contraventions, quelle que soit la juridiction compétente, nous disons d'une manière absolue que la contrainte par corps doit être maintenue. Voilà ce que nous demandons,

3 (4). Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation, au profit de l'Etat, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts, en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui est fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

La contrainte par corps n'aura jamais lieu pour le paiement des frais au profit de l'Etat (5).

« J'ai déjà eu l'honneur de le faire remarquer à la Chambre, et M. le ministre d'Etat l'a répété hier, pour un très-grand nombre de contraventions, la pénalité étant exclusivement une amende, si vous n'attachez pas la contrainte par corps au paiement de l'amende, la pénalité disparaîtra le plus souvent, c'est-à-dire qu'il y aura impunité. »

Il résulte de ces observations que les condamnations prononcées par les juges de paix pour contraventions en matière de douanes donnent lieu à la contrainte par corps.

(4) Les art. 3 et suiv. sont la conséquence de l'art. 2 ; ils en règlent l'application et l'exécution.

Les §§ 1, 3, 4 et 5 de l'art. 3 ne renferment rien de nouveau ; ils sont la répétition de l'art. 33 de la loi du 17 avril 1832.

(5) Le projet de loi (art. 3, § 1er) comprenait les condamnations aux *frais* parmi celles qui pourraient être exécutées par la voie de la contrainte par corps, les frais de justice étant les accessoires de la peine.

Des déclarations que le Gouvernement a faites au cours de la discussion par l'organe du ministre de la justice, il est résulté que le Gouvernement consentait à l'abandon de la contrainte pour le recouvrement de ses frais en matière criminelle, correctionnelle et de police (V. séance du Corps législatif du 29 mars 1867.—*Moniteur* du 30, p. 386, 2e col.). Ces déclarations ont motivé le renvoi de l'art. 3 à la commission.

« Cet abandon, inspiré par un sentiment d'humanité, a été accueilli par la commission du Corps législatif. En conséquence, elle a proposé au Conseil d'État de retrancher le mot *frais*, dans le premier alinéa de l'art. 3 ; et pour qu'il ne puisse subsister aucune équivoque sur la limite dans laquelle devait se renfermer cette restriction qui ne concerne que l'État et non les parties civiles, elle a cru devoir ajouter à l'art. 3 une disposition ainsi conçue : « La contrainte par corps n'aura jamais lieu pour le paiement des frais *au profit de l'État*. » (Rapport suppl. de M. Josseau. — V. *Moniteur* du 15 juin 1867, p. 717, 4e col.).

Ce paragraphe additionnel est devenu le § 2 de l'art. 3 de la loi.

Du reste, la restriction qu'il a introduite dans la loi n'a été édictée qu'à l'égard des frais dus à l'Etat. Ceux dus aux parties civiles conservent le caractère de réparation et restent régis par l'art. 52, C. Pén., qui permet de poursuivre leur recouvrement par la voie de la contrainte par corps (Rapport suppl. de M. Josseau, passage précité ; Rapport de M. de Royer au Sénat, séance du 5 juill. 1867 ; Duvergier, *Collection des lois*, note 1 sur les art. 3 et 4).

Dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur impérial adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation peut être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

4. Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice, sont, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'Etat (6).

5. Les dispositions des articles qui précèdent s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils au profit d'une partie lésée, pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction criminelle (7).

---

(6) Cet article reproduit mot pour mot le § 1er de l'art. 38 de la loi du 17 avril 1832. — Il s'occupe des condamnations en faveur des particuliers, tandis que l'art. 3 ne parle que des condamnations au profit de l'Etat; et il y a entre eux cette différence essentielle que l'art. 3 refuse à l'Etat l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais, tandis que l'art. 4 n'admet aucune restriction pour le recouvrement des frais dus aux parties civiles.—V. note 5, *in fine*.

(7) « Sous l'empire de l'art. 52, C. Pén., on a débattu la question de savoir s'il y a lieu à contrainte par corps lorsque, postérieurement à la condamnation prononcée par la Cour d'assises ou le tribunal correctionnel, la partie lésée qui n'avait point participé à la procédure criminelle a obtenu d'un tribunal civil une condamnation à des dommages-intérêts.

« Dans ce cas, la condamnation civile est la conséquence d'une condamnation pénale préexistante, et la Cour de cassation, par un arrêt rendu en 1817 (le 16 juillet), a admis la contrainte par corps. Cette décision n'a pas fait cesser complétement la controverse entre les jurisconsultes.

« La loi nouvelle pourrait la raviver. Il a paru sage de ne laisser à cet égard aucune incertitude, et l'art. 5 a pour but de donner force de loi à l'équitable jurisprudence de la Cour de cassation.

« Mais cette décision suppose une condamnation première prononcée par la juridiction criminelle. On ne pourrait, désertant le tribunal compétent, aller demander au tribunal civil de décider qu'il y a crime ou délit, et que, par suite, il est dû des dommages-intérêts. Le jury seul peut déclarer qu'il y a crime. Le tribunal correctionnel seul peut déclarer qu'il y a délit.

« Le tribunal civil qui ferait de pareilles déclarations changerait ses attributions, enlèverait aux parties les garanties que la loi leur donne et flétrirait

6. Lorsque la contrainte a lieu à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ils sont obligés de pourvoir aux aliments des détenus : faute de provision, le condamné est mis en liberté.

La consignation d'aliments doit être effectuée d'avance pour trente jours au moins ; elle ne vaut que pour des périodes entières de trente jours.

Elle est, pour chaque période, de 45 fr. à Paris, de 40 fr. dans les villes de cent mille âmes et de 35 fr. dans les autres villes (8).

7. Lorsqu'il y a lieu à élargissement faute de consignation d'aliments, il suffit que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête est présentée en duplicata : l'ordonnance du président, aussi rendue par duplicata, est exécutée sur l'une des minutes, qui

---

sans droit l'honneur des citoyens. La jurisprudence de la Cour de cassation a proclamé cette distinction protectrice (V. arrêt de la chambre civile du 18 nov. 1834) ; sa jurisprudence est vivement approuvée par les jurisconsultes, et la rédaction proposée la consacre » (*Exposé des motifs*).

« La disposition de l'art. 5, — ajoute M. de Royer (*Rapport au Sénat*), — toute favorable aux parties lésées, qui se trouvent, dans ce cas, dispensées de l'avance des frais et des incertitudes que leur imposerait leur intervention devant les tribunaux de répression, peut être, à tout événement, considérée comme une notable atténuation de la suppression de la contrainte par corps en matière civile et commerciale. Elle donne, pour la première fois, l'autorité d'une prescription législative à ce qui ne résultait jusqu'ici que de décisions judiciaires rares et contestées. Enfin, elle est la déduction rationnelle et logique du droit qui appartient à la partie lésée d'exercer, à son choix, l'action civile, soit accessoirement devant les juges saisis de l'action publique, soit séparément devant la juridiction civile (C. Instr. Crim., art. 3). »

Il résulte donc de ce qui précède, et les termes de l'art. 5 ne laissent d'ailleurs aucun doute sur ce point, que, pour que l'exécution des condamnations prononcées par les tribunaux civils pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, puisse être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, il est indispensable que le crime, le délit ou la contravention aient été préalablement reconnus par la juridiction criminelle (V. *suprà*, note 3) ; il ne suffirait pas que la partie lésée en ait fait constater l'existence sans répression pénale par l'action civile (Duvergier, note sur l'art. 5).

(8) « Cet article, emprunté de même à la législation antérieure, oblige la partie privée qui poursuit par corps le paiement des frais et des dommages-intérêts à consigner les aliments déterminés par la dernière loi rendue sur cette matière, la loi du 2 mai 1861. Il décide que, faute de provision, le détenu sera mis en liberté » (*Exposé des motifs*).

reste entre les mains du gardien ; l'autre minute est déposée au greffe du tribunal et enregistrée gratis (9).

8. Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne peut plus être incarcéré pour la même dette (10).

9 (11). La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit:

De deux jours à vingt jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas 50 fr.

De vingt jours à quarante jours. lorsqu'elles sont supérieures à 50 fr. et qu'elles n'excèdent pas 100 fr.

De quarante jours à soixante jours, lorsqu'elles sont supérieures à 100 fr. et qu'elles n'excèdent pas 200 fr.

De deux mois à quatre mois, lorsqu'elles sont supérieures à 200 fr. et qu'elles n'excèdent pas 500 fr.

De quatre mois à huit mois, lorsqu'elles sont supérieures à 500 fr. et qu'elles n'excèdent pas 2,000 fr.

D'un an à deux ans, lorsqu'elles s'élèvent à plus de 2,000 fr.

En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours (12).

---

(9) Copié presque littéralement sur l'art. 30 de la loi de 1832, l'art. 7 détermine un mode simple, expéditif, économique, pour opérer l'élargissement du détenu faute de consignation d'aliments.

(10) Cet article reproduit fidèlement l'art. 31 de la loi de 1832.

(11) L'art. 9 fixe la durée de la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. Cette durée est déterminée d'après le montant de l'amende et des autres condamnations. « Il substitue une échelle simple et très-modérée à l'échelle compliquée, rigoureuse et quelquefois sans limites, que le Code pénal et les art. 7, 39 et 40 de la loi de 1832 avaient établie » (*Exposé des motifs*). — Toutefois, dans le projet, la durée de la contrainte par corps était fixée pour un temps plus long.

A la séance du Corps législatif du 29 mars 1867 (V. *Moniteur* du 30, p. 386, 3e col.), M. Roulleaux-Ducange a fait observer qu'il conviendrait de modifier l'art. 9 du projet, parlant des condamnations autres que l'amende, puisque la contrainte ne devait plus s'exercer pour les frais de justice.—Le ministre de la justice a répondu : « Il est entendu que ce serait pour les autres condamnations maintenues, car, puisque l'art. 2 a été adopté, il y aura encore autre chose que l'amende elle-même pour motiver la contrainte. »

L'art. 9 a été renvoyé à la commission, qui, s'inspirant des impressions qui se sont manifestées dans le Corps législatif (séance du 29 mars), a pensé que les *minima* et les *maxima*, établis par le projet, étaieut trop élevés, et a proposé au Gouvernement, qui l'a accepté, de régler la durée de la contrainte pas corps ainsi qu'elle est fixée dans l'art. 9 de la loi (*Rapport suppl.* de M Josseau).

(12) Dans le projet, le dernier alinéa n'existait pas ; il a été introduit dans la loi par la commission du Corps législatif. « Là, en effet,— est-il dit dans le rapport supplémentaire de M. Josseau,—où le maximum de la peine

10. Les condamnés qui justifient de leur insolvabilité, suivant l'art. 420, C. Instr. Crim., sont mis en liberté après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement (13).

11. Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser l'effet en fournissant une caution reconnue bonne et valable.

La caution est admise, pour l'Etat, par le receveur des domaines ; pour les particuliers, par la partie intéressée ; en cas de contestation, elle est déclarée, s'il y lieu, bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.

La caution doit s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites (14).

---

est de cinq jours de prison et de 15 fr. d'amende, il serait difficile de concevoir que la durée de la contrainte mise à la disposition de l'Etat pour le recouvrement de cette amende pût aller jusqu'à vingt jours. Il nous a donc semblé équitable de limiter cette durée à celle du maximum de la peine elle-même, c'est-à-dire à cinq jours d'emprisonnement. »

(13) Lorsque le condamné est hors d'état de payer le montant des condamnations accessoires prononcées contre lui, il est moins coupable assurément que si, pouvant s'acquitter, il ne le voulait pas. La loi adoucit alors sa rigueur, et réduit à moitié la durée de la contrainte par corps.

La commission avait proposé de mettre les condamnés *immédiatement* en liberté sur la justification de leur insolvabilité. Mais cette proposition a été combattue et repoussée de la manière la plus absolue par M. le ministre de la justice.

« Supposons,—a dit M. le ministre,—une de ces contraventions qui ont une importance réelle, considérable même quelquefois, une de ces contraventions dont j'ai déjà parlé, en matière de douanes, de forêts, de contributions indirectes ; une amende a été prononcée ; M. le rapporteur émet cette pensée que le condamné, justifiant de son insolvabilité, doit être immédiatement mis en liberté. - il résulterait de là, veuillez bien le remarquer, que la seule condamnation étant l'amende, il y aurait une impunité complète dans le cas de contravention forestière, de chasse et de douane.— Eh bien, qu'est-ce que nous avons demandé? Nous avons voulu que si le condamné justifiait de son insolvabilité, il ne fût passible de la contrainte par corps que pendant la moitié de la durée fixée par le jugement. Au moins, il y aura une peine subie. »

L'art. 10 n'a pas été renvoyé à la commission et a été adopté dans sa rédaction primitive (séance du Corps législatif du 29 mars 1867.—*Moniteur* du 30, p. 386, 4e col.). De cette manière, les insolvables n'échappent pas à toute répression.

La justification de l'insolvabilité du débiteur se fait au moyen de la production d'un certificat délivré par le maire de la commune.

A défaut de ce certificat, l'appréciation de la solvabilité ou de l'insolvabilité du débiteur rentre dans le domaine du tribunal civil (Jugement du Trib. civ. de la Seine [ch. vacat.], 21 sept. 1867, *Parent et Milcent C. Lamoureux et Clouet*).

(14) « L'art. 11 reproduit un principe ancien ; mais il en étend l'appli-

12. Les individus qui ont obtenu leur élargissement ne peuvent plus être détenus ou arrêtés pour condamnations pécuniaires antérieures, à moins que ces condamnations n'entraînent, par leur quotité, une contrainte plus longue que celle qu'ils ont subie et qui, dans ce dernier cas, leur est toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération (15).

---

cation. Suivant l'art. 34 de la loi de 1832, le condamné retenu en prison par l'Etat pour amende et frais de justice obtenait sa libération en fournissant une caution reconnue bonne et valable. Mais, suivant l'art. 39 de la même loi, ce moyen de libération n'était plus admis quand le détenu avait été écroué à la requête d'un particulier pour des condamnations excédant 300 fr. Cette restriction, due probablement à une irrégularité de rédaction, disparaît dans la loi nouvelle. Quel que soit le taux de la dette, il y aura libération toutes les fois que le condamné pourra fournir une bonne caution s'obligeant à payer dans le délai d'un mois.

« La loi de 1832 n'accorde ce bénéfice qu'aux individus à l'égard desquels la contrainte aura été mise à exécution. Elle ne permet pas de prévenir l'emprisonnement en donnant caution. Il n'est pas bien facile de comprendre cette rigueur. Dans l'intérêt même du créancier, il est bon que les poursuites puissent être arrêtées le plus tôt possible. L'économie des frais est profitable à tous. Notre art. 11, améliorant encore sur ce point la loi qu'il est destiné à remplacer, dispose que l'individu contre lequel la contrainte par corps a été prononcée peut en prévenir ou en faire cesser les effets en fournissant une caution valable.

« Mais il ne faut pas confondre entre la caution offerte et la caution fournie. Si, pour se soustraire à la contrainte personnelle, il suffisait d'offrir une caution, il serait trop facile au condamné de présenter un répondant insolvable, et pendant qu'il serait discuté, de se soustraire à l'exécution par la fuite. Ce n'est pas ainsi que l'article doit être entendu. La caution fournie est celle qui a été acceptée par le créancier ou déclarée bonne et valable par le tribunal. Jusque-là elle est simplement offerte et l'exécution corporelle n'est pas suspendue » (*Exposé des motifs*).

(15) « L'art. 12 est emprunté à la loi de 1832, dont les rédacteurs avaient été inspirés en ce point par un arrêt de la Cour de Paris du 22 août 1806.

« Pendant qu'un débiteur subit l'emprisonnement pour dettes à la requête de l'un de ses créanciers, tous ceux qui ont en même temps ou antérieurement obtenu contre lui des condamnations entraînant la contrainte par corps, ont le droit de le recommander et de concourir ainsi à l'épreuve de sa solvabilité. Mais s'ils n'usent pas de ce droit, ils le perdent, car cette dure épreuve n'est pas de nature à être répétée deux fois.

« Fondé sur ces considérations, l'art. 27 de la loi de 1832 dit « que le débiteur, qui aura obtenu son élargissement par l'expiration des délais déterminés par la loi, ne pourra plus être arrêté pour dettes contractées avant son arrestation et échues au moment de l'élargissement, à moins qu'elles n'entraînent une contrainte plus longue que celle qui a été subie ». Cette disposition ne s'applique qu'à l'emprisonnement pour dettes civiles et commerciales. Elle est transportée dans la loi nouvelle et appliquée juste-

13. Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite (16).

---

ment au cas où l'emprisonnement pour dettes est prononcé par un jugement de répression. En ce cas, elle se justifie par les mêmes raisons, et, de plus, elle acquiert une certaine analogie avec les règles du Code d'instruction criminelle qui interdisent le cumul des peines.

« Dans cette transposition, le texte a été modifié. La rédaction très-ample de l'art. 12 s'applique à tous les cas d'élargissement, soit que le temps normal ait été complétement épuisé, soit qu'il ait été réduit à moitié par une constatation d'insolvabilité, soit que la mise en liberté résulte d'un défaut de consignation d'aliments ou qu'elle ait été obtenue en fournissant une caution.

« Cette rédaction opère aussi l'abrogation de l'art. 36 de la loi de 1832. On pourrait justement induire cette abrogation de ce que cet article n'est pas reproduit dans le projet présenté à la suite du nouvel art. 10, auquel il ferait exception. Mais à cette abrogation tacite, l'art. 12 ajoute une abrogation expresse. Il est clair, en effet, que si, en cas d'insolvabilité constatée, le débiteur mis en liberté après l'expiration du temps légal ne peut plus être incarcéré à raison d'une condamnation antérieure et différente, à plus forte raison il ne peut plus l'être pour la même dette » (*Exposé des motifs*).

(16) « Suivant l'art. 66, C. Pén.,—portait l'*Exposé des motifs*, — si l'accusé a moins de seize ans et s'il a agi sans discernement, il est acquitté. Malgré cela, il est condamné au paiement des frais. Ce point est de jurisprudence constante. Mais il est aussi jugé par la Cour de cassation (arrêts des 18 mars 1842, 23 mars et 12 août 1843) que ce mineur n'est pas contraignable par corps. Il était soumis au contraire à l'exécution corporelle, s'il avait été condamné comme ayant agi avec discernement. Le législateur de 1848 a voulu adoucir cette rigueur ; par l'art. 9 de la loi du 13 décembre, il a rendu en ce cas la contrainte facultative, en décidant qu'elle ne peut être exercée que dans le cas où elle a été formellement prononcée par le jugement de condamnation.—Le Gouvernement a pensé qu'une immunité plus complète est due à tant de jeunesse. Par l'art. 13 du projet, il met les mineurs âgés de moins de seize ans à l'abri de toute coaction corporelle. »

L'art. 13 du projet était ainsi conçu :

« Les tribunaux *peuvent ne pas prononcer* la contrainte par corps contre les individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite. »

La commission avait proposé l'amendement suivant :

« En matière criminelle, correctionnelle et de police, la contrainte par corps *ne peut être prononcée* contre les individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite. »

« Cet amendement, qui lui avait été dicté par la pensée qu'il était équitable de mettre des condamnés si jeunes encore à l'abri de toutes coactions corporelles, n'avait point été d'abord accueilli par le Conseil d'État. » (*Rapport suppl.* de M. Josseau).

Mais l'art. 13 du projet ayant été renvoyé à la commission par le Corps

14. Si le débiteur a commencé sa soixantième année, la contrainte par corps est réduite à la moitié de la durée fixée par le jugement, sans préjudice des dispositions de l'art. 10 (17).

15. Elle ne peut être prononcée ou exercée contre le débiteur au profit : 1° de son conjoint ; 2° de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs ; 3° de son oncle ou de sa tante, de son grand-oncle ou de sa grand'tante, de son neveu ou de sa nièce, de son petit-neveu ou de sa petite-nièce, ni de ses alliés au même degré.

16. La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes.

17. Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps (18).

18 (19). Les art. 120 et 355, § 1er, C. Instr. Crim., 174 et 175 du

---

législatif avec l'assentiment de M. le ministre de la justice (séance du 29 mars 1867.—*Moniteur* du 30, p. 386, 5e col.), la commission, mue par le sentiment qui l'avait primitivement inspirée, a reproduit son amendement, qui est devenu l'art. 13 de la loi.

Ainsi, ce qui, sous la loi de 1848, et d'après le projet de la loi actuelle, n'était qu'une faculté pour les tribunaux, est devenu une prescription légale (*Rapport* de M. de Royer au Sénat) ; à une simple faculté, la loi nouvelle substitue une prohibition absolue (Duvergier, note sur l'art. 13).

(17) La loi actuelle a pour la vieillesse plus d'indulgence que la législation antérieure ; cette indulgence est fondée sur des raisons d'humanité. (*Exposé des motifs*).

L'art. 14 réserve expressément l'application de l'art. 10 : de sorte que les débiteurs âgés de plus de soixante ans, qui justifient de leur insolvabilité, doivent être mis en liberté lorsqu'ils ont subi la contrainte pendant la moitié du temps auquel l'art. 14 réduit la peine.

(18) « Les art. 15, 16 et 17 reproduisent les dispositions bienfaisantes de l'art. 19 de la loi de 1832 et de l'art. 10 de la loi de 1848 qui, entre proches parents, interdisent l'exercice de l'exécution sur la personne, et des deux paragraphes de l'art. 11 de la loi de 1848, dont l'un défend d'arrêter en même temps pour dettes le mari et la femme, et dont l'autre permet au juge de suspendre pendant un an, par le jugement de condamnation, l'exercice de la contrainte par corps dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur. » (*Exposé des motifs*).

(19) « L'art. 18, — est-il dit dans l'*Exposé des motifs*, — a pour but de prévenir les doutes qui auraient pu s'élever sur l'abrogation totale ou partielle de certains articles du Code d'instruction criminelle ou du tarif. A l'égard de quelques-uns, l'abrogation est prononcée expressément; d'autres sont maintenus. Le plus grand nombre de ces derniers a trait aux témoins qui refusent de comparaître en justice. La loi dit souvent qu'ils y seront *contraints par corps*. Cela signifie qu'ils seront amenés devant le juge par la force publique. Quelle que soit l'expression employée, il n'y a là rien qui ressemble à l'emprisonnement pour dettes.

décret du 18 juin 1811 sur les frais de justice criminelle, sont abrogés en ce qui concerne la contrainte par corps (20).

Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, toutes les dispositions des lois antérieures ; néanmoins il n'est pas dérogé aux art. 80, 157, 171, 189, 304, 355, §§ 2 et 3, 452, 454, 456 et 522, C. Instr. Crim. (21).

Le titre XIII du Code forestier et le titre VII de la loi sur la pêche fluviale sont aussi maintenus et continuent d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente loi (22).

« Le même article ordonne le maintien et l'exécution du titre XIII du Code forestier et du titre VII de la loi sur la pêche fluviale. Ces dispositions sont utiles, leur efficacité est éprouvée. On avait reproché autrefois à l'administration forestière de recourir trop souvent à l'incarcération. Elle n'avait guère alors d'autre moyen d'atteindre certains délinquants, et malgré elle la nécessité la rendait rigoureuse. Il n'en est pas ainsi depuis qu'elle a été autorisée à transiger et à permettre aux délinquants de se libérer par des prestations en nature ou au moyen de journées de travail (L. 18 juin 1859 ; Décr. 21 déc. suiv.). Depuis ce temps, les emprisonnements exécutés à sa requête sont devenus peu nombreux. Ils le seront probablement moins encore lorsqu'on aura contracté l'habitude de se libérer par la prestation en nature.

L'art. 18 a été renvoyé à la commission (séance du Corps législatif du 29 mars 1867. — *Moniteur* du 30, p. 386, 5e col.).

(20) Le § 1er de l'art. 18 aurait pu se dispenser de comprendre, parmi les articles qu'il abroge et dans lesquels la contrainte par corps était prononcée en dehors des conditions maintenues par la loi nouvelle, l'art. 120, C. Inst. Crim. En effet, la loi du 14 juill.-12 août 1865, *sur la mise en liberté provisoire*, qui a fait en cela un premier pas dans la voie de la suppression de la contrainte par corps, mais qui a été promulguée postérieurement à la loi sur la contrainte par corps, a déjà abrogé cet article, et n'a reproduit ni dans le nouvel art. 120 qui le remplace, ni dans les articles qui le suivent, la disposition qui soumettait la caution à la contrainte par corps. L'art. 124, C. Instr. Crim., modifié par la loi du 14 juill. 1865, n'autorise plus, pour le recouvrement des sommes dues à ce titre, que le mode de poursuites prévu et réglé par les art. 64 et 65 de la loi du 22 frim. an VII (*Rapport* de M. de Royer au Sénat).

(21) Dans les dix articles du Code d'instruction criminelle, maintenus expressément en vigueur par cette disposition, la contrainte par corps ne joue en réalité que le rôle de mandat d'amener ; elle n'a d'autre effet que de forcer à comparaître devant le juge des témoins ou des dépositaires de pièces qui ont refusé de déférer à une citation ou à un mandement de justice (V. note 19).

(22) Les mots : « en ce qui n'est pas contraire à la présente loi », ont été ajoutés par la commission sur le renvoi qui lui avait été fait de l'art. 18.

« L'examen de ces deux titres (tit. XIII, C. For., et tit. VII, L. sur la pêche fluviale) a convaincu la commission qu'il pouvait s'élever quelques doutes

En matière forestière et de pêche fluviale, lorsque le débiteur ne fait pas les justifications de l'art. 420, C. Instr. Crim., la durée de la contrainte par corps est fixée par le jugement dans les limites de huit jours à six mois (23).

19 (24). Les dispositions précédentes sont applicables à tous juge-

---

sur la compatibilité de certaines de leurs dispositions avec le projet actuel. Pour éviter toute difficulté d'interprétation à cet égard, la commission a jugé qu'il était utile de dire expressément que les deux titres dont il s'agit n'étaient maintenus *qu'en ce qui n'était pas contraire à la présente loi* (*Rapport suppl.* de M. Josseau).

(23) Le § 4 de l'art. 18 du projet était ainsi conçu :

« Toutefois, en matière forestière et de pêche fluviale, lorsque le débiteur ne fait pas les justifications de l'art. 420, C. Instr. Crim., la durée de la contrainte est fixée par jugement dans les limites d'un mois à deux ans. »

« Ces limites ont paru à la commission hors de proportion avec la gravité des faits qui motivent la condamnation en ces matières.—La commission a pensé qu'un minimum de huit jours et un maximum de six mois étaient suffisants pour garantir, dans une juste mesure, le recouvrement des condamnations. » (*Rapport suppl.* de M. Josseau.)

(24) Cet article décide que les dispositions qui précèdent sont applicables à tous jugements en cas de contrainte par corps antérieure à la publication de la loi.

« Il en doit être ainsi,—dit l'*Exposé des motifs*,—malgré le principe de la non-rétroactivité des lois. Ce principe, bien plus absolu pour les juges que pour les législateurs, n'a été admis ni par la loi sur la contrainte par corps de 1832 ni par celle de 1848. La loi nouvelle ne touche pas aux conventions des parties, mais seulement aux moyens d'exécuter ces conventions. Les pouvoirs publics qui instituent ces moyens d'exécution ont toujours le droit de les modifier, et surtout de les adoucir. »

Ces considérations n'ont pas empêché d'attaquer la disposition de l'art. 19 comme violant la règle que la loi n'a pas d'effet rétroactif et comme portant atteinte à l'autorité de la chose jugée, et une vive discussion s'est engagée sur ce point au Corps législatif (séance du 29 mars 1867. — *Moniteur* du 30, p. 386, 5e et 6e col.).

« Il y a un principe, — a dit M. Jules Favre, dont les observations ont terminé cette discussion,—qui domine tout le débat, c'est qu'en matière de procédure et en matière d'état des personnes, la loi saisit les citoyens sans s'occuper de toutes les dispositions antérieures ; elle modifie ce qu'elle a pu faire dans le passé, et ses modifications profitent à ceux qu'elle atteint, comme elles peuvent leur nuire.—L'art. 19 est conforme à tous les principes, et je prie la Chambre de vouloir bien l'adopter. »

Le Corps législatif n'a pas renvoyé à la commission l'art. 19, qui a été mis aux voix et adopté.

Cet article « n'a fait que se conformer, — a ajouté M. de Royer dans son rapport au Sénat, — aux précédents déjà consacrés par les lois des 17 avril 1832 et 13 déc. 1848.

« La loi de 1832 contenait plusieurs dispositions qui modifiaient, pour

l'améliorer, la situation des détenus. Elle appliquait, pour la première fois, aux dettes commerciales la dispense accordée par le Code Napoléon aux septuagénaires, pour les dettes civiles (art. 4). Elle fixait à dix ans la limite extrême de l'emprisonnement, jusque-là indéfinie, des étrangers (art. 17).

« Elle n'a pas hésité à rendre applicables aux débiteurs alors détenus ces dispositions nouvelles et favorables, sans s'arrêter aux droits prétendus acquis des créanciers.

« Les art. 13 et 14 de la loi du 13 déc. 1848 n'ont pas autrement procédé. Ils ont autorisé les créanciers à faire écrouer de nouveau les débiteurs à l'égard desquels la contrainte avait été suspendue par le décret du 9 mars; mais l'emprisonnement n'a pu être subi que par ceux à l'égard desquels il avait été maintenu par la loi nouvelle, et selon les dispositions de cette loi.

« Il est en effet de principe que les lois qui règlent l'état ou le sort des personnes, pour l'améliorer, saisissent l'individu au moment de leur promulgation.

« Quand il s'agit de la liberté,—dit l'éminent jurisconsulte qu'on est sans cesse entraîné à citer en pareille circonstance, quelque réserve que l'on veuille y apporter dans cette enceinte,—quand il s'agit de ce droit précieux, dont la conservation appartient à l'ordre public, le législateur est maître de faire jouir de ces dispositions humaines les personnes placées dans une position moins libre par la loi ancienne » (M. Troplong, *Contr. par corps*, n° 688).

Selon M. Duvergier (note sur l'art. 19), on n'avait même pas besoin d'établir que la loi nouvelle pourrait être appliquée sans rétroactivité aux faits antérieurs et même aux jugements déjà rendus ; il suffisait de démontrer qu'il était sage, utile, conforme aux sentiments d'humanité et de respect pour la liberté individuelle, de prescrire l'abolition immédiate de la contrainte par corps même pour les faits accomplis. « Le juge ne peut donner à la loi qu'il applique un effet rétroactif; mais le législateur peut dire dans la loi qu'il fait, qu'elle rétroagira. »

Sur la demande de M. Martel, quant au point de savoir si le Gouvernement entendait, par un décret, abolir la contrainte par corps en Algérie et dans les colonies, M. le ministre de la justice a fait la réponse suivante :

« La loi, si elle est votée par vous, ne sera pas applicable de plein droit à l'Algérie et aux colonies; il faudra pour cela une nouvelle promulgation; mais je n'hésite pas à déclarer que, d'après les renseignements qu'il a recueillis, le Gouvernement est disposé à faire, dès à présent, tout ce qui est nécessaire pour rendre la loi applicable à l'Algérie et aux colonies. »

« Et ce que dit M. le ministre se fera immédiatement ? » — a ajouté M. Martel.— « Oui, immédiatement », a répondu M. le ministre (séance du Corps législatif du 15 avril 1867.—*Moniteur* du 16, p. 469, 1re col.).

Et, en effet, un décret impérial du 27 juill. 1867 porte ce qui suit :

« La loi du 22 juill. 1867, sur la contrainte par corps, est rendue exécutoire en Algérie; à cet effet, elle y sera promulguée et publiée dans les formes prescrites par les décrets des 27 oct. 1858 et 14 janv. 1861, à la suite du présent décret. »

ments en cas de contrainte par corps antérieurs à la présente loi (25).

Art. 1185. — RIOM, 13 juin 1866.

AVOUÉ, EXPERTISE, FRAIS FRUSTRATOIRES, MISE EN CAUSE, CONDAMNATION, TIERCE OPPOSITION.

L'avoué, qui, sur l'appel par l'une des parties d'un jugement au fond, a été condamné, pour avoir, dans une intention mauvaise et dans le but d'éviter que la justice fût renseignée, refusé de produire à des experts des renseignements qui étaient en son pouvoir, aux frais de l'expertise devenue inutile, sans qu'il ait été appelé devant la Cour, est recevable à former tierce opposition à l'arrêt de condamnation (C.P.C., art. 474 et 1031).

(Lapeyre et Mathieu *C.* de Glavenas). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que toute personne peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés ; — Attendu que Lapeyre et Mathieu, avoués près le tribunal de Mauriac, ont été condamnés par arrêt de la Cour de Riom, du 19 nov. 1864, auquel ils n'étaient pas parties, et par application de l'art. 1031, C.P.C., aux frais d'une expertise qui leur est étrangère ; — Que cette condamnation est motivée sur ce que Lapeyre et Mathieu auraient, dans une intention mauvaise et pour éviter que la justice fût renseignée, refusé de produire à l'expert des renseignements qui étaient en leur pouvoir ; — Attendu que ce fait grave ainsi caractérisé ne constitue pas une contravention aux règlements concernant l'exercice du ministère des avoués, mais une infraction de nature à porter atteinte à leur honneur et à leur probité professionnels, et qu'à ce point de vue et sans qu'il soit besoin de rechercher si l'art. 1031, C.P.C., leur était applicable, ils ne pouvaient être condamnés sans avoir été appelés et entendus ; — Par ces motifs, etc.

MM. Grellet-Dumazeau, prés.; Welter, av. gén.; Salvy, av.

NOTE. — La Cour de Riom a pensé, et avec raison, ce nous

---

(25) Jugé que l'effet rétroactif de la loi nouvelle doit s'interpréter de la manière la plus large, et qu'il arrête non-seulement l'exécution des décisions judiciaires qui n'ont point encore reçu leur exécution, mais que les décisions antérieures ont reçu satisfaction lorsque la contrainte a été exercée sous l'empire de la loi ancienne, pour dettes résultant de la réparation d'un crime ou d'un délit, pendant une durée qui atteint la limite de la loi nouvelle (Trib. civ. de la Seine [2e ch.], 26 juill. 1867, *Carpentier et autres*).

AD. H.

semble, que, dans l'espèce, le fait imputé à l'avoué ne constituait pas une contravention aux règlements concernant l'exercice du ministère des avoués, mais une infraction de nature à porter atteinte à son honneur et à sa probité professionnels, et que, à ce point de vue, l'avoué ne pouvait être condamné, sans avoir été appelé et entendu, aux frais de la procédure que ce fait aurait rendue inutile.—Mais décidé que, lorsqu'il s'agit de procédures et d'actes frustratoires, les frais en peuvent être mis à la charge des officiers ministériels de qui ils émanent, sans qu'il soit nécessaire de les appeler en cause (Rennes, 11 avril 1835 : *J. Av.*, t. 49 [1835], p. 697).—Toutefois, cette décision a été, de la part de M. Chauveau (*Lois de la procéd.*, quest. 3396), l'objet de critiques sérieuses et qui ne laissent pas que d'être fondées. — En tout cas, la Cour de Rennes (arrêt précité) a reconnu à l'officier ministériel condamné, sans avoir été appelé et entendu, au paiement de frais frustratoires, le droit de former tierce opposition à la condamnation.—Rien, assurément, n'est plus juste ; car la partie qui a eu recours au ministère de l'avoué ou de l'huissier peut avoir exigé qu'ils fissent telles procédnres ou tels actes reconnus plus tard frustratoires ; et cette considération semble même de nature à s'opposer à ce qu'aucune condamnation puisse être prononcée contre eux personnellement sans qu'ils aient été mis en cause et entendus. AD. H.

ART. 1186.—CASSATION (ch. civ.), 15 juillet 1867.

I. JUGEMENT OU ARRÊT, CONCLUSIONS NON REPRODUITES, REJET, MOTIFS.

II. DÉPENS, DISTRACTION, POURVOI EN CASSATION, AVOUÉ, MISE EN CAUSE, NON-RECEVABILITÉ.

I. *Les juges ne sont pas obligés de motiver le rejet d'un chef de conclusions qui, formulé au début de l'instance, ne se trouve plus mentionné dans les conclusions signifiées ultérieurement, ni dans le point de droit du jugement ou de l'arrêt* (C.P.C., art. 141 ; L. 20 avril 1810, art. 7).

II. *Le pourvoi en cassation formé contre le chef d'un arrêt relatif à la distraction des dépens, et fondé sur l'irrégularité de l'affirmation de l'avoué, n'est pas recevable si l'avoué distractionnaire n'est pas mis en cause* (C.P.C., art. 133).

(Letort C. Verset).—ARRÊT.

LA COUR ; — ...Sur le deuxième moyen ; — Attendu que si, au début de l'instance en appel, Letort a conclu à ce que Verset fût déclaré déchu de son brevet pour n'avoir pas régulièrement acquitté la taxe prescrite, ces conclusions ne se trouvent plus mentionnées dans

celles signifiées ultérieurement, ni dans le point de droit, et qu'il ne résulte pas qu'elles aient été maintenues devant la Cour ; — Que, dans cette situation, on ne saurait reprocher à l'arrêt attaqué de n'avoir pas motivé sa décision sur ce point ;

Sur le troisième moyen : — Attendu que la condamnation aux dépens devant être maintenue comme conséquence de la condamnation principale, Letort n'est pas recevable à attaquer le chef de l'arrêt qui en ordonne la distraction au profit de l'avoué de Verset, faute par lui d'avoir mis en cause cet avoué, qui est directement intéressé à faire maintenir ce chef de l'arrêt ;—Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Rennes du 19 mai 1864.

MM. Troplong, 1er prés.; Mercier, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Maulde et Bosviel, av.

Note.—Sur la première solution, V., dans le même sens, Cass. 16 janv. et 24 avril 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 701 et 732, p. 339 et 404), et les notes.

Sur la seconde solution, V., dans le même sens, Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, quest. 570 *quater*. En pareil cas, l'avoué est le véritable adversaire de la partie qui conteste la légitimité ou la régularité de l'affirmation.

Mais, lorsque la contestation porte sur la condamnation même aux dépens, que la partie prétend que la distraction ne devait pas être prononcée, le pourvoi en cassation est alors dirigé contre la partie adverse, et l'avoué qui a obtenu la distraction ne doit pas être mis en cause (Cass. [ch. req.], 7 janv. 1852).

« Attendu,—portent les motifs de cet arrêt, — que l'avoué qui a obtenu la distraction des dépens n'a que les droits de la partie pour laquelle il a occupé ; que le pourvoi dirigé contre la partie ne doit pas être dirigé en même temps contre l'avoué, parce que, si la disposition relative aux dépens est ultérieurement maintenue ou réformée quant à elle, elle l'est nécessairement quant à lui. »

Il a été également décidé, dans le même cas, que l'avoué qui a obtenu la distraction des dépens ne doit pas être intimé sur l'appel du jugement interjeté par la partie condamnée au paiement des dépens, et qu'il ne peut non plus intervenir sur cet appel pour faire maintenir la distraction. V. Lyon, 27 déc. 1858 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 59, p. 255), et nos observations; Bordeaux, 4 juin 1862 (t. 88 [1863], art. 331, p. 91), et la note.

Ad. H.

Art. 1187. — PAU (2ᵉ ch.), 6 juillet 1867.

Saisie immobilière, adjudicataire, avoué poursuivant, command, déclaration tardive, bonne foi, appréciation.

L'adjudication prononcée en faveur de l'avoué poursuivant ne peut être déclarée nulle que lorsque cet avoué s'est rendu volontairement, directement, adjudicataire, et non dans le cas où il résulte des faits, souverainement appréciés par les juges, qu'il n'est resté adjudicataire que parce que la faute ou la négligence de son client l'ont empêché de faire la déclaration de command dans le délai légal (C.P.C., art. 707 et 711).

(Latour *C.* Pinson et Ganivette).—Arrêt.

La Cour; — Attendu que, le 14 août 1848, Mᵉ Pinson, qui avait poursuivi l'expropriation forcée des biens de Dominique Latour, situés à Bazus, se rendit adjudicataire desdits biens, sous réserve d'élire command dans le délai de la loi; que ce délai s'écoula sans que cette déclaration fût faite, et que la propriété des immeubles adjugés parut résider légalement sur la tête du susdit Mᵉ Pinson, jusqu'au 23 déc. 1866, jour où celui-ci déclara par acte retenu de Brune, notaire à Bagnères, que l'adjudication avait été poursuivie pour le compte du sieur Ganivette et tranchée au profit de ce dernier; que c'était par suite d'une erreur que la déclaration de command n'avait pas été faite, mais que Ganivette n'avait pas cessé de jouir comme propriétaire des immeubles expropriés depuis le jour de l'adjudication; — Que la vérité de ce fait est incontestable; que, vainement, les appelants ont allégué que c'était l'exproprié lui-même, avec lequel vivaient Ganivette et sa femme, qui avaient continué à posséder les immeubles dont il avait été dépouillé par l'expropriation; qu'il a été soutenu que Dominique Latour était fort âgé à l'époque de la saisie immobilière et incapable d'aucun acte sérieux de gestion; qu'on voit, au contraire, Ganivette administrer seul la propriété acquise et faire même depuis un échange de partie de cette propriété avec Louis Caumont; — Que Dominique Latour est décédé à l'âge de 103 ans, le 27 janv. 1858; que Ganivette a continué sans trouble sa jouissance, et que ce n'est que le 5 janv. 1867 que les appelants ont demandé le délaissement des immeubles adjugés; — Que ce long silence de leur part, joint à cette circonstance que Ganivette, qui avait poursuivi l'expropriation pour se faire payer le montant d'une créance qui lui avait été cédée par les appelants eux-mêmes, est demeuré sans rien réclamer depuis, démontre combien la version faite dans l'acte du 23 déc. 1866 est sincère; — Attendu que l'art. 707, C.P.C., dispose que l'avoué dernier enchérisseur, sera tenu dans les trois jours de l'adjudication de déclarer l'adjudicataire, faute de quoi il sera réputé adjudicataire en son nom; — Que Mᵉ Pinson dut subir cette nécessité,

parce que Ganivette ne se présenta que trop tard pour faire la déclaration prescrite; qu'il paraît, en effet, constant que l'adjudicataire réel ne se rendit chez son avoué que vers la fin du mois d'août, où il porta l'argent nécessaire pour payer tous les frais qui lui étaient dus, et les droits d'enregistrement du jugement;—Que, depuis le mandat qu'il avait reçu d'enchérir, Me Pinson n'était pas acquéreur personnel, qu'il ne l'était que par une fiction de la loi qui doit tomber devant la vérité de faits; —Attendu qu'il est vrai que l'art. 711 du même Code déclare que l'avoué poursuivant ne pourra se rendre personnellement adjudicataire à peine de nullité et de dommages-intérêts; que cette disposition, qui est édictée dans l'objet d'empêcher les avoués d'abuser de leur position pour acheter à vil prix, et au préjudice de leurs clients et des créanciers, des immeubles dont ils sont chargés de poursuivre la vente, n'est évidemment applicable que dans le cas où ils se seraient rendus, volontairement, directement, adjudicataires pour leur compte personnel; — Mais qu'elle se concilie parfaitement avec celle de l'art. 707, qui régit le cas où, par la faute ou la négligence du client, la déclaration de command n'a pu avoir lieu dans le délai légal; — Que, dans ce cas, les juges sont les souverains appréciateurs des faits, et que, dès qu'ils ont reconnu la parfaite bonne foi de l'avoué, l'absence de toute intention de faire fraude aux devoirs de sa profession, aucune nullité de ce chef ne saurait être ni prononcée ni encourue; — Confirme, etc.

MM. Bouvet, prés.; François-Saint-Maur, av. gén. (concl. conf.); Soulé, Forest et Oustalet, av.

ART. 1188. — ENREGISTREMENT, CONTRAINTE, DÉFAUT D'OPPOSITION, ASSIGNATION, JUGEMENT, INSCRIPTION.

Lorsque le débiteur d'un droit d'enregistrement n'a pas formé opposition à la contrainte qui a été décernée contre lui et qui a abouti à un procès-verbal de carence, l'administration peut l'assigner directement devant le tribunal pour obtenir un jugement de condamnation qui lui permette de prendre inscription (L. 22 frim. an VII, art. 63 et 64).

Ainsi décidé par jugement du tribunal de Saint-Quentin du 1er fév. 1867, *Enregistrement C. enfants Lesage*. — Conf. Trib. de Barcelonnette, 1er juin 1855, et Trib. de Romorantin, 16 nov. 1861.

ART. 1189. — CASSATION (ch. civ.), 6 août 1867.

DISCIPLINE, AVOUÉ, — 1° TRIBUNAL, VACATIONS, COMPÉTENCE, CHAMBRE UNIQUE, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,—2° TÉMOINS, SERMENT, CONSTATATION, OMISSION, CASSATION,—3° AFFAIRES, DIRECTION, MORALITÉ, APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Les poursuites disciplinaires contre un officier ministériel, et spécialement contre un avoué, rentrent dans la compétence des tribunaux siégeant en temps de vacations (Décr. 30 mars 1808, art. 44).

D'ailleurs, les tribunaux qui ne sont composés que d'une seule chambre n'ont pas de vacances, et peuvent, à toute époque de l'année, se réunir en assemblée générale pour statuer sur des poursuites disciplinaires (Décr. 30 mars 1808, art. 103; Décr. 18 août 1810, art. 36).

Le défaut de constatation de la prestation de serment des témoins en matière disciplinaire ne constitue qu'une irrégularité de forme qui ne donne point ouverture à cassation contre la décision intervenue, le recours n'étant ouvert contre les décisions disciplinaires que pour incompétence ou excès de pouvoir (Décr. 30 mars 1808, art. 103).

La compétence de la juridiction disciplinaire d'un tribunal sur l'un de ses officiers ministériels s'étend à tous les faits qui, dans ses rapports avec ses clients pour la direction de leurs affaires, peuvent affecter sa moralité, et l'appréciation de ces faits appartient souverainement à cette juridiction.

(X... *C.* Ministère public).

Le 12 sept. 1866, décision disciplinaire par laquelle le tribunal de Corbeil, jugeant en chambre du conseil et en dernier ressort, suspend pendant un mois Me X... de ses fonctions d'avoué.

Me X... s'est pourvu en cassation contre cette décision : 1° Pour incompétence du tribunal et violation des art. 44, 78 et 103 du décret du 30 mars 1808, en ce qu'il a statué pendant les vacations sur une poursuite disciplinaire qui ne pouvait être jugée qu'en assemblée générale ;

2° Pour violation des art. 262, C.P.C., 155 et 189, C. Instr. Crim., en ce que la décision attaquée se borne à déclarer que les témoins cités ont été entendus sous la foi du serment, sans attester que le serment prêté par eux était bien celui dont la loi prescrit la formule à peine de nullité;

3° Pour excès de pouvoir et violation de l'art. 102, Décr. 30 mars 1808, en ce qu'une peine disciplinaire a été arbitrairement prononcée à raison de faits auxquels il n'était pas possible d'appliquer la qualification de contravention aux lois et règlements.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ;—Sur le premier moyen : — Attendu que les poursuites disciplinaires ne sont point soumises devant les tribunaux aux règles de procédure établies pour l'instruction des causes civiles ordinaires; qu'ayant pour but des mesures d'ordre public, elles requièrent célérité, et qu'ainsi elles rentrent, à raison de leur nature, dans le cercle de la compétence des tribunaux siégeant en temps de vacations, telle qu'elle est déterminée par l'art. 44 du décret du 30 mars 1808 ; — Attendu, sous un autre rapport, que les tribunaux qui, comme celui de Corbeil, ne sont composés que d'une seule chambre, chargée tout ensemble du service civil et du service correctionnel, n'ont point de vacances d'après la règle établie dans l'art. 36 du décret du 18 août 1810 ; d'où il suit que ces tribunaux peuvent à toute époque de l'année se réunir en assemblée générale pour statuer sur des poursuites disciplinaires ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que le défaut de constatation de la prestation du serment prescrit par la loi aux témoins ne constituerait dans tous les cas qu'une irrégularité de forme qui ne donnerait point ouverture à cassation contre une décision disciplinaire, le recours n'étant ouvert contre ces décisions que dans les cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir ;

Sur le troisième moyen : — Attendu que la compétence de la juridiction disciplinaire d'un tribunal sur l'un de ses officiers ministériels s'étend à tous les faits qui, dans ses rapports avec ses clients pour la direction de leurs affaires, peuvent affecter sa moralité, et que la question de savoir si la direction d'une poursuite judiciaire par lui commencée et plus tard reprise sous le nom d'un autre officier ministériel, lui est imputable même dans cette dernière phase et peut engager sa responsabilité, est une question de fait dont l'appréciation et la décision appartiennent souverainement à la juridiction disciplinaire ; — Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc.

MM. Pascalis, prés.; Quénault, rapp.; de Raynal, 1[er] av. gén. (concl. conf.) ; Mimerel, av.

OBSERVATIONS. — Si l'art. 103, Décr. du 30 mars 1808, veut que les poursuites disciplinaires dirigées contre un officier ministériel, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, aient lieu en assemblée générale, à la chambre du conseil, il ne s'oppose nullement, par là, à ce que les poursuites soient faites et jugées en temps de vacations; car les vacances ne sont pour les magistrats qu'un temps de repos, et ne suspendent pas leurs fonctions. Décidé, en effet, que les actions disciplinaires, ayant pour but des mesures d'ordre et d'intérêt public,

qui requièrent célérité, peuvent être jugées en vacations : V. Cass. 24 sept. 1824 (*J. Av.*, t. 28 [1825], p. 34) ; Rennes, 7 janv. 1839 (t. 57 [1839], p. 476). V. aussi notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 3, vo *Discipline*, no 63. Sans doute, si le tribunal est composé de plusieurs chambres, la chambre des vacations ne peut seule statuer sur les poursuites disciplinaires; il est alors indispensable de réunir le nombre de magistrats nécessaire pour que le tribunal puisse fonctionner en assemblée générale (Morin, *Discipline*, 2e édit., t. 2, no 607 *in fine*). Mais, si le tribunal n'a qu'une seule chambre, sa compétence pour statuer, à quelque époque que ce soit de l'année, sur une poursuite disciplinaire, semble d'autant moins douteuse qu'il n'a pas de vacances, ainsi que cela résulte de l'art. 36 du décret du 18 août 1810 et d'une circulaire de M. le procureur général près la Cour de Paris du 21 janv. 1860. « Aux termes de l'art. 36 du décret du 18 août 1810,—porte en effet cette circulaire,—les tribunaux composés d'une seule chambre, statuant non-seulement sur les affaires civiles, mais aussi en matière correctionnelle, n'ont point de vacances, et ne peuvent s'absenter, même pendant les mois de septembre et d'octobre, qu'en vertu de congés réguliers. »

En matière disciplinaire, il est admis par la jurisprudence que les formes de procéder tracées par le Code de procédure civile doivent être observées plutôt que celles prescrites par le Code d'instruction criminelle, et, de plus, que ces formes ne sont pas applicables d'une manière absolue. V. Cass. 23 janv. 1855 (*J. Av.*, t. 80 [1855], art. 2143, p. 430), et la remarque. Quelle que soit, du reste, l'opinion que l'on adopte, il est certain que si la juridiction disciplinaire a recours à une enquête, les témoins doivent prêter serment (Morin, *Discipline*, 2e édit., t. 2, no 769). Mais aucune forme rigoureuse ne saurait être exigée à cet égard. Aussi a-t-il été décidé que la substitution de la formule du serment indiquée par le Code d'instruction criminelle à celle tracée par le Code de procédure civile n'est pas de nature à entraîner nullité. V. Cass. 22 mai 1855 (*J. Av.*, t. 80 [1855], art. 2130, p. 403), Il suffit que le serment soit reçu, et s'il est bon et utile d'en constater la prestation, l'omission de cette constatation ne saurait, cependant, comme cela résulte de l'arrêt que nous rapportons, devenir un moyen de cassation contre la décision disciplinaire.

Il a été jugé, en effet, que les décisions disciplinaires, et notamment celle rendue contre un avoué, ne peuvent être déférées à la Cour de cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir. V. Cass. 9 avril 1862 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 248, p. 193), et nos observations. V. aussi Cass. 4 avril 1864

(t. 90 [1865], art. 620, p. 153). Dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 avril 1862, il s'agissait d'une décision rendue par une chambre de discipline d'avoués. L'arrêt rapporté ci-dessus déclare également ouvert le recours en cassation contre les décisions disciplinaires rendues par un tribunal en chambre du conseil, par application du § 2 de l'art. 103, Décr. 30 mars 1808, dans les cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir. V., toutefois, en sens contraire, Cass. 20 avril 1842 (*J. Av.*, t. 62 [1842], p. 330). Jugé aussi que la décision disciplinaire par laquelle un tribunal en chambre du conseil condamne un avoué n'est sujette à aucun recours, même pour cause d'incompétence. V. Bordeaux, 3 juin 1850 (*J. Av.*, t. 75 [1850], art. 934, p. 515). D'après ces deux derniers arrêts, les décisions dont il s'agit ne seraient soumises qu'à la révision du ministre de la justice. AD. HAREL.

ART. 1190. — ORLÉANS (ch. corr.), 24 juin 1867.

I. DISCIPLINE, CHAMBRE D'HUISSIERS, PLAIGNANT, CITATION, FACULTÉ.
II. DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, HUISSIER, FAUSSETÉ DES FAITS, CHAMBRE DE DISCIPLINE, AVIS, DÉCISION, TRIBUNAL, HOMOLOGATION.

I. *Devant les chambres de discipline d'huissiers, les parties plaignantes ne doivent pas nécessairement être appelées; elles ne doivent l'être que lorsqu'elles ont exprimé la volonté d'être entendues* (Décr. 14 juin 1813, art. 82).

II. *En matière de dénonciation calomnieuse contre un huissier, les faits sont valablement déclarés faux par un avis émané de la chambre de discipline, et cet avis constitue une décision qui, lorsqu'elle n'a pas été attaquée par aucune voie de recours, peut servir de base à la poursuite en dénonciation* (Décr. 14 juin 1813, art. 70; C. Pén., art. 375).

Il n'est pas nécessaire que l'avis de la chambre de discipline qui déclare qu'après examen elle a reconnu faux les faits imputés soit homologué par le tribunal en chambre du conseil (Décr. 30 mars 1808, art. 103 ; Décr. 14 juin 1813, art. 75).

(Legout *C.* Gaschet).

Le sieur Legout avait adressé au procureur impérial de Blois une plainte contre l'huissier Gaschet, auquel il imputait des actes inutiles et vexatoires.—L'huissier a soumis au procureur impérial une réfutation écrite et a demandé au syndic que la chambre l'entendît en présence du plaignant. — Ce dernier a été invité par lettre à se présenter, mais n'a pas comparu.—La chambre a pris une délibération déclarant faux les faits imputés à l'huissier.

Celui-ci a, alors, assigné le sieur Legout devant le tribunal

correctionnel en dénonciation calomnieuse. — Le prévenu a posé des conclusions tendant à sursis jusqu'après vérification des faits par l'autorité compétente, prétendant que la délibération précitée de la chambre des huissiers, n'ayant été rendue que sur la demande de l'huissier, et sans contradiction, était insuffisante.—Le tribunal a accordé plusieurs remises de la cause.

Dans l'intervalle, une instruction a eu lieu sur le délit de dénonciation calomnieuse, et la chambre des huissiers, convoquée sur l'invitation du procureur impérial lui transmettant la plainte, a pris, sans appeler le plaignant ni l'huissier, une seconde délibération par laquelle elle a déclaré confirmer la première. — Puis, une ordonnance, intervenue à la suite de l'instruction, ayant mis en prévention le sieur Legout, ce dernier a été traduit par le ministère public devant le tribunal correctionnel de Blois.

Le sieur Legout a présenté devant le tribunal le système suivant : la poursuite a été commencée par l'huissier, donnant citation comme partie civile; il était indispensable que la vérification des faits eût eu lieu, au préalable, contradictoirement devant l'autorité compétente : ce qui n'a pas été fait. La même vérification contradictoire devait également précéder la poursuite du ministère public. Or, c'est la juridiction disciplinaire qui a compétence pour cette vérification préalable; mais elle est elle-même soumise à des conditions de forme. Les deux délibérations de la chambre des huissiers, qu'invoque le ministère public, sont insuffisantes. D'abord, il eût fallu, depuis la poursuite en dénonciation calomnieuse, procéder contradictoirement avec le prévenu, aux termes des art. 81 et 82 du décret réglementaire régissant les huissiers et leur chambre de discipline. De plus, la délibération de la chambre, concernant une contestation entre un huissier et un tiers, n'est qu'un simple avis (art. 70 et 85 du même décret); il faudrait qu'elle fût homologuée par le tribunal pour valoir comme décision, suivant l'art. 75 du décret précité, combiné avec celui du 30 mars 1808.

Jugement du tribunal correctionnel de Blois qui repousse ces conclusions.

Sur l'appel par ledit sieur Legout,

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il n'y a de nullités que celles qui sont formellement exprimées par la loi ou qui en résultent virtuellement ;— Attendu que l'art. 82 du décret du 14 juin 1813 n'impose pas aux chambres de discipline le devoir d'appeler pour les entendre les parties plaignantes; que, s'il règle la forme dans laquelle les plaignants seront

cités, c'est uniquement pour le cas où ils auraient fait connaître leur volonté d'être entendus; que, si cette volonté n'est pas exprimée, les chambres de discipline sont libres de passer outre; — Que non-seulement Legout n'a pas manifesté le désir d'être appelé, mais que l'ayant été une fois, lorsque la chambre de discipline était saisie par Gaschet lui-même, il n'a pas comparu;

Sur la question de savoir si la délibération de la chambre de discipline a, dans l'espèce, force probante, quant à la fausseté des faits imputés par Legout à Gaschet : — Attendu qu'aucune disposition de la loi, aucun monument de jurisprudence n'impose la nécessité, pour qu'un tribunal reste saisi d'une plainte en dénonciation calomnieuse, qu'il lui soit rapporté une décision emportant chose jugée dans le sens absolu du mot; — Qu'une ordonnance de non-lieu, un arrêt de chambre des mises en accusation ont force suffisante de chose jugée en cette matière, et qu'en tous points, on peut leur assimiler un avis, délibéré par une chambre de discipline, déclarant qu'après examen elle a reconnu faux les faits énoncés; — Que si cet avis n'a pas une influence péremptoire sur des poursuites ultérieures, il en résulte cependant une décision émanant d'une juridiction compétente, acquérant force de chose jugée, si elle n'est attaquée par aucune voie de recours; — Qu'admettre comme indispensable l'homologation du tribunal serait porter atteinte au droit d'initiative du ministère public, lorsque approuvant l'avis motivé de la chambre de discipline, il ne juge pas à propos de saisir de nouveau le tribunal; que ce serait aussi rendre impossible à l'huissier, injustement dénoncé, l'action en dénonciation calomnieuse, puisqu'il ne dépend pas de lui que cette même décision qui l'exonère de toute faute soit ou ne soit pas déférée aux tribunaux jugeant disciplinairement; — Attendu que l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, supposant le cas où le tribunal est saisi, n'est pas applicable à l'espèce; — Qu'il en est de même de l'art. 64 de ce décret, la délibération, en ce qui concerne Gaschet, n'étant pas de celles qui intéressent la corporation entière des huissiers; — Par ces motifs, rejette l'exception, ordonne qu'il sera plaidé au fond, etc.

M. Renard, prés.

Observations.—Devant les chambres de discipline d'huissiers, d'avoués et de notaires, les plaignants doivent-ils être entendus ou appelés?

Le décret du 14 juin 1813, portant le règlement sur l'organisation des huissiers, après avoir donné à la chambre des huissiers le pouvoir de s'expliquer « sur les plaintes ou réclamations de tiers contre des huissiers à raison de leurs fonctions » (art. 70-3°), réglé la forme de procéder devant la chambre de discipline (tit. III, chap. IV), et dit que la citation sera donnée à l'huissier inculpé par une simple lettre indica-

tive de l'objet (art. 81), ajoute (art. 82) : « La même forme aura lieu pour appeler toutes personnes, huissiers ou autres, *qui voudront être entendues* sur des réclamations ou plaintes par elles adressées à la chambre de discipline. »

L'art. 13 de l'arrêté du 13 frim. an IX, qui établit une chambre des avoués auprès de chaque tribunal, est ainsi conçu : « La chambre prend ses délibérations dans les affaires particulières, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme prescrite (art. 12), les avoués inculpés ou intéressés, ensemble les tierces parties *qui voudront être entendues*, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un avoué. »

L'art. 20 de l'ordonnance du 3 janv. 1843, relative à l'organisation des chambres de notaires, reproduisant l'art. 15 de l'arrêté du 2 niv. an XII, dispose également : « La chambre prend ses délibérations sur les plaintes et réclamations des tiers, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme prescrite (art. 18), les notaires inculpés ou intéressés, ensemble les tiers qui voudront être entendus, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire. »

A la différence de ce qui a lieu devant les chambres d'avoués et de notaires, les plaignants ne peuvent, devant les chambres de discipline d'huissiers, se faire représenter ou assister par un huissier ; ils ne peuvent non plus se faire représenter ou assister par un autre officier ministériel ; ils doivent comparaître en personne, et seuls.

Si la plainte est conçue dans des termes tels que l'intention du plaignant de ne pas être entendu, de ne pas comparaître devant la chambre, en ressorte clairement ou d'une manière qui ne laisse pas de doute à la chambre, la citation, en ce cas, ne saurait être obligatoire, et la chambre peut statuer sans appeler le plaignant.

Mais l'intention de ne pas être entendu doit-elle être supposée par cela seul que, dans la plainte, le plaignant n'a pas formellement manifesté la volonté de l'être? La négative a pour elle la présomption dérivant du droit de défense, surtout quand le plaignant, se trouvant sous le coup d'une poursuite en dénonciation calomnieuse, a le plus grand intérêt à éviter, s'il le peut, une déclaration de fausseté des faits par lui imputés à un officier ministériel. La vérification des faits et la déclaration de fausseté étant, alors, l'élément principal du délit, il semble qu'on doive nécessairement supposer au plaignant l'intention de venir devant la chambre soutenir son imputation et en établir la vérité. La renonciation au droit de défense ne peut s'induire de ce que le plaignant ne s'est pas, dans sa plainte, réservé de donner, devant la chambre, d'autres ou de plus complètes explications sur les faits qui

ont été l'objet de son imputation (V., en ce sens, Morin, *Journal de droit criminel*, 1867, p. 347, observations sur l'arrêt de la Cour d'Orléans).

Dans l'espèce, la seconde délibération de la chambre des huissiers, provoquée par le ministère public, avait seule été rendue sans l'accomplissement de la formalité dont il s'agit. Lors d'une première délibération, intervenue sur la provocation de l'huissier qui avait saisi sa chambre de l'examen des faits, déclarés faux par cette délibération, le plaignant avait été régulièrement appelé, mais n'avait pas comparu. La Cour d'Orléans s'est bien référée à cette première délibération. Mais les motifs de son arrêt, qui impliquent que les chambres de discipline ne sont pas tenues d'appeler les plaignants, quand ceux-ci n'ont pas formellement fait connaître ou exprimé la volonté d'être entendus, peuvent ne pas être exempts de critiques.

Toutefois, l'arrêt de la Cour d'Orléans, rapporté ci-dessus, a été, de la part du sieur Legout, l'objet d'un pourvoi en cassation, qui a été rejeté par arrêt de la Cour suprême (ch. crim.) du 14 nov. 1867. La Cour de cassation a décidé, en s'appuyant sur la référence de la seconde délibération à la première, que le plaignant n'avait qu'à s'imputer à lui-même s'il ne s'était pas expliqué sur son imputation, et que la chambre des huissiers n'avait point méconnu les droits de la défense.

Lorsqu'une plainte est formée contre un officier ministériel, la chambre de discipline est, sans aucun doute, même avant toute poursuite en dénonciation calomnieuse, compétente pour apprécier la vérité ou la fausseté des faits imputés. Si le ministère public, qui n'est pas lié par la délibération de la chambre, peut engager autrement l'action disciplinaire, et en saisir le tribunal civil en chambre du conseil, ce n'est là, toutefois, de sa part, qu'une faculté dont il est libre d'user ou de ne pas user. S'il n'en use pas, la délibération de la chambre n'en vaut pas moins comme décision définitive, en ce qui concerne la déclaration de fausseté des faits, sans qu'il soit besoin d'aucune homologation. Elle peut donc légalement servir de base à une poursuite en dénonciation calomnieuse.

Jugé aussi que, lorsqu'une dénonciation a été portée contre un avoué ou contre un huissier, le renvoi qui, après information, en est fait par le ministre de la justice au procureur général, pour qu'il soit procédé à la poursuite pour dénonciation calomnieuse, constitue une décision suffisante sur la fausseté des faits (Cass., ch. crim., 20 mars 1852, et 23 janv. 1858).

AD. HAREL.

Art. 1191. — *Questions diverses et solutions en matière d'enregistrement.*

§ I. — Signification d'avoué a avoué, avoué, parties, intérêts distincts, pluralité de droits.

« *Y a-t-il lieu de percevoir plusieurs droits fixes sur une signification d'avoué à avoué, quand l'avoué requérant ou celui auquel la signification est faite occupe pour plusieurs parties ayant des intérêts distincts?* (1).

« La circulaire n° 2018 résout cette question négativement, par ce motif que « les significations ne peuvent être faites qu'aux avoués qui, respectivement à ces actes, sont les véritables parties ». Cette circulaire n'ayant pas été rapportée, doit encore être suivie. On a soutenu, il est vrai (art. 10,540), qu'il est dû plusieurs droits fixes; mais cette opinion n'a été émise que pour le cas où plusieurs significations sont faites pas le même exploit. »

Note.—Ainsi, d'après cela, s'il s'agit d'une même signification faite par un avoué ou à un avoué occupant pour plusieurs parties ayant des intérêts distincts, il n'est dû qu'un seul droit fixe; il est dû, au contraire, autant de droits qu'il y a de significations distinctes faites, suivant le même acte, par l'avoué ou à l'avoué. C'est en effet cette distinction qui paraît devoir servir de base à la solution de la question.

§ II. — Exploit, sommation, citation, droit.

« *Doit-on percevoir deux droits sur l'exploit contenant sommation de payer une somme ou de faire un travail, et, à défaut, citation devant le tribunal compétent?* (2).

« D'après une solution du 13 mars 1832 (3), l'exploit serait alors passible de deux droits; mais il paraît que l'administration a décidé, depuis, que les deux dispositions se confondent et qu'il n'est dû qu'un droit. »

§ III.—SOLUTION DE L'ADMINISTRAT. DE L'ENREGISTREM., 28 janvier 1867.

Inscription hypothécaire, intérêts, droit proportionnel.

Le droit proportionnel d'inscription n'est pas dû sur les

(1) Cette question et la solution sont extraites du *Journal de l'enregistrement et des domaines*, 1867, art. 18,411-2, p. 512.

(2) Question et solution extraites également du *Journal de l'enregistrement et des domaines*, 1868, art. 18,433-1, p. 15.

(3) Cette solution a été rapportée *J. Av.*, t. 42 [1832], p. 290.

intérêts conservés par la loi, c'est-à-dire sur les intérêts de deux années et de l'année courante, quelle que soit la date du titre (C. Nap., art. 2151; L. 21 vent. an VII, art. 20; L. 28 avril 1816, art. 60).

L'inscription du 7 janv. 1860, au profit de madame de la Trémoille contre le sieur Corbie, a été prise pour sûreté: 1° d'un capital de 200,000 fr. résultant d'un contrat d'obligation du 9 août 1830; 2° des intérêts conservés par la loi. — Dans ces conditions, c'est avec raison que le conservateur s'est borné à percevoir le droit de 1 par 1000 pour 200,000 fr., sans y ajouter deux années d'intérêts. — L'art. 2151, C. Nap., disposant, en effet, que l'inscription du capital emporte, *de plein droit*, la collocation de deux années d'intérêts et l'année courante, il en résulte qu'en ce qui concerne ces intérêts, le titre du créancier est dans la loi même, ce qui suffit pour qu'on ne puisse pas exiger le droit de 1 pour 1000 sur ces intérêts, qu'ils soient échus ou à échoir. — L'administration s'est constamment prononcée dans ce sens.

NOTE.—L'administration s'était d'abord prononcée en sens contraire (Décis. du min. des fin. du 10 sept. 1823; Instr. gén. du 8 sept. 1824, n° 1100, § 14). Mais l'interprétation admise par la solution qui précède résulte d'une solution du 20 mars 1854, ainsi conçue :

Suivant l'art. 2151, C. Nap., le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages a droit d'être colloqué pour deux années seulement et pour la courante en même temps que pour son capital. Dans l'espèce, l'inscription a été prise pour 70,000 fr., plus *pour les intérêts de deux ans et de l'année courante* conservés par la loi. Cette inscription ne donnant pas aux créanciers d'autres droits que ceux qui leur sont conférés par la loi, et le montant des intérêts n'étant pas énoncé, il n'y a pas lieu d'adopter la proposition de demander le droit de 1 p. 1000 sur deux années d'intérêts du capital de 70,000 fr.

§ IV. — SOLUTION DE L'ADMINIST. DE L'ENREGISTREMENT, 20 mars 1866.

ADJUDICATION, PROCÈS-VERBAL, NOTAIRE, DÉFAUT DE SIGNATURE, ACTE IMPARFAIT, DROIT PROPORTIONNEL.

Le procès-verbal d'adjudication d'immeubles dressé par un notaire commis par justice, bien que signé par le vendeur et l'adjudicataire, n'est point passible du droit proportionnel de vente, s'il n'est pas en même temps revêtu de la signature du notaire (L. 25 vent. an XI, art. 68).

L'adjudication non signée du notaire commis ne forme pas un con-

trat et n'a aucune valeur, même comme acte sous seing privé. En effet, le notaire commis remplit un office purement judiciaire ; il est le délégué du tribunal ; comme le juge, il donne acte aux parties de leurs déclarations, reçoit leurs dires, constate leurs aveux, et en exprimant son avis sur leurs contestations il fait acte de juridiction contentieuse; le procès-verbal non signé est donc, comme un jugement qui présenterait la même irrégularité, sans aucune valeur.

NOTE. — M. Ed. Clerc, *Traité de l'enregistrement*, t. 1er, nos 578 et 580, enseigne également que l'acte de vente ou d'adjudication, non signé par le notaire, n'est pas sujet à l'enregistrement dans le délai prescrit par la loi, et que le notaire ne peut être poursuivi en paiement du droit proportionnel. Toutefois, selon cet auteur, il en devrait être autrement si c'était par sa faute ou sa négligence que le notaire n'eût pas rempli le devoir qui lui était imposé, le notaire ne pouvant, vis-à-vis de la régie, se prévaloir de sa faute ou de sa négligence. Mais la solution rapportée ci-dessus est conçue en termes généraux et ne semble admettre aucune distinction.

§ V. — COMMAND (DÉCLARATION DE), RÉDACTION ET SIGNIFICATION SIMULTANÉES, DÉLAI, BUREAU, FERMETURE.

« *Y a-t-il lieu de considérer comme faite dans le but d'éviter frauduleusement un second droit de vente la déclaration de command signifiée au receveur après la fermeture du bureau, à la dernière limite du délai, lorsque cette déclaration porte qu'elle a été faite au lieu de la résidence de l'adjudicataire à l'heure même où elle a été signifiée au receveur?* (1).

« Après une adjudication close le 19 mai à six heures du soir, une déclaration de command porte qu'elle a été faite au lieu de la résidence de l'adjudicataire à six heures du soir, le 20 mai, et qu'elle a été notifiée au receveur à six heures du soir le même jour, après la fermeture du bureau, distant de quinze kilomètres. On nous demande si cette simultanéité des dates de la rédaction de la déclaration et de la signification n'établit pas que cette signification a été faite après le délai.— L'art. 68, § 1er, no 24, de la loi du 22 frim. an VII, ne soumet qu'au droit fixe « les déclarations ou élections de command, lorsque la déclaration est faite et *notifiée* dans les vingt-quatre

(1) Cette question peut se présenter quelquefois dans des circonstances sinon identiques, au moins analogues. Elle a été soumise à MM. les rédacteurs du *Journal de l'enregistrement et des domaines*, qui l'ont négativement résolue (1867, art. 18,382, p. 415). Il nous a semblé qu'elle n'était pas sans intérêt pour nos abonnés, et cette considération nous a déterminé à l'emprunter également à ce journal, ainsi que la solution qui lui a été donnée, solution que nous n'hésitons pas à adopter.

heures de l'adjudication ou du contrat ». — Dans l'espèce, la déclaration du 20 mai 1867 a été *notifiée* le même jour, à six heures du soir, c'est-à-dire qu'elle a été notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication du 19 mai, close à six heures du soir. Ainsi donc la condition prescrite par l'article précité est remplie. Si l'exploit porte qu'il a été fait ou rédigé à six heures du soir au lieu de résidence de l'adjudicataire, alors que cette localité est éloignée de quinze kilomètres du bureau de l'enregistrement, cette circonstance importe peu ; il suffit, en effet, que le receveur ait reçu la signification à la même heure pour qu'on doive voir une erreur matérielle dans l'indication précitée. Si le receveur avait reçu la signification à une heure plus avancée, à sept heures, par exemple, il aurait dû le faire observer dans le visa qu'il a dû donner sur l'original ; mais ne l'ayant pas fait, l'heure de la signification ne peut être mise en doute. On objecterait vainement que le bureau était fermé après quatre heures, car la fermeture du bureau ne peut avoir pour résultat de priver les parties d'une portion du délai de vingt-quatre heures que la loi leur accorde. »

§ VI.—SOLUTION DE L'ADMINISTR. DE L'ENREGISTREMENT.

20 décembre 1866.

PURGE DES HYPOTHÈQUES LÉGALES, JOURNAL, INSERTIONS, IMPRIMEUR, CERTIFICAT, ENREGISTREMENT, DÉLAI, NOTAIRE, MENTION.

Les certificats d'imprimeur constatant l'insertion dans un journal d'actes signifiés pour parvenir à la purge des hypothèques légales n'étant point assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé, un notaire peut ne les faire enregistrer qu'avec l'acte public dans lequel il les mentionne (L. 22 frim. an VII, art. 41 et 42 ; L. 16 juin 1824, art. 13).

Bien que relatif à l'accomplissement de formalités judiciaires ou de procédure, les certificats d'imprimeur constatant l'insertion dans un journal d'actes extrajudiciaires, signifiés pour parvenir à la purge des hypothèques légales, n'en constituent pas moins des actes qui ne sont point assujettis par eux-mêmes à l'enregistrement dans un délai déterminé, et qu'on n'est tenu de soumettre à cette formalité que lorsqu'on veut en faire usage en justice ou dans un acte public. En conséquence, le notaire qui veut les annexer à des actes de son ministère n'est pas obligé de les faire enregistrer préalablement, comme l'art. 41 de la loi du 22 frim. an VII l'exige pour les actes publics mentionnés dans un autre acte public : il a, conformément à l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824, la faculté de ne les soumettre à l'enregistrement qu'avec l'acte fait en conséquence.

Note.—Les certificats d'imprimeur légalisés par le maire, servant à constater l'observation de formalités exigées par la loi pour la régularité d'une adjudication, doivent, sans aucun doute, être enregistrés. Le notaire qui, s'ils ne l'ont point été, les mentionne dans le procès-verbal d'adjudication, se rend passible d'amende (Cass. 26 janv. 1831 : *J. Av.*, t. 41 [1831], p. 475). Dans l'espèce de cet arrêt, il n'est pas constaté que les certificats constatant l'annonce dans les journaux de l'adjudication aient été annexés au procès-verbal pour être enregistrés en même temps que ce procès-verbal. La contravention résultait donc de la mention dans un acte public d'un acte sous seing privé non enregistré, qui était l'un des éléments de cet acte public.

§ VII.—SOLUTION DE L'ADMINIST. DE L'ENREGISTREMENT,

5 mars 1866.

PURGE DES HYPOTHÈQUES, VENTE AU PROFIT D'ACQUÉREURS DISTINCTS, COPIE COLLATIONNÉE, DÉPÔT AU GREFFE, CERTIFICAT, DROIT UNIQUE.

Le certificat du greffier constatant le dépôt au greffe, par un seul et même acte, et pour parvenir à la purge des hypothèques, de la copie collationnée de plusieurs contrats de vente au profit d'acquéreurs distincts, n'est passible que d'un seul droit d'enregistrement (L. 22 frim. an VII, art. 11).

Un certificat du greffier du tribunal de..., en date du 20 mars 1865, constate le dépôt effectué ledit jour, par un seul et même acte, de la copie collationnée de quatre contrats de vente au profit d'acquéreurs distincts. Ce certificat a été enregistré au droit fixe de 1 fr. — Un employé supérieur a pensé que le droit multiple était dû. — Cette opinion, qui vous paraît fondée d'après la doctrine de l'arrêt du 30 mars 1852 (Instr. gén. du 22 juill. 1852, n° 1929, § 3) [1], ne semble pas devoir être adoptée. Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 30 mars 1852, le déposant stipulait pour chacun des acquéreurs. Dans l'espèce, le greffier ne stipule pour aucune des parties; il se borne à constater un fait unique et indivisible, le dépôt d'une pièce au greffe. On n'y pourrait voir plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas les unes des autres. Pour l'application de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an VII, il ne suffit pas d'envisager les conséquences plus ou moins directes d'un acte.

Note.—V., dans le même sens, Garnier, *Rép. gén. de l'en-*

---

(1) Par l'arrêt du 30 mars 1852, la Cour de cassation a jugé que l'acte de dépôt au greffe, pour arriver à la purge des hypothèques légales, de l'expédition d'une adjudication prononcée au profit de plusieurs acquéreurs, donne ouverture à autant de droits qu'il y a d'acquéreurs. V. *J. Av.*, t. 77 [1852], art. 1309, p. 388, et la note sur cet arrêt.

registrement, v° *Certificat*, n° 2497, 6°. — Décidé aussi que, lorsque plusieurs acquéreurs d'immeubles vendus par le même individu, voulant opérer une purge légale collective, déposent une seule copie du contrat, le greffier ne doit dresser qu'un seul acte de dépôt et ne percevoir qu'un seul émolument (C. Nap., art. 2194 ; Décr.-Tar., 24 mai 1854) : Nîmes, 19 mai 1857 (*J. Av.*, t. 82 [1857], art. 2790, p. 504) ; Riom, 22 juill. 1860 [arrêt confirmatif, avec adoption des motifs, d'un jugement du tribunal de Clermont du 20 mars 1860]. V. également en ce sens notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, v° *Purge des hypothèques*, n° 197.

§ VIII. — TRIB. CIVIL DE GRENOBLE, 13 avril 1867.

EXPRRTS, HONORAIRES, TAXE, PRÉSIDENT, ORDONNANCE EXÉCUTOIRE, DROIT PROPORTIONNEL.

L'ordonnance exécutoire du président du tribunal civil, qui taxe les honoraires dus aux experts, doit être considérée comme un jugement passible du droit de 50 *c. p.* 100 (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9).

(X... *C.* Enregistrement).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les art. 3 et 4 de la loi du 22 frim. an VII distinguent en deux catégories les actes sujets aux droits fixes et ceux assujettis au droit proportionnel, et que parmi ces derniers l'art. 4 comprend les actes portant condamnation ; — Attendu que l'art. 69, qui fixe les quotités des droits proportionnels, indique dans son § 2, n° 9, comme soumis au droit de 50 c. par 100 fr., les jugements contradictoires ou par défaut des juges de paix, des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage, de la police correctionnelle et des tribunaux criminels, portant condamnation, collocation ou liquidation des sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens, entre particuliers, excepté les dommages-intérêts dont le droit proportionnel est de 2 p. 100 ; — Attendu que, dans le sens de cette loi, l'expression *jugement* comprend évidemment l'ordonnance exécutoire d'un président portant taxe des honoraires dus à des experts, comme aussi l'expression *tribunaux civils* s'applique au magistrat délégué par la loi pour prononcer seul une condamnation spéciale, ainsi que précisément l'a fait l'art. 319, C.P.C., en attribuant juridiction aux présidents pour la taxe des vacations des experts sur laquelle exécutoire est délivré ;—Attendu que si, dans l'usage, ces décisions du président sont qualifiées d'ordonnances, elles ne sont pas moins par leur essence de vrais jugements portant condamnation rendus par un magistrat investi du droit de les prononcer ; — D'où il suit que le droit proportionnel est indubitablement applicable ; — Par ces motifs, etc.

NOTE. — V., dans le même sens, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, v° *Expertise en matière civile*, n° 147. —Il résulte également des motifs d'un arrêt de la Cour de cassation du 1er mess. an XII que l'exécutoire délivré à un huissier par le président du tribunal pour se faire rembourser les sommes à lui dues doit être assimilé à un jugement de liquidation de dépens sur lequel le droit proportionnel est exigible.—Est aussi passible du droit proportionnel l'exécutoire délivré aux officiers ministériels pour le remboursement des avances qu'ils ont faites pour leurs clients des droits d'enregistrement. V. notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, v° *Exécutoire en matière d'enregistrement*, n° 12; Ed. Clerc, *Traité de l'enregistrement*, t. 2, n° 3380.

§ IX.—INSTRUCT. DU DIRECT. GÉN. DE L'ENREGISTREMENT,

25 novembre 1866.

AMENDES, RECOUVREMENT, RECOURS EN GRACE, POURSUITES, SUSPENSION.

Les recours en grâce à fin de remise d'amendes a pour effet de suspendre les poursuites en recouvrement jusqu'à la décision à intervenir (1).

Le recours en grâce, adressé au souverain pour obtenir la remise d'amendes, a pour effet de suspendre les poursuites jusqu'à la décision à intervenir. — Des instructions dans ce sens ont été déjà transmises aux receveurs. Elles portent notamment que ceux qui feraient payer des amendes, après l'avis officiel du recours en grâce, compromettraient leur responsabilité (Instr. nos 2120 et 2206); que leur devoir est de refuser tout paiement, même s'il leur était offert, sauf, dans le cas d'urgence et sur l'autorisation du directeur, à faire des actes conservatoires (Instr. n° 2128). — Malgré ces recommandations réitérées, il est arrivé trop souvent que des amendes ont été recouvrées, et même que, lorsqu'il s'agissait d'amendes sujettes à attribution, la portion attribuée a été payée aux ayants droit, avant qu'il ait été statué sur les recours en grâce des condamnés.—Pour prévenir le retour de semblables irrégularités, les receveurs mettront désormais sur les mandats de paiements d'amendes attribuées à divers, la mention suivante : *Je, soussigné, certifie qu'il ne m'est parvenu aucun avis officiel de recours en grâce*, ou bien : *que le recours en grâce a été rejeté*.

---

(1) Cette solution peut quelquefois intéresser les officiers ministériels, et à ce titre, nous pensons qu'il peut n'être pas sans utilité pour eux de connaître l'instruction de laquelle elle résulte.

§ X.—TRIB. CIVIL DE LA SEINE, 3 août 1867.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, DROITS, PARTIE DÉFAILLANTE, SOLIDARITÉ, RECOUVREMENT.

Le recouvrement des droits d'enregistrement, exigibles sur les jugements, peut être poursuivi contre toutes les parties en cause solidairement, même contre celle à l'égard de laquelle défaut a été prononcé (L. 22 frim. an VII, art. 37).

(Célarié *C.* Enregistrement .—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'il résulte de l'art. 37 de la loi de frim. an VII, que les droits auxquels peuvent donner lieu les jugements sont dus par toutes les parties en cause, personnellement, et quelle que soit leur qualité; — Que la loi ne distingue pas entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut ; — Qu'il n'importe donc pas que le jugement du 5 déc. 1866, qui a donné ouverture aux droits réclamés contre Célarié, ait été rendu contre lui par défaut;— Attendu que, en fait, il était présent à l'audience, et que le jugement dont il s'agit n'a été rendu par défaut que faute par lui de conclure; — Qu'il ne saurait, non plus, exciper de surprise à son égard; — Par ces motifs, etc.

NOTE.—L'art. 37, L. 22 frim. an VII, dispose que, lorsque les parties n'ont pas consigné aux mains des greffiers, dans le délai prescrit pour l'enregistrement des jugements, le montant des droits auxquels ils donnent lieu, le recouvrement en est poursuivi contre les parties par les receveurs. Il ne fait aucune distinction entre la partie à laquelle le jugement profite et celle qui a succombé; il ne distingue pas non plus entre les parties qui ont comparu et celles qui ont fait défaut. Toutes les parties sont donc tenues indistinctement envers la régie des droits à percevoir sur les jugements, quels qu'ils soient, contradictoires ou par défaut (Cass. 7 juin 1848; Gagneraux, *Nouv. Code annoté de l'enregistrement*, sur l'art. 37, L. 22 frim. an VII, n° 11).

§ XI. — ACTE NON ENREGISTRÉ PRODUIT AU COURS D'UNE INSTANCE, DROIT DE TITRE, PAIEMENT, PARTIE ÉTRANGÈRE A L'ACTE.

« *Le droit de titre dû par suite de la production en justice d'un acte sous seing privé non enregistré peut-il être exigé de l'une des parties en cause qui était étrangère à l'acte produit ?* (1).

---

(1) Cette question a été négativement résolue par MM. les rédacteurs du *Journal de l'enregistrement et des domaines* (1867, art. 18,350, p. 302) dans es termes que nous reproduisons.

« Un jugement du tribunal civil de la Seine du 13 déc. 1849 (art. 15,067) décide que les droits simples et en sus d'un titre produit font partie des droits d'enregistrement dus sur le jugement, par ce motif que « par droit d'enregistrement d'un jugement on entend nécessairement le montant total des perceptions auxquelles ledit jugement et les actes dont il révèle et consacre l'existence donnent ouverture ; que ce total forme un tout indivisible dont le recouvrement s'opère en même temps, par les mêmes poursuites, contre les mêmes parties... » Mais ce jugement n'avait pas à statuer sur la question qui nous est proposée, l'instance dans laquelle la production avait eu lieu étant engagée entre les deux parties contractantes. Cependant, par ce motif que le droit dont il s'agit est un droit de titre et non un droit de jugement, nous serions portés à croire qu'il convient de n'exiger les droits auxquels la production donne lieu que des parties contractantes. Ce système trouve sa confirmation dans un jugement du tribunal civil de la Seine du 18 août 1865 (art. 18,139), dans lequel il est dit : « qu'il s'agit d'un droit de titre et non d'un droit de jugement, et que cette circonstance, que deux conventions distinctes, passées chacune entre deux parties différentes, trouvent dans le même jugement le titre qui les consacre, n'empêche pas les deux parties contractantes, dans chaque convention, de rester étrangères les unes aux autres ». Cette doctrine, bien qu'elle ait été émise à l'occasion de marchés commerciaux enregistrés provisoirement au droit fixe, paraît applicable à l'espèce, et nous inclinons à croire que l'on doit n'exiger le droit de titre des actes produits que des parties contractantes. Il semble même résulter de la rédaction de l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, que la pénalité prononcée par cet article ne s'applique qu'aux signataires de l'acte ; le législateur prévoit le cas où le demandeur conclut à l'exécution de la convention, à laquelle il doit donc être nécessairement partie, et où l'acte dont l'existence a été frauduleusement dissimulée est émané du défendeur » (1).

---

(1) Jugé que la peine du double droit établie par l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, sur tout titre émané du défendeur qui, n'ayant pas été enregistré avant la demande, vient à être produit dans le cours de l'instance, n'est applicable qu'au cas où la production est faite par le demandeur : Cass. 9 fév. 1832 ; 28 fév. 1866. Et cet article ne distinguant pas entre tels ou tels demandeurs, il y a lieu de considérer comme demandeur, pour l'application de la peine qu'il prononce, le défendeur à l'action principale qui se porte demandeur en garantie, alors que le titre par lui produit l'a été, non pour le besoin de sa défense à l'action principale, mais bien pour celui de sa demande en garantie : arrêt précité de la Cour de cassation du 28 fév. 1866 ; c'est aussi ce qui résulte d'une instruction générale de l'administration de l'enregistrement du 19 déc. 1866, n° 2348, § 6.

NOTE. — La solution donnée à la question ci-dessus posée paraît conforme à la loi. La production en justice d'un acte sous seing privé non enregistré ne saurait, en effet, avoir pour résultat de créer, quant au paiement du droit de titre, dû par suite de cette production, une solidarité entre les parties contractantes et la partie étrangère à l'acte produit. C'est donc avec raison que, par le jugement du 18 août 1865, mentionné dans la solution que nous venons de rapporter et que nous approuvons, il a été décidé que le droit de titre, dû sur une convention énoncée dans un jugement, ne peut pas être exigé de ceux qui figurent à ce jugement, mais qui n'ont point été parties dans la convention sur laquelle le droit de titre est demandé. De même, dans une espèce où les héritiers du mari avaient demandé en justice la nullité d'une vente d'objets mobiliers consentie par la veuve en fraude de leurs droits, et où il résultait du jugement que la vente, énoncée comme convention verbale, était constatée par écrit, les rédacteurs du *Journal de l'enregistrement et des domaines, loc. cit.*, p. 303, enseignent que les droits simple et en sus dus sur la vente n'ont pu être exigés des héritiers. « Il était impossible, en effet,—disent-ils,—que les héritiers fissent enregistrer avant leur demande un acte qu'ils n'avaient pas signé et qu'ils n'avaient pas en leur possession; ils pouvaient même ignorer si la vente avait fait l'objet d'un écrit. » — V., toutefois, Cass. 3 mars 1863 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 435, p. 431), et nos observations.

§ XII.—ACTE NON ENREGISTRÉ, PRODUCTION EN JUSTICE, CONTESTATION NON FONDÉE, PARTIE PERDANTE, DROITS, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La partie, qui, par une contestation mal fondée, a mis son cocontractant (ou l'ayant cause de celui-ci) dans la nécessité de produire en justice un acte sous seing privé non enregistré, doit, à titre de dommages-intérêts, être condamnée à supporter seule les frais d'enregistrement que cette production a entraînés (C. Nap., art. 382).

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de Paris (2[e] ch.) du 11 juill. 1867, aff. *Dorvault C. Follet.*

« Attendu, — porte l'unique motif de l'arrêt sur ce point, — qu'il est juste que Dorvault, qui a été cause par ses prétentions inadmissibles de l'enregistrement de son traité avec Grimault, supporte seul les frais de cette formalité. »

Jugé, dans le même sens, que le droit d'enregistrement d'un acte, qui n'a été et dû être soumis à la formalité de l'enregistrement que parce que des difficultés élevées à tort par l'une des parties sur son exécution en ont nécessité la production en justice, peut être mis à la charge de cette par-

tie, à titre de dommages-intérêts (Cass., ch. req., 16 août 1860).—Il a même été jugé que le montant des droits dont la perception n'était devenue exigible qu'à raison d'une contestation déclarée mal fondée, était implicitement compris dans la condamnation aux dépens (Cass., ch. civ., 6 nov. 1860). — Sur ce dernier point, et sur la question de savoir si, dans le cas de production en justice d'un acte non enregistré nécessitée par l'injuste résistance de la partie qui a succombé, la condamnation aux dépens comprend le droit simple et le double droit, V. Trib. civ. de la Seine, 30 sept. 1864 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 686, IV, p. 310), et nos observations. Ad. H.

Art. 1192.—INSTRUCTION DE L'ADMIN. DE L'ENREGISTREM.

20 décembre 1866.

Timbre, exploits, copies de pièces, pages, excédant de lignes, compensation.

Après avoir rapporté le texte de l'arrêt de la Cour de cassation du 20 août 1866 (V. *J. Av.*, t. 91 [1866], art. 947, p. 451, et nos observations), qui décide que la loi du 2 juill. 1862 et le décret du 30 du même mois, qui fixent le nombre de lignes pouvant être écrit sur les feuilles de papier timbré employées pour la signification des actes du ministère des huissiers, n'admettent pas la compensation d'une page à l'autre, l'Instruction du 20 déc. 1866, n° 2349, § 7, ajoute :

« L'administration, après avoir fait affirmer le principe, n'est pas dans l'intention de faire de l'arrêt du 20 août 1866 une application trop rigoureuse. Elle tolérera, notamment, toutes les fois que l'ordre public et les intérêts du Trésor ne seront pas engagés, l'addition à une copie régulièrement préparée ou à une minute du greffe de quelques lignes ou de quelques mots devenus nécessaires par suite d'un événement qu'il n'était pas possible de prévoir au moment de la confection de la copie ou de la rédaction de la minute. »

Art. 1193.—LOI, 29 juin-5 juillet 1867.

Naturalisation, étrangers.

Loi relative à la naturalisation.

Art. 1er. Les art. 1 et 2 de la loi du 3 déc. 1849 (1) sont remplacés par les dispositions suivantes :

---

(1) Les art. 1 et 2 de la loi du 3 déc. 1849 étaient ainsi conçus :

Art. 1. Le Président de la République statuera sur les demandes en natu-

Art. 1er. L'étranger qui, après l'âge de vingt et un ans accomplis (2), a conformément à l'art. 13, C. Nap., obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, et y a résidé pendant trois années, peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français (3). — Les trois années courront à partir du jour où la demande d'autorisation aura été enregistrée au ministère de la justice (4). — Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une

---

ralisation. — La naturalisation ne pourra être accordée qu'après enquête faite par le Gouvernement relativement à la moralité de l'étranger, et sur l'avis favorable du Conseil d'Etat. — L'étranger devra en outre réunir les deux conditions suivantes : 1° d'avoir, après l'âge de vingt et un ans accomplis, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, conformément à l'art. 13, C. Civ.; 2° d'avoir résidé pendant dix ans en France depuis cette autorisation. — L'étranger naturalisé ne jouira du droit d'éligibilité à l'Assemblée nationale qu'en vertu d'une loi.

2. Néanmoins, le délai de dix ans pourra être réduit à une année en faveur des étrangers qui auront rendu à la France des services importants, ou qui auront apporté en France, soit une industrie, soit des inventions utiles, soit des talents distingués, ou qui y auront fondé de grands établissements.

(2) « Les enfants mineurs, incapables de disposer de leurs droits privés, ne peuvent, *à fortiori*, stipuler sur leur nationalité. La naturalisation est un droit personnel : aussi les enfants ne peuvent être naturalisés par la volonté de leur père. La naturalisation du père n'entraîne pas celle des enfants ; en changeant de patrie, le père ne change pas la condition de ses enfants mineurs ; elle reste fixée dès la naissance jusqu'à l'âge où le discernement les rend capables d'une abdication volontaire, c'est-à-dire la majorité. La patrie ne s'aliène pas comme un immeuble, il est des contrats qui ne peuvent se former par un procureur légal, mais qui exigent l'assentiment direct et spontané de la personne même engagée. La naturalisation est un pacte social, le majeur seul peut le former » (*Rapport suppl.* de M. Chadenet au Corps législatif. — V. *Moniteur* du 24 mai 1867).

(3) Ainsi, l'étranger naturalisé par un simple décret n'est pas seulement électeur, il est aussi éligible, même au Corps législatif. — On avait soutenu qu'il fallait, à cet égard, distinguer la naturalisation ordinaire, pouvant être conférée par le pouvoir administratif, et la grande naturalisation conférant l'admissibilité au Corps législatif, ne devant être conférée que par une loi. — Mais cette distinction, repoussée par la commission (*Rapport* de M. Chadenet. — V. *Moniteur* du 18 mai 1867), et reproduite lors de la discussion de la loi devant le Corps législatif, n'a pas été admise. — V. aussi le rapport de M. de Casabianca au Sénat (*Moniteur* du 19 juin 1867).

(4) Le projet de loi faisait courir les trois années de résidence de l'autorisation d'établissement de domicile. — La commission leur avait donné pour point de départ la déclaration de résidence faite à la municipalité, lorsqu'elle était accompagnée de la demande d'autorisation de domicile. — Le Conseil d'État à substitué a ce point de départ celui de l'enregistrement de la demande d'autorisation, qui a été adopté.

fonction conférée par le gouvernement français (5).—Il est statué sur la demande en naturalisation, après enquête sur la moralité de l'étranger, par un décret de l'Empereur, rendu sur le rapport du ministre de la justice, le Conseil d'Etat entendu.

Art. 2. Le délai de trois ans, fixé par l'article précédent, pourra être réduit à une seule année en faveur des étrangers qui auront rendu à la France des services importants, qui auront introduit en France, soit une industrie, soit des inventions utiles, qui y auront apporté des talents distingués, qui y auront formé de grands établissements ou créé de grandes exploitations agricoles (6).

---

(5) Au sujet de cette disposition, le rapport de M. Chadenet constate d'abord que l'étranger qui réclame, en ce cas, la naturalisation, doit aussi obtenir l'autorisation d'établir son domicile en France, « ce qui, — ajoute le rapport, — n'a pas été contesté par le Gouvernement. »

Cette disposition s'applique à toute espèce de fonctions, « Son bénéfice, — porte le rapport, — appartiendra à tous les fonctionnaires du Gouvernement, quels qu'ils soient, qui sont étrangers; les agents consulaires, les vice-consuls seront naturellement compris dans la disposition. La loi que nous faisons doit être générale; elle comprend tous les fonctionnaires étrangers au service de la France, elle ne doit pas être restreinte aux agents consulaires, aux vice-consuls. »

Le projet de loi assimilait à l'exercice d'une fonction l'accomplissement d'une mission en pays étranger conférée par le Gouvernement français. Mais à la demande de la commission, cette assimilation à été supprimée.

« La *fonction*, — est-il dit encore dans le rapport de M. Chadenet, — consiste dans l'exercice d'une charge, d'un emploi ; elle a de la durée, de la permanence; elle donne un titre à celui qui en est revêtu ; il est sur le sol étranger le représentant connu, avoué de la France. La *mission* n'est qu'un mandat temporaire dont un Gouvernement charge des agents spéciaux pour certains objets déterminés. Il y a des missions scientifiques, agricoles, industrielles; leur accomplissement demande quelques mois, quelques jours. La mission naît et expire avec l'affaire. Il a paru à la commission que la fonction constituait la présomption d'adhésion et de dévouement aux institutions françaises, qui permettait d'accorder la dispense de résidence, mais que la mission n'avait pas ce caractère, du moins à un degré suffisant; que souvent elle n'était qu'une occasion qui ne se renouvellerait plus. »

(6) On avait demandé que la réduction du délai de résidence fût également accordée :

1° Aux étrangers qui auraient créé des exploitations agricoles auxquelles on ne pourrait donner la qualification de *grandes exploitations agricoles*, mais qui seraient remarquables par les améliorations obtenues, le bon exemple donné ;

2° Aux étrangers qui possédaient en France des propriétés;

3° A l'étranger qui épouserait une Française.

Mais ces additions n'ont pas été admises.

Sur le premier point, le rapport de M. Chadenet a répondu que la loi, en

2. L'art. 5 de la loi du 3 déc. 1849 est abrogé (7).

Art. 1194.—TRIBUNAL CIVIL DE LILLE, 8 juin 1867.

Cambre de discipline, notaires, délibération, expédition, refus, plaignant.

Une chambre de discipline (spécialement, de notaires) peut refuser de délivrer expédition à la partie plaignante de la délibération qui a statué sur sa plainte contre un notaire, alors surtout que cette plainte tendait uniquement à une répression disciplinaire et ne contenait aucune demande relative à des intérêts privés.

(L...). — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que, de ce que L... a déposé entre les mains du président de la Chambre disciplinaire des notaires de l'arrondissement de Lille une plainte contre l'un des notaires de cet arrondissement; que de ce que, sur cette plainte, suivie à la diligence du syndic, ledit L... ait été entendu, il ne s'ensuit nullement qu'il soit recevable à exiger la délivrance d'une expédition de la délibération qui est intervenue à l'occasion de la plainte dont il s'agit ; — Attendu que cette plainte ne se référait, en effet, qu'à un intérêt dis-

---

réduisant le stage de résidence à trois années, a rendu la naturalisation assez accessible pour qu'il ne soit pas nécessaire de rendre plus faciles les conditions d'aptitude pour obtenir la naturalisation exceptionnelle.

Sur le second, le rapport supplémentaire de M. Chadenet s'exprime ainsi :

« La commission a considéré que l'expression *propriété* était bien vague ; que l'étranger a pu acquérir une propriété à titre successif, par spéculation ou par des causes qui ne révèlent pas l'intention de devenir Français. En conséquence, elle n'a pas été d'avis d'adopter le deuxième amendement. »

Enfin, sur le troisième point, voici encore comment s'exprime le même rapport :

« La commission n'a pas pensé que le mariage avec une Française puisse faire considérer l'étranger comme ayant adopté nos mœurs, nos lois. Trop d'autres motifs ont pu déterminer le mariage. Les constitutions du 3 sept. 1791 et 24 juin 1793 contenaient une disposition pareille; mais la législation postérieure ne l'a pas adoptée. »

(7) Cet article 5 était ainsi conçu :

Art. 5. Les dispositions qui précèdent ne portent aucune atteinte aux droits d'éligibilité à l'Assemblée nationale acquis aux étrangers naturalisés avant la promulgation de la présente loi.

La loi nouvelle faisant jouir l'étranger naturalisé de tous les droits de citoyen français, l'art. 5 du décret du 3 déc. 1849 n'avait plus de raison d'être. Ad. H.

ciplinaire, et n'a été accompagnée, de la part du plaignant, d'aucune demande tendant à faire donner satisfaction à ses intérêts privés, et de nature à le faire considérer comme partie dans ladite instance disciplinaire ; — Attendu qu'en principe les délibérations des Chambres de discipline sont des mesures de police intérieure, dès lors exclusives de publicité, les rares exceptions dont ce principe est susceptible, à l'égard du ministère public, ne faisant que confirmer la règle, laquelle régit pleinement le cas de l'espèce ; — déboute L... de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens.

NOTE. — Les décisions, par forme de discipline, concernant des officiers ministériels, ne sont que des mesures de police intérieure, et toute publicité de ces décisions est interdite (Cass. 4 déc. 1833 : *J. Av.*, t. 47 [1834], p. 577). La juridiction disciplinaire des chambres de discipline d'officiers ministériels est destinée à ramener les contrevenants dans la ligne du devoir sans nuire à leur considération. Les décisions disciplinaires qu'elle prononce, et souvent pour des fautes légères, doivent donc demeurer secrètes. La publicité serait une aggravation de peine que la loi n'autorise pas. Il semble, cependant, qu'on ne saurait refuser de faire connaître au plaignant, au moins verbalement, la décision intervenue sur sa plainte. V. notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 2, v° *Chambre de discipline des Huissiers*, n° 163. AD. H.

ART. 1196.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

XXII.

Pour donner une idée entière, achevée et complète, de l'ouvrage publié sous le nom du chancelier Lhospital, en matière de réformation juridique, il ne faut pas omettre la partie relative à la transmission des offices au XVIe siècle, et la dis-

---

(1) V. *J. A.* t. 92 (1867), art. 1177, p. 492.

(2) Un avoué de Bordeaux, M. Boulan, a publié ses idées sur le dégrèvement de l'impôt des frais de justice appliqué à la petite propriété. Bien qu'en raison de l'importance des ventes judiciaires à Bordeaux, l'auteur de l'opuscule n'en soit moins à portée d'apprécier la réformation en projet, que les avoués des tribunaux de Ve et VIe classe, comme l'a, du reste, observé M. Rameau, on ne peut qu'applaudir aux efforts d'un jurisconsulte, pour empêcher de confondre le dégrèvement du fisc avec les salaires des gens de loi. Ce n'est qu'en rendant évidente à tous les yeux l'insuffisance actuelle de ce salaire, qu'on persuadera les esprits les plus prévenus.

cussion critique du chancelier à ce sujet. Bien que nous n'en épousions pas l'amertume, nous ne saurions dire qu'elle soit dépourvue d'intérêt. Elle aide à comprendre le système suivi de nos jours, facilite le rapprochement de ces deux états de choses différents, mais qui ont de nombreux points de ressemblance. Il est évident que la procédure se lie intimement aux formes extérieures des institutions juridiques et à leur économie intérieure. Pour apprécier un tout, il faut en analyser les éléments divers.

Les réflexions de Lhospital ont trait particulièrement à la vénalité des offices des juges et magistrats. C'était le côté important du sujet au temps de cet auteur. Les autres offices sont moins spécialement l'objet de ses vues. Pour bien le comprendre, il faut remonter, avec le meilleur historien des offices, à cette matière du droit public au XVI[e] siècle.

« Nous appelons les offices, estats, pour ce que leur vraye « nature est d'estre une qualité permanente et inhérente à la « personne... (p. 4). Il n'y a rien dont on fasse plus d'estat « que des estats, ausquels chacun réfère sa condition, son « honneur, sa vie et son être... Tant y a que ce prix immense « et cette multitude infinie d'offices sont cause aujourd'huy « que nous en constituons une tierce espèce de biens, mé- « toyenne entre les meubles et les immeubles, et une troisième « sorte d'acquets, entre les héritages et les rentes... »

Nous ne remonterons pas à l'origine des offices ; mais nous remarquerons, avec Loyseau, que, dès 1440, les officiers du Parlement et autres de justice étaient élus par le Parlement même, en présence du chancelier ; ceux de finance l'étaient par les suffrages de la chambre des comptes. Cette voie d'élection se pratiqua peut-être plus longtemps à l'égard des offices de finance ; car certains officiers portèrent indéfiniment le nom d'élus, et leur office celui d'élection.

« Il y a plus de raison, dit Loyseau, en l'élection qu'en la « collation. » C'est l'opinion d'un écrivain attaché, comme on voit, aux anciennes idées, qui n'avaient plus cours en son temps.

Il faut remarquer que les élections, en matière d'office, eurent lieu jusqu'à l'invasion anglaise. Il est curieux d'observer aujourd'hui que des étrangers, maîtres d'une partie de la France, y implantèrent quelque chose de leurs institutions. La nomination aux offices par le prince souverain fut sans contredit une importation. « C'étoit, suivant l'historien, afin « de mettre aux charges leurs partisans et confidens, ce qu'ils « n'eussent pu faire, si l'élection eust eu lieu... » Les rois voulurent ensuite continuer un usage qui honorait leur prérogative ; des officiers réclamaient l'ancien mode d'élection. On eut recours à un autre système de nomination qui tenait le

milieu. Le Parlement présentait trois candidats capables, et le roi choisissait entre eux.

Cet ordre dans les nominations aux offices dura jusqu'à l'introduction de la vénalité. Mais, dès que, en France, on se décida à faire un fonds aux finances par la vente des offices, la règle vint que, quelque office, grand ou petit, que ce fût, ne pût être conféré par autre que par le souverain, à l'exception de quelques offices d'une nature particulière, et de ceux patrimoniaux des seigneurs.

On se rappelle que les offices étaient originairement révocables, et n'avaient qu'un an de durée, comme les commissions du Parlement. Le roi envoyait chaque année des lettres patentes pour l'ouverture du Parlement et la réitération du serment. On sait que Louis XI, par ordonnance de 1467, rendit les offices perpétuels, et les remit ainsi dans leur vraie nature.

L'établissement en principe de la perpétuité des offices fut la première consécration de leur valeur intrinsèque.

« En France, nous avons été les inventeurs de vendre les « offices. Aussi, avons-nous pratiqué les premiers, que ceux « qui les avoient achetez les pourroient revendre : non en « telle sorte que de leur propre autorité, ils les puissent « transférer aux acheteurs, mais seulement les résigner en « leur faveur, c'est-à-dire les remettre au collateur, à telle « condition, qu'il est tenu les conférer à eux et non à autres, « et qu'il ne peut refuser d'admettre cette résignation.

« Encore, avons-nous passé deux ou trois dégrez plus « outre. Car en premier lieu, nous avons fait aucuns de nos « offices, non-seulement résignables et transmissibles après « la mort : de sorte que sur iceux, le Roy n'a plus autre droict « que de bailler lettre de provision au résignataire ou à l'hé- « ritier, moyennant certaine finance. Même, de longue main, « nous avons fait plusieurs offices patrimoniaux tout à fait, « c'est-à-dire transmissibles, et entre vifs, et par succession « de personne ou autre, sans l'authorité ny les lettres du « Roy ; sur aucuns desquels le Roy n'a plus d'autre droict, « sinon qu'il les peut avoir et racheter pour le même prix « qu'il les a autrefois vendus ; et sur les autres, il n'a pas cette « faculté de rachap ; mais seulement on lui en fait la foy et « hommage, comme de vrais fiefs, tant il y a que cette faculté « de rachap, et cette féodalité, conservent au Roy la sei- « gneurie directe d'iceux et en empesche l'expropriation par- « faite » (p. 97).

Loyseau veut dire que, suivant la rigueur des principes du droit public, la propriété d'un office ne se pouvait à proprement dire aliéner ni séparer de l'Etat, auquel la puissance publique est inhérente, mais qu'en France cependant certains

offices étaient devenus des annexes des fiefs, avaient été rendus patrimoniaux et héréditaires; que d'autres offices que l'on baillait à ferme, comme greffes, notariats, sceaux, avaient été aliénés avec faculté de rachat (Ord. de 1580); et qu'enfin, d'autres offices encore n'étaient devenus héréditaires que par une sorte de privilége, bien qu'ils ne fussent ni féodaux ni domaniaux.

Pour revenir aux offices de judicature, dont nous nous occupons, ils avaient deux sortes de profits ou d'émoluments, à savoir les gages et les profits de l'exercice; les premiers pris ordinairement sur le public, les seconds sur les particuliers, les uns toujours certains et liquides, les autres communément casuels et incertains, les gages pouvant être séparés de l'exercice, les profits en étant inséparables.

L'Etat inventa donc la vénalité des offices, suivant l'expression de Loyseau. Quelques grands vassaux avaient déjà, il est vrai, donné à ferme certains de leur offices, et la prévôté de Paris était baillée au même titre à des marchands au temps de Louis IX. Louis XII vendit les offices des finances, « taille « insensible, disait-on alors, imperceptible, ou purement vo- « lontaire sur les besoins des riches ». François Ier pratiqua tout ouvertement et sans restriction la vente publique des offices, qu'il établit habilement comme un nouveau revenu ordinaire, et il érigea en 1522 le bureau des parties casuelles. Pour les offices de judicature, l'argent versé au fisc était censé prêté, et Loyseau observe que « c'étoit un prêt à jamais « rendre ». Il fallait bien s'accommoder de cette forme, puisque les juges faisaient le serment, à leur entrée en fonctions, de n'avoir acheté leur office directement ni indirectement. « Mais « depuis qu'on a perdu l'espérance que le Roy renonçast « jamais à un si grand revenu, on a conclud à bon droit, que « *quod emeris vendere gentium jus erat;* et partant, on s'est « tellement licentié de vendre et trafiquer ces offices entre « particuliers, que non-seulement on n'y entre plus autre- « ment, mais que le prix y est devenu si excessif, que nulle « sorte d'héritage ne seroit à beaucoup près acheté si cher, « pour n'en jouir qu'à vie. »

Une fois en possession de cette grande ressource, l'Etat ne devait pas se contenter de vendre le plus cher possible les offices judiciaires; pour subvenir aux nécessités de la guerre et des affaires intérieures, il en érigea de nouveaux et en grand nombre; il augmenta les traitements des juges, toléra et approuva leurs honoraires et salaires indéterminés et casuels, et grossit de plus en plus la faveur de cette vénalité.

« Voila comme de temps en temps, et de dégré en dégré, le « trafic des offices est venu à l'infini... même qu'on ne s'est « pas contenté de vendre excessivement les offices ordinaires

« et nécessaires, mais encore on en a érigé infinis extraordi-
« naires, tout exprès pour les vendre ; si bien que, de notre
« temps, le plus court moyen de devenir bientost riche, c'est
« de donner des avis pour ériger de nouveaux offices..... on a
« inventé de nouveaux droits pour attribuer aux offices déjà
« créés... ou si on a pu mieux faire, on leur a augmenté leurs
« gages... le tout moyennant de l'argent. »

Les offices n'étaient cependant qu'à vie; mais, pour mieux subvenir aux finances, « on a cherché des inventions jusques au centre de la terre », suivant l'hyperbolique expression de Loyseau ; ils furent faits héréditaires, et pendant dix années de règne, l'état de la recette des parties casuelles s'est monté, suivant un mémoire du temps, à 70 millions (Loyseau, p. 156).

« Aussi, ajoute l'historien, à présent, les seuls gages des
« officiers montent plus que tous les déniers qui se levoient
« du temps de Louis XII. »

Tout peu sensible qu'il est aux ressources que ces ventes produisaient à l'Etat, cet auteur est cependant forcé de reconnaître « que ce qui se tire d'un côté, revient de l'autre,
« et que la multitude d'offices sert d'employ et occupation, et
« augmente le rang et quant le courage à beaucoup de jeu-
« nesse de bonne maison, qui autrement demeureroit inu-
« tile, et qu'il revient un grand avantage indirect à l'Etat
« par la multitude d'officiers, lesquels ayant le plus clair de
« leurs biens en la foy et mercy de l'Etat, sont plus obligez
« de le suivre et assister... »

Nous avons déjà remarqué la liberté dont jouissaient au XVI[e] siècle les discussions en matière de droit public. « Au-
« jourd'huy, ajoute l'écrivain, l'établissement des parties ca-
« suelles est comme un trafic d'argent que le Roy fait avec
« ses sujets. La moitié des habitants des villes sont officiers,
« de sorte qu'il n'y a plus d'autre trafic entre nous que de
« nous brouiller et travailler les uns les autres par le moyen
« de nos offices, parce qu'enfin il faut que chacun vive de
« son estat... »

Loyseau qualifie de fort avantageux les marchés que le Roy faisait des offices... « Il vend, dit-il, chèrement l'authorité
« publique, le rang et l'honneur qui proviennent des offices. »
Et il est observé que ces marchés induisaient une aliénation au préjudice de ses successeurs, ou comme des rentes à vie imposées et constituées sur les finances, moyennant les deniers fournis sous titre d'un office... « Bien que Du Molin, en son
« *Traité de l'usure* (quest. 72), dise que la rente viagère
« ne doit être achetée qu'au dénier dix tout au plus : si est
« qu'il est bien certain, que hormis peu de nouveaux offices
« faits à la hâte, dont encore on trouve bien moyen par après
« de tirer le juste supplément par de nouvelles attributions.

« les officiers de finance n'ont pas des gages au dénier douze « de l'argent, qu'on en paieroit maintenant aux parties ca- « suelles, s'ils étoient vacans. Et quant aux offices de judi- « cature, qui devroient à tout le moins être donnez à meilleur « marché, parce qu'il y est requis plus d'industrie et d'assi- « duité de labeur, et aucuns ne les ont pas au soixantième, « même au centième de leur prix d'à présent. C'est un grande « honte aux gens de lettres d'avoir tellement laissé enfler le « vent d'ambition dans leurs longues robes, que sans mettre « leur science en comptes, ils se sont eux-mêmes donné la « loi d'acheter les offices au triple des financiers. » (p. 159.)

On maintenait cependant toujours plus ou moins, au milieu de la vogue de cette vénalité, le principe essentiel de ne conférer les offices que pour la vie des titulaires. Ceci explique ces paroles de Loyseau : « Nulle sorte d'héritage ne seroit « à beaucoup près acheté si cher, pour n'en jouir qu'à vie « (p. 158). Ainsi on voit aujourd'huy ceux qui ont consommé « toute leur jeunesse, et partie de leur bien à apprendre les « lettres, étant en âge de prendre party, hazarder encore le « surplus de leurs moyens, même avec les leurs, ceux de « leurs amys, pour acheter excessivement un office de judica- « ture, et en ce faisant, se mettre au hazard, non-seulement « de faire le Roy leur héritier en déshéritant leurs enfants, « mais aussi de ruyner leurs amis par une mort inopinée. »

L'officier, tout en payant à l'Etat le soixantième de son revenu, perdait donc son office, si une maladie trop précipitée ne lui permettait pas de le transmettre à un successeur. On inventa les procurations toujours préparées en cas de décès, afin de supposer la résignation faite du vivant de l'officier, lorsqu'il venait à être surpris par la mort. L'édit de Paulet régularisa cette pratique assez peu sûre des procurations. Ce fut l'occasion d'une habile et nouvelle levée de deniers pour l'Etat. Le fisc puisa abondamment à cette source ménagée avec art par les mains prudentes du législateur. Tous les officiers de judicature, certains de ne pas perdre leur office en mourant, s'empressèrent d'acheter le droit de survivance et de souscrire aux propositions de l'édit. On ouvrait un registre chez les préposés absolument comme de nos jours aux emprunts de l'Etat. « Il y avoit grande troupe d'officiers se pres- « sants et poussants à qui le premier bailleroit son argent : « aucuns d'eux étoient encore bottez venant de dehors qui ne « s'étoient donné loisir de se débotter. A mesure qu'ils étoient « expédiés, ils s'en alloient tout droit chez un notaire, assez « proche, passer leur procuration pour résigner, et il sembloit « qu'ils feignoient de marcher sur la glace (janvier 1608) « crainte de faire un faux pas, tant ils avoient peur de mourir « en chemin. Puis quand la nuict fut clause, le partisan ayant

« fermé son registre, on entendit grand murmure de ceux qui « restoient à dépêcher, faisant instances qu'on recust leur « argent, ne sçachant, disoient-ils, s'ils ne mourroient point « cette même nuit. »

On peut répéter, avec l'auteur de l'anecdote, que c'est le commun vœu des pères de famille de laisser leurs enfants héritiers de leur dignité, encore plus que de leur patrimoine, et que c'est généralement le désir de tout homme, d'assurer à ses héritiers ce qu'il a acheté, et que partant il présume être sien. « Occasion pourquoi, depuis que la vénalité a été établie aux « offices, on a toujours tendu à l'hérédité d'iceux, du moins « chacun a tâché de les assurer et conserver après sa mort « par l'invention des survivances, ainsi appellées parce qu'elles « font comme survivre l'office après la mort de l'officier. »

Ainsi, moyennant le paiement de la soixantième partie du prix ou taxes de leurs offices, à chaque commencement d'année, les officiers demeurèrent assurés de la survivance d'iceux pendant l'année, et obtinrent en outre moitié de la finance de la résignation. Paulet, secrétaire de la chambre du Roi, donna son nom à l'édit dont il avait présenté les combinaisons, fourni les mémoires ; il fut le fermier, dit-on, des impôts qu'il produisit.

On peut juger, à l'empressement que mirent les officiers à se conformer à l'édit, de l'accueil favorable qu'il reçut lors de sa publication. Son économie consistait à augmenter les revenus de l'Etat, sans préjudicier aux officiers, système heureusement imaginé pour rehausser les attributions des offices. Si les charges haussaient, les bénéfices étaient plus sûrs.

Les adversaires de l'édit ne pouvaient en méconnaître la portée financière. Il créait à l'Etat des revenus assurés, et améliorait la position des officiers, double condition dont la réunion est par elle-même excellente. Ceux qui ne payèrent pas les redevances fixées par l'édit durent perdre leur office, s'ils venaient à mourir sans résignation. Mais l'usage s'introduisit de laisser aux héritiers la faculté de payer encore, fiction ingénieuse par laquelle ce que payait l'héritier le préservait de la négligence ou de l'avarice de son auteur.

Cette législation ancienne des offices a donc pour mérite essentiel d'avoir été successivement et progressivement avantageuse à la fois à l'Etat et aux officiers, d'avoir été économique, financière et équitable, d'avoir créé et entretenu des impôts importants, sagement ménagés, appropriés aux besoins du Trésor public. Ce ne fut point une aliénation trop brusque pour être fructueuse, trop imprévue pour ne pas être illimitée dans ses conséquences. Cette immense partie du domaine public ne fut pas dépensée sans compensation.

L'édit de Paulet a donc une certaine valeur, si l'on veut

bien considérer le but qu'il devait atteindre. Loyseau, qui n'en parle qu'avec réserve, ne peut cependant refuser justice à cette sage combinaison qui assurait à l'Etat des redevances annuelles, proportionnées au gain des officiers, et nécessairement variables, mais dans la vraie nature aléatoire des choses. « Beau secret de finance, de lever par le moyen des « offices une taille immense, et néanmoins insensible, même « volontaire et désirée sur l'ambition des aisez du royaume. « On s'en sert tous les jours au besoin et sans besoin. C'est « une manne qui ne manque jamais : c'est un fonds sans « fond, c'est une source que puisant journellement, on ne « peut épuiser. On a beau ériger des offices; sur le bruit « d'une érection nouvelle, ils sont retenus avant que l'édict « en soit minuté. Que le Roy en fasse tant qu'il voudra, il « trouvera toujours à les débiter. » (p. 152.)

Le bureau des parties casuelles était donc le siége de la vente des offices par l'Etat sous l'ancienne législation, vente judiciaire et publique au plus offrant et dernier enchérisseur. On taxait le prix des offices au Conseil avant leur adjudication. La taxe, qui en était fixée, était insérée en un rôle ou registre du bureau, pour être communiquée à tout aspirant; et après l'affiche de cette mise à prix pendant quinze jours, l'office était enfin adjugé par le Conseil des finances au plus offrant qui justifiait de sa capacité, de son âge et de sa solvabilité.

On admettait volontiers que l'Etat pût démembrer les offices, c'est-à-dire en diviser les attributions, et qu'il pût aussi augmenter ces mêmes attributions. Dans le cas de démembrement, on indemnisait le titulaire par un supplément de traitement ou gages, afin que l'officier ne perdît aucun des émoluments sur lesquels il avait dû compter en achetant l'office. Pareillement, si on demandait à l'officier de l'argent pour quelque attribution nouvelle, on lui laissait le choix ou de payer la rétribution exigée, ou de quitter l'office, en recevant le remboursement intégral de tout ce qu'il avait déboursé. Ce choix excluait toute injustice. La récompense de l'attribution nouvelle était égale à la finance requise; cela ne préjudiciait point à l'Etat, puisque les offices haussaient de prix s'ils étaient abaissés; toute précaution était prise pour que l'officier ne perdît rien en raison de la diminution de valeur.

En résumant cette législation, on voit que les offices furent d'abord vendus; que l'Etat exigea ensuite nouvelle finance des officiers pour qu'ils présentassent des successeurs; on nommait cela *résignation*. Puis, à chaque changement de règne, il y eut levée de finance sur tous les offices, sous titre de confirmation des officiers dans leur charge pour le nouveau souverain.

Le côté principal de ce système était donc la vente des

offices par l'Etat et à son profit. Il n'y avait guère que trois cas où le fisc fît remise de ses droits, savoir lorsque le nouveau pourvu de l'office s'avisait de résigner à un autre sans avoir été reçu, lorsque l'officier achetait un second office incompatible avec le premier, et enfin lorsqu'il y avait permutation d'offices (Loyseau, p. 168).

BACHELERY, avoué à Mayenne.

(*La suite prochainement.*)

ART. 1196. — ANGERS, 12 avril 1866.

I. OFFRES RÉELLES, JUGEMENT, GROSSE, REMISE, CRÉANCIER, INTÉRÊT MORAL, REFUS.

II. FRAIS ET DÉPENS, JUSTICE DE PAIX, LIQUIDATION, OMISSION, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL, TAXE, INCOMPÉTENCE, COMMANDEMENT, NULLITÉ.

I. *Le créancier, à qui son débiteur fait des offres réelles à charge de remettre la grosse du jugement qui l'a condamné, n'est pas fondé à refuser cette remise, s'il ne justifie pas d'un intérêt sérieux à la conservation de la grosse* (1) (C. Nap., art. 1257 et 1283).

Spécialement, le créancier ne peut refuser de remettre au débiteur la grosse du jugement qui a condamné ce dernier envers lui, sous le prétexte que, la condamnation ayant été prononcée pour injures, il a un intérêt moral à conserver ladite grosse ; il peut y suppléer par une expédition ou une simple copie (2).

II. *Est nul le commandement signifié en vertu d'un jugement du juge de paix à fin de paiement des frais mis à la charge de la partie condamnée, si ces frais, au lieu d'être liquidés ou taxés par le juge de paix, ont été incompétemment taxés par le président du tribunal civil* (3) (C.P.C., art. 551).

(1-2) En règle générale, le débiteur qui paie est fondé à réclamer de son créancier, en échange de la somme payée, la remise de la grosse exécutoire contre lui du titre ou jugement en vertu duquel celui-ci exerce ses poursuites. Toutefois, la remise peut lui être refusée, si le titre ou jugement est libératoire, pour le créancier lui-même, et si, par ce motif, il a intérêt pour le conserver. Par exemple, la partie condamnée aux dépens ne peut exiger la remise, contre le paiement de ces dépens, de la grosse de l'arrêt de condamnation, si la partie adverse a intérêt à la conserver, notamment, afin de repousser ultérieurement l'action (une demande en reddition de compte) dont le rejet a motivé la condamnation aux dépens (Cass., ch. civ., 7 mars 1859; Dall., *Rec. périod.*, 1859, 1re part., p. 119). V. au surplus, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, v° *Huissier*, n°s 362 et 374, et t. 6, v° *Offres réelles*, n° 150.

(3) Il n'est pas douteux que, lorsqu'un jugement de justice de paix a

Peu importe, d'ailleurs, que la partie condamnée n'ait pas réclamé contre la taxe et même ait fait des offres réelles du montant de cette taxe, si en même temps elle a protesté contre le commandement et s'est réservé d'en demander la nullité.

(Famin C. Massiot).

Le 27 déc. 1865, jugement du Tribunal civil du Mans qui déclare nulles et de nul effet les offres faites par Famin à Massiot, déclare Famin mal fondé dans sa demande en validité desdites offres, le déclare également non recevable, en tout cas mal fondé, dans son opposition au commandement du 18 novembre dernier, fait mainlevée de ladite opposition, ordonne que le commandement dont s'agit sortira son plein et entier effet, etc. — Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

« Considérant qu'aucune loi ne confère au débiteur le droit de faire de la remise du titre une condition de paiement; que le titre est la chose du créancier, et que celui-ci a droit de conserver son titre même après paiement, pour n'être point exposé à une action en répétition de l'indu ; — Considérant que, à un autre point de vue, Massiot a encore un intérêt légitime à la conservation de la grosse du jugement du 18 sept. 1855 ; qu'il est, en effet, constaté par le jugement que Famin a adressé à Massiot une lettre dont les expressions sont injurieuses et les insinuations de nature à porter atteinte à l'honneur et à la délicatesse de Massiot ; qu'il lui en est dû réparation ; mais que, le préjudice étant purement moral, c'est l'appréciation même du juge qui constitue cette réparation ; qu'il suit de là qu'en exigeant de Massiot la remise de la grosse de ce jugement, Famin entendait en réalité priver son adversaire de la seule réparation que ce dernier ait obtenue des injures dont il ait eu à se plaindre ; — Considérant, enfin, que la possession de cette grosse ne peut être à Famin d'aucune utilité, qu'elle ne serait qu'une présomption de paiement, et que cette présomption serait superflue, en présence de la preuve même du paiement résultant de la quittance de Massiot, que Famin exige, conformément à son droit, et que Massiot ne lui a jamais refusée ; qu'une fois nanti de cette preuve de sa libération, Famin n'aura point à craindre d'être exposé à de nouvelles poursuites ; qu'ainsi, c'est à

---

omis de liquider les dépens, la taxe de ces dépens ne peut être faite que par le juge de paix qui a rendu le jugement. Si cette taxe est faite par le président du tribunal civil, elle est évidemment irrégulière, ce magistrat n'ayant aucune compétence à cet effet, et, dès lors, elle ne peut servir de base à une saisie pour le paiement desdits dépens ; c'est donc avec raison que, dans l'espèce, la nullité du commandement a été prononcée. AD. H.

tort et sans droit qu'il a subordonné ses offres à la remise de la grosse du jugement ;

En ce qui touche l'opposition de Famin au commandement : — Considérant que, par exploit de Quesné, huissier de ce tribunal, en date du 18 novembre dernier, Massiot a fait à Famin commandement d'avoir à lui payer la somme de 70 fr. 15 c., montant des frais taxés, auxquels ledit Famin avait été condamné par le jugement du 18 septembre précédent ; que ce commandement est fait en vertu de la grosse en forme exécutoire dudit jugement, et que cette grosse avait été antérieurement notifiée à Famin par exploit dudit Quesné, en date du 7 octobre ; — Considérant que l'état des dépens non liquidés dans le jugement du 18 septembre, et des frais postérieurs à ce jugement, ledit état taxé par le président du tribunal, a été également notifié à Famin en tête du commandement ; — Considérant que Famin ne conteste pas la taxe qui a été faite desdits frais et dépens, puisqu'il a offert de les payer suivant cette taxe, en même temps qu'il formait opposition audit commandement : — Considérant que, loin d'être vexatoire, le commandement dont il s'agit n'a été que la conséquence nécessaire de la condition impossible et injuste à laquelle Famin a constamment subordonné ses offres de paiement ; qu'ainsi, l'opposition de Famin à ce commandement et sa demande en 2,000 fr. de dommages-intérêts, pour le préjudice que la notification dudit commandement lui aurait causé, n'est pas fondée. »

Appel par le sieur Famin.

ARRÊT.

La Cour : — ...Attendu que deux questions sont à juger : 1° celle de la validité des offres ; 2° celle de la validité du commandement ;

Sur la validité des offres : — Attendu qu'il est de principe général que le débiteur peut, en payant, exiger la remise du titre ; qu'il est de son intérêt de le faire, puisque la remise de la grosse du titre fait présumer le paiement (art. 1283, C. Nap.) ; — Que si l'on admet des exceptions à cette règle, c'est quand le créancier justifie d'un intérêt sérieux à la conservation du titre ; mais que telle n'est pas la situation de Massiot qui, pour l'intérêt moral fort minime qu'il invoque, n'a pas besoin de la grosse de la sentence et peut y suppléer par une expédition ou une simple copie ;

Sur la validité du commandement : — Attendu qu'il ne peut être procédé à aucune saisie qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides et certaines (art. 551, C. P. C.) ; — Attendu que le commandement du 18 novembre satisfait bien à la première de ces conditions, puisqu'il a été pratiqué en vertu de la grosse exécutoire de la sentence du 18 septembre ; mais qu'il ne satisfait pas à la se-

conde des conditions ; — Qu'en effet les frais dont ce commandement poursuit le paiement sont ceux de la sentence, lesquels, non liquidés par la sentence et non taxés par le juge de paix, ont été taxés par le président du tribunal civil ; et que cette taxe, faite par un magistrat incompétent, est nulle et ne constitue pas une chose liquide ; — Attendu que Massiot prétend en vain que Famin a acquiescé à cette taxe irrégulière par ses offres du 20 novembre ; qu'en effet, loin d'accepter le commandement du 18 et ses causes, Famin a, dans ses offres mêmes, protesté contre le commandement et en a demandé la nullité, et que cette demande en nullité a été renouvelée par lui dans l'exploit du même jour ;

Par ces motifs, infirme le jugement du tribunal civil du Mans du 27 déc. 1865, déclare régulières, suffisantes et libératoires, les offres de Famin du 20 novembre ; dit que Massiot sera tenu de les accepter, de donner valable décharge des condamnations prononcées par la sentence du 18 septembre et de remettre à Famin la grosse exécutoire de cette sentence ; autorise Famin, dans le cas où Massiot refuserait les offres, à consigner la somme offerte aux risques et périls de Massiot ; le déclare libéré par cette consignation, et condamne Massiot, dans ce cas, à remettre à Famin la grosse exécutoire dans la huitaine de la consignation ; déclare nul le commandement du 18 nov. 1865.

ART. 1197.—ROUEN (3e ch.), 20 juillet (1) 1867.

AGRÉÉ, FRAIS ET HONORAIRES, PAIEMENT, TRIBUNAL CIVIL, COMPÉTENCE.

La demande en paiement de frais et d'honoraires, formée par un agréé contre son client, même commerçant, à raison d'affaires que ce dernier l'avait chargé de suivre devant le tribunal de commerce, est de la compétence du tribunal civil, et non de celle du tribunal de commerce (C.Comm., art. 634).

(Muller *C.* Viénot).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Viénot, agréé près le tribunal de commerce de Rouen, demande à Muller le paiement des frais et honoraires qu'il prétend lui être dus à raison de diverses affaires qu'il a été chargé de suivre devant ce tribunal, et que la question soumise à la Cour est celle de savoir si cette action a été régulièrement portée devant la juridiction commerciale ; — Attendu que la juridiction commerciale est une juridiction spéciale et d'exception, et qu'il est de principe que les juridictions de cette nature doivent strictement se renfermer dans la limite que leur assignent les textes de la loi qui les

(1) Et non 12 juillet, ni 10 septembre.

organise; — Attendu que les agréés près les tribunaux de commerce n'ont aucun caractère public, qu'ils ne peuvent être considérés que comme de simples mandataires ; que l'engagement pris envers eux de les indemniser de leurs peines et soins, en l'absence d'un texte précis du Code de commerce, ne peut avoir qu'un caractère purement civil, et que les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des difficultés sur lesquelles un tel engagement peut donner lieu ; — Attendu qu'on objecte, il est vrai, que le commerçant qui, *en cette qualité*, et pour un intérêt purement commercial, charge un agréé de le représenter devant le tribunal de commerce imprime, par cela même, au mandat qu'il donne, un caractère commercial qui place ce mandat sous la juridiction consulaire pour toutes les difficultés auxquelles il peut donner lieu entre celui qui le donne et celui qui le reçoit; que d'ailleurs il existe une liaison si intime et si inévitable entre ce mandat et la cause dont il dérive, que l'on se demande comment le juge qui connaît de l'action du mandant ne pourrait ou ne devrait pas connaître de l'action du mandataire à raison des émoluments qui lui sont dus pour son intervention dans la première ; — Attendu que cette objection n'est pas sérieuse ; — Qu'en effet, la mission donnée à l'agréé constitue un véritable mandat *ad litem*, contrat essentiellement civil de sa nature et qui ne saurait perdre ce caractère, soit parce qu'il émane d'un commerçant, soit parce que les soins à donner par le mandataire s'appliquent à une affaire commerciale ; — Qu'entre celui qui donne un pareil mandat et celui qui le reçoit, il n'existe qu'un engagement purement civil et que les difficultés auxquelles cet engagement peut donner lieu, en l'absence d'un texte formel qui l'attribue à la juridiction consulaire, ne peuvent être soumises qu'à la juridiction des tribunaux civils ; — Attendu qu'on oppose encore que l'agréé n'est, en tout cas, qu'un agent qui met ses services à la disposition d'un commerçant, moyennant salaire ; — Qu'il est donc, à l'égard de ce dernier, un véritable facteur, un serviteur dans le sens de l'art. 634, C. Comm., et que, par suite, si, comme le facteur et le serviteur, il peut être, par le commerçant qui l'emploie, appelé devant la juridiction commerciale pour des faits relatifs à la mission dont il était chargé pour son commerce, il doit pouvoir, par une légitime réciprocité, porter l'action relative à ses salaires devant cette juridiction ; — Attendu que cette seconde objection n'est pas plus sérieuse que la première ; qu'on ne saurait, en effet, sans confondre deux ordres d'idées tout à fait distincts, assimiler l'agréé aux facteurs, commis et serviteurs dont parle l'art. 634, C. Comm.; que la mission, souvent difficile, de diriger un procès est d'un ordre plus élevé et procède du mandat, tandis que les droits et obligations des personnes dont parle l'art. 634 procèdent du contrat de louage ; — Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ; — Par ces motifs ,

statuant sur l'appel de Muller, réforme le jugement rendu le 15 fév. 1867, par le tribunal de commerce de Rouen; dit qu'il est incompétent pour connaître de l'action portée devant lui par Viénot; renvoie ce dernier à se pourvoir devant les juges compétents; le condamne aux dépens.

MM. Lacroix, prés.; Jardin, 1er av. gén. (concl. conf.); Troussel-Dumanoir et Deschamps, av.

NOTE. — V., dans le même sens, Cass. 5 sept. 1814 (*J. Av.*, t. 2, p. 552, v° *Agréé*, n° 4); Colmar, 5 août 1826 (t. 33 [1827], p. 227); Bourges, 11 mai 1839 (*J. Pal.*, 1844, t. 1, p. 478); *J. Av.*, t. 43 (1832), p. 636, *revue sur les agréés*; Thomine-Desmazures, *Procéd. civ.*, t. 1er, n° 85-2; Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd. civ.*, quest. 277 *bis*; Rodière, *Compét. et procéd. civ.*, 3e édit., t. 1er, p. 94; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 4, n° 1348. — *Contrà* Paris, 14 juin 1833 (*J. Av.*, t. 45 [1833], p. 734) (Toutefois il est à remarquer que, dans l'espèce de ce dernier arrêt, il ne s'agissait point d'honoraires proprement dits, mais d'une avance de frais); Orillard, *Compét. et procéd. des trib. de comm.*, n° 237; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 1er, p. 129. V. aussi les observations de M. Coffinières, *J. Av.*, au sujet de l'arrêt précité de la Cour de cassation du 5 sept. 1814.

ART. 1198. — CONSEIL D'ÉTAT, 9 avril 1867.

PATENTE, OFFICIER MINISTÉRIEL, NOTAIRE, DÉCÈS, ÉTUDE, GÉRANCE, HÉRITIERS, DÉCHARGE, SUCCESSEUR, NOMINATION.

Les héritiers d'un officier ministériel (spécialement, d'un notaire) décédé avant le commencement de l'année ne sont pas fondés à demander décharge des droits de patente à partir du jour du décès, si l'étude a été gérée pour leur compte, après le 1er janvier, par un confrère désigné à cet effet; il y a lieu seulement de leur accorder décharge de ces droits à partir de la nomination du successeur et de mettre le surplus à la charge de ce dernier (1) (L. 25 avril 1844, art. 23; L. 18 mai 1850).

---

(1) Le Conseil d'Etat s'est prononcé dans le même sens par décrets des 8 avril 1863 et 24 janv. 1866. — Aux termes d'un autre décret du 27 fév. 1867, le Conseil d'Etat a également décidé que la demande en décharge de la patente d'officier ministériel, motivée sur la cessation des fonctions par suite de destitution, ne peut être présentée après l'expiration du délai de trois mois, à partir de la publication des rôles, et que la demande en transfert de patente, par suite de cession d'office, doit être formée dans le délai de trois mois, à partir de la cession. — Pour le cas de suppression d'office, V. Cons. d'Etat, 29 mai 1861 (V. *J. A.*, t. 86 [1861], art. 211, p. 483), et la note.

(Veuve Théron). — Décret.

Napoléon, etc.—Vu le recours du ministre des finances, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 24 fév. 1866, par lequel le conseil de préfecture de l'Hérault, se fondant sur ce que le sieur Théron, notaire, étant décédé le 2 déc. 1864, a accordé à sa veuve décharge de la contribution des patentes, inscrite pour 1865 sur le rôle de la commune de Bédarrieux au nom dudit sieur Théron; ce faisant, attendu qu'après le décès du sieur Théron, son étude a été gérée, pour le compte de sa veuve, jusqu'au 1er avril 1865, ordonner que ladite dame sera tenue d'acquitter la contribution des patentes établie pour 1865 sur le rôle de la commune de Bédarrieux, sous le nom du sieur Théron ; — Vu la loi du 25 avril 1844, art. 23, et la loi du 18 mai 1850 et le tableau G y annexé ;

Considérant que si le sieur Théron, notaire, décédé le 2 déc. 1864, n'a pu être et n'a pas été remplacé dans l'exercice de ses fonctions d'officier ministériel par sa veuve ou par ses héritiers, il résulte de l'instruction que c'est pour le compte de sa veuve que l'exercice de sa profession patentable a été continué et que ses affaires ont été gérées jusqu'au 1er janv. 1865 par celui de ses collègues qui avait été désigné à cet effet; que dans ces circonstances la dame veuve Théron n'était pas fondée à demander décharge entière des droits de patente à raison desquels le sieur Théron était inscrit au rôle de 1865, et qu'il y avait seulement lieu de lui accorder décharge de ces droits à partir de l'époque de la nomination du successeur de son mari, et de mettre le surplus à la charge de ce successeur, en vertu de l'art. 23 de la loi du 25 avril 1844 ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Hérault, du 24 fév. 1866, est annulé.

2. La dame veuve Théron est renvoyée devant le même conseil, à l'effet de faire fixer le montant des droits de patente qui doivent être mis à sa charge et le montant de ceux qui doivent rester à la charge du successeur du sieur Théron.

Art. 1199. — COLMAR (1re ch.), 21 mai 1867.

Responsabilité des officiers ministériels, saisie immobilière, nullité, huissier, avoué.

Lorsqu'une saisie immobilière est déclarée nulle par suite d'un fait imputable à l'huissier qui l'a opérée et à l'avoué qui l'a poursuivie, les frais en peuvent être mis à la charge de ces deux officiers ministériels (1) (C.P.C., art. 1031).

---

(1) Cette décision n'est qu'une application de l'art. 1031, C.P.C.

(Petit *C.* B... et N...).— ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche les immeubles compris au procès-verbal de saisie sur Michel Petit pour douze ares quarante centiares de terre, ban d'Elsenheim, canton de..... : — Attendu que ces immeubles proviennent de la licitation du 10 mai 1858, c'est-à-dire qu'ils ont été vendus directement et valablement par les mineurs Kienlen, francs et libres d'hypothèques ; qu'ainsi la saisie réelle, de leur chef, à raison de leur hypothèque, est radicalement nulle ; que l'huissier B..... a eu tort de pratiquer une telle saisie contrairement à l'énoncé formel des titres de propriété, puisque le procès-verbal d'adjudication de ses clients, les mineurs Kienlen, en date du 10 mai 1858, énonçait clairement que les immeubles indûment saisis procédaient directement des héritiers Kienlen ; que, par la même raison, l'avoué poursuivant la saisie réelle a eu le tort de maintenir cette saisie contre Michel Petit, puisque, mandataire des héritiers Kienlen, au nom desquels il avait poursuivi et obtenu la licitation qui rendait Petit adjudicataire, il aurait dû, *ab initio*, juger de la nullité d'une pareille procédure ; que le défaut de vigilance, sur ce point, de ces deux officiers ministériels les rend passibles, chacun en ce qui le concerne, envers Petit et envers l'appelante, des frais frustratoires qu'a occasionnés cette saisie (C.P.C., art. 1031), sans qu'il en apparaisse la pensée d'une émolumentation ou d'une postulation abusives ;

Attendu, quant à l'économie générale des dépens dont le chiffre est péniblement disproportionné avec l'intérêt en litige, que s'il est regrettable de voir le patrimoine des créanciers ou débiteurs s'altérer ainsi sous le poids énorme de frais exceptionnels, il ne ressort pas de l'examen attentif et minutieux de ces longues et volumineuses procédures que les officiers ministériels ou quelques-uns d'entre eux aient volontairement développé les frais au delà du nécessaire ou dépassé leurs droits; qu'ils se sont d'ailleurs tous accordés pour une demande en jonction des instances ; qu'il importe toutefois de les rendre attentifs, un nouveau et semblable cas échéant, à la possibilité, très-désirable, de simplifier la procédure, autant qu'il sera en eux, par la réunion, dans un seul acte, de toutes les parties ayant le même intérêt ;

Déclare nulle et de nul effet, la poursuite en saisie réelle et délaissement pratiquée contre Michel Petit en tant que cette action frappe les immeubles plus haut désignés et licités au nom des mineurs Kienlen suivant procès-verbal du 10 mai 1858 ; met les dépens de cette saisie et les frais qu'elle a occasionnés à la charge personnelle de l'huissier B... et de l'avoué poursuivant ; etc.

ART. 1200. — BORDEAUX (2e ch.), 10 avril 1867.

I. APPEL, JUGEMENT COMMERCIAL, AJOURNEMENT, ÉLECTION DE DOMICILE, SIGNIFICATION, DÉLAI.
II. FAILLITE, — 1° CONCORDAT, NULLITÉ, CONCLUSIONS, — 2° CRÉANCIER NON VÉRIFIÉ, OPPOSITION, GARANTIE, ARRÊT ANTÉRIEUR.

I. *L'élection de domicile contenue dans un exploit d'ajournement devant le tribunal de commerce ne supplée pas à celle que l'art. 422, C.P.C., prescrit aux parties non domiciliées au lieu où siége le tribunal d'y faire avec mention sur le plumitif de l'audience, et, par conséquent, la signification du jugement au domicile élu dans cet exploit ne fait pas courir le délai d'appel* (1).

II. *La demande en nullité d'un concordat formée pendant l'instance en validité de l'opposition à ce même concordat peut être introduite par de simples conclusions; il n'est pas nécessaire d'en faire l'objet d'un nouvel ajournement* (C.P.C., art. 415).

Le créancier, dont la créance n'a été ni vérifiée, ni affirmée ni admise par provision, n'a pas le droit de former opposition au concordat, encore bien qu'il soit déjà intervenu entre lui et le syndic de la faillite un arrêt qui a statué sur la validité d'un contrat de nantissement consenti à son profit par le failli (2) (C. Comm., art. 504 et 512).

(Lafont *C.* syndic de la faillite Tardif).

Le 28 déc. 1866, jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux qui, sur les deux dernières questions, statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Lafont, créancier de Tardif, dont il n'a pas ignoré la faillite, puisqu'il a plaidé contre le syndic, n'a pas fait vérifier et n'a pas affirmé sa créance ; que, le 30 octobre, jour fixé

---

(1) V., à cet égard, nos observations sur les arrêts rapportés *J. Av.*, t. 87 [1862], art. 260, 9°, p. 251.—*Adde*, contrairement à l'arrêt de la Cour de Bordeaux que nous rapportons ici, Orillard, *Compét. et procéd. des trib. de comm.*, n° 715.—Sur la question de savoir si la signification d'un jugement rendu par le tribunal de commerce, au greffe de ce tribunal, à défaut, par la partie condamnée, de l'élection de domicile exigée par l'art. 422, C.P.C., fait courir à son égard le délai d'appel, V., en sens divers, les arrêts rapportés *J. Av.*, *loc. cit.*, et nos observations (p. 244 et suiv.).

(2) Décidé, dans le même sens, que les créanciers, dont les créances n'ont été vérifiées ni affirmées, sont sans qualité pour contester la régularité du concordat. V. Cass. 2 mai 1864 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 791, x, p. 74), et nos observations.—V. aussi, sur le défaut de qualité d'un créancier non vérifié ni affirmé pour former opposition entre les mains du syndic d'une faillite à la délivrance des mandats d'ordonnancement de dividendes en cas de concordat par abandon d'actif, Paris, 21 juill. 1866 (*J. Av.*, même vol., art. 955, p. 489), et nos observations.

pour la formation du concordat, il a déclaré, par acte extra-judiciaire, vouloir s'opposer à ce qu'il y soit procédé, et assigné le syndic et Tardif à cet effet; — Attendu que, dans l'exploit introductif de cette instance, Lafont demande à faire déclarer valable l'opposition qu'il a faite à la formation du concordat entre Tardif et ses créanciers, et à faire reconnaître qu'il est créancier de Tardif de 33,450 fr., déclarant qu'il est prêt à affirmer la sincérité de sa créance; — Attendu qu'à l'audience il conclut à faire déclarer nul le concordat obtenu le 30 octobre par Tardif, dire et ordonner qu'il sera procédé à une autre assemblée dans laquelle il sera appelé, et que sa créance de 33,450 fr. sera portée dans l'état des créances sur lesquelles la majorité des trois quarts sera calculée;

Attendu qu'une première fin de non-recevoir lui est opposée, prise de ce que ses conclusions d'audience constituent une demande nouvelle distincte et différente de celle de l'assignation; — Attendu que Lafont soutient qu'il ne fait point une demande nouvelle distincte de la première; qu'il ne fait qu'user de la faculté d'étendre ses conclusions par voie de conséquence, en demandant la nullité du concordat qui a été formé nonobstant son opposition; — Attendu que cette demande n'est point essentiellement différente de celle de l'assignation; qu'elle n'en est que la conséquence; qu'il n'y a a pas lieu, dès lors, de s'arrêter à cette première fin de non-recevoir;

Attendu qu'une deuxième fin de non-recevoir est tirée de l'art. 512, C. Comm., portant : « Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition »; — Attendu que Lafont prétend que les dispositions de cet art. 512 ne peuvent lui être applicables; que cet article ne prévoit pas le cas où, avant le concordat, un créancier a assigné pour voir valider son opposition à ce qu'il soit procédé au concordat; que sa créance n'a pas besoin d'être vérifiée, qu'elle ne peut être contestée; qu'elle résulte de l'offre faite par le syndic, constatée dans un jugement et un arrêt; que son admission au passif résulte de plein droit des décisions rendues; que c'est parce qu'elle n'a pas été portée au passif qu'il assigne en validité d'opposition; — Attendu que, dans l'intérêt général des créanciers, la loi a prescrit pour l'admission des créanciers des règles précises auxquelles nul ne peut se soustraire; que, d'après les art. 492, 493, 494 et suiv. C. Comm., la vérification des créances doit avoir lieu dans des assemblées spécialement convoquées à cet effet, et dans lesquelles les droits des créanciers sont débattus et déterminés; qu'en cas de contestation, soit de la part des créanciers, soit de la part même du failli, le tribunal est appelé à les juger; que chaque créancier dont la créance aura été admise dans les formes prescrites est tenu d'affirmer, devant le juge-commissaire, qu'elle est sincère et véritable; que ces formalités sont tellement ri-

goureuses et substantielles, que l'art. 507 du même Code frappe de nullité le concordat qui interviendrait avant leur accomplissement, et qu'elles s'appliquent à tous les créanciers, qu'ils soient chirographaires, privilégiés ou hypothécaires ; — Attendu que le jugement du 27 décembre et l'arrêt du 16 juin 1865, rendus contradictoirement avec le syndic, statuent sur la propriété du matériel de l'usine Tardif ; que, dans les motifs, on y énonce bien l'offre faite par le syndic de fixer la créance de Lafont à 33,450 fr., mais que cette offre ne pouvait en aucune manière dispenser Lafont de se soumettre aux formalités édictées par la loi pour la vérification et l'affirmation des créances dans les assemblées spécialement convoquées, tout créancier ayant le droit de contester les créances produites, même celles déjà admises (art. 494) ; que si sa créance n'a pas été comprise dans l'état des créanciers ayant droit de concourir au concordat, c'est précisément parce qu'elle n'est ni vérifiée, ni affirmée ; — Attendu que Lafont prétend qu'il n'a pas été convoqué ; mais qu'il est certain que des lettres de convocation lui ont été adressées les 19 oct., 3 nov. et 5 déc. 1865, pour la production des titres et la vérification de sa créance ; que des avis ont été insérés dans les journaux pour la production des titres et la vérification des créances ; que la vérification a été continuée dans des assemblées convoquées pour les 6 et 13 juillet et 19 octobre, jour où le procès-verbal de vérification a été clos ; que les créanciers admis dont les créances avaient été vérifiées et affirmées ont été convoqués, conformément aux art. 502 et 504, le 27 octobre, pour délibérer sur la formation du concordat qui a été consenti le 30 octobre ; — Attendu qu'à ce degré d'avancement des opérations de la faillite, et avant la formation du concordat, il ne peut être valablement procédé à la vérification des créances ; que la vérification au moment du concordat ne serait pas précédée des formes destinées à protéger les droits des autres créanciers ainsi que du failli ; qu'elle pourrait ainsi donner ouverture à des surprises et à des fraudes que la loi a voulu éviter ; — Attendu que la demande en admission de Lafont était donc non recevable, et que c'est à bon droit que M. le juge-commissaire a ordonné, le 30 octobre, qu'il serait passé outre à la délibération relative au concordat ; — Attendu que tous les délais prescrits par la loi dans l'intérêt général des créanciers étaient expirés ; que Lafont ne pouvait imputer qu'à sa propre négligence la perte du droit de délibérer au concordat, et que les autres créanciers ne devaient pas souffrir de cette négligence ; — Attendu qu'il a été jugé que les créanciers, dont les créances n'ont été ni vérifiées, ni affirmées avant le concordat, sont non recevables à y former opposition ; que vainement ces créanciers formeraient-ils en même temps une demande pour être reconnus créanciers, la constatation de leurs droits devant précéder leur opposition (arrêt de Colmar du 26 mai 1840) ; — Attendu

que Lafont n'a pas usé du droit que lui ouvrait l'art. 512, C. Comm.; — Attendu que la nullité d'un concordat ne peut être demandée que par la voie de l'opposition dans les formes précisées par l'art. 512, C. Comm., ou pour cause de dol et de fraude, conformément à l'art. 518 du même Code ; que ces dispositions législatives, qui protégent autant qu'il est nécessaire les droits particuliers de chaque créancier, sont édictées dans l'intérêt de tous les créanciers, pour la prompte liquidation des opérations de la faillite ; que l'action de Lafont, s'exerçant en dehors de ces règles et dans une forme que la loi n'a pas permise, doit être repoussée ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs, et tirée des dispositions de l'art. 415, C. P. C., déclare Lafont non recevable dans sa demande en nullité du concordat que Tardif a obtenu de ses créanciers le 30 octobre dernier ; condamne Lafont aux dépens.

Appel par le sieur Lafont.— A cet appel, l'intimé a opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que, la signification du jugement ayant été faite, le 23 janvier, au domicile élu par le sieur Lafont dans son exploit d'ajournement, cet appel n'avait été interjeté que le 20 mars, c'est-à-dire longtemps après l'expiration du délai fixé par l'art. 582, C. Comm.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel de Lafont contre Tardif, qu'aux termes de l'art. 422, C. P. C., toutes significations, même celle du jugement définitif, sont valablement faites, soit au domicile que les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal sont tenues d'élire, lorsqu'il n'intervient pas jugement définitif à la première audience où elles comparaissent, soit au greffe du tribunal à défaut d'élection ; — Que si des divergences d'opinions ont pu s'élever dans la doctrine et dans la jurisprudence, sur la question de savoir si cette signification faisait courir les délais de l'appel, elles doivent cesser devant les deux arrêts rendus par la Cour de cassation les 21 déc. 1857 (1) et 25 mars 1862 (2) qui l'ont résolue, en décidant que les art. 422, C. P. C. et 645, C. Comm., faisaient exception, pour les matières commerciales, aux dispositions générales de l'art. 443, qui ne fait courir les délais de l'appel que du jour de la signification du jugement au domicile réel ; — Que l'art. 582, C. Comm., qui réduit à quinze jours le délai d'appel pour tout jugement en matière de faillite, n'a dérogé en rien aux dispositions exceptionnelles de cet article quant au point de départ du délai d'appel ; que tout ce

(1) V. *J. Av.*, t. 83 [1858], art. 2885, p. 71.
(2) V. *J. Av.*, t. 87 [1852], art. 260, 9°, p. 244, où cet arrêt est rapporté.

qui en résulte, c'est que ce délai devra être augmenté à raison de la distance du domicile réel des parties ; — Que la signification du jugement ayant été faite à Lafont le 23 janvier, l'appel par lui interjeté contre Tardif le 20 mars seulement ne serait donc pas recevable, si cette signification avait été faite à un domicile élu conformément aux prescriptions de l'art. 422 ; — Mais attendu qu'aux termes de cet article, l'élection du domicile auquel le jugement définitif peut être régulièrement signifié doit être faite à l'audience même à laquelle ces parties ont comparu, et être mentionnée sur le plumitif de l'audience ; que l'élection faite dans l'exploit introductif de l'instance ne peut avoir le même effet, parce que la dérogation au droit commun qu'établit l'art. 422 doit être rigoureusement renfermée dans ses termes et ne peut être étendue à une élection de domicile faite dans une autre forme que celle qu'il prescrit; — Que l'élection du domicile auquel le jugement a été signifié a été faite par Lafont dans l'exploit introductif d'instance ; qu'il n'est nullement justifié qu'elle ait été renouvelée à la première audience où les parties ont comparu et qu'il en ait été fait mention sur le plumitif de cette audience; que l'expédition du jugement définitif ne mentionne évidemment que l'élection de domicile de l'ajournement, et que, si elle constate que les parties ont comparu à l'audience du 18 décembre, qu'elles ont été entendues dans leurs moyens de défense, et que la cause a été renvoyée à une autre audience pour le prononcé du jugement, il n'y est nullement question qu'une élection de domicile ait été faite à cette même audience ; d'où il suit que la signification du jugement au domicile élu dans l'exploit, hors des termes de l'art. 422, n'a pu faire courir le délai de l'appel, qui a dès lors été régulièrement et valablement interjeté ; que la fin de non-recevoir opposée par Tardif n'est donc pas fondée ; qu'elle ne saurait être accueillie ;

Sur la fin de non-recevoir opposée à la demande de Lafont, et prise de l'art. 415, C.P.C. : — Attendu que la demande en nullité du concordat qui a été formée depuis l'opposition de Lafont, était la conséquence naturelle de la demande en validité de cette opposition et s'y trouvait virtuellement comprise ; qu'elle a donc pu se produire par de simples conclusions, et qu'il n'était nullement nécessaire d'en faire l'objet d'un nouvel ajournement ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'art. 512, C. Comm.: — Attendu que cet article n'autorise à former opposition au concordat que les créanciers ayant eu le droit d'y concourir ou dont les droits ont été reconnus depuis ; et qu'aux termes de l'art. 504, les créanciers qui ont droit de concourir au concordat sont ceux dont les créances ont été vérifiées et affirmées ou admises par provision ; — Que Lafont, malgré les convocations qui lui ont été adressées et les annonces régulièrement faites, ne s'est pas mis en mesure de faire vérifier sa créance

ou de l'affirmer ; qu'il n'était pas dispensé de cette formalité par le jugement du 26 décembre et l'arrêt du 16 juin 1865, qui n'ont statué que sur la portée et la validité du contrat de nantissement qu'il s'était fait consentir par Tardif sous la forme d'une vente de l'outillage de son usine ; que c'est donc avec raison que les premiers juges, alors surtout qu'aucune fraude n'est alléguée, l'ont déclaré non recevable dans sa demande ;

Adoptant, au surplus, les motifs qui les ont déterminés ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, opposée par Tardif;—Confirme.

MM. Gellibert, prés.; Maîtrejean, av. gén. (concl. conf.) ; Goubeau et Laroze, av.

Art. 1201. — SOL. DE L'ADMIN. DE L'ENREGISTREMENT, 16 octobre 1867.

Office, succession, cession, prix, réduction, déclaration, droits de mutation.

Lorsque la cession d'un office dépendant d'une succession est antérieure à la déclaration de cette succession, dans laquelle le prix de la cession a été énoncé comme représentant la valeur de l'office, si ce prix est ultérieurement réduit par l'autorité, les droits de mutation perçus sur l'excédant de la somme fixée doivent être restitués. Mais si la cession est postérieure à la déclaration, la réduction est sans effet sur l'estimation donnée à l'office dans la déclaration.

Aux termes d'une délibération du 24 sept. 1832, approuvé le 29 du même mois, si la cession d'un office dépendant d'une succession est postérieure à la déclaration de cette succession, la réduction opérée par le Gouvernement dans le prix stipulé ne peut avoir d'effet sur l'estimation donnée à l'office dans la déclaration, puisqu'elle ne rétroagit pas à une époque antérieure à cette déclaration. Il en est autrement si la cession de l'office est antérieure à la déclaration, et si le prix de la cession, énoncé dans cette déclaration comme représentant la valeur de l'office, est ultérieurement réduit par l'autorité. Dans ce cas, en effet, le prix stipulé est censé n'avoir jamais été que de la somme fixée par le Gouvernement, et les héritiers doivent être considérés comme ayant compris dans la déclaration une valeur ne faisant réellement pas partie de la succession, circonstance qui, depuis l'Instr. 386, n° 38, autorise la restitution des droits perçus en trop.

Note.—V. en ce sens, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Office*, n° 520.

Art. 1202. — LOI, 24-29 juillet 1867.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES, SOCIÉTÉS EN COMMANDITE, SOCIÉTÉS ANONYMES, SOCIÉTÉS A CAPITAL VARIABLE, TONTINES, SOCIÉTÉS D'ASSURANCES, ACTES DE SOCIÉTÉ, PUBLICATION.

Loi sur les sociétés (1).

TIT. Ier. — *Des sociétés en commandite par actions.*

Art. 1er. Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr., lorsque ce capital n'excède pas 200,000 fr., et de moins de 500 fr., lorsqu'il est supérieur.

Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement, par chaque actionnaire, du quart au moins du montant des actions par lui souscrites.

Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié.

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués, l'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing privé, et une expédition, s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui a reçu la déclaration.

L'acte sous seing privé, quel que soit le nombre des associés, sera fait en double original, dont l'un sera annexé, comme il est dit au paragraphe qui précède, à la déclaration de souscription du capital et de versement du quart, et l'autre restera déposé au siége social (1 *bis*).

---

(1) Le projet de loi sur les sociétés a été présenté au Corps législatif à la séance du 28 mars 1865. Le 18 avril suivant, une rédaction nouvelle du tit. IV du projet lui a été soumise.—La commission du Corps législatif a consacré les sessions de 1865, 1866 et 1867, à l'étude de la matière. Le rapport de M. Mathieu a été déposé le 3 mai 1867 — Le renvoi de plusieurs articles pendant la discussion à la commission a donné lieu à plusieurs rapports supplémentaires. — Le projet présenté par le Gouvernement a subi d'importantes modifications. La commission du Corps législatif a proposé au Conseil d'Etat de nombreux amendements qui ont été en grande partie acceptés par le Gouvernement. Le Corps législatif a consacré treize séances à l'examen et à la discussion du projet amendé par la commission, et y a lui-même fait introduire diverses modifications. — Enfin, à la séance du 13 juin 1867, la loi a été adoptée à la majorité de 224 voix contre 7.

(1 *bis*). Sauf la modification introduite dans le § dernier, cet article n'est autre que l'art. 1er de la loi du 17 juill. 1856 sur les sociétés en commandite. —Cette loi a été rapportée *J. Av.*, t. 81 [1856], art. 2510, p. 562.

Lorsqu'il y a des apports autres qu'en argent et des avantages stipulés, la constitution de la société n'est possible qu'après l'appréciation de ces

2. Les actions ou coupons d'actions sont négociables après le versement du quart (2).

3. Il peut être stipulé, mais seulement par les statuts constitutifs de la société, que les actions ou coupons d'actions pourront, après avoir été libérés de moitié, être convertis en actions au porteur par délibération de l'assemblée générale.

Soit que les actions restent nominatives après cette délibération, soit qu'elles aient été converties en actions au porteur, les souscripteurs primitifs, qui ont aliéné les actions et ceux auxquels ils les ont cédées avant le versement de moitié, restent tenus au paiement du montant de leurs actions pendant un délai de deux ans, à partir de la délibération de l'assemblée générale (3).

4 (4). Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés (5).

---

apports et de ces avantages par une assemblée générale tenue dans les conditions et dans les formes qu'organise l'art. 4.

(2) La négociation des actions avant la constitution définitive de la société, qui ne peut avoir lieu qu'après le versement du quart du montant des actions souscrites, est interdite sous une peine de 100 à 500 fr. Art. 14. — V. aussi la note qui suit.

(3) L'art. 3 contient l'une des innovations les plus graves. — La loi de 1856 (art. 3) déclarait le souscripteur d'actions absolument et indéfiniment responsable, nonobstant toute stipulation contraire, du paiement du montant total des actions par lui souscrites. — Après une vive discussion au Corps législatif, la nouvelle loi limite à deux ans à partir de la délibération de l'assemblée générale sur la conversion des actions primitivement souscrites en actions au porteur la durée de la responsabilité des souscripteurs. — Cette disposition est également applicable aux cessionnaires.

Si la conversion des actions en actions au porteur ne peut avoir lieu qu'après le versement de la première moitié, il résulte néanmoins de l'art. 2, comme on l'a vu, que les actions peuvent être cédées avant le paiement de cette première moitié, c'est-à-dire après le versement du premier quart nécessaire pour la constitution de la société et avant le versement du deuxième quart nécessaire pour que la conversion devienne possible.

(4) Cet article reproduit, en partie, l'art. 4 de la loi du 17 juill. 1856, et l'art. 5 de la loi du 23 mai 1863, sur les sociétés à responsabilité limitée, rapportée *J. Av.*, t. 88 [1863], art. 421, p. 359 et suiv., et abrogée par la loi nouvelle (V. art. 47).

(5) Cette première assemblée se borne à faire apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés. Elle nomme, à cet effet, des estimateurs ou appréciateurs qu'elle peut prendre dans son sein ou en dehors parmi des personnes étrangères. Leur nombre n'est pas déterminé. L'assemblée peut désigner trois personnes, un moindre ou plus grand nombre, suivant les circonstances. Elle ne doit émettre de vote sur la valeur des

La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport ou des avantages, donnée par une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation (6).

La seconde assemblée générale ne pourra statuer sur l'approbation de l'apport ou des avantages qu'après un rapport qui sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée (7).

Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire (8).

Les associés, qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée, n'ont pas voix délibérative (9).

A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties (10).

---

apports ou sur les avantages stipulés qu'après un rapport des estimateurs ou appréciateurs.

Les avantages dont il est ici parlé peuvent avoir pour but soit le paiement de services rendus à la société, soit une prime ou gratification aux fondateurs (prime qui peut consister en actions), soit la rémunération du travail du gérant.

(6) Cette seconde assemblée est convoquée spécialement *ad hoc*, et éclairée par le rapport qui lui est fait, et qui doit être tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblee, elle vote d'une manière définitive et en connaissance de cause sur l'évaluation des apports en nature et sur les avantages stipulés.

(7) La loi ne précise pas le délai qui doit s'écouler entre la première et la seconde assemblée générale.

(8) La délibération, qui n'est pas prise à la majorité des actionnaires présents, constitue un refus d'approbation. Mais en est-il de même si la majorité des actionnaires présents qui a pris la délibération ne comprend pas le quart des actionnaires ou ne représente pas le quart du capital social en numéraire ? Dans ce cas, ne peut-on pas procéder à une nouvelle délibération ? La loi ne s'explique pas à cet égard. Est-ce une lacune qu'elle a voulu laisser aux statuts le soin de combler ?

La loi est également muette sur le mode de convocation des actionnaires aux deux assemblées préalables à la constitution de la société. Suivant l'usage, la convocation sera faite par la voie des journaux, et les intéressés doivent éviter de faire une économie de publicité qui pourrait leur être préjudiciable. V. Vavasseur, *Comment. de la loi du 24 juill.* 1867, nos 80 et suiv.

(9) Ces associés sont donc admis à assister à l'assemblée et à prendre part à la discussion.

(10) Cette disposition est absolue. Ainsi, l'associé, dont l'apport qu'il a fait en lui attribuant une certaine valeur, ou dont les avantages particuliers qu'il a stipulés à son profit, ne sont pas acceptés par l'assemblée générale,

L'approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude (11).

Les dispositions du présent article, relatives à la vérification de l'apport qui ne consiste pas en numéraire, ne sont pas applicables au cas où la société à laquelle est fait ledit apport est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis (12).

5. Un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions.

Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société et avant toute opération sociale.

Il est soumis à la réélection aux époques et suivant les conditions déterminées par les statuts.

Toutefois, le premier conseil n'est nommé que pour une année (13).

6. Ce premier conseil doit, immédiatement après sa nomination, vérifier si toutes les dispositions contenues dans les articles qui précèdent ont été observées (14).

7. Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société en commandite par actions constituée contrairement aux prescriptions des art. 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.

Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés (15).

8. Lorsque la société est annulée aux termes de l'article précédent,

---

est complétement dégagé. — Si, plus tard, l'affaire est renouée sur de nouvelles bases, c'est alors une société nouvelle qui est fondée, et cette société est soumise aux formalités ordinaires.

(11) L'action pour cause de dol ou de fraude est ouverte à chacun des actionnaires ; la fraude, en effet, fait exception à toutes les règles. Mais il s'agit là uniquement d'une action en dommages-intérêts, et non d'une action en nullité de la société (V. le Rapport de M. Mathieu au Corps législatif).

(12) Il en est ainsi alors même qu'un ou deux capitalistes étrangers viendraient souscrire des actions représentatives d'un capital en numéraire (V. même rapport).

(13) Les fonctions de membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite ne sont pas incompatibles avec la dignité de sénateur et le mandat de député.

(14) La société ne peut pas commencer à marcher avant que le conseil de surveillance ait fait cette vérification et qu'il ait constaté l'observation de toutes les formalités prescrites. Aussi, l'obligation de faire la vérification dont il s'agit est-elle limitée au premier conseil ; elle ne s'étend pas aux conseils qui viennent après lui ; ceux-ci doivent supposer, par cela même que la société vit et fonctionne, que les conditions de sa vie légale ont été complétement remplies (V. le Rapport de M. Mathieu).

(15) Cet article, qui est la sanction des précédents, reproduit l'art. 6 de la loi du 17 juill. 1856.

les membres du premier conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables avec le gérant, du dommage résultant, pour la société ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

La même responsabilité peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'art. 4 ci-dessus (16).

9 (17). Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leurs résultats (18).

Chaque membre du conseil de surveillance est responsable de ses fautes personnelles, dans l'exécution de son mandat, conformément aux règles du droit commun (19).

10. Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société (20).

---

(16) La responsabilité établie par cet article n'est pas obligatoire, mais simplement facultative ; les tribunaux, maîtres de l'appliquer ou non, sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour proportionner la réparation à la gravité de la faute et à l'importance du préjudice (Rapport de M. Mathieu). — La loi de 1856, indépendamment de ce que, dans son art. 7, elle parlait des membres du conseil de surveillance, sans aucune distinction, ce qui pouvait impliquer obligation et responsabilité pour tous les conseils qui se succédaient, soumettait la responsabilité à des conditions plus sévères.

(17) Les art. 9, 10 et 11 de la loi nouvelle, apportent des modifications importantes aux dispositions de la loi de 1856 (art. 8, 9 et 10) en ce qui concerne les obligations et la responsabilité des membres des conseils de surveillance.

(18) Sous l'empire de la loi du 17 juill. 1856, la jurisprudence s'était généralement prononcée en ce sens que les délits du gérant engageaient la responsabilité civile des membres du conseil de surveillance. — Mais cette solution, qui pouvait s'appuyer sur les art. 10 et 13 de la loi de 1856, et que ne justifiaient pas les principes généraux de la législation, n'a pas prévalu, et le législateur l'a écartée de la loi nouvelle. — Il va sans dire, toutefois, que si la complicité des membres du conseil de surveillance se présentait avec tous ses éléments constitutifs, elle aurait ses conséquences ordinaires et attirerait sur ceux contre lesquels elle serait établie, non-seulement la condamnation aux réparations civiles, mais l'application des dispositions pénales (V. l'Exposé des motifs et le Rapport de M. Mathieu). — V. *infrà*. art. 15, § dernier.

(19) Ainsi, les devoirs spéciaux et les responsabilités nouvelles que la loi impose aux conseils de surveillance, loin d'exclure l'application des règles du mandat, les prennent, au contraire, comme point de départ ; et la faute lourde, la négligence impardonnable commise dans l'accomplissement des devoirs que ces conseils ont acceptés, implique responsabilité pour eux comme pour le mandataire ordinaire (V. le Rapport de M. Mathieu).

(20) Cette disposition n'est que la reproduction du § 1er de l'art. 8 de la loi du 17 juill. 1856.

Ils font, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport dans lequel ils doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont reconnues dans les inventaires, et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions des dividendes proposées par le gérant.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aura été faite en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire (21).

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes (22).

Les prescriptions commencées à l'époque de la promulgation de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois

---

(21) Tant que la société est *in bonis*, tant que son actif suffit pour désintéresser ses créanciers, nulle difficulté ne peut s'élever à ce sujet. Les actionnaires peuvent avoir à exercer des actions en responsabilité contre les gérants et les membres du conseil de surveillance qui, par des distributions illégales d'intérêts ou de dividendes (les uns et les autres doivent être soumis à la même règle), ont appauvri la société, compromis son crédit, tué son avenir; mais il ne peut être question de restitution.

La difficulté ne peut naître que quand la société, tombée en faillite, ou impuissante à payer ses dettes, se trouve en face des tiers. Alors, si un inventaire a été dressé, vérifié, si la proposition de distribution d'un dividende a été précédée et accompagnée de toutes les formalités extérieures que la loi a organisées, l'actionnaire est autorisé à croire que le dividende est légitimement acquis; sa bonne foi est présumée, et il ne doit pas être exposé à un rapport, à moins qu'on n'établisse entre lui, le gérant et le conseil de surveillance, une complicité véritable pour tromper les tiers sur la véritable situation de la société. Mais, si aucun inventaire n'a été dressé, ou si le dividende a été distribué sans inventaire régulier, la bonne foi cesse, et l'action en répétition est ouverte; et c'est justice, car l'actionnaire est en faute pour n'avoir pas vérifié l'accomplissement matériel des conditions que la loi impose (V. art. 12).

Alors même qu'il y aurait eu un inventaire régulier qui autorisât en apparence la distribution d'un dividende, qui, en ce cas, ne serait que fictivement d'accord avec les résultats de l'inventaire, l'action en répétition serait encore ouverte contre l'actionnaire qui aurait concouru à la fraude commise pour effectuer la distribution et s'en serait rendu complice, et même cet actionnaire serait, à raison de cette complicité, passible d'une action en police correctionnelle.

Dans ces différents cas, l'action en restitution des bénéfices retirés de la société peut être exercée soit par les créanciers, soit par le gérant.

(22) Même à l'égard de l'actionnaire entre lequel, le gérant et le conseil de surveillance, il y a eu fraude organisée pour tromper les tiers : la loi ne distingue pas.

anciennes, plus de cinq ans, à partir de la même époque, seront accomplies par ce laps de temps (23).

11. Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale, et conformément à son avis, provoquer la dissolution de la société (24).

12. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre par lui ou par un fondé de pouvoir, au siége social, communication du bilan, des inventaires et du rapport du conseil de surveillance (25).

13 (26). L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des art. 1, 2 et 3 de la présente loi, est punie d'une amende de 500 à 10,000 fr. (27).

Sont punis de la même peine :

Le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance ;

Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers ;

Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux (28).

---

(23) L'art. 2281, C. Nap., contient une application semblable des principes en matière de prescription.

(24) Cet article reproduit l'art. 9 de la loi de 1856, en y ajoutant ces mots : *et conformément à son avis*. — Il suit de là que le conseil de surveillance n'a pas le droit de provoquer directement devant les tribunaux la dissolution de la société, sans avoir consulté, au préalable, l'assemblée générale, juge naturel, au premier degré, de la convenance et de l'utilité d'une mesure aussi grave (V. le 2e rapport suppl. de M. Mathieu).

(25) La loi n'exige pas la communication du rapport du gérant. — Mais les statuts de la société peuvent, par une clause spéciale, suppléer à la disposition de la loi. — V. art. 35.

(26) Les articles qui précèdent ont déterminé les responsabilités civiles. Dans les art. 13 à 16, il est question de responsabilités pénales.

(27) L'art. 11 de la loi de 1856 prononçait, outre l'amende de 500 à 10,000 fr., l'emprisonnement de huit jours à six mois. — Cette dernière pénalité a été écartée de la loi comme excessive.

(28) Il n'est pas douteux que tous les faux actionnaires qui auront créé frauduleusement une majorité factice pourront être condamnés chacun individuellement à l'amende, indépendamment des dommages-intérêts encourus par chacun d'eux. — Mais ceux qui auront remis les actions pour en faire l'usage frauduleux ne seront-ils passibles que d'une seule amende, ou le seront-ils d'autant d'amendes qu'ils auront introduit de faux actionnaires dans l'assemblée générale ? Cette question n'a pas été positivement

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à six mois peut, en outre, être prononcée (29).

14. La négociation d'actions ou de coupons d'actions, dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des art. 1, 2 et 3 de la présente loi, ou pour lesquels le versement du quart n'aurait pas été effectué conformément à l'art. 5 ci-dessus, est punie de 500 à 10,000 fr.

Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions (30).

15 (31). Sont punis des peines portées par l'art. 405, C. Pén., sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou par publication, faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, con-

---

résolue. Mais presque tous les orateurs qui se sont succédé à la tribune, lors de la discussion à laquelle l'art. 13 a donné lieu devant le Corps législatif, ont supposé le cumul des amendes pour ce cas.

(29) Les juges ne sont pas tenus de condamner à l'emprisonnement, même dans les deux cas auxquels cette pénalité a été restreinte ; la loi leur accorde seulement la faculté de la prononcer; ils peuvent en varier la durée de quinze jours à six mois suivant la gravité des culpabilités diverses qu'ils ont à apprécier (art. 16).

La loi nouvelle ne prévoit pas le cas où le gérant emploie une portion quelconque du capital social à l'achat des actions émises. Ce point a été cependant agité devant le Corps législatif, lors de la discussion de l'art. 13. Mais il semble résulter des explications qui ont été données que l'achat par le gérant des actions émises doit être considéré comme licite, lorsqu'il n'est pas entaché de la fraude prévue par les art. 405 et 419, C. Pén.

(30) Cet article, qui reproduit l'art. 12 de la loi de 1856, semble créer une présomption légale de fraude et de complicité contre ceux qui, dans la négociation, n'auraient été que de simples intermédiaires. Cependant, ils ne sont pas dans la même position que les fondateurs, gérants ou administrateurs de sociétés ; leur bonne foi doit, au contraire, se présumer. Ne doivent-ils pas, dès lors, n'être compris dans la poursuite que lorsqu'il est constant qu'ils ont agi en connaissance de cause ? En tout cas, si la fraude, de leur part, n'est pas établie, on ne peut leur refuser le bénéfice de l'art. 463, C. Pén. (art. 167).

(31) Cet article, sauf le dernier §, est la reproduction pure et simple de l'art. 13 de la loi de 1856.

trairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

3° Les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs.

Les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par le gérant (32).

16. L'art. 463, C. Pén., est applicable aux faits prévus par les trois articles qui précèdent.

17. Des actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires de soutenir, tant en demandant qu'en défendant, une action contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, et de les représenter, en ce cas, en justice, sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement en son nom personnel (33).

18. Les sociétés antérieures à la loi du 17 juill. 1856, et qui ne se seraient pas conformées à l'art. 15 de cette loi, seront tenues, dans un délai de six mois, de constituer un conseil de surveillance, conformément aux dispositions qui précèdent.

A défaut de constitution du conseil de surveillance dans le délai ci-dessus fixé, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société (34).

---

(32) Cette disposition est la conséquence de l'art. 9. Elle met fin à la controverse qui s'était élevée sur le point de savoir si, le gérant étant poursuivi correctionnellement, les membres du conseil de surveillance pouvaient être cités devant la même juridiction comme civilement responsables. — V. *suprà*, note 18.

(33) Cet article reproduit, sous une forme différente, l'art. 14 de la loi de 1856, et presque textuellement l'art. 22 de la loi du 23 mai 1863. — Il organise, au profit des minorités d'actionnaires, agissant dans un intérêt commun, un mode d'action en justice qui en facilite l'accès par la simplification et l'économie. Contrairement à la maxime bien connue : *Nul en France ne plaide par procureur*, il permet à ces minorités de se choisir un ou plusieurs mandataires. — L'art. 14 de la loi de 1856 accordait indistinctement cette faveur à des fractions d'actionnaires, quel que soit leur nombre. La loi actuelle, comme l'art. 22 de la loi du 23 mai 1863, la limite aux groupes d'associés représentant le 20e au moins du capital social. — Les sociétés anonymes (V. art. 39) sont placées à cet égard sous l'empire de la même règle que les sociétés en commandite.

(34) Le principe de cet article est encore emprunté à la loi de 1856. Le législateur a pensé qu'il pouvait trouver encore aujourd'hui son application, dans le cas, par exemple, où le personnel de la société aurait été limité à ce point qu'elle n'aurait pu satisfaire aux exigences de la loi de 1856, qui vou-

19. Les sociétés en commandite par actions antérieures à la présente loi, dont les statuts permettent la transformation en société anonyme autorisée par le Gouvernement, pourront se convertir en sociétés anonymes dans les termes déterminés par le titre II de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées dans les statuts pour la transformation (35).

20. Est abrogée la loi du 17 juill. 1856 (36).

TIT. II. — *Des sociétés anonymes.*

Art. 21. A l'avenir, les sociétés anonymes pourront se former sans l'autorisation du gouvernement (37).

Elles pourront, quel que soit le nombre des associés, être formées par un acte sous seing privé fait en double original (38).

---

lait que le conseil d'administration fût composé de cinq actionnaires au moins, tandis que la loi actuelle a réduit à trois le nombre des membres du conseil de surveillance.

(35) Si les statuts, en permettant la transformation, en ont réglé les conditions, il faut s'y conformer : nulle difficulté ne saurait s'élever. — S'il arrivait que les statuts se bornassent simplement à prévoir et à autoriser la transformation, la majorité des actionnaires ferait alors la loi à la minorité, qui ne pourrait utilement s'opposer à la transformation, en invoquant que le contrat qu'elle a accepté avait eu lieu sous l'empire d'une législation qui exigeait l'autorisation du Gouvernement. La transformation s'opère donc, en ce cas, par le seul fait du vote de l'assemblée générale, s'il réunit la majorité des actionnaires. — Les sociétés en commandite, dont les statuts ne prévoient pas la possibilité d'une conversion, ne peuvent être transformées en société anonyme qu'au moyen d'une dissolution et d'une reconstitution.

Quoique l'art. 19 ne parle que des sociétés en commandite, la faculté qu'il leur accorde doit s'étendre également aux sociétés à responsabilité limitée qui existent aujourd'hui en vertu de la loi de 1863 ; car ces sociétés ne sont rien autre chose qu'une société anonyme distincte des autres par la quotité du capital. — V. art. 47.

Mais elle ne s'étend pas aux sociétés civiles. A l'égard de ces sociétés, la question a été réservée pour une loi ultérieure.

Les actes constituant les conversions de sociétés, quoique ces conversions se fassent d'après la loi, ne sont pas affranchies de l'enregistrement et doivent être enregistrés conformément à la législation existante.—V. *infrà*, note 70.

(36) Fondue dans la loi nouvelle, la loi de 1856 disparaissait par la force des choses. Aussi l'art. 20 n'a-t-il donné lieu à aucune discussion.

(37) Désormais dispensées de l'autorisation, les sociétés anonymes ne sont plus soumises à la surveillance administrative; il est facile pour les intéressés comme pour les tiers d'y suppléer (V. l'Exposé des motifs).

(38) Alors que toutes les sociétés peuvent être indifféremment formées par actes sous seings privés ou publics, une exception pour les sociétés anonymes aurait été une atteinte à la liberté des parties contractantes, qui n'aurait pu se justifier. « Sans méconnaître, — porte le rapport de M. Mathieu, — les garanties qu'offre l'expérience d'un officier public, d'une rédaction

Elles seront soumises aux dispositions des art. 29, 30, 32, 33, 34 et 36, C. Comm., et aux dispositions contenues dans le présent titre (39).

22. Les sociétés anonymes sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés (40).

Ces mandataires peuvent choisir parmi eux un directeur, ou, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle (41).

23. La société ne peut être constituée si le nombre des associés est inférieur à sept (42).

24. Les dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux sociétés anonymes.

---

claire et précise, il a semblé que les parties trouveraient aisément dans la loi et dans les lumières de leurs conseils l'equivalent de l'acte public, en réalisant, si elles le jugent à propos, une économie toujours désirable. »

(39) Parmi les articles du Code de commerce, que ce § maintient en vigueur, se trouve l'art. 34, qui est relatif à la division du capital des sociétés anonymes en actions et même en coupons d'actions d'une valeur égale. Mais ces coupons ne peuvent être de moins de 100 fr. V. art. 24, qui renvoie à l'art. 1er.

(40) Ce § est la reproduction textuelle du § dernier de l'art. 1er de la loi du 23 mai 1863, lequel était calqué lui-même sur l'art. 31, C. Comm., à cela près que cet article permettait de choisir pour administrateur, même une personne étrangère à la société.

(41) D'une part, le directeur ne peut être choisi que parmi les administrateurs eux-mêmes, qui en sont collectivement responsables dans les termes de l'art. 44; mais ils ne répondent pas des agents secondaires, qui, en réalité, ne participent point à la direction, comme le caissier, le teneur de livres, etc. — D'un autre côté, les administrateurs, auxquels la loi accorde la faculté de se substituer un mandataire étranger à la société, peuvent, à plus forte raison, se substituer un mandataire choisi parmi les actionnaires eux-mêmes, sans que leur responsabilité se trouve, en aucun cas, dégagée ou amoindrie. — Et, enfin, la responsabilité des actes ou fautes du mandataire substitué peut ne pas peser seulement sur l'administrateur qui s'est fait substituer; elle peut s'étendre à tous les administrateurs indistinctement, et il semble que pour ce cas encore il y a lieu de se référer à l'art. 44. — C'est en ce sens que le § 2 de l'art. 22 nous paraît devoir être entendu.

(42) Une société anonyme composée de moins de sept personnes, représentant en presque totalité l'administration de la société, ressemblerait trop, dans ses relations avec les tiers, à une société en nom collectif, pourrait leur faire illusion sur sa véritable nature et les engager ainsi dans une confiance trompeuse; il ne faut pas que les tiers, comme l'a dit avec raison M. Mathieu (Séance du Corps législatif du 4 juin 1867), après avoir cru sur l'apparence traiter avec une société de personnes indéfiniment responsables, puissent se trouver en face d'une société anonyme, c'est-à-dire d'une responsabilité limitée au capital social. — V. art. 38.

La déclaration imposée au gérant par l'art. 1er est faite par les fondateurs de la société anonyme ; elle est soumise, avec les pièces à l'appui, à la première assemblée générale qui en vérifie la sincérité.

25 (43). Une assemblée générale est, dans tous les cas, convoquée, à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital, qui consiste en numéraire. Cette assemblée (44) nomme les premiers administrateurs ; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'art. 32 ci-après.

Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans : ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire.

Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera point soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans (45).

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion.

La société est constituée à partir de cette acceptation (46).

26. Les administrateurs doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts (47).

---

(43) Cet article s'occupe de la nomination des premiers administrateurs et des commissaires institués par l'art. 32, et détermine l'époque de la constitution définitive de la société.

(44) A laquelle tous les actionnaires, même ceux qui n'ont souscrit qu'une action, ont le droit d'assister avec voix délibérative. V. art. 27, § 2.

(45) Comme l'art. 6 de la loi du 23 mai 1863, l'art. 25 confie, en principe, comme on l'a vu, la nomination des premiers administrateurs à l'assemblée générale. Mais l'innovation est dans le § 3 qui permet aux fondateurs de les désigner par les statuts, même avec stipulation formelle que leur nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale ; seulement, dans ce cas exceptionnel, leurs pouvoirs sont strictement limités à trois années.

(46) Les premiers administrateurs, désignés par les statuts comme ceux nommés par l'assemblée générale, doivent, ainsi que les commissaires, déclarer s'ils acceptent les fonctions qui leur sont confiées ; s'ils sont présents à l'assemblée, leur acceptation est constatée par le procès-verbal de la séance, et la société se trouve alors constituée de plein droit ; si les premiers administrateurs et les commissaires ne sont pas tous présents, leur acceptation est inscrite à la suite du procès-verbal, et la société n'est constituée qu'à partir de la date de la dernière déclaration.

(47) Cette disposition est, selon les expressions de M. le Ministre du commerce, « un hommage rendu à la liberté des conventions ». Le législateur a pensé qu'il suffisait de poser le principe, d'imposer aux administrateurs l'obligation d'être propriétaires d'actions représentant une partie du capital, en laissant aux statuts, qui sont à l'avance communiqués aux actionnaires,

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs (48).

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

27 (49). Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée géné-

---

le soin de déterminer le chiffre de la garantie, chiffre qui doit nécessairement varier suivant l'importance de l'objet et des opérations de la société et de son capital.

Les actionnaires, qui auraient adhéré à des statuts dans lesquels on aurait omis de fixer le nombre d'actions que les administrateurs doivent posséder, auraient, d'abord, à s'imputer leur défaut de vigilance. Mais il existe, dans la loi elle-même, une sanction au § 1er de l'art. 26. En effet, si des administrateurs avaient accepté ces fonctions sans posséder d'actions et avec des statuts où l'art. 26 aurait été méconnu, « je n'hésite pas à penser, — a dit M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, — que l'art. 44 pourrait être invoqué contre eux, et qu'ils pourraient être déclarés responsables sur leur fortune personnelle de l'infraction à la disposition de l'art. 26, si cette infraction avait eu pour effet de causer un préjudice à la société. »

La loi de 1863 voulait que les administrateurs fussent propriétaires *par parts égales* des actions qui devaient être affectées à la garantie de la gestion. Cette disposition n'a point été reproduite par la loi nouvelle. Il semble que, dès lors, il doit suffire que le nombre d'actions fixé par les statuts pour la garantie de la gestion des administrateurs soit déposé à la caisse sociale.

(48) Il est fait de toutes les actions que les administrateurs doivent posséder d'après les statuts une masse commune qui répond pour tous et pour chacun. A la garantie isolée des actions possédées par chaque administrateur, telle qu'elle résultait de la loi du 23 mai 1863, la loi actuelle substitue la garantie solidaire de toutes les actions possédées par l'ensemble des administrateurs. Ces actions sont un cautionnement. — Mais, en affectant les actions tout entières à la responsabilité de chaque acte de l'administration, le § 2 de l'art. 26 n'établit point la solidarité entre tous les administrateurs. C'est d'après les principes généraux, et par conséquent suivant les circonstances, que devra être résolue, quand elle se présentera, la question de savoir si les administrateurs sont ou ne sont pas solidaires entre eux (V. l'Exposé des motifs, et art. 44). — Ainsi, si l'un des administrateurs s'est opposé à une opération arrêtée par la majorité, et si cette opération a été mauvaise pour la société, il est bien responsable sur les actions déposées des conséquences qu'elle a eues, mais il peut, aux termes de l'art. 44, être affranchi de toute responsabilité sur sa fortune personnelle.

(49) Les art. 27 et suiv. ont trait à la composition des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, à la répartition des voix eu égard au nombre des actions, au mode de votation, et enfin à ce qu'on peut appeler la procédure à suivre dans le cas où une première assemblée convoquée ne réunirait pas un nombre de voix suffisant pour la validité de ses délibérations.

rale à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur (50).

Néanmoins, dans les assemblées générales, appelées à vérifier les apports, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, prescrite par le § 2 de l'art. 24, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec le nombre de voix déterminé par les statuts, sans qu'il puisse être supérieur à dix (51).

28 (52). Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domicile des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siége social et doit être communiquée à tout requérant.

29 (53). Les assemblées générales qui ont à délibérer dans des cas

---

(50) La société anonyme n'est pas une association de personnes, mais une association de capitaux. — De là la disposition du § Ier de l'art. 27, qui permet aux actionnaires d'avoir plusieurs voix en raison du capital par eux engagé. Le nombre de voix est, dans ce cas, déterminé par les statuts proportionnellement à ce capital. — Les statuts doivent également régler le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, à titre de propriétaire ou de mandataire, pour être admis dans l'assemblée. — Le mandataire peut représenter plusieurs actionnaires : ce qui permet à ceux qui n'ont qu'une action ou qui n'ont pas le nombre d'actions exigé par les statuts, de réunir dans une seule main un nombre d'actions suffisant pour donner accès au sein de l'assemblée générale. — Un actionnaire peut être mandataire de ses coïntéressés.

(51) Ce second § ne s'applique qu'à l'assemblée générale appelée à vérifier les apports, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société (V. art. 25). L'élément personnel prévaut, en ce cas, sur l'élément financier.

(52) Cet article est la reproduction pure et simple de l'art. 13 de la loi du 23 mai 1863. — Le § 1er de l'art. 28 ne fait qu'énoncer le principe que la majorité est souveraine. — Les deux autres §§ sont des dispositions d'ordre édictées évidemment contre les majorités factices.

(53) Les art. 29 à 31 règlent les conditions suivant lesquelles les assemblées générales peuvent valablement délibérer; ils déterminent des majorités différentes selon l'importance des objets qui sont à traiter; l'art. 31 exige une majorité plus forte que celle indiquée dans les deux articles précédents, parce qu'il s'agit de statuer sur la prorogation des sociétés, sur la modification de leurs statuts, ou sur leur dissolution.

autres que ceux qui sont prévus par les deux articles qui suivent doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté par les actionnaires présents.

30. Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs aux termes du § 2 de l'art. 24, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Le capital social, dont la moitié doit être présentée pour la vérification de l'apport, se compose seulement des apports non soumis à vérification.

Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux actionnaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

31. Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social (54).

---

(54) L'art. 31 est conçu en termes absolus, qui ne semblent pas admettre que les statuts puissent déroger à ses prescriptions. Ainsi, est irrégulière et nulle la délibération qui intervient sur l'un des trois objets mentionnés dans cet article, si la moitié au moins du capital social n'est pas représentée. — Tous les actionnaires indistinctement, même ceux qui sont porteurs d'une seule action, ont le droit d'assister à l'assemblée, et d'y émettre leur vote (Arg. art. 37). — Mais, comme pour l'assemblée constituante dont il est parlé dans le § 2 de l'art. 27, il semble que les statuts peuvent attribuer plusieurs voix aux porteurs d'actions, pourvu toutefois que, en définitive, les actionnaires votants représentent la moitié, au moins, du capital social, cette représentation étant une condition rigoureuse de la validité de la délibération.

32 (55). L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs (56).

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport des commissaires.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siége de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés (57).

33. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société (58).

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale (59).

34. Toute société anonyme doit dresser, chaque semestre, un état sommaire de sa situation active et passive.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'art. 9, C. Comm., un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

---

(55) Cet article est la reproduction textuelle de l'art. 15 de la loi du 23 mai 1863.

(56) Le rapport des commissaires ne doit pas porter seulement sur la situation, le bilan et les comptes; il doit contenir aussi l'appréciation des opérations qui ont motivé les comptes et amené la situation. L'art. 33 oblige, en effet, les commissaires à se livrer, dans les trois mois qui précèdent l'assemblée générale, à toutes les investigations possibles sur les opérations de la société; leur rapport doit donc exprimer leur appréciation sur tout ce qu'ils ont examiné. Par cet art. 33 se trouve expliqué le mot *situation* écrit dans le § 1er de l'art. 32.

(57) V. la note sur l'art. 15 de la loi du 23 mai 1863 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 421, p. 364).

(58) V. la note 56. — L'art. 33, qui remplace l'art. 16 de la loi de 1863, renferme, dans une limite de trois mois, l'action des commissaires, que la loi de 1863 faisait permanente.

(59) Le soin de leur propre responsabilité empêchera les commissaires de recourir, sans motifs graves, à cette mesure extraordinaire, et ses conséquences, s'ils convoquent mal à propos l'assemblée générale, ne seront pas bien dangereuses (Rapport de M. Mathieu).

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

35. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale. tout actionnaire peut prendre, au siége social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires (60).

36. Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

37. En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

38. La dissolution peut être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés est réduit à moins de sept (61).

---

(60) Il n'est pas plus parlé dans cet article du rapport du directeur ou du conseil d'administration, que du rapport du gérant dans l'art. 12 (V. *suprà*, note 25); les actionnaires ne peuvent donc en exiger communication, à moins que les statuts ne suppléent à cet égard au silence de la loi; le compte des profits et pertes ne doit pas non plus, dans le silence de la loi ou des statuts, leur être communiqué.

(61) L'art. 21 de la loi de 1863, à laquelle l'art. 38 est emprunté, faisait de l'abaissement du nombre des associés au-dessous de celui de sept, une cause de dissolution forcée, lorsque six mois seulement s'étaient écoulés depuis l'époque où la réduction avait eu lieu. La loi actuelle abandonne, au contraire, à l'appréciation des juges, les circonstances et l'opportunité de la dissolution, et en même temps substitue au délai de six mois celui d'une année. Le seul fait, en effet, qui puisse révéler, avec quelque exactitude, quand le capital est divisé en actions au porteur, que le personnel des associés est inférieur à sept, c'est l'assemblée générale annuelle (Rapport de M. Mathieu).

M. Fabre avait proposé, devant le Corps législatif (séance du 5 juin 1867), un amendement à l'art. 38, portant que, en cas de dissolution ou de liquidation d'une société anonyme, les obligations seraient remboursées dans l'ordre de leur émission. Mais cet amendement a été combattu par M. le ministre d'État, qui a pensé que la date de l'émission des obligations ne

39. L'art. 17 est applicable aux sociétés anonymes (62).

40. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale (63).

Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés, aux termes du paragraphe précédent (64).

41. Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des art. 22, 23, 24 et 25 ci-dessus (65).

42. Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée aux termes de l'article précédent, les fondateurs auxquels la nullité est imputable, et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue, sont responsables solidairement envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires.

---

pouvait constituer un droit de préférence au profit des prêteurs; et c'est ainsi que la Cour de Paris, à laquelle la question avait déjà été soumise, l'a résolue.

(62) V. *suprà*, note 33.

(63) La loi de 1863 était plus sévère. En effet, l'art. 23 de la loi de 1863 étendait l'interdiction à toutes les opérations, quelles qu'elles fussent, tandis que l'art. 40 de la loi nouvelle la resteint aux *entreprises* et aux *marchés* faits avec la société, et encore, dans ce cas, l'interdiction n'est pas absolue; l'autorisation peut en faire cesser les effets. Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'opérations distinctes et réitérées, qui n'ont ni l'importance, ni la durée des entreprises ou marchés.

La nécessité de l'autorisation ne s'applique, d'ailleurs, qu'aux entreprises ou marchés qui sont conclus avec la société de gré à gré, et non à ceux qui sont l'objet d'une adjudication, laquelle, faite avec publicité et concurrence, présente par elle-même une garantie suffisante. Toutefois, si l'administrateur, qui se serait rendu adjudicataire, ne s'était pas pourvu de l'autorisation de l'assemblée générale, il pourrait, suivant les circonstances, y avoir lieu de sa part, si l'assemblée générale croyait devoir le décider ainsi dans l'intérêt de la société, à opter entre la qualité d'administrateur et la qualité d'adjudicataire.

(64) Il est bien entendu que les cas de fraude sont toujours exceptés, et si l'on peut prouver contre un administrateur, encore bien qu'il ait obtenu l'autorisation de l'assemblée générale, que, en abusant de sa qualité et de sa situation, il est parvenu à conclure un marché évidemment contraire aux intérêts de la société, il sera tenu de réparer le préjudice qu'il aura causé (V. l'Exposé des motifs).

(65) Cet article, qui reproduit le § 1er de l'art. 24 de la loi de 1863, détermine la conséquence des infractions relatives à la constitution de la société en elle-même : nullité à l'égard des intéressés, inopposable aux tiers par les associés. — V. art. 7.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'art. 24 (66).

43. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat (67).

44. Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la présente loi, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes fictifs (68).

45. Les dispositions des art. 13, 14, 15 et 16 de la présente loi sont applicables en matière de sociétés anonymes, sans distinction entre celles qui sont actuellement existantes et celles qui se constitueront sous l'empire de la présente loi. Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront opéré des dividendes fictifs, seront punis de la peine qui est prononcée dans ce cas par le numéro 3 de l'art. 15 contre les gérants des sociétés en commandite (69).

---

(66) Reproduction de l'art. 25 de la loi de 1863. — V. aussi *suprà*, art. 8. — La responsabilité solidaire de la nullité est rigoureusement imposée aux fondateurs auxquels elle est imputable, et aux administrateurs en fonctions lorsqu'elle a été encourue, tandis qu'il est seulement facultatif pour les juges de la prononcer contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés et approuvés conformément à l'art. 24.

(67) Reproduction littérale de l'art. 26 de la loi de 1863. — V. la note sur ce dernier article (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 421, p. 367).

(68) Disposition qui est également empruntée à l'art. 27 de la loi de 1863. — V. aussi la note sur cet article (*J. Av.*, *loc. cit.*). — Le législateur n'a pas pensé qu'il fût utile de faire entrer dans la loi une nomenclature des actes ou faits qui engageraient la responsabilité des administrateurs, parce qu'une énumération eût pu paraître exclusive. L'art. 44 protége efficacement les intérêts qu'il a en vue; il est général, et embrasse tous les actes qui ont le caractère de *fautes* (1er rapport suppl. de M. Mathieu).

(69) Ainsi, notamment, dans la société anonyme, comme dans la société en commandite, la création d'une majorité factice, au sein d'une assemblée générale, à l'aide de moyens frauduleux, constitue un fait dommageable, encore bien que les auteurs de cette majorité factice établiraient que les résolutions prises sont conformes à l'intérêt bien entendu de la société; car cette appréciation, après coup, ne saurait effacer la fraude. « Le fait seul d'avoir altéré la majorité par des éléments factices, proteste contre la sincérité et l'utilité du résultat obtenu. Il y a là une atteinte manifeste au droit des actionnaires, d'autant plus répréhensible qu'elle est difficile à constater et à punir, et, par cela seul, un préjudice ne fût-il pas réalisé, l'élément du délit n'existerait pas moins. Il suffit, en effet, pour cela, de la

Sont également applicables en matière de sociétés anonymes les dispositions des trois derniers paragraphes de l'art. 10.

46. Les sociétés anonymes actuellement existantes continueront à être soumises, pendant toute leur durée, aux dispositions qui les régissent.

Elles pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en obtenant l'autorisation du Gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts.

47. Les sociétés à responsabilité limitée pourront se convertir en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées pour la modification de leurs statuts (70).

Sont abrogés les art. 31, 37 et 40, C. Comm., et la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée.

(*Suite et fin au prochain cahier.*)

Art. 1203.—CASSATION (ch. req.), 6 mai 1867.

I. Frais et dépens, taxe, justification, rejet.

II. Conclusions, signigication, délai, audition du ministère public, taxe.

III. Communication au ministère public, constatation, qualités, énonciation, droit de communication.

---

possibilité, *eventus damni;* sans cela, la répression de la tentative d'un délit devrait être rayée du Code, comme contraire aux principes essentiels de la loi pénale. » (Rapport de M. Mathieu.) — V. aussi *suprà*, note 28.

(70) En cas de transformation d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, quel est le droit d'enregistrement à percevoir? — M. Mathieu (séance du Corps législatif du 7 juin 1867) a répondu en ces termes à cette question qui s'est présentée à l'occasion d'un amendement de M. Javal : « Je crois que la disposition que sollicite M. Javal est complétement inutile; car s'il y a transformation, sans que des éléments nouveaux soient introduits dans le contrat, et, dans ce cas, par application des principes de la matière, et en vertu d'une jurisprudence que, quant à moi, je ne crois pas contestable, le capital, soit mobilier, soit immobilier, les personnes et les choses demeurent les mêmes; la société n'est pas changée, sa forme seule, le mot de transformation l'indique assez, est modifiée; il n'y aura pas lieu à l'application d'un droit proportionnel, celui qu'on redoute, mais d'un droit simple, dont je ne puis pas déterminer exactement la quotité, mais qui, si je ne me trompe, ne dépasse pas le chiffre de 5 fr.; plus le décime et le décime et demi. » — Et sur la demande faite à la même séance, si le Gouvernement adhérait à la déclaration de M. le rapporteur, M. Rouher, ministre d'Etat et des finances, a ajouté : « M. le rapporteur a parfaitement raison : le droit, en matière de société, est de 6 fr., à moins de clauses particulières qui motivent des droits spéciaux. » Ad. Harel.

IV. JUGEMENT, SIGNIFICATION, COPIE PRÉPARÉE, POURVOI EN CASSATION, TAXE.

V. SAC, DÉBOURSÉ, TAXE.

I. *La partie, qui a entre les mains la copie de tous les actes d'une procédure passés en taxe, n'est pas fondée à demander le rejet en masse de la taxe, sous prétexte que l'avoué ne justifie pas par la production ou communication de ces actes que les articles portés à l'état de frais lui sont dus* (2e Décr. 16 fév. 1807).

II. *La signification de conclusions faite moins de trois jours avant l'audience ne doit pas être considérée comme non avenue et rejetée de la taxe, si le débat a été accepté sans réclamation à cet égard* (Décr. 30 mars 1808, art. 70).

Il en est de même de la signification de conclusions faite après les plaidoiries, mais avant l'audition du ministère public.

III. *L'énonciation dans les qualités signifiées et insérées dans un arrêt que les pièces ont été communiquées au ministère public emporte la preuve de l'accomplissement de cette formalité, alors surtout que la partie, qui avait formé opposition à ces qualités, ne s'est pas présentée pour soutenir cette opposition, et, par suite, le droit de communication est légitimement alloué à l'avoué* (Décr. 30 mars 1808, art. 83 ; Tar. 16 fév. 1807, art. 90).

IV. *La copie d'un arrêt, préparée pour la signification à domicile, doit entrer en taxe, encore bien que, par suite du pourvoi formé contre cet arrêt par la partie condamnée, la signification n'ait pas été faite.*

V. *Le coût du sac employé pour la conservation des pièces de procédure constitue un déboursé qui doit entrer en taxe.*

(Chédot *C.* Me L...).

Le sieur Chédot s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Caen du 14 avril 1866, rapporté *J. Av.*, t. 91 [1866], art. 927, p. 397, pour violation de l'art. 70 du décret du 30 mars 1808 et du décret supplémentaire du 16 fév. 1807.

ARRÊT.

LA COUR ; — ... Sur le deuxième moyen : — Attendu que, sur les conclusions principales de Chédot, tendant au rejet de la taxe entière, l'arrêt répondit que Chédot, ayant entre les mains la copie des actes de la procédure passés en taxe, a été à même d'en vérifier l'exactitude ; qu'en cet état, l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucune disposition de loi, décider que Chédot ne pouvait demander le rejet en masse de la taxe, en se fondant uniquement sur ce que Me L... n'au-

rait pas obtempéré à la demande en communication qui avait été formée;

Sur l'art. 1er des conclusions subsidiaires : — Attendu que l'art. 70 du décret du 30 mars 1808 dispose que les avoués feront notifier les conclusions trois jours à l'avance ; cet article, quelque sens qu'on lui prête, ne saurait être invoqué dans la cause pour demander la nullité desdites conclusions pour ce motif, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, que Chédot avait accepté le débat à l'audience;

Sur l'art. 2 : — Attendu qu'il est déclaré en fait, par l'arrêt attaqué, que la signification, dont le rejet a été demandé, a été faite avant que le ministère public eût pris la parole; que cette signification a été faite utilement;

Sur l'art. 3 : — Attendu que le fait de la communication des pièces au ministère public était mentionné dans les qualités de l'arrêt, et que Chédot, après avoir formé opposition à ces qualités, ne s'est pas présenté pour soutenir cette opposition ; qu'ainsi le fait de la communication est prouvé à son égard ;

Sur l'art. 4 : — Attendu qu'il est déclaré en fait que la copie, dont le rejet était demandé, était un acte utile au moment où il s'est fait ;

Sur l'art. 5 : — Attendu qu'il résulte des déclarations de l'arrêt qu'il est d'usage à la Cour de Caen d'assurer la conservation des pièces en les enfermant dans un sac ; que, de cet usage, l'arrêt a pu, sans violer aucune loi, induire que les avoués avaient mandat des parties de faire en leur nom cette dépense modique de 50 c. ;

D'où il suit que les diverses branches du deuxième moyen manquent, les unes en fait, les autres en droit ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; D'Oms, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.) ; Costa, av.

NOTE. — V., dans le sens des solutions consacrées par l'arrêt qui précède, Caen, 14 avril 1866 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 927, p. 397), arrêt qui a été l'objet du pourvoi rejeté par la Cour de cassation, et les notes.

ART. 1204. — BORDEAUX (4e ch.), 23 août 1867.

I. EXCEPTION, ACTE D'APPEL, NULLITÉ, CONCLUSIONS VERBALES A TOUTES FINS.

II. SAISIE IMMOBILIÈRE, APPEL, INTIMÉ, DOMICILE RÉEL, SIGNIFICATION, GREFFIER, DÉFAUT DE NOTIFICATION, NULLITÉ.

I. *Les conclusions purement verbales prises à toutes fins par l'avoué à l'appel de la cause ne font pas obstacle à ce que la nullité de l'acte d'appel soit ultérieurement proposée, si, d'ailleurs, il ne résulte pas de défenses au fond ou de tout*

autre incident d'instruction que la nullité ait été couverte (C.P.C., art. 173 ; Décr. 30 mars 1808, art. 33 et 72).

II. *En matière de saisie immobilière, l'appel est nul, s'il a été signifié au domicile réel de l'intimé, au lieu de l'être au domicile de son avoué, et s'il n'a pas été notifié au greffier* (C.P.C., art. 732).

(Veuve Pichardie *C.* Lamothe).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir opposée par la veuve Pichardie à Lamothe, et tirée de ce que celle qu'il invoque lui-même contre l'appel de ladite veuve ne serait plus susceptible d'être proposée, parce que, ayant pour objet la nullité de cet appel, elle aurait dû l'être formellement et avant toute autre défense (1) : — Attendu que Dupont, avoué de Lamothe, allègue qu'il a conservé le droit de proposer l'exception dont il s'agit, en concluant, le 28 juin dernier, lors du posé des qualités, à toutes fins, c'est-à-dire en premier lieu, à la nullité de l'appel ; mais qu'il est certain et reconnu par lui qu'il s'est borné à prendre oralement les conclusions et sans les déposer ; — Attendu que l'art. 33 et l'art. 72 du décret organique du 30 mars 1808 font aux avoués une obligation étroite et rigoureuse de déposer leurs conclusions dans toutes les affaires et dans toutes les occurrences où ils en prennent, en les remettant au greffier, et qu'ils ne sont admis à plaider qu'autant que cette remise a été effectuée ; qu'il suit de là qu'il n'y a pas de conclusions purement orales valables aux yeux du législateur, et que la raison qui lui a fait exiger leur rédaction par écrit et leur dépôt préalable à toutes plaidoiries est trop évidente pour avoir besoin d'être indiquée ; — Attendu que l'usage contraire, qui a prévalu en effet dans certains tribunaux, n'est qu'un abus, et que les abus ne prescrivent pas ; qu'il suffit, pour démontrer l'inconvénient grave de celui-ci et la nécessité de le corriger, de constater que, là où il s'est établi, le greffier, faute de la remise des conclusions qui devait lui être faite par les avoués, est obligé de se borner, pour les rappeler, à cette formule : *Ouï les avoués dans leurs conclusions,* mention absolument inutile pour faire connaître en quoi elles consistent, et si, par exemple, une nullité ou exception préjudicielle a été invoquée en temps utile ; — Attendu que, dans l'espèce et par application de ces principes, la veuve Pichardie serait donc fondée à invoquer contre Lamothe le défaut de conclu-

---

(1) Pour la veuve Pichardie, on disait : La théorie des conclusions à toutes fins, qui lieraient l'audience sans engager le fond, est contraire à la lettre et à l'esprit de l'art. 173, C.P.C.; la loi n'a pu permettre d'instruire à toutes fins, quand l'appel est nul ; par suite, les conclusions, même verbales, prises à l'audience, liant le débat, couvrent les moyens de nullité. — V. la note à la suite de l'arrêt.

sions prises à temps contre la validité de son appel, si postérieurement au 18 juin, jour du posé des qualités, mais par de pures conclusions orales et du contenu desquelles il n'est pas, dès lors, resté trace, il apparaissait, de la part de Lamothe, de défenses au fond, ou si, par un autre incident de l'instruction, il avait couvert la nullité dont il excipe aujourd'hui ; mais que de premières conclusions par lui signifiées et déposées dans la cause, le 31 juillet dernier, et sans qu'il ait auparavant défendu au fond, contiennent au contraire l'invocation expresse de la nullité de l'appel ; d'où il suit qu'il était encore recevable à la proposer, et qu'il peut s'en prévaloir aujourd'hui ;

Au fond, et sur la nullité même qu'a proposée ledit Dupont pour Lamothe : — Attendu qu'il est certain et non contesté que l'appel de la veuve Pichardie du jugement du tribunal a été signifié au domicile dudit Lamothe, à Saint-Sulpice-de-Roumagnac, ou quoique ce soit au maire de ladite commune en l'absence dudit Lamothe, au lieu de l'être, selon le vœu exprès de l'art. 732, C.P.C., au domicile de l'avoué dudit Lamothe, et que, de plus, il n'a pas été notifié au greffier aux termes du même article ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par la veuve Pichardie à l'exception de nullité de Lamothe contre l'appel par lequel elle a saisi la Cour, déclare nul et de nul effet ledit appel, etc.

MM. Boscheron, prés. ; Fabre de la Benodière, av. gén.

Observations. — La Cour de Paris a même décidé, par arrêt du 6 août 1827 (*J. Av.*, t. 34 [1828], p. 122), que des conclusions prises à l'audience, sans avoir été préalablement signifiées et remises au greffier, ne lient pas l'instance, et qu'alors les exceptions ultérieurement proposées sont censées l'avoir été *in limine litis*.—Mais, ainsi que le fait remarquer M. Chauveau (*Lois de la procéd.*, quest. 739 *bis*, § 13, sect. 1re, 1°), c'est aller trop loin et méconnaître la valeur des conclusions posées sur la barre. — Il est certain, en effet, que des conclusions déposées à la barre et signées des avoués engagent les parties, quoiqu'elles n'aient pas été signifiées (Trib. civ. de la Seine, 23 avril 1845 (*J. Av.*, t. 72 [1847], art. 320, p. 695); Chauveau, *loc. cit.*). — Quant aux conclusions verbales prises à l'audience à toutes fins, elles ne peuvent compromettre que la faculté de faire désormais défaut au fond. D'après les motifs de l'arrêt de la Cour de Bordeaux, qui précède, il semble même que de semblables conclusions devraient être considérées comme non avenues. — Mais, en admettant qu'elles puissent suffire pour lier la cause, ce ne saurait être, en tout cas, que dans la mesure et sous les restrictions qui se trouvent nécessairement exprimées dans ces conclusions. Or,

conclure à toutes fins, alors qu'un moyen de nullité peut être proposé, c'est évidemment émettre l'intention de le proposer tout d'abord. On ne peut donc faire résulter de pareilles conclusions une fin de non-recevoir contre la nullité. La Cour de Bordeaux l'a, avec raison, décidé ainsi, non-seulement par l'arrêt du 23 août 1867, rapporté ci-dessus, mais encore par un arrêt du 9 déc. 1863 (2e ch.), aff. Dubois C. Barthez (1), et par l'arrêt du 11 déc. 1867 (qui suit). — Mais conclure à toutes fins après avoir proposé un moyen de nullité, serait beaucoup plus périlleux. V. Chauveau, *loc. cit.*, 3°, et *Suppl.*, même §, 3°.

Sur la seconde solution résultant de l'arrêt rapporté ci-dessus, V., dans le même sens, Chauveau, *Saisie immobilière*, 3e édit., t. 2, quest. 2425 *bis*, et les arrêts qui y sont cités, et quest. 2425 *quinquies ;* l'art. 732, C.P.C., doit être rigoureusement observé; l'inobservation d'une seule de ses dispositions suffit pour entraîner la nullité de l'appel. AD. H.

ART. 1205.—BORDEAUX (1re ch.), 11 décembre 1867.

I. APPEL, JUGEMENT, SIGNIFICATION, DOMICILE ÉLU, NULLITÉ.

II. EXCEPTION, ACTE D'APPEL, NULLITÉ, CONCLUSIONS VERBALES A TOUTES FINS.

I. *Est nul l'acte d'appel signifié au domicile élu dans l'ex-*

---

(1) L'arrêt du 9 déc. 1863 est ainsi conçu :

LA COUR ; — Attendu que les époux Dubois ont interjeté appel d'un jugement rendu par le tribunal de Libourne, le 22 avril 1863, qui les condamne à payer à Barthez la somme de 1 455 fr. ; — Attendu que Barthez prétend que l'exploit d'appel est nul, parce qu'il n'a été signifié ni à personne ni domicile, conformément aux prescriptions de la loi ; — Attendu que, de leur côté, les époux Dubois soutiennent que l'exception de nullité soulevée par Barthez, n'ayant pas été proposée *in limine litis*, est non recevable, et que, en tout cas, l'exploit d'appel a été régulièrement signifié au véritable domicile de Barthez ; — Attendu, quant à la fin de non-recevoir opposée par les époux Dubois, qu'il est certain que, dans la cause, il n'a point été déposé de conclusions écrites dont la production ferait explicitement connaître si Barthez, avant de conclure au fond, avait excipé de la nullité de l'acte d'appel ; que le plumitif d'audience mentionne seulement que la cause a été conclue deux fois, les 21 juillet et 3 novembre derniers ; — Attendu qu'il est d'un usage constant devant la Cour que, lorsque les conclusions sont posées au moment du troisième appel de la cause, l'avoué de l'intimé ne manque jamais de les formuler de cette manière : « Déclarer l'appel nul, non recevable, ou, en tout cas, mal fondé, » se réservant ainsi d'attaquer l'appel de son adversaire par tous les moyens de forme et de fond au moment des plaidoiries ; que si de telles conclusions suffisent pour lier la cause, elle n'est liée que dans la mesure et les restrictions qui s'y trouvent exprimées ; — Attendu que l'ordre dans lequel elles sont posées établit évidemment que l'exception de nullité est proposée la première, et avant toute critique sur le fond de la contestation ; — Attendu que les conclusions verbales dont il n'existe pas de trace n'ont pu être autres que celles qui ont été prises plus tard par écrit ; — Qu'ainsi Barthez est recevable à invoquer la nullité de l'appel des époux Dubois ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir des époux Dubois, dont ils sont déboutés, déclare nul et de nul effet l'acte d'appel, etc.

MM. Gellibert, prés. ; [illegible], av. gén. ; [illegible] Dejardin et Montaut, av.

ploit de signification pure et simple du jugement (C.P.C., art. 456).

II. *Les conclusions purement verbales prises par l'avoué à l'appel de la cause, étant censées à toutes fins, ne font point obstacle à ce que toutes exceptions, tant en la forme qu'au fond, soient ultérieurement proposées* (C.P.C., art. 173 ; Décr. 30 mars 1808, art. 33 et 72).

(Salles *C.* Dubos et comp.).—Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 456, C.P.C., l'appel doit être signifié à personne ou au domicile réel, à peine de nullité ; —Que l'art. 584 autorise expressément cette signification au domicile élu dans le commandement tendant à saisie-exécution; mais que c'est là une exception à la règle générale qui a pour but de faciliter au débiteur son opposition aux poursuites imminentes dont il est menacé, et qui ne saurait être étendue à toute autre élection de domicile, notamment à celle qui serait faite dans l'exploit de signification pure et simple du jugement ;—Attendu que l'appel que Salles a interjeté du jugement rendu contre lui au profit de veuve Dubos et comp., dont le domicile réel est à Bordeaux, a été signifié au domicile élu à Garendin dans l'exploit de signification du jugement qui ne contient ni commandement ni simple sommation d'avoir à y satisfaire; qu'il est donc fait contrairement aux dispositions expresses de la loi, et, par conséquent, doit être déclaré nul et sans valeur ;

Attendu que cette nullité de forme n'a pas été couverte par les conclusions purement verbales prises par l'avoué de veuve Dubos et comp. à l'appel de la cause ; que ces conclusions sont toujours à toutes fins ; qu'elles se réfèrent à celles qui seront ultérieurement signifiées et déposées, et, par conséqnent, ne peut faire obstacle à ce que toutes exceptions, tant en la forme qu'au fond, y soient proposées ;

Par ces motifs, déclare nul et de nul effet l'appel que Salles a interjeté du jugemeut rendu par le tribunal de commerce de Bordeaux, le 4 sept. 1866, etc.

MM. Gellibert, prés.; Bazot, subst. proc. gén.; Goubeau, av.

Note. — Sur la première solution, V., dans le même sens, Bruxelles, 16 avril 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1006, p. 103), et la note.

Sur la seconde solution, V. aussi, dans le même sens, Bordeaux, 23 août 1867 (arrêt qui précède), et nos observations.

ART. 1206. — CASSATION (ch. req.), 15 avril 1867.

EXPLOIT, ACTE D'APPEL, NULLITÉ, AVOUÉ, RÉDACTION, HUISSIER, SIGNIFICATION, RESPONSABILITÉ.

La nullité d'un exploit, spécialement d'un acte d'appel, pour défaut de constitution d'avoué, si cet exploit a été rédigé en original et copie dans l'étude d'un avoué, et simplement signifié par l'huissier qui s'est borné à y ajouter ses nom et immatricule et à remplir le parlant à, *engage la responsabilité de l'avoué, et non celle de l'huissier, alors surtout que, l'original étant rentré chez l'avoué, celui-ci a eu le temps d'apercevoir et de réparer le vice de l'exploit* (C.P.C., art. 71 et 1031).

(Larrivé *C.* Roisin et Laval).

Pourvoi en cassation par Mᵉ Larrivé, avoué, contre l'arrêt de la Cour de Lyon du 5 août 1865, rapporté *J. Av.*, t. 91 (1866), art. 900, p. 337, pour violation de l'art. 1031, C.P.C., en ce que cet arrêt a déclaré l'avoué, rédacteur d'un exploit, définitivement responsable d'une nullité de forme qui devait, au contraire, rester à la charge de l'huissier par lequel cet exploit a été signifié.

Pour le demandeur en cassation on a dit : D'après l'arrêt attaqué, l'avoué, en dressant lui-même l'exploit que l'huissier devait ensuite signifier, a assumé sur lui toute la responsabilité de la rédaction de cet exploit ; l'huissier a dû croire à la régularité de l'acte, et son rôle se serait borné, d'une part, à remplir les trois blancs relatifs à la date de l'acte, à son immatricule, et au *parlant à*, et, d'autre part, à signifier l'exploit tel que l'avoué l'avait rédigé. Ainsi, la Cour de Lyon dispense l'huissier, auquel un acte est remis tout dressé par un avoué, de le relire avant de le signifier, et de s'assurer s'il ne renferme pas de ces graves nullités de forme qui ne peuvent provenir que d'un *lapsus calami* du rédacteur de l'acte. — Cette décision est contraire à la disposition précitée qui ordonne que les procédures et les actes nuls soient à la charge des officiers ministériels qui les ont faits, c'est-à-dire, des officiers ministériels dans les attributions desquels rentrent les actes. Or, un exploit d'appel est dans les attributions de l'huissier qui y appose sa signature et son immatricule, et dont le ministère est nécessaire pour signifier. Lorsque cet exploit lui est remis tout rédigé par l'avoué, il se l'approprie en le signant, il le fait sien, et, dès lors, il doit seul répondre des nullités de forme qu'il était de son devoir de rectifier.—L'huissier ne peut se décharger de cette responsabilité qu'en prouvant qu'il n'a consenti à signer l'acte tel quel, que parce que la rédaction lui en a été imposée. Mais, si l'on comprend que, dans certains cas, la partie, son avoué ou

son conseil, veuille, quant au fond du droit, imposer à l'huissier une rédaction déterminée, il est difficile de supposer que l'huissier ait été contraint de laisser subsister, dans un exploit, un vice de forme qui devait en entraîner la nullité. — L'huissier, auquel l'avoué de première instance remet un exploit d'appel tout dressé, qui ne contient pas la désignation et la constitution de l'avoué d'appel, doit, avant de signifier l'acte, interpeller la partie ou son conseil, pour savoir le nom et le domicile de l'avoué d'appel qu'il est tenu de constituer; ou si la constitution seule manque à l'acte, comme dans l'espèce où l'on s'était contenté d'élire domicile chez l'avoué qu'il eût fallu constituer, il doit suppléer d'office à la constitution omise. Lorsqu'il néglige de réparer une semblable omission, il engage sa responsabilité personnelle et exclusive : car un exploit d'appel est fait, dans le sens légal, par l'huissier qui le signe, et non par l'avoué qui l'a rédigé ou par le clerc qui l'a écrit. — C'est donc par une violation manifeste de l'art. 1031, C.P.C., que l'arrêt attaqué, après avoir condamné le demandeur en cassation à payer à son client une somme de 2,500 fr. pour la réparation du préjudice qu'aurait causé à ce dernier la nullité contenue dans l'exploit d'appel, a refusé d'accueillir l'action en garantie par lui formée contre l'huissier qui avait signifié cet exploit.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 71, C.P.C., les conséquences de responsabilité à l'égard de l'officier ministériel dont l'exploit aurait été annulé, dépendent des circonstances et sont par conséquent abandonnées à l'appréciation du juge;—Attendu que pour décider que la faute était imputable non à l'huissier, mais à l'avoué, la Cour de Lyon s'est fondée sur ce que l'acte d'appel dont s'agit, rédigé en original et copie dans l'étude de Me Larrivé, contenait déjà l'irrégularité, au moment où il a été adressé à Roisin, et sur ce que, lorsque l'original est rentré chez l'avoué, il eût été temps encore, pour ce dernier, d'en apercevoir et d'en réparer le vice ; — Qu'en déclarant, dans ces circonstances, mal fondée l'action en recours de l'avoué contre l'huissier, la Cour de Lyon n'a fait qu'user du droit d'appréciation souveraine que lui donnait la loi;—Rejette, etc.

MM. Taillandier, f.f. prés.; du Molin, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Larnac, av.

Note. — V., dans le sens de la solution admise par la Cour de cassation, Lyon, 5 août 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 900, p. 337), arrêt contre lequel avait été formé le pourvoi rejeté par la Cour suprême, et la note sur cet arrêt.

ART. 1207.—ALGER (2e ch.), 15 juin 1867.

I. DEGRÉS DE JURIDICTION, SAISIE-ARRÊT, SOMME SAISIE-ARRÊTÉE, CRÉANCE, VALIDITÉ, JUGEMENT.

II. SAISIE-ARRÊT, ARABES, INSURRECTION, PRÉJUDICE, GOUVERNEMENT, SECOURS, INSAISISSABILITÉ.

I. *Est en premier ressort le jugement qui statue sur la demande en validité d'une saisie-arrêt formée pour avoir paiement d'une somme dépassant 1,500 fr., encore bien que la somme saisie-arrêtée soit inférieure à ce chiffre.*

II. *Sont insaisissables les sommes accordées par le Gouvernement aux victimes de l'insurrection des Arabes, non à titre d'indemnité proprement dite, mais à titre de secours* (C.P.C., art. 581).

(Grégoire *C.* Dauvergne). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que la somme pour laquelle la saisie-arrêt a été faite dépasse 2,000 fr. ; — Que les premiers juges, en en prononçant la validité, n'ont pu, dès lors, que statuer en premier ressort ; — Que sans doute la somme saisie-arrêtée n'était que de 800 fr. ; mais que cela importe peu, l'intérêt du litige se trouvant déterminé par celui que le saisissant avait lui-même, c'est-à-dire par le taux de la créance ; — Qu'il y a donc lieu de passer à l'examen du fond ;

Attendu, à cet égard, que de l'ensemble des faits de la cause, il résulte que la somme dont il s'agit a été accordée au sieur Dauvergne, à titre non d'indemnité proprement dite à l'occasion du préjudice par lui souffert, lors de l'insurrection des Arabes, en 1864, mais à titre de secours ; — Attendu, par suite, que cette somme était insaisissable, non-seulement aux termes de l'art. 581, C.P.C., mais encore suivant les dispositions des règlements spéciaux en matière de finances ; — Qu'il ne pouvait en être autrement ; — Que l'on ne comprendrait en effet, pas que, lorsqu'après avoir éprouvé des désastres considérables, un individu reçoit du Gouvernement une faible somme pour parer à ses premiers besoins, elle pût être saisie par ses créanciers qui, du reste, n'avaient pas compté sur elle, pour obtenir le recouvrement de ce qui pouvait leur être dû ; — Que c'est donc à tort que les premiers juges ont validé la saisie pratiquée par le sieur Grégoire, à l'encontre du sieur Dauvergne ;

Par ces motifs, disant droit sur l'appel, réformant le jugement rendu entre parties le 3 juill. 1866, annule la saisie dont il s'agit, dit en conséquence que tous détenteurs de la somme saisie-arrêtée seront tenus de vider leurs mains en celles du sieur Dauvergne ou représentants, notamment du sieur Fleury, quoi faisant, seront bien et dûment libérés ; etc.

NOTE.—Il est constant que c'est le montant de la créance pour laquelle la saisie-arrêt a été opérée, et non la somme saisie-arrêtée, qui doit servir à déterminer si le jugement qui statue sur la demande en validité est en premier ou en dernier ressort. V. Bordeaux, 19 août 1858 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 147, 11°, p. 203), et nos observations. — Décidé, dans le même sens, en ce qui concerne le jugement qui rejette la demande en péremption d'une instance en validité de saisie-arrêt. V. Paris, 5 fév. 1867 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1031, p. 151), et la note.

Sur la seconde solution, V. anal. dans le même sens, Colmar, 29 avril 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 581, 4°, p. 504), et nos observations.

ART. 1208. — BORDEAUX (4e ch.), 23 août 1867.

RÉFÉRÉ, DOMESTIQUE-GARDIEN, EXPULSION, COMPÉTENCE.

Le juge des référés est compétent pour ordonner l'expulsion immédiate d'un domestique, établi dans une propriété comme gardien, et dont le temps de service est expiré, en lui réservant ses droits quant au partage de fruits et autres règlements à faire (C.P.C., art. 806).

(Chaigneau *C.* Lacaze). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la compétence : — Attendu que la matière était essentiellement urgente, puisqu'il s'agissait d'expulsion des lieux d'un gardien présenté comme domestique, que tout au procès tend à faire considérer comme tel, et dont le temps de service était expiré et au delà; que l'affaire rentrait dès lors nécessairement dans le cas de référé, aux termes des dispositions du Code de procédure civile ; que, du reste, et en admettant, ce qui n'est pas, qu'il y eût quelque incertitude sur la qualité de Chaigneau, l'ordonnance dont est appel lui faisait reste de droit en lui réservant, à lui comme à ses adversaires, tous ceux qu'il pourrait avoir au principal sur le partage des fruits et autres règlements que les parties pourraient se devoir ; — Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, confirme, etc.

MM. Boscheron, prés.; Fabre de la Benodière, av. gén.; Monteaud et Dupont, av.

NOTE.—V., dans le même sens, de Belleyme, *Ord. sur requêtes et sur référés*, t. 2, p. 150. — Décidé aussi que le juge des référés est compétent pour ordonner l'expulsion d'un colon partiaire des lieux qu'il prétend occuper par tacite reconduction, alors surtout qu'il s'agit de pourvoir à l'exécution d'un titre exécutoire : Bordeaux (4e ch.), 11 déc. 1863.

« Attendu,—portent les motifs de cet arrêt,—que l'art. 806, C.P.C., autorise les référés dans tous les cas d'urgence et lorsqu'il s'agit de difficultés relatives à l'exécution d'un titre qui l'emporte par lui-même ; que c'était le cas de l'espèce, puisque Larret-Lagrèze invoquait un acte authentique translatif de propriété, et la nécessité de mettre en possession des lieux occupés par les époux Cabirol un colon partiaire auquel il les avait loués; que la compétence du juge du référé était donc manifeste, et que, dans tous les cas, le correctif de la mesure qu'il ordonnait était un pourvoi au principal par la partie lésée, et auquel elle aurait dû s'empresser de recourir. »

Mais, dans l'espèce de cet arrêt, la Cour de Bordeaux, statuant au fond, a admis la tacite réconduction en matière de bail à colonage partiaire, et décidé que c'était à tort que les époux Cabirol avaient été expulsés du domaine qu'ils occupaient comme colons partiaires, faute d'un congé à eux préalablement donné et aux termes de droit.

ART. 1209.—TRIB. CIVIL DE LA SEINE (5e ch.), 20 mars 1867.

ARBITRE-RAPPORTEUR, HONORAIRES, TRIBUNAL DE COMMERCE, LIQUIDATION, OMISSION, DEMANDE EN PAIEMENT, ACTION EN RESTITUTION, COMPÉTENCE, JUSTICE DE PAIX, APPEL, TRIBUNAL CIVIL, FIXATION.

Lorsqu'un tribunal de commerce a omis de fixer, dans la liquidation des dépens, les honoraires dus à un arbitre-rapporteur, ce dernier ne peut plus en demander le paiement que par la voie d'une action principale, qui est de la compétence de la juridiction civile, et spécialement du juge de paix, si la demande ne dépasse pas 200 *fr.* (C. Comm., art. 631 ; C.P.C., art. 60).

Il en est de même de l'action formée par l'une des parties en restitution de la somme par elle déposée au cours d'un procès actuellement jugé pour garantir le paiement des honoraires de l'arbitre.

Sur l'appel du jugement par lequel le juge de paix s'est à tort déclaré incompétent, le tribunal civil peut fixer les honoraires dus à l'arbitre-rapporteur.

(Pélécheid *C.* Huber et Rizzo).

Le sieur Rizzo s'était engagé à fournir au vice-roi d'Egypte tout ce qui était nécessaire à l'équipement de ses troupes ; à cet effet, il fit au sieur Pélécheid une importante commande de drap. L'exécution de ce marché a donné naissance à un procès dont le tribunal de commerce de la Seine a eu à connaître. La juridiction consulaire renvoya d'abord les parties devant le

sieur Huber, arbitre-rapporteur; puis, contrairement à l'avis de celui-ci, il donna gain de cause au sieur Pélécheid. Cette décision fut confirmée par la Cour de Paris. Mais les juges d'appel, comme ceux du premier degré, ne comprirent pas dans la liquidation des dépens mis à la charge du sieur Rizzo les honoraires de l'arbitre-rapporteur.

Or, au cours de l'instance, le sieur Pélécheid, en sa qualité de demandeur, avait, suivant l'usage, consigné entre les mains de ce dernier une provision de 200 fr. Il crut que le silence gardé par le jugement et l'arrêt sur la question des honoraires de l'arbitre-rapporteur l'autorisait à assigner le sieur Huber en restitution de ces 200 fr. Il porta sa demande devant M. le juge de paix du troisième arrondissement de la ville de Paris, et, à tout événement, il mit en cause le sieur Rizzo pour être par lui garanti dans le cas où il serait condamné par M. le juge de paix à payer une rémunération quelconque au sieur Huber.

Le 30 août 1866, jugement par lequel le juge de paix statue en ces termes :

Le Tribunal ; — En ce qui touche Huber : — Attendu qu'il est établi qu'incidemment à une instance, pendante entre les sieurs Pélécheid et Rizzo devant le tribunal de commerce de la Seine, un jugement de ce tribunal du 18 juin 1864, rendu avant faire droit, renvoya les parties devant Huber en qualité d'arbitre-rapporteur ; qu'il est également établi et d'ailleurs non contesté qu'Huber reçut des mains de Pélécheid, avant tout dépôt de rapport et à titre de provision, sauf taxe ultérieure, une somme de 200 fr.; —Attendu que l'action dirigée aujourd'hui par Pélécheid contre Huber, en restitution de tout ou partie de ladite somme de 200 fr., tend, en réalité, à faire fixer quels honoraires peuvent lui être légitimement dus, à raison de l'exécution de la mission qui lui a été conférée par le jugement précité ; que cette fixation, se rattachant d'une manière nécessaire à la liquidation des dépens relatifs à l'instance qui a donné lieu au jugement d'avant faire droit, ne peut émaner que du tribunal qui avait pouvoir pour faire cette liquidation ; — Que, dès lors, c'est à tort que le tribunal de paix en a été saisi ;

En ce qui touche Rizzo : — Attendu que la question de savoir si les frais dus à l'arbitre-rapporteur, d'après la taxe qui en serait faite par les juges compétents, doivent ou non être compris dans la condamnation aux dépens prononcée contre Rizzo, serait, en cas de contestation à cet égard, une question d'exécution des décisions judiciaires qui ont prononcé ladite condamnation et échapperait, à ce titre, à la compétence du juge de paix ; — Par ces motifs, se déclare incompétent, etc.

Appel par le sieur Pélécheid, qui soutient que la juridiction

consulaire n'est compétente que pour statuer sur les contestations dont la connaissance lui est expressément attribuée par la loi ; que la demande en restitution d'honoraires payés à un arbitre-rapporteur, nommé par le tribunal de commerce, ne rentre dans aucun des cas prévus par les art. 631 et suiv., C. Comm.; qu'elle est purement civile, et que, par conséquent, c'est devant les tribunaux civils seuls qu'elle doit être portée. —Le sieur Huber, intimé, a répondu que les juges qui ont nommé un arbitre-rapporteur possèdent seuls les éléments nécessaires pour apprécier son travail, régler les honoraires à lui dus ou statuer sur le mérite de la demande en restitution de ceux déjà payés ; que peu importe qu'il soit procédé par voie d'instance principale ; que cette instance est tellement liée au fond de la contestation précédemment soumise au tribunal de commerce, qu'il est impossible de ne pas lui en attribuer le jugement ; que, en pareille matière, d'ailleurs, il y a lieu d'appliquer par analogie le principe posé par l'art. 60, C.P.C., à l'égard des officiers ministériels ; que c'est donc la juridiction devant laquelle des frais ont été faits qui doit connaître des difficultés auxquelles le règlement de ces frais peut donner naissance.—Le sieur Rizzo a fait défaut.

JUGEMENT.

Le Tribunal ;—Attendu que Péléchcid a interjeté appel du jugement rendu par M. le juge de paix du 3e arrondissement, le 30 août 1866, et par lequel ce magistrat s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande en restitution d'une somme de 200 fr. déposée, à titre de garantie des honoraires qui pourraient être alloués à Huber, en sa qualité d'arbitre-rapporteur, par le tribunal de commerce ; —Attendu que, si le tribunal avait juridiction pour fixer, dans la liquidation des dépens, les honoraires qui étaient dus à l'arbitre-rapporteur, cette liquidation étant un accessoire et une dépendance de l'action principale, cette juridiction ne peut s'étendre au delà du jugement qui a mis fin à l'instance portée devant lui ; que l'arbitre qui a omis de faire fixer ses honoraires n'a plus dès lors qu'une action en paiement de ce qui peut lui être dû pour rémunération de son travail ; — Que c'est là une action principale ayant pour objet l'exécution d'une obligation purement civile des parties vis-à-vis de l'arbitre ; que l'action de Péléchcid, en restitution de la somme déposée pour garantir le paiement des honoraires de l'arbitre, est identiquement la même ; — Attendu que l'art. 60, C.P.C., n'est applicable qu'aux frais faits par les officiers ministériels devant les tribunaux auprès desquels ils sont institués ; que cet article n'est pas applicable aux experts-arbitres ; — Qu'il suit de là que le juge de paix était compétent, la demande ne dépassant pas la somme de 200 fr. ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 473, C.P.C., il y a lieu, l'affaire étant en état et suffisamment instruite, de statuer au fond ; — Attendu qu'Huber n'a droit à des honoraires que pour son premier rapport qualifié par lui de préparatoire, qu'il ne devait se livrer à aucun autre travail après le jugement du 19 janv. 1865 et tant que, sur l'appel interjeté, ce jugement n'avait pas été réformé ; qu'il était même suffisamment averti par les défenses réitérées que lui faisait Pélécheid à cet effet ; — Attendu que le tribunal a les éléments d'appréciation suffisants pour fixer les honoraires de l'arbitre à la somme de 100 fr.; —Attendu que Rizzo a été, dans l'affaire devant le tribunal de commerce, condamné en tous les dépens ; qu'il doit donc supporter le montant desdits honoraires ;

Par ces motifs, reçoit Pélécheid appelant du jugement du 30 août 1866 ; dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, infirme ledit jugement, décharge Pélécheid des condamnations contre lui prononcées ;—évoquant le fond : — condamne Huber à restituer la somme de 100 fr. avec les intérêts de droit du jour de la demande ; le surplus, soit 100 fr., lui étant attribué à titre d'honoraires pour son rapport provisoire, et le condamne aux dépens, tant de première instance que d'appel, ordonne la restitution de l'amende ; donne défaut contre Rizzo, le condamne à payer à Pélécheid la somme de 100 fr. avec les intérêts de droit du jour de la demande, et le condamne aux dépens en ce qui le concerne.

Note. — En ce qui concerne la compétence de la juridiction civile dans les deux cas pour lesquels elle a été, à juste raison, reconnue par le jugement qui précède, V. Colmar, 26 mars 1861 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 169, p. 296), et nos observations.

Art. 1210. — CAEN (1re ch.), 21 janvier 1867.

Appel, acte d'appel, constitution d'avoué, élection de domicile.

L'élection de domicile chez un avoué, contenue dans un exploit d'appel, peut, suivant les circonstances, être considérée comme équivalant à la constitution de cet avoué (C.P.C., art. 61 et 456).

(Bréard-Lalande *C.* Godin).—Arrêt.

La Cour ; — Considérant que si, aux termes de l'art. 61, C.P.C., auquel se réfère virtuellement l'art. 456 du même Code, tout exploit d'ajournement doit contenir la constitution de l'avoué qui occupera pour le demandeur, et une élection de domicile, s'il est élu ailleurs que chez l'avoué constitué, cet article ne détermine pas les termes dans lesquels doit avoir lieu la constitution d'avoué ; qu'en pareille

matière il n'y a rien de sacramentel, et qu'il suffit que l'accomplissement de cette formalité résulte de l'ensemble de l'exploit et des expressions qui y sont insérées; — Considérant que l'exploit d'appel du 21 août 1866, dont la nullité est demandée, contient assignation devant la Cour à l'effet d'obtenir, par les motifs déduits, la réformation d'un jugement rendu le 29 juin 1866 par le tribunal civil de Mortagne, et qu'il est déclaré, dans ledit exploit, que la veuve Godin « élit domicile au cabinet de Me X..., avoué près la Cour impériale de Caen (Calvados), demeurant en ladite ville, en l'étude duquel domicile est élu »;—Considérant que ces termes ne laissent aucun doute sur l'intention de la veuve Godin de constituer Me X... pour son avoué dans l'instance d'appel par elle portée devant la Cour; que, de son côté, Bréard-Lalande n'a pu raisonnablement s'y tromper, et qu'il a dû comprendre que Me X... était, en effet, l'avoué constitué par la veuve Godin, et chargé d'occuper pour elle devant la Cour; qu'ainsi il a été suffisamment satisfait aux prescriptions de l'art. 61, et que la demande en nullité doit être repoussée; — Rejette la demande en nullité formée par Bréard-Lalande contre l'exploit d'appel à lui signifié le 21 août 1866, le condamne aux dépens de l'incident.

MM. Dagallier, 1er prés.; Jardin, 1er av. gén.; Carel et Trolley, av.

Note.—V., dans le même sens, Dijon, 16 janv. 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 633, p. 193), et la note. — Cependant, par l'arrêt du 15 avril 1867, rapporté *suprà*, art. 1206, p. 131, la Cour de cassation a maintenu la nullité, qui avait été prononcée par la Cour de Lyon, d'un acte d'appel, qui contenait simplement élection de domicile chez un avoué d'appel, au lieu d'une constitution formelle, et déclaré responsable des conséquences de la nullité l'avoué de première instance en l'étude duquel l'acte d'appel avait été rédigé.

Art. 1211.—TRIB. CIVIL DE LA SEINE (5e ch.), 14 août 1867.

Saisie-arrêt, marché industriel, prix, indisponibilité, exécution.

Un créancier ne peut faire saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes sur lesquelles le débiteur saisi n'a pas un droit préexistant de propriété et dont il n'a pas la libre disposition, par exemple, les sommes qui sont le prix d'un marché industriel, relatif à l'insertion d'annonces dans un journal, marché à l'exécution duquel le tiers saisi, fermier des annonces, s'oblige envers ceux qui traitent avec lui, et qui ne sont acquises au débiteur saisi, propriétaire du journal, que lorsqu'il a lui-même exécuté le marché par l'insertion des annonces (C.P.C., art. 557).

(Cardonne *C.* Damenez).

Le sieur de Cardonne, n'ayant pu obtenir de M. Krayewski, propriétaire du journal russe *le Goloss*, le prix de sa collaboration à cette feuille, a pratiqué une saisie-arrêt entre les mains du sieur Damenez, qu'il prétendait être débiteur du sieur Krayewski, en qualité de fermier des annonces du *Goloss*.—Après avoir fait valider cette saisie, le sieur de Cardonne a assigné le tiers saisi en déclaration affirmative.—Le 11 déc. 1866, jugement par défaut du tribunal civil de la Seine qui ordonne au sieur Damenez de faire au greffe la déclaration affirmative des sommes qu'il doit ou peut devoir au sieur Krayewski, à raison des annonces insérées pour son compte dans *le Goloss*, et le condamne aux dépens.— Le sieur Damenez a formé opposition à ce jugement et a fait sa déclaration. Il prétend qu'il ne doit rien au sieur Krayewski, parce que *le Goloss* a été suspendu pendant un certain temps par le gouvernement russe ; qu'obligé de payer d'avance le prix des annonces qu'il veut faire insérer, il ne peut jamais être le débiteur du saisi ; et qu'enfin il ne croit pas avoir à tenir compte de la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains, car, s'il y avait égard, ses annonces seraient refusées par *le Goloss*, et il se verrait exposé par suite à des réclamations et à des demandes de dommages-intérêts de la part des tiers envers lesquels il s'est engagé à faire des insertions.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'un jugement rendu par défaut contre Damenez a ordonné qu'il ferait sa déclaration affirmative des sommes qu'il peut devoir à Krayewski et l'a condamné aux dépens ; — Attendu que l'opposition formée à ce jugement est régulière en la forme ; — Attendu que Damenez a fait au greffe une déclaration négative et demande à être déchargé des dépens ; — Attendu que Cardonne conteste cette déclaration ; — Que Damenez aurait, en effet, payé au débiteur saisi diverses sommes depuis la saisie-arrêt à lui signifiée ; — Attendu que Damenez est fermier des annonces du journal russe *le Goloss*, appartenant à M. Krayewski ; qu'il paie mensuellement à ce dernier 100 roubles, soit 400 fr. environ, pour l'insertion desdites annonces ; que ce paiement doit s'effectuer d'avance ; qu'à défaut de paiement, l'insertion n'aurait pas lieu ; que Damenez se trouverait ainsi exposé à l'action en dommages-intérêts de la part des tiers envers lesquels il s'est engagé à insérer leurs annonces pendant un temps déterminé ; — Attendu que le droit accordé au créancier par l'art. 557, C.P.C., de saisir entre les mains d'un tiers les sommes ou effets appartenant à son débiteur, suppose, dans la personne du débiteur saisi, un droit préexistant de propriété et de libre disposition des objets saisis

et dans la personne du tiers un défaut de droit et d'intérêt sur la chose frappée de la saisie ; — Attendu, dans l'espèce, que, d'une part, au moment où Damenez verse, entre les mains du directeur du journal russe, les 400 fr., prix des insertions à faire, et jusqu'au moment où ont lieu lesdites insertions, ce directeur n'est pas propriétaire de ladite somme et n'en a pas la libre disposition ; — Que d'autre part, Damenez a un droit incontestable et un intérêt légitime à donner à cette somme sa destination ; — Qu'on ne peut admettre raisonnablement qu'un créancier puisse arrêter l'exécution d'un marché industriel conclu avant sa saisie-arrêt et causer un grave préjudice à la fortune du tiers saisi et de toutes les personnes qui ont traité avec lui ; — Que l'art. 557 précité ne saurait recevoir une pareille extension sans violer ce principe d'équité consacré par l'art. 1382, C. Nap., qui défend de causer volontairement un dommage à autrui ; — En ce qui touche les dépens : — Attendu que si Damenez avait fait sa déclaration dans les délais de l'ajournement, le jugement de défaut n'aurait pas été pris contre lui ; — Par ces motifs, reçoit Damenez opposant au jugement de défaut du 11 décembre dernier ; déboute Cardonne de sa contestation sur la déclaration affirmative qui est sincère et ne constitue pas Damenez débiteur de Krayewski et condamne Cardonne aux dépens, moins les coût, levée et signification du jugement de défaut qui restent à la charge de Damenez.....

MM. de Ponton d'Amécourt, prés. ; Dabot et Champetier de Ribes, av.

NOTE.—V., en ce qui concerne le principe admis par le jugement qui précède, et dans le même sens, Roger, *Saisie-arrêt*, 2e édit., nos 171 *bis* et 175.

ART. 1212. — LOI, 29 juin-5 juillet 1867.

PROCÈS CRIMINELS ET CORRECTIONNELS, RÉVISION.

Loi sur la révision des procès criminels et correctionnels.

Art. 1er. — Les art. 443, 444, 445, 446 et 447, C. Instr. Crim., sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Art. 443. La révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui ait statué dans chacun des cas suivants :

1o Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2o Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné, pour le même fait, un autre accusé ou prévenu, et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier,

leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu.

Le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats.

444. Le droit de demander la révision appartiendra :

1° Au ministre de la justice ;

2° Au condamné ;

3° Après la mort du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

En matière correctionnelle, la révision ne pourra avoir lieu que pour une condamnation à l'emprisonnement ou pour une condamnation prononçant ou emportant l'interdiction, soit totale, soit partielle, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille.

La Cour de cassation, section criminelle, sera saisie par son procureur général en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties invoquant un des cas ci-dessus spécifiés.

La demande de celles-ci sera non recevable pour les cas déterminés aux n°s 2 et 3 de l'article précédent, si elle n'a pas été inscrite au ministère de la justice dans le délai de deux ans, à partir de la seconde des condamnations inconciliables ou de la condamnation du faux témoin.

Dans tous les cas, l'exécution des arrêts ou jugements dont la révision est demandée sera de plein droit suspendue sur l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

445. En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité, interrogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision ; elle fixera les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une Cour ou un Tribunal autres que ceux qui auraient primitivement connu l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises au jury, le procureur général près la Cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

446. Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats

oraux entre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace, ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond, sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle, à la mémoire de chacun des morts.

Dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement portée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

447. Lorsqu'il s'agira du cas de révision exprimé au n° 1er de l'art. 443, si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Disposition transitoire.

Art. 2. Dans tous les cas où la condamnation donnant ouverture à révision, dans les termes de l'art. 443, §§ 2 et 3, serait antérieure à la présente loi, le délai fixé par l'art. 444, pour l'inscription de la demande, courra à partir de la promulgation.

ART. 1213.—GRENOBLE (2e ch.), 23 août 1867.

ORDRE JUDICIAIRE.

Sur l'appel interjeté par les créanciers du marquis de la Tour du Pin, du jugement du tribunal civil de Die du 9 juill. 1866, rapporté *J. Av.*, t. 92 [1867], art. 969, p. 31 et suiv.,

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

M. Petit, prés.

NOTE.—Consulter sur les questions résolues, et la plupart sans précédents, le jugement du tribunal civil de Die que la Cour de Grenoble a confirmé purement et simplement, et les observations de M. Ad. Harel sur ce jugement. La Cour de Grenoble a maintenu en tous points la théorie consacrée par les premiers juges, théorie que nous avions exposée dans notre *Code des distributions et des ordres*, sous les art. 754 et 777, et que nous avons développée dans la *Revue judiciaire du Midi*, 1867, 3e part., p. 75 et suiv. J. AUDIER.

ART. 1214. — PARIS (5e ch.), 14 janvier 1868.

APPEL, JUGEMENT, EXPÉDITION RÉGULIÈRE, DÉFAUT DE PRODUCTION.

L'appel n'est pas recevable lorsque l'appelant ne produit pas une expédition régulière du jugement attaqué.

(De Cédron *C.* Wethered). — Arrêt.

La Cour ;—Considérant que l'appelant ne produit pas en expédition régulière le jugement qu'il attaque comme lui faisant grief; qu'une sommation à lui faite à cet effet par l'intimé, par acte d'avoué à avoué, du 27 août 1867, est demeurée sans résultat; qu'en cet état, la Cour ne saurait être saisie d'un appel contre une décision dont l'existence et la teneur ne lui sont pas justifiées ; que, dès lors, cet appel n'est pas recevable ;—Déclare non recevable l'appel interjeté par de Cédron d'un jugement qui aurait été rendu par le tribunal civil de la Seine, le 2 août 1867, etc.

MM. Massé, prés. ; Ducreux, av. gén. (concl. conf.) ; Pilet-Desjardins et Lebrasseur, av.

Note.—V., dans le même sens, Paris, 5 nov. 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1038, p. 162), et la note.

Art. 1215.—TRIB. CIVIL DE LA SEINE (1re ch.), 20 août 1867.

Ajournement,—demandeur, décès,—domicile, fausse indication,—domicile a paris,—mandataire, mandat spécial,—nullité.

Est nul l'ajournement donné au nom d'une personne après son décès (1).

La fausse indication du domicile du demandeur dans l'exploit d'ajournement équivaut à l'omission du domicile, et entraîne la nullité de l'exploit (2) (C.P.C., art. 61).

L'indication du domicile du demandeur à Paris *simplement équivaut à l'absence de désignation de domicile* (3).

Est nul l'exploit d'ajournement signifié par un mandataire sans mandat spécial (4).

(Huault-Bellisle et consorts et héritiers Navoit *C.* veuve Declercq et autres). — Jugement.

Le Tribunal ;... — En ce qui touche l'ajournement donné le

---

(1) V., dans le même sens, Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 291, et les arrêts et auteurs qui y sont cités ; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, vo *Exploit*, no 139.

(2) V. aussi, en ce sens, Liège, 16 mars 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1005, p. 102),—à moins qu'il ne soit possible de suppléer à la fausse indication par d'autres énonciations de l'exploit : V. Caen, 16 mars 1864 (t. 90 [1865], art. 632, p. 189), et nos observations.

(3) V. toutefois, en sens contraire, Bourges, 18 nov. 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 892, p. 307).—La question divise la jurisprudence et la doctrine. V. la note sur l'arrêt de la Cour de Bourges.

(4) Cette solution ne peut, ce nous semble, faire l'objet d'aucun doute. —Sur le mode de rédaction de l'exploit, quand il est signifié par un mandataire, V. nos observations sur l'arrêt de la Cour de Paris du 21 janv. 1861 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 139, p. 150 et suiv.)

10 mars 1865 à la veuve Declercq, à son fils, aux sieur et dame de Boisgelin, aux requêtes de Huault-Bellisle et consorts, poursuites et diligences de Navoit, leur mandataire, aux termes des procurations énoncées dans les transports, et à la requête de Navoit, en son nom personnel à cause des droits personnels qui lui auraient été consentis par les mêmes procurations : — Attendu qu'en supposant cette action fondée, il y a lieu de statuer sur les exceptions de procédure et de non-recevabilité qui sont opposées, préliminairement au fond, par la famille Declercq ;

Et d'abord, en ce qui touche la nullité de l'exploit d'ajournement au regard des mandants de Navoit : — Attendu que Navoit, qui, le 11 mars 1835, en sa qualité de mandataire, avait cédé à Berthe de Rohan, représentée par Declercq, les huit créances contre la succession de la princesse Rohan de Guéménée, se voyant assigné le 21 janv. 1865 par les héritiers d'Argence et autres à fin de condamnation de dépens dans une instance qu'ils dirigeaient contre la famille Declercq, en répétition de créances cédées à Declercq par Navoit, leur mandataire, a fait signifier la veille du jour où la prescription trentenaire allait s'accomplir, c'est-à-dire le 10 mars 1865, l'exploit d'ajournement du même jour ; — Attendu que se reportant aux transports du 10 mars 1835, et sans vérifier si depuis le long laps de temps écoulé les mandants de cette époque existaient encore, il a pris toutes les indications qui se trouvaient dans ces transports quant aux noms et domiciles des cédants, et a assigné à leur requête en rescision des créances cédées, énonçant encore qu'il agissait poursuites et diligences de Navoit ; — Mais attendu que les défendeurs, après une mise en demeure à Navoit, du 14 juin 1865, de justifier de l'existence de ses mandants, mise en demeure restée sans effet, établissent, par la production des actes de décès qu'ils ont relevés par suite de leurs recherches, que sur le nombre des demandeurs compris dans l'exploit d'ajournement dans trente-neuf numéros, plus de soixante-dix étaient décédés antérieurement, et que quelques-uns d'entre eux dont ils n'ont pas rapporté les actes de décès auraient aujourd'hui plus de cent ans ;

Attendu qu'un ajournement donné au nom d'une personne après son décès est nul ; que l'indication d'un domicile pour tous ceux des demandeurs qui étaient décédés étant fausse, c'est comme s'il y avait omission du domicile dans l'exploit, et qu'à ce point de vue encore l'ajournement est nul, conformément aux prescriptions de l'art. 61. C.P.C. ;

A l'égard de ceux des demandeurs qui existaient au jour de l'ajournement donné en leur nom : — Attendu que M Leblouecq a pris des conclusions pour treize d'entre eux comme existants, et lui ayant donné pouvoir par acte d'avoué à avoué du 22 mars 1867 ;—Attendu que l'assignation du 10 mars 1865 ne porte pas de domicile pour

Louise Lecor ; qu'elle porte que Aglaé Legret, épouse de Jacques Beglet, et Etienne Bavot demeurent à Paris ; que cette indication, pour la ville de Paris, équivaut à l'absence de la déclaration d'un domicile; qu'il y a donc une nullité substantielle, conformément à l'art. 61, C.P.C. ; — Attendu, pour les autres demandeurs, que l'indication d'un domicile à Salins, à Orléans, à Tours, à Amboise, est suffisante, et que l'omission de la profession est sans intérêt ;

Mais attendu que ni les uns ni les autres n'ont donné mandat à Navoit de signifier cet ajournement ; qu'il est nul par ce motif péremptoire ;

Attendu que les reprises d'instance par conclusions d'avoué à avoué signifiées au nom de tous ceux qui sont indiqués, du moment où l'ajournement est nul, doivent aussi être déclarées nulles, la reprise d'instance n'ayant lieu valablement que dans le cas où il est survenu des changements dans l'état des parties au cours d'une instance régulièrement engagée ; — Attendu que les demandeurs ne peuvent exciper les uns des art. 2008 et 2009, C. Nap., et tous de l'art. 1991, même Code ;

Quant à l'ignorance des décès : — Attendu qu'il faudrait démontrer qu'elle a existé de la part de Navoit, leur mandataire, et qu'il a été de bonne foi ; — Que loin de faire cette preuve, celle contraire est établie ; — Que non-seulement Navoit n'a fait aucune recherche, aucune vérification de l'existence des mandats, mais que lorsqu'il y avait présomption qu'après trente ans plusieurs d'entre eux étaient décédés, Navoit, qui n'avait gardé avec eux aucune relation, agissant précipitamment et dans un intérêt personnel, a pris leurs noms, ayant soin d'élire pour eux domicile en sa demeure où il acquérait toutes les significations à peine de nullité ;

Quant à la qualité de mandataire : — Attendu que celui qui plaide en son nom peut agir poursuites et diligences d'un mandataire, mais que pour se constituer mandataire *ad litem*, il faut un mandat spécial, que ce mandat n'existe pas dans les procurations données à Navoit pour consentir les transports de 1835 ; — Que celui qu'il a reçu et qui était aux fins de recouvrer les sommes dues aux constituants, de céder leurs créances, d'en recevoir le prix, a été épuisé par la réalisation des transports ; qu'il en est si bien ainsi que Navoit, après paiement, a remis les procurations à Declercq seul, saisi aujourd'hui de la propriété de ces créances et du droit de les faire valoir ; — Que dès lors Navoit n'était plus chargé d'un mandat ni tenu d'achever la chose commencée au décès du mandant, parce qu'il y aurait péril en la demeure ; que l'art. 1991 est donc sans application possible ;

En ce qui concerne la recevabilité de l'ajournement signifié par Navoit en son nom personnel : — Attendu que des procurations représentées il ne résulte aucun avantage personnel à Navoit dans les ces-

sions attaquées ; — Que, dans l'acte de transport, il n'a pas agi en son nom direct, et que, dès lors, il n'a pas qualité pour demander pour partie la rescision des transports du 11 mars 1835 ;....

Par ces motifs, déclare nul et de nul effet, comme non avenu, l'exploit d'ajournement du 10 mars 1865, signifié à la requête de Huault-Bellisle et consorts ; les déclare, ainsi que la veuve et les héritiers Navoit, non recevables dans les fins dudit ajournement ; etc.

MM. Vivien, prés.; Lepelletier, subst. proc. imp. (concl. conf.) ; Sénard, Mathieu et Bétolaud, av.

ART. 1216. — PARIS (5e ch.), 26 mars 1867.

ACQUIESCEMENT, JUGEMENT, CHEFS DISTINCTS, SIGNIFICATION SANS RÉSERVE, APPEL, FIN DE NON-RECEVOIR.

La partie, qui signifie sans protestation ni réserve le jugement qui lui a donné gain de cause sur une partie de ses prétentions, acquiesce à ce jugement aussi bien en ce qui concerne les dispositions qui lui sont contraires qu'à l'égard de celles qui lui sont favorables, et se rend non recevable à en interjeter appel.

(Pouchel *C.* Lebert).

Sur une demande formée par le sieur Pouchel contre le sieur Lebert, propriétaire, en diminution de loyers pour défaut de jouissance, et en dommages-intérêts, à raison d'exécution de travaux dans les lieux loués, le tribunal civil de la Seine a, le 7 juin 1866, rendu un jugement qui a réduit de 2,000 fr. à 1,600 fr. le prix du loyer pendant toute la durée du bail, et a mis les parties hors de Cour sur le surplus de leurs conclusions. — Le sieur Pouchel, après avoir levé ce jugement et l'avoir fait signifier sans protestation ni réserve, en a interjeté appel en reproduisant ses prétentions originaires. — Le sieur Lebert a opposé à cet appel une fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement complet résultant de la signification sans protestation ni réserve. — Le sieur Pouchel a repoussé cette fin de non-recevoir par le motif que la signification du jugement n'avait eu pour but que de faire courir le délai d'appel à l'égard du sieur Lebert, et qu'elle ne pouvait faire obstacle au droit qu'il avait d'appeler lui-même du jugement, en l'absence de tout acte ayant pour objet de provoquer l'exécution de ce jugement, ajoutant que, d'ailleurs, celui qui signifie un jugement dont les dispositions lui sont en partie favorables, en partie nuisibles, ne saurait être considéré que comme acquiesçant aux premières, et non aux secondes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'en signifiant, sans réserve ni protes-

tation, le jugement qui lui avait donné gain de cause sur une partie de ses prétentions, Pouchel a acquiescé à ce jugement; qu'il importe peu qu'il n'ait pas en même temps fait commandement de l'exécuter, cette signification emportant par elle-même la preuve que celui qui la fait entend s'en tenir au jugement qu'il a obtenu, et en l'acceptant faire courir les délais d'appel pour rendre ce jugement définitif; que d'ailleurs, il résulte de l'art. 443, C.P.C., que l'appel incident seul est recevable, nonobstant la signification sans protestation du jugement faite par l'intimé; — Considérant que l'acquiescement donné d'une manière générale est indivisible et s'applique à tous les chefs du jugement; — Considérant qu'il n'est justifié d'aucunes protestations ou réserves qui auraient été faites par des actes étrangers à la signification; — Déclare l'appel non recevable, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Note. — V., dans le même sens, Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1564, et les arrêts et auteurs qui y sont cités; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 2, v° *Appel en mat. civ.*, n° 81 *bis*. *Adde*, en ce sens, Cass. 26 nov. 1861 [sol. impl.] (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 207, p. 475). V. aussi la note sur cet arrêt. — Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque la signification est accompagnée d'un commandement : V. Grenoble, 10 mars 1866, et Aix, 29 nov. 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1174, p. 485), et la note. — La partie, qui fait signifier un jugement, même quand ce jugement contient des chefs distincts dont l'un lui est défavorable, doit donc avoir soin, si elle ne veut s'exposer à aucune déchéance, de faire insérer dans l'exploit de signification, que cette signification n'a d'autre but que de faire courir le délai d'appel à l'égard de son adversaire, et qu'elle se réserve d'une manière expressive le droit d'appeler elle-même du jugement.

Ad. H.

Art. 1217. — Cassation, arrêt d'admission, signification, pourvoi, désistement.

Le demandeur en cassation peut signifier l'arrêt d'admission de son pourvoi, avec assignation devant la chambre civile, à la partie avec laquelle il est en communauté d'intérêts, à raison, par exemple, d'un compte ordonné par la décision attaquée, pour voir statuer contradictoirement avec lui sur ledit pourvoi, encore bien que cette partie eût elle-même formé contre la même décision un pourvoi dont elle s'est ensuite désistée.

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de cassation (ch. civ.) du 24 déc. 1867, *Durozay et consorts C. Mérat-Egret et autres.*

ART. 1218. — LOI, 24-29 juillet 1867.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES, SOCIÉTÉS EN COMMANDITE, SOCIÉTÉS ANONYMES, SOCIÉTÉS A CAPITAL VARIABLE, TONTINES, SOCIÉTÉS D'ASSURANCES, ACTES DE SOCIÉTÉ, PUBLICATION.

Loi sur les Sociétés [suite].

TIT. III (71). — *Dispositions particulières aux sociétés à capital variable* (72).

Art. 48. Il peut être stipulé, dans les statuts de toute société, que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés, ou l'admission d'associés nouveaux,

---

(71) Ce titre s'applique à une sorte de sociétés sur lesquelles la loi était muette jusqu'à ce jour, et les dispositions qu'il contient sont certainement l'innovation la plus importante que la loi nouvelle ait introduite. — Dans le projet présenté en 1865, ce titre était ainsi conçu : *Des sociétés de coopération.* Il fut, dans le nouveau projet présenté en 1866, ainsi modifié : *Dispositions particulières aux sociétés de coopération.* Ce nouveau titre fut de nouveau changé. La commission du Corps législatif y avait d'abord substitué celui de *Sociétés à personnel et à capital variables.* A la suite de conférences avec les commissaires du Gouvernement, et pour éviter toute définition, elle intitula ce titre : *Dispositions particulières.* Mais le Conseil d'État proposa de le rédiger ainsi : *Dispositions particulières aux sociétés à capital variable.* Ce titre est devenu définitif.

(72) Le projet de loi *sur les sociétés* (tit. IV, art. 51), présenté par le Gouvernement au Corps législatif le 28 mars 1865, et le projet modificatif du tit. IV (art. 51), présenté au Corps législatif le 18 avril 1866, définissaient ainsi les *Sociétés de coopération* : Celles qui ont pour objet l'une ou plusieurs des opérations suivantes : acheter, pour les vendre aux associés seuls, ou aux associés et aux tiers, des choses nécessaires aux besoins de la vie ou aux travaux de leur industrie; construire des maisons pour les associés; ouvrir aux associés des crédits ou leur faire des avances; vendre les produits de travaux exécutés par les associés isolément ou en commun; enfin faire en commun des travaux en exécution de traités ou de marchés.

Qu'est-ce, maintenant, qu'une *société à capital variable?* Le § 1er de l'art. 48 de la loi nouvelle en contient également la définition : c'est celle dans les statuts de laquelle il est stipulé que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

« Bonne ou mauvaise, — dit M. Vavasseur, *Comment. de la loi du 24 juill. 1867*, n° 395, — il faut accepter cette définition. Qu'elle soit, ou non, claire, précise, propre et universelle, la logique peut en souffrir ; mais elle est la loi, et une loi d'exception, c'est-à-dire stricte, inflexible. La société à capital variable est ce qui est littéralement indiqué dans l'art. 48, ou elle n'est pas. »

et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués (73).

---

(73) L'intention du législateur a été, évidemment, de généraliser la loi. La variabilité du capital, l'accession de sociétaires nouveaux et le retrait des sociétaires peuvent désormais être stipulés dans tous les types connus de sociétés, dans les sociétés en nom collectif, dans les sociétés en commandite simple ou par intérêt, dans les sociétés en commandite par actions, dans les sociétés anonymes, et même dans les sociétés purement civiles (V. Vavasseur, nos 400 et suiv.; Rivière, *Comment. de la loi du 24 juill.* 1867, n° 325).

La société à capital variable est également applicable à tout ce qui peut être la matière de l'activité commerciale et industrielle.

« Ainsi, aujourd'hui, des ouvriers ou tous autres citoyens peuvent se mettre en société à capital variable pour la production, pour le crédit mutuel, pour la consommation, pour l'exploitation d'un fonds de commerce, d'une usine, en un mot, pour tout ce qui, dans le commerce et l'industrie, peut être l'objet licite d'une société. » (Rivière, n° 316.)

Plus loin, n° 323, le même auteur ajoute :

« Un ou plusieurs associés peuvent, très-bien, dans une société par actions et à capital variable, n'apporter que leur travail, leur industrie, et recevoir, à ce titre, une part déterminée dans les bénéfices. L'ouvrier qui n'a que ses bras peut parfaitement y entrer comme actionnaire ; son apport sera un apport de travail ou d'industrie, pour lequel il recevra un certain nombre d'actions. »

Mais la loi nouvelle ne peut, en aucune façon, s'étendre aux sociétés de secours mutuels, qui ont besoin, pour se constituer, de l'autorisation administrative. Elle ne régit que les sociétés d'intérêts matériels, pécuniaires, d'opérations industrielles et commerciales, tout à fait indépendantes des sociétés de secours mutuels. Ces dernières sociétés restent placées sous le coup de l'art. 291, C. Pén., et sous le régime de la loi du 10 avril 1834. La loi actuelle est complétement parallèle aux sociétés de secours mutuels, qui ont pour objet des cotisations mensuelles ou hebdomadaires, destinées à faire face à une mutualité de services en cas de maladie, en cas de décès, dans des circonstances déterminées par les articles statutaires, et laisse aussi subsister le décret du 26 mars 1852, sur les sociétés de secours mutuels (V. séance du Corps législatif du 11 juin 1867 : *Moniteur* du 12).

On ne peut se dissimuler, toutefois, que la disposition de l'art. 48, qui accorde aux associés sortants la faculté de reprendre soit la totalité de leurs apports, soit une fraction quelconque de ces apports, ne paraît pas favorable à la constitution et au développement des sociétés à capital variable : car cet article entend autoriser la stipulation qui permet la reprise à tout événement, malgré l'absorption de l'actif par les dettes : de sorte que, la société étant en perte, et les associés étant libres de reprendre leurs apports, il ne peut rester aux créanciers que la responsabilité personnelle des associés sortis, pendant cinq ans (art. 52), c'est-à-dire un engagement, au lieu d'argent. Or, comment une société, dont l'actif peut s'évanouir en un instant, trouvera-t-elle le crédit qui lui est nécessaire (V. Vavasseur, nos 396 et suiv.).

Les sociétés dont les statuts contiendront la stipulation ci-dessus seront soumises, indépendamment des règles générales qui leur sont propres suivant leur forme spéciale, aux dispositions des articles suivants (74).

49. Le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de 200,000 fr. (75).

Il pourra être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale, prises d'année en année ; chacune des augmentations ne pourra être supérieure à 200,000 fr. (76).

50 (77). Les actions ou coupons d'actions seront nominatifs, même

---

(74) Les sociétés à capital variable peuvent, sans nul doute, se constituer sous la forme de la société en nom collectif ou en commandite par intérêt, mais elles restent soumises aux principes qui gouvernent ces sociétés; elles ont un capital variable, et même un personnel variable, mais elles ne sont pas régies par les art. 49 et suiv.; les dispositions de ces articles ne sont, de toute évidence, applicables qu'aux sociétés en commandite par actions ou anonymes : C'est ce qui résulte clairement de la discussion à laquelle le § 2 de l'art. 48 a donné lieu devant le Corps législatif (V. Rivière, nos 318 et suiv.).

(75) La limitation du capital, lors de la constitution de la société, n'a pas été créée par défiance des associations entre ouvriers, mais pour ne pas permettre à toutes les spéculations de passer par la brèche qui était ouverte, et d'usurper des facilités qui, dans la pensée de la loi, ne sont pas faites pour elles. Du moment, en effet, que la loi n'est pas applicable seulement aux sociétés ouvrières, mais à toutes les sociétés à capital variable, il a fallu prendre des mesures pour empêcher des spéculations sur de petites valeurs. Au moyen de la délimitation du capital à 200,000 fr., les spéculations dolosives n'ont plus une base assez large, les bénéfices ne sont plus suffisants pour couvrir les dépenses inévitables, pour payer les articles de journaux, les prospectus... (V. le rapport de M. Mathieu, et la discussion au Corps législatif, séances des 8 et 11 juin 1867).

(76) « En accordant, — a dit M. le ministre du commerce (séance du Corps législatif du 8 juin 1867, — *Moniteur* du 9), — la faculté d'augmenter à chaque année de 200,000 fr. le capital social, on permet le développement des sociétés coopératives en même temps qu'on échappe au danger de ces grandes sociétés, qui à l'origine se constituent avec des millions, et qui, au moyen de la constitution d'un capital variable, ne présenteraient aucune garantie considérable et ne seraient qu'une fantasmagorie de richesse qui pourrait disparaître à la faveur de la faculté de retraite... »

(77) La variabilité du capital et l'absence d'associés ou d'un gérant responsables ont déterminé le législateur à imposer tout spécialement, dans les pures associations de capitaux, lorsqu'elles sont formées par actions, certaines règles dont le but est de retenir le capital dans la limite d'un certain chiffre, afin d'assurer vis-à-vis des tiers les engagements de la société. Ces règles sont :

1° La forme nominative des actions; 2° les restrictions apportées au mon-

après leur entière libération (78) ; ils ne pourront être inférieurs à 50 fr. (79).

Ils ne seront négociables qu'après la constitution définitive de la société (80).

La négociation ne pourra avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société, et les statuts pourront donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert (81).

---

cellement des actions ; 3° les restrictions apportées à la faculté de leur négociation ; 4° la fixation d'un minimum au-dessous duquel le retrait des mises ne pourra avoir lieu ; 5° la nécessité du versement d'un dixième pour constituer la société; 6° la responsabilité pendant cinq ans de l'associé, une fois qu'il se sera retiré. — Ces règles sont contenues dans les art. 50, 51 et 52.

(78) Le législateur n'a pas voulu que l'action pût être indistinctement et indifféremment une action nominative ou une action au porteur, parce que l'instrument de l'agiotage, l'instrument du jeu, l'instrument de la fraude, au détriment des classes laborieuses, avait été surtout et par excellence l'action au porteur (M. Mathieu, rapport au Corps législatif, et discussion à la séance du 8 juin 1867 : *Moniteur* du 9). — Aussi, l'action sera et restera nominative.

(79) C'est une dérogation au droit commun (V. art. 1er et 24), dérogation inspirée toujours par la pensée de protection contre les spéculations. « Les dispositions du droit commun ne pouvaient pas être maintenues pour les sociétés coopératives (ou à capital variable); car, pour plusieurs d'entre elles, le capital se forme au moyen de petites sommes successivement versées, qui ne s'élèvent que très-lentement au chiffre de 100 fr., et qui souvent ne l'atteignent pas. » (Rivière, n° 331.)

Si les sociétés coopératives atteignent, par exemple, le capital minimum des sociétés en commandite, ne rentrent-elles pas, alors, à l'égard des actions et des coupures d'action, dans les conditions ordinaires?

M. le rapporteur (séance du Corps législatif du 11 juin 1867 : *Moniteur* du 12) a fait remarquer que l'art. 50 répond lui-même à la question ; que, du moment qu'il autorise les sociétés à personnel et à capital variables à avoir des actions de 50 fr., sans pouvoir descendre au-dessous de cette limite avec la forme nominative, avec un capital de 200,000 fr., on ne peut jamais prétendre qu'elles soient astreintes à avoir des coupures de 100 fr.

(80) Les sociétés à capital variable ne sont constituées qu'après le versement du *dixième* du capital social (V. art. 51, § 3).

(81) Du droit d'opposition réservé au conseil d'administration ou à l'assemblée générale, il résulte que, sans l'assentiment de cette assemblée ou du conseil d'administration, un étranger ne peut s'introduire dans les sociétés à capital variable, ces sociétés reposant en général sur le sentiment d'une certaine confiance dans les personnes.

Puisque la négociation des actions ne peut avoir lieu que par voie de transfert sur les registres, il s'ensuit que, dans les sociétés à capital variable,

51. Les statuts détermineront une somme au-dessous de laquelle le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports autorisées par l'art. 48.

Cette somme ne pourra être inférieure au dixième du capital social (82).

La société ne sera définitivement constituée qu'après le versement du dixième (83).

52 (84). Chaque associé pourra se retirer de la société lorsqu'il le jugera convenable (85), à moins de conventions contraires (86), et

---

sont prohibées, non-seulement les actions au porteur, mais encore les actions à ordre (Rivière, n° 334).

Toutefois, cet auteur, n° 335, pense que l'interdiction de la *négociation* des actions autrement que par voie de transfert sur les registres, ne s'oppose pas à ce que la cession desdites actions puisse être effectuée suivant les formes prescrites par le droit civil.

(82) Après avoir permis de rendre le capital variable par la faculté de reprendre les apports (V. art. 48 et 52), la loi fixe elle-même une limite audessous de laquelle le capital social ne peut descendre : cette limite, qui est déterminée par les statuts, ne peut être abaissée à une somme inférieure au dixième du capital social.

Cette limite a été ainsi fixée pour la conservation des droits des tiers et dans l'intérêt bien entendu des sociétés elles-mêmes. M. Vavasseur (n° 405) dit, mais à tort, ce nous semble, qu'une société à capital variable, qui n'aurait pas de créanciers, serait complétement libre de modifier son capital social comme elle l'entendrait. Car la loi, en prescrivant que la réduction du capital social ne soit point inférieure au dixième de ce capital, n'a pas subordonné l'application de cette disposition à la circonstance que la société aurait des créanciers. Si elle n'en a pas, elle peut en avoir, et la loi statue aussi bien pour l'avenir que pour le présent. Puis, il importe que la société puisse toujours avoir un capital suffisant pour les besoins actuels, probables ou éventuels, de l'entreprise.

(83) Il s'agit ici du dixième du capital social, et non du dixième de chaque action ; les sociétés à capital variable peuvent, d'ailleurs, ne pas créer d'actions (Vavasseur, n° 406).

(84) L'art. 52 organise le droit, pour chaque associé, de se retirer, et pour l'assemblée générale, de décider la retraite d'un ou plusieurs membres de la société, et les conséquences de ces retraites.

(85) Lors de la discussion de l'art. 52 (séance du Corps législatif du 11 juin 1867 : *Moniteur* du 12), M. E. Picard, prévoyant le cas où une grande partie des associés se retireraient de façon à nuire à la société et uniquement pour lui nuire, et ayant demandé si, pour cette hypothèse, les dispositions du droit commun (C. Nap., art. 1869 et 1870) étaient réservées, M. le rapporteur a répondu :

« Les principes généraux du droit me paraissent résoudre le doute qui s'est présenté à l'esprit de M. Picard. Non que, dans ma pensée, les dispositions du Code Napoléon qu'il vient de lire, dans leur texte et dans leur

sauf l'application du § 1er de l'article précédent (87).

Il pourra être stipulé que l'assemblée générale aura le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société (88).

L'associé, qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite (89).

---

teneur, en présence de l'art. 52 de la loi, soient applicables, car manifestement l'art. 52 autorise une dérogation statutaire à ces principes. — Mais si l'honorable M. Ernest Picard demandait à la commission son sentiment sur l'hypothèse où plusieurs associés, par une sorte de coalition, c'est-à-dire par une fraude véritable, pour jeter la société dans des embarras, par une fraude, le mot dit tout, se retireraient dans des conditions inopportunes, la commission répond que la fraude fait exception à toutes les règles et qu'il pourrait y avoir dans ce cas, pour les tribunaux, si la question leur était soumise, lieu d'appliquer en effet les principes du droit commun. »

(86) Ainsi, les statuts de la société peuvent apporter des restrictions à la faculté que l'art. 52 accorde à chaque associé de se retirer, en reprenant sa mise entière.

(87) Les retraites cessent donc d'être possibles lorsque le capital social est réduit au minimum fixé soit par la loi, soit par les statuts, « et, — dit M. Vavasseur, n° 408, — il n'y a pas lieu de distinguer si la réduction provient des retraites antérieures ou des pertes subies par la société ».

(88) Lorsque les statuts ont conféré à l'assemblée générale le droit d'exclure un ou plusieurs des membres de la société, les décisions de l'assemblée à cet égard sont souveraines ; elles n'ont pas besoin d'être motivées, et ne peuvent être attaquées devant les tribunaux ; mais les statuts peuvent organiser certaines mesures destinées à protéger la liberté de la défense (Vavasseur, n° 409; Rivière, n° 346).

C'est à la majorité exigée par les statuts pour leur modification que la loi confère le pouvoir de voter l'exclusion ; si les statuts n'ont pas fixé une majorité spéciale, le droit d'exclusion passe à la majorité ordinaire des associés (Vavasseur, *loc. cit.*).

(89) « La commission, — porte le 2e rapport de M. Mathieu, — a fixé à cinq ans la durée de la responsabilité, parce qu'elle l'a trouvée écrite dans l'art. 64, C. Comm., relatif à la liquidation des sociétés. La retraite ou l'exclusion a été considérée par elle comme une sorte de liquidation partielle pouvant, avec raison, entraîner les mêmes conséquences pour les associés non liquidateurs qu'une liquidation totale. Le délai de cinq ans se justifie encore par un autre motif : il est celui de la prescription des actions en matière de lettres de change et de billets à ordre. Comment n'y pas mesurer la garantie offerte aux tiers ? Enfin, il ne faut pas l'oublier, l'associé ainsi responsable pendant cinq ans a repris ses apports, et sa responsabilité est mesurée à la nature et à l'étendue de ses engagements, solidaire si la société est en nom collectif, *limitée* au montant de sa souscription si elle est en commandite ou anonyme. Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que dans

53. La société, quelle que soit sa forme, sera valablement représentée en justice par ses administrateurs (90).

54. La société ne sera point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés; elle continuera de plein droit entre les autres associés (91).

---

les rapports des associés entre eux la durée de la responsabilité peut être abrégée. On peut fixer un an, deux ans, trois ans, après lesquels, si l'associé est encore tenu vis-à-vis des tiers, il sera complétement dégagé envers la société, seule responsable désormais.

Le délai de cinq ans, pendant lequel l'associé, qui cesse de faire partie de la société, que sa retraite soit forcée ou volontaire, est tenu de toutes les obligations existant au moment de sa retraite, envers les associés et envers les tiers, profite à toutes les sociétés à capital variable, qu'elles soient civiles ou commerciales (Vavasseur, n° 410).

(90) Cet article ne fait que reproduire une disposition qui se trouve déjà dans l'art. 3 de la loi du 21-26 juill. 1865 sur les *Associations syndicales* (V. *J. Av.*, t. 91 [1866], art. 787, p. 45 et suiv.).

La règle est la même pour toutes les sociétés à capital variable, quelle que soit leur forme, c'est-à-dire pour les sociétés civiles comme pour les sociétés commerciales.

« Peut-être, — est-il dit dans l'exposé des motifs, — les sociétés de coopération qui se sont déjà établies, et qui ont le caractère de sociétés civiles, n'ont-elles pas encore eu l'occasion de se présenter devant la justice pour la défense de leurs intérêts. Il faut désirer qu'il en soit longtemps ainsi : mais en formant ce vœu, on peut craindre qu'il ne se réalise pas. Alors les sociétés civiles se trouveraient en présence de la jurisprudence qui leur refuse le droit d'ester en justice par leurs administrateurs et qui exige que tous les membres de l'association figurent personnellement dans l'instance (Cass. 8 nov. 1836; 26 mai 1841; 21 juill. 1854). L'art. 53 leur accorde le droit si précieux pour elles d'être représentées devant les tribunaux par leurs mandataires légaux. »

Aussi, lorsqu'une société civile à capital variable, qu'elle soit dès à présent constituée ou qu'elle se constitue à l'avenir, veut ester en justice, il n'est pas nécessaire que tous les membres de l'association figurent personnellement dans l'instance.

(91) « L'art. 1865, C. Nap., — dit encore l'exposé des motifs, — place au nombre des causes qui mettent fin à la société la mort, l'interdiction ou la déconfiture de l'un des associés. On peut déroger à cette disposition; l'art. 1868 le reconnaît, et fréquemment on rencontre dans les statuts des stipulations de ce genre. Quelquefois même la dérogation résulte de la nature des sociétés (cela est vrai de toute société dont le capital est divisé en actions : Troplong, *Sociétés*, n° 887). L'art. 54 (56 du projet) ne fait donc qu'ériger en règle générale ce que la volonté des parties peut exceptionnellement établir. Il est fondé sur le motif que les sociétés de coopération ne peuvent avoir la pensée de rester sous l'empire de l'art. 1865, C. Nap., dont l'application mettrait chaque jour en question leur existence. Si par hasard telle était leur volonté, il leur suffirait de l'exprimer; car,

TIT. IV.—*Dispositions relatives à la publication des actes de société* (92).

53. Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié, est déposé au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société (93).

---

de même que les stipulations formelles peuvent déroger à l'art. 1865, C. Nap., de même elles pourront s'écarter de la règle écrite dans l'art. 54. »

(92) Ce titre n'existait pas dans le projet. La commission, dans une pensée de simplification et d'unité, à laquelle s'est associé le Conseil d'État, a réuni sous un titre spécial les règles relatives à la forme et à la publicité des actes de société et des délibérations. Ces règles intéressent au plus haut degré les tiers, c'est-à-dire le crédit même de la société, en révélant son organisation, ses ressources, ses garanties.

(93) L'affiche de l'extrait de l'acte de société, prescrite par l'art. 42, C. Comm., a été supprimée. Cette affiche, comme l'a dit le rapport de M. Mathieu, « était l'apparence et non la réalité d'une publicité sérieuse ». « Nous avons cru, — ajoute le rapport,—que le dépôt aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce d'une expédition des actes et documents qui doivent être portés à la connaissance des tiers, leur publication par extrait dans un journal, atteindraient mieux le but désiré. Seulement, là où le projet limitait ce mode nouveau de publicité aux sociétés de coopération, nous avons proposé d'en faire la règle commune des sociétés commerciales. »

La formalité du dépôt n'est donc imposée qu'aux sociétés commerciales, en nom collectif, en commandite par intérêt ou par actions, anonymes, qu'elles aient ou non un capital variable ; elle ne l'est pas aux sociétés civiles, soit ordinaires, soit à capital variable (Rivière, n° 357).

C'est une copie entière de l'acte constitutif de la société qui doit être déposée. Le dépôt est effectué : 1° au greffe de la justice de paix, dans le ressort de laquelle la société est établie ; 2° au greffe du tribunal de commerce du lieu, c'est-à-dire de l'arrondissement (Arg. art. 59, § 1), dans lequel elle est établie, et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce dans l'arrondissement, au greffe du tribunal civil, qui en remplit alors les fonctions (Rivière, n° 376). — Pour le cas où la société a plusieurs maisons de commerce, V. *infrà*, art. 59.

Le dépôt doit être fait dans le mois, non de la date des actes de société, comme le prescrivait l'art. 42, C. Comm., mais de la constitution de la société.

Pour les sociétés en nom collectif ou en commandite par intérêt, l'époque de la constitution se confond avec la date de l'acte, ces sociétés étant constituées du jour du contrat, et le mois, par conséquent, commence à courir de ce jour; — Mais, lorsque la constitution de la société est subordonnée à des conditions dont l'accomplissement doit être postérieur au contrat, c'est le jour de leur accomplissement qui sert de point de départ au délai d'un mois (Rivière, n° 358). Ainsi, pour les sociétés en commandite par

A l'acte constitutif des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes, sont annexées: 1° une expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et le versement du quart ; 2° une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale, dans les cas prévus par les art. 2 et 24 (94).

En outre, lorsque la société est anonyme, on doit annexer à l'acte constitutif la liste nominative, dûment certifiée, des souscripteurs, contenant les noms, prénoms, qualités, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux.

56. Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales (95).

Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

---

actions, ce délai commence à courir du jour de la souscription de la totalité du capital social et du versement du quart dûment constatés, s'il n'y a aucun apport ou avantage à vérifier, et, s'il y en a, du jour de l'approbation donnée par la seconde assemblée générale (V. *suprà*, art. 1 et 4, et note 1 *bis*) ; pour les sociétés à capital variable, du jour du versement du dixième (V. *suprà*, art. 51 et note 83) ; pour les sociétés anonymes, qu'il y ait ou non des apports ou des avantages à vérifier, du jour où les administrateurs et les commissaires ont accepté leurs fonctions (V. *suprà*, art. 25 et note 46).

(94) La copie des délibérations prises par l'assemblée générale pour approuver les apports est une copie certifiée par le gérant de la société, qui la joint lui-même à l'expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et le versement du quart (Vavasseur, n° 429).

(95) Cette disposition tranche une difficulté à laquelle avait donné lieu l'art. 42, C. Comm., qui exigeait aussi la publicité par la voie des journaux; ainsi, dans les localités où plusieurs journaux ont été indiqués pour recevoir les annonces légales, l'extrait ne doit pas être inséré dans tous les journaux ; il suffit de l'insertion dans l'un d'eux ; les parties peuvent choisir celui qui leur convient le mieux (Rivière, n° 360).

La commission avait proposé de concentrer dans un même journal, là où plusieurs journaux ont été désignés pour l'insertion des annonces légales, toutes les annonces relatives aux sociétés commerciales (V. le rapport de M. Mathieu). Mais cette proposition n'a pas prévalu.

Quoique le § 1er de l'art. 56 exige que l'insertion au journal comprenne un extrait des *pièces annexées*, elle ne doit cependant comprendre ni un extrait ni une copie de la liste des souscripteurs, annexée à l'acte constitutif des sociétés anonymes, puisque, aux termes de l'article suivant (57), l'extrait ne doit contenir que les noms des associés autres que les actionnaires ou commanditaires. Ainsi, dans les sociétés anonymes, la liste des souscripteurs ne sera connue que par le dépôt aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce ; dans les sociétés en commandite, elle ne le sera pas (Vavasseur, n° 432, Rivière, n° 372).

Les formalités prescrites par l'article précédent et par le présent article seront observées, à peine de nullité, à l'égard des intéressés ; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés (96).

57. L'extrait doit contenir les noms des associés autres que les actionnaires ou commanditaires (97) ; la raison de commerce ou la dénomination adoptée par la société et l'indication du siége social ; la désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société (98) ; le montant du capital social et le montant des valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires ou commanditaires (99) ;

---

(96) Ce § contient la sanction des dispositions qui ordonnent le dépôt aux greffes et la publication dans le journal.

La nullité n'est pas seulement encourue pour défaut absolu de dépôt et de publication, mais encore pour inaccomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités, et même pour dépôt incomplet, pour publication incomplète (Rivière, n° 365).

Il y a aussi nullité dans le cas de dépôt ou de publication tardifs. Mais V. ce qui est dit ci-après en ce qui concerne cette nullité.

Enfin, il y a nullité si un exemplaire du journal, dans lequel l'extrait a été inséré, n'a pas été enregistré dans les trois mois de sa date, ainsi que cela avait été jugé plusieurs fois sous l'empire du Code de commerce (Vavasseur, n° 437 ; Rivière, n° 466).

La nullité peut être opposée par les tiers, c'est-à-dire par ceux qui ont traité avec la société ; les associés, à qui la nullité est imputable, ne peuvent s'en prévaloir vis-à-vis des tiers ; mais ils peuvent l'invoquer réciproquement les uns à l'égard des autres ; les créanciers personnels de l'un des associés, qui n'ont pas comme leur débiteur de faute à se reprocher, peuvent aussi opposer la nullité aux créanciers sociaux (Rivière, n° 364).

Quant au simple retard dans le dépôt et dans l'insertion dans le journal, à l'accomplissement de cette double formalité après l'expiration du délai d'un mois, M. Rivière, n° 367, pense qu'il ne peut être invoqué comme une cause de nullité que par les tiers qui ont traité avec la société après l'expiration du mois et alors que les formalités n'avaient pas encore été remplies, et que, dans ce cas, les associés eux-mêmes peuvent se prévaloir de la nullité résultant de ce que le dépôt et l'insertion n'ont point eu lieu dans le délai prescrit.

(97) C'est-à-dire le nom des associés en nom collectif, ceux des gérants des sociétés en commandite et ceux des administrateurs des sociétés anonymes (V. n° suiv.) ; il est nécessaire d'indiquer aussi leurs prénoms et d'énoncer leurs qualités et demeures (Rivière, n° 372).

(98) Ainsi, les premiers administrateurs des sociétés anonymes, nommés soit par les statuts, soit par l'assemblée générale (V. *suprà*, art. 25), doivent être indiqués dans l'extrait (V. n° précédent). — Mais il ne doit pas comprendre les noms des commissaires délégués par l'assemblée générale ; les noms des administrateurs élus pendant le cours de la société ne doivent pas non plus être publiés (Vavasseur, n° 433).

(99) C'est là une prescription générale applicable à toutes les sociétés de

l'époque où la société commence, celle où elle doit finir, et la date du dépôt fait au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce (100).

58. L'extrait doit énoncer que la société est en nom collectif ou en commandite simple, ou en commandite par actions, ou anonyme, ou à capital variable.

Si la société est anonyme, l'extrait doit énoncer le montant du capital social en numéraire et en autres objets, la quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve.

Enfin, si la société est à capital variable, l'extrait doit contenir l'indication de la somme au-dessous de laquelle le capital social ne peut être réduit (101).

---

commerce. Toutefois, la rédaction de cette disposition ne paraît pas exacte : car il est évident que le montant du capital social comprend le montant des valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires ou commanditaires ; ce que, sans doute, le législateur a voulu dire, c'est que l'extrait devait indiquer les apports en numéraire et en nature. D'ailleurs, dans les sociétés en nom collectif, quelquefois il n'y a pas de capital social proprement dit ; il y a un fonds social qui se compose des objets apportés, et ce sont alors ces objets qui doivent être énoncés dans l'extrait (V. Vavasseur, nos 434 et 436).

(100) L'omission de l'une des énonciations que l'extrait doit contenir est une cause de nullité, comme l'inobservation de l'une ou de l'autre des formalités prescrites par les art. 55 et 56 en est une. « La connexité, — dit M. Rivière, n° 375, — qui existe entre les art. 55, 56 et les art 57 et suiv., le démontre suffisamment. Tous ces articles ne forment, pour ainsi dire, qu'une seule et même disposition, et ils sont tous conçus d'une manière impérative. »

Enfin, le même auteur, *loc. cit.*, ajoute : « Outre les énonciations exigées par la loi dans l'extrait, il est nécessaire que cet extrait fasse connaître les clauses particulières du contrat social, qui pourraient modifier les rapports que la société, par sa nature et par les principes généraux qui la gouvernent, doit avoir avec les tiers qui contractent avec elle. Celles qui ne seraient pas publiées ne pourraient pas leur être opposées; elles devraient être considérées comme non avenues à leur égard. »

(101) A la séance du Corps législatif du 13 juin 1867 (V. *Moniteur* du 14), M. Bethmont a demandé, relativement aux mentions que doit contenir l'extrait dont parle l'art. 58, pourquoi il n'est pas indiqué que cet extrait devrait contenir la mention relative à l'art. 3, c'est-à-dire au cas où les actions nominatives, jusqu'à leur entière libération, peuvent être négociées sans que le tout ait été payé. — M. le ministre du commerce a répondu : « L'explication demandée se trouve, non pas dans l'art. 58, mais dans l'art. 57, qui me paraît résoudre complétement la difficulté. En effet, on lit dans l'art. 57 : « L'extrait doit contenir le montant du capital social... ». Il est évident qu'en indiquant le capital social, on doit indiquer aussi les conditions auxquelles est soumis le versement de ce capital. » — M. Bethmont a reconnu l'explication suffisante.

59. Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, le dépôt prescrit par l'art. 55 et la publication prescrite par l'art. 56 ont lieu dans chacun des arrondissements où existent des maisons de commerce (102).

Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le dépôt sera fait seulement au greffe de la justice de paix du principal établissement (103).

60. L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et, pour les actes sous seing privé, par les associés en nom collectif, par les gérants des sociétés en commandite ou par les administrateurs des sociétés anonymes (104).

61. Sont soumis aux formalités et aux pénalités prescrites par les art. 55 et 56 :

Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, tout changement ou retraite d'associés et tout changement à la raison sociale.

---

(102) Pour que cette disposition soit applicable, il ne suffit pas que la société se livre, dans un arrondissement autre que celui où elle est établie, à des opérations rentrant dans le commerce ou l'industrie qu'elle exploite ; il faut qu'elle y ait un domicile social, une maison de commerce, une succursale (Rivière, n° 377).

La double formalité du dépôt et de l'insertion dans les divers arrondissements où la société a des maisons de commerce est exigée non-seulement à l'origine de la société, mais aussi pour tous les actes et délibérations qui, pendant sa durée, auraient pour objet la modification des statuts (Arg. art. 61 ; Vavasseur, n° 438).

M. Rivière, n° 378, pense qu'il a été dans l'intention du législateur d'attacher à l'inobservation du § 1er de l'art. 59 la même peine que celle qu'il a attachée à l'inobservation des dispositions qui prescrivent le dépôt et la publication au lieu du siége social. Ainsi, d'après cet auteur, dans le cas où la société n'a pas fait le dépôt et l'insertion dans l'arrondissement où elle a une succursale, une maison de commerce, il y a lieu à l'application du § 3 de l'art. 56.

(103) Le principal établissement ne peut être autre, évidemment, que celui où la société a à l'origine son siége social. « Imposer à Paris, — porte le 2e rapport de M. Mathieu,—le dépôt au greffe des justices de paix de tous les arrondissements où une société de consommation, par exemple, aurait des succursales, ce serait dépasser la mesure de ce que réclame l'intérêt des tiers. »

(104) L'extrait est valablement signé par le notaire seul qui a reçu en dépôt l'acte de société sous seing privé, si cet acte a été tenu pour reconnu par la signature des parties à l'acte de dépôt (Rivière, n° 373).

Le notaire qui a reçu un acte de société, n'est pas plus tenu de faire publier l'extrait qu'il signe, qu'il ne l'est de faire le dépôt, à moins qu'il n'ait accepté le mandat de remplir ces formalités (même auteur, n° 374).

Sont également soumises aux dispositions des art. 55 et 56 les délibérations prises dans les cas prévus par les art. 19, 37, 46, 47 et 49 ci-dessus (105).

62. Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'art. 48, ou les retraites d'associés, autres que les gérants ou administrateurs, qui auraient lieu conformément à l'art. 52.

63. Lorsqu'il s'agit d'une société en commandite par actions ou d'une société anonyme, toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.

Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré au siége de la société une copie certifiée des statuts, moyennant paiement d'une somme qui ne pourra excéder 1 fr.

Enfin, les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la société (106).

---

(105) L'art. 61 énumère certains actes et délibérations pour lesquels la double formalité du dépôt et de l'insertion dans le journal doit avoir lieu. Selon M. Vavasseur, n° 439, « cette énumération n'est pas limitative, car elle ne comprend pas plusieurs des énonciations exigées pour l'extrait ; et si la modification porte sur des points obligatoirement annoncés au public, il y a même utilité à l'annoncer elle-même par des publications nouvelles. »

Du renvoi que fait l'art. 61 aux art. 55 et 56, il résulte que la double formalité du dépôt et de l'insertion dans le journal doit être accomplie, pour chacun des actes que l'art. 61 y soumet, dans le mois à dater du jour où s'est produit le fait qui donne lieu au dépôt et à la publication, et que l'exemplaire du journal qui contient l'insertion doit également être enregistré dans les trois mois de sa date, et ce sous la même sanction, sous la même pénalité que celle que la loi prononce pour le cas d'inobservation des formalités lors de la constitution de la société (Rivière, n°s 380 et suiv.).

(106) « Le droit accordé à tous, — porte le rapport de M. Mathieu. — de prendre communication des pièces déposées aux greffes et même de s'en faire délivrer expédition ou extrait par le greffier ou pour le notaire détenteur de la minute, l'obligation imposée aux sociétés de délivrer copie de leurs statuts à toute personne, moyennant une redevance modérée et fixe, complètent pour les tiers des moyens d'information qu'il dépendra de leur seule volonté de rendre efficaces, et constituent un système de beaucoup supérieur, nous en avons la confiance, à celui qu'il vient remplacer. »

C'est ici toute personne, c'est-à-dire le public tout entier, les tiers aussi bien que les actionnaires, qui sont appelés à prendre connaissance des conditions constitutives ou modificatives de la société, tandis que lorsqu'il s'agit de l'administration et des comptes de la société, le droit de communication est restreint aux actionnaires (V. art. 12 et 35).

64. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents *imprimés* ou *autographiés* (107), émanés des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres : *Société anonyme* ou *Société en commandite par actions,* et de l'énonciation du montant du capital social (108).

Si la société a usé de la faculté accordée par l'art. 48, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots : *à capital variable.*

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. (109).

65. Sont abrogées les dispositions des art. 42, 43, 44, 45 et 46, C. Comm.

Et, les *pièces déposées*, dont parlent les §§ 1 et 3 de l'art. 63, doivent s'entendre non-seulement des *pièces annexées*, mais aussi des actes constitutifs ou modificatifs qui ont été déposés (Rivière, n° 464).

Mais les mesures que prescrit l'art. 63 ne sont édictées que pour les sociétés anonymes ou en commandite par actions, à capital fixe ou variable ; elles ne sont point applicables aux sociétés en nom collectif ou en commandite par intérêt, quoique, pour ces dernières sociétés comme pour les autres, le dépôt aux greffes soit exigé (même auteur, n° 465.)

(107) La loi semble supposer que les sociétés anonymes ou en commandite par actions feront toujours usage de l'impression ou de l'autographie. Mais il en peut être autrement, et, malgré les termes de l'art. 64, les actes et documents *manuscrits,* émanés de ces sociétés, doivent être soumis aux mêmes indications que ceux qui sont imprimés ou autographiés. Une différence à cet égard ne s'expliquerait pas, et, si elle pouvait exister, elle deviendrait facilement un moyen d'éluder les prescriptions de la loi (V. Vavasseur, n° 448).

(108) Lorsque les sociétés anonymes ou en commandite par actions sont à capital variable, l'énonciation du montant du capital social ne paraît pas possible ; il suffit donc, alors, de mentionner que la société est *à capital variable* (Vavasseur, n° 447).

(109 L'amende n'est prononcée par le § 3 de l'art. 64 que pour contravention aux dispositions qui précèdent, c'est-à-dire aux dispositions qui font l'objet des deux premiers paragraphes.

Elle est encourue non-seulement dans le cas d'omission entière de toutes les énonciations prescrites par les §§ 1 et 2, mais aussi dans le cas d'omission de l'une d'entre elles seulement, comme si, par exemple, on a omis la mention de la nature de la société tout en énonçant le capital, et réciproquement, ou si les énonciations qui doivent être écrites en toutes lettres l'ont été en abrégé (Rivière, n° 407).

Mais, quoique la loi porte que l'amende est encourue pour *toute contravention,* il serait rigoureux, cependant, de prononcer une amende pour chacun des actes ou documents, émanés de la société, et dans lesquels

TIT. V. — *Des tontines et des sociétés d'assurances.*

66. Les associations de la nature des tontines (110), et les sociétés

---

l'une des mentions prescrites aurait été omise. Nous croyons, avec M. Vavasseur (n° 450), que l'omission d'une même série de documents ne doit être considérée que comme formant une contravention.

A la séance du Corps législatif du 13 juin 1867 (V. *Moniteur* du 14, p. 738), un député avait demandé si l'amende serait applicable aux faits qui seraient des contraventions aux dispositions de l'art. 63, lequel, autrement, n'aurait aucune sanction ; il n'a été rien répondu à cette demande ; l'application du § 3 de l'art. 64 ne peut donc être étendue aux infractions à l'art. 63. « Ce sera aux parties intéressées,—dit M. Rivière, n° 408,—à faire maintenir les droits que la loi leur accorde, et à tirer du refus qui leur serait fait, ou de l'inobservation des formalités, toutes les conséquences juridiques que leur intérêt et les circonstances pourront légitimement autoriser. »

(110) Dans le langage du monde et des affaires, on appelle les *tontines* des sociétés. Mais ce ne sont pas, chacun en convient, des sociétés. Un rapport au Conseil d'État, fait par M. d'Hauterive, en 1808, en indique très-nettement le caractère.

« Dans une tontine,—y est-il dit,—la somme des capitaux, une fois déterminée, reste toujours la même. Ils ne sont sujets à aucune chance, ni susceptibles d'aucune amélioration ; et l'industrie, le temps et la fortune ne peuvent rien changer à leur mesure. Une tontine ne présente ni travail, ni produit, ni concurrence ; c'est une simple convention par laquelle les sociétaires s'engagent à souffrir, au détriment de leurs héritiers naturels, le partage de leur intérêt dans l'association entre ceux de leurs coassociés qui sont destinés à leur survivre, et ce partage est en même temps la seule opération des personnes qui sont chargées d'administrer l'association. Il est difficile de comprendre comment l'existence de cette société pourrait être rapportée à la législation commerciale qui a pour objet de soumettre l'industrie à des lois particulières, de favoriser ses accroissements, de déterminer ses droits et de régler ses concurrences..... »

L'expérience a démontré, pour les tontines, la nécessité de l'autorisation et de la surveillance du Gouvernement. Les motifs, qui ont autrefois déterminé le législateur à les soumettre à l'autorisation du Gouvernement n'ont pas perdu leur valeur. Ils ont été ainsi formulés dans le préambule de l'avis du Conseil d'État des 25 mars-1er avril 1809 :

« Une association de la nature des tontines sort évidemment de la classe des transactions entre citoyens. La nature de ces établissements, qui ne permet aux associés aucun moyen efficace et réel de surveillance, leur durée toujours inconnue et qui peut se prolonger pendant un siècle, la foule de personnes de tout état, de tout sexe, de tout âge, qui y prennent des intérêts, le mode dont ces associations se forment, les *chances* sur lesquelles repose la combinaison et que ne peuvent guère apprécier les petits capitaux appelés à y prendre part, tout cela exclut une liberté qui pourrait trop facilement être dangereuse. »

M. Ernest Picard ayant demandé, lors de la discussion de l'art. 66, si

d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes (111), restent soumises à l'autorisation (112) et à la surveillance du Gouvernement (113).

---

l'expression : « les associations de la nature des tontines » embrassait la société faite entre pères de famille mettant en commun une certaine somme pour pourvoir au remplacement de leurs enfants, M. le ministre du commerce a répondu :

« S'il s'agit de sociétés constituées au moment du tirage au sort par un certain nombre de pères de famille, ces sociétés n'ont pas le caractère tontinier, elles n'ont pas besoin de l'autorisation, elles restent dans les conditions générales des sociétés libres. Mais s'il s'agit de sociétés constituées par des pères de famille en prévision du tirage au sort à une époque plus ou moins éloignée de la naissance de leurs enfants, et en vue de régler une situation future qui ne doit se produire qu'au moment du tirage au sort, si, à cette époque, les chances de l'opération peuvent se trouver modifiées par la mortalité, alors le caractère tontinier apparaît, et ces sociétés rentrent dans les dispositions de la loi qui exigent l'autorisation. » (V. séance du Corps législatif du 13 juin 1867 : *Moniteur* du 14, p. 738 et 739. — V. aussi Rivière, nos 421 et suiv.).

(111) « Les sociétés d'assurances sur la vie, qu'elles soient mutuelles ou à primes, participent, — porte le rapport de M. Mathieu, — de presque tous les caractères des tontines ; aussi la jurisprudence, à travers des variations que l'exposé des motifs retrace à merveille, les a soumises, autant que le permettait la loi, au même régime. Le projet qui vous est soumis fait cesser des divergences, applique l'autorisation, non à la forme du contrat, mais au contrat lui-même, et la commission lui donne son adhésion entière. »

(112) Une instruction ministérielle du 31 déc. 1808 a tracé la marche à suivre pour l'obtention de l'autorisation du Gouvernement. En voici les termes:

« La pétition est adressée au préfet du département ; elle doit contenir la désignation des affaires que la société veut entreprendre, le temps de sa durée, le domicile des pétitionnaires, le montant du capital, soit par souscription simple, soit par actions, les délais dans lesquels le capital devra être réalisé, le domicile où sera placé l'établissement, le mode d'administration ; enfin, on y doit joindre l'acte ou les actes d'association passés entre les intéressés. »

L'autorisation doit être obtenue préalablement au fonctionnement de la société. L'autorisation tardive n'aurait aucun effet rétroactif, et ne pourrait valider les opérations faites avant son obtention. Ainsi, les souscripteurs antérieurs auraient le droit de se faire restituer les sommes qu'ils auraient versées, à moins que, en souscrivant, ils n'eussent su, d'une manière certaine, que la société était encore en instance auprès de l'administration (Rivière, n° 425).

A plus forte raison, lorsqu'une tontine est annulée pour défaut d'autorisation, les actionnaires ont droit à la restitution des sommes par eux versées. Toutefois, les tribunaux, en prononçant la nullité, et en l'absence de tout dol et de fraude de la part des fondateurs ou administrateurs, peuvent leur allouer une somme qu'ils arbitrent pour frais de gestion (même auteur, n° 424).

(113) Les décrets des 25 mars-1er avril 1809, 9 fév. et 22 oct. 1810, ont

Les autres sociétés d'assurances pourront se former sans autorisation (114). Un règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles elles pourront être constituées (115).

67. Les sociétés d'assurances désignées dans le § 2 de l'article précédent, qui existent actuellement, pourront se placer sous le régime qui sera établi par le règlement d'administration publique, sans l'autorisation du Gouvernement, en observant les formes et les conditions prescrites pour la modification de leurs statuts (116).

---

prescrit des mesures pour l'administration de diverses tontines spécialement désignées, et le décret du 18 nov. 1810 contient, pour toutes les autres associations de cette nature, des dispositions destinées à sauvegarder les intérêts des actionnaires. — Ces décrets ont soumis les tontines à la surveillance du Gouvernement.

Cette surveillance a été organisée par une ordonnance des 12 juin-5 juill. 1842, par un arrêté du président de la République des 26 déc. 1848-10 janv. 1849, et par un décret impérial des 16 janv.-9 fév. 1854 (V., à cet égard, Rivière, nos 415 et suiv.).

(114) Les sociétés d'assurances, qui ne portent pas sur les chances de la vie humaine, ne sont également soumises à aucune surveillance : il en est ainsi, quels que soient les risques qu'elles aient pour objet, qu'elles soient mutuelles ou à primes (Vavasseur, n° 464 ; Rivière, n° 419) ; la loi leur donne la liberté de s'établir et de s'administrer sans contrôle (Rapport de M. Mathieu).

(115) « Conditions dont les conventions des parties ne pourront s'écarter. C'est un moyen terme entre la liberté et le régime de l'autorisation et de la surveillance. » (Rapport de M. Mathieu).

A la séance du Corps législatif du 13 juin 1867 (V. *Moniteur* du 14), M. Lanjuinais a critiqué le § 2 de l'art. 66, en ce qu'il admet un règlement d'administration publique dans une matière où la loi devrait intervenir. — Voici la réponse de M. le ministre du commerce :

« Le § 2 de l'art. 66 s'applique aux sociétés d'assurances contre l'incendie, contre la grêle, et le Gouvernement ne demande pas le maintien de l'autorisation préalable, le maintien de la législation existante ; il veut faire un pas de plus ; cependant il ne croit pas devoir aller jusqu'à la liberté absolue. Un règlement d'administration publique statuera donc d'une manière générale vis-à-vis des sociétés d'assurances, au lieu de soumettre successivement ces sociétés à l'examen du Conseil d'État. La matière n'est-elle pas plutôt réglementaire que législative ? Si le Gouvernement ne l'a pas soumise au Corps législatif, ce n'est pas qu'il n'ait pas voulu recourir à ses lumières ; c'est qu'il a voulu lui épargner un débat long, pénible, et qui sortirait peut-être du rôle qu'il est appelé à remplir. »

Un décret impérial des 22-23 janv. 1868, rendu en exécution du § 2 de l'art. 66, a réglementé les sociétés d'assurances à primes et les sociétés d'assurances mutuelles. Nous le rapporterons dans le prochain cahier.

(116) L'art. 67 contient une disposition transitoire analogue à celle qui se trouve dans le § 2 de l'art. 46.

« Parmi les sociétés d'assurances, il en est que la jurisprudence a soumises

ART. 1219. — CASSATION (ch. civ.), 11 décembre 1867.

I. CASSATION, ARRÊT D'ADMISSION, COPIE, SIGNIFICATION, AVOUÉ, HUISSIER, SIGNATURE.

II. DEGRÉS DE JURIDICTION, DOMMAGES-INTÉRÊTS, ACTION COLLECTIVE, DEMANDE INDÉTERMINÉE, JUGEMENT, APPEL.

I. *La signification d'un arrêt d'admission ne peut être considérée comme irrégulière par cela seul que la copie dudit arrêt n'est pas signée par l'avocat à la Cour qui l'a obtenu, alors que cette copie est certifiée par l'avoué qui a occupé pour le demandeur devant la Cour impériale, et qu'en outre la signification porte la signature de l'huissier de qui elle émane* (Règl. 28 juin 1738, part. I, tit. 4, art. 30, et part. II, tit. 1, art. 17).

II. *Est susceptible d'appel le jugement rendu sur une demande collective en dommages-intérêts, supérieure par son chiffre au taux du dernier ressort, lorsque, la somme réclamée n'étant pas, à raison des circonstances, susceptible de division par portions égales entre les divers demandeurs, dont les intérêts sont distincts et inégaux, la demande présente, à*

à l'*autorisation*, ce sont celles qui avaient revêtu la forme de la société anonyme. Les autres en ont été affranchies. De là, dans la disposition transitoire qui termine le projet, une distinction nécessaire. Les *sociétés autorisées* qui voudront se placer sous l'empire de la loi nouvelle devront, conformément à l'art. 46, obtenir l'autorisation du Gouvernement qui, après avoir présidé à leur naissance, présidera ainsi à leur transformation. Les autres pourront se placer, sans intervention aucune du Conseil d'Etat, sous le régime qui sera établi par le règlement d'administration publique, en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts. » (Rapport de M. Mathieu.)

Les sociétés d'assurances sur la vie, qui se seraient constituées sans autorisation du Gouvernement, en vertu de la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée, sembleraient devoir être exclues du bénéfice des dispositions de la loi nouvelle (art. 47 et 67). Car, si elles se sont passées de l'autorisation pour s'établir, elles ont manqué à la loi de leur institution; elles peuvent même être déclarées nulles ; elles devraient donc, à la rigueur, préalablement à la transformation en sociétés anonymes, se liquider. Cependant, il résulte de la discussion qui s'est engagée sur ce point au Corps législatif (séance du 13 juin 1867 : *Moniteur* du 14, p. 738 et 739), que ces sociétés n'étaient pas obligées de se dissoudre, qu'elles pouvaient se transformer avec l'autorisation du Gouvernement, et M. le ministre du commerce a déclaré que celles qui se seraient constituées de bonne foi, sans autorisation, sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, rencontreraient de la part du Gouvernement toutes les facilités qu'elles pourraient désirer pour rentrer dans la bonne voie (V. aussi, à cet égard, Rivière, nº 427). AD. HAREL.

l'égard de chacun d'eux, un caractère indéterminé (C.P.C., art. 443; L. 11 avril 1838, art. 1 ; C. Comm., art. 639).

(Laurent *C.* Dantin et autres).

Ainsi jugé sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Chambéry du 18 déc. 1865, rapporté *J. Av.*, t. 91 [1866], art. 896, § IV, p. 311.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que la signification de l'arrêt d'admission ne saurait être considérée comme irrégulière par cela seul que la copie dudit arrêt ne porte pas la signature de l'avocat à la Cour qui a obtenu l'arrêt ; que les copies signifiées aux défendeurs les 2, 3 et 4 oct. 1866 ont été certifiées par un officier ministériel, l'avoué qui a occupé pour le demandeur devant la Cour impériale de Chambéry ; qu'en outre la notification de l'arrêt a été signée par l'huissier de qui elle émane, et qu'aucun vice n'est relevé dans ladite notification ; — Rejette la fin de non-recevoir ;

Au fond : — Vu l'art. 639, C. Comm.; — Attendu qu'en cas de demande collective le taux du ressort doit, à la vérité, être calculé sur la part d'intérêt de chacun des demandeurs dans l'action commune ; mais qu'il n'en saurait être ainsi lorsque, par sa formule même, la demande présente un caractère indéterminé à raison des circonstances et que le chiffre n'en peut être divisé par portions viriles entre les divers demandeurs ; — Attendu que tel était le cas dans l'espèce ; qu'à la vérité l'arrêt attaqué oppose que la somme de 20,000 fr. réclamée à titre de dommages-intérêts par les défendeurs devant être divisée en trente-deux parts, l'intérêt était nettement déterminé, et restait, pour chacun d'eux, bien au-dessous de 1,500 fr., taux du dernier ressort ; mais que ledit arrêt constate, en fait, que les défendeurs n'avaient pas acheté la même quantité de graines et que le résultat n'avait pas été identique pour chacun d'eux ; qu'ainsi, et d'après les constatations mêmes de l'arrêt, l'intérêt du défendeur était inégal dans l'action ; que la fixation de la part afférente à chacun dans la somme réclamée dépendait nécessairement d'un règlement à faire, et qu'à défaut de ce règlement il n'était pas possible d'affirmer que la part d'intérêt dans le litige n'excédait pour aucun défendeur le taux du dernier ressort ; — Attendu qu'en de telles circonstances appel pouvait être interjeté du jugement du 14 avril 1865, lequel, d'ailleurs, à raison de son caractère et de la nature même de la décision, était interlocutoire nonobstant la qualification qu'il a reçue des premiers juges ; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, et en déclarant en conséquence le demandeur non-recevable en son appel, l'arrêt attaqué a expressément violé la disposition de loi ci-dessus visée ; — Par ces motifs, casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; de Raynal, 1[er] av. gén. (concl. conf.); Potel et Léon Clément, av.

OBSERVATIONS. — Le jugement ne peut être en dernier ressort que dans le cas où, la demande étant formée collectivement, en vertu d'un titre commun, il n'est pas douteux que la part revenant à chacun des demandeurs est inférieure à 1,500 fr. V. Cass. 25 janv. 1860 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 147, § III, 4°, p. 193); 7 mars 1866 (t. 91 [1866], art. 896, § VII, p. 316), et nos observations sur ces deux arrêts. — Le jugement est en dernier ressort encore bien que les parties, qui ont engagé collectivement l'instance au moyen d'une seule et même procédure, aient des intérêts parfaitement distincts (Besançon, 22 janv. 1862, *Hérit. Sabatier C. Maître et Jouffroy*). — Mais, alors même que l'intérêt de chacun des demandeurs est inférieur au taux du dernier ressort, le jugement est susceptible d'appel si l'existence même de la créance, en vertu de laquelle ils agissent collectivement, est contestée (Agen, 19 juill. 1861 : *J. Av.*, t. 91 [1866], art. 896, § VII, p. 318. — V. aussi les observations qui suivent cet arrêt). — Dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de cassation rapporté ci-dessus, quoique les demandeurs se fussent réunis pour former leur action, ils agissaient néanmoins à titre individuel et distinct. C'étaient des acheteurs de graines de vers à soie qui avaient traité séparément avec le même marchand et qui se plaignaient tous de la mauvaise qualité des graines qui leur avaient été livrées. Malgré la réunion des demandes en une seule, il y avait là, évidemment, autant d'actions distinctes que de demandeurs, et, la divisibilité de la demande étant admise, l'intérêt de chacun des demandeurs devait être envisagé séparément pour savoir si le jugement était ou non susceptible d'appel. L'arrêt attaqué, en décidant, après avoir constaté que les demandeurs avaient des intérêts distincts et inégaux, que néanmoins les dommages-intérêts devaient être fractionnés en portions égales inférieures chacune à 1,500 fr., a méconnu le principe d'après lequel les demandes indéterminées sont toujours susceptibles de deux degrés de juridiction; et, dans l'espèce, la demande avait bien, à l'égard de chacun des demandeurs, un caractère indéterminé, puisque, ainsi que le constatent les motifs de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 déc. 1867, « la fixation de la part afférente à chacun dans la somme réclamée dépendait nécessairement d'un règlement à faire, et qu'à défaut de ce règlement il n'était pas possible d'affirmer que la part d'intérêt dans le litige n'excédait pour aucun des défendeurs le taux du dernier ressort. » — V., au surplus, nos observations sur l'arrêt de la Cour de Chambéry du 18 déc. 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 896, § IV, p. 313). AD. H.

ART. 1220. — TOULOUSE (3e ch.), 16 novembre 1867.

SAISIE IMMOBILIÈRE, — CAHIER DES CHARGES (PUBLICATION DU), SURSIS, JUGEMENT, APPEL, — ADJUDICATION, FACULTÉ DE SURSEOIR.

Est susceptible d'appel le jugement qui, dans une poursuite de saisie immobilière, surseoit à la publication du cahier des charges, par le motif que la sincérité de la créance du poursuivant est discutée dans une instance non encore terminée, et alors que ce jugement est entaché d'excès de pouvoir (C.P.C., art. 730).

Dans une poursuite de saisie immobilière, il n'y a de sursis facultatif pour le juge que celui qui est demandé au moment de l'adjudication (C.P.C., art. 703).

(Paris *C.* Escaich). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'une demande ayant pour objet de faire surseoir à la publication du cahier des charges, dans une procédure de saisie immobilière, le motif pris de ce qu'il existe une instance dans laquelle se discute la sincérité de la créance du poursuivant et qu'au cours de cette instance a été interjeté un appel encore pendant, constitue un véritable moyen préjudiciel et un incident sur la poursuite elle-même ; que le jugement qui statue sur cette demande n'est pas dès lors un simple préparatoire, et qu'enfin si ce jugement a admis le sursis en dehors des cas prévus par la loi, il faut dire qu'il devient attaquable comme entaché d'un excès de pouvoir ; que sous tous les rapports l'appel dirigé contre lui est recevable ;

Attendu qu'en admettant que l'obligation imposée au débiteur saisi par l'art. 728, C.P.C., ait été suffisamment remplie par le dire consigné au bas du cahier des charges, dans le délai que ce même article a fixé, et qu'il ait donc été sous ce rapport pleinement satisfait au vœu de la loi, on doit reconnaître que c'est mal à propos que le sursis à la lecture et publication du cahier des charges a été ordonné sur la demande d'Escaich, débiteur saisi ; qu'en effet il n'y a de sursis légal que celui qui est demandé au moment de l'adjudication ; qu'alors seulement et quand, la procédure étant arrivée à sa limite extrême, sa continuation produirait un effet irréparable par l'intervention du jugement d'adjudication qui dépouille irrévocablement le débiteur saisi, le sursis est abandonné à l'arbitrage du juge, qui peut l'admettre sans appel, mais qui ne le doit que pour « des causes graves et dûment justifiées » ; que permettre ce sursis à toute autre époque de la poursuite serait ralentir inutilement la marche de la procédure, s'exposer souvent à faire recommencer des actes et d'ailleurs dire droit à une demande que ne justifie aucun grief ; qu'il n'y a donc qu'un sursis facultatif pour le juge, celui qu'a prévu l'art. 703; que celui au contraire qui tend à ajourner la publication du cahier

des charges n'a pas d'objet, et que le motif emprunté au désir d'éviter par anticipation une partie des frais ne suffirait pas pour racheter l'inconvénient qui résulterait de la suspension d'une procédure dont il n'est pas permis, en dehors des cas prévus, d'entraver le cours, et à laquelle il faut maintenir toute sa célérité;

Par ces motifs, dit que c'est mal à propos que les premiers juges ont refusé de donner acte au poursuivant de la lecture et publication du cahier des charges; en conséquence, ordonne qu'il sera procédé devant le même tribunal, dans la huitaine qui suivra la signification du présent arrêt, aux dites lecture et publication, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication; alloue au poursuivant les entiers dépens de l'incident.

MM. Sacaze, cons. f. f. prés.; Tourné, av. gén.; Albert, av.

NOTE. — Dans le sens des solutions résultant de l'arrêt qui précède : V. Agen, 28 janv. 1867 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1090, p. 291), et la note.

La Cour de Toulouse, pour déclarer susceptible d'appel le jugement qui avait ordonné le sursis à la publication du cahier des charges, ne s'est pas fondée seulement sur ce que le sursis avait été ordonné en dehors des cas prévus par la loi, mais aussi sur ce que le motif tiré de l'instance engagée sur la sincérité de la créance du poursuivant constituait un véritable moyen préjudiciel et un incident sur la poursuite elle-même.

Il a été décidé également que l'art. 730, C. P. C., d'après lequel le jugement intervenu sur une demande en subrogation à des poursuites de saisie immobilière n'est pas susceptible d'appel, à moins que la demande n'ait été intentée pour collusion et fraude, est inapplicable au cas où le droit du demandeur est contesté au fond, et où, par exemple, la partie saisie a pris reconventionnellement des conclusions mettant en question l'existence de la créance en vertu de laquelle la subrogation a été demandée, et que le jugement rendu sur ces conclusions est susceptible d'appel, même conformément au droit commun, le litige dont il s'agit sortant des limites des incidents de la saisie immobilière : V. Cass. 22 avril 1863 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 464, p. 530), et la note.

ART. 1221.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

XXIII.

« La procédure moderne, dit un ingénieux écrivain, ne doit

(1) V. *suprà*, art. 1195, p. 83.
(2) M. Salomon, avoué à Privas, dans le journal *l'Intérêt public* du 18

« rien aux traditions du droit germanique. Le serment par « conjurateurs, le combat judiciaire, les ordalies, ont disparu « sans laisser de traces dans nos lois. C'est un résultat qui est « dû à l'action combinée du droit canonique et du droit ro- « main. » (V. Eugène de Rozière, *Revue bibliographique*, 1853, p. 113.)

Cette réflexion conduit tout naturellement à l'appréciation de la procédure canonique. « C'est dans les écrits des cano- « nistes et des glossateurs, ajoute le même écrivain, que nous « trouvons les premiers fondements de notre procédure. Leurs « travaux ont pour nous une importance vraiment natio- « nale. »

Tout le monde connaît les origines du droit canonique. D'Héricourt les retrace dans son Traité. On sait que de grands personnages religieux, par la seule influence de leur caractère, et au milieu de la société civile, attirèrent à eux, sous le nom d'arbitrage, la connaissance des affaires importantes de leur temps. Au IVe siècle, cet état de choses s'est, à ce qu'il paraît, généralisé. On déserta pour des tribunaux, sans formes extérieures et sans procédure officielle, les justices régulières et savantes de l'empire romain. Cela démontre encore une fois que la nouveauté des choses juridiques a toujours quelque prestige, quand elle se met au service d'une opinion en faveur et d'une idée en crédit.

Nous sommes conduit nécessairement encore à revoir préliminairement le tableau abrégé des formes extérieures de la justice chez les Romains, et à rechercher si le droit canonique en fut le perfectionnement.

Il faut se rappeler que le jury, en matière civile, était à Rome de droit commun. Il y avait des juges privés dès le temps des rois. C'était donc une bien vieille institution que celle de ces personnes juridiques tirées des rangs de tous les citoyens et admises à l'honneur insigne de rendre la justice. On ne saurait ainsi trop revenir sur ces origines du jury, retrouvé tout entier dans le droit romain. Magistrats rédacteurs des questions à juger; listes permanentes des jurés; organisation sans longues intermittences; sessions d'hiver; sessions d'été; assises; discipline; serment de jurés; ressemblance de costumes.

Il faut admettre que, dans les provinces comme à Rome, la

---

déc. 1867, a rédigé des observations sur la vénalité des charges. M. Salomon a reconnu : « Que dans son ignorance du mécanisme des procédures et des « frais considérables qu'elles entraînent, le public n'avait vu et mis en cause « que l'officier ministériel, et que, partant de cette donnée fausse que tout « était bénéfice pour celui-ci, il s'était récrié.. ; que de là était née cette « impopularité qui pesait sur les études d'avoués... »

justice finit par être administrée de la même manière, et confiée par conséquent à des jurés pris dans des listes de juges.

Si nous croyons les plus doctes exposés qu'on ait faits de la procédure romaine, nous reconnaîtrons que la procédure a suivi le mouvement des institutions et des mœurs publiques. Les formules sacramentelles des premiers âges ont subi diverses transformations. Aussi cette procédure sacramentelle est-elle si éloignée de nous, qu'on hésite presque à en parler dans la pratique. On ne sait comment assimiler le langage primitif aux notions élémentaires de la science contemporaine. En avançant dans cet ordre de choses, on découvre que les Romains s'attachèrent de moins en moins aux formalités des procès primitifs. La formule prétorienne, qu'un savant commentateur nomme un jugement interlocutoire, devint à la fin la préoccupation de l'instruction judiciaire. Ce n'était plus qu'à une question que les jurés avaient à répondre. Ecoutons M. Walter : « Le demandeur jouait le rôle principal dans le « choix de la formule. C'est lui qui portait toute la responsa- « bilité de la rédaction; et quand le préteur avait dressé la « formule sur une donnée vicieuse du demandeur, il pouvait « arriver que par la mauvaise rédaction de la formule, toute « l'affaire fût perdue; ce qui explique comment la rédaction « des formules demandait un talent tout spécial, et faisait « une partie importante de la science du jurisconsulte. Du « reste, quand le demandeur doutait de certaines qualités de « son adversaire, qualités qu'il avait besoin de connaître pour « dresser régulièrement sa plainte, il pouvait le contraindre « à s'expliquer devant le préteur. » (Traduction de M. Laboulaye, p. 60.)

L'inconvénient de ce système est de rendre en apparence, et au premier abord, la procédure romaine double et complexe. On voit, en effet, une instruction préliminaire devant le magistrat ou préteur dont la mission est de formuler les questions nées de la cause, et une instruction postérieure de cette même cause devant le jury.

En présence du magistrat qui rédige la question, et en présence du juré chargé de la résoudre, la défense doit se produire avec une double tâche. Aussi, M. Bonjean (1) assure que les parties pouvaient présenter aux jurés les avis des jurisconsultes consultés, les pièces confirmatives du droit en litige, et jusqu'à des rescripts. La procédure orale était usitée. Le juge ordonnait des remises soit pour l'administration des preuves, soit pour préparer la sentence. Un texte d'Ulpien

(1) *Traité des actions.*

laisse supposer que les jurés pouvaient consulter le préteur ou magistrat rédacteur de la formule sur l'application du droit. Cicéron justifie le recours des jurés aux lumières étrangères, ce qui est loin de nos mœurs.

Il est des formes générales qui tiennent à la nature même des choses plutôt qu'à telle ou telle théorie de procédure. Ces formes sont, comme on dit, de l'essence du sujet. Telles sont les preuves : tels les témoins, les titres, le serment et l'aveu. Les témoins étaient invoqués comme aujourd'hui. Le témoignage était discuté. Suivant le jurisconsulte Paul, les parties repoussaient la preuve écrite par la preuve testimoniale.

A l'interlocutoire du préteur ou magistrat, et à la sentence du juré, se trouvaient parfois jointes d'autres sentences accessoires, préparatoires ou interlocutoires suivant les cas, mais que toutes les causes ne comportaient point.

Ainsi cette division de l'instance en deux parties semblait, comme nous le disons, d'une nature complexe. Mais l'une et l'autre partie de l'instance avaient aussi ses éléments particuliers. A l'une tenaient les règles des ajournements, les gages de ne point abandonner l'instance, les explications sur l'ajournement et son but, le règlement du point à juger, les aveux, les interrogatoires et le serment. A l'autre partie tenaient plus particulièrement les règles concernant les preuves. « Devant les jurés, dit encore M. Walter, on exposait d'abord « l'affaire en bref : ... C'étaient en quelque sorte des conclu- « sions posées : puis on plaidait en détail. Il n'y avait point « de procédure spéciale pour la preuve. Cette preuve mêlée « aux procédures se faisait sans formes particulières. C'était « aux défenseurs de montrer leur talent, en produisant ou « récusant à propos les témoins, amis ou adverses. Les té- « moins étaient communément interrogés en personne ; mais « on pouvait aussi produire leur déposition écrite. Les témoins « fortifiaient leur déposition par une prestation de serment. « Jusqu'au règne de Justinien, on ne fut pas forcé de déposer « en matière civile ; ce fut ce prince qui introduisit ce chan- « gement. Les autres moyens de preuves étaient les titres, la « notoriété publique, et les aveux arrachés par la torture. « Ce moyen infâme, et que dans des questions civiles nul « prétexte apparent ne pouvait justifier, était employé contre « les esclaves, en certains cas déterminés, lorsqu'il s'agissait, « par exemple, de biens dépendants d'une succession. Le juré « pouvait faire compléter par le serment une preuve qu'il « jugeait incomplète, et, probablement aussi, une partie « pouvait devant le juré, comme devant le préteur, déférer « le serment à son adversaire. Après les plaidoyers en règle, « on récapitulait les points principaux dans une vive dis-

« cussion, où les deux parties se pressaient d'interrogations « et réponses. » (P. 65.)

Ces procédures furent modifiées sous les empereurs du IIIe siècle. Deux jurisconsultes cités aux Pandectes, Julien et Callistrates, font supposer que de leur temps les magistrats pouvaient eux-mêmes juger certains procès au lieu de les renvoyer à des jurés. L'exception devint règle sous Dioclétien. (V. la constitution de l'an 294, au Code.) Les présidents des provinces purent statuer ou renvoyer à certains juges, en diverses matières. Cette constitution détruisit à Rome et dans tout l'empire le système formulaire. La permission d'agir en justice cessa d'être nécessaire; le préteur ou magistrat n'eut plus à l'octroyer, et les deux instances, celle devant le préteur et celle devant le jury, se trouvèrent unies.

On a déjà compris le mécanisme de la procédure formulaire réduit à ses simples bornes : citation par le demandeur, caution du défendeur de se présenter devant le magistrat, instruction sur la nature de l'action et son but. On joignit ou plutôt on abrégea cette triple solennité. Une loi de Constantin donna un caractère public aux ajournements. En quelques affaires, l'empereur autorisait l'action en justice.

Justinien semble avoir fait revivre le préliminaire d'une autorisation émanant du juge, et que celui-ci pouvait refuser. Le rôle des cautions afin d'assurer la présence des parties dans l'instance se serait maintenu.

M. Bonjean qui, par ses grands éclaircissements sur la procédure romaine, rend plus facile l'intelligence des textes, nous introduira à la procédure canonique. Les réflexions qui suivent honorent beaucoup la perspicacité de l'écrivain : « Les chrétiens formaient la partie la plus saine de la population de l'empire romain. Là seulement se trouvaient des « éléments de force et de durée... De toutes parts s'offrent à « nous les preuves de l'impuissance dont cette époque était « frappée. Les ruines du palais de Dioclétien à Spalatro attestent à quel degré de décadence les arts étaient tombés. « Voici encore un autre fait : Les Romains voulant élever un « arc de triomphe à Constantin, ne trouvèrent pas d'artistes « capables d'exécuter ce monument, et furent obligés de le « construire avec les débris d'un arc de Trajan !!!!

« La multitude toujours croissante des rescripts impériaux « prit la place de la doctrine, et à l'autorité du raisonnement « substitua l'autorité du prince. L'esprit manquant de ressort « moral et d'énergie intellectuelle, au lieu d'imiter les anciens jurisconsultes, on se contenta d'appliquer servilement « leurs décisions. Au lieu de peser les raisons, on s'habitua à « compter les autorités, ce qui est la négation de toute science. « La loi des citations de Valentinien vint constater, et en

« même temps consacrer le mal, en réduisant la jurispru-
« dence à un procédé pour ainsi dire mécanique. L'art du
« jurisconsulte, si noble et si philosophique sous la plume
« des Papinien et des Ulpien, fut bientôt réduit à la connois-
« sance matérielle des textes!!!

« ... Le sceptre de l'intelligence, la considération des peu-
« ples, et, par contre-coup, l'émulation et les avoir *passèrent*
« *donc des jurisconsultes aux théologiens...* »

Il est impossible d'aborder plus éloquemment la procédure canonique, que l'auteur du *Traité des Actions*. Mais on se demande ici si l'institution des jurés, doublement compromise par l'influence des temps et la décadence du droit, se maintint encore dans le langage et dans les mœurs? M. Bonjean hésite à voir dans les juges pédanés du IVe siècle les vestiges des jurés. Deux jurisconsultes allemands qu'il cite paraissent plus affirmatifs. Les juges pédanés n'auraient été que les continuateurs des jurés, parce que ces juges sans magistrature étaient comme les jurés sans appareil extérieur. Loyseau, en examinant dans son livre des Offices les origines de la justice française, se préoccupe des juges pédanés, et, à leur propos, de la délégation judiciaire à Rome. Les magistrats romains ou préteurs qui commettaient la solution des affaires aux jurés étaient, dit Loyseau, « comme les anciens de France « qui maintenant sont les seigneurs, plus adonnez aux armes « qu'aux lettres. » Loyseau pense que les préteurs étaient moins savants que les jurés, et il invoque Cicéron au discours pour Plancus.

Les empereurs du IIIe siècle, suivant d'Héricourt, donnèrent de grandes prérogatives aux sentences arbitrales des théologiens. Trois souverains décidèrent successivement que quand les parties auraient consenti à plaider devant les juges canoniques, en matière civile, ces derniers prononceraient, *more arbitri*, sur les contestations. Les magistrats laïcs étaient tenus de faire exécuter les sentences arbitrales comme jugements souverains et en dernier ressort.

« La confiance des populations dans ces juges théologiens
« était immense et justement méritée, dit M. Pardessus. Elles
« avaient trouvé en eux de puissans médiateurs, au moment
« de l'invasion, et ne cessaient d'éprouver les effets de leur
« admirable charité. Si, dès le temps de la domination ro-
« maine, les plaideurs avaient déjà l'habitude de les prendre
« pour arbitres volontaires, quels ne durent pas être leurs
« motifs de conserver cette confiance sous l'administration
« des Francs?... »

M. Pardessus observe à ce propos que les plaideurs avaient bien, il est vrai, le droit d'être jugés d'après la loi romaine, mais que cette disposition souvent proclamée dans les lois des

deux premières races, notamment par la constitution de 560, n'était relative qu'au fond du droit ; et que pour la procédure, on suivait les formes que les vainqueurs avaient instituées, formes qui devinrent de plus en plus arbitraires, et qui finirent par ne consister que dans des épreuves superstitieuses et barbares. « Les tribunaux ecclésiastiques, continue le même « écrivain, avaient adopté une procédure dont les formes « protectrices ont mérité l'éloge des hommes les plus hos- « tiles, *et dont nos codes modernes se sont approprié presque « toutes les règles.* »

Voici, d'après MM. Bonjean et Pardessus, l'explication de cet entraînement à peu près général des populations de la France vers les justices théologiennes. L'autorité de ces écrivains n'est pas suspecte, et Montesquieu d'ailleurs a rencontré à peu près la même idée. On peut conclure de là que cette justice théologienne devint la justice du droit commun, et si l'on consulte Beaumanoir, on appréciera toute l'étendue de la compétence de cette justice. M. Pardessus en donne du reste le motif.

Suivant Beaumanoir, souvent invoqué par ceux qui recherchent l'origine de nos premières juridictions, la compétence canonique était pour ainsi dire absolue en matière bénéficiale, au point de vue des personnes et des choses. Les membres du clergé pouvaient toujours, lorsqu'ils étaient traduits en justice, invoquer leurs juges. Les laïcs ayant droit de demander leur renvoi, usaient peu de ce droit. Les mariages rentraient dans les attributions des justices théologiennes, quand il s'agissait d'apprécier leur valeur et même leurs avantages. L'usage des testaments fut répandu par les canonistes. Ils en réglèrent les formes essentielles.

BACHELERY, avoué à Mayenne.

(*La suite prochainement.*)

ART. 1222. — DOUAI (2e ch.), 2 février 1867.

FAILLITE, CONTESTATION, DÉFENDEUR, ASSIGNATION, COMPÉTENCE.

Dans le cas où une contestation est née de la faillite, et n'eût pu surgir, si l'état de faillite n'était pas survenu, le défendeur doit être assigné devant le tribunal de commerce du lieu de la faillite (C.P.C., art. 59, alin. 7).

(Détrez, syndic de la faillite Duquesnoy, *C.* Toureil).

Jugement du tribunal de commerce de Lille qui le décide ainsi :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il ne s'agit, quant à présent, que de

statuer sur le déclinatoire proposé par Toureil (agent de change à Paris, défendeur) ; — Attendu que la loi dispose (C.P.C., art. 59), qu'en matière de faillite, le défendeur sera assigné devant le juge du domicile du failli ; — Attendu que, par les mots *contestation en matière de faillite*, il faut entendre toute contestation née de la faillite, et qui n'aurait pu surgir si l'état de faillite n'était pas survenu ; — Attendu que l'action formée par le syndic contre Toureil tend à faire prononcer la nullité de paiements opérés par compensation ou autrement, soit après la faillite déclarée, soit après l'époque de la cessation des paiements, soit dans les dix jours qui l'ont précédée ; — Attendu que, dans ces trois hypothèses, il s'agit d'une action née de la faillite, puisque la faillite n'étant pas déclarée, le procès n'était pas possible, dans les éléments où il se présente, ni contre Duquesnoy, ni contre sa succession ; — Qu'il s'agit donc d'une contestation en matière de faillite, et qu'il y a lieu à l'application de l'art. 59, C.P.C. ;—Jugeant en premier ressort, et sans avoir égard au déclinatoire proposé, retient la cause pour être plaidée au fond, etc

Appel par le sieur Toureil.

ARRÊT.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet, etc.

MM. Binet, prés. ; Bagnéris, av. gén.; Dupont et Talon, av.

Note. — V., dans le même sens, Paris, 24 fév. 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 848, p. 209), et les observations de M. Audier.—Toutefois, par jugement du 26 juill. 1866, le tribunal de commerce de Douai avait décidé que l'exception admise par le § 7 de l'art. 59, C.P.C., ne pouvait s'étendre aux actions dont la faillite n'avait été que l'occasion, et que, notamment, il y avait lieu d'observer la règle qui veut que le défendeur soit assigné devant le juge de son domicile, lorsque l'action intentée par le syndic de la faillite avait pour objet la restitution de valeurs que, antérieurement à la faillite, le failli avait remises en nantissement à un agent de change. Dans cette espèce, le tribunal avait écarté l'application du § 7 de l'art. 59, en se fondant sur ce que la contestation avait pris naissance dès le jour même de la remise des valeurs. Appel de ce jugement qui avait été interjeté par le syndic. Mais ce dernier crut devoir plus tard se désister pour défaut d'intérêt. — V. aussi Trib. civ. de Versailles, 3 juill. 1867 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1139, p. 405), et nos observations. Ad. H.

Art. 1223. — BORDEAUX (1re ch.), 30 août 1867.

Saisie-arrêt, jugement de validité, saisissant, attribution, chose jugée, saisie antérieure.

Le jugement de validité d'une saisie-arrêt n'opère transport en faveur du saisissant, que lorsqu'il est passé en force de chose jugée (C.P.C., art. 548, 575 et 579).

En conséquence, la nouvelle saisie-arrêt, pratiquée dans la huitaine de ce jugement, empêche toute attribution exclusive au profit du saisissant qui l'a obtenue.

(Champion *C.* Desbarrats).

Le 20 mars 1866, jugement du tribunal civil de Bordeaux qui le décide ainsi :

Le Tribunal ; — En droit : — Attendu que la saisie-arrêt est une mesure conservatoire qui n'aboutit à un droit définitif à la somme saisie-arrêtée, qu'autant que le jugement qui la valide consacre au profit du saisissant un véritable transport judiciaire ; — Attendu que le jugement de validité ne produit un semblable effet, quand il a été rendu avec le tiers-saisi et après déclaration, que lorsqu'il a acquis l'autorité de la chose jugée, parce qu'alors seulement la somme saisie-arrêtée n'appartient plus au domaine du saisi ; — Attendu qu'en dehors du cas où le jugement de validité constitue un transport judiciaire définitif, il y a lieu, en conformité de l'art. 2093, C. Nap., et des art. 575 et 579, C.P.C., de procéder à une distribution entre les créanciers saisissants ; — En fait : — Attendu que, le 2 juin 1860, la dame Champion a fait pratiquer au préjudice de son mari, entre les mains de M. le comte de Berlas, une saisie-arrêt qui a été validée le 21 juillet de la même année, par jugement du présent tribunal, contradictoire non-seulement avec le saisi, mais encore avec le tiers-saisi et après sa déclaration ;—Attendu que trois jours après ce jugement, le 24 juillet, dans la huitaine où tout appel était interdit (art. 449, C.P.C.), le sieur Desbarrats a fait pratiquer, au préjudice du même, entre les mains du sieur de Berlas, une saisie-arrêt également validée par jugement du 17 novembre suivant ; — Attendu que, si l'on applique le droit à l'espèce, il est par trop évident que la saisie-arrêt du 24 juill. 1860, validée le 17 novembre de la même année, a maintenu à celle du 2 juin précédent son caractère purement conservatoire, et empêché le jugement qui la valide de consacrer, au profit de la dame Champion, un transport judiciaire définitif ; — Par ces motifs, déclare la demanderesse mal fondée dans son action. »

Appel par la veuve Champion.

ARRÊT.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

M. du Périer de Larsan, prés.; Goubeau et Bras-Laffitte, av.

Note.—V., dans le même sens, Cass. 20 fév. 1865 (J. Av., t. 90 [1865], art. 655, p. 255), et nos observations.

Art. 1224.—TRIB. CIV. DE VALENCE (3e ch.), 29 avril 1863 (1).

Ordre, déclaration de faillite après décès, compétence, déchéance, tentative d'ordre amiable, effet suspensif.

Les tribunaux civils peuvent, incidemment à un ordre, reconnaître le fait de cessation de paiements d'un négociant décédé, et, spécialement, statuer sur les conséquences juridiques de la faillite eu égard à l'hypothèque légale de la femme (C. Comm., art. 563).

La déchéance relative à la déclaration de faillite d'un négociant après l'année de son décès (C. Comm., art. 437) *est interrompue par la demande faite par ses créanciers dans le cours de l'essai de conciliation prescrit en matière d'ordre* (C. Nap., art. 2244).

(Créanciers Prat *C.* dame Prat).—Jugement.

Le tribunal; — Attendu que Prat est en complète déchéance de facultés; que c'est là un fait de notoriété publique; que cet état est, d'ailleurs, révélé par l'inventaire et la masse des créanciers qui ont produit soit dans la distribution sommaire, soit dans la distribution par contribution; — qu'il résulte même des explications qui ont été fournies au tribunal, qu'au lieu de faire déclarer la faillite, la succession étant répudiée, les créanciers ont préféré liquider au moyen d'un curateur à succession vacante, voie plus rapide et moins dispendieuse qu'une liquidation sur faillite déclarée; — Attendu que cet état est encore affirmé par le fait significatif que Prat ne pouvant plus faire face à ses affaires, malgré les expédients auxquels il avait recours, a volontairement mis fin à sa vie; — Attendu que, ce point de fait étant bien constant, il ne s'agit plus que de savoir si le tribunal peut au-

---

(1) Quoique ce jugement soit déjà d'une date ancienne, nous avons cru néanmoins devoir le rapporter avec les observations de M. Au[illegible], parce qu'il statue sur des questions qui paraissent neuves en doctrine et en jurisprudence.

jourd'hui, surtout au point de vue hypothécaire, déclarer l'*état de la faillite*, cette demande ne se produisant, ainsi que cela est soutenu par la femme, qu'après le délai d'un an fixé par l'art. 437, C. Comm.; — Attendu, en fait, qu'il est reconnu que, lors de la tentative d'ordre amiable devant le juge spécial et dans les délais de l'art. 437, C. Comm., les parties ont soulevé les deux questions principales qui font l'objet du présent jugement, question relative au privilége et à l'action résolutoire, question de l'hypothèque légale de la femme ; — que les parties n'ayant pu s'entendre notamment sur la première question, la distribution du prix, aux termes de l'art. 773, C. P. C., a dû être réglée par le tribunal, puisqu'il y avait moins de quatre créanciers inscrits ; — Attendu que s'il en est ainsi, le fait n'est pas d'ailleurs contesté, il faut reconnaître que la déchéance de l'art. 437, C. Comm., n'est point encourue, la demande en déclaration d'état de faillite s'étant produite, en réalité, dans l'année du décès ; il doit d'autant plus en être ainsi que cette déchéance n'est, à vrai dire, qu'une prescription ; or, toute prescription est interrompue par une action en justice, et spécialement par une citation en conciliation devant le bureau de paix, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice dans les délais de droit ; — Attendu qu'aux termes de la loi du 21 mai 1858, il ne peut plus être procédé à une distribution hypothécaire sans recourir à l'épreuve d'un ordre amiable ; que ce préliminaire de conciliation, non-seulement est impératif, mais encore fait partie intégrante de la procédure elle-même, à ce point que, à défaut d'ordre amiable dans le délai d'un mois, le juge est tenu de constater sur le procès-verbal que les créanciers n'ont pas pu se concilier ; — que l'ordre est ouvert judiciairement, ou qu'il doit être suivi en la forme de l'art. 773, C. P. C.; — Attendu que, la loi n'indiquant pas en quelle forme la demande qui a pour objet de faire déclarer l'état de la faillite doit être faite, il faut admettre que l'hypothèque légale, pratiquement, doit être contredite au moment où la femme en réclame le bénéfice, pourvu toutefois que le délai fixé par l'art. 437, C. Comm., ne soit point expiré ; que cette contradiction suffit pour relever de toute déchéance ; en effet, dans un ordre amiable, la demande en allocation ne se produisant que verbalement, la contradiction ne doit et ne peut se produire et se formuler qu'en la même forme ; s'il en était autrement, il pourrait arriver que le délai d'un an expiràt précisément pendant les préliminaires de conciliation et que pour éviter toute conclusion, les parties intéressées fussent obligées de procéder par voie d'action principale, au moment même où elles étaient, sous peine d'amende, appelées devant le juge pour discuter et régler amiablement leurs droits ; — Attendu que, si la contradiction faite devant le juge conciliant ne doit pas avoir pour effet de maintenir les droits des créanciers, ce serait méconnaître l'esprit de la loi de 1858

et aller directement contre cette règle protectrice, que, après l'ouverture de l'ordre, les inscriptions hypothécaires qui peuvent expirer pendant la procédure sont maintenues sans nouvelle inscription ; — Attendu que, la distribution sommaire ayant été régulièrement ouverte, après la tentative infructueuse de conciliation devant le juge spécial aux ordres, les créanciers sont encore habiles à contester l'hypothèque légale de la femme en vertu des dispositions de l'art. 563, C. Comm., sous l'empire duquel elle se trouve placée, l'instance en distribution sommaire et la comparution des parties devant le juge spécial formant non deux procédures particulières, mais des incidents indivisibles du même tout ; — Par ces motifs, etc....

Observations. — *Compétence.* — Le jugement qui précède confirme les principes que nous avons précédemment exposés sur la compétence des tribunaux civils en matière d'incident de faillite se rattachant à une instance d'ordre. V. nos observations sous l'arrêt de la Cour de Paris du 24 fév. 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 848, p. 211), et notre *Code des distributions et des ordres*, sur l'art. 762, p. 114, nos 1 et suiv.). Il en résulte, en effet, que, si une déclaration de faillite est habituellement prononcée par les tribunaux de commerce, en vertu de leur compétence spéciale, les tribunaux civils peuvent, incidemment à un ordre, reconnaître le jour de la cessation de paiements d'un négociant, pour en déduire les conséquences juridiques, et spécialement statuer sur les droits hypothécaires de la femme (C. Comm., art. 563), et sur la déchéance des priviléges résultant du fait de la faillite (C.Nap., art.2146). V. conf. Trib. civ. de Valence, 27 juin 1863, et 17 juin 1865 (Journ. de la Cour de Grenoble, 1863, p. 98, et note, et 1865, p. 246). —Il en résulte, enfin, que, quelle que soit l'autorité qui statue, les exceptions à juger restent soumises aux mêmes règles et doivent être tranchées par les mêmes principes (Lyon, 21 fév. 1851 ; Cass. 4 déc. 1854).

Déclaration de faillite, déchéance. — Il importe de remarquer que la déclaration de faillite après décès ne peut être demandée que dans l'année qui suit le décès du négociant en état de cessation de paiements (C.Comm., art. 437). Il ne faut pas, on l'a dit avec raison, que la succession d'un commerçant demeure un temps illimité dans un état d'incertitude compromettant pour tous les droits qui s'y rattachent. Les tribunaux civils, une fois l'année expirée, ne peuvent donc pas déclarer constante la cessation de paiements d'un négociant, pour en déduire les conséquences au point de vue de la faillite. Toute théorie contraire tendrait à faire indirectement ce qui ne peut se faire directement, et à faire retomber sur tous les inconvénients si graves qu'a voulu prévenir le législateur par l'art. 437 (Lyon, 21 fév. 1851).

La déchéance ou la prescription établie en cette matière ne saurait toutefois être plus absolue que les prescriptions en matière de droit commun. Il suit de là qu'il est des circonstances particulières où le cours de la déchéance peut être suspendu. C'est ainsi qu'une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption de la prescription (C. Nap., art. 2244). Mais il a été décidé qu'on ne peut considérer ainsi une simple requête en autorisation de poursuite, et, spécialement, qu'une requête en permission d'assigner une femme en mainlevée de son hypothèque légale, par application de l'art. 563, C. Comm., ne peut constituer un acte interruptif de prescription. En serait-il de même d'une demande verbale, faite dans le cours de l'essai de conciliation qui a précédé un ordre judiciaire, par un créancier, afin de contester les droits hypothécaires de la femme du débiteur décédé en état de cessation de paiements? Le jugement que nous rapportons se prononce pour l'affirmative.

Cette question, sans précédents judiciaires, ne laisse pas que de présenter de sérieuses objections. Il semble résulter, en effet, de divers textes de lois qui régissent la matière des prescriptions, que le législateur a pris soin de spécifier les actes susceptibles d'en interrompre le cours (C. Nap., art. 2244 et suiv.). Il résulte même de certaines dispositions de lois spéciales et postérieures au Code Napoléon, que le législateur a pris soin encore de préciser les nouveaux actes interruptifs qui doivent être la conséquence de certaines additions ou modifications dans notre droit : c'est ce qui a eu lieu en matière de conciliation administrative (L. 18 juill. 1837, art. 51), et en matière de conciliation civile (C.P.C., art. 57). Or, nulle part on ne trouve de dispositions applicables à la procédure des ordres amiables.

A cet égard, on fait remarquer avec raison qu'on ne peut rien conclure de ce silence, la règle générale établie par le Code Napoléon ne pouvant pas régir le cas actuel, qui résulte d'une législation nouvelle; d'autre part, que les actes de procédure spécifiés par la loi comme constitutifs d'interruption, ne sont qu'énonciatifs et non point limitatifs; et enfin, que, dans l'esprit de la loi, l'interruption de la prescription se rattache en principe à tous les faits, à tous les actes de procédure de nature à faire connaître à un adversaire les exceptions qu'on veut lui opposer.

Il est vrai, sans doute, que, après avoir posé les règles générales d'interruption en droit commun, le législateur a conservé plus tard certaines règles spéciales : ce qui n'a pas eu lieu pour la loi de 1858. Mais il faut bien reconnaître aussi que la doctrine et la jurisprudence se sont montrées favorables

à l'extension de ces règles, et qu'elles sont presque unanimes pour décider que la comparution volontaire du défendeur au bureau de paix produit, lorsqu'elle est constatée par un procès-verbal de non-conciliation, le même effet qu'une citation. Ainsi que le dit M. Boncenne, t. 2, p. 59, « la citation ne sert qu'à mettre le défendeur en demeure de comparaître et à prouver qu'il a été appelé ; c'est toute sa valeur. La vertu d'interrompre la prescription et de faire courir les intérêts est attachée à l'interpellation qui se trouve nécessairement dans une tentative de conciliation. Or, il n'est pas besoin de citation pour prouver que le défendeur a été interpellé, quand les parties se sont volontairement présentées afin de s'expliquer, et qu'il a été dressé procès-verbal par le juge de paix. » V. conf. Vazeille, *Prescription*, t. 2, n° 186 ; Troplong, *Prescrit.*, t. 2, p. 590 ; Marcadé, sur l'art. 2248, n° 7 ; Taulier, t. 7, p. 463 ; Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 249 ; Zachariæ, Aubry et Rau, t. 2, p. 314. V. cependant Colmar, 15 juill. 1809 (*J. Av.*, t. 7, p. 244, v° *Conciliation*, n° 61). Si, dans les contestations ordinaires, le procès-verbal du juge de paix peut constituer un acte interruptif de prescription, il est assurément difficile de ne point attribuer le même caractère au procès-verbal de non-conciliation du juge en matière d'ordre : l'analogie est trop complète, pour que les effets ne soient point identiques ; peu importe, d'ailleurs, que le procès-verbal de non-conciliation renvoie les parties à se pourvoir par voie d'ordre judiciaire, ou par voie d'ordre en jugement, ainsi que le décide le jugement rapporté ci-dessus.

Au reste, l'analogie que nous signalons n'existerait-elle point, que la question qui nous occupe devrait encore recevoir la même solution. S'il en était autrement, l'essai de conciliation prescrit par la loi nouvelle sur les ordres se trouverait en contradiction avec les besoins de la légitime défense des parties intéressées à se prémunir contre les dangers de la prescription. Il serait difficile, en effet, de concilier la règle absolue d'économie dans les frais, recommandée *avant tout* par cette loi, et la règle que devraient suivre les créanciers pour sauvegarder leurs intérêts et prévenir des déchéances dont le cours ne serait pas même suspendu par le préliminaire *obligé* des ordres judiciaires.

J. AUDIER, juge à Valence.

ART. 1226. — PARIS (1re ch.), 31 décembre 1867.

SAISIE-ARRÊT, AUTORISATION, ORDONNANCE SUR REQUÊTE, RÉSERVE DE RÉFÉRÉ, ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ CONTRADICTOIRE, APPEL.

N'est pas susceptible d'appel l'ordonnance rendue contra-

dictoirement par le président du tribunal qui maintient une précédente ordonnance sur requête, autorisant une saisie-arrêt sous réserve d'en référer en cas de difficultés (C.P.C., art. 557 et 558).

(De Choiseul *C.* Hadot).

Le 25 oct. 1867, ordonnance sur requête par laquelle M. le président du tribunal civil de la Seine autorise le sieur Hadot, se prétendant créancier du comte de Choiseul d'une somme de 103,000 fr., à former une saisie-arrêt entre les mains du sieur Van-Groetven sur les sommes que ce dernier pouvait devoir à son débiteur. Ladite ordonnance contenait réserve d'en référer à M. le président en cas de difficultés. — En vertu de cette réserve, le comte de Choiseul a introduit un référé. —Le 22 nov. 1867, ordonnance de référé par laquelle M. le président, après avoir entendu les parties, maintient sa première ordonnance : « Attendu,—portent les motifs de cette seconde ordonnance, — que des explications produites contradictoirement devant nous, il ne résulte pas que les faits aient été inxactement exposés et les circonstances de la cause mal appréciées.» — Appel par le comte de Choiseul.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que le président du tribunal de la Seine a rendu, le 25 oct. 1867, une ordonnance sur requête autorisant une saisie-arrêt sauf référé ; que ledit réferé étant introduit, il a, le 22 novembre suivant, maintenu sa première décision ;—Considérant que ces deux ordonnances ont été rendues en une matière que l'art. 558, C.P.C., place sous l'autorité discrétionnaire du président du tribunal ; — Que ce magistrat, maître absolu de sa décision, peut, par une conséquence nécessaire, imposer telle condition qu'il croit utile à l'acte qu'il autorise ; — Que lorsqu'il réserve le référé sur une autorisation de saisie-arrêt, il ne peut y avoir de doute sur un exposé fait sans contradiction, il entend appeler le contrôle des intéressés et ne donner qu'une ordonnance provisoire et qu'une autorisation révocable après nouvel et contradictoire examen ;—Considérant que si la réserve imposée par le juge ne devait amener qu'un référé dans les conditions ordinaires, elle serait superflue puisque le droit de référé peut toujours être invoqué ; — Qu'elle serait d'ailleurs sans effet ; — Que l'ordonnance sur requête ayant épuisé le droit du juge, celui-ci ne pourrait revenir sur la décision et arrêter le cours d'une procédure dans laquelle son intervention légale serait terminée ;—Considérant qu'il faut donc reconnaître que la réserve de référé est, dans l'espèce, une condition suspensive, une retenue de son autorité stipulée par le juge ; que sa deuxième ordonnance n'est que le complément de la première et ne faisant avec elle qu'une seule décision ; —

Considérant que, en soumettant la deuxième ordonnance à la juridiction d'appel, on conduirait celle-ci à prononcer sur la valeur de la première, laquelle constitue un acte d'autorité personnelle que la loi a directement remise au juge et qui n'est pas susceptible de recours ; — Qu'on arriverait ainsi à ce résultat que la permission de saisir-arrêter donnée sur la simple demande du requérant serait irrévocable, tandis que celle donnée avec précaution et réserve d'examen serait susceptible de révocation, diminuant ainsi l'autorité à mesure qu'elle est exercée avec plus de prudence, ce qui est véritablement inadmissible ; — Considérant que les nécessités de la légitime défense doivent faire admettre l'appel même de l'ordonnance sur requête lorsque la compétence du juge est contestée et lorsque l'appelant se fonde sur ce que, sous la forme d'ordonnance, il a été rendu un véritable jugement ; mais qu'il ne peut en être de même lorsqu'il s'agit d'un acte d'administration judiciaire que la loi a formellement attribué au président du tribunal ; — Déclare l'appel non recevable.

MM. Devienne, 1er prés.; Benoist, av. gén. (concl. conf.); Jules Favre et Hardoin, av.

NOTE. — L'arrêt ci-dessus a été rendu par la première chambre de la Cour de Paris, qui, en déclarant non recevable l'appel de l'ordonnance dont il s'agit, s'est conformée à sa jurisprudence antérieure. Mais la question est controversée. V. les arrêts rapportés *J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1060, p. 221 et suiv., et nos observations.

ART. 1226. — CASSATION (ch. civ.), 8 janvier 1868.

AVOCAT, — 1° CONSEIL DE DISCIPLINE, ANCIEN HUISSIER, REFUS D'ADMISSION AU STAGE, DÉCISION, APPEL, — 2° ANCIEN HUISSIER, NON-INCOMPATIBILITÉ, ADMISSION AU STAGE.

La décision, par laquelle un conseil de discipline de l'ordre des avocats refuse d'admettre au stage un licencié en droit, qui a prêté le serment d'avocat, par le motif que, ce licencié en droit ayant été précédemment huissier, il existerait une incompatibilité entre l'admission dans l'ordre des avocats et l'exercice antérieur de la profession d'huissier, est susceptible d'appel (Ord. 20 nov. 1822, art. 13, 24, 42 et 45).

Il n'existe aucune incompatibilité entre la profession d'avocat et les fonctions antérieures d'huissier ; en conséquence, il y a lieu d'admettre au stage d'avocat un ancien huissier qui, après avoir exercé honorablement sa profession, a reçu le diplôme de licencié en droit et prêté le serment d'avocat (Ord. 20 nov. 1822, art. 1 et 45).

(Avocats de Valenciennes *C.* Pillion).

Ainsi jugé sur le pourvoi formé par le conseil de l'ordre des

avocats de Valenciennes contre les deux arrêts de la Cour de Douai des 25 juill. et 13 août 1866, rapporté *J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1047, p. 177.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que le libre exercice de la profession d'avocat, sous les conditions déterminées par les lois et règlements, est de droit public ; — Que, lorsqu'un conseil de l'ordre refuse d'admettre un avocat à l'exercice de sa profession près d'un siége, ce conseil statue, non comme représentant une association volontaire, maîtresse d'agréer ou de ne pas agréer un nouvel associé, mais comme une autorité publique chargée de faire justice, et dont la décision, pouvant blesser un droit, ne saurait être affranchie de tout recours et de tout contrôle ; — Que si, en conséquence, l'appel est ouvert, comme étant de droit commun, contre les délibérations dans la forme de l'art. 13 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, par lesquelles un conseil de l'ordre refuse à un avocat, après l'accomplissement de son stage, l'inscription au tableau, qui est la reconnaissance officielle et la condition nécessaire de l'exercice de sa profession, le même recours doit être ouvert contre la décision qui refuse d'admettre au stage un avocat dont le serment a été reçu par une Cour impériale ; — Qu'en effet, dans ce dernier cas, comme dans le précédent, le diplôme obtenu au prix de plusieurs années d'études et de sacrifices et la prestation du serment d'avocat constituent le principe d'un droit, subordonné, il est vrai, à la vérification des conditions de moralité dans le postulant ; — Mais que, s'il appartient au conseil de discipline de faire cette vérification avec la latitude d'appréciation qu'elle comporte, leur pouvoir ne va pas jusqu'à restreindre l'accès de la profession en y mettant des conditions qu'aucun règlement n'a établies, et en créant des incompatibilités entre cette profession et l'exercice antérieur d'autres fonctions, qui, lorsqu'il a toujours été honorable, ne saurait être un motif d'exclusion ; — Et attendu, en fait, que le conseil de l'ordre des avocats de Valenciennes a refusé d'admettre Pillion comme avocat stagiaire, par le motif qu'il existerait une incompatibilité absolue entre la profession d'avocat et l'exercice antérieur des fonctions d'huissier ; que, en conséquence, il n'y avait pas lieu d'accueillir la demande de Pillion, quelque honorable qu'il fût ; — Attendu que, en recevant l'appel de cette décision, et en statuant comme elle l'a fait, la Cour impériale de Douai, loin d'avoir violé les dispositions de l'ordonnance du 20 nov. 1822, a fait au contraire une juste application de ces dispositions combinées ; — Rejette, etc.

MM. Troplong, 1er prés.; Quénault, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Groualle et Costa, av.

Note.—V., dans le même sens, sur les deux solutions résul-

tant de l'arrêt qui précède, Douai, 25 juillet et 13 août 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1047, p. 177 et suiv.) [arrêts contre lesquels avait été formé le pourvoi rejeté par la Cour de cassation], et nos observations. — *Adde*, dans le même sens, sur la première solution, Cass. 29 juill. 1867 (*J. Av.*, même vol., art. 1158, p. 451).

ART. 1227. — CASSATION (ch. civ.), 4 décembre 1867.

SAISIE-ARRÊT, MEUBLES, TIERS, SAISIE-EXÉCUTION, NULLITÉ.

La voie de la saisie-exécution n'est ouverte au créancier qu'autant que les meubles qu'il veut saisir-exécuter sont encore aux mains de son débiteur ; lorsqu'ils sont détenus par un tiers, c'est par la voie de la saisie-arrêt qu'il doit procéder (C.P.C., art. 557 et 583).

(Brinon C. Bréchemin-Aucoc).—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 583, C.P.C.; — Attendu qu'aux termes de cet article la voie de la saisie-exécution n'est ouverte au créancier qu'autant que les meubles qu'il veut saisir-exécuter sont encore aux mains de son débiteur ; — Qu'en fait il est constaté par l'arrêt attaqué qu'au moment où Bréchemin-Aucoc faisait saisir-exécuter les meubles des époux Brinon, ses débiteurs, ceux-ci n'en étaient plus personnellement détenteurs ; qu'en effet, ces meubles étaient alors à Blois, entre les mains d'un tiers, la compagnie du chemin de fer d'Orléans, dans la gare de laquelle lesdits époux Brinon les avaient fait précédemment transporter et déposer ; qu'en cet état des faits, ce n'était pas par voie de saisie-exécution, mais par voie de saisie-arrêt, que Bréchemin-Aucoc aurait dû procéder ; — D'où il résulte qu'en jugeant le contraire et en validant, par suite, la saisie-exécution dont s'agit, ledit arrêt a faussement appliqué, et, par suite, violé l'article ci-dessus visé ; — Par ces motifs, casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; Fauconneau-Dufresne, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Bozérian, av.

OBSERVATIONS. — Si, dans quelques articles du titre *des Saisies-exécutions*, et notamment dans les art. 586, 601 et 602, le législateur suppose que la saisie-exécution peut être pratiquée hors de la demeure ou du domicile du débiteur, il n'entend pas dire que la saisie-exécution pourra être faite en la demeure ou au domicile d'un tiers ; il prévoit le cas où les meubles se trouvent soit dans une maison appartenant au débiteur et autre que celle où il a sa résidence, son domicile, soit chez des personnes qui ne sont pas des tiers par rapport à lui, soit sur les chemins, soit dans les champs ; mais, lorsque les meubles, restés la propriété du débiteur, sont chez un tiers, dans sa maison, dans ses magasins ou bâtiments, c'est

alors la voie de la saisie-arrêt, comme le décide l'arrêt rapporté ci-dessus, qui est exclusivement admise. V. en ce sens, Pothier, *Procéd. civ.*, n° 452; Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 1928 *bis;* Roger, *Saisie-arrêt,* 2e édit., nos 12 et suiv. C'est également ce qui a été reconnu par un arrêt de la Cour de Colmar du 13 janv. 1806 (*J. Av.*, t. 19, p. 41, v° *Saisie-exécution,* n° 17). Il résulte aussi des motifs d'un arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1811 (*J. Pal.*, à cette date) que la saisie-exécution ne peut s'exercer que contre le débiteur directement et sur des objets dont il est personnellement en possession, et non sur des objets qui sont déposés en mains tierces, et à l'égard desquels il ne peut être légalement procédé que par voie de saisie-arrêt. Il ne semble pas qu'il y ait lieu de distinguer, quant à cette solution, entre le cas où le tiers qui détient les meubles du débiteur est de mauvaise foi et celui où il est de bonne foi. Les termes de l'arrêt que nous rapportons sont généraux et exclusifs. Mais les meubles déposés dans un local loué par le débiteur, quoiqu'il en ait laissé la clef à un locataire de la même maison, doivent être l'objet d'une saisie-exécution, et non d'une saisie-arrêt. V. Douai, 11 juill. 1846 (*J. Av.*, t. 72 [1847], art. 64, p. 147), et les observations. V., au surplus, sur le point de savoir quelles sont ici les personnes qui doivent ou non être considérées comme *tiers*, Chauveau, *loc. cit.* AD. H.

ART. 1228. — DIJON (2e ch.), 9 mai 1867.

EXPLOIT, ACTE D'APPEL, PARLANT A, ERREUR.

L'erreur sur la qualité de la personne à laquelle est remise la copie d'un exploit d'appel ne peut être une cause de nullité, alors que cette erreur se rectifie d'elle-même pour l'intimé, à qui la copie est, d'ailleurs, exactement parvenue (C.P.C., art. 68).

Spécialement, est valable l'exploit d'appel dont la copie a été remise à la mère de l'intimé, habitant avec lui, encore bien qu'il lui ait été attribué par erreur la qualité d'épouse de l'intimé, ce dernier n'étant pas marié.

(Courtois). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen de nullité de l'exploit d'appel signifié le 7 fév. 1867 à la requête de Pierre Courtois-Remoriquet et de Louis Remoriquet-Breuil à Adrien Courtois, propriétaire, demeurant à Broie, moyen que l'intimé prétend résulter du *parlant à,* ainsi conçu: « Parlant à la personne de madame Courtois, son épouse, qui a reçu copie », tandis qu'il est constant en fait que ledit Adrien Courtois n'est point marié : — Considérant que s'il est, en effet, constant que l'intimé n'est pas marié, il n'est pas contesté, d'autre part, que madame

Courtois, sa mère, habite avec lui; — Que, à ce titre réel, aussi bien qu'à celui qui lui a été inexactement attribué, elle a pu régulièrement recevoir pour l'intimé la copie qui lui a été laissée au domicile de ce dernier; — Que le nom de la personne qui a reçu la copie ayant été bien indiqué, l'erreur commise sur la qualité ne saurait être une cause de nullité, alors que cette erreur, dans les circonstances de la cause, se rectifiait tout naturellement pour l'intimé, à qui, par cette voie, la copie est d'ailleurs exactement parvenue; — Que la fin de non-recevoir opposée à l'appel doit donc être rejetée; — Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir opposée.

MM. Legoux, prés.; Proust, 1er av. gén.; Fremiet et Roignot, av.

NOTE. —Par arrêt du 25 nov. 1851 (V. *J. Av.*, t. 77 [1852], art. 1222, p. 174, et les observations sur cet arrêt), la Cour d'Orléans a décidé, il est vrai, qu'un acte d'appel est nul, lorsque le *parlant à* dans la copie mentionne une autre personne que celle qui est désignée dans le *parlant à* de l'original. Dans l'espèce, la Cour a pensé qu'il y avait incertitude sur la personne à laquelle la copie avait été laissée. — Mais, par arrêt du 20 juin 1838 (V. *J. Av.*, t. 55 [1838], p. 567), la Cour de cassation a décidé qu'un exploit n'est pas moins valable, quoique, par erreur, il mentionne un autre nom que celui de la personne à qui la copie est laissée, si cette erreur n'a causé aucun grief à l'adversaire et n'a pas empêché la copie de parvenir en temps utile à sa destination. — Entre cette dernière décision et celle de la Cour de Dijon, dont nous rapportons ici l'arrêt, il existe la plus grande analogie.

ART. 1229.—ORLÉANS, 19 juin 1867.

CHEMIN DE FER, VOIE EN CONSTRUCTION, GARE VOISINE, SIÉGE SOCIAL, ASSIGNATION, COMPÉTENCE.

Une compagnie de chemin de fer doit être assignée, à raison de faits survenus sur une voie nouvelle en construction, au siége principal de la société, par exemple, à Paris, et devant le tribunal de ce siége (C.P.C., art. 59 et 69).

Elle ne saurait l'être à la gare la plus voisine, si importante qu'elle soit, et devant le tribunal du lieu de cette gare.

(Dufau *C.* Chemin de fer d'Orléans).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le siége social de la compagnie du chemin de fer d'Orléans est à Paris; — Qu'à la vérité, cette compagnie a, à Tours, une gare importante qui peut être considérée comme une succursale et dont le directeur peut être considéré comme ayant les

pouvoirs nécessaires de la compagnie, pour défendre à toutes les actions concernant l'exploitation de cette succursale ; — Mais que le fait dont se plaint Dufau a eu lieu *sur la ligne en construction* entre Vendôme et Tours, et par conséquent non encore exploitée ; que la gare de Tours est, jusqu'à nouvel ordre, complétement étrangère aux faits qui peuvent se produire sur la ligne en construction qui ne l'atteint pas encore ; que c'est donc à tort que Dufau a assigné, devant le tribunal de Tours, la compagnie d'Orléans, qui, à raison de ce qu'il s'agit d'une action purement personnelle et mobilière, devait, aux termes des art. 59 et 69, C.P.C., être assignée devant le tribunal civil de Paris, lieu de son domicile ; — Par ces motifs, met l'appellation au néant, ordonne que les dispositions du jugement rendu le 19 avril 1867 par le tribunal de première instance de Tours sortiront leur plein et entier effet, etc.

MM. Renard, prés.; René de Massy et Caille, av.

NOTE. — Mais, à raison de faits qui se produisent sur les lignes construites, les compagnies de chemins de fer peuvent être valablement assignées par exploit signifié au chef de la gare où les faits se sont accomplis, si cette gare est assez importante pour présenter le caractère de principal établissement ou de succursale, et devant le tribunal du lieu de sa situation. V. les arrêts et jugement rapportés *J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1011 et 1056, p. 111 et 210, et les notes sur ces décisions.

ART. 1230.—CASSATION (ch. civ.), 27 novembre 1867.

JUGEMENT, CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES, REJET, ABSENCE DE MOTIFS.

Est nul le jugement qui rejette, sans donner aucun motif, des conclusions subsidiaires (C.P.C., art. 141 ; L. 20 avril 1810, art. 7).

(Comp. d'assurances maritimes *le Neptune* et autres *C.* Hailaust et comp.).—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu qu'il est constaté par les qualités du jugement attaqué que les compagnies demanderesses en cassation ont pris à la barre du tribunal de commerce des conclusions subsidiaires tendant à ce que, pour le cas où il serait décidé qu'elles ont indûment payé à Hailaust et comp., il fût dit et jugé que ceux-ci avaient indûment reçu, et à ce que, conformément à l'art. 1235, C. Nap., ils fussent condamnés à opérer eux-mêmes le remboursement, ou à indemniser les assureurs de toutes les condamnations prononcées contre eux ; — Attendu que le tribunal de commerce de Nantes a rejeté ces conclusions subsidiaires sans don-

ner aucun motif à l'appui de cette décision ; en quoi il a expressément violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Par ces motifs, casse le jugement rendu par le tribunal de commerce de Nantes, le 3 mai 1865.

MM. Pascalis, prés.; Henriot, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Michaux-Bellaire, av.

NOTE.—Décidé, dans le même sens, que l'arrêt qui rejette à la fois des conclusions principales et subsidiaires, par des motifs exclusivement applicables aux conclusions principales, est nul pour défaut de motifs (Cass., ch. civ., 9 fév. 1859, *Guilhermet et Charpenay*). — De même, est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, après avoir motivé le rejet de conclusions subsidiaires, se borne, quant aux conclusions principales, à confirmer purement et simplement le jugement de première instance qui avait statué sur ces conclusions, sans énoncer qu'il en adopte les motifs (Cass., ch. civ., 9 juin 1858, *Comp. imp. d'assurances sur la vie C. Rosey*). — Mais, comme exemple de motifs suffisants du rejet de conclusions subsidiaires, V. Cass. 25 juill. 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 820, p. 152).

ART. 1231. — BORDEAUX (4e ch.), 26 juillet 1867.

EXPLOIT, AJOURNEMENT, DOMICILE INCONNU, SIGNIFICATION, FORME.

Lorsque l'individu qu'il s'agit d'assigner a quitté son domicile, sans avoir fait connaître sa nouvelle demeure, sur laquelle l'huissier n'a pu obtenir des voisins aucuns renseignements, il y a lieu de procéder conformément au § 8 *de l'art.* 69, *C.P.C., et non conformément à l'art.* 68, *même Code, en remettant la copie au maire.*

(Juhel Renoy *C.* Renouard et comp.).

Le 5 janv. 1867, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux qui le décide ainsi :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Juhel Renoy a abandonné le domicile qu'il occupait, allée des Noyers, n° 27, à Bordeaux, pour se transporter à Paris, où il paraît avoir créé un établissement ; — Attendu que ce fait était ignoré de Renouard et comp. ; — Attendu que l'huissier chargé d'assigner Juhel Renoy à leur requête s'est présenté allées des Noyers, n° 27 ; que là il a appris que le défendeur avait quitté cette maison, et que diverses personnes interrogées dans le quartier n'ont pu lui faire connaître son nouveau domicile ;—Attendu qu'il a assigné Juhel Renoy par affiche placée à la principale porte de l'auditoire du présent tribunal, et a déposé une seconde copie au par-

quet du procureur impérial, en conformité du § 8 de l'art. 69, C.P.C.; — Attendu que Renoy prétend qu'il aurait dû être assigné suivant les formes prescrites par l'art. 68 du même Code, qui veut que, si l'huissier ne trouve pas l'assigné à son domicile, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remette la copie à un voisin, qui signera l'original, ou, à défaut, au maire de la commune; qu'il dit que l'huissier, ne le trouvant pas allée des Noyers, aurait dû porter l'assignation à la mairie ; qu'effectivement, il y avait un domicile connu, qui était le dernier domicile; qu'il conclut à la nullité de l'acte et de toute la procédure qui en a été la conséquence ; — Attendu que l'art. 68 est édicté pour le cas où l'assigné occupe le domicile où l'huissier se présente, mais en est absent, tandis que l'art. 69 s'applique au cas où l'assigné a quitté ce domicile sans esprit de retour, pour se transporter dans un autre lieu inconnu du requérant et sur lequel il n'a pu obtenir de renseignements; — Que l'on comprend que, dans le premier cas, le maire est plus particulièrement en situation de faire tenir à son administré la copie qui n'a pu lui être remise ; — Que, dans le second cas, le procureur impérial, mandataire de la justice de l'Etat, et ayant tous les moyens d'investigation à sa disposition dans la commune ou dehors, est plus à même de faire les recherches nécessaires pour faire parvenir la copie à l'assigné; qu'il y a lieu de reconnaître, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 8 août 1842, que l'art. 68 règle le cas d'absence du domicile, et l'art. 69 celui du changement du domicile, le nouveau étant inconnu ; — Que c'est, dès lors, très-régulièrement que Renouard et comp. ont assigné Juhel Renoy suivant les prescriptions de l'art. 69, et que l'exception de nullité soulevée par ce dernier doit être rejetée; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception de nullité de procédure présentée par Juhel Renoy, ordonne qu'il sera immédiatement plaidé au fond, etc.

Appel par le sieur Juhel Renoy.

ARRÊT.

LA COUR ; —Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

MM. Henry de Vallandé, cons. f. f. prés.; Alaret et Desèze, av.

NOTE.—V., dans le même sens, Cass. 31 janv. 1866 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 882, p. 288), et la note.—Au surplus, l'arrêt qui, par appréciation des faits, déclare valablement signifié au parquet du procureur impérial un exploit d'ajournement destiné à un individu qui avait disparu de son domicile, échappe à la censure de la Cour de cassation. V. Cass. 19 juin 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1015, p. 120), et la note.

ART. 1232. — DÉCRET, 22 janvier 1868.

SOCIÉTÉS ANONYMES D'ASSURANCES A PRIMES. — SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MUTUELLES, CONSTITUTION, ADMINISTRATION, ENGAGEMENT SOCIAL, FORMATION, CHARGES SOCIALES, SINISTRES, DÉCLARATION, ESTIMATION, PAIEMENT, ACTES DE SOCIÉTÉ, PUBLICATION.

Décret impérial concernant les sociétés anonymes d'assurances à primes et les sociétés d'assurances mutuelles (1).

TITRE Ier. — DES SOCIÉTÉS ANONYMES D'ASSURANCES A PRIMES.

Art. 1er. Les sociétés anonymes d'assurances à primes sont soumises aux dispositions des lois relatives à cette forme de société, et, en outre, aux conditions ci-après déterminées.

Elles ne peuvent user des dispositions du titre 3 de la loi du 24 juill. 1867, particulières aux sociétés à capital variable.

2. La société n'est valablement constituée qu'après le versement d'un capital de garantie, qui ne pourra, en aucun cas et alors même que le capital social est moindre de 200,000 fr., être inférieur à 50,000 fr.

3. L'art. 3 de la loi du 24 juill. 1867, relatif à la conversion des actions en actions au porteur, n'est applicable aux sociétés d'assurances à primes que si le fonds de réserve est égal au moins à la partie du capital social non encore versée, et s'il a été intégralement constitué.

4. La société est tenue de faire annuellement un prélèvement d'au moins 20 p. 0/0 sur les bénéfices nets pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds de réserve est égal au cinquième du capital.

5. Les fonds de la société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, doivent être employés en acquisitions d'immeubles, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en actions de la Banque de France, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'Etat.

6. Toute police doit faire connaître :

1° Le montant du capital social ;

2° La portion de ce capital déjà versée ou appelée, et, s'il y a lieu, la délibération par laquelle les actions auraient été converties en actions au porteur ;

(1) Ce décret a été rendu, le Conseil d'Etat entendu, en exécution de l'art. 66 de la loi du 24-29 juill. 1867. V. *suprà*, art. 1218, p. 165, et note 115.

3° Le maximum que la compagnie peut, aux termes de ses statuts, assurer sur un seul risque, sans réassurance ;

4° Et, dans le cas où un même capital couvrirait, aux termes des statuts, des risques de nature différente, le montant de ce capital et l'énumération de tous ces risques.

7. Tout assuré peut, par lui ou par un fondé de pouvoirs, prendre à toute époque, soit au siége social, soit dans les agences établies par la société, communication du dernier inventaire.

Il peut également exiger qu'il lui en soit délivré une copie certifiée, moyennant le paiement d'une somme qui ne peut excéder 1 fr.

TITRE II. — DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MUTUELLES.

SECTION 1re. — *De la constitution des sociétés et de leur objet.*

8. Les sociétés d'assurances mutuelles peuvent se former soit par un acte authentique, soit par acte sous seing privé fait en double original, quel que soit le nombre des signataires à l'acte.

9. Les projets de statuts doivent :

1° Indiquer l'objet, la durée, le siége, la dénomination de la société et la circonscription territoriale de ses opérations ;

2° Comprendre le tableau de classification des risques, les tarifs applicables à chacun d'eux, et déterminer les formes suivant lesquelles ce tableau et ces tarifs peuvent être modifiés ;

3° Fixer le nombre d'adhérents et le minimum des valeurs assurées au-dessous desquelles la société ne peut être valablement constituée, ainsi que la somme à valoir sur la contribution de la première année, qui devra être versée avant la constitution de la société.

10. Le texte entier des projets de statuts doit être inscrit sur toute liste destinée à recevoir les adhésions.

11. Lorsque les conditions ci-dessus ont été remplies, les signataires de l'acte primitif ou leurs fondés de pouvoirs le constatent par une déclaration devant notaire.

A cette déclaration sont annexés :

1° La liste nominative dûment certifiée des adhérents, contenant leurs noms, prénoms, qualités et domiciles, et le montant des valeurs assurées par chacun d'eux ;

2° L'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui reçoit la déclaration ;

3° L'état des versements effectués.

12. La première assemblée générale, qui est convoquée à la diligence des signataires de l'acte primitif, vérifie la sincérité de la déclaration mentionnée aux articles précédents ; elle nomme les membres du premier conseil d'administration ; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'art. 21 ci-après.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être nommés pour plus de six ans ; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire.

Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera pas soumise à l'assemblée générale ; en ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des membres du conseil d'administration et des commissaires présents à la réunion.

La société n'est définitivement constituée qu'à partir de cette acceptation.

13. Le compte des frais de premier établissement est apuré par le conseil d'administration, et soumis à l'assemblée générale, qui l'arrête définitivement et détermine le mode et l'époque du remboursement.

SECTION 2.—*De l'administration des sociétés.*

14. L'administration peut être confiée à un conseil d'administration dont les statuts déterminent les pouvoirs. Les membres de ce conseil peuvent choisir parmi eux un directeur, ou, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société, et dont ils sont responsables envers elle.

L'administration peut également être confiée par les statuts à un directeur nommé par l'assemblée générale, et assisté d'un conseil d'administration. Les statuts déterminent, dans ce cas, les attributions respectives du directeur et du conseil.

15. Les membres du conseil d'administration doivent être pris parmi les sociétaires ayant la somme de valeurs assurées déterminée par les statuts.

16. Il est tenu chaque année au moins une assemblée générale, à l'époque fixée par les statuts.

Les statuts déterminent soit le minimum de valeurs assurées nécessaire pour être admis à l'assemblée, soit le nombre des plus forts assurés qui doivent la composer ; ils règlent également le mode suivant lequel les sociétaires peuvent s'y faire représenter.

17. Dans toutes les assemblées générales il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des membres présents.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée et déposée au siége social, doit être communiquée à tout requérant.

18. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister ; si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

19. L'assemblée générale qui doit délibérer sur la nomination des membres du premier conseil d'administration et sur la sincérité de la

déclaration faite, aux termes de l'art. 11, par les signataires de l'acte primitif, doit être composée de la moitié au moins des membres ayant le droit d'y assister.

Si l'assemblée générale ne réunit pas le nombre ci-dessus, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire; dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux sociétaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée du cinquième au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

20. Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées de la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

Toute modification de statuts est portée à la connaissance des sociétaires dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré.

21. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, sociétaires ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par l'administration.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée du rapport des commissaires.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs d'entre eux, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de première instance du siége de la société à la requête de tout intéressé, les membres du conseil d'administration dûment appelés.

22. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt de la société, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société. Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

23. Toute société doit dresser chaque semestre un état sommaire de sa situation active et passive.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi, chaque année, un inventaire ainsi qu'un compte détaillé des recettes et dépenses de l'année précédente et du montant des sinistres.

Ces divers documents sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

L'inventaire et le compte détaillé sont également adressés au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

24. Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout sociétaire peut prendre, par lui ou par un fondé de pouvoirs, au siége social, communication de l'inventaire et de la liste des membres composant l'assemblée générale et se faire délivrer copie de ces documents.

SECTION 3. — *De la formation de l'engagement social.*

25. Les statuts déterminent le mode et les conditions générales suivant lesquels sont contractés les engagements entre la société et les sociétaires. Toutefois les sociétaires auront, indépendamment de toute disposition statutaire, le droit de se retirer tous les cinq ans, en prévenant la société six mois d'avance dans la forme indiquée ci-après. Ce droit sera réciproque au profit de la société.

Dans tous les cas où un sociétaire a le droit de demander la résiliation, il peut le faire, soit par une déclaration au siége social, ou chez l'agent local, dont il lui sera donné récépissé, soit par acte extra-judiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans les statuts.

Les statuts indiquent spécialement le mode suivant lequel se fait l'estimation des valeurs assurées, les conditions réciproques de prorogation ou de résiliation des contrats, et les circonstances qui font cesser les effets desdits contrats.

26. Toute modification des statuts relative à la nature des risques garantis et au périmètre de la circonscription territoriale donne de plein droit à chaque sociétaire la faculté de résilier son engagement.

Cette faculté doit être exercée par lui dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite conformément à l'art. 20.

27. Les statuts ne peuvent défendre aux sociétaires de se faire réassurer ou assurer à une autre compagnie. Ils peuvent seulement stipuler que la société sera immédiatement informée et aura le droit de notifier la résiliation du contrat.

28. Les polices remises aux assurés doivent contenir les conditions spéciales de l'engagement, sa durée ainsi que les clauses de résiliation et de tacite réconduction, s'il en existe dans les statuts.

La police constate en outre la remise d'un exemplaire contenant le texte entier des statuts.

SECTION 4. — *Des charges sociales.*

29. Les tarifs annexés aux statuts fixent, par degrés de risques, le maximum de la contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le paiement des sinistres.

Ce maximum constitue le fonds de garantie.

Les statuts peuvent décider que chaque sociétaire sera tenu de verser d'avance une portion de la contribution sociale pour former un fonds de prévoyance. Le montant de ce versement, dont le maximum est fixé dans les statuts, sera déterminé chaque année par l'assemblée générale.

30. Si les statuts le stipulent ainsi, les indications du tableau de classification ne font pas obstacle à ce que le conseil d'administration demeure juge, soit de l'application de la classification à tout risque proposé à l'assurance, soit même de l'admissibilité de ce risque.

31. Les statuts déterminent également le maximum de la contribution annuelle qui peut être exigée de chaque sociétaire pour frais de gestion de la société.

La quotité de cette contribution est fixée tous les cinq ans au moins par l'assemblée générale.

Il peut être décidé, soit par les statuts, soit par l'assemblée générale, qu'une somme fixe ou proportionnelle est allouée par traité à forfait à la direction. Ce traité est revisé tous les cinq ans au moins. L'acte qui l'autorise ou l'approuve détermine, en même temps, d'une manière précise, quels sont les frais auxquels la somme allouée a pour objet de pourvoir.

32. Il peut être formé dans chaque société d'assurances mutuelles un fonds de réserve ayant pour objet de donner à la société les moyens de suppléer à l'insuffisance de la cotisation annuelle pour le paiement des sinistres.

Le montant du fonds de réserve est fixé tous les cinq ans par l'assemblée générale, nonobstant toute stipulation contraire insérée dans les statuts.

Le mode de formation et l'emploi de ce fonds sont déterminés par les statuts, sauf application des dispositions suivantes :

Dans aucun cas, le prélèvement sur le fonds de réserve ne peut excéder la moitié de ce fonds pour un seul exercice.

En cas de dissolution de la société, l'emploi du reliquat du fonds de réserve est réglé par l'assemblée générale sur la proposition des membres du conseil d'administration, et soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

33. Les fonds de la société doivent être placés en rentes sur l'État, bons du Tréor ou autres valeurs créées ou garanties par l'État, en actions de la Banque de France, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'État.

Les valeurs sont immatriculées au nom de la société.

SECTION 5. — *Des déclarations, estimation et paiement des sinistres.*

34. Les statuts déterminent le mode et les conditions de la décla-

ration à faire en cas de sinistre par les sociétaires pour le règlement des indemnités qui peuvent leur être dues.

35. L'estimation des sinistres est faite par un agent de la société ou tout autre expert désigné par elle contradictoirement avec le sociétaire ou avec un expert choisi par lui : en cas de dissidence, il en est référé à un tiers expert désigné, à défaut d'accord entre les parties, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, ou, si les statuts l'ont ainsi décidé, par le juge de paix du canton où le sinistre a eu lieu.

36. Dans les trois mois qui suivent l'expiration de chaque année, il est fait un règlement général des sinistres à la charge de l'année, et chaque ayant droit reçoit, s'il y a lieu, le solde de l'indemnité réglée à son profit.

37. En cas d'insuffisance du fonds de garantie et de la part du fonds de réserve déterminée par les statuts, l'indemnité de chaque ayant droit est diminuée au centime le franc.

SECTION 6. — *Dispositions relatives à la publication des actes de société.*

38. Dans le mois de la constitution de toute société d'assurances mutuelles, une expédition de l'acte notarié et de ses annexes est déposée au greffe de la justice de paix, et, s'il en existe, du tribunal civil du lieu où est établie la société.

A cette expédition est annexée une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale, dans les cas prévus par l'art. 12.

39. Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales. Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

40. L'extrait doit contenir la dénomination adoptée par la société et l'indication du siége social, la désignation des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société, le nombre d'adhérents et le minimum de valeurs assurées au-dessous desquels la société ne pouvait être valablement constituée, l'époque où la société a commencé, celle où elle doit finir et la date du dépôt fait au greffe de la justice de paix et du tribunal de première instance. Il indique également si la société doit ou non constituer un fonds de réserve.

L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et, pour les actes sous seing privé, par les membres du conseil d'administration.

41. Sont soumis aux formalités ci-dessus prescrites, tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé par les statuts, la dissolution avant ce terme et tout changement à la dénomination, ainsi

que la transformation de la société dans les conditions indiquées par l'art. 67 de la loi du 24 juill. 1867.

42. Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe de la justice de paix et du tribunal, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.

Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré au siége de la société une copie certifiée des statuts moyennant paiement d'une somme qui ne pourra excéder 1 franc.

Enfin, les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la société.

ART. 1233.—TRIB. CIV. DE LA SEINE (2e ch.), 13 novembre 1867.

SAISIE-ARRÊT, TIERS SAISI, DÉCLARATION NON CONTESTÉE, DÉPÔT A LA CAISSE DES CONSIGNATIONS, NON-RECEVABILITÉ.

Le tiers saisi, dont la déclaration affirmative n'est pas contestée, ne peut être condamné, par le jugement qui donne acte de cette déclaration, à déposer à la caisse des consignations les sommes dont il s'est reconnu débiteur (C.P.C., art. 576).

(Grasset *C.* Chemin de fer du Nord de l'Espagne).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la Compagnie du nord de l'Espagne a fait au greffe la déclaration qui lui était demandée par Grasset ; que celui-ci ne conteste pas ladite déclaration ; qu'aux termes de l'art. 576, C.P.C., si la déclaration n'est pas contestée, il ne sera fait aucune contre-procédure ni de la part du tiers saisi, ni contre lui ;— Que c'est donc à tort que Grasset a pris des conclusions contre le tiers saisi tendant au dépôt de sa part des sommes qu'il a reconnu devoir ; — Attendu, au surplus, que le débiteur saisi est en faillite déclarée et ouverte en Espagne ; — Par ces motifs, donnant acte en tant que de besoin à la Compagnie du nord de l'Espagne de sa déclaration, laquelle est régulière et bonne, déboute Grasset de ses demandes et conclusions et le condamne aux dépens.

NOTE.—Le tiers saisi ne peut, en principe, être condamné à faire la consignation des sommes dont il est débiteur. Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, quest. 1952 *bis*. Mais de la disposition de l'art. 576, C.P.C., il ne résulte pas que le tiers saisi, dont la déclaration n'a pas été contestée, ne puisse prendre des mesures pour obtenir sa libération. Il peut ne pas attendre, pour se libérer, la fin de l'instance de la saisie-arrêt ou de la distribution par contribution. Le tiers saisi, qui veut se libérer, doit faire des offres au saisi, à la

charge par celui-ci de rapporter mainlevée; il peut ensuite, si le saisi ne rapporte mainlevée, faire prononcer la validité des offres et consigner. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1952 *bis*, 1973 et 1973 *bis*. AD. H.

ART. 1234.—GRENOBLE (1re ch.), 11 novembre 1867.

SAISIE-EXÉCUTION, JUGEMENT, SIGNIFICATION AVEC COMMANDEMENT, APPEL POSTÉRIEUR, ARRÊT CONFIRMATIF, NOUVEAU COMMANDEMENT.

Est valable la saisie-exécution pratiquée, après arrêt confirmatif, en vertu d'un commandement fait dans l'exploit de signification du jugement, plus tard frappé d'appel; il n'est pas nécessaire que l'arrêt confirmatif soit signifié avec nouveau commandement (C.P.C., art. 583).

(Bertrand C. Rostan).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la saisie mobilière du 17 déc. 1866 a été faite uniquement en exécution du jugement du 5 juill. 1865, qui a été signifié avec commandement le 11 oct. suivant; qu'à la vérité, ce jugement ayant été frappé d'appel le 11 décembre de la même année, l'exécution en avait été suspendue, mais cette suspension avait cessé du jour de l'arrêt confirmatif du 10 nov. 1866; que si le créancier avait voulu poursuivre ses exécutions en vertu de cet arrêt, il aurait dû le signifier à avoué et à partie, conformément à l'art. 147, C.P.C.; mais qu'aucune loi ne l'obligeait à faire cette signification, dans le seul objet de notifier au débiteur que l'effet suspensif de son appel avait cessé; que, d'ailleurs, le procès-verbal de la saisie à laquelle le débiteur était présent, mentionne l'arrêt qui a confirmé le jugement du 5 juill. 1865, jugement qui est le seul titre en vertu duquel il a été procédé a cet acte d'exécution; — Sans s'arrêter à l'appel émis envers le jugement du tribunal d'Embrun du 13 fév. 1867, confirme, etc.

MM. Nicollet, prés.; Roë, 1er av. gén.; Bovier-Lapierre et Morin, av.

NOTE. — V. anal., dans le même sens, Paris, 11 oct. 1866 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 950, § X, p. 468), et nos observations. —Mais il en serait autrement si le commandement avait été signifié après l'appel interjeté du jugement, quoique ce jugement fût confirmé. V. notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, vo *Saisie-exécution*, no 108.

Art. 1235. — PARIS (5e ch.), 10 janvier 1868.

A ISIE-GAGERIE, BAILLEUR, OBJETS DÉPOSÉS CHEZ LE LOCATAIRE, PROFESSION, NULLITÉ.

Le propriétaire bailleur ne peut faire saisir-gager, pour obtenir le paiement des loyers qui lui sont dus, les meubles et objets mobiliers déposés par un tiers chez son locataire, à raison des habitudes du commerce et de la profession de ce dernier, encore bien que le tiers n'ait fait à ce sujet aucune notification au propriétaire et qu'il ne se soit point fait remettre par le locataire un reçu du dépôt (C.Nap., art. 2102; C.P.C., art. 819).

(Defly *C.* Compagnie immobilière).

Le sieur Defly avait déposé chez le sieur Léotard, tapissier, pour être vendus par ses soins, différents meubles d'une assez grande valeur.—Le sieur Léotard a été déclaré en faillite avant d'avoir réalisé la vente, et la Compagnie immobilière, propriétaire de l'immeuble loué à ce dernier, a fait saisir-gager les meubles garnissant ses magasins, en y comprenant les objets déposés par le sieur Defly. — Le syndic de la faillite a reconnu que ces objets n'étaient pas la propriété du failli, qui n'en était que dépositaire, et le sieur Defly a formé contre la Compagnie immobilière une demande en nullité de la saisie en ce qui concernait les objets lui appartenant.

Le 16 mai 1867, jugement du tribunal civil de la Seine qui rejette la demande du sieur Defly par les motifs suivants:

« Attendu que tous les objets mobiliers garnissant les lieux loués sont le gage du propriétaire, à l'exception de ceux dont la propriété a été réservée avant leur introduction dans les lieux, soit avec l'autorisation du propriétaire, soit par une déclaration à lui préalablement faite; —Qu'il n'existe ni déclaration, ni autorisation dont puisse justifier Defly; — Attendu que, si les meubles revendiqués ont été remis à Léotard pour être vendus, Defly devrait rapporter un reçu de cette consignation, ce qu'il ne fait pas. »

Sur l'appel par le sieur Defly, arrêt :

La Cour ;—Considérant qu'il est constant et non contesté, d'ailleurs, que les meubles litigieux sont la propriété de Defly, qui les a mis en dépôt chez Léotard, tapissier; qu'il résulte de la procédure de première instance que le fait de ce dépôt a été reconnu par le syndic de la faillite de Léotard, qui y était partie ;—Considérant que si, aux termes de l'art. 2102, le privilége du propriétaire bailleur s'étend à tout ce qui garnit les lieux loués, il ne s'étend pas aux choses qui, bien que se trouvant dans lesdits lieux, ne peuvent être considérées,

à raison de leur nature ou des circonstances connues du bailleur, comme garnissant les lieux; qu'il ne s'étend pas notamment aux objets déposés chez un locataire dont la profession est de recevoir des dépôts, et spécialement aux meubles déposés chez un tapissier pour y être conservés ou y être vendus; que le propriétaire, en louant à un tapissier, a su ou dû savoir que les lieux loués étaient destinés à recevoir non-seulement des meubles ou autres objets mobiliers qui, étant la propriété du preneur, sont le gage naturel et légitime de sa créance, mais encore des objets qui, y étant déposés par des tiers, selon les exigences ou les habitudes du commerce et de la profession du locataire, n'ont pas dû être pris par lui en considération, comme pouvant être soumis à l'exercice des droits qui lui compètent sur les meubles qui appartiennent ou qui sont réputés appartenir à son débiteur;—Que dans de pareilles circonstances on ne peut exiger du disposant une notification adressée au propriétaire, laquelle ferait double emploi avec la notoriété résultant des habitudes inhérentes à la profession de son locataire, ni soumettre le déposant à prendre du locataire un reçu de la consignation ou du dépôt reçu, qui est inutile lorsque les droits de propriété du déposant sont d'ailleurs établis, et qui, demeurant étranger au bailleur, ne pourrait lui être opposé si les objets déposés devaient être considérés comme garnissant les lieux et soumis à son privilége;—Qu'il suit de ce qui précède que les premiers juges ont à tort maintenu la saisie-gagerie pratiquée par la Compagnie immobilière sur les meubles revendiqués par Defly; — Met ce dont est appel au néant; décharge l'appelant des dispositions et condamnations contre lui prononcées; au principal, fait mainlevée de la saisie pratiquée par la Compagnie immobilière sur les meubles et objets mobiliers revendiqués par Defly; ordonne la restitution desdits objets aux mains de Defly; etc.

MM. Massé, prés.; Arago et Lenté, av.

NOTE.—V., en sens contraire, Trib. civ. de la Seine, 3 déc. 1856 [jugement rendu dans une espèce identique] (*J. Av.*, t. 82 [1857], art. 2614, p. 147), et la note; Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, quest. 2793 *ter*. — Toutefois, cet auteur, *eod. loc.*, admet que les circonstances peuvent motiver des exceptions.—V. aussi Trib. civ. de la Seine, 30 déc. 1859 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 307, § IV, 2°, p. 532), et nos observations; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2ᵉ édit., t. 6, vº *Saisie-gagerie*, nºˢ 39 et suiv.

Art. 1236. — Saisie immobilière, ventes judiciaires, partages, purge des hypothèques.

§ I.

Extrait du Moniteur universel *du* 22 *mars* 1868.

« On sait que le Gouvernement a entrepris l'œuvre considérable de la révision du Code de procédure civile, et qu'une commission instituée au ministère de la justice a été chargée de la préparation de ce travail.

« Un premier fragment a déjà été examiné par le Conseil d'Etat, et le Corps législatif en a été saisi au commencement de la session. Cette partie du projet comprend tout ce qui est relatif aux ventes d'immeubles et aux partages (1). Une commission a été nommée par le Corps législatif, et elle se livre sans relâche à l'étude de ce projet, qui doit prendre place dans le nouveau Code de procédure.

« De son côté, la commission administrative a mené à fin son œuvre générale, et le Conseil d'Etat, auquel avait été précédemment envoyé une seconde partie concernant les règles de la compétence et la procédure devant les justices de paix, vient de recevoir le complément qui comprend tout le reste du Code (1,023 art.). Le Conseil procédera avec son zèle ordinaire à l'élaboration qui lui est confiée, et il est possible d'entrevoir le moment où le Corps législatif ne sera plus renfermé dans l'examen de la loi spéciale sur les ventes judiciaires et les partages, mais pourra embrasser l'ensemble de la révision entreprise. L'étude de cet ensemble permettra de se mieux rendre compte de la portée d'une réforme dont toutes les parties, jusqu'à un certain point, se tiennent et se lient. Il sera bien plus facile alors de mesurer l'étendue des sacrifices que le Trésor s'impose dans l'intérêt de la petite propriété et dans celui des justiciables que des contestations d'une minime importance amènent devant les tribunaux.

« Enfin on verra avec quel soin le Gouvernement s'est efforcé, par d'équitables compensations, de ménager les intérêts des officiers ministériels engagés dans la question. »

§ II.

Extrait du Moniteur *du* 26 *mars* 1868, p. 447-448.

(Séance du Corps législatif du 25 mars).

M. le Président Alfred Le Roux... L'ordre du jour étant épuisé, la Chambre sera convoquée à domicile, lorsqu'il y aura lieu. (Mouvements divers.)

M. Jules Favre. Je demande à faire une observation sur l'ordre du jour, monsieur le Président.

M. le Président Alfred Le Roux. La parole est à M. Jules Favre.

M. Jules Favre. Messieurs, la Chambre sait qu'elle est saisie, dans l'une de ses commissions, de l'examen d'un projet de loi qui a pour objet une réforme judiciaire; elle sait aussi que ce projet de loi touche

(1) V. *suprà*, art. 1183, p. 3 et suiv.

à de nombreux intérêts. Ces intérêts sont impatients d'une solution. (C'est vrai !)

La commission a fait son travail jusqu'ici avec une très-louable activité, et si je suis bien informé, elle n'est pas éloignée d'être arrivée à un résultat.

Cependant il a paru, ces jours derniers, au *Moniteur*, une note du Gouvernement qui a pu éveiller quelques inquiétudes. De cette note il résulte que le Gouvernement prépare une révision totale du Code de procédure. Ce n'est pas moi qui m'en plaindrai, messieurs, convaincu que je suis que les mesures d'ensemble sont toujours les meilleures; cependant je prends la liberté de faire observer au Gouvernement qu'une révision aussi importante sera très-probablement précédée d'un examen des tribunaux, car le Gouvernement ne voudra pas sans doute se passer de l'avis des magistrats dans une matière où ils sont si compétents.

Plusieurs voix. Très-bien !

M. Jules Favre. Et je prends la liberté d'émettre très-humblement ce vœu, que le Gouvernement ne se passe pas de ce préalable, qui nous paraît, quant à nous, avoir une importance capitale. (Assentiment sur quelques bancs.)

S'il en est ainsi, il est certain que le projet dont la Chambre est saisie sera indéfiniment reculé. Or il y a, messieurs, un très-grand avantage a ce qu'il n'en soit pas ainsi.

De toutes parts, les avoués demandent une solution. En effet, leurs charges sont paralysées entre leurs mains; il leur est impossible, à l'heure qu'il est, d'en disposer, et il importe que le Gouvernement et la Chambre puissent arriver à un état de choses fixe et stable qui permette a ces fonctionnaires de disposer de leur propriété.

Tout en m'applaudissant de ce que le Gouvernement veut bien se livrer à un travail d'ensemble, et en désirant vivement qu'il le fasse précéder de l'examen des corps judiciaires qui me paraissent les plus compétents pour l'éclairer, je lui demanderai de vouloir bien détacher de ce travail d'ensemble le travail qui a été soumis à une de nos commissions. Je crois qu'il sera possible à la Chambre de s'occuper de ce dernier travail dès cette session; si cela est possible, nous devons tous le désirer. (Assentiment autour de l'orateur.)

M. le Président Alfred Le Roux. La parole est à M. le ministre de la justice.

S. Exc. M. Baroche, garde des sceaux. Je demande à l'honorable M. Jules Favre la permission de lui faire remarquer que parmi les observations qu'il vient de présenter à la Chambre, il en est quelques-unes qui me semblent contradictoires. En effet, d'un côté, l'honorable M. Jules Favre signale la nécessité d'arriver le plus tôt possible à un résultat de nature à dissiper l'incertitude, à apaiser l'inquiétude que pourraient éprouver les officiers ministériels. D'un autre côté, l'honorable membre exprime le vœu que le Gouvernement consulte les tribunaux avant de saisir le Conseil d'État et la Chambre de l'ensemble du projet.

Je ne vois pas bien comment pourraient se concilier les deux termes de ce raisonnement, et l'expression dont je me servais tout à l'heure ne me semble pas exagérée quand je disais que les observations de l'honorable M. Jules Favre sont contradictoires. (C'est vrai !)

M. Glais-Bizoin. Non ! non !

M. le garde des sceaux.... Car on comprend que si tous les tribunaux de France devaient être consultés... (Interruptions diverses. — M. Glais-Bizoin prononce quelques paroles qui se perdent dans le bruit.)

Les interruptions de M. Glais-Bizoin sont continuelles ; elles forment pour celui qui parle un véritable accompagnement qui ne laisse pas de devenir désagréable. Si cela lui est égal, j'aime mieux parler seul. (On rit.)

On comprend, disais-je, que si tous les tribunaux de France devaient être consultés, cette enquête entraînerait un très-long délai.

Je n'hésite pas à dire à la Chambre que le Gouvernement n'a pas la pensée, dans l'état où en est arrivée la question, de retarder encore une réforme depuis si longtemps désirée, en consultant ainsi tous les tribunaux.

Un membre. Et il a bien raison.

M. le garde des sceaux. Mais, la Chambre peut en être convaincue, nous ne nous sommes pas privés des lumières de la magistrature ; aucun moyen d'éclairer le Gouvernement n'a été négligé. Voici comment nous avons procédé.

Mon honorable prédécesseur, M. Delangle, avait constitué, au ministère de la justice, une grande commission composée de membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour impériale de Paris et du tribunal de la Seine, dans le but de faire préparer un projet complet de révision du Code de procédure.

Cette commission a été postérieurement complétée, sous mon administration, par l'adjonction de quelques personnes dont la présence m'a semblé nécessaire, notamment, de M. le directeur de l'enregistrement et des domaines, dont l'avis nous a été précieux lorsque nous avons eu à examiner la question de diminution des droits de timbre et d'enregistrement, et à chercher comment on pourrait arriver, sans compromettre les intérêts du Trésor, à réaliser les économies considérables que nous voulions introduire.

J'ai cru devoir encore adjoindre à cette commission, pour représenter les intérêts des officiers ministériels, un ancien président de la chambre des avoués de Paris, qui, dans l'exercice de ses fonctions, avait conquis l'estime de tous par son expérience des affaires et sa parfaite honorabilité.

Je pourrais citer d'autres membres qui nous ont également apporté un utile concours, mais j'abrége.

La commission, ainsi composée, a travaillé sans relâche pendant deux ans, et dans une longue et consciencieuse élaboration, elle a préparé un projet de révision complet, qui comprend 1,023 articles.

Mais, au lieu de suivre l'ordre des matières de l'ancien Code de procédure, dans un intérêt que la Chambre appréciera, j'avais cru devoir saisir d'abord la commission du titre spécialement applicable aux ventes d'immeubles et aux partages : c'était assurément une des parties les plus essentielles, celle sur laquelle, à différentes reprises, l'attention du Gouvernement avait été plus particulièrement appelée, afin d'arriver à une diminution de frais dans des circonstances où ils sont hors de proportion avec la valeur des immeubles à vendre ou des biens à partager.

La commission a accepté cette proposition ; elle a momentanément interrompu le travail d'ensemble qu'elle avait commencé, et elle s'est

immédiatement occupée du titre concernant la vente des immeubles, les partages et la purge des hypothèques. Lorsque ce titre a été préparé, il a été envoyé au Conseil d'État, qui l'a examiné à son tour; puis enfin il a été présenté à la Chambre sous la forme d'un projet spécial, qui est actuellement pendant devant la commission nommée par le Corps législatif.

Néanmoins, la commission administrative n'a pas cessé de se réunir, et elle est parvenue aujourd'hui au terme de son travail. L'ensemble du projet a été soumis au Conseil d'État qui, comme le dit la note du *Moniteur*, dont je ne fais ici que répéter les explications, s'en occupera avec le soin qu'il apporte toujours dans l'accomplissement de ses fonctions.

Maintenant, la commission du Corps législatif, et la Chambre elle-même, apprécieront s'il n'y a pas utilité à étudier le travail dans son ensemble, sauf à statuer d'abord sur la partie la plus essentielle, dont je n'ai pas voulu retarder l'examen, et dont le Corps législatif est déjà saisi, ou s'il est préférable de hâter le vote du titre relatif aux ventes et aux partages, avant qu'on ait pu se faire une idée complète des autres parties du projet.

Pour nous, messieurs, une grave considération nous a déterminés à adopter la marche que nous avons suivie.

Dans le titre relatif aux ventes et aux partages, les officiers ministériels ont dû subir des diminutions dans les perceptions qui leur sont attribuées par la loi encore en vigueur. Mais le Gouvernement, auquel les intérêts des officiers ministériels ont toujours été chers, a cherché, d'accord avec la commission administrative, des compensations dans les autres parties du nouveau Code de procédure, et nous croyons les avoir obtenues autant que possible en rendant les honoraires proportionnels à l'importance des affaires.

Eh bien, pour se rendre compte de ces compensations, pour apprécier avec exactitude la situation nouvelle qui est faite aux officiers ministériels, il est nécessaire de connaître l'ensemble du projet et d'en comparer les différentes parties.

Les officiers ministériels qui n'ont eu connaissance que du titre concernant les ventes d'immeubles et les partages, se sont émus. Je comprends leurs inquiétudes; mais je suis intimement convaincu que quand ils pourront apprécier la vérité des choses, ils reconnaîtront que leurs intérêts ont été ménagés autant qu'ils pouvaient l'être, dans un système qui a pour but de diminuer d'une manière générale les charges qui pèsent sur les justiciables.

Ils verront que si, dans certains cas, leurs émoluments ont été diminués, dans d'autres, au contraire, ils ont été notablement augmentés.

Ils verront par les détails du projet que les droits de timbre et d'enregistrement ont subi des réductions considérables, de telle sorte que le Trésor a largement fourni son contingent dans les économies qui vont être opérées sur les frais de procédure.

Ils reconnaîtront enfin qu'une compensation aussi équitable que possible a été effectuée pour leurs honoraires, dont la perception se fera dorénavant dans une forme beaucoup plus compatible avec la dignité de leur profession. (Très-bien! très-bien!)

Telle est la voie, messieurs, dans laquelle nous nous sommes efforcés de marcher.

Nous persistons à croire que le titre spécial, soumis à la Chambre, qui a pour objet de dégrever la petite propriété, et de soulager les justiciables peu fortunés, sera plus sainement et plus utilement apprécié, quand, par l'examen de l'ensemble du projet, on aura pu exactement comprendre avec quel soin nous avons cherché à sauvegarder tous les intérêts. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. Berryer. Ce qui nous préoccupe, ce sont les intérêts en souffrance, c'est une situation d'alarmes pour ces intérêts qui va se prolonger indéfiniment !....

M. Baroche, garde des sceaux. Comment, indéfiniment ?

M. Berryer. A ce mot « indéfiniment », permettez-moi d'ajouter une observation.

Le Gouvernement avait nommé une grande commission, une commission très-bien composée, je n'en doute pas, et les éléments que vous venez de nous faire connaître nous donnent lieu de croire que vous avez fait le meilleur choix. Cependant il est permis de regretter que le Gouvernement n'ait point suivi le mode, qui a été pratiqué par les gouvernements antérieurs, quand il s'est agi de la révision ou de la création des codes, à savoir de consulter toutes les cours et tous les tribunaux de France. (Rumeurs diverses.) On n'y a pas manqué sous les autres gouvernements.

Une commission est toujours une commission, et enfin il est permis de dire qu'il peut y avoir moins de liberté dans les délibérations d'une commission que dans les délibérations séparées des différentes cours et des différents tribunaux... (Mais non ! mais non !) Peu importe ! votre commission est une commission, et voilà deux ans qu'elle est occupée de cet immense travail qui lui a été confié. Il est à regretter que pendant le cours de ces deux années, et avant que l'appréciation de tout l'ensemble fût faite, vous ayez détaché le titre des ventes, ce qui jette une vive incertitude dans l'existence des officiers ministériels, qui sont très-nombreux en France. La loi qui leur est spéciale n'étant pas mise encore en délibération, n'étant pas votée, cette situation d'incertitude est une cause d'alarmes et de détérioration considérable de leur existence et de leur avoir.

Je dis que c'est là une situation déplorable, et que cette situation se prolongera indéfiniment. Car lorsque deux ans ont été nécessaires pour qu'une commission fît la révision du Code de procédure, lorsque vous aurez livré le travail de cette commission au Conseil d'État, certainement pour les 1023 articles que vous lui soumettez, le Conseil d'État prendra un temps très-long ; il ne peut pas procéder à ce travail sans une application soutenue pendant longtemps. Son travail, dit-on, est déjà avancé. Tant mieux ; mais quand vous apporterez ce Code de 1023 articles à une commission de la Chambre, jugez ce que sera le travail nécessaire de cette commission ! Et enfin, messieurs, songeons à la possibilité de soumettre à la délibération du Corps législatif, pendant le temps nécessaire, les 1023 articles sur l'ensemble de toutes les dispositions de procédure qui sont contenues dans ce Code.

Je dis qu'il faudra pour la délibération du Conseil d'Etat, pour la délibération de votre commission, pour la délibération de la Chambre, un laps de temps excessivement prolongé ; et c'est ainsi que je me suis permis de dire le mot que vous avez repoussé, à savoir que c'est

indéfiniment que vont être prolongées les incertitudes des officiers ministériels.

M. Glais-Bizoin. Il faut commencer par réformer le règlement de la Chambre, qui rend impossible tout travail d'un peu longue haleine. (Bruit.)

M. le garde des sceaux. Je demande la permission d'ajouter un seul mot. Il me semble que la marche que nous avons suivie et que nous suivons maintenant est celle qui tend à mettre fin, le plus tôt possible, aux inquiétudes dont on parle, et qui, soyez en sûrs, ont été et sont encore pour nous l'objet de sérieuses préoccupations.

Il me semble, en effet, que les officiers ministériels n'ont qu'à gagner au délai qu'entraînera l'examen auquel se livrera la Chambre, tandis qu'ils pourraient avoir à perdre dans l'appréciation et le vote immédiat de la partie du code qui lui est soumise.

Je ne regrette pas cependant d'avoir saisi spécialement la commission du Corps législatif de l'examen du titre relatif aux ventes et aux partages. Cet examen se poursuit avec activité, et la commission terminera facilement son travail quand elle pourra apprécier d'une façon générale l'ensemble des dispositions du projet portant révision totale du Code de procédure.

Alors la Chambre, éclairée par les travaux du Conseil d'Etat et de la commission, instruite par l'exposé des motifs de la loi du système général du projet, appréciera à son tour s'il faut passer outre à la délibération du titre relatif aux ventes et aux partages ; mais, dans tous les cas, elle délibérera alors en parfaite connaissance de cause et avec la conscience exacte de la part de sacrifice qui incombera à chacun. (C'est cela ! — Très-bien ! très-bien ! — Aux voix !)

M. Jules Favre. De deux choses l'une : ou bien le projet de loi relatif aux ventes se rattache intimement à l'ensemble, et alors il ne faudrait pas l'en séparer, ou bien il ne s'y rattache pas essentiellement et, vous le jugez ainsi, puisque vous l'avez séparé, alors la Chambre pourra poursuivre le travail qui lui a été confié. Remarquez que vous vous exposez à condamner la commission à une œuvre tout à fait stérile, et c'est contre ce résultat que je m'élève : la commission travaille, et vous dites que lorsque ce travail sera fait, il pourra être refait....

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas dit cela.

M. Jules Favre. Car dès lors il faudra reviser l'ensemble du Code de procédure. C'est là ce qui me paraît être une erreur. Encore une fois de deux choses l'une : ou il faut retirer quant à présent le projet pour le réunir au travail général de révision du Code de procédure, ou bien il faut appeler l'attention de la Chambre sur ce projet partiel, il faut que la commission nous fasse un rapport provisoire et que, quand il sera terminé, la Chambre puisse décider si, oui ou non, elle peut passer outre au vote du projet.

Tout ce qu'on vous a dit est vrai : tous les intérêts sont en suspens, les charges ne peuvent plus, quant à présent, se vendre ; vous agissez contre les avoués par des voies détournées, vous dépréciez leur propriété et celle de leurs familles : c'est là une situation déplorable que vous-même vous avez créée cependant, car ce que vous avez fait, il vous était possible de ne pas le faire ; si vous pensiez, en effet, que le projet ne devait pas être double, il ne fallait pas le diviser ainsi. Vous vous élevez contre votre propre détermination. Quant à moi, je

demande que la Chambre la maintienne, afin que l'on puisse arriver à une solution dont tout le monde profitera. (Aux voix ! aux voix !)

M. le Président Alfred Le Roux. La parole est à M. Busson-Billault, président de la commission.

M. Busson-Billault. Votre commission a le devoir de vous faire connaître l'état de ses travaux, et de vous dire dans quelle pensée elle les a entrepris. Ils sont moins avancés, quoiqu'ils aient été fort actifs, que ne le pensait tout à l'heure l'honorable M. Jules Favre. Depuis qu'elle a eu l'honneur d'être nommée par vous, elle s'est réunie plusieurs fois par semaine, elle a eu des communications avec M. le ministre de la justice et avec MM. les commissaires du Gouvernement, et elle a accompli, dans toute la mesure de ses forces, le mandat que vous lui aviez donné d'examiner le projet de loi dont a été saisi le Corps législatif.

Il y a dans cette question des ventes judiciaires et des partages de grands intérêts engagés et des intérêts de plusieurs sortes : il y a l'intérêt de réformes, qui sont demandées de plusieurs côtés ; il y a l'intérêt du Trésor; il y a l'intérêt des officiers ministériels, intérêt considérable et parfaitement respectable ; il y a aussi l'intérêt de la bonne distribution de la justice, car le projet de loi ne réglemente pas seulement les formalités de partages ou de ventes ; il y a aussi des questions plus graves, touchant aux droits des familles et des citoyens qui peuvent venir compliquer les procédures et engager souvent les questions les plus importantes.

Eh bien ! messieurs, toutes ces questions, dans une certaine mesure, tiennent à l'ensemble de la réforme du Code de procédure.

Votre commission l'avait compris ainsi, et elle a voulu connaître les intentions du Gouvernement. Elle a demandé quel était l'état des travaux relatifs à l'ensemble de la réforme du Code de procédure. Ces travaux préparatoires étaient arrivés à leur terme, et M. le garde des sceaux a bien voulu nous dire que le Conseil d'Etat se trouve saisi des projets de lois qui doivent compléter la réforme du Code de procédure. Il est donc important, parce que toutes les questions se tiennent, qu'on examine l'ensemble des réformes à apporter en ce point à notre organisation judiciaire.

Les intérêts engagés dans cette question se sont vivement émus, votre commission a reçu l'expression de leurs doléances légitimes. Je ne commets pas d'indiscrétion, en disant qu'elle se propose d'entendre, dans un délai prochain, les différentes classes d'officiers ministériels qui ont exprimé le désir de paraître devant elle, pour exposer les questions qui les concernent et indiquer les solutions qui leur paraissent les meilleures pour sauvegarder à la fois leurs intérêts et ceux des justiciables.

C'est là un très-long travail auquel la commission donnera tous ses soins et toute son activité. Mais que l'honorable M. Jules Favre me permette de lui dire que les intérêts qu'il veut servir, qui sont véritablement dignes de toute sollicitude, que ces intérêts, loin d'être servis par la solution qu'il propose, seraient compromis de la manière la plus grave. (C'est évident !)

La Chambre va le voir, et par un seul mot, c'est sur la procédure des ventes et des partages que portent les réformes les plus nombreuses, celles surtout qui ont pour but d'arriver à une plus grande simplification des actes et des formalités, mais qui, par conséquent,

apportent à la rémunération actuelle des officiers ministériels, telle qu'elle est organisée par le tarif, les atteintes les plus considérables.

Tout le monde le reconnaît, tout le monde reconnaît aussi que des compensations légitimes sont dues. Je ne crois pas commettre une indiscrétion en disant que le Gouvernement est d'accord avec la commission sur ce principe, et que les travaux préparatoires auxquels il s'est livré, sont conçus dans le but et avec la pensée de donner ces compensations, surtout par les rémunérations accordées pour les actes et instances prévus dans les autres parties du Code de procédure.

Eh bien, si l'on votait immédiatement la loi relative aux ventes et partages, comme le demande l'honorable M. Jules Favre, à quel résultat arriverait-on? On mettrait immédiatement dans le domaine des faits les réductions les plus considérables à la rémunération des officiers ministériels, et il faudrait attendre que les autres parties du Code de procédure qui doivent leur apporter des compensations, vinssent plus tard prendre place dans la législation.

Nous croyons qu'il y a un grand intérêt à voter, sinon en même temps, du moins à une courte échéance, de manière qu'elles puissent être mises en pratique en même temps, les mesures qui peuvent porter atteinte à la législation actuelle des tarifs, et aussi les mesures qui donneront à la rémunération actuelle des officiers ministériels une compensation nécessaire et légitime. (C'est vrai! — Très-bien!)

Ce sont là, messieurs, les idées de votre commission, je devais vous les exposer. Puis donc que nous sommes tous d'accord sur le but à atteindre, qui est d'apporter à l'organisation de la justice, au Code de procédure, des réformes conseillées par l'expérience, sans léser aucun intérêt sérieux, honorable, il me semble facile de s'accorder sur les moyens, et que tout ce qui est à faire peut et doit se concilier.

Pendant que le Conseil d'Etat va entreprendre, avec l'activité habituelle de ses travaux, — et il s'y appliquera plus particulièrement sans doute après les vœux exprimés par la Chambre, — la réforme des autres parties du Code de procédure, votre commission, qui n'est pas dessaisie du projet de loi sur les ventes et partages, continuera son travail avec toute l'activité qu'elle y a mise jusqu'à présent, et à laquelle l'honorable M. Jules Favre lui-même a bien voulu rendre hommage, ce dont je le remercie au nom de la commission. Elle le fera aussi avec la prudence et la maturité qu'un sujet aussi grave commande, elle prendra le temps d'appeler tous les intéressés qui ont demandé à être entendus; alors elle pourra vous apporter des solutions qui intéressent non-seulement les formes de procéder devant la justice, mais l'organisation judiciaire elle-même et les droits les plus importants. On a dit souvent et il convient de le rappeler: la procédure n'est pas une dure formalité, elle est la garantie du droit des justiciables en assurant son exercice. (Très-bien!)

La commission continuera donc ses travaux, mais en les rattachant à l'ensemble de la réforme entreprise, en se pénétrant des idées et des principes qui doivent régir ce grand travail; elle espère arriver ainsi à des solutions qui ne laisseront en souffrance aucun des grands intérêts engagés dans cette question si importante. (Vives et nombreuses marques d'approbation.)

M. Léopold Javal. Vous reconnaissez que vous avez fait fausse

route, et votre intention est de procéder d'une manière plus logique, tant mieux !

M. Berryer. Je demande pourquoi alors on a détaché le projet partiel du projet d'ensemble. (Bruit.)

M. le duc de Marmier. Il est regrettable qu'on ait séparé le titre des ventes de l'ensemble des modifications du Code de procédure. En compromettant les intérêts des officiers ministériels, on nous met dans l'inquiétude au sujet de leurs justes réclamations.

M. le garde des sceaux. Si nous ne l'avions présenté séparément, on n'aurait pas commencé encore l'examen du titre de *ventes* qui est déjà assez avancé.

M. le président Alfred Le Roux. Après les explications qui viennent d'être échangées, je crois devoir rappeler à la Chambre ce que je lui disais, il y a quelques instants, et qu'elle aurait pu perdre de vue, à savoir que l'ordre du jour étant épuisé, la Chambre sera convoquée à domicile lorsqu'il y aura lieu....

§ III.

Extrait du Moniteur *du* 21 *avril* 1868, p. 537.

(Séance du Corps législatif du 20 avril.)

M. le président Schneider. La parole est à M. Berryer.

M. Berryer. Je viens prier MM. les membres de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les ventes judiciaires de vouloir bien nous dire ce qu'ils ont fait dans l'intervalle de nos séances. Seront-ils bientôt prêts à présenter leur rapport ? (Mouvements divers.)

Je demande pardon à la Chambre d'insister, mais nous avons déjà fait entendre des réclamations au sujet de la position déplorable dans laquelle se trouvent les officiers ministériels. Je reçois des lettres du siége de presque tous les tribunaux de France où il y a des charges vacantes : ces charges, on ne peut pas trouver à les vendre. Il y a des successions dans lesquelles on a besoin de régler la situation, et par conséquent de déterminer la valeur des offices ; tout reste en suspens, et je ne vois pas sans inquiétude pour les parties intéressées que l'incertitude se prolongera si la loi n'est pas discutée, incertitude qui aura les plus graves inconvénients, quelles que puissent être plus tard, dans le projet général, les compensations que nous a annoncées M. le ministre, et que je ne comprends pas bien jusqu'à présent.

Si la loi était délibérée cette année, la situation serait fixée. On saurait, dans l'intérêt des charges et de ceux qui les possèdent, qui ont besoin de les transmettre, ou de ceux qui veulent les acquérir, on saurait, dis-je, à quoi s'en tenir sur les droits des officiers ministériels.

Mais si le rapport n'est pas fait cette année, si l'on attend la loi de révision générale du Code de procédure, si l'on attend, pour statuer sur le sort de la loi actuelle, que le Conseil d'Etat ait préparé les mille articles qui seront présentés à la commission, si l'on attend que cette commission ait fait son rapport, puis que la Chambre ait délibéré sur ces mille articles, il est évident que ce travail se prolongera pendant deux ou trois ans, et que, dans cet intervalle, les pouvoirs de cette Chambre étant expirés, une autre Chambre nous ayant succédé, tout sera à recommencer.

Au contraire, le travail qui aurait été fait cette année pourrait servir plus tard. Si le rapport était présenté à temps et que la Chambre pût discuter la loi cette année, cette portion du Code de procédure serait arrêtée, et les officiers ministériels sauraient à quoi s'en tenir. Mais aujourd'hui leur sort est incertain, et c'est, en vérité, pour eux, une position déplorable. Leur fortune est compromise.

Il faut procéder d'une manière ou d'une autre. Que le projet de loi soit retiré, et on verra comment et quand on pourra en présenter un nouveau ; mais si on peut détacher, pour la discuter séparément, la partie relative aux ventes judiciaires de l'ensemble du projet de loi sur le Code de procédure, on n'aura pas besoin, dans ce cas, d'attendre jusqu'après une délibération qui entraînerait un délai de 2 ans.

Je le répète, la situation est pressante, elle me paraît déplorable et j'insiste pour que la commission fasse son rapport le plus tôt possible, pour qu'il y ait une disposition de loi qui règle définitivement les droits des officiers ministériels, et fasse cesser l'état d'incertitude qui gêne leurs transactions. Le vote pourrait avoir lieu cette année et avant la fin de la session. (Marques d'adhésion sur plusieurs bancs.)

M. le général d'Hauteville. Très-bien ! très-bien !

M. Glais-Bizoin. Appuyé ! appuyé !

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président Schneider. La parole est à M. le garde des sceaux.

S. Exc. M. Baroche, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. Si je ne me trompe, messieurs, c'est à votre dernière séance qu'a été formulée l'interpellation de l'honorable M. Jules Favre, absolument identique à celle de l'honorable M. Berryer. J'y ai répondu. Que puis-je faire aujourd'hui, sinon m'en tenir à ma précédente réponse ou répéter ce que j'ai déjà dit ? Ce n'est pas assurément depuis quinze jours que la situation a pu se modifier...

M. Berryer. C'est à la commission que je m'adresse.

M. le garde des sceaux. J'ai dû prendre la parole pour déclarer que je n'avais rien à ajouter à ce que j'avais dit à la dernière séance.

M. Berryer. Je demande pardon si j'insiste. Il y a ici des intérêts graves de compagnies respectables et une situation tout à fait compromise.

Lorsque l'honorable M. Jules Favre a fait son interpellation, je me suis permis d'y ajouter quelques mots.

Depuis, et précisément parce que j'avais pris la parole dans cette discussion, j'ai reçu d'un grand nombre de localités des lettres où l'on me supplie d'insister pour obtenir que la question soit tranchée dans le cours de cette année. Je m'adresse donc à la commission, et je la prie de hâter son travail de manière que la loi soit votée avant la fin de la session actuelle.

M. le garde des sceaux. Puisque la question ne s'adresse pas à moi, je n'insisterai pas. Je demande seulement à la Chambre la permission de lui dire que les transactions dont parle l'honorable M. Berryer ne sont pas arrêtées, et qu'il n'y a pas de semaine où des cessions d'offices d'avoués ne soient présentées à la chancellerie et soumises à l'approbation de l'Empereur.

M. Ernest Picard. Ce sont des contrats aléatoires et dont on ne connaît pas la portée.

M. le garde des sceaux. Non, ce ne sont pas des contrats aléatoires ; on sait très-bien le prix de ce qu'on vend et de ce qu'on achète. Ces

offices se vendent aujourd'hui comme ils se vendent depuis plusieurs années. (Mouvements divers.)

Tout le monde sait, en effet, que, depuis plusieurs années, en province, les charges d'avoués ne sont pas en grande faveur. Je ne prétends pas assurément que la situation se soit améliorée par la présentation du projet de loi ; mais elle ne s'est pas aggravée, comme le prétendent les correspondants de l'honorable M. Berryer.

M. Berryer. Ce que vous dites est parfaitement vrai. Il y a encore quelques transactions, mais l'incertitude en entrave beaucoup d'autres.

M. le garde des sceaux. En définitive, la vraie question est de savoir s'il faut ou non diminuer les frais de justice en matière civile.

Il y a un autre intérêt à considérer que celui des officiers ministériels : c'est l'intérêt public, l'intérêt des justiciables.

M. Barbet. Il est de l'intérêt de tous que le projet de loi soit voté dans cette session.

M. Haentjens. Oui, il est de l'intérêt urgent de tous qu'on en finisse le plus tôt possible.

M. le président Schneider. M. le président de la commission a la parole.

M. Busson-Billault. Tout à l'heure M. Berryer a demandé où en sont les travaux de la commission.

A la dernière séance qu'a tenue la Chambre, j'avais eu l'honneur de le lui dire. La commission a continué son examen pendant presque toute la suspension des séances du Corps législatif.

Elle s'est réunie plusieurs fois et elle a entendu les représentants, les officiers ministériels qui ont cru devoir venir eux-mêmes s'expliquer sur les intérêts engagés dans cette question. Elle a entendu les représentants des avoués de Paris et des avoués des départements. Jour a été donné à d'autres officiers ministériels pour les entendre à leur tour.

La commission a donc continué cette sorte d'enquête avec toute l'activité qu'elle pouvait y mettre, puisqu'elle a continué ses séances alors que la Chambre avait suspendu les siennes. Elle désire que, de son côté, le Conseil d'Etat examine aussi rapidement que possible, et cependant avec toute la maturité nécessaire, les autres titres du Code de procédure qui peuvent avoir une influence sur l'ensemble des réformes que la Chambre aura à apprécier.

Je le répète, la commission apporte dans la mission que la Chambre lui a confiée tout le zèle désirable. L'interpellation qui a été faite ne peut que mettre en lumière, une fois de plus, les intentions de la commission et son désir de concilier avec l'importance des intérêts qu'elle est appelée à prendre en considération toute la célérité qu'elle peut imprimer à ses travaux. (Très-bien ! très-bien !)

M. le vicomte Clary. Il serait à souhaiter que le rapport de la commission fût déposé le plus tôt possible, de manière que cette année la question puisse être absolument vidée, comme on nous le demande dans nos départements.

M. Marie. Je voudrais savoir si le Conseil d'Etat a fini son travail général sur le Code de procédure ?

M. le garde des sceaux. Oui.

M. Marie. Le projet de loi doit-il être apporté à la Chambre ? Réunira-t-on au projet général le projet sur les ventes judiciaires ? Enfin a-t-on l'intention de distinguer comme on a déjà distingué, ou,

au contraire, fera-t-on un travail général sur l'ensemble du Code de procédure ? Voilà ce qu'il importe de savoir, car si l'on fait un travail général sur l'ensemble, il est évident que le projet de loi ne pourra pas être voté dans le cours de cette session.

M. le garde des sceaux. J'ai eu l'honneur de dire à la Chambre, dans la séance à laquelle je faisais allusion, que le Conseil d'Etat était saisi de l'ensemble du travail et même des projets de tarifs. Ces projets de tarifs font ressortir ce qui intéresse tout à la fois les populations et les officiers ministériels eux-mêmes.

Maintenant, à la question nouvelle de l'honorable M. Marie, je réponds que nous sommes disposés à procéder pour l'avenir comme nous l'avons fait jusqu'à présent, et nous n'attendrons pas que la totalité des articles, en ce moment soumis au Conseil d'Etat, ait été adoptée par les sections et par l'assemblée générale pour saisir le Corps législatif. Lorsque de nouveaux fragments formeront un ensemble appréciable, notre pensée est de vous les soumettre, et si la Chambre le juge convenable, ils seront renvoyés à l'examen de la commission déjà formée.

Ainsi la Chambre, les officiers ministériels et le pays seront bientôt en état d'apprécier la portée du projet et les compensations dont j'ai parlé à votre dernière séance. (Très-bien ! très-bien !)

M. Berryer. C'est une fin de non-recevoir.

M. le président Schneider. Les observations ont été entendues.

La Chambre reprend et continue son ordre du jour qui appelle le tirage des bureaux.

ART. 1237.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

XXIV.

Ce qui fit la vogue des juridictions canoniques, ce fut, dit un écrivain, qui leur est d'ailleurs peu favorable, leur extrême douceur. En Cour laye, on ne condamnait point aux dépens; la condamnation aux dépens était reçue en Cour d'église, suivant le droit romain, ainsi qu'aux pays de droit écrit, dès le concile de Tours, en 1238. Ceux qui soutenaient des droits certains méconnus n'étaient plus exposés, en obtenant gain de cause, à être ruinés par les dépenses du procès; car, il fallait, à l'époque des Parlements ambulatoires, suivre les audiences de cette juridiction errante, qui se tenaient tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, presque toujours loin des plaideurs, comme nous l'avons déjà remarqué dans un autre passage de ces considérations.

---

(1) V. *suprà*, art. 1221, p. 170.

(2) M. A. Rigault a écrit dans le journal *la Haute-Loire* du 14 décembre un aperçu sur les projets déjà connus des réformes de la procédure civile, et l'influence de ces projets.

Aussi, au début de ce grand crédit des justices théologiennes, et pendant longtemps les seigneurs et leurs juges durent laisser faire. « Les seigneurs ne se souciant pas alors « beaucoup de maintenir leurs justices, qui n'estoient pas « questueuses ni de grand revenu, mais plustot à charges et « dépenses, elles estoient exercées gratuitement; on n'y adju- « geoit pas de dépens. »

La prévôté de Paris, sous les yeux du monarque le plus justicier, était, judiciairement parlant, si mal administrée, dit un chroniqueur, que ses plus honnêtes habitants se retiraient dans le territoire des hautes justices ecclésiastiques. La justice séculière était partout si peu en faveur, que l'on appliquait aux meubles des clercs la maxime : *Mobilia sequuntur personam.* On les arrachait ainsi à la justice laïque. Dumoulin, qui était, comme calviniste, peu partisan des justices ecclésiastiques, nomme ce privilége *privilége de juridiction* (sur l'art. 1er de la coutume de Paris).

La justice théologienne, selon l'expression énergique de M. Bonjean, était donc facile à trouver, facile à saisir. On ne voit pas que les règles de sa compétence fussent compliquées.

La justice laïque, avec ses siéges divers, avait sa hiérarchie systématique. Rien de plus favorable que l'esprit chrétien à la fusion des intérêts en litige. L'esprit féodal subordonnait la justice à des questions préjudicielles de titres et de qualités.

Pour apprécier ces différences, il ne faut que se reporter seulement aux formes extérieures, à la composition des tribunaux laïques, depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII. L'ensemble des justices féodales et seigneuriales paraît complet pendant cette période. On voit qu'il y avait une Cour pour juger les procès relatifs à la personne et aux fiefs des grands vassaux, juridiction supérieure qu'on ne pouvait pas toujours atteindre, qui avait des assises, une composition essentiellement féodale. C'était le Parlement primitif. La procédure de ce parlement n'a d'analogie qu'avec celle de Rome naissante. C'était une procédure d'initiation. Il fallait le concours des membres de la juridiction pour en trouver l'accès juridique, des lettres délivrées par le roi, ou en son nom, pour y comparaître par procureurs, si l'on ne pouvait s'y présenter soi-même.

La Cour primitive du Parlement ne jugeait donc que les procès relatifs à la personne et aux fiefs des plus grands vassaux. Quand, enfin, ses solennités attirèrent non plus seulement des vassaux, officiers de l'Etat, mais des arrière-vassaux et des roturiers, les causes se multipliant, on réglementa les assises judiciaires.

Les nécessités de procédure créèrent les maîtres des re-

quêtes pour introduire les instances. La chambre, qui admettait ou repoussait les requêtes, jugeait comme en première instance les causes civiles, personnelles et mixtes des parties privilégiées. C'étaient les *Committimus*. Dans sa compétence première, le Parlement n'est qu'une juridiction féodale d'appel et de privilége.

Les justices seigneuriales naquirent de l'usurpation sur la justice du roi. Le roi les ferma aux clercs. Elles étaient un privilége des laïcs. Les clercs ne firent que gagner en considération ; ils furent réservés pour le Parlement. Les officiers féodaux qui le composaient se retirèrent insensiblement. Presque tous peu lettrés et inférieurs, à ce point de vue, aux clercs, ils se réservèrent pour la carrière des armes, et y portèrent les grandes qualités qui en furent l'honneur.

BACHELERY, avoué à Mayenne.

(*La suite prochainement.*)

ART. 1238. — PARIS (5e ch.), 23 décembre 1867.

FAILLITE, JUGEMENT DÉCLARATIF, VENTE DE FONDS DE COMMERCE, REQUÊTE A FIN D'AUTORISATION, SIGNATURE, EXÉCUTION, APPEL.

Le failli, qui a signé la requête par suite de laquelle le juge-commissaire a autorisé le syndic à faire procéder à la vente de son fonds de commerce, est non recevable à appeler du jugement déclaratif de faillite.

(Vignal C. Syndic de sa faillite et Basset).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Vignal, après avoir été déclaré en faillite par jugement du 20 août 1867, a signé la requête présentée au juge-commissaire en suite de laquelle a été rendue l'ordonnance qui autorise le syndic à procéder à la vente de son fonds de commerce ; que, par ce concours purement volontaire à l'exécution du jugement qui avait déclaré sa faillite, Vignal a acquiescé audit jugement et est dès lors non recevable dans l'appel qu'il en a postérieurement interjeté ; — Déclare non recevable l'appel interjeté par Vignal du jugement du tribunal de commerce de la Seine du 20 août 1867.

MM. Massé, prés.; Hémar, subst. proc. gén. (concl. conf.); Calmels et Letendre de Tourville, av.

ART. 1239. — PARIS (1re ch.), 18 janvier 1868.

FAILLITE, CONCORDAT, VOTE, CRÉANCIER VÉRIFIÉ.

Les créanciers, qui, ne s'étant pas présentés avant la clôture du procès-verbal de vérification, n'ont été vérifiés et affirmés

que dans la séance même du vote sur le concordat, n'en ont pas moins qualité pour prendre part à ce vote (C. Comm., art. 493 et 503).

(Mercié et autres C. Dutot et comp.).—ARRÊT.

LA COUR ;... — Considérant que si l'art. 493, C. Comm., exige que la vérification des créances ait lieu sans interruption, et si l'art. 503, même Code, dispose qu'à défaut de comparution et d'affirmation dans les délais impartis, la voie de l'opposition est ouverte aux créanciers qui ne se sont pas présentés, il n'en résulte pas que ces défaillants soient déchus de la faculté de réclamer ultérieurement leur vérification, ni qu'il soit interdit au juge-commissaire de rouvrir en leur faveur le procès-verbal et de procéder avec le syndic à l'admission de leurs créances, en se conformant d'ailleurs aux règles prescrites ; — Que cette admission, quoique tardivement prononcée, confère aux créanciers auxquels elle profite un droit égal à celui des créanciers antérieurement vérifiés pour concourir à toutes les opérations de la faillite et spécialement pour prendre part au vote sur le concordat ; — Considérant, en conséquence, que c'est à juste titre que les créanciers vérifiés et affirmés le 8 mars 1867 ont été appelés ensuite à statuer dans la même séance sur la formation du concordat ; — Que la délibération prise avec leur concours est régulière et que la nullité ne saurait en être prononcée ; — Considérant, au surplus, que ces vérifications et affirmations ont eu lieu en présence de la masse des créanciers, du syndic et du juge-commissaire, avec le consentement de tous ; que les appelants présents à la séance ne sont pas recevables à revenir sur le consentement qu'ils ont alors donné et à critiquer ce qu'ils ont approuvé ; — Par ces motifs, etc.

MM. Devienne, 1er prés.; Benoist, av. gén. (concl. conf.); Rivière, Audoy et Devin, av.

NOTE.—Jugé, d'ailleurs, que la tardiveté de la vérification et de l'affirmation de créances, en matière de faillite, ne peut être opposée par ceux qui ont consenti à cette vérification, et que, ainsi, les créanciers, en présence et du consentement desquels diverses créances ont été vérifiées et affirmées à la séance même où a été voté le concordat, n'ont pas qualité pour exciper de la tardiveté de cette vérification, afin de faire annuler le concordat comme consenti avec le concours de créanciers qui, tardivement vérifiés, n'avaient pas le droit de prendre part au vote (Cass., ch. req., 13 fév. 1855). La Cour de Paris, par l'arrêt qui précède, consacre d'une manière plus décisive la légitimité d'un mode de procédure qui paraît journellement suivi. Mais décidé que le créancier, dont la créance n'a été ni vérifiée ni affirmée, n'a pas le droit de

former opposition au concordat. V. Bordeaux, 10 avril 1867 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1200, p. 99), et la note.

ART. 1240.—CASSATION (ch. civ.), 26 novembre 1867.

ORDONNANCE SUR REQUÊTE. — ANNULATION, MESURES, EXÉCUTION, SUSPENSION, PRÉJUDICE, RÉPARATION, TRIBUNAL CIVIL, COMPÉTENCE. —SOCIÉTÉ, GÉRANT, EXPULSION, SÉQUESTRE, INSTALLATION, APPEL. — ÉVOCATION.

Le tribunal civil n'est pas compétent pour connaître de la demande tendant directement à l'annulation d'une ordonnance sur requête rendue par le président; il ne l'est que pour statuer sur la demande qui a simplement pour objet la suspension de l'exécution des mesures ordonnées ou la réparation des conséquences de cette exécution.

Est susceptible d'appel l'ordonnance sur requête qui, au lieu d'avoir un caractère simplement provisoire, entraîne des faits d'exécution définitive, et spécialement celle qui ordonne l'expulsion manu militari *des anciens gérants d'une société et l'installation à leur place de deux administrateurs-séquestres, avec exécution sur minute, avant l'enregistrement, et nonobstant tout recours en référé* (C.P.C., 443, 806 et 809).

La Cour, qui, saisie de l'appel de cette ordonnance, l'annule pour excès de pouvoir, peut évoquer le fond, si la cause se trouve en état au moyen de conclusions prises devant elle par toutes les parties (C.P.C., art. 473).

(Gibiat *C.* Landreyt de la Charrière et autres).

Ainsi jugé sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 6 janv. 1866, rapporté *J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1060, observations, p. 227.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu que, quelle que soit, en principe, l'étendue du pouvoir confié par la loi au président du tribunal civil, à l'égard des mesures urgentes qui lui sont demandées par voie de requête, aucune disposition n'autorise les parties qui pourraient en souffrir à demander directement à ce tribunal l'annulation des ordonnances ainsi rendues, et qu'il serait aussi contraire à la dignité de la justice qu'à l'ordre des juridictions, qu'un tribunal pût être rendu juge de la légalité des actes du magistrat qui est placé à sa tête; — Attendu que tel était l'objet de la demande par laquelle Gibiat, sans se borner à conclure, au principal, à la suspension de l'exécution des mesures ordonnées ou à la réparation des conséquences de cette exécution, a requis directement et expressément l'annulation de l'ordonnance du 2 déc. 1865; — D'où il suit qu'en confirmant le jugement du 5 décembre suivant, par lequel le tribunal civil de la

Seine s'était déclaré incompétent pour connaître de cette demande, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que la décision qui ordonnait l'expulsion, *manu militari*, des anciens gérants de la société des journaux réunis et l'installation à leur place de deux administrateurs-séquestres, dans les termes de l'art. 1961, avec exécution sur minute, avant l'enregistrement, et nonobstant tout recours en référé, a été considérée par l'arrêt attaqué comme constituant un acte de véritable juridiction, en ce qu'il n'avait rien du caractère provisoire des ordonnances sur requêtes autorisées par la loi, et entraînait, au contraire, des faits d'exécution définitive ; — Attendu que si, après avoir annulé cette ordonnance comme contenant un excès de pouvoir, la Cour impériale de Paris trouvant la cause en état, au moyen des conclusions prises devant elle par toutes les parties, a évoqué le fond, elle n'a fait, en cela, qu'user du droit à elle conféré par l'art. 473, C.P.C., pour tous les cas où elle annule la sentence du premier juge pour quelque cause que ce soit, et n'a, par conséquent, violé aucune loi ; — Par ces motifs, rejette, etc.

MM. Troplong, 1er prés.; Lamy, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Bosviel et Morin, av.

Observations.—La Cour de Paris s'était prononcée dans le même sens par l'arrêt du 6 janv. 1866, contre lequel avait été formé le pourvoi rejeté par la Cour de cassation.

De même que, aux termes de l'art. 806, C.P.C., l'urgence permet, en toute matière, de recourir à la voie du référé, dont la procédure est soumise aux formes et délais tracés par les art. 807 et suiv., de même, aux termes de l'art. 54, décr. 30 mars 1808, une urgence plus grande encore permet de s'adresser au président par voie de simple requête, sans assignation préalable, et sans débat contradictoire.

Le président peut statuer sur requête, mais seulement dans les cas spéciaux prévus par la loi, mais encore dans tous ceux qui présentent un caractère d'urgence exceptionnelle, à la condition, toutefois, lorsqu'il s'agira d'une matière contentieuse, de lui en référer en cas de difficulté. Cette réserve de la faculté de référé paraît concilier complétement le texte et l'esprit de la loi et les nécessités de la pratique avec les droits de la défense.

La partie contre laquelle l'ordonnance sur simple requête a été rendue peut, la voie du référé ayant été réservée, se pourvoir en référé devant le président de qui l'ordonnance émane ; elle peut même obtenir de ce magistrat la permission d'assigner d'heure à heure, pour le jour même, et, en produisant les explications, les moyens de défense qu'elle eût pu opposer à la requête, obtenir par là du président mieux informé la rétractation de son ordonnance.

Au lieu de suivre la voie du référé, la partie peut, si elle le préfère, s'adresser au tribunal lui-même, non par voie d'opposition contre l'ordonnance du président ou de demande en annulation de cette ordonnance, car « il serait aussi contraire,—disent les motifs de l'arrêt rapporté ci-dessus, — à la dignité de la justice qu'à l'ordre des juridictions, qu'un tribunal pût être rendu juge de la légalité des actes du magistrat qui est placé à sa tête », mais par voie d'action principale en suspension des mesures qui ont été prescrites par l'ordonnance ou en réparation des conséquences de l'exécution de ces mesures.

Enfin, l'ordonnance sur simple requête peut, dans certains cas, être frappée d'appel devant la Cour impériale. Selon la Cour de Paris (arrêt attaqué), la voie de l'appel est ouverte contre l'ordonnance sur simple requête, quand la demande portée devant le président est, de sa nature, contentieuse et appelle un contradicteur. Mais la Cour de cassation, tout en maintenant l'arrêt de la Cour de Paris, s'est écartée de l'interprétation qu'elle avait admise, et a décidé que, dans l'espèce, l'ordonnance sur simple requête constituait un acte de véritable juridiction susceptible d'appel, parce que le président, au lieu d'ordonner des mesures simplement provisoires, avait autorisé des faits d'exécution définitive. L'ordonnance, en effet, au lieu de réserver la voie du référé en cas de difficulté avant l'exécution, permettait formellement l'exécution nonobstant tout recours en référé, de sorte que, en cas de difficulté, le référé n'était point un obstacle à l'exécution, et c'est en cela que, d'après la Cour de cassation, consisterait l'excès de pouvoir dont l'ordonnance serait entachée.

V., d'ailleurs, les arrêts rapportés *J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1060, p. 221, et nos observations sur ces arrêts. AD. HAREL.

ART. 1241.—CASSATION (ch. civ.), 6 novembre 1867.

I. ACQUIESCEMENT, PRODIGUE, CONSEIL JUDICIAIRE, ASSISTANCE, NULLITÉ, —JUGEMENT PAR DÉFAUT, PÉREMPTION.

II. ACTION, PRODIGUE, CONSEIL JUDICIAIRE, JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION.

I. *L'acquiescement donné par un prodigue, sans l'assistance de son conseil judiciaire, à un jugement rendu par défaut contre lui, est nul, et, dès lors, n'empêche pas la péremption de ce jugement pour inexécution dans les six mois de son obtention* (C.Nap., art. 513; C.P.C., art. 156; C. Comm., art. 643).

II. *Le conseil judiciaire assiste, mais ne représente pas le prodigue en justice; en conséquence, le jugement rendu par*

défaut à l'égard de ce dernier est de sa part susceptible d'opposition, encore bien qu'il ait été rendu contradictoirement avec le conseil judiciaire [Rés. seulement par la Cour de Paris] (C.P.C., art. 158).

(Bellœuil et Frézier *C.* Renou).

Le sieur Frézier, pourvu d'un conseil judiciaire, et sans l'assistance de ce dernier, avait souscrit, au profit du sieur Renou, diverses lettres de change s'élevant ensemble à 33,000 fr., en paiement desquelles il fut, ainsi que son conseil, assigné par le sieur Renou. — Sur cette assignation, le sieur Frézier ne comparut pas, et le sieur Bellœuil, conseil judiciaire, déclara s'en rapporter à justice.—Le 14 oct. 1858, jugement du tribunal de commerce de la Seine qui condamne le sieur Frézier par défaut au paiement des 33,000 fr. — Le 25 novembre suivant, acquiescement pur et simple à ce jugement par le sieur Frézier non assisté de son conseil judiciaire.—Le 21 juin 1864, opposition par le sieur Frézier, assisté du sieur Bellœuil, au jugement du 14 oct. 1858 ; le sieur Frézier prétendait que ce jugement devait être déclaré périmé à défaut d'exécution dans les six mois de son obtention, et ce sans égard à l'acquiescement qu'il avait donné, cet acquiescement étant lui-même frappé de nullité pour défaut d'assistance du sieur Bellœuil en qualité de conseil judiciaire.—Le 19 juill. 1864, jugement qui déclare l'opposition non recevable par le motif que le sieur Bellœuil, ayant figuré dans l'instance, y avait représenté le sieur Frézier, et que le jugement du 14 oct. 1858 ayant été rendu contradictoirement avec ledit sieur Bellœuil, il y avait chose jugée.

Sur l'appel par les sieurs Frézier et Bellœuil, la Cour de Paris a, par arrêt du 23 août 1865, déclaré l'opposition recevable et décidé que l'acquiescement du sieur Frézier avait été un obstacle à la péremption pour défaut d'exécution dans les six mois du jugement du 14 oct. 1858. Les motifs de cet arrêt sont ainsi conçus :

« En ce qui touche la recevabilité de l'opposition formée par Frézier au jugement par défaut du 14 oct. 1858 : — Considérant qu'aux termes de l'art. 513, C. Nap., le conseil judiciaire assiste le prodigue, mais n'a pas qualité pour le représenter en justice ; qu'il suit de là que Frézier n'avait pas été représenté par Bellœuil, son conseil judiciaire, lors du jugement du 14 oct. 1858, rendu contradictoirement avec ledit Bellœuil et par défaut contre Frézier ; qu'en conséquence, l'opposition de Frézier à ce jugement par défaut était recevable ;

« En ce qui touche la nullité opposée par les appelants du jugement par défaut susénoncé : — Considérant que le jugement par défaut dont il s'agit avait été rendu, ainsi qu'il vient d'être dit, contradictoire-

ment avec le conseil judiciaire ; qu'ultérieurement Frézier, partie défaillante, a déclaré acquiescer à ce même jugement rendu contre lui par défaut ; qu'à la vérité, lors de l'acquiescement, Frézier n'était pas assisté de son conseil judiciaire, mais que le fait seul de cet acquiescement suffit pour rendre Frézier non recevable à demander, pour défaut d'exécution dans les six mois, la péremption du jugement dont s'agit dans les termes de l'art. 156, C.P.C. ; que décider autrement dans de telles circonstances, serait rendre Renou victime d'une véritable surprise. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Frézier et Bellœuil pour violation des art. 499, 502 et 513, C. Nap., et de l'art. 156, C.P.C., en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant qu'un acquiescement consenti par le prodigue sans l'assistance de son conseil judiciaire ne pouvait rendre inattaquable le jugement qui en était l'objet, ce qui devait le conduire à admettre que cet acquiescement, nul de droit, ne pouvait produire aucun effet, même celui de dispenser le bénéficiaire d'un jugement par défaut de l'exécuter dans les six mois, a admis que l'intervention isolée du prodigue suffisait pour empêcher que la péremption résultât du défaut d'exécution dans le délai légal.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu les art. 156, C.P.C., 643, C. Comm., 499 et 502, C. Nap. ; — Attendu, en fait, que Frézier, pourvu d'un conseil judiciaire et condamné par défaut par jugement du tribunal de commerce de la Seine du 14 oct. 1858, au paiement de trois lettres de change montant ensemble à 33,000 fr., a souscrit, le 25 novembre suivant, sans l'assistance de son conseil, un acte par lequel il acquiesçait à ce jugement, renonçant à y former opposition et à l'attaquer par quelque voie que ce soit ; que ledit jugement n'ayant pas été exécuté dans les six mois de son obtention, Frézier et son conseil judiciaire ont demandé qu'il fût considéré comme non avenu, aux termes des art. 156, C.P.C. et 643, C. Comm. ; que l'arrêt attaqué a repoussé cette prétention en se fondant sur l'acquiescement donné par Frézier ; — Mais attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 499 et 502, C. Nap., que l'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peut, sans l'assistance de ce conseil, plaider, transiger, ni par conséquent acquiescer à un jugement rendu contre lui ; qu'un tel acte est nul et ne peut produire aucun effet ; d'où il suit que l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus visés ; — Casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; Gastambide, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Guyot et Dareste, av.

Observations. — Dans l'espèce, la Cour de Paris, sans se prononcer en aucune façon sur la validité de l'acquiescement,

s'était bornée à déclarer que le fait seul de cet acte, dans les circonstances de la cause, avait suffi pour rendre le prodigue non recevable à demander la péremption du jugement prononcé par défaut contre lui, pour inexécution dans les six mois. Mais cette décision avait le tort de donner un effet à un acte qui n'en pouvait produire aucun, même en l'absence de dol ou de fraude de la part de toutes les parties. En effet, aux termes des art. 499, 502 et 513, C. Nap., l'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peut, sans l'assistance de ce conseil, ni plaider, ni transiger; il doit lui être, à plus forte raison, interdit d'acquiescer, sans la même assistance, à une demande formée ou à un jugement obtenu contre lui : l'acquiescement consistant dans l'abandon pur et simple, par une partie, de ses droits, tandis qu'une transaction suppose, de la part des parties, des sacrifices réciproques, qui ne peuvent jamais équivaloir pour l'une d'elles à la perte ou à l'aliénation de la totalité de ses droits. Vainement on dirait, comme la Cour de Paris (V. motifs de l'arrêt attaqué), que ne pas attribuer à l'acquiescement donné par le prodigue sans l'assistance de son conseil judiciaire l'effet d'empêcher la péremption, pour inexécution, dans les six mois, du jugement par défaut auquel il acquiesce, ce serait rendre son adversaire victime d'une véritable surprise. Car celui qui plaide contre un prodigue doit connaître les dispositions de la loi qui régissent la condition de ce prodigue et les actes dont l'existence légale est subordonnée à l'assistance de son conseil. S'il néglige de demander cette assistance quand elle est nécessaire, il est évidemment en faute, et il ne peut s'en prendre qu'à lui-même si l'acte auquel il a accepté le concours du prodigue seul a manqué d'une des conditions essentielles à sa validité.

En ce qui concerne la seconde solution, décidé dans le même sens, que le conseil judiciaire ne représente pas en justice le prodigue auquel il a été nommé, « qu'il n'a pas droit d'agir pour lui, à son insu ou malgré lui, et que, s'il peut empêcher par son *veto*, il n'a pas le droit d'action, qui est tout à fait distinct et qu'aucun texte de loi ne lui accorde » (Paris [1re ch.], 7 mai 1852, *Petit-Bergons* C. *Min. des finances*): décision conforme également à l'opinion du plus grand nombre des auteurs.—Jugé aussi que l'administrateur provisoire, nommé par ordonnance du président du tribunal civil, des biens d'un individu qui a disparu de son domicile, n'a pas qualité pour représenter cet individu en justice, soit en demandant, soit en défendant. V. Paris, 28 fév. 1867 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1068, p. 246), et la note. AD. HAREL.

ART. 1242. — AGEN (2e ch.), 12 juillet 1867.

ORDRE, DISTRIBUTION JUDICIAIRE, JUGEMENT, APPEL, AVOUÉ, DOMICILE, SIGNIFICATION, NULLITÉ.

L'appel du jugement qui règle la distribution d'un prix d'immeubles au cas où il y a moins de quatre créanciers inscrits est nul, s'il est signifié au domicile de l'avoué de l'intimé, au lieu de l'être au domicile réel de ce dernier (L. 21 mai 1858, art. 762 et 773; C.P.C., art. 456).

(Vayssié *C.* Rodes).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 762, C.P.C., qui prescrit de signifier l'appel des jugements rendus en matière d'ordre, non au domicile de l'intimé, mais à celui de l'avoué constitué, ne s'applique pas au cas où le règlement d'ordre a lieu par voie d'attribution; — Attendu qu'il s'agit au procès du jugement rendu par le tribunal de Gourdon, qui, à raison de l'existence de moins de quatre créanciers inscrits, a statué à l'audience, par distribution directe, à la date du 27 juin 1866; Attendu que l'appel relevé contre ce jugement a été signifié le 23 novembre, au domicile de l'avoué, alors qu'il aurait dû l'être au domicile réel de la partie intimée, suivant les règles de la procédure sommaire adoptée comme base de la poursuite, aux termes de l'art. 773, C.P.C., qui ne renvoie pas à l'art. 762 dérogeant au droit commun en matière de signification d'appel; — Attendu que la signification de l'acte d'appel à personne ou à domicile dans les délais de la loi est prescrite par l'art. 456, même Code, à peine de nullité, à moins d'une exception formelle ou d'une modification spéciale qui ne se présentent pas dans l'espèce; — Attendu, dès lors, que la fin de non-recevoir soutenue par les mariés Rodes et autres intimés est fondée, et que c'est le cas de l'accueillir; — Déclare non recevable l'appel des mariés Vayssié, etc.

MM. Imberdis, prés.; Donnodevie, av. gén.; Gladi et Brocq, av.

NOTE.—V., dans le même sens, Cass. 16 juill. 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 964, p. 16), et la note.

ART. 1243. — CASSATION (ch. civ.), 20 août 1867.

APPEL, ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ, AMENDE DE FOL APPEL, CONSIGNATION.

L'appel d'une ordonnance de référé est, comme l'appel de tout jugement en matière civile, soumis à la consignation préalable de l'amende de fol appel (Décl. 21 mars 1671; L. 16 juin 1824, art. 10; C.P.C., art. 471 et 809).

(Enregistrement C. Gillotte).

Le 8 juill. 1865, jugement du tribunal de Constantine qui le décide en sens contraire par les motifs suivants :

« Attendu que la question soulevée est celle de savoir si les ordonnances de référé sont soumises à la consignation de l'amende de fol appel, et si, par suite du défaut de consignation, l'avoué a commis une contravention ; — Attendu, en droit, qu'aucune disposition de la loi ne prescrit la consignation de l'amende de fol appel, lorsqu'il s'agit de l'appel d'une ordonnance de référé ; — Attendu qu'on ne saurait, en matière d'amende, et sans un texte précis, procéder par assimilation ; que c'est à tort que l'administration voit dans une ordonnance de référé un véritable jugement ; que si quelquefois les décisions de ce genre peuvent avoir ce caractère, le doute n'est pas permis lorsqu'on considère l'ordonnance de référé qui donne lieu à la difficulté actuelle ; que, en effet, cette ordonnance ne prononce qu'une mesure provisoire, c'est-à-dire un sursis à des poursuites, et ne décide aucune condamnation ; — Attendu que l'amende de fol appel n'étant pas due, la contravention n'existe pas. »

Pourvoi en cassation contre ce jugement, par l'administration de l'enregistrement, pour violation de la déclaration du 21 mars 1671, des art. 4 et 8 de l'arrêté du 10 flor. an XI, et de l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu la déclaration du roi du 21 mars 1671 et l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824 ; — Attendu que les dispositions de la loi ci-dessus visées qui prescrivent, sous peine d'une amende de 50 fr., la consignation préalable de l'amende de fol appel, sont générales et absolues, et s'appliquent à tout appel civil sans distinction ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 809, C.P.C., les décisions rendues en référé reçoivent indistinctement la dénomination d'ordonnances ou de jugements ; qu'elles sont susceptibles d'appel dans les cas prévus par la loi, et qu'elles réunissent ainsi tous les caractères des jugements auxquels se réfère l'art. 471, même Code ; — D'où il suit qu'en déchargeant le défendeur de la contrainte décernée contre lui sur le fondement que les ordonnances de référé ne sont pas soumises à la consignation de l'amende de fol appel, le jugement attaqué a formellement violé les lois ci-dessus visées ; — Casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; Mercier, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Fournier et Lehmann, av.

Note. — L'amende de fol appel est commune à tous les appels. Ainsi, d'une part, quelle que soit la dénomination sous laquelle est connue la décision judiciaire frappée d'ap-

pel, qu'il s'agisse d'une ordonnance de référé ou d'un jugement de justice de paix ou de tribunal de première instance (commercial ou civil), il y a lieu à consignation préalable de l'amende de fol appel. L'appel des ordonnances de référé ne saurait comporter aucune exception ; elles sont, en effet, de véritables jugements ; elles ne diffèrent des jugements ordinaires qu'en ce qu'elles ne sont que provisoires et ne préjudicient en rien au principal (Debelleyme, *Ord. sur réf.*, t. 1er, p. 420). D'autre part, le caractère de la cause importe peu également ; l'obligation de consigner l'amende dont il s'agit existe aussi bien dans les affaires sommaires que dans les affaires ordinaires (Carré, *Lois de la procéd.*, quest. 1692. *Adde* Cass. 10 janv. 1838 : *J. Av.*, t. 54 [1838], p. 199). L'appelant ne saurait donc en être affranchi parce que l'instance d'appel en matière de référé aurait le caractère de cause sommaire. AD. H.

ART. 1244. — AGEN (1re ch.), 25 juillet 1866.

I. DÉSISTEMENT, EXPLOIT, PARTIE, SIGNATURE, NULLITÉ.

II. RÉFÉRÉ, LOCATAIRE, ENLÈVEMENT, INTERDICTION, URGENCE.

I. *Est nul le désistement signifié par acte d'huissier, lorsqu'il n'est pas signé par la partie* (C.P.C., art. 402).

II. *Le juge des référés ne peut interdire au locataire d'enlever, pendant la durée du bail, dans les lieux loués, tous objets quelconques,... alors surtout que cette interdiction n'est justifiée par aucun motif d'urgence* (C.P.C., art. 806).

(De Cortade *C.* Comm. de Lectoure).—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la validité du désistement du sieur Cortade : — Attendu que la renonciation à l'appel sur l'ordonnance de référé en date du 27 juin 1866, signifiée par acte d'huissier, ne porte pas la signature du sieur de Cortade, et que l'art. 402, C.P.C., exige, pour la validité du désistement, la signature de la partie ou de son mandataire ; que cette disposition n'est pas limitative au cas d'un désistement signifié d'avoué à avoué, mais s'applique par identité de raison et *à fortiori* au désistement notifié par huissier ; que l'on conçoit bien qu'un pareil acte, ayant pour résultat l'abandon d'un droit et constituant une véritable aliénation, ne puisse s'accomplir valablement sans la signature et l'assentiment exprès de la partie au nom de laquelle il est signifié ; — D'où il suit que, dans l'espèce, le désistement dont on se prévaut contre le sieur de Cortade n'est pas régulier et doit être considéré comme nul et non avenu ;

Sur la seconde fin de non-recevoir, tirée du défaut de griefs dans l'ordonnance de référé, objet de l'appel : — Attendu qu'elle fait de-

fense au sieur de Cortade, preneur, d'enlever tous objets quelconques dans le collége, dirigé par lui depuis le bail de 1857 ; que cette mesure, que rien ne motivait, est une atteinte grave aux droits et à la liberté du sieur de Cortade ; que le bail n'expire que le 1[er] septembre prochain, et que jusqu'à cette époque il peut disposer comme il l'entendra de tout ce qui est dans l'établissement pour les besoins du service, pourvu qu'il rende alors les meubles portés dans l'inventaire dressé entre les parties au commencement du bail ; — Attendu, d'autre part, qu'il n'y a lieu à référé que dans les cas d'urgence; qu'on ne signale aucun motif d'urgence dans la cause ; que le sieur de Cortade est un homme des plus honorables, offrant toutes les garanties désirables sous le rapport de la solvabilité et de la délicatesse ; qu'il ne doit rien et ne devra rien au 1[er] septembre à la commune de Lectoure ; qu'au contraire, c'est la commune qui lui sera redevable d'une somme considérable ; que le déplacement d'une simple boiserie, effectué par le sieur de Cortade, ne motivait aucunement la mesure extraordinaire provoquée contre lui par la commune, et qu'en cet état cette mesure ne peut sortir à effet ; — Par ces motifs, etc.

MM. Sorbier, 1[er] prés.; Drême, 1[er] av. gén.; Dayrem (du barreau de Lectoure) et Gladi, av.

NOTE.—La question de savoir si le désistement signifié par acte d'huissier doit, comme lorsqu'il est signifié par acte d'avoué à avoué, être signé de la partie, pour être valable, est controversée. Mais la jurisprudence s'est le plus généralement prononcée pour la solution affirmative, qui paraît devoir définitivement prévaloir. V. Caen, 3 mai 1864 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 614, p. 139), et nos observations.—Jugé, au contraire, en matière commerciale, que le désistement peut être donné verbalement. V. Cass. 10 juill. 1867 (arrêt qui suit), et la note.

Quant à la seconde solution, elle est incontestablement exempte de toutes critiques. Sans doute, le juge des référés peut bien interdire l'enlèvement par le locataire, pendant le cours du bail, d'aucun des meubles ou objets mobiliers garnissant les lieux loués; mais c'est à la condition que cet enlèvement peut être préjudiciable au bailleur, et que, à défaut d'autres garanties présentées par le locataire, il y a urgence à l'empêcher pour la conservation des droits du bailleur. Or, aucune de ces conditions, en dehors desquelles ne peut s'exercer le pouvoir qui appartient au juge des référés d'interdire l'enlèvement, ne se rencontrait dans l'espèce, ainsi que le constatent, d'une manière complétement suffisante, les motifs de l'arrêt de la Cour d'Agen rapporté ci-dessus. C'est donc avec raison que cet arrêt a annulé l'ordonnance du juge des référés.

AD. H.

Art. 1245. — CASSATION (ch. req.), 10 juillet 1867.

Désistement, matière commerciale, désistement verbal.

Le désistement d'une instance en matière commerciale peut être donné verbalement (C.P.C., art. 402).

(Adet C. Vincendeau).—Arrêt.

La Cour ;—Sur les deux moyens du pourvoi :—Attendu, en droit, que l'art. 402, C.P.C., ne règle la forme du désistement que pour les actions portées devant les tribunaux civils ; qu'aucune loi n'a réglé le mode de désistement des instances soumises à la juridiction commerciale ; qu'en conséquence, en matière de commerce, le juge peut tenir pour régulier le désistement donné même verbalement ; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par les qualités du jugement attaqué et par le jugement lui-même que la demanderesse en cassation a expressément reconnu s'être désistée à l'amiable de l'action dirigée par elle contre le défendeur éventuel ; — Attendu, d'autre part, qu'il est également établi par les qualités du jugement, qu'à l'audience du 23 mars 1866, à laquelle la cause avait été renvoyée pour être procédé à une enquête ordonnée par un jugement précédent, sur la demande de Vincendeau, celui-ci, concluant le premier et avant que la demanderesse eût déclaré persister dans sa demande principale, a demandé acte du désistement verbalement donné par la demanderesse ; que ces conclusions constituaient une acceptation dudit désistement, acceptation utilement faite avant toute rétractation de ladite demanderesse ; — D'où il suit que le second moyen manque en fait ; — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de commerce de Vendôme du 23 mars 1866, etc.

MM. Bonjean, prés.; Henriot, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Bozérian, av.

Note.—Il a été décidé, par arrêt de la Cour de Paris du 25 mars 1814 (V. *J. Av.*, t. 4, p. 586, vº *Arbitrage*, nº 59), que « l'art. 402, C.P.C., ne saurait s'appliquer au désistement des demandes formées devant les tribunaux de commerce, puisque le ministère d'avoué n'y existe pas ». — Dans l'espèce de cet arrêt, le désistement de la demande formée devant le tribunal de commerce avait été signifié par acte extrajudiciaire non signé de la partie, et la Cour de Paris l'a néanmoins déclaré valable.—Toutefois, M. Orillard, *Compét. et procéd. des trib. de comm.*, nº 841, pense que le désistement par acte extrajudiciaire, en matière commerciale, doit être signé par la partie, par application de l'art. 402, C.P.C.—Ne doit-on pas conclure de là que, à plus forte raison, dans l'opinion de cet auteur, le désistement ne devrait pas être déclaré valable s'il

était donné verbalement ? — Du reste, en matière civile, il ne semble plus douteux que le désistement signifié par acte d'huissier doive être signé par la partie. V. Agen, 25 juill. 1866 (arrêt qui précède), et la note. AD. H.

ART. 1246. — CASSATION (ch. civ.), 17 décembre 1867.

VENTE DE BIENS DE MINEURS, AVIS DE PARENTS, HOMOLOGATION, TRIBUNAUX, POUVOIR, DÉSIGNATION D'OFFICE.

Le pouvoir conféré par la loi aux tribunaux de déterminer, lorsqu'ils homologuent l'avis du conseil de famille exigé pour l'aliénation de biens de mineurs, la mise à prix des immeubles désignés pour être vendus et les conditions de la vente, ne les autorise pas à substituer à ces immeubles d'autres immeubles que le conseil de famille a, sur la proposition du tuteur, jugé opportun de conserver, et à en ordonner d'office la vente (C. Nap., art. 457 et 458; C.P.C., art. 953, 954 et 955).

(Moullin de la Blanchère). — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 457 et 458, C. Nap., 953, 954 et 955, C.P.C. ; — Attendu qu'aux termes de ces articles, le tuteur ne peut aliéner ni hypothéquer les immeubles d'un mineur ou d'un interdit qu'après la double formalité d'un avis des parents et de l'homologation de cet avis par la justice ; — Attendu que selon l'art. 953, C.P.C., le conseil de famille doit énoncer la nature des biens et leur valeur approximative ; que, suivant les art. 954 et 955, le tribunal, en homologuant l'avis de parents, détermine la mise à prix des immeubles à vendre et les conditions de la vente ; — Mais, attendu que ce pouvoir donné par la loi aux tribunaux ne peut les autoriser à se substituer au tuteur et au conseil de famille, et à ordonner d'office la vente d'immeubles, que, suivant la proposition du tuteur, le conseil de famille a jugé opportun de conserver ; — D'où il suit qu'en ordonnant la vente d'immeubles autres que ceux désignés par la tutrice et le conseil de famille des mineurs Moullin de la Blanchère, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir et violé les articles ci-dessus visés ; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la Cour d'Angers du 13 avril 1866, etc.

MM. Troplong, 1er prés.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Guyot et Bosviel, av.

OBSERVATIONS. — La Cour de cassation (ch. civ.) s'est déjà prononcée dans le même sens par arrêt du 9 fév. 1863, dont l'arrêt qui précède reproduit presque littéralement les termes. Lorsqu'il s'agit de l'aliénation d'immeubles de mineurs, l'unique mission du tribunal, quand il homologue l'avis de

parents exigé par les art. 457 et 458, C. Nap., consiste à déterminer la mise à prix des immeubles que le conseil de famille, d'accord avec le tuteur, a cru devoir désigner à cet effet, et les conditions de la vente; il ne peut apporter aucun changement, aucune modification à la désignation admise par le conseil de famille, que la loi a investi du droit exclusif de faire cette désignation, soit en la restreignant, soit en substituant à l'un des immeubles désignés un autre immeuble. Dans l'espèce de l'arrêt rapporté ci-dessus, la Cour d'Angers, sur l'appel du jugement du tribunal civil du Mans qui avait homologué la délibération du conseil de famille, avait, en infirmant ce jugement, écarté l'avis de la majorité du conseil et adopté celui de la minorité. Au contraire, dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 fév. 1863, la Cour de Dijon, sur l'appel du jugement du tribunal de Beaune, qui avait également homologué la délibération du conseil de famille. et en l'infirmant, ne s'était pas même conformée à l'avis de la minorité; elle avait pris l'initiative de nouvelles mesures. Dans les deux cas, il y a excès de pouvoir dans la substitution des mesures ordonnées par la Cour impériale à celles qui ont été délibérées et admises par le conseil de famille, ou d'immeubles autres que ceux qui avaient paru au conseil de famille devoir être vendus de préférence. En infirmant le jugement de première instance, la Cour impériale ne peut que refuser d'homologuer la délibération du conseil de famille. AD. H.

ART. 1247. — PAU (1re ch.), 18 février 1867.

ENQUÊTE, JUGEMENT, APPEL, ARRÊT CONFIRMATIF, AVOUÉ D'APPEL, SIGNIFICATION, NULLITÉ, EFFETS, ENQUÊTE NOUVELLE.

Lorsqu'un jugement ordonnant une enquête a été attaqué par la voie de l'appel et suivi d'un arrêt confirmatif, l'enquête est nulle, s'il y a été procédé après la signification de l'arrêt confirmatif à l'avoué d'appel, sans que cette signification ait été faite à l'avoué de première instance, signification qui, seule, peut faire courir le délai pour commencer l'enquête (C.P.C., art. 147, 257 et 472).

L'annulation de l'enquête en ce cas remet les parties au même et semblable état qu'avant la signification de l'arret confirmatif. Ainsi, chacune d'elles a encore le droit de procéder, conformément à la loi, à une enquête nouvelle, laquelle peut, au surplus, être ordonnée d'office, en vertu de l'art. 254, C.P.C.

(Etat *C.* Duverdier et consorts).

Sur l'appel, interjeté par l'Etat, du jugement du tribunal

civil de Bayonne du 9 avril 1866, qui avait rejeté, dans l'espèce, la demande en nullité de l'enquête, M. le 1er avocat général Lespinasse a conclu à l'infirmation du jugement par les motifs suivants :

« Suivant la règle commune à toute décision judiciaire,— a dit ce magistrat,—le jugement qui ordonne une enquête ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à l'avoué de la partie qui succombe. Comme il ne s'agit que d'une mesure d'instruction, cette signification suffit, parce que l'exécution ne touche point au fond du litige, et que la loi impose, en cette matière, un surcroît de célérité.

« La signification dont il s'agit produit un double effet. Elle remplit le vœu de l'art. 147, C.P.C.; elle sert, de plus, à marquer le point de départ du délai de huitaine, dans lequel doit être commencée la contraire enquête du défendeur, aussi bien que l'enquête du poursuivant.

« L'appel suspend ce délai, et la procédure pour l'audition des témoins ne peut être reprise qu'après l'arrêt confirmatif.

« A qui cet arrêt sera-t-il notifié ? Le bon sens répond : à l'avoué de première instance, qui doit combattre l'enquête directe par la preuve contraire. Il faut bien qu'il soit averti, puisque le délai pour mettre en œuvre le moyen de défense dont il est chargé doit courir du jour de l'assignation.

« On objecterait en vain que l'avoué de première instance pourrait recevoir une communication officieuse de son collègue près la Cour d'appel. Les lois de la procédure n'admettent pas de semblables équipollents. Tout doit s'accomplir au grand jour et officiellement, afin qu'aucune surprise ne soit possible.

« Au point de vue de l'équité, cette solution n'est pas moins évidente. Si la notification n'était faite qu'à l'avoué d'appel, la partie qui poursuit l'enquête pourrait immédiatement la faire ouvrir par son avoué de première instance, laisser écouler les huit jours fixés par l'art. 257 pour commencer l'enquête contraire et ne donner l'éveil à son adversaire que lorsqu'il serait déchu de son droit.

« Et, chose remarquable, l'avoué de première instance du défendeur ainsi forclos, sans avoir été mis en demeure, serait cependant, aux termes de l'art. 293, responsable de son inaction.

« A ces considérations, dont tout le monde reconnaît la justesse, on oppose un seul argument.

« La loi, dit-on, n'a pas prescrit la notification de l'arrêt à l'avoué de première instance. On ne peut ajouter aux formalités qu'elle impose, ni surtout créer une nullité qu'elle n'a point édictée (C.P.C., art. 1030).

« A notre avis, il y a deux textes, au lieu d'un, pour résoudre la question proposée.

« C'est d'abord l'art. 257, C.P.C. Il fait courir le délai de l'enquête à partir de la notification du *jugement*. Que faut-il entendre par ce mot *jugement?* Est-ce uniquement l'acte émané du tribunal et ordonnant l'interlocutoire? N'est-ce pas plutôt la décision, après laquelle il sera permis d'ouvrir l'enquête, c'est-à-dire, en cas d'appel, l'arrêt confirmatif?

« C'est donc cet arrêt qu'il faut notifier à l'avoué de première instance. Cette conséquence est d'autant plus certaine, que le titre *de l'appel* ne contient aucune disposition spéciale à ce sujet, et se réfère, pour les détails de la procédure, aux règles prescrites pour les tribunaux inférieurs.

« Le second texte que nous invoquons est l'art. 472. Il renvoie aux premiers juges l'exécution de l'interlocutoire confirmé; il confère donc aux avoués de première instance le droit exclusif de procéder à l'enquête et d'y défendre. Mais le prélude indispensable de cette exécution est la notification de l'arrêt sans laquelle le délai pour ouvrir l'enquête ne pourrait commencer à courir. Si ce n'est pas l'exécution proprement dite, c'est un agissement qui doit nécessairement la précéder, qui s'y rattache d'une manière intime, et qui ne peut rationnellement être accompli que par le mandataire officiel chargé de préparer l'audition des témoins. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la contestation primitivement engagée devant le tribunal civil de Bayonne, entre l'État, d'une part, et Émile Duverdier et consorts, de l'autre, avait pour objet la propriété de certains quais, cales et terrains, situés à Saint-Esprit, sur les bords de l'Adour; — Que, par jugement du 23 juin 1863, le tribunal admit Duverdier et les autres parties à prouver des faits de possession pouvant servir de base à la prescription trentenaire, et réserva la preuve contraire au préfet représentant l'État; — Que, sur l'appel interjeté, le 27 juillet, par ce dernier, intervint, le 8 fév. 1864, un arrêt confirmatif de la décision des premiers juges; — Que, le 20 avril suivant, cet arrêt fut signifié par l'avoué de Duverdier et consorts à l'avoué de l'État devant la Cour, et, le 27 juin, au préfet en personne; — Que le juge-commissaire, par une ordonnance en date du 23 avril, fixa l'ouverture de l'enquête au 4 juillet suivant; — Que les parties de Touzet firent entendre leurs témoins les 4 et 6 de ce mois; celle de Daran n'en produisit aucun, mais se réserva le droit de demander plus tard la nullité de l'enquête; — Attendu qu'à l'audience du 9 avril 1866, les parties revinrent devant le tribunal, et que l'État conclut à la nullité de l'enquête des parties de Touzet, se fondant sur ce que l'arrêt du 8 fév. 1864 n'avait pas été signifié à son avoué de première instance; que, dès lors, cette signification devait être considérée comme non avenue; mais que le Tribunal déclara ces conclu-

sions mal fondées ; — Attendu que la partie de Daran a interjeté appel de ce jugement ; qu'elle persiste à exciper devant la Cour de la nullité de l'enquête des 4 et 6 juill. 1864 ; qu'elle demande, en conséquence, que les parties soient renvoyées devant le juge-commissaire à l'effet de produire leurs témoins respectifs ;

Attendu, en droit, que, d'après l'art. 259, C.P.C., si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué, à peine de nullité ; que l'article précité ne prévoit pas le cas où le jugement ordonnant l'enquête est attaqué par la voie de l'appel et suivi, comme dans l'espèce, d'un arrêt confirmatif ; qu'il y a donc lieu de rechercher à cet égard la pensée du législateur ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 472, C.P.C., si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel ; — Que, dans la cause actuelle, c'est à l'avoué de première instance qu'il appartient de faire tous les actes relatifs à l'enquête ; qu'il paraît donc tout naturel que l'arrêt confirmatif lui soit signifié, puisque la procédure suspendue par l'appel va reprendre son cours devant le tribunal et que le sort ultérieur du litige, quant aux diligences judiciaires, est exclusivement confié aux soins de l'avoué de première instance : c'est lui qui doit agir, c'est donc lui qu'il faut mettre en demeure de veiller sans retard aux intérêts de son client ; — Que la loi ne s'en rapporte pas à la vigilance personnelle de la partie elle-même, puisqu'une signification adressée à celle-ci ne tiendrait pas lieu de celle qui doit être faite à son avoué ; il importe, dès lors, que son mandataire légal en première instance soit directement averti du moment où il doit instrumenter devant le juge-commissaire ; — Que ce qui confirme cette interprétation, c'est la brièveté du délai accordé par l'art. 257 ; car il exige, à peine de nullité, que l'enquête soit commencée dans le délai de huitaine du jour de la signification ; qu'il est difficile, en rapprochant ces dispositions, d'une part, la déchéance rigoureuse qui menace la partie, de l'autre, la nécessité de recourir à l'avoué de première instance pour tous les actes de l'enquête, de ne pas y voir l'obligation d'adresser à ce dernier la signification de l'arrêt, pour qu'il soit en mesure de sauvegarder au plus tôt les droits de son client ; — Que l'art. 147, C.P.C., aux termes duquel, s'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité, renferme une disposition générale prescrivant l'accomplissement d'une formalité préalable à l'exécution des jugements, mais ne s'occupe nullement du point de savoir si, dans le cas dont il s'agit, la signification doit être faite à l'avoué de première instance ;

Considérant que l'annulation de l'enquête, par le motif qui vient

d'être discuté, remettra les parties au même et semblable état qu'avant la signification du 20 avril 1864, puisque le délai de l'enquête ne peut courir qu'à partir d'une signification régulière qui n'a pas eu lieu : — Qu'en admettant que la signification, à partir du 27 juin, pût, en principe, remplacer celle qui est prescrite par l'art. 257, C. P.C., elle a été faite, dans l'espèce, après l'ouverture irrégulière de l'enquête ; — Qu'il suivrait de là que chacune des parties en cause a encore le droit, en se conformant à la loi, de se prévaloir de l'enquête ordonnée par le jugement du tribunal de Bayonne confirmé par l'arrêt du 8 fév. 1864 ; — Qu'aujourd'hui la partie de Daran ne reproduit pas les conclusions par lesquelles, devant le tribunal, elle demandait que, par application de l'art. 293, C. P. C., les conclusions subsidiaires de ses parties adversaires tendant à une enquête nouvelle fussent repoussées ; — Mais que, au surplus, la Cour peut, en vertu de l'art. 254, C.P.C., ordonner d'office la preuve des faits articulés devant les premiers juges, et qu'il y a lieu, pour elle, dans la circonstance présente, d'user de cette faculté ;

Par ces motifs, disant droit de l'appel interjeté du jugement du tribunal civil de Bayonne, en date du 9 avril 1866, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; réforme ledit jugement, et, procédant par nouveau, déclare nulle et sans effet l'enquête des 4 et 6 juill. 1864 ; remet les parties au même et semblable état où elles se trouvaient avant ladite enquête ; pour procéder conformément à la loi, ordonne, au besoin, d'office, que lesdites enquêtes auront lieu devant le même juge-commissaire, qu'elles commenceront dans le mois de la signification du présent arrêt à l'avoué de première instance ; condamne les parties de Touzet aux frais de l'enquête annulée par le présent arrêt, ainsi qu'aux dépens de l'incident en première instance et en appel, etc.

MM. de Romeuf, 1er prés.; Lespinasse, 1er av. gén. (concl. conf.); Oustalet et Forest, av.

NOTE. — Si la signification de l'arrêt confirmatif à l'avoué de première instance peut seule faire courir le délai pour commencer (ou pour continuer) l'enquête, il en résulte nécessairement que l'enquête est nulle à défaut de cette signification et lorsqu'il y a été procédé en suite de la signification de l'arrêt confirmatif faite à l'avoué d'appel seulement. Du reste, il est presque unanimement admis par la doctrine et la jurisprudence que le délai pour commencer l'enquête ne peut courir que du jour de la signification de l'arrêt confirmatif à l'avoué de première instance, et que la signification à l'avoué d'appel ne fait point courir ce délai. V. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 994 et 994 *bis*, et les auteurs et arrêts qui y sont cités. La signification de cet arrêt à partie ne serait même pas, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des

motifs de l'arrêt rapporté ci-dessus, suffisante pour donner cours au délai. A raison de la célérité que la loi impose en matière d'enquête, toutes les notifications, en effet, doivent être faites à l'avoué à qui seul il appartient de faire tous les actes relatifs à l'enquête, à moins qu'il n'en ait pas été constitué.

Sur le pouvoir qui appartient aux juges d'ordonner d'office la preuve des faits qu'ils considèrent comme concluants, V. Lyon, 16 août 1861 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 388, p. 261), et nos observations; Toulouse, 17 août 1864 (t. 91 [1866], art. 864, p. 253). AD. H.

ART. 1248.—SOLUTION DE L'ADM. DE L'ENREG., 21 juin 1867.

JUGEMENT SUR REQUÊTE, TIMBRE, RÉDACTION A LA SUITE DE LA REQUÊTE, EXCÉDANT DE LIGNES.

La requête tendant à l'obtention d'un jugement ne doit pas entrer dans le calcul du nombre de lignes que les greffiers ne peuvent dépasser sur la page de papier timbré employé à la rédaction du jugement à la suite de la requête (Décr. 24 mai 1854, art. 10).

Les lignes qui précèdent le jugement font partie de la requête, qui, par sa nature, n'est pas assujettie à la réglementation du nombre des lignes. Le jugement doit, dès lors, être considéré isolément et abstraction faite de la requête signée par l'avoué, et s'il ne comprend qu'un nombre de lignes inférieur à celui que le greffier pouvait porter sur une page du papier employé, le décret n'a pas été violé.

ART. 1249.—ENQUÊTE, FAITS ANTÉRIEURS, PREUVE, TRIBUNAUX.

Après une enquête terminée, les tribunaux peuvent encore autoriser la preuve, non-seulement de faits nouveaux survenus depuis l'enquête, mais même de faits antérieurs, si ces faits n'ont pu être connus assez tôt par le demandeur pour figurer dans ses premières articulations, et s'ils peuvent avoir une portée décisive dans le procès.

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Paris (4e ch.) du 3 avril 1867 (*F...*), confirmatif d'un jugement du tribunal civil de la Seine du 11 août 1866.

ART. 1250.—SAISIE-ARRÊT, SAISI SANS DOMICILE NI RÉSIDENCE CONNUS EN FRANCE, CONDAMNATION, VALIDITÉ, JUGEMENT PAR DÉFAUT A L'ÉGARD DU SAISI ET CONTRADICTOIRE A L'ÉGARD DU TIERS SAISI, EXÉCUTION, PÉREMPTION.

Lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée, en vertu d'un titre sous seing privé, sur un débiteur qui n'a ni domicile ni résidence connus en France, comment le jugement, qui, par défaut faute de comparaître à l'égard du saisi et contradictoire entre le saisissant et le tiers saisi, condamne le saisi au paiement de la créance qui a donné lieu à la saisie-arrêt, valide cette saisie et ordonne au tiers saisi de remettre au saisissant les sommes dont il est débiteur, jusqu'à concurrence du montant de la créance, doit-il être exécuté vis-à-vis du saisi, pour en empêcher la péremption?

En ce qui concerne la condamnation par défaut prononcée contre le saisi au paiement de la somme qui a été l'objet de la saisie-arrêt, il y a lieu, pour empêcher le jugement de tomber en péremption, de recourir à la règle générale, autant qu'il est possible de se conformer à cette règle.

Car, le législateur, en déterminant (art. 159, C.P.C.) les actes au moyen desquels le jugement par défaut contre partie doit être réputé exécuté, n'a pu vouloir que ce qui était possible. C'est ainsi qu'il a été décidé que l'impossibilité d'exécuter le jugement par défaut par l'un des moyens indiqués par l'art. 159, comme dans le cas où ce jugement est rendu contre une commune, a pour conséquence d'empêcher la péremption du jugement pour inexécution dans les six mois (Bastia, 10 déc. 1866 : *J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1077, p. 264).

Les cas d'exécution que l'art. 159 détermine ne sont pas, non plus, limitatifs. Ainsi, quoique cet article ne mentionne pas la saisie-arrêt au nombre des actes auxquels il attribue l'effet d'empêcher la péremption du jugement de condamnation rendu par défaut, néanmoins cette saisie, lorsqu'elle est pratiquée dans les six mois de l'obtention du jugement, doit suffire pour être un obstacle à la péremption (Paris, 24 fév. 1825 : *J. Av.*, t. 31 [1826], p. 350), surtout si aucun autre mode d'exécution n'a pu être employé.

Mais quand la saisie-arrêt a précédé le jugement qui, en condamnant par défaut le débiteur, a également validé la saisie à son égard, la péremption du jugement ne peut plus être empêchée que par tout autre acte d'exécution pouvant être considéré, de la part du créancier, comme une exécution.

Si le débiteur, qui a quitté son domicile depuis plusieurs années, est passé en pays étranger, sans qu'on sache aujour-

d'hui ce qu'il est devenu, et n'a laissé en France ni meubles ni immeubles, il est évident que l'exécution ne peut s'effectuer par aucun des modes indiqués en l'art. 159.

Le jugement par défaut ne peut, cependant, périr parce qu'il y aurait impossibilité pour le créancier de se conformer à l'art. 159; il y a alors nécessité de suppléer ici aux dispositions de cet article.

Ainsi, dans le cas dont il s'agit, il me semble qu'un procès-verbal de carence, dressé à l'ancien domicile du débiteur, à celui qu'il occupait avant d'aller en pays étranger, si cet ancien domicile est connu, pourrait être considéré comme un acte d'exécution suffisant pour empêcher la péremption.

Je crois qu'il conviendrait d'attribuer le même effet à la déclaration affirmative que fait le tiers saisi en exécution du jugement, sur la provocation du créancier, sur la citation qui lui est donnée à la requête de ce dernier. Il est vrai que la Cour de Turin, par arrêt du 17 janv. 1810 (*J. Av.*, t. 19, p. 289, vº *Saisie-arrêt*, nº 44), et la Cour de cassation de Belgique, par arrêt du 11 août 1852 (*Belgique judiciaire*, 1854, nº 31, p. 481), ont décidé que les actes d'exécution du jugement par défaut contre le saisi validant une saisie-arrêt, faits vis-à-vis du tiers saisi, et la déclaration de ce dernier, n'interrompent pas la péremption à l'égard du saisi, s'il les ignore. Mais ces arrêts paraissent avoir été rendus dans des espèces où le créancier pouvait procéder conformément à l'art. 159, puisqu'ils ne constatent pas l'impossibilité pour lui de se conformer à cet article. Et, dans une espèce, au contraire, où la position du saisi rendait toute autre exécution impossible, le tribunal civil de Gray a décidé, par jugement du 11 août 1852 (V. Bioche, *Journ. de procéd.*, 1852, p. 502), que le jugement par défaut contre le saisi, qui valide une saisie-arrêt, ne tombe pas en péremption, lorsqu'il a été signifié dans les six mois, avec production à la distribution. De même, en semblable circonstance, la déclaration affirmative du tiers saisi, obtenue par le créancier en exécution du jugement par défaut contre le saisi qui a validé la saisie-arrêt, doit suffire pour conserver au jugement son existence et sa force.

A plus forte raison, enfin, le paiement dans les six mois de l'obtention du jugement par défaut, par le tiers saisi entre les mains du saisissant, alors même qu'il est ignoré par le saisi défaillant, constitue une exécution suffisante empêchant la péremption (Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 663, § 1, 4º; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2ᵉ édit., t. 5, vº *Jugement par défaut*, nº 172).

Le saisissant a-t-il le droit, dans les six mois de l'obtention du jugement par défaut contre le saisi et contradictoire contre le tiers saisi, qui condamne le saisi, valide la saisie, et or-

donne au tiers saisi de se libérer entre les mains du saisissant, de demander au tiers saisi le paiement de ce qui lui est dû, et celui-ci peut-il refuser ce paiement, en invoquant l'art. 548, C.P.C.?

L'art. 164, C.P.C., veut qu'aucun jugement par défaut ne soit exécuté à l'égard d'un tiers que sur un certificat du greffier, constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre, et l'art. 548 dispose que les jugements, qui prononcent un paiement ou quelque chose à faire par un tiers, ne sont exécutoires contre lui, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier, constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.

Il s'est élevé au sujet de ce dernier article une grave difficulté, dont la solution est vivement débattue et controversée. Mais, sans examiner, d'une manière générale, si, dans tous les cas de l'art. 548, pour mettre le jugement à exécution, il est nécessaire d'attendre que l'opposition et l'appel ne soient plus recevables (V. sur ce point Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 1906 ; Boncenne, *Théorie de la procéd. civ.*, t. 3, p. 159 et suiv.), et pour rester dans l'espèce de la question ci-dessus posée, il s'agit de savoir si le jugement qui ordonne un paiement à faire par le tiers saisi, étant par défaut contre le saisi, peut être exécuté contre ce tiers avec lequel il a été rendu contradictoirement, encore bien que la partie défaillante ne soit pas déchue du droit d'y former opposition. Or, cette question spéciale a été affirmativement résolue dans les motifs de l'arrêt précité de la Cour de Paris du 24 fév. 1825.

« Considérant,—est-il dit, en effet, dans les motifs de cet arrêt,—que les art. 164 et 548, C.P.C., n'exigent point que les délais de l'opposition ni de l'appel soient expirés, pour que le jugement (dans l'espèce, il s'agissait précisément d'un jugement de validité de saisie-arrêt, rendu par défaut contre le saisi et contradictoirement à l'égard du tiers saisi) puisse être exécuté contre les tiers, ce qui dans le cas d'un jugement par défaut contre partie, rendrait souvent cette exécution impossible, mais qu'ils exigent seulement qu'il soit constaté par certificat du greffier que le jugement n'est point actuellement attaqué par opposition ni appel. »

Il me semble qu'il y a lieu d'admettre la solution résultant de ces motifs, et que, par conséquent, le tiers saisi ne peut refuser d'exécuter le jugement, contradictoire à son égard, qui lui ordonne de remettre au saisissant les sommes dont il est débiteur jusqu'à concurrence du montant de la créance, lorsqu'il a reconnu devoir au saisi les sommes saisies-arrêtées,

s'il lui est justifié du certificat du greffier constatant qu'il n'y a ni opposition ni appel du jugement, et du certificat de l'avoué du saisissant constatant la date de la signification dudit jugement au domicile du saisi défaillant, ou au parquet du procureur impérial, quand le saisi n'a en France ni domicile ni résidence connus.

Si, néanmoins, le tiers saisi, dont la déclaration affirmative n'a point été contestée, refuse de payer entre les mains du saisissant, sur la demande qui lui en est régulièrement faite par ce dernier, le saisissant peut, — nonobstant l'art. 576, C.P.C., qui est sans application ici, car le résultat du jugement qui valide la saisie arrêt et ordonne au tiers saisi de se libérer jusqu'à due concurrence entre les mains du saisissant est, en définitive, de permettre à ce dernier d'agir contre le tiers saisi, comme il aurait pu agir contre le saisi (*Encyclopédie des Huissiers*, t. 6, v° *Saisie-arrêt*, n° 222), — d'abord faire constater son refus par un procès-verbal d'huissier, et ensuite l'assigner aux fins de s'entendre condamner comme débiteur pur et simple des causes de la saisie. Ce procès-verbal et cette assignation sont encore, à mon avis, des actes d'exécution suffisants, lorsqu'ils interviennent avant l'expiration des six mois à partir de l'obtention du jugement de condamnation et de validité de la saisie, rendu par défaut contre le saisi, pour en empêcher la péremption à l'égard de celui-ci, alors surtout qu'il est constant que le saisissant n'a pu recourir à aucun autre mode d'exécution.

Mais, si, par suite de cet adage que « à l'impossible nul n'est tenu », les actes qui viennent d'être indiqués (procès-verbal de carence, déclaration affirmative du tiers saisi, provoquée par le saisissant, paiement par le tiers saisi procès-verbal de constatation de refus de paiement, assignation au tiers saisi à fin de condamnation comme débiteur pur et simple des causes de la saisie) peuvent, lorsqu'ils interviennent dans les six mois, être considérés, dans l'hypothèse proposée, comme interruptifs de la péremption du jugement par défaut à l'égard du saisi, ils ne sauraient, parce qu'ils sont ignorés de lui, rendre non recevable l'opposition qu'il formerait plus tard à ce jugement. ADRIEN HAREL.

ART. 1251.— DOUAI (1re ch.), 3 décembre 1867.

RÉFÉRÉ, SUCCESSION, ADMINISTRATEUR PROVISOIRE, NOMINATION, POUVOIRS, COMPÉTENCE.

Le juge des référés est compétent pour nommer un administrateur provisoire d'une succession, et, en cas de décès, pour pourvoir à son remplacement (C.P.C., art. 806).

En nommant cet administrateur provisoire, le juge des référés peut l'autoriser, en cas d'urgence, à recevoir et débattre tous comptes, à toucher toutes créances chirographaires ou hypothécaires, à exercer toutes poursuites pour la rentrée des créances exigibles, à donner mainlevée, moyennant paiement, de tous priviléges, hypothèques, saisies-arrêts ou oppositions, et à consentir à toutes distributions ou ordres amiables réglés par les magistrats.

(Hérit. Beaucourt).

De graves contestations se sont élevées entre les héritiers de la dame veuve Beaucourt, dont la succession s'est ouverte à Lille le 3 mars 1866.—Le 12 décembre suivant, ordonnance de référé qui confie l'administration provisoire de la succession au notaire déjà chargé, par jugement du tribunal, de la liquidation.—Les pouvoirs donnés à cet administrateur étaient, notamment, « de percevoir les loyers, faire les réparations urgentes, payer les dettes exigibles, toucher les capitaux dus, à la charge de déposer à la caisse des consignations toutes sommes excédant 1,000 fr. »—M. le président du tribunal de Lille avait ajouté spontanément : « Autorisons l'administrateur à remettre à chacun des héritiers sa part des fonds actuellement disponibles, tous droits réservés quant au surplus. » — Appel de l'ordonnance du 12 déc. 1866. — Le 25 mars 1867, arret de la Cour de Douai qui en réforme la dernière partie, comme ayant prononcé *ultrà petita* et hors des limites de la compétence des référés, parce qu'elle autorisait « un véritable partage partiel et statuait d'une manière définitive ». — Le 9 avril 1867, décès de l'administrateur provisoire. – Nouvelle instance en référé introduite au mois de juillet suivant pour son remplacement, et augmentation des pouvoirs du nouvel administrateur. — Appel de cette seconde ordonnance.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'urgence et la compétence : — Considérant que l'administrateur provisoire nommé en premier lieu est mort presque immédiatement après l'arrêt de la Cour qui statuait sur l'étendue de ses pouvoirs ; que son inaction forcée pendant les délais de l'appel suffit pour démontrer l'urgence qu'il y avait, dans l'intérêt de la succession, à pourvoir à son remplacement le plus promptement possible ; que le juge des référés était donc compétent ;

Sur l'étendue des pouvoirs : — Considérant qu'aucun des pouvoirs accordés ne fait grief au principal, et que la conséquence nécessaire des lenteurs apportées à la liquidation de la succession, par suite de diverses involutions de procédure, explique et justifie l'étendue et l'urgence de certains pouvoirs accordés dans l'intérêt de tous les cohéritiers ; qu'il y avait urgence, et qu'il convenait notamment d'au-

toriser cet administrateur provisoire, en complétant les pouvoirs donnés à son prédécesseur, à 1° recevoir et débattre tous comptes; 2° toucher toutes les créances chirographaires ou hypothécaires; 3° exercer toutes poursuites pour la rentrée des créances exigibles; 4° donner mainlevée, moyennant paiement, de tous priviléges, hypothèques, saisies-arrêts ou oppositions; 5° consentir à toutes distributions ou ordres amiables réglés par les magistrats; 6° faire tous actes conservatoires, prendre toutes mesures et faire exécuter tous travaux pour la conservation tant des meubles que des immeubles de la succession; — Sous le bénéfice des modifications reprises sous les n°s 4 et 5 des pouvoirs conférés, confirme, etc.

MM. Paul, 1er prés.; Leroy, subst. proc. gén.; Legrand, Fontan et Dupont, av.

Observations — Il a déjà été décidé que le juge des référés peut confier à un séquestre l'administration provisoire d'une succession en litige. V. Bordeaux, 4 avril 1855 (*J. Av.*, t. 80 [1855], art. 2182, p. 505), et la remarque. — En ce qui concerne les pouvoirs de l'administrateur provisoire, une ordonnance de référé du 31 août 1831 (aff. *Geslin*) avait autorisé l'administrateur provisoire d'une succession à poursuivre tous recouvrements, à débattre tous comptes avec tous débiteurs, à faire toutes poursuites nécessaires, etc. Mais, par arrêt du 28 sept. 1831, la Cour de Paris a réformé cette ordonnance, par des raisons de fait et non de droit, et rendu l'administration aux héritiers (V. De Belleyme, *Ord. sur req. et réf.*, t. 2, p. 446).—L'arrêt de la Cour de Douai, que nous rapportons, donne à cet égard une extension importante à la compétence du juge des référés, et il est permis de se demander si cette extension, favorable, il est vrai, aux intérêts des justiciables, sous le rapport de la célérité et des frais, rentre bien, toutefois, dans l'esprit de la loi et dans la nature des attributions du juge des référés. Ce magistrat ne peut ordonner que des mesures ayant un caractère essentiellement provisoire. Or, parmi les actes dont parle l'arrêt de la Cour de Douai et que cette Cour reconnaît au juge des référés le droit d'autoriser, il en est qui ne sont pas des actes purement conservatoires, et qui ont un caractère définitif engageant les droits de toutes les parties intéressées. N'est-ce pas alors plutôt au tribunal civil qu'il conviendrait de recourir à l'effet d'obtenir l'autorisation nécessaire à l'administrateur provisoire de la succession pour faire les actes dont il s'agit? V., en ce sens (sol. impl.), l'arrêt de la Cour de cassation du 26 nov. 1867, rapporté *suprà*, art. 1240, p. 219, et déclarant entachée d'excès de pouvoir l'ordonnance sur requête qui, au lieu d'avoir un caractère simplement provisoire, entraîne des faits d'exécution définitive, et nos observations sur cet arrêt. Ad. Harel.

ART. 1252. — CASSATION (ch. civ.), 28 août 1867.

NOTAIRE, HONORAIRES, TAXE, PAIEMENT, ASSIGNATION, ACQUIESCEMENT, RESTITUTION.

Le paiement des honoraires d'un notaire, régulièrement taxés, effectué par une partie sans protestation ni réserve, constitue un acquiescement à la taxe, encore bien qu'il ait eu lieu à la suite d'une assignation en justice, et, dès lors, la partie ne peut ultérieurement demander la réduction de ces honoraires (C. Nap., art. 1350 et 1371 ; Décr. 16 fév. 1807, art. 173).

(Colmant *C.* Grosse).—ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu les art. 1350 et 1371, C. Nap.; — Attendu qu'il est constant au procès que les honoraires réclamés par le notaire Colmant ont été taxés, pendant l'absence du président du tribunal, par le juge qui le remplaçait ; — Attendu qu'il est également établi que Grosse a acquitté, sans protestation ni réserve, le montant des honoraires ainsi taxés ; — Attendu qu'aucune fraude n'est articulée à l'encontre de Colmant ; que le jugement ne retient aucun fait qui suppose l'erreur prévue par la loi, et qu'on ne peut considérer un paiement comme n'ayant pas eu lieu librement, à raison de ce seul fait qu'il a été opéré à la suite d'une assignation en justice ; — Attendu que le règlement des honoraires fait par un magistrat compétent offre contre toute prétention abusive les garanties voulues par la loi ; — Attendu qu'en payant les honoraires réclamés en conformité de ce règlement, Grosse y a par cela même acquiescé et s'est rendu, par conséquent, non recevable à demander une réduction ; qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé les dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal civil de Sarrebourg du 23 juin 1865, etc.

MM. Pascalis, prés.; de Vaulx, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Lefebvre et de Saint-Malo, av.

OBSERVATIONS.—Vainement, on objectait, dans l'espèce, que, le paiement n'ayant été fait que sur une assignation donnée par le notaire, la partie ne l'avait effectué que comme contrainte et forcée ; car elle avait à choisir entre le paiement de la somme réclamée et l'opposition à la taxe qui avait eu lieu sans qu'elle y eût été appelée ; en optant pour le paiement, il est évident qu'elle a librement agi.

Il est vrai que le droit de réclamer la taxe des frais et honoraires du notaire tient à l'ordre public et ne peut faire l'objet d'une renonciation valable ; qu'ainsi une convention.

dont l'effet est d'enlever à la partie débitrice des frais et honoraires envers un notaire le droit d'en requérir la taxe, est nulle aussi bien que la renonciation absolue à ce droit (Cass. [ch. req.], 20 juin 1860), et que le compromis par lequel un notaire et son client donnent mission à des arbitres de régler les coût d'actes notariés n'est point un obstacle à ce que, même après la sentence, la partie intéressée demande la taxe régulière desdits actes (Orléans, 11 déc. 1861).

Mais il n'en est pas du recours que la loi autorise contre la taxe accomplie comme du droit de requérir la taxe; la partie peut valablement acquiescer à la taxe du président du tribunal, et elle est réputée y acquiescer en approuvant le compte où se trouvent portés les frais et honoraires ainsi réglés; par cet acquiescement, librement consenti, elle se rend non recevable à demander la réduction desdits frais et honoraires (Cass. [ch. req.], 13 mars 1866).

En ce qui concerne la taxe des actes du ministère des notaires, il n'est pas douteux qu'elle peut être faite par le président du tribunal civil sans l'audition préalable du notaire et des parties (V. Cass. 19 juin 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 748, p. 432), et nos observations, et le recours que les parties peuvent employer contre la taxe est l'opposition devant le tribunal même dont le président a fait la taxe, et non la voie de l'appel (V. Rennes, 17 juill. 1861 (t. 88 [1863], art. 412, p. 340), et nos observations.

Si, en principe, l'action d'un notaire en paiement de frais et honoraires qui lui sont dus doit être précédée de la taxe du président du tribunal, cependant le tribunal, lorsque la question de taxe se présente incidemment dans un litige dont elle n'est qu'un accessoire, par exemple, dans une instance en reddition de compte introduite contre un notaire, n'est pas tenu de renvoyer préalablement les parties devant le président; il peut, à raison de sa pleine juridiction sur le tout, apprécier lui-même les honoraires réclamés et valablement les taxer (Cass. [ch. req.], 13 mars 1866).

Les éléments d'appréciation et de fixation sont pour lui les mêmes que pour le président. V., à cet égard, Pau, 25 fév. 1867 (*infrà*, art. 1255, VIII, p. 255), et nos observations. AD.H.

ART. 1253. — CASSATION (ch. civ.), 17 décembre 1867.

JUSTICE DE PAIX, FERMIER, AMÉLIORATIONS, INDEMNITÉS, BAIL, INTERPRÉTATION, ACTION, COMPÉTENCE.

L'action en paiement d'une indemnité inférieure à 200 fr., intentée par un fermier contre son bailleur pour de prétendues améliorations et fondée sur une interprétation des clauses du

bail, est de la compétence du juge de paix du domicile du défendeur, et non de celle du juge de la situation de l'immeuble loué (C.P.C., art. 2 et 3).

(Aulanier *C.* Allanou).

Le 6 fév. 1866, jugement du tribunal civil de Guingamp qui se prononce en sens contraire par les motifs suivants :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 3, C.P.C., le juge de la situation des lieux est compétent pour statuer, entre propriétaire et fermier, sur les difficultés concernant les réparations locatives, sur les indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit n'est pas contesté, et sur les dégradations alléguées par le propriétaire ;— Considérant que cet article s'applique à la cause actuelle, qui a son principe dans le fait inconteste et d'ailleurs incontestable résultant de la clause du bail, d'après laquelle le fermier devait faire contradictoirement avec le bailleur, et à ses frais, un état du jardin, des fossés, des édifices, et rendre le tout comme il l'avait reçu en augmentation ou diminution ;— Considérant que l'art. 41, même Code, explique et interprète les dispositions de l'art. 3, en ce qui concerne les états de lieux et la compétence du juge de paix pour les régler, en lui attribuant le droit de constater cet état et d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagements demandés, après les avoir examinés par lui-même et par une visite des lieux ; — Considérant que le juge de paix chargé de cette visite ne peut être autre que celui de la situation des lieux, un autre juge de paix n'ayant pas sur ce lieu de principe de juridiction ; — Considérant que c'est ainsi, et d'après un usage général et jamais contesté, que l'état des lieux dû par le fermier est toujours réglé par le juge de paix de la situation ; — Que c'est lui qui nomme les experts chargés de le constater, et qui règle cette liquidation, lorsque, comme dans l'espèce, la somme du règlement n'excède pas sa compétence ; — Que la liquidation ainsi faite est sans inconvénient pour le propriétaire, qui a nécessairement des intérêts dans ce canton, pendant que, si le fermier était obligé d'aller faire régler son état dans un canton souvent très-éloigné, ce serait créer pour lui presque l'impossibilité de se faire rendre justice, et aller contre le but du législateur, qui est de diminuer les lenteurs et les frais de la justice. »

Pourvoi en cassation par le bailleur pour violation de l'art. 2, C.P.C., et fausse application des art. 3 et 41, même Code.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu l'art. 2, C.P.C.; — Attendu qu'aux termes de cet article, toute citation, en matière purement personnelle ou mobilière, doit être donnée devant le juge du domicile du défendeur ; que c'est là un principe général qui s'applique, non-seulement à la juri-

diction des tribunaux de paix, mais aussi, suivant l'art. 59, même Code, à la juridiction des tribunaux ordinaires, et qui, sauf les exceptions formellement écrites dans un texte de loi, exclut toute distinction entre les actions dérivant d'un bail et les actions dérivant de tout autre contrat ; que les seules dérogations, en vertu desquelles une action purement personnelle ou mobilière dérivant d'un bail puisse être portée devant le juge de paix de la situation de l'immeuble loué, sont expressément limitées par l'art. 3, C.P.C., aux actions, soit pour réparations locatives, soit pour indemnité de non-jouissance prétendues par le fermier ou locataire, lorsque le droit n'est pas contesté, soit enfin pour dégradations alléguées par le propriétaire ; qu'en dehors de ces exceptions la règle conserve son empire, et que le défendeur ne peut, sous aucun prétexte, être obligé d'accepter la compétence d'un juge autre que celui de son domicile ; — Attendu qu'une action en indemnité intentée par un fermier contre son bailleur pour de prétendues améliorations et fondée sur une interprétation des clauses du bail a tous les caractères d'une action personnelle, comme toute action qui naît d'un contrat et tend à l'accomplissement d'une obligation personnellement contractée par celui contre qui elle est dirigée ; qu'elle n'a rien de commun, si ce n'est le caractère même de personnalité, avec les actions dont l'objet est limitativement prévu et déterminé par l'art. 3, C.P.C.; qu'elle est, par conséquent, de la compétence, non du juge de la situation de l'immeuble loué, mais du juge du domicile du défendeur ; — D'où il suit qu'en décidant le contraire le jugement dénoncé a faussement appliqué les art. 3 et 41, C.P.C., et formellement violé l'art. 2, même Code ; — Par ces motifs, casse, etc.

MM. Troplong, 1[er] prés.; Laborie, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.), Christophle, av.

NOTE.—Les actions qui dérivent d'un contrat de bail sont, en principe, et sauf les exceptions formellement écrites dans la loi, à raison de leur caractère purement personnel, de la compétence du juge du domicile du défendeur. La Cour de cassation a déjà plusieurs fois (V. Cass. 21 fév. 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 631, p. 184), et nos observations) fait application de ce principe, qu'elle consacre de nouveau par l'arrêt rapporté ci-dessus. Vainement on objecte que le juge de paix du domicile du défendeur, lorsque ce domicile est situé dans un autre canton que l'immeuble loué, ne peut visiter lui-même les lieux en présence des parties, ainsi que le prescrit l'art. 41, C.P.C.; car cet article ne peut avoir aucune influence sur la compétence du juge de paix, pas plus que les art. 295 et suiv., même Code, qui accordent aux tribunaux de première instance la même faculté, ne peuvent modifier les

règles de compétence de ces tribunaux; si le juge de paix du domicile du défendeur estime que la visite des lieux est indispensable, l'art. 1035, C.P.C., applicable aux juges de paix comme aux tribunaux de première instance, lui fournit le moyen d'obtenir, à l'aide d'une commission rogatoire, la vérification qui lui est nécessaire pour faire justice sur la demande. AD. H.

ART. 1254. — CASSATION (ch. civ.), 7 août 1867.

JUGEMENT OU ARRÊT, MAGISTRAT, PRÉSENCE, CONCLUSIONS, NULLITÉ.

Est nul le jugement ou l'arrêt rendu avec le concours de magistrats qui n'ont pas assisté à l'audience où les conclusions ont été posées, et en la présence desquels ces conclusions n'ont pas été reprises (L. 20 avril 1810, art. 7).

(Didion C. Segaux). — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué (Besançon, 3 déc. 1851) que quatre des magistrats qui ont concouru à cet arrêt n'étaient pas présents à l'audience du 3 juin 1851, à laquelle les parties avaient respectivement pris leurs conclusions, et que ces conclusions n'ont pas été reprises en leur présence à l'audience du 3 déc. 1851, à laquelle il a été rendu; — Qu'il suit de là que cet arrêt contient une violation manifeste de l'article ci-dessus visé; — Par ces motifs, casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; Mercier, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Diard et Brugnon, av.

OBSERVATIONS.—La jurisprudence est constante sur ce point. V. Cass. 25 fév. 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 564, § III, p. 416), et la note; Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 486 *bis*, et les arrêts qui y sont cités. *Adde* Cass. (ch. civ.), 6 fév. 1867, *Labadié et comp. C. Fuld*, arrêt qui consacre le même principe en annulant un jugement auquel avait pris part un magistrat qui n'avait pas assisté à l'audience où les conclusions avaient été prises et où les plaidoiries avaient eu lieu. — Décidé également, par application de ce principe, que, lorsque, après les conclusions prises et les plaidoiries entendues, la comparution des parties a été ordonnée, le jugement qui, les parties ayant comparu et fourni leurs explications, ordonne une enquête, est nul s'il a été rendu avec le concours d'un magistrat qui n'avait pas assisté aux audiences où les parties avaient posé leurs conclusions et où les plaidoiries avaient eu lieu (Cass. (ch. civ.), 26 juin 1867, *Maigre C. Milhomme*). Il est, en effet, assez difficile d'admettre que les explications des parties puissent être

l'objet d'une appréciation suffisante de la part d'un magistrat qui n'a ni entendu les conclusions ni assisté aux débats sur lesquels la comparution des parties a été prescrite. Cette comparution n'est alors, évidemment, que le complément de l'instruction résultant des conclusions et du débat oral, et non une phase nouvelle d'instruction.

Toutefois, de ce qu'un jugement est nul si, parmi les magistrats avec le concours desquels il est rendu, il en est qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, on ne saurait « inférer de là que les mêmes juges qui assistaient à l'audience, quand une enquête, une expertise ou toute autre vérification ont été ordonnées, doivent nécessairement se retrouver sur le siége, pour entendre les discussions qui suivent l'interlocutoire, et pour rendre le jugement dernier ; ce serait outrer l'application du principe, ce serait souvent exiger l'impossible. Les conclusions que reprennent les avoués, les plaidoiries qui rappellent tous les errements antérieurs, forment une instruction distincte de ce qui avait été dit ou écrit d'abord, pour fixer les questions du procès ; et des juges nouveaux peuvent, en définitive, venir statuer sur ces questions, sans qu'on puisse leur reprocher de ne pas les connaître légalement. » (Boncenne, *Théorie de la procéd. civ.*, t. 2 [2e édit.], p. 379).—V. aussi, en ce sens, Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 486 *bis*, et les arrêts qui y sont cités.

Décidé, cependant, que la nullité d'un jugement ordonnant une enquête et rendu avec le concours d'un magistrat qui n'avait pas assisté à l'audience précédente où avaient été prises les conclusions relatives à cette mesure d'instruction, et sans que ces conclusions aient été reprises, entraîne, par voie de conséquence, celle du jugement au fond, intervenu sur l'enquête ordonnée (Cass. [ch. civ.], 26 juin 1867, *Maigre C. Milhomme*).—Dans l'espèce de cet arrêt, la composition du tribunal, lors du jugement définitif, n'était pas la même encore qu'aux deux audiences précédentes. Mais n'était-ce pas, néanmoins, le cas de dire, avec les auteurs précités que, pour la validité de ce jugement, il suffisait que les conclusions au fond fussent posées devant les juges composant alors le tribunal? Il semble, en effet, que, après le jugement qui ordonne l'enquête, commence un procès ou du moins un incident distinct, dont les éléments peuvent être valablement appréciés même par les juges qui n'ont pas été présents aux audiences précédentes.

Ajoutons que les constatations de la feuille d'audience en ce qui concerne la présence ou la non-présence de magistrats à des audiences de la cause peuvent être considérées comme faisant preuve de cette présence ou non-présence (Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, quest. 486 *bis*). Mais ces cons-

tatations sont susceptibles d'être attaquées et détruites par la voie de l'inscription de faux. Toutefois, lorsqu'une feuille d'audience constate le concours à un arrêt d'un conseiller qui n'assistait pas à l'audience où les conclusions ont été prises et où les plaidoiries ont eu lieu, l'inscription de faux est non recevable, si, d'une part, la présence de ce magistrat à l'audience où l'arrêt a été rendu est constante, et si, d'autre part, le point de savoir si sa présence n'y a été que purement matérielle peut échapper aux souvenirs de ceux qui seraient appelés à en déposer, surtout après le long temps qui s'est écoulé depuis l'époque de la prononciation de l'arrêt : dans cette circonstance, il n'y a pas lieu d'admettre une preuve de nature à altérer la foi due à des actes authentiques émanés de l'autorité judiciaire (Cass. [ch. civ.], 6 fév. 1867, *Labadié et comp. C. Fuld*). AD. H.

ART. 1255. — *Décisions diverses.*

I. *Acquiescement, jugement, chefs distincts, appel, recevabilité.*

La partie, qui a acquiescé à l'un des chefs d'un jugement, n'a pas perdu par là le droit d'appeler à l'égard des autres chefs du même jugement, si ceux-ci sont complètement distincts de celui auquel elle a acquiescé et n'ont même aucun rapport avec lui.

Nîmes (3e ch.), 8 juin 1867, GOURDON.

V. dans le même sens, Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 1584, 3e, et *Suppl.*, même quest., § 3, et les arrêts qui y sont cités. — *Adde* Pau (2e ch.), 15 juill. 1865, arrêt qui décide que, lorsqu'un jugement renferme plusieurs dispositions distinctes et indépendantes les unes des autres, l'acquiescement à l'une de ces dispositions n'enlève pas la possibilité de l'appel contre les autres, mais qu'il en est autrement quand les divers chefs ont entre eux une telle corrélation qu'on ne puisse exécuter l'un sans que les autres en éprouvent une modification sensible : dans ce cas, l'acquiescement à l'un des chefs emporte implicitement acquiescement aux autres. — V. aussi Paris, 26 mars 1867 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1216, p. 147), et la note.

II. *Cassation, pourvoi, parties, mise hors de cause, non-recevabilité.*

Est non recevable le pourvoi formé contre des parties dont l'arrêt attaqué a prononcé la mise hors de cause, en déclarant qu'il n'y avait lieu, en l'état, de statuer sur la demande dirigée contre elles.

Cass. (ch. req.), 16 janv. 1867, *époux Delétoile C. veuve et héritier Tondelier* :

« Attendu que le héritiers renonçants ont été mis hors de cause

sur leur demande, par le jugement du tribunal de Béthune, du 16 avril 1863, qui a ordonné la liquidation de communauté et succession Tondelier ; que par suite ils n'ont pas été appelés à l'acte liquidatif et n'y ont pas figuré; que l'appel formé contre le jugement par les demandeurs en cassation à l'encontre des mêmes héritiers a été déclaré non recevable par l'arrêt attaqué qui les a maintenus hors de cause, et déclaré qu'il n'y avait lieu, en l'état, de statuer sur la demande en rapport dirigée contre eux ; que cette disposition de l'arrêt n'est point attaquée par les demandeurs ; que dans cette situation, le moyen, qui n'a trait qu'aux héritiers renonçants, mis hors de cause en première instance comme en appel, est évidemment non recevable. »

III. *Chose jugée, bornage, juge de paix, sentence, incompétence.*

La décision d'un tribunal incompétent peut acquérir l'autorité de la chose jugée, si, par exemple, elle n'est point régulièrement attaquée dans les délais légaux ; spécialement, l'autorité de la chose jugée ne peut être refusée à une sentence de juge de paix qui, sur une action en bornage, a délimité deux propriétés, sous le prétexte que cette sentence aurait été incompétemment rendue, le bornage étant contesté et la question étant déjà pendante devant le tribunal compétent (C. Nap., art. 1351).

Cass. (ch. civ.), 20 août 1867, *Romanille c. Smith.*

C'est, en effet, un point constant qu'un jugement, même rendu par un tribunal incompétent, peut acquérir entre les parties l'autorité de la chose jugée. Ce principe a été déjà consacré, notamment, par arrêt de la Cour de cassation (ch. req.), du 18 juill. 1861, et appliqué à une décision rendue par un tribunal incompétent *ratione materiæ.*

« Attendu, — portent les motifs de ce dernier arrêt, — que si l'exception d'incompétence *ratione materiæ* peut être proposée en tout état de cause, et même pour la première fois devant la Cour de cassation, ce principe cesse d'être applicable lorsqu'il est intervenu sur cette exception une décision définitive et à l'abri de tout recours ; — Attendu, en effet, que l'autorité qui s'attache à la chose jugée est si absolue qu'il est interdit d'y porter atteinte, alors même que le jugement duquel elle résulte aurait méconnu et violé des règles de compétence fondées sur des motifs d'ordre public. »

Jugé également que la décision d'un tribunal, même incompétent à raison du renvoi par la Cour de cassation devant d'autres juges, acquiert entre les parties l'autorité de la chose jugée, quand elle n'a pas été attaquée régulièrement dans les délais légaux : Nancy (ch. réun.), 13 fév. 1867 (Dall., *Rec. périod.*, 1867, 2[e] part., p. 36), aff. ...*halié.*

Sur l'autorité de la chose jugée s'impose au tribunal de renvoi, mal-

gré l'attribution spéciale dont le renvoi l'a investi : « Une décision, — est-il dit dans les motifs de l'arrêt précité de la Cour de Nancy, — est ou n'est pas passée en force de chose jugée ; mais il est contraire à la nature des choses qu'elle puisse tour à tour, et arbitrairement, revêtir ou perdre ce caractère, suivant qu'on l'invoquera devant telle ou telle juridiction ; la Cour ne pourrait, sans commettre un véritable excès de pouvoir, violer l'autorité qui s'attache à un jugement définitif et régulier en la forme, alors qu'on ne lui en demande pas et qu'on ne pouvait pas lui en demander, par les voies légales, l'infirmation, la nullité ou la rétractation. »

Il n'existe d'autres moyens de faire réformer une décision judiciaire que de l'attaquer utilement devant la juridiction compétente. Ainsi, l'appel d'une décision, interjeté devant une juridiction qui est elle-même incompétente, ne fait point obstacle à ce que cette décision acquière l'autorité de la chose jugée, si la juridiction, irrégulièrement saisie par l'appel, ne l'a pas infirmé et s'est bornée à proclamer sa propre incompétence *ratione materiæ*. Les effets de l'appel ne survivent point, en ce cas, à la déclaration d'incompétence, qui fait reprendre à la décision qui avait été attaquée toute sa force (Même arrêt de la Cour de Nancy).

IV. *Commune, habitant, chemin, jouissance, action, qualité.*

L'habitant d'une commune est recevable à agir en justice pour faire cesser l'atteinte portée, non à la propriété, mais à l'usage et à la jouissance d'un chemin public (L. 18 juill. 1837, art. 49).

Montpellier, 10 juill. 1866, *Cros C. Dennes et Lasbordes* :

« Attendu, — portent les motifs du jugement du Trib. civ. de Millau, du 25 août 1865, adoptés par l'arrêt confirmatif de la Cour de Montpellier, — que le droit de propriété au fonds du chemin public de Quezaguet n'est ni contesté ni en question ; — que, s'il en était autrement, le maire de la commune, représentant l'universalité des habitants, aurait seul droit et capacité pour soutenir une pareille contestation ; — Attendu que lorsqu'il ne s'agit que de la jouissance et de l'usage d'un chemin, même public, chaque habitant, chaque communier est apte, a droit et qualité à exercer l'action relative à cette jouissance et à cet usage ; — Attendu que l'action du sieur Dennes et des mariés de Lasbordes n'a trait qu'à des faits d'usage et de jouissance d'un chemin public ; — Qu'ils ne sauraient donc être déclarés irrecevables dans leur demande. »

Dans l'espèce, des habitants d'une commune demandaient la démolition d'un mur établi par un habitant de la même commune sur une de ses propriétés, et ayant eu pour effet de détourner les eaux d'un ravin, de les avoir fait déverser sur leurs champs et d'avoir dégradé

un chemin public, et le rétablissement des lieux dans leur état primitif. C'étaient de simples particuliers qui réclamaient, dans leur intérêt privé, en vertu de leur participation à un droit commun, les garanties que leur assurait leur qualité d'habitants, en laissant intacts les droits de la commune, qui restait en dehors du débat. Il semble donc que l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837 ne pouvait être applicable ici. Toutefois, la question de savoir si l'habitant d'une commune peut, sans remplir les formalités prescrites par cet article, intenter une action pour faire cesser les entraves apportées à l'usage et à la jouissance, auxquels il a droit, d'un sentier ou chemin public, est encore controversée.

V. *Contrainte par corps, douanes, contraventions, opposition à exercice, amende, réparation civile.*

L'amende de 500 fr., encourue pour opposition à l'exercice des préposés des douanes, et prononcée contre le contrevenant par le juge de paix, a le caractère d'une réparation civile, ainsi que l'a reconnu une jurisprudence constante, et non celui d'une peine (LL. 22 août 1791, tit. 13, art. 14; 4 germ. an II, tit. 4, art. 2). Dès lors, le recouvrement de cette amende ne peut être poursuivi par la voie de la contrainte par corps (L. 22 juill. 1867, art. 2 et 3).

Trib. civ. de Vervins, 8 nov. 1867 (jugement rendu sur la requête à fin d'élargissement présentée par le sieur Tonnellier, sans que l'administration des douanes ait été mise en cause), et 7 fév. 1868 (jugement rendu sur la tierce opposition à celui qui précède, formée par l'administration des douanes).

« Attendu,—portent les motifs du jugement du 7 fév. 1868,—que les juges de paix connaissent, comme juges civils, des contraventions en matière de douane, et notamment des oppositions faites à l'exercice des préposés; que l'appel de leurs jugements est porté devant le tribunal civil de leur arrondissement ; qu'ainsi leur qualité de juges civils, expressément formulée par les lois régissant la matière, est nettement établie ;—Qu'en outre une jurisprudence constante, basée sur de nombreux arrêts de la Cour suprême, parmi lesquels plusieurs ont été rendus en chambres réunies, décide que les amendes prononcées pour contraventions aux lois sur les douanes n'ont pas un caractère pénal ; qu'elles sont plutôt la réparation du préjudice causé à l'Etat par les effets de la fraude ou par la simple opposition à l'exercice des préposés; qu'en conséquence de ce principe, les règles de la contrainte par corps en matière civile ont été appliquées aux contrevenants, et que la jurisprudence a même distingué l'action civile appartenant à la compétence du juge de paix, de l'action criminelle ou correctionnelle ;—Que cette jurisprudence, combinée avec les lois particulières qui établissent la juridiction civile des juges de paix, créait

une situation spéciale qui n'a pu échapper à l'attention du législateur ; —Que, sans doute, dans la discussion de l'art. 2, lorsque le maintien de la contrainte par corps en matière de simple police a été agité, l'organe du Gouvernement a dit « que les infractions prévues et punies par les lois spéciales, sous le nom de contraventions, sont de la compétence, tantôt des tribunaux correctionnels, tantôt des tribunaux de simple police ; qu'il y en a, en matière de douanes, qui sont exclusivement de la compétence des juges de paix... » ; — Mais qu'il ressort de ces paroles mêmes que les juges de paix étaient considérés comme juges de simple police, et que ce n'est pas en cette qualité qu'ils prononcent dans le cas d'opposition à l'exercice des préposés de la douane ; que la durée de la contrainte par corps, telle qu'elle est fixée au dernier paragraphe de l'art. 9 de la loi du 22 juillet, serait en effet illusoire, appliquée à des amendes de 500 fr. ; que ce n'était donc pas pour atteindre ce résultat que les paroles reprises plus haut ont été prononcées ; — Que, par conséquent, si les juges de paix avaient dû, contrairement à la loi et à la jurisprudence établie, être considérés, en ces matières spéciales, non comme juges civils ou comme juges de simple police, mais comme juges de *répression* statuant en dehors de leur compétence ordinaire, il semblait indispensable de faire dans ladite loi du 22 juillet une réserve expresse ; que cependant cette loi ne contient pas trace d'une telle réserve, tandis que dans l'art. 18, § 3, elle a pris soin de formuler une exception en matière forestière et en matière de pêche fluviale ; — Attendu que du silence de la loi on doit induire que la contrainte par corps n'est plus applicable aujourd'hui, en vertu des art. 1 et 19 de la loi précitée, à la condamnation prononcée par un juge civil sur une réparation civile dont le principe n'est pas un fait ayant un caractère délictueux. »

V., toutefois, note 3 *in fine* sur la loi du 22 juill. 1867 (*suprà*, p. 44).—Si l'opposition à l'exercice des préposés des douanes avait été accompagnée de violences, de rébellion, et que le tribunal correctionnel, statuant à la fois sur le délit et sur l'amende de 500 fr., eût prononcé la condamnation à l'amende accessoirement à la répression du délit de rébellion, le recouvrement de l'amende pourrait alors, sans aucun doute, semble-t-il, être poursuivi par la voie de la contrainte par corps (L. 22 juill. 1867, art. 2 et 3).

VI. *Contrainte par corps, délit, partie civile, plainte, rejet, prévenu, dommages-intérêts, demande reconventionnelle.*

La contrainte par corps ne peut être prononcée, même par le tribunal correctionnel, pour les dommages-intérêts alloués au prévenu d'un délit d'escroquerie dont il a été déclaré non coupable, sur la demande reconventionnelle par lui formée contre la partie civile (L. 22 juill. 1867, art. 2, 3 et 5).

Paris (ch. corr.), 3 avril 1868. *Bourrel et Dassy* C. *Barrault*

(arrêt confirmatif d'un jugement du tribunal correctionnel qui avait prononcé la contrainte par corps) :

« Considérant, — disent les motifs de l'arrêt, — que les nommés Bourrel et Dassy (parties civiles), ne pouvaient être condamnés par corps, au paiement solidaire des dommages-intérêts accordés à Barrault (prévenu renvoyé des fins des poursuites) ; qu'en effet, la loi du 22 juill. 1867 a supprimé la contrainte par corps en matière civile et décidé, dans son art. 5, que la contrainte par corps ne devait être prononcée que pour la réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnue par la juridiction criminelle ; que, dès lors, la contrainte par corps prononcée au profit de Barrault, pour le recouvrement de la somme de 50 fr. qui lui est allouée pour réparation du préjudice résultant d'un quasi-délit, ne saurait être maintenue. »

La contrainte par corps, maintenue par la loi du 22 juill. 1867, ne peut, en effet, être prononcée que pour les restitutions et les dommages-intérêts alloués aux parties civiles, par les tribunaux soit correctionnels soit civils, comme conséquence d'une condamnation pénale. V. notes 3 et 7 sur la loi du 22 juill. 1867 (*suprà*, p. 43 et 46).

VII. ***Degrés de juridiction, demandeur, dommages-intérêts, taux du ressort.***

Les dommages-intérêts réclamés par le demandeur, et qui ont leur source dans un fait antérieur au litige, doivent, alors même qu'ils paraissent n'avoir été demandés que dans le but de ménager indirectement au demandeur une voie de recours contre la décision des premiers juges, être comptés avec la demande principale pour fixer le taux du ressort (C.P.C., art. 467; L. 11 avril 1838, art. 1).

Alger, 24 mars 1867, *Syndic de la faillite de la société Martin et comp. C. Actionnaires de cette société.*

« Considérant que celles des parties en cause dans l'instance sur laquelle a statué le jugement du 16 fév. 1867, et contre lesquelles la somme principale demandée à titre de remboursement de dividendes fictifs était inférieure à celle de 1,500 fr., concluent à ce que l'appel interjeté à leur encontre soit déclaré non recevable ;—Mais considérant que la demande originaire avait pour but de faire condamner chacun des défendeurs, non-seulement au paiement d'une somme à titre de rapport, somme qui, à l'égard de certains d'entre eux, était de beaucoup inférieure à 1,500 fr., mais encore à celle de 1,510 fr., à titre de dommages-intérêts ; qu'on reproche, il est vrai, aux syndics d'avoir ajouté cette demande à la première, et d'une manière uniforme, bien que les demandes en rapport eussent pour objet des sommes qui variaient de 25 fr. à 18,389 fr., uniquement dans le but de se ménager indirectement une voie de recours contre la décision des

premiers juges; mais que, quelle que soit la part d'appréciation que l'on puisse attribuer aux magistrats, en cette matière, une pareille considération ne saurait prévaloir contre les règles qui déterminent les degrés de juridiction; qu'il est certain que, dans l'espèce, les syndics ont, à l'origine de l'instance, demandé à chacun des défendeurs une somme supérieure à 1,500 fr.; que, par suite, les dommages-intérêts réclamés à tort ou à raison, ayant leur source dans un fait antérieur au litige, doivent être comptés avec la demande principale pour fixer le taux du premier ressort; que conséquemment la fin de non-recevoir proposée doit être écartée. »

Jugé dans le même sens, que, lorsqu'une demande a été formée pour une somme inférieure à 1,500 fr., les dommages-intérêts réclamés ensuite par le demandeur doivent être ajoutés au chiffre de la demande principale pour le calcul du taux du ressort, lorsqu'ils ont une cause antérieure à cette demande ou qui en est indépendante. V. Besançon 1er août 1856 (*J. Av.*, t. 82 [1857], art. 2778, p. 487), et la remarque ; Rouen, 8 fév. et 22 déc. 1866 (t. 92 [1867], art. 1131, p. 386), et la note.—Il résulte même d'un arrêt de la Cour de cassation (ch. civ.), du 22 juill. 1867 (*Boyer C. Bolassol*), que les dommages-intérêts réclamés incidemment par le demandeur contre un tiers appelé en cause par le défendeur, à raison du préjudice que lui aurait causé le mode de défense de ce tiers, doivent être ajoutés au chiffre de la demande originaire pour la détermination du taux du ressort.—Décidé aussi que le jugement rendu sur une contestation dont l'objet a une valeur ne dépassant pas le taux du dernier ressort, mais dans laquelle a été formée une demande reconventionnelle qui excède ce taux, est en premier ressort, encore bien que la demande reconventionnelle n'ait eu pour but que de ménager au défendeur le second degré de juridiction. V. Cass. 25 juill. 1864 et 11 janv. 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 697, p. 333), et la note.

VIII. *Notaire, — honoraires, tarif, assemblée générale, président du tribunal, appréciation, — contrat de mariage, partage, taxe, éléments.*

Le tarif préparé par l'assemblée générale des notaires d'un arrondissement, s'il n'a reçu aucune sanction de l'autorité supérieure, n'a d'autre valeur que celle d'un simple renseignement, et ne saurait porter aucune atteinte au pouvoir qui appartient au président du tribunal d'apprécier si les honoraires réclamés par un notaire, conformément à ce tarif, excèdent ou non ce qui est légitimement dû.

Spécialement, le président du tribunal peut, nonobstant ce tarif, et en vertu de l'art. 173, Décr. 16 fév. 1807, taxer les honoraires dus à un notaire pour la rédaction d'un contrat de mariage et d'un acte de partage, en tenant compte, d'une part, du travail et des soins que ces actes ont exigés, et d'autre part, de la valeur des apports des époux ou des biens partagés.

Pau (1re ch.), 25 fév. 1867, *époux Cousseilhat C. Bacon :*

« .... Considérant, — est-il dit dans les motifs de cet arrêt, — que la prétention du notaire est fondée sur un prétendu tarif préparé par l'assemblée générale des notaires de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, qui n'a reçu ni consécration légale ni sanction de l'autorité supérieure, et qui ne saurait avoir d'autre valeur que celle d'un simple renseignement ; — Que ce tarif fixe, pour divers actes, des taux proportionnels souvent très-élevés et inapplicables dans certains cas ; que, par exemple, dans le cas de l'espèce en matière de partage, il fixe le droit du notaire à 60 c. pour 100 sur la masse active brute à partager ; que cette masse soit de 1,000 fr. ou d'un million, que l'acte soit simple ou qu'il soit compliqué ; — Qu'évidemment ce tarif, outre qu'il est trop élevé dans certains cas, pourrait ne pas l'être suffisamment dans d'autres, et que ce qui en fait le danger, c'est sa disposition finale, dans laquelle il est dit que chaque notaire devra, dans un intérêt de parfaite confraternité, ne jamais percevoir des honoraires inférieurs à ceux qu'il fixe, sans préjudice, bien entendu, du recours en taxe ; — Considérant qu'il y a lieu, pour l'acte de partage du 9 déc. 1863, comme pour le contrat de mariage du 3 août de la même année, sans se préoccuper dudit tarif, de faire application des principes posés par l'art. 173 du décret du 16 fév. 1807, toujours en tenant compte, dans une juste mesure, de la fortune des contractants ; — Considérant que, le plus souvent, les actes de partages sont au nombre de ceux qui exigent du notaire des soins et du travail ; mais que c'est dans les cas où, en présence de plusieurs parties, ils sont précédés de comptes et liquidations confiés au notaire...; qu'il ne saurait en être ainsi pour l'acte de partage dont il est question ; qu'en effet, après avoir mentionné l'ouverture des successions qui donnent lieu au partage et précisé les droits de chaque successible, le notaire n'a plus eu qu'à constater, pour le mobilier de ces successions, qu'il a été partagé à l'amiable entre les comparants, et, pour les immeubles, que les parties les ont fait estimer par trois experts qui ont formé la masse et l'ont partagée en quatre lots qui ont été tirés au sort... »

Il résulte également d'un arrêt de la Cour de cassation (ch. req.), du 22 août 1854 (*J. Av.*, t. 80 [1865], art. 2022, p. 71), que le tarif arrêté par une chambre de notaires, tarif d'après lequel la rédaction d'un testament donnerait lieu à un honoraire fixe, quand le testament serait resté sans effet, et à un honoraire proportionnel, quand il aurait reçu son exécution, ne peut être substitué au pouvoir discrétionnaire du magistrat taxateur.

« Attendu, — portent les motifs de cet arrêt, — qu'aucune disposition du tarif (16 fév. 1807) n'autorise ni la présentation en taxe d'un honoraire spécial pour l'exécution des testaments, ni l'allocation pour

leur rédaction d'un honoraire proportionnel aux valeurs léguées, et que si, dans quelques arrondissements, les chambres des notaires ont cru devoir indiquer dans leurs règlements intérieurs cette proportionnalité comme l'une des bases sur lesquelles pourraient être convenablement calculées les demandes d'honoraires, ces taxations par elles arrêtées n'ont été sanctionnées par aucune loi et n'ont dès lors rien d'obligatoire pour le magistrat à l'appréciation souveraine duquel le législateur a voulu s'en rapporter. »

Décidé aussi que le juge taxateur a plein pouvoir pour régler le nombre des vacations qu'un notaire a dû employer à la rédaction d'un inventaire, pour apprécier les honoraires qui lui sont dus pour une liquidation de communauté et pour fixer les frais de la vente des immeubles en dépendant et à laquelle il a procédé, nonobstant l'existence d'un tarif adopté à cet égard par la compagnie des notaires de l'arrondissement. V. Paris, 20 nov. 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867] art. 1125, p. 372), et nos observations.

Adde aux autorités qui y sont citées, en ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire du juge taxateur, Chauveau, *Comment. du tarif*, 2e édit., t. 1er, n° 300.

« En général, — dit cet auteur, — les notaires perçoivent des honoraires proportionnés à l'importance des valeurs objet des actes qu'ils retiennent. Mais cette proportionnalité n'a rien de légal, et il dépend du juge taxateur d'accorder soit un honoraire fixe, déterminé d'après la nature, l'importance et les difficultés de l'acte, soit une rémunération calculée tant sur l'importance des sommes portées dans l'acte, que sur les soins qu'impliquent la conclusion et la bonne conduite de l'affaire. »

IX. *Requête civile, sentence arbitrale, dol personnel, dommages-intérêts, tiers, complicité.*

La voie de la requête civile est seule ouverte au cas de dol personnel d'une des parties contre une sentence d'arbitres chargés de régler souverainement le chiffre de l'indemnité due à cette partie, à raison de l'abandon amiable, par elle fait, d'immeubles compris dans le périmètre de terrains soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique (C.P.C., art. 480-1° et 1026).

Solution résultant d'un arrêt de la Cour de Toulouse (2e ch.) du 15 fév. 1867, confirmatif, avec adoption pure et simple des motifs d'un jugement du tribunal de première instance de cette ville, du 26 nov. 1866, *chemin de fer du midi et d'Orléans C. Durand et Dufiard.*

Vainement, pour éviter de recourir à la voix de la requête civile, la partie lésée par le dol formerait une action en dommages-intérêts contre son adversaire, qui s'en serait rendu coupable, en comprenant dans cette action, comme complice de dol, un tiers qui, n'ayant pas figuré au compromis, n'aurait pas été atteint par la sentence arbitrale,

car ce serait là une attaque indirecte contre une sentence qui ne pouvait être passible que du seul recours par requête civile.

« Lorsqu'une décision ayant force de chose jugée, — dit M. Dalloz, *Rec. périod.*, 1867, 2ᵉ part., p. 53, note sur l'arrêt précité de la Cour de Toulouse, — a prononcé sur le litige existant entre deux parties, l'action en dommages-intérêts formée par celle qui a succombé contre l'autre, à raison du dol au moyen duquel cette dernière aurait obtenu gain de cause, suppose nécessairement qu'il a été mal jugé. Si donc cette demande était accueillie, qu'en résulterait-il ? Une véritable contradiction entre deux décisions rendues entre les mêmes personnes et sur les mêmes choses. Il en résulterait, par exemple, que telle chose appartient à Pierre, et qu'elle ne lui appartient pas ; que telle somme était due et qu'elle ne l'était pas. Ainsi, l'action en dommages-intérêts formée dans de pareilles conditions constitue une véritable atteinte à l'autorité de la chose jugée ; elle doit, dès lors, être déclarée non recevable. La loi a établi, pour ce cas, un mode particulier de recours, la requête civile (C.P.C., art. 480-1°); il ne doit pas être permis de poursuivre le même résultat par une autre voie. »

X. *Société en participation, associés, contestations, nullité, défendeur, domicile, compétence.*

La société en participation ne constitue pas un être moral et n'a pas de siége social dans le sens de l'art. 59, § 5, C.P.C.; en conséquence, les contestations entre associés, et notamment la demande en nullité de la société, doivent être portées devant le tribunal du domicile du défendeur.

Lyon (1ʳᵉ ch.), 4 juin 1867, *Lamy et Desmaroux C. Biétrix et Mion.*

V., dans le même sens, Montpellier, 29 déc. 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1094, p. 304), et la note. La même solution résulte également d'un arrêt plus récent de la Cour de Montpellier, 8 mai 1867.

AD. H.

ART. 1256.—RENNES (3ᵉ ch.), 9 février 1866.

ASSIGNATION A BREF DÉLAI, URGENCE, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE, DÉLAI DES DISTANCES, ABRÉVIATION.

En cas d'urgence, le président du tribunal de commerce peut abréger non-seulement le délai de l'assignation, mais aussi celui des distances; il suffit qu'il concilie la mesure de célérité qu'exigent les intérêts du demandeur et le temps raisonnablement nécessaire au défendeur pour comparaître et préparer sa défense (C.P.C., art. 5, 6, 72, 417 et 1033).

(Pelletier *C.* Lemoine).—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que, après avoir, dans l'art. 5, C.P.C., déterminé en même temps le délai ordinaire de la comparution et celui accordé à raison des distances, le législateur dit dans l'article suivant que, dans les cas urgents, le juge pourra abréger les délais ; que cet article a toujours été appliqué comme donnant au juge le droit d'abréger les deux délais ; — Considérant que, dans l'art. 72, même Code, se fondant encore sur l'urgence, le législateur dit que le président pourra permettre d'assigner à bref délai; qu'une disposition analogue se trouve dans l'art. 417 ; que ces deux articles ne font aucune distinction entre l'un et l'autre délai ; d'où l'on peut conclure que les présidents sont également autorisés à les abréger tous les deux ; que si dans les art. 72 et 417 on ne fait pas mention du délai supplémentaire, c'est qu'on a voulu le régler d'une manière générale et par une seule disposition, mais que l'art. 1033 doit être considéré comme le complément de tous ceux applicables aux cas où le délai supplémentaire peut être invoqué et comme ne formant avec eux qu'une seule disposition ; — Considérant que, dans l'art. 6 comme dans les art. 72 et 417, l'urgence est la cause déterminante de la faculté accordée aux juges de paix comme aux présidents; que, s'appuyant tous sur le même motif et tendant au même but, ils doivent avoir la même latitude ; qu'on ne peut admettre que la loi ait refusé au magistrat supérieur un droit qu'elle a accordé au juge du premier degré ; que si d'ordinaire les intérêts engagés devant les tribunaux sont plus graves qu'en justice de paix, les retards aussi peuvent y être plus préjudiciables et qu'il est plus urgent d'y mettre un terme ; qu'on doit donc considérer ces divers magistrats comme investis de pouvoirs égaux pour la protection des intérêts qui leur sont confiés ; que ce que veut surtout le législateur dans les cas urgents, c'est une solution prompte, qui permette d'obtenir une décision dans un bref délai ; que cette prompte comparution serait impossible et le pouvoir donné au président bien souvent inefficace et illusoire, s'il ne pouvait abréger que le délai ordinaire; que servirait, en effet, notamment en matière de commerce, où le délai ordinaire peut n'être que d'un jour, d'abréger ce délai, si le président ne pouvait aussi abréger le délai supplémentaire entraînant des lenteurs qui ne sont plus en rapport avec les moyens rapides de correspondance et de transport dont on jouit aujourd'hui ; — Considérant que de ce qui précède il résulte qu'on ne peut nier au président du tribunal de commerce le droit d'abréger même le délai supplémentaire ; qu'on doit seulement examiner en fait si, à raison des circonstances de la cause, il a su concilier la mesure de célérité qu'exigent les intérêts du demandeur et le temps raisonnablement nécessaire au défendeur pour comparaître et préparer sa défense ; —Considérant, en fait, que le marché, cause du procès, avait

pour objet des fruits dont la livraison pouvait être urgente; que l'ajournement notifié en vertu de l'ordonnance du 14 oct. 1865, fixant au 20 le jour de la comparution, a été notifié à Pelletier, à son domicile à Noailles, le 16 du même mois; qu'il en a eu connaissance immédiate, comme le prouve une lettre par lui adressée à Lemoine; — Considérant que Noailles n'est qu'à environ deux myriamètres de Beauvais; qu'à Beauvais, Pelletier a pu prendre les voies rapides et arriver à Rennes au jour fixé pour la comparution; qu'il n'allègue pas qu'il lui ait été impossible de profiter de ce moyen de transport; qu'il n'invoque aucun obstacle personnel qui l'ait empêché de comparaître; qu'il prétend seulement que le président du tribunal de commerce de Rennes était sans droit pour le priver du délai que la loi lui accordait, à raison de l'éloignement de son domicile; qu'il n'a pas été tenu d'obéir à une ordonnance incompétemment rendue et à l'ajournement qui en a été la suite; — Par ces motifs, etc.

MM. Androuin, prés.; Brice et Martin-Feuillée, av.

NOTE. — Décidé, au contraire, qu'il résulte des art. 72 et 1033, C.P.C., que la faculté donnée au président, dans les cas qui requièrent célérité, d'abréger les délais de l'assignation, ne s'étend pas au délai réglé à raison des distances, et s'applique seulement au délai ordinaire de comparution. V. Cass. 29 mai 1866 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 933, p. 415), et la note.

ART. 1257. — PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

XXV.

La procédure des justices théologiennes suivit les progrès de ces justices elles-mêmes, mais rencontra un vif esprit d'opposition de la part des juridictions seigneuriales. Les clercs mirent peut-être un zèle imparfait à conserver des attributions qu'ils tenaient de la confiance publique, et dont cependant le temps et les mœurs avaient fini par augmenter démesurément le fardeau. Cela aide à comprendre l'amoindrissement successif que subirent les tribunaux canoniques. Nous en signalerons du reste une autre cause.

C'est à l'année 1246 que l'on peut fixer le commencement

---

(1) V. *suprà*, art. 1237, p. 215

(2) La chambre des avoués de Lyon s'est sagement préoccupée des réformes de procédure en projet, et de leur influence sur la transmission des offices, et de la position que ces projets font aux officiers en exercice.

de la ligue des seigneurs contre les justices ecclésiastiques. Le but de cette ligue, dont les éléments ont été conservés, forme un épisode de la procédure féodale. Les seigneurs ligués sollicitaient l'abolition des usages introduits dans les procès canoniques, et le rétablissement des anciennes formalités, c'est-à-dire des épreuves par l'eau et le feu, du combat judiciaire, etc.

Un jurisconsulte de Coutances, organe de cette ligue, écrivit contre les tribunaux canoniques, et un autre légiste, officier du Parlement, Pierre de Cugnères, attira l'attention sur le même sujet. Un extrait de sa harangue se trouve, dit-on, dans les Annales de Belleforest. Pierre de Cugnères se plaignait, suivant un narrateur, son partisan, « des entreprises ex-« orbitantes des juges d'églises, à sçavoir, entr'autres, qu'ils « entreprenoient de connoistre des matières réelles et des « hypothéquaires, mesme du possessoire des choses prophanes « et jusques au domaine du roy ; faisoient les scélez et in-« ventaires des sujets du roy décédez, empeschoient les no-« taires royaux et des seigneurs d'instrumenter, faisoient « payer aux laïques accusez les dépens des procez criminels, « encore qu'ils fussent trouvez innocens, et excommunioient « les débiteurs insolvables. Et encore à tout moment, ils « excommunioient les juges royaux... »

C'est ici qu'il faut, pour comprendre ces griefs contre les justices théologiennes, et apprecier leur importance juridique, donner une explication qui renferme la seconde raison de l'amoindrissement de ces justices. Cette raison est, comme on dit, toute pratique.

Une singularité frappante de la procédure canonique, dont on rencontre peu d'exemples, tenait à l'origine et à la nature de cette procédure, et devait contribuer à sa décroissance. Il faut remarquer que les sentences des justices théologiennes étaient dépourvues de sanction matérielle. L'Église menaçait bien de ses censures spirituelles ceux qui n'obéiraient point aux sentences de ses tribunaux, mais elle ne donnait pas de voie efficace pour contraindre à l'exécution de ses sentences ceux qui n'étaient point arrêtés par les censures ecclésiastiques, et par la plus grave de toutes, l'excommunication. Les théologiens n'avaient pas voulu de l'appareil de la justice laïque. Ne tenant leur pouvoir originel que de la liberté du choix, les théologiens ne songèrent pas à se préoccuper du défaut d'obeissance à leurs décisions, ni à s'armer contre un un état de choses qui s'éloignait de l'esprit primitif.

Aussi, à une époque postérieure, les juges laïcs durent prêter leur concours aux sentences ecclésiastiques. Les lois les y obligeaient. Mais l'esprit de rivalité alla toujours croissant entre les deux juridictions, les laïcs n'obtempérant plus

qu'avec résistance aux réquisitions des clercs. Il résultait de ce conflit un retard préjudiciable aux intérêts des parties. Voilà pourquoi les censures et l'excommunication frappèrent disciplinairement des juges laïcs qui, au mépris des lois, refusaient de faire exécuter les sentences théologiennes.

On finit, dès lors, par ne s'adresser qu'avec hésitation à des juges dépourvus de puissance coercitive, contraints eux-mêmes de s'adresser à d'autres pour se faire obéir.

Les peines canoniques n'étaient pas toujours efficaces, et comme l'observe le narrateur partisan de Pierre de Cugnères, les juges laïcs n'étaient guères enclins à favoriser les juges de l'église.

Cependant la plainte de Pierre de Cugnères demeura sans succès. Philippe-le-Bel se rendit aux raisons d'un savant professeur d'Avignon, Pierre Bertrand, qui défendit avec succès les franchises des juridictions canoniques et leurs précieuses immunités.

L'opinion publique était pour ces franchises. « La plainte « de Pierre de Gugnères ayant été sans effet, continue l'écri- « vain déjà cité, a depuis causé plusieurs injures à sa mé- « moire, le faisant encore aujourd'huy servir de marmouset « en l'église de Notre-Dame de Paris, sous le sobriquet de « maistre Pierre de Cuigner, bien que l'histoire du temps « nous témoigne que c'était un grand personnage, qui avoit « beaucoup de créance envers le roy. »

BACHELERY, avoué à Mayenne.

(*La suite prochainement.*)

ART. 1258. — CASSATION (ch. civ.), 30 janvier 1867.

FAILLITE, OUVERTURE, JUGEMENT, APPEL, CRÉANCIER.

L'appel du jugement qui fixe l'époque de l'ouverture de la faillite ne peut, à défaut du syndic, être interjeté par un créancier qui n'a pas été partie à ce jugement : les créanciers ne peuvent être réputés y avoir été représentés par le syndic (C. Comm., art. 580).

(Comp. *l'Aigle C.* Caisse agricole).

Le 4 mai 1864, arrêt par lequel la Cour d'Orléans (2e ch.) se prononce en sens contraire.

« Attendu, il est vrai, — portent les motifs de cet arrêt, — que la compagnie *la Caisse agricole* n'était pas personnellement en cause dans l'instance terminée par le jugement du 31 déc. 1863 ; — Mais attendu qu'elle y était représentée par le syndic de la faillite ; que ce dernier, en effet, plaidait dans l'intérêt de la masse des créanciers ; et

que son système de défense est aujourd'hui reproduit devant la Cour par *la Caisse agricole* ;— Attendu que le syndic aurait été incontestablement en droit d'appeler du jugement rendu contrairement à ses conclusions ;—Que, faute par lui de l'avoir fait, *la Caisse agricole*, se mettant au lieu et place du syndic, pouvant être réputée son mandataire, a pu valablement, à ses risques et périls, déférer à la Cour la sentence qui faisait grief tant à la masse des créanciers qu'aux intérêts particuliers de la compagnie ;—Attendu que ce mode de procéder est d'autant plus admissible qu'il s'agit d'une matière, celle régie par l'art. 580, C. comm., où l'action du syndic, loin d'être exclusive de l'action individuelle des créanciers, y est au contraire en quelque sorte subordonnée. »

Pourvoi en cassation par la Comp. *l'Aigle* contre cet arrêt pour violation, par fausse application, de l'art. 580, C.Comm., de l'art. 474, C.P.C., et du principe que, pour pouvoir appeler du jugement, il faut y avoir été partie.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 580, C. Comm.;—Attendu que, pour pouvoir appeler d'un jugement, il faut y avoir été partie ou représenté ;—Attendu que la Caisse des assurances agricoles n'avait usé de la faculté que lui accordait l'art. 580, C. Comm., ni en formant opposition au jugement du 23 juill. 1863, qui avait fait remonter au 22 avril précédent l'époque de la cessation des paiements de la veuve Pitrois-Gouffier, ni en intervenant dans l'instance engagée sur l'opposition d'un autre créancier; qu'elle n'était donc pas partie dans cette instance ;—Que, d'autre part, elle n'y a pas été représentée par le syndic, parce que les syndics n'ont pas qualité pour représenter les créanciers dans la poursuite du droit direct et individuel que leur confère l'article précité;—Qu'à la vérité le syndic agissait au nom de la masse, et par conséquent dans l'intérêt de chacun des créanciers ; mais que c'était en vertu du principe de droit qui lui confie la direction des affaires de la faillite et le soin de suivre, soit en demandant, soit en défendant, sur les actions y relatives, principe exclusif pour les créanciers du droit de substituer leur action propre à celle du syndic, lorsqu'il s'agit de litiges intéressant la masse ;—D'où il suit qu'en déclarant recevable l'appel de la Caisse des assurances agricoles sur le double motif qu'ayant été représentée par le syndic, elle avait pu, à son défaut, appeler du jugement rendu avec lui, et qu'il s'agissait d'ailleurs de l'application de l'art. 580, C. Comm., qui subordonne l'action du syndic à celle des créanciers, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par suite violé ledit art. 580 ;—Casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; E. Lamy, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Mazeau et Housset, av.

Note. — Quoique l'art. 580, C. Comm., qui accorde à toute personne intéressée, et par conséquent aux créanciers inscrits, le droit de former opposition au jugement qui, en matière de faillite, fixe la date de la cessation des paiements, se taise sur le droit d'appel, il n'en est pas moins certain que ce droit existe. Mais appartient-il, comme le droit d'opposition, à tout créancier, même à celui qui n'aurait pas été personnellement en cause? L'affirmative est enseignée par quelques auteurs, qui, en effet, étendent le droit de se pourvoir par appel contre le jugement qui fixe le jour de la cessation de paiements à tous ceux qui ont le droit de former opposition, appel qui, aux termes de l'art. 582, C. Comm., doit être réalisé dans la quinzaine de l'expiration du délai de l'opposition. V. Bédarride, *Faillites*, 1re édit., t. 2, n° 1187; Esnault, *Faillites*, t. 3, n° 674; Alauzet, *Comment. du Code de comm.*, t. 4, nos 1913, 1915 *bis* et 1922. Toutefois, M. Renouard, *Faillites*, 2e édit., t. 2, sur l'art. 580, nos 2 et 3, n'accorde le droit d'appeler des jugements déclaratifs de faillite ou de fixation de la date de la cessation de paiements, qu'aux créanciers qui ont été parties auxdits jugements; et cette interprétation, déjà admise par un arrêt de la Cour de Lyon (4e ch.) du 11 juill. 1865, a été formellement consacrée par l'arrêt de la Cour de cassation que nous rapportons ici. AD. H.

ART. 1259.—SOLUTION DE L'ADMIN. DE L'ENREG., 28 fév. 1868.

FAILLITE, SYNDICS, RAPPORT, TIMBRE, ENREGISTREMENT.

Les rapports rédigés par les syndics de faillite, en vertu de l'art. 506, C. Comm., doivent-ils être écrits sur papier timbré et soumis à la formalité de l'enregistrement?

Les rapports dont il s'agit doivent, aux termes de l'art. 506, C. Comm., être signés par les syndics, et être remis par eux au juge-commissaire de la faillite. Ce dernier en fait nécessairement usage dans le procès-verbal qu'il dresse, conformément au même article, des délibérations des créanciers. Dès lors, ces rapports tombent sous l'application des art. 24 de la loi du 13 brum. an VII, et 23 de la loi du 22 frim. an VII, d'après lesquels on ne peut faire usage d'un acte ni le produire en justice, sans l'avoir préalablement soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Note.—Une opinion contraire avait été émise par M. Laroque-Sayssinel (*Faillites*, t. 1er, p. 296) en ce qui concerne l'enregistrement. « Le rapport du syndic,—dit-il en effet,—doit être écrit sur timbre, mais n'est pas assujetti à la formalité de l'enregistrement. »

ART. 1259. — AGEN, 14 août et 7 décembre 1867.

OFFICE, CESSION, PRIX, RÉDUCTION, PRODUITS, ERREUR, VÉRIFICATION, REGISTRE, ABSENCE DE DOL ET DE FRAUDE.

Le cessionnaire d'un office n'est pas recevable à demander la réduction du prix de la cession pour simple erreur sur les produits, lorsqu'il a pu, par la vérification des registres, s'assurer des revenus réels, et que le cédant n'a employé à son égard aucune manœuvre dolosive, si d'ailleurs le prix est en rapport avec les produits réels.

§ I. — (Courdon C. Baudet).—ARRÊT [14 août 1867].

LA COUR : — Attendu qu'il n'est pas allégué que le sieur Baudet, ancien notaire, dans la cession de son office, ait agi envers Courdon, acquéreur, d'une manière déloyale et ait usé de manœuvres coupables pour l'induire en erreur sur les produits de l'étude ; que Courdon, une fois nommé et installé, a prétendu qu'elle ne donnait que 4,000 fr. à 4,200 fr., année moyenne, au lieu de 6,500 fr. déclarés par le sieur Baudet ; — Mais attendu qu'il aurait pu et dû s'assurer, par la vérification des répertoires du sieur Baudet, des produits réels de l'office avant de traiter définitivement avec le vendeur ; que, dès l'instant qu'il n'excipe ni de dol ni de fraude, il est étrange qu'il vienne se plaindre, après sa nomination, de prétendues erreurs commises par son prédécesseur dans l'indication des revenus de l'étude ; que, d'ailleurs, si les actes invoqués par le sieur Courdon avaient la portée qu'il leur attribue, et qui contiennent des réserves et la faculté de faire procéder à la vérification des produits, ces actes seraient des contre-lettres modifiant le traité ostensible du 29 oct. 1866, seul soumis à la chancellerie, contre-lettres entachées d'une nullité absolue et d'ordre public ; — Qu'au surplus, le prix de l'office ne serait pas exagéré et se trouve parfaitement en rapport avec le produit de l'étude ; — Par ces motifs, démet Courdon de son appel, etc.

§ II. — (Dubouch C. Baradat). — ARRÊT [7 déc. 1867].

LA COUR ; — Attendu qu'il est reconnu que le produit de l'étude de Baradat et le nombre d'actes indiqués par cet officier public n'étaient que le relevé exact de ce qui était inscrit sur ses registres ; que, d'un autre côté, on ne conteste pas que le prix de ces actes ne fût sérieux et n'ait été touché par Baradat ; — Attendu que Dubouch, acquéreur de cette étude, a eu, avant le traité, sous les yeux et à sa disposition, pendant plusieurs mois, toutes les minutes de Baradat et toutes les pièces nécessaires pour s'éclairer parfaitement sur les revenus et la clientèle de l'office ; que ce n'est que plus d'un an après avoir été mis en possession de l'étude et après avoir payé

en 1865, les intérêts du prix de vente, qu'il a commencé à se plaindre de l'élévation excessive du prix de l'office; mais qu'en admettant, comme il l'allègue, que l'étude ne donnât jamais annuellement un revenu supérieur à 6,600 fr., ce revenu ne serait pas en disproportion avec le prix de vente de l'étude s'élevant à 40.000 fr., puisqu'il retirerait plus de 15 0/0 de cette somme; — Attendu que les griefs de Dubouch ne sont pas justifiés; qu'il n'est nullement établi que Baradat ait employé à son égard des manœuvres dolosives, ni que Dubouch ait éprouvé un dommage quelconque postérieurement à la vente de l'office par suite de faits blâmables dont Baradat serait responsable; — Par ces motifs, etc.

NOTE. — V., dans le même sens, Bourges, 16 janv. 1860 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 61, § IV, p. 279), et nos observations. —Décidé aussi que l'action en réduction du prix de cession d'un office, fondée sur ce que ce prix est exagéré à raison de la diminution des produits, survenue depuis la cession, n'est pas recevable, lorsque le cessionnaire, au moment du traité, a connu les affaires du cédant et les causes qui pouvaient déprécier l'office. V. Cass. 10 fév. 1863 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 430, p. 396), et nos observations.

ART. 1261.—CASSATION (ch. civ.), 6 février 1867.

JUGEMENT OU ARRÊT, QUALITÉS, RÈGLEMENT, MAGISTRAT, INCOMPÉTENCE, AVOUÉ OPPOSANT, NON-COMPARUTION.

Est nul l'arrêt dont les qualités ont été réglées sur opposition par un magistrat qui n'a pas concouru à cet arrêt, encore bien que l'avoué opposant ne se soit pas présenté au jour fixé pour le règlement des qualités, afin de soutenir son opposition (C.P.C., art. 145; L. 20 avril 1810, art. 10).

(Boudin et consorts *C.* Azémar).—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 145, C.P.C., et l'art. 7, L. 20 avril 1810;— Attendu que les qualités font partie essentielle du jugement, et qu'aux termes des articles précités, elles doivent, au cas d'opposition, être réglées par le juge qui a présidé, où s'il est empêché, par le plus ancien des juges qui ont assisté à toutes les audiences de la cause; qu'il importe peu que l'avoué qui a formé l'opposition ne se présente pas pour la soutenir au jour fixé pour le règlement des qualités; que cette circonstance ne peut rendre le magistrat qui n'a pas pris part au jugement de l'affaire, compétent pour donner défaut contre cet avoué, maintenir les qualités et ordonner qu'elles seront expédiées; —Attendu que, dans la cause actuelle, les qualités de l'arrêt rendu par la Cour impériale de Toulouse ont été, sur l'opposition, réglées par un magistrat qui n'avait pas concouru au jugement de l'affaire;

que, dès lors, cet arrêt doit être annulé pour violation des articles ci-dessus visés ; — Casse l'arrêt de la Cour de Toulouse du 10 août 1865.

MM. Pascalis, prés.; Gastambide, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Diard, av.

NOTE.—V., dans le même sens, en ce qui concerne la nullité du jugement ou de l'arrêt pour incompétence du magistrat qui procède au règlement des qualités, Cass. 2 janv. 1866 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 891, p. 303), et la note.—Mais lorsque, un règlement de qualités ayant été fait par un magistrat incompétent, les parties ont consenti à procéder à un nouveau règlement devant le magistrat compétent, l'une d'elles ne peut invoquer en cassation la nullité du premier règlement. V. Cass. 8 mai 1866 (t. 92 [1867], art. 1028, p. 145).—V. aussi Cass. 16 avril 1866 (même vol., art. 977, p. 51), et la note ; 7 mai 1856 (t. 91 [1866], art. 948, p. 439).

ART. 1263.—CASSATION (ch. req.), 9 juillet 1867.

I. JUGEMENT OU ARRÊT, QUALITÉS, RÈGLEMENT, PRÉSIDENT, MAGISTRATS PLUS ANCIENS, EMPÊCHEMENT, PRÉSOMPTION, NULLITÉ COUVERTE.

II. FAILLITE, JUGEMENT, APPEL, DÉLAI.

I. *Le règlement des qualités d'un jugement par un des juges de la cause, qui n'est ni le président, ni le plus ancien magistrat dans l'ordre du tableau, est valable, quoique l'empêchement du président et des magistrats plus anciens ne soit pas constaté, cet empêchement devant être présumé* (C.P.C., art. 145).

En tout cas, l'incompétence du juge ne peut être invoquée par la partie qui a volontairement discuté devant lui le mérite des qualités auxquelles elle avait formé opposition.

II. *Le jugement intervenu sur une action formée contre un débiteur antérieurement à sa mise en faillite et pour des causes étrangères à la faillite, ne peut être considéré comme rendu en matière de faillite, et, dès lors, le délai de l'appel de ce jugement est régi par le droit commun, et non par la disposition de l'art. 582, C. Comm., ...encore bien que ledit jugement ait ordonné l'admission du créancier au passif de la faillite.*

(Lestienne C. Syndic de la faillite Benoist et autres).— ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'art. 145, C.P.C., qui prévoit l'empêchement du juge président chargé de régler l'opposition aux qualités, n'exige point que cet empêchement soit mentionné dans l'ordonnance de règlement ; que la loi suppose avec

raison que l'empêchement du président ou des juges plus anciens est réel par cela seul qu'on a été obligé de recourir à un juge moins ancien dans l'ordre du tableau ; — Attendu que ce moyen de cassation doit être écarté avec d'autant plus de raison que les demandeurs en cassation ont volontairement discuté, devant le magistrat près duquel ils étaient appelés, le mérite des qualités auxquelles ils formaient opposition; que cette acceptation d'un juge, qui avait en lui le principe de la compétence, crée une fin de non-recevoir contre la critique du pourvoi, puisque cette critique n'intéresse en rien l'ordre public;

Sur le deuxième moyen :—Attendu que la jurisprudence a défini les dispositions de l'art. 582, C. Comm., et a sagement expliqué que les jugements rendus en matière de faillite ne sont que ceux qui interviennent sur des questions résultant de la faillite ou sur des actions nées de l'événement de la faillite ou exercées à son occasion ; — Attendu que le jugement, sur l'appel duquel est intervenu l'arrêt attaqué (Paris, 17 août 1865), n'avait aucun des caractères qui viennent d'être indiqués, et ne peut être considéré comme rendu en matière de faillite, puisqu'il a été provoqué par une action formée au nom du sieur Regnault contre les sieurs Benoist et Letourneur, plusieurs mois avant la faillite de ces derniers et pour des causes absolument étrangères à cette faillite ; — Attendu que, pour apprécier une action et le genre de procédure qu'elle comporte, il convient de se reporter au jour où cette action a été introduite ; qu'un procès commencé sous l'empire des formes ordinaires ne peut perdre le bénéfice du droit commun par cela seul que, dans le cours de ce procès, les défendeurs contre lesquels est dirigée l'action viennent à tomber en faillite ;—Attendu qu'il importe peu que le jugement contre lequel a été formé l'appel du syndic de la faillite Benoist et Letourneur ait admis au passif de cette faillite le sieur Regnault ou ses cessionnaires sous la réserve du débat qui pouvait s'élever sur l'affirmation de la créance ; que cette admission, qui n'était dans l'espèce, que la conséquence de l'état de faillite postérieure à la demande, et la formule devenue nécessaire à cause de cet état, ne dénature point ladite demande et ne lui confère point un caractère qui lui manquait originairement;— Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Woirhaye, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Mimerel, av.

NOTE. — I. En ce qui concerne la première solution, celle d'après laquelle, lorsque les qualités sont réglées par un juge de la cause autre que le président et moins ancien que d'autres magistrats ayant concouru au jugement ou à l'arrêt, il y a présomption d'empêchement légitime du président et des magistrats plus anciens, V. Cass. 7 mai 1866 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 943, p. 439) et la note.

L'arrêt, rapporté ci-dessus, admet, d'ailleurs, que l'incompétence du magistrat qui n'est pas le plus ancien, dans l'ordre du tableau, de ceux qui ont concouru au jugement, est couverte par la comparution devant lui de la partie qui avait formé opposition aux qualités, sans exciper de cette incompétence. Ce magistrat, en effet, a en lui le principe de la compétence, et l'ordre public n'est point intéressé à ce que cette compétence ne s'exerce que dans le cas d'empêchement dûment constaté du président et des magistrats plus anciens. La partie, qui, en pareille circonstance, aurait le droit de se prévaloir de l'incompétence, peut donc recourir à ce moyen.

Mais il résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 fév. 1867 (arrêt qui précède) que l'incompétence résultant de la non-participation du juge à la décision n'est pas couverte par le silence de l'avoué opposant ou sa non-comparution devant le juge.

II. En ce qui concerne la troisième solution, décidé, dans le même sens, que la disposition de l'art. 582, C. Comm., qui, en matière de faillite, réduit le délai d'appel à quinze jours à partir de la signification du jugement, ne s'applique qu'aux jugements rendus sur des contestations qui, nées de l'événement de la faillite, intéressent en même temps son administration et sa procédure spéciale (Cass. (ch. civ.), 10 mai 1853). V. également, en faveur de cette solution, Alauzet, *Comment. du Code de comm.*, t. 4, n° 1923. La Cour de cassation (ch. req.) a encore maintenu cette interprétation en disant, dans les motifs de son arrêt du 3 mars 1863, « que les termes de l'art. 582 ne permettent pas de considérer comme rendus en matière de faillite tous les jugements qui statuent sur des actions intentées par le syndic ou contre le syndic d'une faillite, et qu'il est certain, au contraire, qu'on ne se trouve en matière de faillite, dans le sens de l'art. 582 précité, que quand il s'agit de demandes auxquelles la faillite a donné naissance »; et, par le même arrêt, la Cour de cassation a déclaré rendu en matière de faillite le jugement intervenu sur la demande formée par le syndic d'une société en commandite tombée en faillite contre un commanditaire, à fin de rapport à la masse de sommes reçues par ce dernier, à titre de bénéfices, en vertu d'inventaires mensongers, et, par conséquent, jugé que l'appel de ce jugement devait être interjeté dans le délai de quinze jours, en vertu de l'art. 582.

Sur le point de savoir quelles sont les contestations auxquelles s'étend, en matière de faillite, la compétence des tribunaux de commerce, V., au surplus, nos observations sur le jugement du tribunal civil de Versailles du 3 juill. 1867 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1139, p. 405), et Paris, 14 fév. 1868 (arrêt rapporté *infrà*, art. 1264, p. 270). AD. H.

ART. 1263. — ACQUIESCEMENT, ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ, AVOUÉ, SIGNATURE, ENREGISTREMENT, DROITS, PLURALITÉ.

« *Lorsqu'un acquiescement à un jugement susceptible d'opposition ou d'appel est constaté par un simple acte d'avoué à avoué, signé seulement de l'avoué de la partie qui acquiesce, y a-t-il lieu de percevoir, indépendamment du droit fixe de* 50 *c. pour la signification de l'acte d'avoué, un droit fixe de* 2 *fr. pour l'acquiescement ?* (1).

« Nous avons dit (art. 17,678-II) que l'avoué pouvait valablement acquiescer en sa qualité de mandataire *ad lites*, pourvu qu'il y soit autorisé par son client (2); que, dès lors, l'acquiescement ne pouvait donner ouverture qu'à un seul droit, quand il n'est pas signé de la partie ni de son mandataire; mais que cet acte étant expressément tarifé au droit fixe de 2 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n° 4; L. 28 avril 1816, art. 43, 1°), c'était ce droit de 2 fr. et non celui de 50 c. qu'on devait percevoir. Nous persistons à penser qu'un seul droit est dû, car si l'Instr. 1,988, relative au désistement, prescrit de percevoir un droit sur le désistement et un droit sur la signification, c'est qu'elle suppose que deux actes ont été rédigés, l'un signé de la partie ou de son mandataire, l'autre de l'officier ministériel; ce qui n'a pas eu lieu dans notre espèce. Mais l'administration paraît avoir décidé, contrairement à notre opinion, du moins dans des cas analogues, en matière de désistement signé par l'avoué seul, qu'un pareil acte est toujours un acte d'avoué à avoué et ne peut donner lieu qu'à la perception du droit de 50 c., par application de l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816. »

ART. 1264. — PARIS (3e ch.), 14 février 1868.

FAILLITE, CRÉANCE CIVILE, CESSION D'OFFICE, PRIVILÉGE, CONTESTATION, TRIBUNAL DE COMMERCE, COMPÉTENCE.

Le tribunal de commerce est seul compétent pour connaître de la question de savoir si le privilége attaché à une créance purement civile, par exemple, à une créance résultant d'une cession d'office ministériel, a été anéanti par la déclaration de faillite du débiteur (C. Nap., art. 2102 ; C. Comm., art. 498, 550, 551 et 635).

---

(1) Question et solution extraites du *Journal de l'enregistrement et des domaines*, 1868, n° 2501, art. 18,488, p. 207.

(2) V., à cet égard, Montpellier, 11 avril 1867 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1122, p. 365), et nos observations.

(Auger, syndic de la faillite Brunel, *C.* Lauvray).

Ainsi décidé sur l'appel, interjeté par le sieur Auger, syndic de la faillite Brunel, du jugement du tribunal civil de Versailles du 3 juill. 1867, rapporté *J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1139, p. 405.

ARRÊT.

LA COUR ; — Faisant droit sur l'exception d'incompétence opposée par l'appelant : — Considérant, en fait, que Lauvray, notaire à Gargenville, canton de Limay, a, par acte enregistré et déposé pour minute à Mᵉ Caron, notaire à Chantilly, le 16 fév. 1855, vendu son office à Brunel, moyennant un prix sur lequel il lui reste dû un solde de 20,000 fr., exigible depuis le 1ᵉʳ janv. 1861 ; — Que, par acte reçu par Mᵉ Durville, notaire à Epône, le 13 oct. 1858, Brunel a cédé son office à d'Hardivilliers, moyennant le prix de 98,000 fr., dont 20,000 fr. payables le 1ᵉʳ janv. 1861 ; — Que, le 14 sept. 1860, Lauvray a formé opposition, pour sûreté de sa créance, entre les mains de d'Hardivilliers ; — Que Brunel, après avoir cessé ses fonctions de notaire, le 26 mars 1859, s'est livré à des opérations de commerce, à la suite desquelles il a été déclaré en état de faillite le 8 mai 1861 ; — Que Lauvray a produit à la faillite, en demandant son admission par privilége pour la somme de 28,055 fr. 10 c., formant, en principal et accessoires, le solde du prix de la cession de son office ; — Qu'Auger, syndic de la faillite de Brunel, en se fondant sur l'art. 550, C. Comm., a repoussé la prétention de Lauvray au privilége pour la totalité de la somme demandée, l'a admis à titre de créancier ordinaire pour la somme de 21,168 fr. 28 c., et par privilége pour 1,252 fr. 32 c. seulement ; — Que, par suite de ce refus d'admission, Lauvray a, le 26 avril 1867, assigné Auger, en sa qualité de syndic, devant le tribunal civil de Versailles, pour voir déclarer privilégiée, conformément aux dispositions de l'art. 2102, C. Nap., la créance produite par lui à la faillite Brunel, et voir dire ledit Auger ès noms qu'il serait tenu d'admettre par privilége Lauvray au passif de la faillite Brunel dans les termes du bordereau présenté ;

En droit et sur la compétence : — Considérant que l'existence de la créance de Lauvray n'est pas contestée ; qu'il en est de même du privilége s'attachant à cette créance, aux termes de l'art. 2102, C. Nap., antérieurement à la faillite de Brunel ; — Que la seule question à décider, en l'état, est celle de savoir si ce privilége s'est trouvé anéanti par la déclaration de faillite du débiteur, conformément aux dispositions de l'art. 550, C. Comm. ; — Que cette question est évidemment née de l'état de faillite ; qu'elle en dérive ; qu'elle s'y rattache directement et n'aurait évidemment pas été soulevée sans lui ; — Qu'il résulte dès lors de la combinaison des art. 498, 550, 551 et 635, C. Comm., que le

tribunal de commerce était seul compétent pour statuer sur l'action introduite par Lauvray;

Met l'appellation et le jugement dont est appel à néant; émendant, dit que c'est à tort que le tribunal civil de Versailles s'est déclaré incompétent, décharge Auger des dispositions et condamnations contre lui prononcées; et, statuant par décision nouvelle, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, ordonne la restitution de l'amende, condamne Lauvray aux dépens de première instance et d'appel.

MM. Roussel, prés.; Merveilleux-Duvignaux, av. gén. (concl. contr.); Da et Lacan, av.

NOTE.—V., en sens contraire, Trib. civ. de Versailles, 3 juill. 1867 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1139, p. 405) [jugement qui a été l'objet de l'appel sur lequel est intervenu l'arrêt qui précède], et nos observations.—V. aussi Cass. 9 juill. 1867 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1262, p. 267), et la note.

ART. 1265. — CASSATION (ch. civ.), 8 avril 1867.

FAILLITE, IMMEUBLES, ADJUDICATION, PURGE, CRÉANCIERS INSCRITS, INTÉRÊTS, — ORDRE, OUVERTURE.

Lorsqu'il est procédé à l'adjudication des immeubles d'un failli, à la requête du syndic, après formation de l'état d'union entre les créanciers, cette adjudication, à laquelle les créanciers du failli se trouvent représentés par le syndic, produit tous les effets de la purge, dont il n'y a pas lieu, alors, de remplir les formalités, et, par suite, fixe définitivement le prix des immeubles, dont les intérêts à compter du jour de l'adjudication doivent être distribués, comme le prix lui-même, aux créanciers inscrits (C. Comm., art. 572 et 573; C. Nap., art. 2185).

Par suite encore, l'art. 772, *L.* 21 *mai* 1858, *d'après lequel l'ordre pour la distribution du prix ne peut être ouvert qu'après la purge des hypothèques, n'est pas applicable en ce cas* [Rés. expl. par la Cour d'Amiens et impl. par la Cour de cassation].

(Syndic de la faillite Arnouts *C.* dame Arnouts).

Le 27 déc. 1862, arrêt de la Cour de Douai qui annule l'ordre à raison de l'absence de la purge, sans s'occuper, par conséquent, du point de départ des intérêts à comprendre dans la somme à distribuer. — Le 3 août 1864, arrêt de la Cour de cassation qui casse celui de la Cour de Douai, en ce

qu'il a subordonné à tort l'ouverture de l'ordre à une purge préalable. — Ces deux arrêts ont été rapportés *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 523, p. 281.

En annulant l'arrêt de la Cour de Douai, la Cour de cassation a renvoyé l'affaire devant la Cour d'Amiens.—Cette Cour a, par arrêt du 30 mars 1865, confirmé le jugement du tribunal civil d'Arras du 4 juin 1862 quant au chef qui a validé l'ordre, quoiqu'il ait été ouvert sans l'accomplissement préalable des formalités prescrites pour la purge, et elle l'a infirmé en ce qu'il a décidé que les intérêts antérieurs à l'ordre ne seraient pas attribués aux créanciers inscrits et seraient compris dans la masse.—Les motifs de l'arrêt de la Cour d'Amiens sur ces deux points sont ainsi conçus :

« Sur la question de la validité de l'ordre : — Considérant que la Cour est saisie de ce chef par l'appel interjeté du jugement, rendu par le tribunal d'Arras le 4 juin 1862; que, devant cette juridiction, le syndic avait demandé la nullité de l'ordre ; qu'elle n'a point été accueillie ; mais que, devant la Cour de Douai, ayant incidemment appelé de cette partie du jugement, il ne peut, en sa qualité de syndic, s'en désister formellement ; qu'il s'est seulement abstenu de conclure sur cette question, qui n'en reste pas moins posée devant la Cour de renvoi avec son caractère préjudiciel, comme elle l'était devant la Cour de Douai ; — Considérant, sur ce chef, que, dans le contrat d'union, les créanciers sont dessaisis du droit de faire vendre les immeubles, s'ils n'ont pas commencé les poursuites avant la déclaration de faillite ; que ce droit passe aux syndics, seuls chargés par la loi d'y procéder et auxquels il appartient de donner à cette vente toute la publicité voulue, de rédiger et déposer le cahier des charges, comme le saisissant en matière d'expropriation ; que, dans les conditions qui résultent à la fois de ladite situation du failli auquel on refuse un concordat et de la communauté de but et d'intérêt que l'union a établie entre les créanciers, l'aliénation des immeubles prend alors le caractère d'une vente forcée ; que, dans les actes prescrits pour la mener à fin, les syndics représentent légalement la masse, et qu'aucun des créanciers hypothécaires qui en fait partie ne peut dès lors prétendre qu'il n'a pas été suffisamment averti de la vente, et que, faute de dénonciation à lui faite, il ne peut surenchérir ; que l'art. 572, C. Comm., a voulu un mode spécial de surenchère, pris en dehors des règles du droit civil et de la procédure quand il s'agit de ventes volontaires ; qu'il a prescrit que le délai en serait doublé, que toute personne serait admise à la faire ; qu'il en résulte que si une surenchère est portée ou si le délai expire sans qu'elle ait eu lieu, le prix est définitivement fixé ou par la seconde vente ou par la première, et qu'ainsi se trouve virtuellement exclue la nécessité des notifications ordinairement destinées à préparer la surenchère et à opérer la purge; que l'art. 772, C.

P.C., n'était donc point applicable et que l'ordre avait été régulièrement ouvert; — Considérant que la présence d'un créancier étranger à la faillite ne peut modifier, dans l espèce, l'application de ces principes : qu'en effet, l'ordre n'est pas indivisible, par sa nature, et que, s'il y avait grief pour ce créancier, c'est à lui seul à l'invoquer et non au syndic, qui n'a pas le droit de le représenter et ne l'a point appelé.

« En ce qui touche l'appel principal de la dame Arnouts sur l'attribution des intérêts du prix de vente faite par le jugement à la masse chirographaire :—Considérant que cette question a une connexité évidente avec celle qui précède ; qu'en effet, si les créanciers hypothécaires du failli, qui ne peuvent individuellement poursuivre la vente, sont néanmoins considérés comme étant parties dans la procédure conduite à cette fin par le syndic au nom de tous, il faut admettre par voie de conséquence rigoureuse que les adjudicataires n'étaient tenus de faire à aucun des créanciers hypothécaires inscrits les notifications prescrites en matière de vente volontaire, et que ceux-ci n'avaient pas le droit de les y provoquer par les sommations de l'art. 2176; que si, en cette matière, l'accomplissement de ces formalités a même été déclaré par la Cour suprême inutile et frustratoire, c'est par ce motif principal que la position de l'acquéreur est réglée par le jugement d'adjudication, c'est-à-dire du jour de la vente; qu'à partir de ce moment, le gage est réalisé, il n'y a plus d'incertitude sur les sommes dues par l'acquéreur, et que le droit des créanciers hypothécaires ne subsiste plus sur l'immeuble purgé, mais seulement sur le prix ; que, quant aux intérêts qu'il produit, ils en sont l'accessoire inséparable, appartiennent dès ce jour aux créanciers inscrits, puisqu'ils ne peuvent les immobiliser à leur profit, ni par saisie, en vertu de l'art. 685, C.P.C., ni par les sommations de payer ou de délaisser des art. 2169 et 2176, C. Nap.; que l'arrêt de cassation en sens contraire, du 9 août 1859, invoqué au nom du syndic, n'a point de portée, ayant statué dans un cas où les sommations et notifications pouvaient avoir lieu (1) ; — Considérant, en fait, que si, dans des circonstances qui expliquent les vicissitudes du procès, la dame Arnouts a cru devoir faire des sommations de délaisser, elles n'ont sur le litige actuel aucune influence juridique. »

Pourvoi en cessation par le syndic de la faillite Arnouts pour violation des art. 2185, C. Nap., et 772, L. 21 mai 1858.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que c'est après l'union des créanciers de la faillite Arnouts et à la

---

(1) Dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait d'une vente volontaire.

requête du syndic qu'il a été procédé à l'adjudication des immeubles de cette faillite ; — Attendu que du même arrêt il résulte que le prix de vente, ainsi que les intérêts de ce prix à partir du jour de l'adjudication, ont été attribués aux créanciers inscrits, et notamment à la femme Arnouts ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 572, C. Comm., s'il n'y a pas de poursuites en expropriation des immeubles commencées avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente ; — Attendu qu'il ressort de cette disposition, ainsi que de celle de l'article suivant, que les créanciers du failli, au cas de l'union, sont réputés avoir connaissance de la vente, et qu'ils sont représentés par le syndic, à qui seul il appartient de la poursuivre ; — Qu'il ne saurait, dès lors, y avoir lieu de recourir aux formalités que l'art. 2183, C. Nap., prescrit pour la purge des hypothèques, puisque la fixation du prix des immeubles, qui en est l'objet essentiel, est ainsi contradictoirement réglée vis-à-vis de tous les créanciers du failli ; — Qu'il s'ensuit que l'adjudication, dans le cas de l'union, produit tous les effets de la purge, et qu'il fixe ainsi le prix, dont les intérêts sont les accessoires et doivent être distribués, à ce titre, comme le prix lui-même, aux créanciers hypothécaires du failli ;—Qu'il s'ensuit encore qu'en décidant que les intérêts à compter du jour de la vente seront maintenus dans les sommes à distribuer pour être attribués, avec les prix eux-mêmes, aux créanciers inscrits, selon le règlement provisoire du 11 juill. 1861, l'arrêt attaqué n'a point violé les dispositions invoquées à l'appui du pourvoi, mais fait à la cause une juste application des principes qui la régissent. — Rejette, etc.

MM. Troplong, 1er prés.; de Vaulx, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Dareste et Housset, av.

Note.—La Cour de cassation a déjà plusieurs fois consacré le principe que, à l'adjudication des immeubles du failli poursuivie en conformité des dispositions du Code de commerce par le syndic, les créanciers inscrits sont représentés par ce dernier, et, par suite, décidé que ces créanciers ne peuvent former la surenchère ouverte par l'art. 2185, C. Nap., mais seulement celle établie par les art. 572 et 573, C.Comm.; que, à défaut de cette surenchère spéciale, le prix reste définitivement fixé par l'adjudication ; et que, dans ce cas, l'ouverture de l'ordre peut avoir lieu sans être précédée de l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques. V., notamment, Cass. 3 août 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 523, p. 281 et suiv.) ; 13 août 1867 (arrêt qui suit), et la note.—V., toutefois, nos observations sur l'arrêt précité du 3 août 1864.—V. aussi, pour le cas où l'adjudication a lieu, postérieurement à la déclaration de faillite du débiteur, sur

la demande en licitation formée par un créancier et en vertu d'un jugement rendu avant la déclaration de faillite, Cass. 14 nov. 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1119, p. 361), et nos observations.

ART. 1266.—CASSATION (ch. civ.), 13 août 1867.

FAILLITE, IMMEUBLES, ADJUDICATION, SURENCHÈRE, CRÉANCIERS INSCRITS, PURGE.

L'adjudication des immeubles du failli, poursuivie par le syndic en conformité des dispositions du Code de commerce, n'est soumise qu'à la surenchère établie par l'art. 573, *C. Comm.*, *et, à défaut de cette surenchère, le prix est fixé d'une manière définitive, et il n'y a pas lieu aux formalités de la purge dont le but est atteint, du moins à l'égard des créanciers hypothécaires qui ne tiennent leurs droits que du failli et non des précédents propriétaires.*

(Herbecq *C.* Beaumont).

Ainsi jugé sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Douai (2e ch.), du 18 août 1865, qui, persistant, nonobstant l'arrêt de cassation du 3 août 1864, dans la jurisprudence qu'elle avait admise en 1862 (V. *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 523, p. 281), avait décidé, au contraire, que l'art. 573, C. Comm., n'enlève point aux créanciers inscrits sur les immeubles d'un failli vendus à la poursuite du syndic, le droit que l'art. 2185, C. Nap., donne d'une manière générale aux créanciers hypothécaires de former une surenchère dans les quarante jours de la notification qui leur est faite, par l'acquéreur, de son contrat d'acquisition, que les hypothèques aient été inscrites sur le failli lui-même ou sur les précédents propriétaires.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 573, C. Comm., ainsi conçu : « .... » ; — Attendu que le législateur de 1838 a, dans l'art. 573, C. Comm., organisé une procédure spéciale pour la surenchère en cas de vente de biens immeubles provenant d'une faillite ; — Que si, d'une part, et dans l'intérêt des créanciers, il a rendu la surenchère plus facile, en étendant le délai utile pour la déclarer, et en y appelant tout le monde indistinctement, il a voulu, d'un autre côté, et dans l'intérêt général du commerce, que la surenchère qu'il organisait ainsi fût en général la seule admise en cas de faillite ; — Attendu que cette pensée du législateur se justifie par cette considération, qu'en cas d'union, tous les créanciers personnels du failli sont réputés avoir eu connaissance de la vente faite par le syndic dans l'intérêt général de la masse ; que le syndic, en pareil cas, est le représentant légal de tous les créanciers

du failli, puisque lui seul a le droit de vendre en leur nom; qu'en réalité, ce sont les créanciers qui vendent leur gage commun par l'entremise et le ministère du syndic, et que, dès lors, si aucune surenchère ne survient de la part d'aucun d'entre eux dans le délai de quinzaine, le prix des immeubles est fixé d'une manière définitive et contradictoire à l'égard de tous, ce qui rendait complétement inutile la procédure en purge dont le but est atteint, au moins à l'égard de ceux des créanciers hypothécaires qui, comme dans l'espèce, ne tiennent leurs droits que du failli : — Attendu qu'en jugeant le contraire et en déclarant valable la surenchère faite par les frères Beaumont, suivant les formes et dans les délais des art. 2185 et suiv., C. Nap., l'arrêt attaqué a violé l'art. 573 ci-dessus rappelé ; — Casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; Rieff, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); de Saint-Malo et Groualle, av.

NOTE.—V., dans le même sens, Caen, 1er juill. 1864 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 615, p. 140), et la note; Cass. 8 avril 1867 (arrêt qui précède), et la note.

ART. 1267. — RENNES (3e ch.), 26 juin 1866.

APPEL, JUGEMENT COMMERCIAL, ACTE D'APPEL, SIGNIFICATION, DOMICILE ÉLU, NULLITÉ.

Est nul l'acte d'appel d'un jugement définitif rendu par un tribunal de commerce, spécialement d'un jugement qui rejette une exception d'incompétence, s'il est signifié non à la personne ou au domicile réel de l'intimé, mais au domicile élu conformément à l'art. 422, C.P.C. (C.P.C., art. 456).

(Verge C. Rio).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir : — Considérant, en droit, que l'art. 456, C.P.C., interprété dans ce sens par une jurisprudence constante, exige, à peine de nullité, que l'acte d'appel soit signifié à la personne ou au domicile réel de l'intimé ; —Considérant que l'exception apportée à ce principe général, par l'art. 584, même Code, doit être soigneusement restreinte aux matières spéciales pour lesquelles il a été introduit, et qui ne sont pas celles de l'espèce ; —Considérant que, si l'art. 422 du Code précité exige une élection spéciale de domicile pour la suite des affaires commerciales, ce n'est que pour la signification des actes de procédure devant les tribunaux de commerce, jusqu'au jugement définitif inclusivement : — Considérant que l'instance d'appel est une instance nouvelle, distincte et séparée de la première, et à laquelle ne s'étendent ni les pouvoirs du mandataire spécial, ni l'élection de domicile qui aurait été faite en sa demeure : — Considérant, en fait, que l'acte d'appel du 10 mars 1866 a pour objet

la réformation d'un jugement du 5 février précédent qui, tout en renvoyant pour statuer au fond à une autre audience, a définitivement rejeté une exception d'incompétence ; — Considérant que, sur cette question d'incompétence, dont les premiers juges ont été ainsi dessaisis, il y avait de leur part décision irrévocable, sur laquelle l'appel dont elle était frappée donnait lieu à une instance nouvelle devant les juges du second degré ; — Que cet acte était le commencement d'une deuxième action indépendante de la première, appelant les intimés devant une autre magistrature, et dont la loi voulait qu'ils fussent personnellement avertis ; — Considérant que les élections de domicile géminées qui se rencontrent dans plusieurs actes de la procédure notifiés par les intéressés, et indiquant constamment la demeure de leur mandataire spécial devant le tribunal de commerce de Vannes comme le lieu où pourraient être valablement faites les significations qui leur seraient destinées, n'ont eu et n'ont pu avoir pour objet, quelque étendue qu'on leur suppose, que la signification des actes de la procédure alors commencée et contre laquelle seulement ils avaient à se défendre ; — Que cette élection avait cessé d'avoir son effet dès lors qu'un appel sur une exception d'incompétence qui pouvait engager le fond, puisqu'elle avait pour objet une vérification d'écritures qui aurait pu devenir nécessaire et décisive, avait donné naissance à une autre contestation ; — Considérant que, dans ces circonstances, l'appel du 10 mars 1866 n'ayant pas été notifié aux intimés dans les formes exigées par la loi à peine de nullité, doit être déclaré nul et de nul effet ; — Sur les conclusions du ministère public tendant..... à la condamnation immédiate de l'huissier aux dépens de l'acte d'appel annulé : — Considérant, quant à ce chef, que la Cour n'est pas suffisamment édifiée sur la part que l'huissier a pu prendre à l'irrégularité de l'acte d'appel du 10 mars pour prononcer contre lui une condamnation immédiate, et que soit l'action civile en responsabilité, soit l'action disciplinaire, reste encore ouverte à son égard ; — Par ces motifs, déclare nul et de nul effet l'appel du 10 mars 1866, pour n'avoir été signifié ni à la personne des parties intimées, ni à leur domicile réel ; déboute, en conséquence, l'appelant de toutes ses fins et conclusions contraires ; le condamne à l'amende ordinaire et aux dépens de l'instance d'appel, coût, retrait et notification du présent arrêt outre ; dit et juge qu'il n'y a pas lieu, dans l'état, de faire droit aux conclusions du ministère public contre l'huissier, etc.

MM. Massabiau, prés.; Perrussel et Ravenel, av.

NOTE. — V., dans le même sens, Florence, 11 déc. 1811 (*J. Av.*, t. 3, p. 344, v° *Appel*, n° 188) ; Besançon, 6 janv. 1818 (t. 13, p. 254, v° *Exploit*, n° 306) ; Rennes, 29 août 1840 *J. Pal.*, 1841, t. 1er, p. 107) ; Pardessus, *Droit comm.*, t. 4, ° 1368 ; Thomine-Desmazures, *Comment. du Code de procéd.*

civ., t. 1er, n° 469; Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, quest 1517 *bis*. L'élection de domicile exigée par l'art. 422, C.P.C., ne déroge pas à l'obligation imposée par l'art. 456, même Code, de signifier l'appel à personne ou à domicile; cette élection de domicile n'est relative qu'aux significations de la procédure (V. Bruxelles [motifs], 16 avril 1866 : *J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1006, p. 103), *jusqu'au jugement définitif inclusivement*, selon les expressions de l'arrêt que nous rapportons.—L'appel notifié au greffe du tribunal de commerce, à défaut de l'élection de domicile prescrite par l'art. 422, doit également être déclaré nul : Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 3, p. 38, n° 18, et p. 152, n° 6. V. cependant, sur ce dernier point, Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, quest. 1652 *in fine*.—En disant, dans les motifs de l'arrêt reproduit ci-dessus, que l'élection de domicile exigée par l'art. 422 ne concerne que la signification des actes de procédure devant les tribunaux de commerce, *jusqu'au jugement définitif inclusivement*, la Cour de Rennes semble admettre que la signification de ce jugement est valablement faite au domicile élu. Toutefois, c'est une question des plus controversées que celle de savoir si la signification du jugement au domicile élu, ou, à défaut d'élection de domicile, au greffe du tribunal, suffit pour faire courir le délai de l'appel. V., à cet égard, les arrêts rapportés *J. Av.*, t. 87 [1862], art. 260, 9°, p. 244 et suiv., et nos observations. AD. H.

ART. 1268. — BORDEAUX (2e ch.), 13 août 1867.

SAISIE-EXÉCUTION, OBJETS SAISIS, REVENDICATION, VALEUR INDÉTERMINÉE, JUGEMENT, APPEL.

Est susceptible d'appel le jugement qui statue sur la demande formée par un tiers en revendication de meubles saisis dont la valeur est indéterminée, quelles que soient d'ailleurs les causes de la saisie (L. 11 avril 1838, art. 1er).

(Chaumassiras C. Caudéran).—ARRÊT.

LA COUR ; — ...Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel et prise du dernier ressort : — Attendu que la demande en revendication de meubles saisis faite par un tiers est indéterminée de sa nature ; que, par cette raison, elle ne peut être jugée qu'à charge d'appel, alors même que les causes de la saisie sont inférieures au taux du dernier ressort, puisqu'elles sont complétement étrangères à ce qui fait l'objet de la demande ; que les tribunaux ne peuvent non plus fixer eux-mêmes la valeur des meubles revendiqués, et se rendre ainsi les arbitres de leur compétence ; — Que la demande de Caudéran en revendication des meubles qui ont été saisis à son domicile, au préjudice de la veuve Caudéran, sa mère, à la requête de Chaumassiras,

créancier de cette dernière, n'a donc été jugée qu'en premier ressort ; que, partant, l'appel qu'il a interjeté du jugement qui avait écarté sa demande est parfaitement recevable ; — Au fond... : — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

MM. Gellibert, prés.; Maîtrejean, av. gén.; Dégrange-Tousin fils, av.

NOTE.—V., dans le même sens, Colmar, 29 juill. 1863 (*J. Huiss.*, t. 44, p. 337) ; Chambéry, 13 mars 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 896, § 1, p. 309), et la note ; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, v° *Saisie-exécution*, n° 368.

ART. 1269. — AGEN, 20 janvier 1868.

ACTIONS MIXTES, DONATION, CONDITION, INEXÉCUTION, RÉVOCATION, COMPÉTENCE.

L'action en révocation d'une donation d'immeubles pour cause d'inexécution des conditions est une action mixte, qui, dès lors, peut être portée devant le tribunal de la situation des immeubles (C. Nap., art. 953 ; C.P.C., art. 59).

(Peyronny).—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que celui qui demande la révocation d'une donation d'immeubles pour défaut d'exécution des conditions, intente par là une action mixte, et non une action purement personnelle, car il agit contre le donataire comme obligé et comme possesseur ou détenteur d'une chose immobilière ; qu'il faut rechercher, en ce cas, l'existence simultanée de ces deux actions, dont l'une est personnelle et l'autre réelle, et qu'on ne doit pas examiner laquelle de ces deux actions est principale, et laquelle n'est qu'accessoire et subordonnée à l'autre ; que, s'il en était différemment, il n'y aurait jamais d'actions mixtes ; — Par ces motifs, confirme, etc.

MM. Sorbier, 1er prés.; Drême, 1er av. gén.; Seré et Delpech, av.

NOTE. — V., dans le même sens, Joccoton, *Actions civiles*, n° 309 *bis*.—*Contrà*, Poncet, *Actions*, n° 121. —Toutefois, ce dernier auteur n'exprime pas l'opinion que l'action dont il s'agit est purement personnelle, sans émettre quelques doutes à cet égard.

ART. 1270.—PÉTITION AU SÉNAT.—RAPPORT
(Séance du 9 juin 1868.—*Moniteur du* 10).

PROCÉDURE CIVILE, MODIFICATIONS, AVOUÉS, SITUATION.

Rapport de M. DE MARNAS *sur une pétition du sieur Mocquot, avoué à Auxerre, relative à la situation des Avoués par suite des modifications qui doivent être apportées aux lois de procédure civile.*

« Messieurs, le sieur Mocquot, avoué à Auxerre (Yonne), appelle votre attention sur la situation des officiers ministériels de la classe à laquelle il appartient.

« A l'entendre, les officiers ministériels sont menacés d'une ruine complète par les modifications à la loi de procédure civile réalisées ou en projet. Ces modifications équivalent à une véritable expropriation; qu'on les exproprie, soit, mais à la condition d'une juste et préalable indemnité.

« Le sieur Mocquot prévoit une double objection :

« On prétendra que le ministère de l'avoué est indispensable à l'intérêt du plaideur, l'avoué en est, en effet, le mandataire légal.

« On s'abritera derrière les intérêts du Trésor pour se refuser à l'acquittement d'une dette légitime.

« Il est aussi facile, suivant le pétitionnaire, de répondre à l'une qu'à l'autre de ces deux objections; en ce qui touche la première, les huissiers seraient chargés de la rédaction et de la signification des actes de procédure conservés. Les avocats déposeraient des conclusions signées par eux, et en matière de vente et de purge, les notaires seraient substitués aux avoués.

« La réfutation de la seconde ressort des explications suivantes :

« Le contribuable, loin de voir ses charges s'accroître, les trouverait amoindries ; en effet, en supposant que la valeur des offices ministériels atteignent le chiffre de 100 millions, cette somme est productive d'intérêts à 12 pour 100, revenu admis par la chancellerie comme un revenu normal. Les frais dus à l'avoué entraînent donc une charge de 12 millions par an. Si, au contraire, on rembourse ces officiers ministériels, l'inscription d'une rente de 5 millions suffira pour obtenir la somme nécessaire à les désintéresser et on réalisera ainsi, au profit des contribuables, une économie de 7 millions.

« Tel est le plan du sieur Mocquot.

« Avant d'étudier en elle-même la question qu'il soulève, votre commission veut examiner les moyens à l'aide desquels on croit pouvoir parvenir à sa réalisation ; pour elle, tout est confusion et erreur dans les préoccupations du sieur Mocquot.

« Il y a confusion à vouloir faire des huissiers, chargés de donner les

significations nécessaires pour l'instruction des procès, des directeurs de la procédure elle-même.

« Il y a confusion à transformer l'avocat, qui prête le secours de sa parole aux plaideurs, en un mandataire légal de ceux-ci.

« Il y a confusion à faire du notaire, dont la mission unique est de donner l'authenticité aux conventions des parties, le défenseur d'un intérêt privé en lutte avec un autre intérêt privé, au risque de dénaturer complétement cette magistrature de famille.

« Il y a une erreur en ce qui touche la combinaison financière.

« Sans doute, 5 millions sont une moins lourde charge que 12, mais cette charge qui pèse aujourd'hui sur les plaideurs pèserait sans justice, si on admettait l'idée de la supplique, sur l'ensemble des contribuables.

« Votre commission laisse donc de côté les expédients chimériques proposés par M. Mocquot ; elle a hâte d'aborder la question même que soulève la pétition.

« Le Gouvernement prépare un ensemble de mesures dont le résultat sera d'amener une diminution sensible dans les frais judiciaires.

« En a-t-il le droit ?

« S'éloigne-t-il de l'équité ?

« Est-il vrai que ces mesures soient ruineuses pour les officiers ministériels ?

« Que le Gouvernement puisse modifier le Code de procédure civile, c'est ce que dans votre commission personne n'a contesté. En accordant en 1816 contre finances le droit de présentation aux officiers ministériels, il ne leur a vendu ni la loi, ni leurs charges.

« Introduire les innovations qu'exigerait l'intérêt public est un devoir qu'il n'a pas aliéné et ne pouvait aliéner ; sa liberté est entière pourvu qu'il respecte le monopole, objet du contrat, et la mise en exercice de ce monopole.

« Mais il ne suffit pas, aux yeux de votre commission, que le droit du Gouvernement soit incontestable, la prudence et la politique commandent en de semblables matières de ne pas les séparer de l'équité. Ici encore aucun reproche ne serait fondé.

« Aussitôt que le Gouvernement a connu l'agitation plus ou moins sincère qui se faisait autour des réformes proposées, il n'a rien négligé pour l'apaiser.

« Le *Moniteur* du 22 mars 1868, p. 427, col. 5, contient un article dans lequel, après avoir expliqué les phases diverses qu'avait traversées la réformation du Code de procédure civile et venant à la question qui nous occupe, on trouve les lignes suivantes :

« Enfin on verra avec quel soin le Gouvernement s'est efforcé, par d'équitables compensations, de ménager les intérêts des officiers ministériels engagés dans la question. »

« Quelques jours après, plus explicite encore, M. le garde des sceaux, avec sa grande autorité, répondant à une interpellation de M. Jules Favre, s'exprimait ainsi au Corps législatif, séance du 25 mars, *Moniteur* du 26, p. 447, col. 5 :

« Dans le titre relatif aux ventes et aux partages, les officiers ministériels ont dû subir des diminutions dans les perceptions qui leur sont attribuées par la loi encore en vigueur. Mais le Gouvernement, auquel les intérêts des officiers ministériels ont toujours été chers, a cherché, d'accord avec la commission administrative, des compensations dans les autres parties du nouveau Code de procédure, et nous croyons les avoir obtenues autant que possible en rendant les honoraires proportionnels à l'importance des affaires.

« Eh bien, pour se rendre compte des compensations, pour apprécier avec exactitude la situation nouvelle qui est faite aux officiers ministériels, il est nécessaire de connaître l'ensemble du projet et d'en comparer les différentes parties.

« Les officiers ministériels, qui n'ont eu connaissance que du titre concernant les ventes d'immeubles et les partages, se sont émus. Je comprends leurs inquiétudes : mais je suis intimement convaincu que quand ils pourront apprécier la vérité des choses, ils reconnaîtront que leurs intérêts ont été ménagés autant qu'ils pouvaient l'être dans un système qui a pour but de diminuer d'une manière générale les charges qui pèsent sur les justiciables.

« Ils verront que si, dans certains cas, leurs émoluments ont été diminués, dans d'autres, au contraire, ils ont été notablement augmentés.

« Ils verront par les détails du projet que les droits de timbre et d'enregistrement ont subi des réductions considérables, de telle sorte que le Trésor a largement fourni son contingent dans les économies qui vont être opérées sur les frais de procédure.

« Ils reconnaîtront enfin qu'une compensation aussi équitable que possible a été effectuée pour leurs honoraires, dont la perception se fera dorénavant dans une forme beaucoup plus compatible avec la dignité de leur profession » (1).

« On trouverait difficilement des paroles plus rassurantes.

« Il reste à examiner la question déjà singulièrement éclaircie, de savoir si l'application des lois nouvelles sera, ainsi que le dit le sieur Mocquot, ruineuse pour les avoués ?

« En prêtant l'oreille aux récriminations nombreuses et bruyantes qui se font entendre de toutes parts, on pourrait craindre qu'il n'en fût ainsi : mais il faut les dégager de toute exagération et ramener les plaintes à ce qu'elles doivent être exactement.

---

(1) V. *supra*, art. 1236, p. 204 et suiv.

« Ce qu'elles doivent être exactement, le voici :

« Les frais faits à l'occasion des petites ventes seront, il est vrai, notablement diminués, mais par là même les petites ventes seront plus nombreuses ; on répugne aujourd'hui à saisir des immeubles dont la valeur réalisée équivaut à peine aux frais de la poursuite, et cet inconvénient dont souffre l'officier ministériel chargé des ventes porte une égale atteinte au crédit immobilier. On voit le capitaliste s'éloigner de la petite propriété ; il craint que l'expropriation à laquelle en dernière analyse il devra avoir recours ne soit impuissante à assurer le paiement de sa créance. Ainsi, le crédit amélioré des ventes, occasion de moindres émoluments, mais des ventes plus nombreuses, telle sera la situation nouvelle, et sur ce point l'équilibre ne sera pas sensiblement atteint.

« D'ailleurs, si les bénéfices sur les petites ventes sont abaissés, ils seront augmentés sur les ventes moyennes et grandes ; en outre l'exposé des motifs indique une révision du tarif, et cette révision aura pour résultat de le rendre complétement rémunérateur dans son ensemble.

« Si dans ce tarif remanié l'on touche à la division des affaires sommaires ou ordinaires, on obéira aux mêmes idées de compensation, et ce que l'officier ministériel perdra par la nouvelle classification, il le regagnera par cette nouvelle classification elle-même.

« Ainsi, on le voit, il faut, dans les doléances du sieur Mocquot, faire la part de l'exagération, et cette part est grande.

« Votre commission ne va cependant pas jusqu'à dire que les modifications projetées laisseront identiquement les mêmes les bénéfices des officiers ministériels : quelque abaissement peut se produire ; mais s'il y a des sacrifices, ils n'en porteront pas exclusivement le poids. La perte du Trésor s'élèvera à une somme considérable.

« Les officiers ministériels apprécieront ces explications, et nous avons la conviction que, mieux renseignés, se rendant compte au vrai du soin avec lequel leurs intérêts ont été ménagés, ils hésiteront à rendre plus difficile ou moins prochain le bien que l'Empereur veut faire ; ils se garderont de prêter une oreille crédule aux mille propos dont ils sont assaillis. Des circonstances délicates, diverses et complexes, ont amené une dépréciation réelle de leurs charges : mais ces circonstances contingentes échappent à l'action du Gouvernement. Les avoués reculeront devant l'injustice de l'en rendre responsable.

« En pareille situation, votre 3e commission inclinait à l'ordre du jour sur la pétition nº 448, mais la question est grave ; elle touche à de nombreux intérêts, elle doit être discutée dans cette enceinte, et je suis chargé dès lors de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements. »

(Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.)

ART. 1271. — *Décisions diverses.*

I. *Acquiescement, arrêt, dépens, paiement, pourvoi en cassation.*

Le paiement des frais d'une instance d'appel, après signification de l'arrêt et de l'exécutoire et sur la menace écrite de l'avoué du poursuivant d'exécution forcée, n'emporte pas acquiescement à l'arrêt, et, dès lors, ne rend pas non recevable le pourvoi formé par la partie condamnée.

Cass. (ch. civ.), 28 mai 1867, *Guillemet C. Ville de Paris.*

« Attendu, — portent les motifs de cet arrêt, — qu'il résulte des circonstances de la cause et des documents produits que Guillemet, demandeur, n'a payé les frais de l'instance d'appel qu'après la signification de l'arrêt et de l'exécutoire relatif auxdits frais, et de plus, sur la menace écrite de l'avoué de la partie poursuivante que, faute d'obtemperer à sa demande, il serait immédiatement et dans les trois jours au plus tard passé outre à l'exécution forcée ; — Attendu que le paiement effectué dans de semblables circonstances ne saurait constituer un acquiescement de nature à justifier la fin de non-recevoir proposée. »

Le paiement des dépens ne peut constituer un acquiescement à un jugement ou arrêt, lorsqu'il n'a pas lieu volontairement, encore bien qu'il ne soit accompagné d'aucunes réserves. V. Chambéry, 22 déc. 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 920, p. 381) et la note.

Mais, en ce qui concerne le paiement des dépens, effectué volontairement, et sans réserve, il n'est pas douteux qu'il emporte acquiescement au jugement de condamnation et en rend l'appel non recevable. V. Riom, 20 mars 1857 (*J. Av.*, t. 82 [1857], art. 2863 *bis*, p. 659), et la remarque ; Paris, 29 déc. 1858 (*J. Huiss.*, t. 40 [1859], p. 66). La même solution a été également admise par un arrêt de la Cour de Rennes (3e ch.) du 5 juin 1866, *Duvanel C. Helft*, arrêt dont les motifs sont ainsi conçus :

« Considérant que le paiement des frais du procès, fait volontairement et sans réserve en janvier 1858, par l'appelant, qui avait été débouté de toutes ses demandes, fins et conclusions envers la femme Helft, paiement qui était le seul mode d'exécution possible du jugement appelé, qui ne prononçait aucune condamnation personnelle contre Duvanel, emporte acquiescement tacite, mais décisif, audit jugement, et en rend aujourd'hui, après un silence de huit années, l'appel non recevable. »

Sur le point de savoir si, lorsque le paiement volontaire est contesté, la preuve qu'il a eu lieu volontairement et sans réserves peut être établie par un certificat de l'avoué de l'adversaire, auquel les frais ont été payés. V. Cass. 13 mai 1861 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 164, p. 262), et nos observations.

I. *Action en justice, comice agricole, délibération, nullité, dommages-intérêts.*

L'action en nullité de la délibération par laquelle un comice agricole a exclu certains membres de son sein, et l'action en dommages-intérêts motivée sur le préjudice qu'une telle délibération aurait causé aux membres exclus, ne peuvent être dirigées contre le président du comice et quelques-uns de ses membres, si ceux-ci n'ont pas reçu de l'association une délégation expresse à cet égard; elles doivent l'être contre le comice lui-même (C.P.C., art. 68, 69 et 70).

Nancy (1re ch.), 2 juin 1866, *Grandjean et Chambry C. Mand'heux et consorts.*

« Considérant que le comice tout entier était intéressé à la solution du procès, et qu'il est de principe que ces sortes d'associations, même en leur supposant le caractère de société civile, ne sauraient être assignées collectivement, à moins qu'elles n'aient donné une délégation spéciale à cet égard; — Qu'on ne trouve rien dans les statuts du comice agricole (d'Épinal) qui puisse autoriser une semblable délégation; — Que, dès lors, ni Mand'heux, comme président, ni Lahache, ni Thuriot, ni Clément André, comme membres du comice, n'avaient qualité pour le représenter et l'obliger en justice; — Que l'assignation leur a été donnée contrairement aux dispositions des art. 68 et 69, C.P.C., et doit être annulée conformément à l'art. 70. »

Décidé également que les *cercles*, réunions d'individus qui s'assemblent dans un but d'agrément et se cotisent pour des dépenses communes, n'ayant pas les caractères d'une société civile, ne sont pas capables d'agir en justice, en tant que corps moral, par leurs administrateurs, mais qu'il n'existe pour les membres de ces réunions aucune interdiction de donner mandat à quelques-uns d'entre eux de réclamer à l'amiable ou de poursuivre en justice le recouvrement des sommes pouvant être dues collectivement à tous (Cass. [ch. civ.], 25 juin 1866, *Giffard et consorts C. Dudin et autres*).

III. *Compétence civile, maison garnie, location, loyers, action en paiement.*

L'action en paiement des loyers dus à raison de la location de partie d'une maison garnie pour l'exploiter en sous-louant les chambres et appartements, est de la compétence de la juridiction civile, et non du tribunal de commerce (C. Comm., art. 632).

Trib. comm. de Marseille, 17 mai 1867, *Impérial et Rey C. Moulard.* — Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

« Attendu que les sieurs Impérial et Rey ont loué au sieur Moulard une partie d'une maison garnie; qu'ils ont cité le sieur Moulard en paiement de loyers; que le sieur Moulard a décliné la compétence de la juridiction commerciale; — Attendu qu'il s'agit d'une location qui,

tout en comprenant des effets mobiliers, a pour objet principal un immeuble : — Que cette location, au point de vue de la compétence, diffère de l'achat d'un fonds en ce que l'achat n'a pour objet que des marchandises et un achalandage; — Que la juridiction commerciale est donc incompétente pour connaître de la demande, ainsi que l'a déjà décidé le tribunal de céans par jugement du 29 fév. 1860. »

Comme on le voit, le tribunal de commerce de Marseille s'est fondé uniquement, pour se déclarer incompétent, sur ce que la location dont il s'agit, bien que comprenant des objets mobiliers, avait pour objet principal un immeuble, et, par suite, ne constituait pas un acte de commerce. Il résulte, en effet, d'un arrêt de la Cour de Paris du 13 juill. 1861 (V. *J. Av.*, t. 86 [1861], art. 183, 14°, p. 379), que la location d'immeubles pour les sous-louer avec bénéfices n'est pas un acte de commerce, et que les contestations auxquelles cette location peut donner lieu sont de la compétence exclusive de la juridiction civile.

IV. *Compte (reddition de), appel, demande incidente, Cour impériale, compétence.*

Lorsqu'un compte est demandé pour la première fois incidemment à une instance d'appel, la Cour n'est pas tenue de renvoyer les parties devant un tribunal de première instance, et peut ordonner que le compte sera rendu devant un de ses membres (C.P.C., art. 528).

Cass. (ch. civ.), 14 août 1867, *Sausset C. Guyon.*

« Attendu, — est-il dit sur ce point dans les motifs de cet arrêt, — que l'art. 528, C.P.C., ne s'applique pas au cas où un compte a été ordonné par une Cour impériale incidemment à une instance d'appel : — D'où il suit qu'en ordonnant, sur la demande qui en était faite pour la première fois devant la justice, que le compte du mandat confié aux époux Sausset serait rendu devant l'un de ses magistrats, et en jugeant les débats, la Cour de Besançon (arrêt du 27 janv. 1864) n'a point violé l'article précité. »

Dans l'espèce, la Cour d'appel n'avait pas infirmé un jugement ayant statué sur une demande en reddition de compte; lors du jugement infirmé, en effet, aucun compte n'avait été demandé ; la demande avait uniquement pour objet une rétrocession d'immeubles ; le défendeur, par suite d'une convention intervenue avec le demandeur, s'était rendu adjudicataire d'immeubles saisis sur ce dernier, devait revendre ce qui était nécessaire pour désintéresser les créanciers inscrits, et rendre le surplus, après compte fait, au demandeur ; c'est seulement devant la Cour d'appel qu'un compte de mandat a été demandé, il ne pouvait donc y avoir lieu à l'application de l'art. 528, C.P.C. (V. au surplus, Cass. 24 juill. 1867 ; arrêt rapporté *infrà*, art. 1282, p. 314.)

Il est à remarquer, d'ailleurs, que la partie à laquelle le compte était demandé l'avait rendu devant la Cour, sans conclure à aucun

renvoi dans les termes dudit art. 528. Or, par arrêt du 12 fév. 1861, la Cour de cassation (ch. req.) a décidé que, lorsque, sur l'appel d'un jugement qui, — dans une espèce où il s'agissait, non de la reddition d'un compte dans le sens de l'art. 528, mais uniquement de la détermination de la somme réellement due au demandeur, — avait renvoyé les parties à compter entre elles devant le greffier, le demandeur, loin de demander son renvoi devant le tribunal de première instance, a accepté le débat devant la Cour d'appel, il est non recevable à critiquer ultérieurement la compétence de cette Cour.

Mais jugé que, lorsque, sur l'appel d'un jugement qui a rejeté une demande en reddition de compte, l'appelant s'est borné à conclure à la réformation du jugement et le défendeur à sa confirmation, la Cour d'appel ne peut, en infirmant le jugement, encore bien que des pièces nouvelles aient été produites devant elle au sujet du compte, et si les conclusions des parties ne contiennent aucunes demandes relatives à ces productions, procéder elle-même au compte et prononcer sur le résultat, et qu'elle est tenue de renvoyer à cet effet, conformément à l'art. 528, devant le tribunal (Cass. [ch. civ.], 27 juin 1860).

V. *Dépens, partie condamnée en première instance, appel par une autre partie, rapport à justice, jugement, confirmation, conclusions, chose jugée.*

Les dépens de première instance, auxquels l'une des parties a été condamnée par un jugement dont une autre partie a interjeté appel, ne peuvent être mis à la charge de cette dernière partie, alors que la première, celle qui a été condamnée aux depens en première instance, mise en cause par l'appel, n'a formé aucun appel incident relativement à cette condamnation, et s'est bornée à s'en rapporter à justice ou à demander la confirmation du jugement : ce serait là violer la chose jugée (C. Nap., art. 1350 ; C.P.C., art. 130 et 443).

Cass. (ch. civ.), 26 juin 1867, *Dufourcq et Laurent C. Dutrey et autres.*

Décidé, dans le même sens, que, lorsqu'un jugement a compensé les dépens entre les parties et que l'une d'elles seulement en a interjeté appel, la Cour ne peut, en confirmant le jugement au fond, mettre tous les dépens de première instance à la charge de l'appelant, s'il n'y a pas eu appel incident à cet égard de la part de l'intimé, mais seulement conclusions à fin de confirmation pure et simple du jugement avec dépens, les conclusions ainsi formulées ne pouvant s'entendre que des dépens de l'instance d'appel, et non en même temps de ceux de première instance compensés par une disposition du jugement non attaquée devant la Cour et qui, dès lors, avait acquis l'autorité de la chose jugée (Cass. [ch. civ.], 8 juin 1863, *Emile Gautier C. veuve Gautier.*

VI. *Droits litigieux, officiers publics, cession, conditions.*

Les droits litigieux, dont certains officiers publics ne peuvent devenir cessionnaires, lorsque ces droits sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, ne sont pas ceux-là seulement à l'égard desquels il y a procès, contestation déjà soulevée ; il suffit que le droit soit de nature à donner lieu à un procès ou à une contestation (C. Nap., art. 1597).

Cass. (ch. req.), 27 nov. 1866, *X... C. J...*

Jugé, dans le même sens, que la cession de droits litigieux, faite à l'une des personnes désignées par l'art. 1597, C. Nap., est nulle, quoique aucune contestation n'ait encore été soulevée, si le litige est imminent ou présumable. V. Cass. 11 fév. 1851 (*J. Av.*, t. 77 [1852], art. 1373, p. 559), et la note.

Mais il résulte de l'arrêt précité du 27 nov. 1866 qu'on ne peut réputer litigieux, dans le sens de l'art. 1597, le droit à une prise d'eau acquis avec un moulin et un pré attenant, dont cette prise d'eau est l'accessoire, alors même qu'il y aurait un partage d'eau à faire entre le cédant et un tiers, si aucune contestation ne paraît devoir s'élever sur l'acceptation par les parties du rapport des experts qui avaient été chargés de faire ce partage.

Au contraire, le droit cédé, lorsqu'il s'agit d'en opérer le retrait, ne peut être réputé litigieux dans le sens de l'art. 1700, C. Nap., qu'autant qu'il y a contestation engagée sur le fond même du droit. V. Cass. 4 fév. 1867 (arrêt rapporté *infrà*, art. 1272, p. 292), et nos observations.

VII. *Faillite, insuffisance d'actif, syndic, frais et honoraires, bailleur, loyers, privilége, compétence.*

L'action intentée, après la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif et la cessation des fonctions du syndic, contre ce dernier personnellement, par le propriétaire des lieux loués au failli, à l'effet de faire décider que les loyers à lui dus seront payés, sur l'actif réalisé, par privilége et préférence aux frais de la faillite et aux honoraires du syndic, est de la compétence du tribunal civil, et non de celle du tribunal de commerce (C. Comm., art. 527, 551 et 635).

Arrêt de la Cour de Paris (3e ch.), du 25 août 1866, aff. *Quatremère, syndic de la faillite Lebec, C. Blanche*, qui le décide ainsi par les motifs suivants :

« Considérant que la faillite Lebec a été close pour insuffisance d'actif et que le syndic a cessé ses fonctions ; — Considérant qu'il ne s'agit pas, au procès, de contester le compte rendu par le syndic ; qu'il s'agit uniquement de savoir si les diverses sommes allouées au syndic ou employées par lui doivent primer le privilége du propriétaire ; — Que la contestation n'est pas élevée dans l'intérêt de la

masse des créanciers, mais dans celui de Quatremère agissant comme ancien syndic en son nom personnel. »

Lorsque les questions de privilége sur l'actif mobilier de la faillite, qui naissent de l'état de faillite et ont pour cause même une créance civile, intéressent la masse des créanciers, elles sont, aux termes de l'art. 551, C. Comm., de la compétence du tribunal de commerce. V. Paris, 14 fév. 1868 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1264, p. 270), et la note. Or, dans l'espèce de l'arrêt du 25 août 1866, la masse des créanciers n'avait, évidemment, aucun intérêt à la contestation, puisque l'actif de la faillite était insuffisant même pour payer les loyers dus par privilége au propriétaire et les frais de la faillite et honoraires du syndic. Il ne pouvait donc y avoir lieu à l'application des règles spéciales de compétence en matière de faillite, relativement à l'action formée par le bailleur contre l'ancien syndic de la faillite, close pour insuffisance d'actif; les principes du droit commun reprenaient alors leur empire, et, d'après ces principes, la contestation devait être portée devant le tribunal civil.

VIII. *Licitation, tuteur, mineur, indivision, adjudication.*

L'interdiction, pour le tuteur, de se rendre adjudicataire des biens du mineur, ne s'applique pas au cas de licitation de biens indivis entre eux (C. Nap., art. 450 et 1596).

Pau (1re ch.), 14 août 1866, *Dauzy C. Broustey.*

« Attendu... que la partie de Casaubon, qui avait des droits de propriété indivise dans les immeubles licités, avait un intérêt légitime et pressant à faire porter le prix à sa juste valeur ; — Que cet intérêt ne touchait pas moins le mineur copropriétaire des mêmes immeubles ; — Que la loi n'a pu, dans de telles circonstances, interdire au tuteur d'enchérir et conséquemment de se rendre adjudicataire. »

La solution qui résulte de cet arrêt est conforme à la doctrine des auteurs. — Elle a été également admise par un arrêt de la Cour de Montpellier (1re ch.) 10 juin 1862 (aff. *Ballète*), arrêt dans l'espèce duquel le tuteur était à la fois propriétaire par indivis avec le mineur des immeubles dont l'adjudication était poursuivie et usufruitier de ces immeubles. —Les motifs de cet arrêt sont ainsi conçus :

« Attendu que les incapacités sont de droit étroit ; que celle édictée contre le tuteur par l'art. 1596, C. Nap., ne s'applique qu'à la vente des biens *appartenant à des mineurs* ; — Que si les mineurs avaient des droits indivis sur les immeubles adjugés à leur mère, *ces biens ne leur appartenaient pas* ; — Que l'esprit de la loi vient en aide au sens littéral de ses termes, car si le législateur a voulu protéger la minorité, sa sollicitude n'a plus de raison d'être quand des majeurs ont avec les mineurs des intérêts tellement identiques et confondus, que les majeurs ne peuvent sauvegarder leurs intérêts qu'en sauve-

gardant ceux des mineurs eux-mêmes ; — Que, dans l'hypothèse d'une indivision entre majeurs et mineurs et d'une licitation pour cause d'impartageabilité, les majeurs seraient lésés par l'exclusion du tuteur, qui se trouve le plus souvent au nombre des oblateurs les plus intéressés à devenir propriétaires des immeubles licités, ou à en faire élever le prix ;

« Attendu que, dans l'espèce, la mère tutrice avait à élever le prix des immeubles licités l'intérêt le plus sérieux ; car l'élévation du prix garantissait le paiement de ses reprises sur la succession de son mari, et, poursuivant elle-même la licitation sans distraire ni réserver le droit d'usufruit que son mari lui avait assuré dans son contrat de mariage, elle faisait sa propre chose en activant par son concours le feu des enchères pour élever le prix sur lequel devait s'exercer sa jouissance ; — Attendu que l'usufruit étant un démembrement de la propriété, la mère tutrice était au nombre des copropriétaires indivis des immeubles licités, et on ne comprendrait pas qu'à un titre quelconque le propriétaire indivis fût exclu du droit d'enchérir... »

Au lieu d'avoir un droit indivis de copropriété, le tuteur peut n'avoir qu'un droit d'usufruit. Dans ce cas, il y a lieu aussi de l'admettre à se porter adjudicataire. L'usufruit, que la Cour de Montpellier (arrêt dont les motifs viennent d'être rapportés) a considéré comme un démembrement de la propriété, est, pour parler plus exactement, une part distincte de la propriété. Alors, l'usufruitier est copropriétaire de l'immeuble grevé de son usufruit. C'est ainsi, et avec raison, qu'il a été jugé que le tuteur légal usufruitier de la moitié des immeubles licités peut s'en rendre adjudicataire. V. Paris, 12 avril 1856 (*J. Av.*, t. 82 [1857], art. 2685, p. 284), et la note.

IX. ***Partage, créancier, action, débiteur, demande antérieure, tribunal incompétent.***

Le droit qui appartient au créancier d'exercer les actions de son débiteur, et spécialement d'intenter au nom de ce dernier une demande en partage de succession, ne saurait être paralysé par le seul fait d'une semblable demande formée par le débiteur lui-même, mais devant un tribunal incompétent, si ce tribunal n'a encore, au moment où a été intentée la demande du créancier devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, seul compétent, rendu aucune décision définitive (C. Nap., art. 1166 et 2205 ; C.P.C., art. 59).

Solution résultant d'un arrêt de la Cour de cassation (ch. req.) du 29 juill. 1867 (aff. *hérit. Boisgontier C. Gouaillier*), rendu sur une demande en règlement de juges.

X. ***Travaux publics, travaux départementaux, entrepreneur, sommes dues, créanciers, saisie-arrêt.***

Les sommes dues à un entrepreneur de travaux publics, pour l'exé-

cution partielle de travaux départementaux, et pour le paiement desquelles il lui a été délivré par le préfet un mandat, sont saisissables par les créanciers de cet entrepreneur, autres que ses ouvriers, et sauf le privilége que ceux-ci peuvent faire valoir dans la distribution par contribution : ici ne s'applique pas la disposition du décret du 26 pluv. an II, qui interdit toute saisie-arrêt de la part des créanciers particuliers des entrepreneurs des travaux publics sur les sommes dues par l'État à ces entrepreneurs, avant la réception de leurs travaux.

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de Rennes (1re ch.) du 21 juin 1866, *Payron C. Caro*. AD.H.

ART. 1272. — CASSATION (ch. civ.), 4 février 1867.

DROITS LITIGIEUX, RETRAIT, CONDITIONS.

Pour que le retrait litigieux puisse être exercé, il ne suffit pas que, au moment de la cession du droit, une demande tendant à l'exercice de ce droit ait déjà été intentée, si le défendeur n'a encore ni constitué avoué ni contesté la demande; en pareil cas, il n'y a point de contestation engagée sur le fond du droit (C. Nap., art. 1699 et 1700).

(Brisebois *C.* Decombat).

Le 15 fév. 1864, arrêt de la Cour de Limoges qui refuse d'admettre le retrait litigieux par les motifs suivants :

« Attendu que le retrait litigieux ne peut s'exercer que lorsqu'il y a procès et contestation sur le fond du droit; qu'une demande en partage contre laquelle il ne s'élève pas de difficultés, ne constitue pas un litige de cette nature; que telle est la situation de la veuve Renard, dont les droits, dans l'hérédité de son mari, sont reconnus même par les appelants; que ceux-ci ne se trouvent donc pas, vis-à-vis du cessionnaire Decombat, dans le cas prévu par l'art. 1699, C. Nap.: que, sans doute, ils ont invoqué la nullité de la donation à défaut de transcription, mais que cette prétention, qui n'a même pas été soumise aux premiers juges, n'est qu'un moyen d'appel ne pouvant rendre litigieuse une action qui ne l'était pas. »

Pourvoi en cassation par le sieur Brisebois pour violation des art. 1699 et 1700, C. Nap.

ARRÊT.

LA COUR ; .. — Attendu qu'aux termes des art. 1699 et 1700, C. Nap., celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix de la cession avec intérêts et frais, mais que la chose n'est censée litigieuse

que lorsqu'il y a procès et contestations sur le fond du droit; — Attendu en fait que la veuve Renard a, par exploits des 5 et 6 nov. 1862, assigné ses enfants et Brisebois en liquidation et partage de la succession de son mari, dans laquelle elle réclamait pour son gain de survie 1/4 en propriété et 1/4 en usufruit, et aussi ledit Brisebois en désistement d'immeubles de ladite succession, qu'il détenait en vertu d'une vente à lui consentie par les héritiers; — Attendu qu'à la date du 9 du même mois, avant que Brisebois eût constitué avoué et contesté la demande, la veuve Renard a cédé à Decombat ses droits sur la succession de son mari et notamment sur les immeubles héréditaires détenus par Brisebois; — Attendu que ce dernier ne pouvait prétendre à exercer le retrait litigieux à l'égard de cette cession, puisqu'au moment où elle avait lieu, il n'y avait encore, de la part dudit Brisebois, aucune contestation sur l'objet de la demande; — Attendu dès lors qu'en refusant à Brisebois l'exercice du retrait litigieux, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; — Rejette, etc.

MM. Troplong, 1er prés.; Gastambide, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Diard, av.

Observations.—La contestation du droit cédé, engagée postérieurement à la cession, ne donne pas lieu au retrait litigieux; il faut, pour que ce retrait puisse être exercé, que la contestation existe antérieurement à la cession, au moment où elle est faite; l'existence antérieure de la contestation doit résulter des constatations du jugement ou au moins des documents du procès (Cass. 11 déc. 1866 : *J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1097, p. 307).

Par arrêt du 1er mai 1866 (même vol., art. 989, p. 69), la Cour de cassation a même décidé qu'il ne pouvait y avoir litige dans le sens de l'art. 1700, C. Nap., qu'autant que le défendeur avait, par des conclusions prises au fond, contesté la demande tendant à l'exercice du droit, et qu'il ne suffisait pas qu'il eût proposé un déclinatoire, ce déclinatoire eût-il même été accueilli par le tribunal. V. aussi nos observations sur ce dernier arrêt.

Or, dans l'espèce de l'arrêt rapporté ci-dessus, il n'y avait point encore, au moment de la cession, litige proprement dit, puisque, à ce moment, aucune résistance n'avait été formulée contre la demande, résistance qui, d'après l'arrêt du 1er mai 1866, doit être manifestée par des conclusions au fond.

Toutefois, il n'est pas nécessaire que la contestation porte sur l'existence même de la créance; le droit est également réputé litigieux dans le sens de l'art. 1700, C. Nap., et par suite susceptible de retrait contre le cessionnaire, lorsqu'il n'y a contestation que sur le chiffre (Paris [4e ch.], 2 fév. 1867, ***Waxin C. Puech.***

« Considérant, — portent les motifs de ce dernier arrêt, — que l'art. 1700, C. Nap., est applicable à la contestation du chiffre d'une créance, tout comme à celle de la légitimité de cette créance; — Qu'en effet, ces termes : *le fond du droit*, signifient que le procès, pour donner ouverture au retrait litigieux, doit avoir, comme dans l'espèce, porté sur des difficultés autres que celles de procédure et de forme. »

Jugé, dans le même sens, qu'un droit est réputé litigieux, et, dès lors, soumis au retrait contre celui qui s'en est rendu cessionnaire, lorsque, bien que l'existence de la créance soit admise en principe, son étendue est contestée et dépend de certaines justifications et du résultat d'une expertise (Cass. [ch. req.], 1er mars 1855, *Millot et autres C. Comm. d'Orchamps-Vennes*). — V. aussi, en ce qui concerne ce dernier point, nos observations sur l'arrêt de la Cour de Caen du 21 août 1863, rapporté *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 542, p. 352.

Il résulte même de l'arrêt précité de la Cour de Paris du 2 fév. 1867 que peu importe, pour l'exercice du retrait d'un droit litigieux, la forme en laquelle la cession ait été faite, et que, par exemple, elle ait eu lieu par vente judiciaire. L'art. 1699, C. Nap., ne spécifie point, en effet, le caractère de l'acte par lequel doit être opérée la cession du droit litigieux; l'existence du litige entachant la créance est la seule condition exigée.

Toutefois, par arrêt du 20 juill. 1837 (*J. Pal.*, 1837, t. 2, p. 221), la Cour de cassation (ch. req.), a décidé que la cession à forfait de créances litigieuses dépendant d'une faillite, consentie par adjudication publique, en vertu de l'autorisation de justice, n'était point soumise au retrait litigieux.

Mais cette décision semble avoir été plutôt déterminée par le motif qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une faillite, d'une matière régie par des dispositions spéciales, que par le fait qu'il y avait eu vente aux enchères. Elle ne saurait donc être étendue à toutes les ventes publiques et aux enchères de droits litigieux. AD. HAREL.

ART. 1273.—RENNES (2e ch.), 21 juin 1866.

FAILLITE, SYNDIC, PROCÈS, DÉPENS, CONDAMNATION, RECOUVREMENT.

Le créancier d'une faillite, qui, dans un procès contre la faillite, a obtenu la condamnation du syndic, en cette qualité, aux dépens, ne peut en poursuivre le recouvrement que sur les deniers de la faillite(1), *et non sur la fortune personnelle du*

(1) Jugé que, dans le cas où l'instance a été commencée avant la déclaration de faillite et continuée par le syndic, les dépens, auxquels ce dernier a été condamné en cette qualité, ne doivent être prélevés par privilége sur

syndic : de sorte qu'il suffit à ce dernier, pour se libérer, de lui remettre ce qui reste des deniers de la faillite, et ce sur simple quittance.

(De Genouilhac C. Loncle, synd. de la faillite Cruchet).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que par le jugement du tribunal de Ploërmel, en date du 28 mars 1862, et par l'arrêt du 28 août suivant, dont l'interprétation est demandée, Loncle n'a point été condamné personnellement, mais en nom qualifié, comme syndic de la faillite Cruchet, qu'il administrait alors ; que la première de ces décisions, confirmée en appel, porte textuellement que Loncle doit payer à de Genouillac, jusqu'à concurrence de l'actif de la faillite, le montant des condamnations de dépens prononcées contre lui au profit de ce créancier; que de Genouillac ne peut donc poursuivre sur la fortune personnelle de Loncle, mais seulement sur les deniers de la faillite, le recouvrement des condamnations prononcées à son profit ; que, pour se libérer, il suffit à Loncle de verser aux mains de de Genouillac ce qui lui reste des deniers de la faillite ; qu'il doit le faire sur simple quittance de la somme par lui versée, sans pouvoir exiger de de Genouillac, comme il l'a fait, une décharge de tous ses actes de gestion comme syndic, ni même une quittance définitive et sans réserve ; que ces exigences, mal fondées, ont nécessité le commandement du 12 mars 1866 et la présente instance ; que ces frais, occasionnés en partie par sa faute, doivent aussi pour partie rester à sa charge : —Par ces motifs, interprétant au besoin son arrêt du 28 août 1862, dit que Loncle n'a point été condamné personnellement, mais en nom qualifié, comme syndic de la faillite Cruchet ; que de Genouillac ne peut poursuivre que sur l'actif de la faillite le recouvrement des condamnations prononcées à son profit ; que, pour se libérer, il suffit à Loncle de lui compter ce qui lui reste des deniers de la faillite ; qu'il doit le faire sur simple quittance de la somme par lui versée ; dit que les frais de commandement et de la présente instance seront supportés par moitié par chacune des parties.

MM. Androuin, prés.; du Plessix et Grivart, av.

NOTE.—Le syndic d'une faillite, qui a intenté ou soutenu un procès en cette qualité, n'est pas personnellement obligé

---

l'actif mobilier que pour la partie des frais postérieurs à la reprise d'instance par le syndic, et que, ceux faits antérieurement, suivant le sort de la créance principale, doivent être admis à la masse, si cette créance est chirographaire (Trib. Comm. de Mulhouse, 15 nov. 1867, *Comp. la Rouennaise C. syndic de la faillite Peltier*). — V. Toutefois Geoffroy, *Cod. prat. des faill.*, p. 379 et suiv.

au paiement des dépens, à moins qu'ils n'aient été mis à sa charge à raison d'une faute qui lui serait imputable (V. Cass. 24 juill. 1867 : arrêt rapporté *infrà*, art. 1282, p. 314). — Décidé, notamment, en ce sens, que le syndic qui, en sa qualité, a fait procéder par un notaire à la vente du fonds de commerce appartenant au failli, n'est pas tenu personnellement au paiement des frais et honoraires de cette vente. V. Trib. civ. de la Seine, 12 nov. 1856 (*J. Av.*, t. 82 [1857], art. 2627, p. 166). C'est, évidemment, en pareil cas, la faillite seule qui est obligée envers le notaire. — Décidé également que le syndic qui touche une créance en principal, intérêts et frais, ne peut être considéré, à l'égard des frais, comme le mandataire de l'huissier auquel ces frais sont dus, et que les frais, comme la créance dont ils sont l'accessoire, font partie de l'actif de la faillite, sauf le droit de l'huissier, qui s'est dessaisi des pièces de la procédure, sans se les faire rembourser, de se présenter lui-même à la faillite comme créancier (Trib. comm. de la Seine, 21 mai 1852).—Le syndic n'a même plus qualité après le concordat et la reddition du compte de gestion pour répondre à une action en paiement de frais ou de dépens qui auraient été dus par la faillite; le créancier de ces frais ou dépens doit s'imputer de ne pas s'être pourvu en temps utile contre la faillite; alors, il n'a plus d'action que contre le failli (V. jugement précité du Trib. civ. de la Seine du 12 nov. 1856).—Toutefois, même après que la faillite est terminée et qu'ont cessé les fonctions du syndic, ce dernier peut être l'objet de l'action en paiement des frais ou dépens, si cette action repose sur un cas de responsabilité personnelle, et, en pareille circonstance, c'est devant le tribunal civil de son domicile qu'il doit être assigné. V. Trib. comm. de la Seine, 13 juill. 1852 (*J. Huiss.*, t. 34, p. 97); Paris, 19 mai 1858 (même journ., t. 39, p. 190). AD. H.

ART. 1274. — CASSATION (ch. req.), 21 janvier 1867.

I. FOLLE ENCHÈRE, ADJUDICATAIRE, INTÉRÊTS, CONSIGNATION.

II. SAISIE IMMOBILIÈRE, IMMEUBLE DOTAL, NULLITÉ, DÉLAI, DÉCHÉANCE.

I. *L'adjudicataire n'est pas tenu, sous peine de folle enchère, de consigner chaque année les intérêts échus du prix d'adjudication, si cette consignation n'a pas été exigée par les créanciers* (C.P.C., art. 733 et 777).

II. *La femme, dont l'immeuble dotal a été saisi, doit, à peine de déchéance, proposer le moyen de nullité de la saisie, fondé sur la dotalité de l'immeuble, trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges; elle n'est pas recevable à l'invoquer après cette publication, et, à plus forte*

raison, après l'adjudication (1) (C.P.C., art. 728 et 729; C. Nap., art. 1554).

(Laborie *C.* de Venancourt).—ARRÊT.

LA COUR;... — Sur le deuxième moyen : — Attendu que, soit en première instance, soit en appel, de Venancourt a offert à la barre, et à deniers découverts, les intérêts échus de son prix d'adjudication, déclarant être prêt à les consigner si toutes les parties y consentaient; — Attendu que si la consignation des intérêts, à l'expiration de chaque année, pouvait être exigée par les créanciers et la partie saisie, elle ne constituait pas pour l'adjudicataire une obligation que celui-ci fût tenu d'exécuter spontanément; — Que la dame Laborie, qui d'ailleurs n'avait droit qu'à une partie du prix et des intérêts, n'a point exigé cette consignation qui ne l'a pas été davantage par les autres intéressés; — Que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué (Bordeaux, 7 avril 1865) a déclaré que de Venancourt n'avait pas encouru la folle enchère;

Sur le troisième moyen : — Attendu que si, sur la saisie pratiquée en 1867 sur Laborie, la femme Laborie a formé une demande en distraction des sept parcelles litigieuses, il n'a pas été donné suite à cette demande, et cette première saisie formée contre le mari a été jointe, par le jugement du 21 juin 1860, à celle pratiquée par Daynot, créancier des deux époux, ayant action sur les immeubles dotaux de la femme; — Que la femme Laborie n'a élevé, depuis cette jonction et avant le jugement d'adjudication, aucune réclamation à raison de la dotalité des biens saisis; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 728, C.P.C., les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, doivent être proposés à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication; qu'à plus forte raison de tels moyens ne sauraient être proposés après l'adjudication prononcée; que cette déchéance, fondée sur un intérêt public d'ordre supérieur, est opposable à toute personne qui a été partie dans la procédure de saisie et dans le jugement d'adjudication, et spécialement à la partie saisie, fût-elle mariée sous le régime dotal; — que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré la femme Laborie non recevable; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Nachet, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Bozérian, av.

---

(1) Cette solution est généralement admise par la jurisprudence. V. les arrêts rapportés *J. Av.*, t. 88 [1863], art. 315, 19e, p. 28. — V. aussi nos observations sur ces arrêts.

ART. 1275. — RIOM (ch. corr.), 13 novembre 1867.

DIFFAMATION, CABINET DE NOTAIRE, ÉTUDE D'AVOUÉ OU D'HUISSIER, ALLÉGATION PROFÉRÉE EN CES ENDROITS, LIEU PUBLIC.

Le cabinet particulier d'un notaire, et l'étude d'un avoué ou d'un huissier, ne peuvent être considérés comme un lieu public dans le sens de la loi du 17 *mai* 1819, *et, dès lors, l'allégation de nature à porter atteinte à la considération d'un tiers, si elle n'a été proférée qu'en ces endroits, manquant du caractère essentiel de la publicité, n'est point constitutive du délit de diffamation.*

(Quinque *C.* Ministère public).

Ainsi décidé sur l'appel d'un jugement du 16 août 1867, par lequel le tribunal correctionnel de Moulins avait statué en sens contraire.

ARRÊT

LA COUR; —...Attendu que Quinque se fit conduire, le 6 août 1867, au domicile respectif de Saulnier, Cortet et Terrier, tous les trois notaires à Moulins; qu'ayant été reçu par ces officiers publics dans le cabinet de chacun d'eux, il leur dit que la banque de Félix Watelet était au-dessous de ses affaires, tantôt de 300,000 fr., tantôt de 500,000 fr., tantôt de 5 à 600,000 fr., après toutefois les avoir consultés sur la solvabilité de cette maison, ou leur avoir parlé d'un règlement intervenu, disait-il, le 2 avril dernier, entre son gendre, Charles Watelet et Félix Watelet, oncle de ce dernier, ou encore après avoir demandé si le consentement donné à ce règlement par Henri Watelet, pere de Charles, peu de temps avant sa mort, était valable; —Attendu que l'inculpé se fit également conduire le même jour en l'étude de Saget, avoué, et en l'étude de Daillan, huissier; que n'y ayant rencontré que le clerc de chacun de ces officiers ministériels, il demanda à chacun d'eux des renseignements sur la maison Watelet, puis affirma que cette maison était en déficit de 500,000 fr.;

Attendu que s'il s'élève dans la doctrine des divergences sur le caractère qu'il convient d'attribuer à une étude de notaire touchant la condition de publicité exigée par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, aucun doute ne saurait exister sur la nature essentiellement privée du cabinet de ces officiers publics;

Attendu que l'étude d'un avoué ou d'un huissier ne saurait être réputée lieu public; qu'en effet il n'est point permis à tout venant de s'y introduire et d'y stationner, soit d'une manière absolue, soit à des conditions déterminées; que le ministère de ces officiers ne comporte aucun besoin de publicité intérieure, ni aucune communication avec le public;

Attendu, par suite, que si les propos colportés en ces lieux divers renferment l'allégation d'un fait de nature à porter atteinte à la considération de Félix Watelet, on ne saurait admettre qu'à la gravité de cette allégation soit venue se joindre la publicité requise comme complément du délit de diffamation ; que, vainement, on dirait avec les premiers juges que la publicité a été atteinte par le soin qu'a pris le prévenu de propager son imputation auprès d'un grand nombre de personnes ; qu'en effet la publicité toute spéciale qui est un des éléments substantiels du délit, a été rigoureusement limitée par la loi du 17 mai 1819, et qu'en présence de ses dispositions irritantes on ne saurait admettre que la publicité, absente d'un fait pris isolément, puisse résulter du concours de plusieurs faits identiques : — Attendu, au surplus, que rien ne constate, dans l'information, que les propos aient été proférés dans le sens de la loi précitée ; — ...Par ces motifs, etc.

MM. Grellet-Dumazeau, prés.; Picard (du barreau de Paris) et Salvy, av.

Note, — Par arrêt du 25 nov. 1859, la Cour de cassation (ch. crim.) a décidé, dans le même sens, que le débiteur qui, dans un procès-verbal d'offres réelles, impute à son créancier un fait portant atteinte à l'honneur et à la considération de ce dernier, ne peut être déclaré coupable, à raison de cette imputation, du délit de diffamation, quoique le procès-verbal ait été dressé dans l'étude d'un huissier, signifié dans l'étude d'un autre, et présenté au bureau de l'enregistrement, ces circonstances n'étant pas constitutives de la publicité dont la loi du 17 mai 1819 a fait un des éléments essentiels du délit de diffamation.—Jugé aussi que les imputations injurieuses ou diffamatoires, contenues dans un acte signifié d'avoué à avoué, n'ont aucun des caractères spécifiés dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, la signification de cet acte ne pouvant être assimilée au fait de distribution dans le sens dudit article (Cass. (ch. crim.), 21 sept. 1838).

Art. 1276.—Procédure civile, réformes (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

XXVI.

Un historien a remarqué qu'au moment de la décadence du

(1) V. *suprà*, art. 1257, p. 260.

(2) La chambre des avoués de Chartres, dans une délibération relative au

droit romain, et à l'avénement des juridictions théologiennes, la profession de jurisconsulte était devenue à Rome un métier d'affranchi (1).

Les théologiens apparaissent donc alors comme des jurisconsultes nécessaires, au milieu des nouvelles mœurs, pour approprier les traditions du droit public à une société d'invasion, comme on dit, en considération des éléments barbares qui la composent. C'est à cette société hétérogène et d'invasion que les jurisconsultes théologiens essayeront d'appliquer, en le perpétuant par l'unité des dogmes, des croyances et des juridictions, le principe vénéré de l'unité de l'empire romain.

Aussi la division des justices théologiennes est-elle étroitement unie à l'ancienne division territoriale et provinciale des Romains. Cela est si vrai et la topographie de l'empire a tellement servi de base à l'ordre des juridictions chrétiennes, qu'il suffit d'ouvrir la *Gallia christiana*, qui n'a pas deux siècles, pour en demeurer convaincu.

C'était une pensée généreuse d'assortir à l'administration savante et honorée de l'empire romain le plan, la hiérarchie et le mouvement des justices théologiennes.

Ces justices fonctionnaient régulièrement, au XIIe siècle, sous le nom d'Officialités. On sait que les évêques, devenus insuffisants devant le nombre des affaires litigieuses, avaient établi presque partout leurs tribunaux, toujours accessibles. Les Officialités étaient des juridictions déléguées pour rendre justice au nom des prélats, et même de certains corps ecclésiastiques, séculiers ou réguliers. En Provence, quelques évêques s'étaient maintenus, ce semble, dans l'habitude de rendre eux-mêmes la justice.

---

projet de réforme des ventes judiciaires, a considéré le rachat des offices comme un efficace remède à la position actuelle des avoués. La compagnie de Chartres a même publié un aperçu des voies et moyens de ce rachat, ce sont ses expressions.

Nous ne dirons qu'un mot : c'est qu'il faudrait peut-être distinguer les offices en catégories.

Car, si, au moyen de compensations annoncées (V. *suprà*, art. 1236, p. 204 et suiv., et art. 1270, p. 281), un nouveau tarif est créé, et basé sur l'importance des intérêts litigieux, il est évident que ce tarif élèvera la valeur des offices dans les tribunaux où les grandes affaires sont fréquentes, mais que, par contre-coup, dans les tribunaux où elles sont rares et exceptionnelles, la compensation ne sera que fictive. Il faudrait que ce système de compensation fût approprié aux différents siéges. Autrement, le remède serait pire que le mal.

Il faut donc aussi, pour apprécier le tout, attendre des faits, et il n'y a encore que des conjectures.

(1) V. Bonjean, *Tr. des actions*, I, 205.

Devant ces tribunaux, que les adversaires du droit canonique ne veulent point appeler des juridictions, parce que l'Eglise, disent-ils, n'avait pas de territoire, les preuves judiciaires furent circonscrites et choisies. Les enquêtes, le serment, restèrent les moyens principaux. Devant les justices laïques, pendant les IXe, Xe, XIe et XIIe siècles même, les preuves judiciaires furent plus multipliées, comme on sait.

Le serment, qui s'est perpétué jusqu'à nous, était fort usité dans la procédure canonique. La formalité était bizarre dans l'origine : celui qui prêtait serment jetait en l'air une poignée d'épis. Le serment se fit plus tard sur une lance, et enfin sur l'Evangile. C'est ce dernier état de choses qui s'est à peu près conservé.

Le duel juridique était aussi, dans l'origine, le compagnon du serment. L'Eglise l'expulsa de nos mœurs juridiques. On l'employait dans les questions de propriété et dans les questions d'état. Nous voyons, dans le Xe siècle, un grand monarque faire décider, par un duel, la question de savoir si la représentation avait lieu en ligne directe.

Les tribunaux canoniques bannirent également de la procédure la preuve par le feu : elle resta au droit criminel. Elle était bien équivoque ; si le fer rougi brûlait plus ou moins, le débiteur était absous ou condamné, les juges ayant, bien entendu, en pareil cas, un pouvoir discrétionnaire.

La preuve par l'eau ne servit plus qu'en matière criminelle : on liait, comme on sait, la main gauche au pied droit de l'accusé, et s'il restait sur l'eau, il était présumé coupable.

Le combat judiciaire est resté célèbre. Montesquieu en parle avec détails (1). Le gentilhomme combattait en chemise contre le vilain ; l'égalité le voulait ainsi, le vilain n'ayant pas de cuirasse.

On pouvait combattre par procureur. La procuration était bien périlleuse : si le procureur se laissait vaincre, il avait le poing coupé comme un mandataire infidèle ; c'était un abus de confiance. La partie était néanmoins punie du dernier supplice, quand son champion ou son procureur était vaincu.

Quand le combat avait lieu en matière civile, celui qui succombait perdait simplement l'interlocutoire, le provisoire ou le définitif, suivant les cas.

Les tribunaux ecclésiastiques réformèrent ces sortes de formalités qui, dans les enquêtes, compliquaient beaucoup le procès, suivant Beaumanoir. On pouvait offrir le combat à un témoin contraire : et si un premier témoin avait déposé, qu'on offrît le combat à un second, et que l'issue du combat lui fût funeste, le procès était perdu, le premier témoignage était

---

(1) *De l'Esprit des lois*, liv. 28, chap. 14 et suiv.

inutile et comme tel rejeté. Il est vrai que le premier témoin produit pouvait obliger sa partie à combattre à son lieu et place. Si la partie était vaincue, elle ne perdait que le témoignage.

Le droit d'appel, qui était né, comme nous le savons, avant les justices théologiennes, suivit leur mouvement hiérarchique. Les papes ne cherchèrent point à juger en première instance, dit un canoniste; il fallait observer les degrés des juridictions, appeler de l'évêque au métropolitain, de celui-ci au primat, du primat au pape.

Il y avait, en effet, trois espèces d'officiaux : le diocésain, le métropolitain et le primatial. L'official diocésain était celui qu'un évêque avait commis pour connaître des causes nées dans son diocèse et les décider; l'official métropolitain, celui qu'un archevêque avait constitué pour juger les appels simples des sentences émanées des officiaux des évêques suffragants; l'official primatial, celui qu'un archevêque, jouissant du titre et des droits de primat, avait chargé de connaître des appellations simples des jugements rendus par les officiaux métropolitains des archevêques relevant de la primatie. Un archevêque pouvait donc avoir deux officiaux : un official diocésain pour son diocèse particulier, et un official métropolitain pour les appels interjetés des sentences de ses suffragants. Le primat, par la même raison, pouvait en avoir trois : l'official diocésain, l'official métropolitain et l'official primatial. Il était libre aux archevêques et aux primats de réunir ces deux ou trois places sur une même tête ou d'en revêtir trois différents sujets.

BACHELERY, avoué à Mayenne.

(*La suite prochainement.*)

ART. 1277. — *Assistance judiciaire.*

I. SOLUTION DE L'ADMIN. DE L'ENREGISTR., 27 février 1868.

APPEL, ASSITÉ, INTIMÉ, ARRÊT.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est applicable à l'arrêt par lequel la Cour rejette l'appel, formé par l'adversaire de l'assisté, contre un jugement rendu au profit de cet assisté, demandeur en première instance (L. 22 janv. 1851, art. 9, § 2).

« Ainsi que l'exprime l'Instr. 1971, « la loi a accordé aux assistés toutes les exemptions nécessaires pour suivre leur action et pour arriver à une décision judiciaire définitive... L'œuvre du législateur serait incomplète si elle leur faisait défaut à un degré quelconque de la procédure, et lorsque le jugement ou l'arrêt n'a pas encore acquis

l'autorité de la chose jugée. » Il en résulte que, du moment où un appel a paralysé les effets du jugement qu'il a obtenu, l'assisté doit rencontrer dans la loi toutes les facilités qui lui sont nécessaires pour rendre définitif l'arrêt confirmatif de son jugement. Les actes de la procédure d'appel sont traités comme ceux de première instance, car l'appel et le jugement ne forment ensemble qu'une même instance, et l'assisté doit rencontrer au second degré les mêmes facilités qu'au premier. C'est ainsi que la loi du 22 janv. 1851, qui, pour l'appel formé par l'assisté qui succombe en première instance, exige une nouvelle décision du bureau pour lui maintenir cette assistance, décide, dans son art. 9, que l'assisté qui gagne son procès en première instance continue de plein droit à jouir de l'assistance sur l'appel interjeté contre lui. Il est certain, dès lors, au cas actuel que la formalité pourrait être donnée en débet à l'arrêt portant rejet du pourvoi formé contre le jugement qui a admis la demande de l'assisté. »

« Lorsque l'assisté,— porte le rapport de M. de Vatimesnil, — sera intimé sur un appel principal, il conservera le bénéfice de l'assistance, même à l'égard de l'appel incident qu'il pourrait interjeter. L'appel incident n'augmente que très-peu les frais : il arrive souvent que l'appel principal le rend nécessaire ; il peut, d'ailleurs, être émis en tout état de cause, même au moment où l'affaire est sur le point d'être jugée. »

II. SOLUTION DE L'ADMIN. DE L'ENREGISTR., 27 février 1868.

Amende consignée, effet rétroactif, restitution.

L'amende, consignée par un plaideur avant d'avoir obtenu l'assistance judiciaire, n'est pas restituable par suite de son admission à l'assistance (L. 22 janv. 1851, art. 14, § 1).

« Au point de vue de la consignation de l'amende, la compagnie du chemin de fer (qui a repris l'instance au nom de l'assistée) doit bénéficier de la situation de l'assistée elle-même. Mais la décision qui accorde l'assistance, ne pouvant avoir d'effet rétroactif et ne réglant que le sort des actes qui lui sont postérieurs, il en résulte que, si c'était l'assistée elle-même qui eût consigné l'amende, cette assistée ne pourrait invoquer l'assistance qui lui a été ultérieurement accordée pour obtenir la restitution de l'amende consignée. La décision doit être la même pour l'ayant cause de cette assistée. »

III. TRIB. CIV. DE BAGNÈRES, 17 février 1868.

Acte enregistré en débet, usage ultérieur, avoué, amende.

L'enregistrement en débet, en matière d'assistance judiciaire, n'ayant d'effet que pour le procès dans lequel l'assistance a été obtenue, il s'ensuit que l'officier public, par exemple, un

avoué, qui fait usage d'un acte ainsi enregistré en débet, en dehors de l'instance et sans que les droits en aient été acquittés, contrevient à l'art. 42, L. 22 frim. an VII (L. 22 janv. 1851, art. 14, § 7).

(Enregistrement *C.* Pinson).

En 1863, la veuve Villeneuve a obtenu l'assistance judiciaire pour défendre à une action en revendication de différents immeubles dont elle était propriétaire du chef de son mari. — Le 8 juill. 1863, et en vertu de la loi du 22 janv. 1851, elle a fait enregistrer en débet un acte sous seing privé, du 7 déc. 1836, constatant l'acquisition par le défunt des immeubles litigieux. — Jugement qui maintient la validité de la vente enregistrée le 8 juill. 1863 et condamne aux dépens les adversaires de l'assisté.— Enregistrement de ce jugement au comptant moyennant le droit fixe de 5 fr.

Revente des mêmes immeubles aux enchères devant le tribunal de Bagnères. — Mention par Me Pinson, avoué, dans le cahier des charges dressé le 17 juill. 1864, de la vente enregistrée en débet, dont les droits n'avaient pas été payés. — L'administration de l'enregistrement, pensant que Me Pinson avait par là contrevenu à l'art. 42, L. 22 frim. an VII, a réclamé contre lui, par voie de contrainte, le paiement de l'amende encourue et des droits dont elle le croyait responsable.

Jugement qui, après avoir constaté que les droits de la vente d'immeubles, exigibles lors de l'enregistrement du jugement qui avait validé cette vente, se trouvaient actuellement prescrits (L. 22 frim. an VII, art. 61), condamne Me Pinson à l'amende, par les motifs suivants :

« Attendu que l'enregistrement en débet est un visa qui a pour objet de fournir à l'assisté le moyen de remplir l'obligation imposée par l'art. 52, L. 22 frim. an VII;—Que, d'après l'art. 14 de la loi du 22 janv. 1851, l'enregistrement en débet n'a d'effet, quant aux actes produits pour l'assisté, que pour le procès dans lequel l'assistance a été obtenue, et que les droits deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif de ce procès ; — Qu'en dehors du procès dans lequel l'enregistrement en débet a eu lieu et immédiatement après le jugement définitif, l'enregistrement en débet cesse d'avoir son effet, et doit être considéré, même à l'égard de l'assisté, comme n'ayant jamais existé; —Qu'il suit de là que Me Pinson, en faisant mention, dans le cahier des charges dressé pour parvenir à la revente des immeubles de la succession bénéficiaire Villeneuve, de la cession sous seing privé du 7 déc. 1836, avant de l'avoir soumise à la formalité de l'enregistrement au comptant, s'est rendu passible de l'amende de 11 fr. 50 c., d'après les art. 22, L. 22 frim. an VII, et 10 et 11, L. 16 juin 1824 ; — Attendu

que, depuis la date du cahier des charges jusqu'à celle de l'exécutoire signifié à Me Pinson, il ne s'est pas écoulé deux ans ; que, par suite, il n y a pas de prescription acquise. »

Ce jugement a été, de la part de M. Garnier (*Répert. périod. de l'enregistr.*, 1868, art. 2633, p. 204 et suiv.), l'objet d'observations qu'il ne nous paraît pas sans intérêt de reproduire ici.

« Lorsque le Gouvernement, — dit M. Garnier, — a proposé, en 1851, la loi sur l'assistance judiciaire, il a dû imposer au Trésor certains sacrifices en admettant l'assisté à faire enregistrer sans paiement immédiat des droits les actes nécessaires à l'instruction de la procédure. Mais l'une de ses plus constantes préoccupations a été de restreindre cette faveur dans des limites qui ne permissent pas de l'étendre au delà des besoins réels de l'assistance...

« L'art. 14 de la loi a été fait tout exprès pour préciser le sens et l'étendue de la dispense accordée au plaideur assisté. Après avoir indiqué les différents actes appelés à profiter de l'enregistrement en débet, il termine ainsi : « Le visa pour « timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la « date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance : « *ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'as-* « *sisté, que pour le procès dans lequel la production a eu* « *lieu.* »

« L'intention du législateur est évidente, et les termes dans lesquels il la formule sont précis. La loi ne veut pas que, quand un acte a été enregistré en débet à l'occasion d'une procédure d'assistance judiciaire, on puisse s'en servir ensuite comme s'il avait réellement payé au Trésor les droits exigibles. Le moindre inconvénient d'un pareil résultat eût été de détruire toutes les règles sur l'équitable répartition de l'impôt.

« La formalité n'a donc d'effet que pour le procès même dans lequel l'acte a été produit. Mais qu'est-ce à dire? Faudra-t-il, lorsque l'assisté ou un tiers voudra faire usage de l'acte, qu'il le soumette de nouveau au receveur, et que celui-ci l'analyse, ou le copie une seconde fois sur son registre ? La loi n'a pas pu avoir cette exigence. En tant que formalité produisant des effets civils soit sur la date des actes (art. 1328, C. Nap.), soit sur la régularité des conventions (art. 2074, C. Nap.), l'enregistrement opère sans restriction aucune entre l'assisté ou les tiers. Le bénéfice que la transcription de l'acte procure aux parties ou à leurs ayants cause est irrévocable. C'est la conséquence nécessaire d'un fait matériel que le législateur lui-même ne saurait anéantir. Mais l'enregistrement est aussi une formalité fiscale servant de base au recouvrement d'un impôt et soumise, sous ce point de vue, à des règles

particulières tout à fait indépendantes de la loi civile. Or, le législateur de 1851 n'avait à considérer l'enregistrement que sous cet aspect, puisqu'il s'agissait seulement alors d'organiser la dispense d'impôt due aux indigents. Par conséquent, quand il a dit, dans son art. 14, que l'enregistrement en débet n'aurait d'effet que pour le procès suivi par assistance judiciaire, il se référait à la dispense des droits, et entendait bien dire que cette dispense seule serait non avenue. Il faut interpréter les textes dans l'ordre d'idées qui les a fait naître, ou, comme on dit à l'école : *secundum subjectam materiam*.

« Cela posé, on est conduit à reconnaître que la disposition de l'art. 14 doit s'appliquer aux officiers publics de même qu'aux particuliers. Au point de vue fiscal, l'acte enregistré en débet pour l'assistance judiciaire est censé ne pas l'être. Le notaire ou l'avoué qui en fait usage est donc tenu de veiller sous sa responsabilité à l'accomplissement de la formalité utile, c'est-à-dire au versement des droits demeurés en suspens. S'il ne le fait pas, il est vrai de dire qu'il agit en conséquence d'un acte non enregistré, et la peine édictée par l'art. 41 de la loi du 22 frimaire lui devient applicable. Vainement objecte-t-on que c'est imposer à l'officier public une obligation impossible que de lui prescrire de rechercher si les droits de l'acte enregistré en débet ont été ultérieurement recouvrés. D'une part, en effet, il sera toujours prévenu par le contexte même de la relation d'enregistrement que la formalité a eu lieu en matière d'assistance judiciaire, et il ne risquera pas dès lors d'appliquer aux formalités ordinaires permises en débet l'exception créée pour l'assistance judiciaire. D'un autre côté, la quittance des droits recouvrés sera presque toujours mise sur l'acte lui-même à la suite de la première relation, et la justification du paiement deviendra ainsi toute naturelle. S'il en était d'ailleurs autrement, la position de l'officier public serait la même que quand on lui présente l'un des originaux d'un acte sous seing privé enregistré et sur lequel la mention n'a pas été transcrite. Il peut, sans doute, être parfois embarrassant de savoir si cet acte a été enregistré, mais on n'a jamais pensé que la difficulté de cette preuve fût un motif suffisant pour éluder l'application de la loi.

« En résumé, l'officier public qui veut se conformer à l'art. 41 de la loi du 22 frim. an VII doit s'assurer que l'acte en vertu duquel il agit est enregistré. Or, la relation apposée sur l'acte produit en matière d'assistance judiciaire porte en elle-même la preuve qu'il s'agit d'un enregistrement spécial dont les effets sont catégoriquement limités à la procédure d'assistance. Dès l'instant qu'il se trouve en dehors de cette procédure, l'officier public est donc rigoureusement tenu de recher-

cher si la première formalité s'est complétée depuis par le paiement des droits. En le décidant ainsi, le tribunal de Bagnères nous paraît avoir justement interprété le sens de l'art. 14 de la loi de 1851... »

IV. TRIB. CIV. DE LA SEINE, 8 décembre 1866.

DÉPENS, RECOUVREMENT, PARTIES, TRANSACTION.

Le recouvrement des dépens auxquels a été condamné l'adversaire de l'assisté peut être poursuivi contre lui par l'administration de l'enregistrement, alors même que, par une transaction ultérieure, les parties seraient convenues que chacune d'elles supporterait ses frais, cette transaction n'étant pas opposable à l'administration (L. 22 janv. 1851, art. 17 et 18).

(Dugenet C. Enregistrement).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes des art. 17 et 18 de la loi du 22 janv. 1851, sur l'assistance judiciaire, la taxe en cas de condamnation aux dépens *prononcée* contre l'adversaire de l'assisté, comprend tous les droits, frais et honoraires, auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire; que, dans ce cas, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement; — Attendu que, en fait, Dugenet a succombé dans une instance devant le tribunal de commerce, dans laquelle son adversaire avait obtenu l'assistance judiciaire, et qu'il a été condamné aux dépens envers le Trésor public; que, par suite, deux exécutoires s'élevant ensemble à 164 fr. 90 c. ont été délivrés au receveur de l'enregistrement par le greffier du tribunal de commerce; — Attendu que Dugenet ne s'étant pas libéré, c'est à bon droit qu'une contrainte a été décernée contre lui pour le paiement de ladite somme; que vainement il excipe aujourd'hui d'un arrangement intervenu depuis le jugement entre lui et son adversaire, et aux termes duquel chacun devrait supporter ses frais; — Que cet arrangement ne peut lier que ses auteurs et est étranger à l'administration dont le droit est acquis par le fait même de la condamnation aux dépens; — Déclare Dugenet mal fondé en son opposition, etc.

Comme le tribunal de la Seine le dit avec raison dans les motifs du jugement qui précède, il y a, pour le Trésor public, droit acquis aux dépens auxquels l'adversaire de l'assisté est condamné, par le fait même de la condamnation; de sorte que l'adversaire de l'assisté ne peut ni opposer à l'administration de l'enregistrement, qui poursuit le recouvrement des dépens, la compensation qu'il aurait pu opposer à l'assisté (Rouen, 30 juin 1857, *J. Av.*, t. 84 (1859), art. 3224, p. 216), — ni se soustraire à l'exécution de la contrainte décernée

contre lui pour le recouvrement des dépens, en faisant à l'assisté des offres réelles, suivies de consignation, du montant du principal, des intérêts et des frais, auxquels il a été condamné (Trib. civ. de la Seine, 2 janv. 1863, aff. *Croisier C. Enregistrement*) : « Ces offres, — portent les motifs de ce jugement, — ne sont pas de nature à le libérer du montant des dépens, dont l'administration de l'enregistrement se trouve seule créancière aux termes de la loi de 1851 ainsi que du jugement du tribunal de commerce » (jugement qui condamne l'adversaire de l'assisté à tous les dépens).

V. GRENOBLE (4e ch.), 20 mars 1868.

DÉPENS, ASSISTÉ, CONDAMNATION, PARTIE ADVERSE, PAIEMENT, CONDAMNATION PRINCIPALE, DÉLAI.

La partie admise à l'assistance judiciaire, qui succombe et est condamnée aux dépens, n'est pas dispensée de rembourser à son adversaire les frais qu'il a faits (C.P.C., art. 130 ; L. 22 janv. 1851, art. 19 et 25).

Mais, quand les dépens ne sont pas distraits au profit de l'avoué, ils deviennent l'accessoire de la créance et ne peuvent être exigés avant le délai accordé pour le paiement de la condamnation principale (C.P.C., art. 122 et 123).

(Epoux Cluzel *C.* Jacquemet).

Le 15 juill. 1867, jugement du trib. civ. de Grenoble qui valide une obligation souscrite le 26 mai 1861 par les époux Cluzel envers le sieur Jacquemet, et donne acte aux débiteurs du délai d'un an que le créancier leur accorde, à la charge de payer un à-compte de 100 fr. dans le mois. — Les époux Cluzel, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, interjettent appel. — Le 7 fév. 1868, arrêt confirmatif de la Cour de Grenoble. — Dans le mois qui a suivi cet arrêt, les époux Cluzel ont fait signifier au sieur Jacquemet des offres réelles de la somme de 100 fr. —Refus par le sieur Jacquemet, qui a prétendu que les offres étaient insuffisantes, et qu'elles devaient comprendre les frais d'appel, qui n'avaient pas été distraits au profit de l'avoué. — Les époux Cluzel ont, alors, demandé à la Cour l'interprétation de son arrêt du 7 fév. 1868; ils ont soutenu, d'abord, que, comme assistés judiciaires, ils ne pouvaient pas être contraints de payer les dépens faits par leur adversaire (V. les observations ci-après, à la suite de l'arrêt), et, subsidiairement, que ces dépens étaient un accessoire de la créance et que le délai de grâce s'y appliquait aussi bien qu'au montant de la condamnation principale.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si bien la loi sur l'assistance judiciaire

ne dispense pas l'assisté judiciairement de l'obligation d'exécuter les condamnations aux dépens qu'il peut encourir vis-à-vis ses adversaires et pour lesquels il reste soumis aux règles de droit commun. les dépens d'appel, auxquels les mariés Cluzel ont été condamnés, sont devenus, par l'effet de la condamnation, l'accessoire de la créance dont l'exigibilité par voie d'exécution est suspendue pendant les délais concédés ; qu'ils doivent dès lors en suivre le sort ; que c'est d'ailleurs en ce sens et sous cette condition que la Cour a entendu prononcer l'adjudication de ces dépens au profit du créancier ; — Attendu que l'interprétation à formuler suivant les considérations qui précèdent implique l'opportunité et la validité de l'offre de 100 fr. qui a été faite par les mariés Cluzel, sans qu'il y ait lieu d'insérer à cet égard une décision spéciale dans le présent arrêt. limité par son objet à l'interprétation de l'arrêt précédent ; — Par ces motifs, dit que les délais impartis pour le paiement tant du premier à-compte de 100 fr. à fournir que du reste de la créance en capital, intérêts et frais, courent du jour dudit arrêt, et que le bénéfice de ces délais profitera aux débiteurs pour les dépens d'appel auxquels ils ont été condamnés comme pour les dépens de première instance et autres accessoires de la créance.

Dans l'intérêt de l'assisté, et pour le soustraire à l'action de son adversaire en paiement de ses dépens, on disait : la condamnation de l'assisté qui succombe aux dépens est éventuelle et ne doit recevoir d'exécution que si le retrait de l'assistance est prononcé. En effet, il résulte de l'art. 19, L. 22 janv. 1851, que, dans le cas où l'assisté est condamné aux dépens, l'administration de l'enregistrement aussi bien que les officiers ministériels qui ont instrumenté pour lui ne peuvent pas agir ; il n'y a d'exception qu'à l'égard des droits mentionnés aux §§ 5 et 8 de l'art. 14 de la loi précitée, droits qui ont d'ailleurs une nature toute spéciale. Or, comment l'adversaire de l'assisté serait-il plus favorisé que le Trésor? D'un autre côté, l'art. 25 de la même loi, placé sous la rubrique *Du retrait de l'assistance judiciaire*, dispose que l'action de l'administration de l'enregistrement pour le recouvrement de ses droits se prescrit par dix ans, tandis que celle de l'adversaire de l'assisté reste soumise au droit commun. Ne peut-on pas dire que cet article, tout en réglant d'une manière différente la durée de la prescription dans ces deux cas, lui assigne cependant toujours le même point de départ, le retrait de l'assistance judiciaire? (V., à cet égard, *Journal des Cours* de Grenoble et de Chambéry, 1868, p. 198, note).

Mais la Cour de Grenoble n'a point admis ce système, et, en l'écartant, elle a consacré l'opinion qui avait été émise par M. de Vatimesnil dans le rapport par lui fait à l'Assemblée législative le 13 nov. 1850. « Selon nous, — a dit en effet

M. de Vatimesnil. — l'assistance ne doit rien changer à la situation de la partie adverse de l'assisté. En appliquant ce principe aux dépens, on trouve que cette partie adverse, si elle est condamnée, doit payer les dépens, comme s'il n'y eût pas eu d'assistance ; de même que, dans le cas où elle obtient gain de cause, ses droits contre l'assisté, relativement aux dépens, sont exactement ce qu'ils auraient été, si celui-ci n'avait pas été admis au bénéfice de l'assistance. » **Ad. H.**

ART. 1278.—SOLUTION DE L'ADM. DE L'ENREG., 2 nov. 1867.

ORDRE AMIABLE, PROCÈS-VERBAL, ENREGISTREMENT, DROIT FIXE.

Les procès-verbaux d'ordre amiable, dressés conformément à la loi du 21 mai 1858, ne donnent ouverture qu'au droit fixe de 1 fr., et non au droit fixe de 3 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n° 51, et § 3, n° 7 ; L. 28 avril 1816, art. 44, n° 10).

Les procès-verbaux d'ordre amiable dressés conformément à la loi du 21 mai 1858 sont passibles du droit fixe de 1 fr., comme actes judiciaires innomés (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n° 51). — On ne peut leur appliquer, à raison de l'ordonnance de radiation qu'ils contiennent, le tarif de 3 fr. établi par l'art. 44, n° 10, de la loi du 28 avril 1816, car cette ordonnance n'est qu'une partie accessoire et la conséquence du règlement amiable, lequel constitue la disposition principale et doit seul être pris en considération pour déterminer la quotité du droit exigible (sol. du 21 juin 1864 [1]). — D'un autre côté il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 9 mars 1863 (Instr. 2244, § 5, art. 17,622) [2] que ces procès-verbaux n'ont pas le caractère de jugements, et que, par suite, ils ne tombent pas sous l'application de l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an VII, spécial aux jugements définitifs rendus en dernier ressort.

ART. 1279.—SOLUTION DE L'ADM. DE L'ENREG., 16 nov. 1867.

ORDRE JUDICIAIRE, AVOUÉ, ACQUÉREURS, DÉCLARATION, OPPOSITION, CRÉANCIERS, DISPENSE DE NOTIFICATION, ENREGISTREMENT.

La déclaration de l'avoué des acquéreurs qu'il n'a aucune opposition à faire au règlement définitif d'ordre et qu'il dis-

---

(1) Par cette solution, l'administration de l'enregistrement avait déjà décidé la question dans le même sens. V. *J. Av.*, t. 90 [1865], art. 650, § 1, p. 239, où elle a été rapportée, et la note.

(2) Cet arrêt décide que, en matière d'ordre amiable, les collocations ne sont point passibles du droit proportionnel de 50 c. par 100 fr., et qu'il n'est dû que le droit fixe de 1 fr. pour l'enregistrement du procès-verbal. V. *J. Av.*, t. 88 [1863], art. 356, p. 159.

pense les créanciers colloqués de toute notification, n'est soumise à aucun droit particulier d'enregistrement (L. 22 frim. an VII, art. 11).

La disposition d'un procès-verbal de collocation modificative portant que l'avoué des acquéreurs dénommés à l'ordre n'a aucune opposition à faire, et qu'il dispense les créanciers de toute notification, constitue un simple dire, exempt de droit particulier. Les acquéreurs sur qui les collocations ont été faites sont parties nécessaires au règlement de l'ordre, aux termes des art. 713 et 767, C.P.C. Leur acquiescement au travail du juge-commissaire, c'est-à-dire leur consentement, n'est donc qu'un des éléments naturels du contrat judiciaire dont le procès-verbal d'ordre est le titre; par suite, il ne peut donner ouverture à un droit distinct de celui de 50 cent. par 100, dont le procès-verbal est passible dans son ensemble, par application des règles tracées par l'Instr. 1704, n°s 4, 5, 6 et 7.

ART. 1280.—SOLUTION DE L'ADM. DE L'ENREG., 6 avril 1868.

JUGEMENT, ORDRE, COLLOCATIONS, PAIEMENT, ENREGISTREMENT, CONDAMNATION, DROIT PROPORTIONNEL.

Le jugement, qui déboute un acquéreur de sa demande en discontinuation des poursuites dirigées contre lui par les créanciers inscrits en paiement de leurs collocations sur le prix dans le règlement définitif de l'ordre, enregistré au droit proportionnel de 50 *c. par* 100, *et ordonner le paiement des bordereaux, n'est pas soumis au droit proportionnel de condamnation.*

Le 21 mars 1866, arrêt de la Cour de Rouen qui rejette un contredit élevé sur le règlement provisoire de l'ordre ouvert pour la distribution du prix moyennant lequel le sieur Sement avait acquis des époux Leroy une maison située à Rouen. — Le 21 septembre suivant, clôture définitive de l'ordre. — Enregistrement du procès-verbal d'ordre au droit proportionnel de 50 cent. par 100 sur le total des collocations.

Le 18 janv. 1867, commandement par les créanciers colloqués, au sieur Sement, de payer le montant des bordereaux de collocation délivrés à leur profit. — Opposition à ce commandement par le sieur Sement, qui assigne les créanciers en discontinuation de poursuites, en se fondant sur ce que l'arrêt du 21 mars 1866 avait été l'objet d'un pourvoi en cassation par le créancier dont le contredit avait été rejeté. — Le 6 mai 1867, jugement du tribunal civil de Rouen qui déclare non recevable et mal fondée l'action du sieur Sement, et ordonne le paiement des bordereaux de collocation.

Lors de l'enregistrement de ce jugement, le receveur perçut un droit de condamnation à 50 cent. par 100 sur le total des sommes dont l'acquéreur se trouvait tenu d'effectuer le paiement. — Réclamation par ce dernier à fin de restitution de ce droit, sous la déduction du droit fixe. — L'administration de l'enregistrement a autorisé cette restitution par la solution suivante (6 avril 1868) :

En règle générale, la perception du droit de condamnation à 50 c. par 100, établi par l'art. 69, § 2, n° 9, est distincte, par sa nature, du droit auquel a donné lieu le titre en vertu duquel la condamnation est prononcée. Le tribunal de la Seine a jugé en ce sens, le 23 juill. 1856, que le droit de 50 c. par 100 est dû sur le jugement portant qu'un délégué exécutera la délégation régulièrement acceptée par lui dans un acte authentique enregistré. C'est par application du même principe que l'on perçoit pareillement le droit de 50 c. par 100 sur le jugement qui déboute un débiteur de l'opposition au commandement qui lui avait été signifié en vertu d'un titre exécutoire (Trib. de Marseille, 30 déc. 1864).

D'un autre côté, il n'est pas nécessaire, pour la perception du droit proportionnel, que le jugement renferme une condamnation expresse, formulée en termes catégoriques ; il suffit que cette condamnation résulte de l'ensemble du jugement et du but même de la procédure. Cass. 2 mars 1835 ; 12 nov. 1844 ; 7 juill. 1851 ; 14 fév. 1854 (Instr. 1490, § 4 ; 1732, § 2 ; 1900, § 6 ; 2015, § 1er).

Mais, pour que ces règles soient applicables, il faut, du moins, que la condamnation, formelle ou implicite, porte sur le fond du droit, c'est-à-dire sur l'existence ou l'étendue de l'obligation qu'il s'agit d'exécuter. Il n'y a pas condamnation dans le sens légal de ce mot lorsque, le débiteur ne contestant pas sa dette, le jugement se borne à régler l'exécution du titre antérieur qui la constate. Or, au cas actuel, l'acquéreur, débouté de son action en discontinuation de poursuites, ne contestait pas la régularité de l'ordre, ni celle de la délivrance des bordereaux de collocation ; il se reconnaissait, au contraire, débiteur des causes de la collocation ; seulement, et tout le procès était là, il voulait ajourner sa libération à une autre époque.

Le tribunal s'est borné à écarter cette exception ; il a décidé, en conséquence, que l'acquéreur paierait son prix dans les termes de la collocation antérieure ; il n'a prononcé en cela aucune condamnation proprement dite, puisque, le titre de la dette n'étant pas contesté, il n'y avait pas lieu de le valider, et que les bordereaux des collocations sont demeurés, comme ils l'avaient toujours été, le titre de l'action des poursuivants. Rendu dans ces circonstances, le jugement ne pouvait être soumis au droit de 50 c. par 100 déjà perçu sur l'ordre antérieur dont les créanciers réclamaient l'exécution pure et simple.

ART. 1281.—PARIS (1re ch.), 7 avril 1868.

APPEL, DROITS DOMANIAUX, ÉTAT, PRÉFET, DOMICILE, SIGNIFICATION, DIRECTEUR DES DOMAINES, NULLITÉ, DÉLAI D'APPEL, EXPIRATION, NOUVEL APPEL, NULLITÉ NON COUVERTE.

La disposition de l'art. 69 (§ 1er), C.P.C., d'après laquelle l'Etat, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, doit être assigné en la personne et au domicile du préfet du département où siége le tribunal qui doit connaître de la demande, s'applique à l'exploit d'appel (C.P.C., art. 456 et 470).

Ainsi, est nul l'exploit d'appel notifié au préfet, au domicile et en la personne du directeur des domaines, encore bien que la signification du jugement dont il est appelé ait été faite à la requête du préfet, poursuite et diligences du directeur des domaines (1).

La nullité de l'exploit d'appel ne peut, en ce cas, être réparée par un nouvel appel signifié au domicile du préfet après l'expiration du délai d'appel, que le défaut d'indication du domicile du préfet dans la signification du jugement n'a pu empêcher de courir.

(Labry *C.* l'Etat).—ARRÊT.

LA COUR ;...—En ce qui touche l'appel de Labry : — Sur la fin de non-recevoir opposée à cet appel : — Considérant que le jugement définitif du 21 fév. 1867 a été signifié a Labry, à la requête du préfet de la Seine représentant l'Etat, par exploit de Lebrun, en date du 20 mars suivant ; — Que, le 4 mai 1867, et par exploit de Bonnanfant, Labry a déclaré interjeter appel tant dudit jugement que de celui rendu par défaut le 27 déc. 1860 ; — Mais que cet appel, notifié au préfet de la Seine, au domicile et en la personne du directeur des domaines, est nul et sans effet ; — Qu'aux termes de l'art. 69, § 1er, C.P.C., l'Etat, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, doit être assigné en la personne et au domicile du préfet du département où siége le tribunal qui doit connaître de la demande ; — Que cette prescription, édictée à peine de nullité, a été étendue par les art. 456 et 470, même Code, aux exploits d'appel, et que l'appelant ne s'y est pas conformé ; —Qu'il excipe vainement de ce que, dans la signification du jugement, il est énoncé qu'elle est faite à la requête du préfet, poursuite et diligences du directeur des domaines du département de la Seine, dont les bureaux sont à Paris, rue de la Banque, n° 9 : — Que cette énonciation ne pouvait avoir pour effet de déroger à une disposition conçue en termes impératifs et d'ordre public, et de relever

(1) V., dans le même sens, Chauveau, *Code d'instruction administrative*, 3e édit., t. 1er, nos 52, 55 et 56

l'appelant de la nullité par lui commise; — Que Labry n'est pas mieux fondé à prétendre que son appel est régulier et valable parce qu'il aurait été signifié au domicile élu dans la notification du jugement; que, d'une part, l'élection de domicile avait été faite boulevard Malesherbes, 42, en l'étude de Denormandie, avoué, et non rue de la Banque, 9, où l'appel a été signifié; que, d'autre part, il est de principe et de jurisprudence constante qu'un appel ne peut être notifié au domicile élu; —Que Labry, il est vrai, a signifié, le 14 déc. 1867, un nouvel acte d'appel au domicile réel du préfet de la Seine, à l'Hôtel de Ville de Paris, et qu'il soutient que cet appel serait, en tant que de besoin, recevable, par la raison que la signification du jugement, nulle pour défaut d'indication du domicile du préfet, aurait été impuissante à faire courir les délais d'appel; mais que ce moyen n'est pas fondé; que le domicile du préfet de la Seine est un fait de notoriété publique, lequel est suffisamment spécifié par l'indication de la qualité de ce fonctionnaire dans l'exploit signifié à sa requête; que la signification du jugement du 20 mars 1867 était donc régulière, qu'elle satisfaisait pleinement aux prescriptions du § 1er de l'art. 61, C.P.C., et qu'elle a fait courir les délais d'appel, lesquels étaient dès lors expirés depuis longtemps lorsque a été notifié l'appel du 14 déc. 1867; — Qu'il suit de là que la fin de non-recevoir opposée à l'appel de Labry est justifiée et qu'elle doit être accueillie; ...—Par ces motifs, déclare nul et de nul effet l'appel interjeté par Labry le 4 mai 1867, etc.

MM. Cazenave, prés.; Benoist, av. gén. (concl. conf.), Da et Gressier, av.

ART. 1282.—CASSATION (ch. civ.), 24 juillet 1867.

I. COMPTE (REDDITION DE), COUR IMPÉRIALE, MOYEN D'INSTRUCTION, COMPÉTENCE.

II. JUGEMENT OU ARRÊT, PRÉSENCE DES JUGES, RAPPORT, LECTURE, REPRISE DE CONCLUSIONS, MENTION, INSCRIPTION DE FAUX.

III. ECRITS PRODUITS EN JUSTICE, PROCÈS, SUPPRESSION, MOTIFS SUFFISANTS.

IV. FAILLITE, SYNDIC, DÉPENS, CONDAMNATION D'OFFICE.

I. *La Cour, qui ordonne un compte comme simple moyen d'instruction destiné à l'éclairer sur la gestion d'un mandataire actionné en dommages-intérêts, peut commettre un de ses membres pour recevoir ce compte : ici ne s'applique pas l'art.* 528, *C.P.C.* (1).

---

(1) Décidé, d'ailleurs, que lorsqu'un compte est demandé pour la première fois en appel, la Cour n'est pas tenue de renvoyer les parties devant un tri-

II. *Les énonciations d'un arrêt relatives à la présence des magistrats qui y ont concouru, à la constatation de la lecture du rapport et à la reprise des conclusions, ne peuvent être combattues qu'au moyen et à la suite d'une inscription de faux* (L. 20 avril 1810, art. 7) (1).

III. *La déclaration faite par les juges du fond que les écrits produits dans un procès « offrent une série d'allégations inexactes, irréfléchies, exagérées, et, par là, de nature à blesser les caractères honorables des parties en cause », motive et justifie suffisamment la suppression qu'ils ordonnent de ces écrits* (C.P.C., art. 1036; L. 17 mai 1819, art. 23).

IV. *Le syndic d'une faillite peut être, même d'office, condamné personnellement aux dépens, lorsqu'il est reconnu et constaté « que ces dépens ont été plutôt avancés en vue de faire du bruit et du scandale que d'obtenir un résultat avantageux à la masse »* (C.P.C., art. 132) (2).

---

bunal de première instance, et peut ordonner que le compte sera rendu devant un de ses membres : Cass., 14 août 1867 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1271, IV, p. 287).

(1) Dans l'espèce, on produisait, pour combattre les énonciations de l'arrêt, un extrait des minutes du greffe qui tendait à contredire ces énonciations. Mais la Cour de cassation n'a pas admis que la foi due aux énonciations de l'arrêt pût être altérée par cette production. Déjà, par arrêt du 5 mai 1865 (V. *J. Av.*, t. 90 [1865], art. 711, p. 362), cette Cour a décidé que la mention dans les qualités d'un jugement ou arrêt que la cause a été contradictoirement plaidée à telle audience ne peut être détruite par un bulletin de greffe portant que l'affaire a été continuée à un jour plus éloigné. V. aussi la note sur cet arrêt, et nos observations *in fine* sur l'arrêt de la Cour de cassation du 7 août 1867, rapporté *suprà*, art. 1254, p. 247.

(2) Jugé aussi que le syndic d'une faillite peut être condamné personnellement aux dépens de l'instance qu'il a témérairement engagée (Cass. 17 août 1853; *J. Pal.*, 1855, t. 2, p. 186). — V., dans le même sens, Cass. 27 juin 1821 (*J. Av.*, t. 23 [1821], p. 228; Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, quest. 562; Rodière, *Cours de compét. et de procéd.*, 3e édit., t. 1er, p. 258. — V. d'ailleurs, Rennes, 21 juin 1866 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1273, p. 294), et la note.

La condamnation aux dépens, prononcée contre le syndic d'une faillite en vertu de l'art. 132, C.P.C., est une véritable peine, et, à ce titre, elle peut, sans nul doute, l'être d'office. C'est ainsi que, déjà, par arrêt du 25 mars 1823 (V. *J. Av.*, t. 25 [1823], p. 103), la Cour de cassation a décidé que les syndics d'une faillite, qui ont compromis l'intérêt de leur administration par de mauvaises procédures, peuvent être condamnés personnellement, même d'office, aux dépens des procès mal intentés et à l'amende d'une tierce opposition qu'ils auraient formée. — V. aussi, en ce sens, Rodière, *loc. cit.*

(Lacaze, syndic de la faillite Lartigue et comp., *C*. Lefèvre et Tiphaine).—ARRÊT.

LA COUR ;— En ce qui touche l'arrêt du 12 fév. 1864 (rendu par la Cour de l'île de la Réunion) : — ... Sur le quatrième moyen, pris de la violation des art. 473 et 528, C.P.C.: — Attendu qu'il ne s'agit ici ni d'évocation par la Cour impériale après information d'un jugement interlocutoire, ni d'un compte proprement dit ; — Qu'en effet, d'une part, le jugement du tribunal de Saint-Denis a été réformé par l'arrêt attaqué au chef principal qui annulait l'acte du 8 août 1860 (acte qui donnait mandat au sieur Richard de procéder à la liquidation amiable de la maison Lartigue, Bérard et Cie), et que, d'autre part, le même arrêt renvoie, avant faire droit, les parties devant un membre de la Cour à l'effet de se régler sur les actes de gestion et de liquidation accomplis par Richard dans les termes de l'acte précité qu'il valide ; — D'où il suit qu'en cet état de faits, il n'y avait lieu à l'application des art. 473 et 528 ;

En ce qui touche l'arrêt du 27 août 1864 : — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que M. le président Bellier de Villenfroy et M. le conseiller Lafond siégeaient le 27 août 1864, jour où l'arrêt a été rendu ; — Que, de plus, ce même jour, le rapport a eu lieu et les conclusions ont été reprises ; — Attendu que toutes les allégations contraires ne pourraient prévaloir contre de pareilles énonciations qu'au moyen et à la suite d'une inscription de faux ;

Sur le troisième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué qualifie et caractérise certains passages des mémoires produits par le demandeur dans des termes qui suffisent pour en expliquer et en justifier la suppression ;

Sur le quatrième moyen : — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 132, C.P.C., les administrateurs peuvent, dans certains cas, même d'office, être personnellement condamnés aux dépens ; — Attendu, en fait, que l'arrêt déclare que le syndic a fait les frais, qu'il est personnellement condamné à payer, plutôt en vue du scandale, que pour obtenir un résultat avantageux à la masse; ce qui suffit pour justifier la condamnation prononcée ; — Par ces motifs, rejette, etc.

MM. Pascalis, prés.; Aylies, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Hérold, Brugnon et Guyot, av.

ART. 1283.—SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTRANGÈRES, SAXE, AUTRICHE, DROIT D'ESTER EN JUSTICE EN FRANCE, AUTORISATION.

§ I. — *Décret impérial du* 23 mai 1868, *rendu en Conseil*

d'Etat, qui étend à la Saxe le bénéfice de la loi du 30 mai 1857.

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans le royaume de Saxe, à l'autorisation du Gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

§ II. — *Décret impérial du* 20 juin 1868, *rendu en Conseil d'Etat, qui étend à l'Autriche le bénéfice de la loi du* 30 mai 1857.

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans l'empire d'Autriche, à l'autorisation du Gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

NOTE. — Le bénéfice de la loi du 30 mai 1857 a été déjà étendu à un grand nombre de pays étrangers : V. *J. Av.*, t. 87 [1862], art. 305, p. 503, note; t. 88 [1863], art. 419, p. 356, et la note; t. 90 [1865], art. 653, p. 254; t. 92 [1867], art. 1106, p. 334.

ART. 1284.—BORDEAUX (4e ch.), 28 juin 1867.

FAILLITE, JUGEMENT, APPEL, FAILLI, SYNDIC, REPRISE D'INSTANCE.

Le failli peut, à défaut et en l'absence du syndic, et à titre de mesure conservatoire, interjeter appel d'un jugement qui lui cause préjudice, et, par suite, le syndic est fondé à profiter de l'appel que le failli a interjeté en temps utile et à reprendre l'instance en son nom (C. Comm., art. 443).

(Syndic de la faillite Thomas C. Dugas).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir invoquée par Dugas et tirée de ce que, déclarés en état de faillite, les époux Thomas ne pouvaient agir sans l'assistance de leur syndic, et de ce que la reprise d'instance faite par ce dernier serait tardive et impuissante à régulariser un appel nul comme celui des faillis ; que, dès lors, l'appel du jugement du 31 mars 1865 devait être repoussé par la Cour, sans qu'il y ait lieu de statuer au fond sur le mérite de ce jugement : — Attendu que la mise en faillite n'enlève pas au failli le droit de prendre dans son intérêt, et dans celui de la masse des créanciers qui s'identifie alors avec le sien, des mesures conservatoires et propres à sauvegarder leurs droits ; que l'appel des époux Thomas n'avait pas d'autre objet ; qu'ils ont donc pu l'interjeter en l'absence et à défaut du syndic, et que,

par conséquent, ce dernier est fondé à reprendre l'instance en son nom et à profiter de l'appel des faillis interjeté en temps utile; —Par ces motifs, etc.

MM. Boscheron, prés.; Fabre de la Benodière, av. gén.; Ern. Faye et Lafon, av.

NOTE. — La Cour de Bordeaux s'était déjà prononcée en ce sens par arrêt du 14 avril 1840, et la même solution a été admise par un arrêt de la Cour d'Aix du 2 mars 1853.

« Attendu, — portent les motifs de ce dernier arrêt, — que l'art. 443, C. Comm., ne frappe le failli que d'une incapacité relative; que cette incapacité le dépouille de toutes les actions dont l'exercice nuirait à la masse de ses créanciers; qu'il donne à ceux-ci le droit de l'invoquer dans tout ce qui est pour eux *de damno vitando,* par rapport à tout ce que le failli voudrait entreprendre; mais que l'incapacité ne va pas jusqu'à empêcher le failli d'émettre appel d'un jugement nuisible à la masse des créanciers, quoiqu'il portât profit à l'un d'eux en particulier, et surtout jusqu'à interdire à la masse, représentée par les syndics, de s'approprier cet appel et d'en réclamer le bénéfice. »

V. aussi, en ce sens, Alauzet, *Comment. du Code de comm.*, 1re édit., t. 4, n° 1669.

Mais serait nul l'appel interjeté par le failli contre la volonté du syndic, ou si le syndic avait déjà acquiescé au jugement attaqué.

ART. 1285.—CASSATION (ch. req.), 18 décembre 1867.

OFFICE, VENDEUR NON PAYÉ, CESSIONNAIRE, FAILLITE, REVENTE, PRIVILÉGE.

Le privilége du vendeur non payé d'un office ministériel (spécialement, d'un office de notaire) ne peut s'exercer, en cas de faillite du cessionnaire, sur le prix de la revente de cet office (C. Nap., art. 2102-4°; C. Comm., art. 550).

(Petipas *C.* époux Hédiard).

Le 9 juill. 1860, cession par le sieur Petipas, notaire à Sens, de son office au sieur Chardon, moyennant le prix de 210,000 fr., stipulé payable partie le jour de la prestation de serment du nouveau titulaire et partie à diverses échéances déterminées. — Le 23 fév. 1864, cession par le sieur Chardon au sieur Gauthier de cet office, moyennant le même prix, payable dans les mêmes conditions.—Le 9 juin suivant, opposition par le sieur Petipas entre les mains du sieur Gauthier pour sûreté d'une somme de 165,000 fr., dont le sieur Chardon était resté son débiteur.

Le 2 juin 1865, jugement du tribunal civil de Sens qui déclare le sieur Chardon déchu du bénéfice des termes et ordonne que le sieur Gauthier versera entre les mains du sieur Petipas et de ses cessionnaires le prix convenu dont il est débiteur envers le sieur Chardon, jusqu'à concurrence de la somme de 165,000 et des intérêts au fur et à mesure des termes stipulés dans l'acte de cession du 23 fév. 1864.—Ce jugement était définitif à l'égard de certaines parties, à l'exception des époux Hédiard, défaillants faute de conclure.

Le 4 août 1865, arrêt de la Cour de Paris, confirmatif d'un jugement du tribunal de commerce de Sens, qui prononce la mise en faillite du sieur Chardon.

Opposition par les époux Hédiard au jugement du 2 juin 1865.—Ils soutiennent, entre autres choses, que la faillite du sieur Chardon a eu pour effet, aux termes de l'art. 550, C. Comm., d'éteindre le privilége de vendeur que le sieur Petipas et ses cessionnaires auraient pu exercer sur le prix dû par le sieur Gauthier.

Le 31 août 1865, jugement du tribunal civil de Sens qui admet ce système par les motifs suivants :

« Attendu que le privilége réclamé par le sieur Petipas est fondé uniquement sur le § 4 de l'art. 2102, C. Nap.; — Attendu que l'art. 550, C. Comm., dispose expressément qu'en cas de faillite les priviléges établis par ce paragraphe ne sont point admis ; — Attendu qu'il n'appartient pas aux tribunaux de créer en matière de privilége des exceptions là où la loi n'en a point établi ; — Attendu que, par arrêt de la Cour impériale de Paris, du 4 août 1865, enregistré, Chardon a été déclaré en état de faillite ; qu'en conséquence, le privilége dont excipe le sieur Petipas ne peut plus être opposé. »

Le 17 avril 1866, et sur l'appel du sieur Petipas et de ses cessionnaires, arrêt confirmatif de la Cour de Paris, avec adoption des motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt par le sieur Petipas, pour violation de l'art. 2102, § 4, C. Nap., par fausse application de l'art. 550, C. Comm., article qui ne peut s'appliquer à la cession d'un office ministériel.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 550, C. Comm., le privilége et le droit de revendication, établis par l'art. 2102, § 4, C. Nap., ne sont pas admis en matière de faillite ; que cette disposition est générale, absolue, et comprend le privilége attribué au vendeur d'un office ; — Attendu qu'il suit de là qu'en déclarant que le demandeur en cassation n'aurait aucun privilége sur le prix de l'office par lui cédé à un successeur qui, depuis, a été judiciairement dé-

claré en faillite, l'arrêt n'a point violé l'art. 2102, C. Nap., et a fait une juste application de l'art. 550, C. Comm.; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Alméras-Latour, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Lefèvre, av.

NOTE. — Il est généralement admis par la jurisprudence et la doctrine que, par application de l'art. 550, C. Comm., la faillite du cessionnaire d'un office éteint le privilége du vendeur non payé. V. Paris, 25 fév. 1860 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 61, § V, p. 282), et nos observations.

Il a même été jugé que le privilége ne peut s'exercer quoique la faillite du cessionnaire n'ait été déclarée qu'à la suite d'un commerce par lui entrepris après la cessation de ses fonctions (arrêt précité de la Cour de Paris).

« Cette jurisprudence, — disent les rédacteurs de la *Jurisprudence du notariat*, 1868, art. 13,508, p. 250, — est certainement très-rigoureuse, mais on ne peut méconnaître qu'elle s'appuie sur le texte précis de la loi. En l'absence de la loi spéciale promise par celle du 28 avril 1816, le cédant d'un office ne peut réclamer un privilége qu'en vertu du § 4 de l'art. 2102, C. Nap., en sa qualité de vendeur d'effets mobiliers, et il ne peut contester, en cas de faillite, l'application de l'art. 550, C. Comm., qui alors écarte ce privilége d'une manière absolue et sans exception. »

V., au surplus, nos observations en sens contraire sur l'arrêt ci-dessus cité de la Cour de Paris. AD. H.

ART. 1286.—TRIB. CIV. DE TOURS, 12 février 1868.

FRAIS ET DÉPENS, HUISSIER, DEMANDE EN PAIEMENT, CLIENT, AVOUÉ, GARANTIE, PRESCRIPTION ANNALE.

Lorsqu'un huissier, chargé par un avoué de la signification d'actes, a formé une demande en paiement du coût de ces actes contre le client, qui a appelé en garantie l'avoué, à qui il prétend avoir payé ce coût, l'huissier est alors fondé à conclure tant contre l'avoué que contre le client à la condamnation au paiement de ce qui lui est dû.

Et l'avoué ne peut, en ce cas, pour se soustraire à l'action de l'huissier, lui opposer la prescription d'un an, édictée par l'art. 2272, C. Nap.

(Pimbert *C.* Chirouze et Dumaine). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Me Pimbert réclame le paiement de la somme de 15 fr. 95 c. qui lui seraient dus pour le coût de deux actes qu'il a signifiés à la requête de Chirouze les 28 janv. et 18 mai 1863 à l'occasion d'une contribution ouverte à Valence sur Hector

Colomb ; — Attendu que Chirouze a appelé Dumaine en garantie prétendant lui avoir payé depuis longtemps tout ce qu'il pouvait lui devoir à l'occasion de diverses affaires dans lesquelles il aurait occupé pour lui ; — Attendu que, plus particulièrement, il faut observer que, s'agissant ici de frais faits au cours d'une contribution, Dumaine, avoué poursuivant, a dû personnellement être colloqué pour ses frais, sous-privilégiés sur la somme à distribuer ;

Attendu qu'ainsi la demande en garantie de Chirouze contre Dumaine est dans tout état de cause bien fondée ; — Attendu que, par suite de cet appel en garantie, Pimbert, trouvant Dumaine en cause, a été en droit de conclure contre lui et de demander condamnation, tant contre lui que contre Chirouze, des sommes qui lui sont dues ; — Attendu que son action est fondée tant contre l'avoué que contre le client, ne rapportant ni l'un ni l'autre la preuve de leur libération ;

En ce qui touche le moyen tiré de la prescription de l'art. 2272, C. Nap., que Dumaine lui oppose : — Attendu que la prescription annale édictée par cet article n'est pas applicable à l'action d'un huissier contre un avoué en paiement de coûts d'actes qu'il a faits pour l'étude de ce dernier ; — Attendu qu'en effet les rapports directs de l'huissier avec la partie et les rapports de l'huissier qui a été l'intermédiaire entre l'avoué et la partie ne sont pas les mêmes ; — Que les deux situations étant diverses, la même règle ne saurait être suivie, d'autant plus que la prescription indiquant la déchéance d'une action, il est de principe que les prescriptions doivent être restreintes plutôt qu'étendues ; — Que les situations sont diverses, puisque, dans l'une, il s'agit d'actes à signifier au requis d'un client direct et personnel, auquel les actes sont rendus après leur signification, et avec lequel l'huissier règle sans délai et sans écrit, vu le peu d'importance du coût de ces significations isolées, et que, de l'autre, au contraire, il s'agit d'actes à signifier au nom d'un client souvent inconnu et qui font partie de procédures diverses desquelles l'avoué est le maître, actes dont le règlement se fait entre l'avoué et l'huissier, non pas lors de la remise de chaque signification, mais par des comptes comprenant un temps plus ou moins long et dont les écritures des officiers ministériels conservent trace ; — Qu'ainsi les raisons qui ont motivé la courte prescription d'un an pour coût d'actes, et que l'on a l'habitude de payer promptement et sans quittances, n'existent pas lorsque les actes doivent être payés par l'avoué ; — Attendu, à un autre point de vue, que, lors de la remise par l'huissier à l'avoué des pièces signifiées, l'avoué, en les recevant, accepte le mandat d'en faire payer le coût à l'huissier ; — Que ce mandat tacite résulte non-seulement du fait de la réception par l'avoué des pièces signifiées, mais encore de l'économie de notre législation, soit en ce qu'elle exige que l'huissier prête son ministère à l'avoué pour les commissions et les significations

à faire dans les diverses procédures, soit en ce que l'avoué comprend dans son rôle, et fait taxer comme se les appropriant, les actes de l'huissier, sauf règlement avec celui-ci ; — Attendu que, l'avoué étant ainsi mandataire de l'huissier, la prescription annale ne peut être opposée à l'action résultant de ce mandat ;

Par ces motifs, condamne solidairement Chirouze et Dumaine à payer à Pimbert la somme de 15 fr. 95 c. avec intérêts du jour de droit ; les condamne aussi par voie solidaire en tous les dépens ; condamne Dumaine à garantir Chirouze de toutes les condamnations contre lui ci-dessus prononcées, etc.

NOTE. — Jugé, dans le même sens, en ce qui concerne la seconde solution, que le client, qui a donné mandat à un huissier de faire signifier un acte par un de ses confrères, ne peut, lorsque, sur la demande formée par celui-ci en paiement du coût de cet acte contre son correspondant, il est appelé en garantie par ce dernier, lui opposer la prescription d'un an établie par l'art. 2272, C. Nap. (Trib. civ. de Mortain, 23 déc. 1858 : *J. Huiss.*, t. 41 [1860], p. 51).

La prescription de l'art. 2272 est, en effet, une prescription spéciale, exceptionnelle, qui ne peut être opposée par le client qu'à l'huissier qui a, en cette qualité, instrumenté à sa requête, et non à l'huissier qui, en chargeant un de ses confrères de la signification, n'a fait qu'exécuter un mandat que son client lui a donné. Dans ce dernier cas, l'action que l'exécution du mandat confère à l'huissier contre son client ne peut, qu'elle s'exerce par voie de garantie ou par voie principale, se prescrire que par trente ans, comme l'action de tout autre mandataire (V. notre *Encyclopédie des huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Mandat*, n° 87).

Il est, d'ailleurs, constant que la prescription annale, à laquelle l'art. 2272 soumet l'action des huissiers pour le salaire de leurs actes, n'est pas applicable à l'action formée par un huissier contre l'avoué qui l'a chargé d'instrumenter. V. Aix, 20 déc. 1861 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 378, p. 232), et la note.

AD. H.

ART. 1287. — PARIS (4e ch.), 30 novembre 1867.

COMPÉTENCE CIVILE, VENTE DE FONDS DE COMMERCE, DEMANDE EN NULLITÉ.

La demande en nullité de la vente d'un fonds de commerce composé de l'achalandage, du matériel et du droit au bail des lieux où il est exploité, est de la compétence du tribunal civil, et non de celle du tribunal de commerce.

(Hugot *C.* Despradel).

Le 23 avril 1867, jugement du tribunal civil de la Seine, qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche la question d'incompétence : — Attendu en fait que la vente dont Despradel demande la nullité consiste dans l'achalandage et le matériel du fonds de l'hôtel garni tenu par Hugot, quai d'Anjou, 29, et dans le droit au bail des lieux où s'exploitait ledit fonds ; — Qu'il est constant que Despradel n'a pas acheté ledit fonds pour le revendre ; — Attendu qu'un fonds de commerce qui consiste principalement dans la jouissance des lieux où un commerce s'exploite et dans l'achalandage ne peut être classé parmi les marchandises qui sont achetées pour être revendues ; — Que le fonds de commerce forme une propriété distincte des marchandises qui en font partie ; — Que la vente qui en est faite, pas plus que l'acquisition, ne sauraient constituer une opération commerciale, même lorsque le contrat a été passé entre marchands, puisqu'ils n'ont pas pour objet des engagements ou transactions sur des objets relatifs à leur négoce ; — Attendu, d'ailleurs, que si Despradel est devenu commerçant par le fait de l'acquisition consommée du fonds d'hôtel garni dont il s'agit, il n'était pas commerçant lorsqu'il a contracté, et qu'il a entendu faire un acte dont l'appréciation ressortirait aux tribunaux civils dont il était justiciable ; — Que le tribunal de commerce n'est donc compétent ni au regard de la nature ni de l'objet du contrat dont s'agit, ni au regard de la qualité des parties contractantes ; — Par ces motifs, reçoit Hugot opposant au jugement par défaut du 29 janv. 1867, se déclare compétent, renvoie l'affaire à quinzaine pour plaider au fond, etc.

Appel par le sieur Hugot.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

NOTE. — La jurisprudence est divisée sur la question de savoir si la vente ou l'achat d'un fonds de commerce constitue une opération commerciale entraînant, pour les difficultés auxquelles cette opération peut donner lieu, la compétence du tribunal de commerce. V. Orillard, *Compét. et procéd. des trib. de comm.*, n° 261. — Dans l'espèce, la nullité de la vente était demandée par l'acheteur, et, en se prononçant pour la compétence de la juridiction civile, la Cour de Paris s'est fondée sur ce que la vente pas plus que l'acquisition d'un fonds de commerce n'était de la part ni du vendeur ni de l'acheteur un acte de commerce. — Toutefois, la même Cour a jugé, par arrêt du 2 mars 1850 (V. *J. Huiss.*, t. 31, p. 72),

que la demande en nullité de la vente d'un fonds de commerce, formée par l'acheteur pour défaut de désignation suffisante des marchandises comprises dans la vente de ce fonds, était de la compétence du tribunal de commerce, et, par arrêt du 18 janv. 1862 (V. même journ., t. 43, p. 268), que cette compétence s'étendait également à la demande du vendeur en paiement du prix de l'achat d'un fonds de commerce. — Mais le tribunal civil de la Seine (3e ch.) a décidé (jugement du 24 janv. 1863 : *Le Droit*, nº du 20 mars 1863) que la vente d'un fonds de commerce, faite par le vendeur pour se retirer des affaires, ne constitue pas un acte de commerce, et que le vendeur, qui ne peut être assigné devant le tribunal de commerce pour l'exécution de ses obligations, ne doit pas davantage se voir imposer comme demandeur, lorsqu'il poursuit contre l'acheteur le paiement du prix, une juridiction qu'il a le droit de décliner comme défendeur; par suite, le même jugement lui reconnaît le choix entre le tribunal civil et le tribunal de commerce. — L'arrêt de la Cour de Paris, rapporté ci-dessus, n'a pas laissé au demandeur en nullité de la vente du fonds de commerce, comme l'avait fait le tribunal civil de la Seine, par le jugement précité, pour le paiement du prix, la faculté de saisir la juridiction civile ou la juridiction commerciale; il a, au contraire, attribué, en termes absolus quand il s'agit de la demande en nullité, compétence à la juridiction civile. AD. H.

ART. 1288. — DÉPENS, INTERVENANT, CONDAMNATION EN PREMIÈRE INSTANCE, APPEL, PARTIE ADVERSE, CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'une partie intervenante a été condamnée en première instance aux frais de son intervention, ces mêmes frais ne peuvent, en l'absence de tout appel (principal ou incident) de sa part, être mis, par la Cour, à la charge de son adversaire : ce serait là violer la chose jugée (C.P.C., art. 130 ; C. Nap., art. 1351).

Cass. (ch. civ.), 13 janv. 1868, *Lenglet et autres C. Chemin de fer Guillaume-Luxembourg.*

NOTE.—V., dans le même sens, Cass. 8 juin 1863 et 26 juin 1867, arrêts dont la solution a été mentionnée *suprà*, art. 1271, V, p. 288.

ART. 1289.—*Questions.*

. AVOUÉS, CHAMBRE DE DISCIPLINE, POURSUITE DISCIPLINAIRE, CONVICTION.

Comment une chambre de discipline d'avoués, appelée à statuer sur une poursuite disciplinaire dirigée contre un avoué, peut-elle former sa conviction ?

Aux termes de l'art. 11 de l'arrêté du 13 frim. an IX, lorsqu'il s'agit de faits pouvant donner lieu contre un avoué à une répression disciplinaire, le syndic doit les dénoncer à la chambre, soit d'office, quand il en a eu connaissance, soit sur la provocation des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la chambre.

Dans le cas où la chambre est appelée à donner un simple avis, comme dans celui où il lui appartient de rendre une décision, l'avoué inculpé doit être cité devant elle dans la forme indiquée par les art. 11 et 12 de l'arrêté précité. La chambre ne peut, en effet, statuer régulièrement sur les faits disciplinaires relatifs à un avoué, sans que celui-ci ait été entendu ou dûment appelé (même arrêté, art. 13).

Les parties intéressées, qui veulent être entendues, peuvent également se présenter devant la chambre pour justifier leurs plaintes (même art.). Il résulte de là que, dans le cas où les parties intéressées ne demandent pas à fournir leurs explications à la chambre, elles ne peuvent être citées, mais seulement invitées à se présenter devant elle.

Si elles ne sè présentent pas, la chambre peut former sa conviction, en rapprochant les explications données par l'avoué inculpé des faits qui ont été dénoncés et des renseignements justificatifs qui ont pu être fournis.

Si les parties se présentent, il s'établit alors entre elles et l'avoué inculpé un débat contradictoire qui doit nécessairement avoir pour résultat de procurer à la chambre des éléments plus grands de conviction.

Lorsque la poursuite a eu lieu sur la dénonciation d'un membre de la chambre, auquel le fait répréhensible a été directement révélé, ce membre peut parfaitement faire connaître à la chambre l'auteur de la révélation; car s'il a pu lui dénoncer le fait, c'est qu'il n'en a pas reçu la confidence sous le sceau du secret.

Si le fait est nié ou modifié par l'avoué inculpé, la chambre peut inviter l'auteur de la révélation à venir lui donner toutes les explications nécessaires sur le fait révélé. Si l'auteur de la révélation ne se présente pas, comme au cas où, se présentant, il nie ou modifie lui-même la révélation, la chambre

n'en doit pas moins chercher, par les moyens qu'elle peut juger convenables et qui dépendent des circonstances, à s'assurer de la réalité du fait dénoncé.

La chambre statue ensuite, en n'oubliant pas que le principe qui veut que toute condamnation soit justifiée lui est applicable. Elle ne peut donc prononcer une peine disciplinaire contre l'avoué inculpé, à raison du fait qui lui est imputé, qu'autant qu'elle en reconnaît l'existence. Dans le doute, elle doit renvoyer l'avoué de la plainte.

II. COPIES DE PIÈCES, ENREGISTREMENT, INSTANCES, MÉMOIRE, AVOUÉ, RÉDACTION, HUISSIER, SIGNIFICATION.

L'avoué, qui occupe pour une partie dans une instance en matière d'enregistrement et qui a rédigé le mémoire à signifier en réponse à celui de l'administration, a-t-il un droit exclusif à la copie de ce mémoire ?

Dans les instances en matière d'enregistrement, l'instruction doit se faire par simples mémoires respectivement signifiés (L. 22 frim. an VII, art. 65, § 2), et la signification est faite par le ministère d'un huissier.

Les parties ne sont point obligées d'employer le ministère des avoués (L. 27 vent. an IX, art. 17). Toutefois, il ne leur est pas interdit de s'adresser à ces officiers ministériels pour la rédaction des mémoires à signifier en réponse à ceux de l'administration de l'enregistrement; elles ont donc la faculté de les employer à cet effet (V. notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2 édit., t. 4, v° *Enregistrement*, n° 237).

Mais il n'y a d'autres frais à supporter par la partie qui succombe que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements (L. 22 frim. an VII, art. 65, § 3).

Ainsi, dans les dépenses auxquelles l'administration qui succombe est condamnée, on ne doit pas comprendre les émoluments de l'avoué de la partie adverse (Cass. 26 mars 1827 : *J. Av.*, t. 32 [1827], p. 272), pas plus qu'on ne peut comprendre les émoluments de l'avoué de l'administration de l'enregistrement dans les dépens mis à la charge de la partie adverse, lorsque c'est elle qui succombe. Ces émoluments doivent, dans tous les cas, être exclusivement supportés par la partie qui a eu recours au ministère de l'avoué.

Toutefois, de l'arrêt du 26 mars 1827, on ne peut induire, ce me semble, que l'avoué n'a aucun droit à la copie du mémoire pour la rédaction duquel son ministère a été employé. Le ministère de l'avoué n'étant que facultatif dans les instances en matière d'enregistrement, il y a lieu seulement de conclure de là qu'il ne peut prétendre au droit exclusif de la

copie signifiée du mémoire. L'émolument afférent à cette copie doit bien, d'après le § 3 précité de l'art. 65, L. 22 frim. an VII, entrer dans les dépens auxquels la partie qui succombe est condamnée. Mais la partie qui a fait rédiger ce mémoire par un avoué, qui occupe pour elle dans l'instance, et auquel elle peut devoir personnellement pour ce travail des honoraires, reste libre d'attribuer la copie à l'huissier chargé de la signification. Cette copie est donc du nombre de celles pour lesquelles il y a concurrence entre l'avoué et l'huissier, concurrence qui implique nécessairement pour la partie le droit de choisir entre ces deux officiers ministériels.

L'avoué, qui signe la copie, doit être présumé, comme en toute autre matière où il y a concurrence pour les copies de pièces entre les avoués et les huissiers, avoir reçu le mandat de la certifier; il n'a aucune justification à faire à cet égard vis-à-vis de l'huissier; par conséquent, c'est à lui, en ce cas, qu'appartient l'émolument alloué pour la copie de pièces.

III. Enregistrement, assistance judiciaire, enregistrement en débet, autre partie, droits, action en paiement, prescription.

La demande de la régie, en paiement des droits d'un acte de vente sous seing privé enregistré en débet (assistance judiciaire) à la réquisition de l'assisté, contre l'autre partie à cet acte, le vendeur, ne se prescrit-elle pas par le délai de deux ans?

Cette question nous a été soumise dans les circonstances suivantes :

En 1836, vente du sieur Rousse, suivant acte sous seing privé, au sieur Villeneuve, d'une maison, moyennant 3,600 fr. — Le 8 juill. 1863, à la réquisition du sieur Villeneuve, enregistrement en débet (assistance judiciaire) de l'acte de vente.

Pour maintenir son privilége sur le prix, le sieur Rousse, le 22 juill. 1863, fait transcrire la vente, et le conservateur perçoit un droit fixe de 6 fr.

Le 15 du même mois de juillet, des tiers ayant contesté la qualité de propriétaire du sieur Rousse, il était intervenu entre toutes les parties un jugement qui avait maintenu la qualité du sieur Rousse et validé la vente par lui consentie au sieur Villeneuve. — Le 3 août 1863, ce jugement fut enregistré au droit de 5 fr. 50 c., sans réclamation du droit de vente.

Mais, le 27 juill. 1866, une contrainte a été décernée contre le sieur Rousse, en paiement du droit perçu en débet le 8 juill. 1863. — La réclamation de l'administration n'est-elle pas prescrite?

Les prescriptions particulières, établies par l'art. 61, L. 22 frim. an VII, sont des prescriptions spéciales qui doivent être renfermées dans leurs termes.

Ainsi, lorsqu'un acte sous seing privé a été enregistré en débet (assistance judiciaire) sur la présentation de l'assisté, l'action en paiement des droits qui appartient à la régie contre l'autre partie, ne rentrant dans aucun des cas prévus par le n° 1 de l'art. 61 précité, ne peut être atteinte par la prescription de deux ans.

L'art. 61 de la loi de frimaire ne s'occupait pas des amendes. La loi du 16 juin 1824 a suppléé à cette omission. Or, aux termes de l'art. 14 de cette dernière loi, la prescription de deux ans, établie par le n° 1 de l'art. 71 de la loi du 22 frim. an VII (12 déc. 1798), s'applique tant aux amendes pour contraventions aux dispositions de ladite loi, qu'aux amendes pour contraventions aux lois sur le timbre, et elle court du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement.

Il s'agit là encore d'une prescription spéciale, relative uniquement aux amendes encourues, et qui ne peut être étendue.

Le législateur de 1824 l'a lui-même compris ainsi, puisque, dans le § 2 de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, il s'est exprimé en ces termes :

« Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement et des droits de timbre qui auraient été dus indépendamment des amendes, restera réglée par les lois existantes. »

Il suit de là que la prescription pour la demande des droits d'enregistrement est régie par le n° 1 de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an VII dans les cas qu'il prévoit, et que, en dehors de ces cas, la prescription doit être soumise au principe du droit commun, et, par conséquent, ne s'accomplit que par le laps de trente ans.

Je crois donc que c'est par ce principe que doit être régie la prescription en ce qui concerne la demande de l'administration dans le cas ci-dessus rappelé, et que, dès lors, une contrainte a pu être valablement décernée contre le vendeur, en paiement du droit perçu en débet le 8 juill. 1863.

IV FAILLITE, SYNDIC, PROCÈS, CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE, CONDAMNATION AUX DÉPENS, PAIEMENT, PRIVILÉGE.

Lorsqu'un arrêt a condamné le syndic d'une faillite en sa qualité à tous les dépens de l'instance par lui engagée contre un créancier hypothécaire, dont il contestait la créance, sans dire que ces dépens seraient employés en frais privilégiés, le

créancier a-t-il néanmoins le droit d'en obtenir le paiement par privilége sur le montant de l'actif mobilier de la faillite, ou ces dépens ne sont-ils, au contraire, qu'un accessoire de sa créance ?

Le syndic d'une faillite, qui croit être fondé à attaquer une obligation hypothécaire consentie par le failli et en vertu de laquelle une inscription a été prise, et en demande la nullité, agit dans l'intérêt de la masse des créanciers, puisque l'action qu'il intente tend à augmenter l'actif du débiteur, et, par conséquent, le gage commun.

Si, sur cette contestation, le syndic succombe, il peut, en vertu de l'art. 130, C. P. C., qui contient un principe général, applicable en matière de faillite comme en toute autre matière, être condamné aux dépens, soit en sa qualité, soit personnellement.

Les dépens peuvent être mis à la charge personnelle du syndic, lorsqu'il est reconnu que l'action par lui formée ne reposait pas sur un motif sérieux, qu'elle est mauvaise, imprudente ou téméraire, et, dans ce cas, la masse n'y est point obligée.

Mais la condamnation personnelle du syndic aux dépens ne peut résulter que d'une disposition formelle du jugement ou de l'arrêt (Renouard, *Faillites*, 2e édit., t. 2, p. 204 et 275). Dans le silence du jugement ou de l'arrêt, et lorsque le syndic est condamné en tous les dépens en sa qualité, il y a lieu, et cela ne saurait être douteux, d'interpréter l'intention des juges en ce sens que les dépens sont laissés à la charge de la masse, qui doit les supporter.

Pour que le créancier hypothécaire, contre lequel l'instance avait été engagée au nom de la masse et qui a gagné son procès contre celle-ci, pût n'employer les dépens, auxquels le syndic en sa qualité a été condamné envers lui, que comme accessoires de sa créance, il faudrait que le jugement ou l'arrêt se fût expliqué à cet égard et eût ainsi restreint le droit du créancier.

Autrement, la condamnation aux dépens étant, en définitive, prononcée contre la masse, représentée légalement par le syndic de la faillite, le créancier, qui a obtenu cette condamnation, a la masse tout entière pour obligée, et, par cette raison, le prélèvement des dépens dus au créancier doit être fait, conformément à l'art. 565, C. Comm., sur le montant de l'actif mobilier, encore bien que le jugement ou l'arrêt n'ait point dit qu'ils seraient passés *en frais privilégiés*. Les frais et dépenses de l'administration de la faillite, dont cet article autorise la distraction, comprennent, en effet, toutes les sommes à l'acquittement desquelles la masse

est obligée pour quelque cause que ce soit. Il ne peut cesser d'en être ainsi qu'autant que les juges déterminent expressément un autre mode d'emploi des dépens d'un procès soutenu dans l'intérêt de la masse. Leur silence sur ce point fait nécessairement rentrer les dépens dans les frais et dépenses d'administration dont parle l'art. 565 précité, qui forme le droit commun en matière de faillite.

De ce qui précède il suit, ce me semble, que le créancier, même hypothécaire, qui a obtenu la condamnation de la masse aux dépens du procès engagé en son nom contre lui à raison de sa créance, doit être colloqué sur le montant de l'actif mobilier, pour ces dépens, par préférence à tous les créanciers ordinaires; mais il ne peut venir que par contribution avec les créanciers qui ont privilége sur l'actif mobilier, parce que, à leur égard, il n'a point de préférence; cette préférence n'aurait pu résulter que d'une disposition spéciale du jugement ou de l'arrêt portant que les dépens seraient payés comme frais de justice.

V. aussi, en ce sens, Renouard, *Faillites*, 2e édit., t. 2, p. 203 et 204.

V. Vente, lésion, action en rescision, frais.

Qui, du vendeur ou de l'acheteur, doit supporter les frais de l'action en rescision pour lésion de plus de sept douzièmes ? (C. Nap., art. 1674 et suiv.)

L'action en rescision pour cause de lésion de plus de sept douzièmes a été, il est vrai, introduite dans l'unique intérêt du vendeur. Mais cette considération n'est pas suffisante pour en mettre, en tous les cas, les frais à sa charge. Il faut, ce me semble, faire, à cet égard, les distinctions suivantes :

Si l'acheteur, déclarant s'en rapporter à justice, est reconnu avoir été de bonne foi, je crois que les frais de la procédure doivent être laissés à la charge du vendeur, qui, alors, dans l'exercice du droit que la loi lui confère, n'a pas, à proprement parler, à lutter contre un adversaire. En pareille circonstance, n'est-il pas naturel et juste, en effet, qu'il supporte les dépens d'une action dont la cause peut lui être imputée et dont l'acheteur abandonne l'appréciation au tribunal ?

Mais, tout en s'en rapportant à justice, l'acheteur peut ne pas avoir été de bonne foi, et il ne suffit pas, pour cela, qu'il n'ait pu ignorer qu'il achetait par un prix inférieur à la valeur réelle de l'immeuble, que même il achetait à vil prix, il faut que ce soit par suite de manœuvres dolosives de sa part que la vente ait été ainsi effectuée. Or, en ce cas, il est évident qu'on peut rejeter sur lui l'exercice de l'action en resci-

sion, et le jugement, qui admet cette action, peut bien, en vertu de l'art. 1382, C. Nap., mettre exclusivement à sa charge les frais qu'elle a occasionnés, pour le punir de sa mauvaise foi, et à titre de réparation du préjudice qu'elle a causé.

Enfin, abstraction faite de toute question de bonne ou de mauvaise foi, l'acheteur conteste l'action en rescision; un véritable procès s'engage alors; il y a résistance à l'exercice du droit du vendeur; l'acheteur se constitue son adversaire. Une expertise peut être ordonnée pour fixer la véritable valeur de l'immeuble au moment de la vente. Mais si, en définitive, l'acheteur succombe dans la contestation qu'il a cru devoir élever, il me paraît que c'est avec raison qu'il lui est fait application de l'art. 130, C. P. C., et qu'il est condamné aux dépens de l'instance, de même que le vendeur devrait y être condamné, si son action était rejetée comme mal fondée!

ADRIEN HAREL.

ART. 1290. — CASSATION (ch. civ.), 20 avril 1868.

ENQUÊTE, — ARRÊT, SIGNIFICATION, ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ, NOMS DES PARTIES, OMISSION, ÉQUIPOLLENTS, DÉLAI, — HUISSIER AUDIENCIER, MENTION, — TRIBUNAUX, POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

La signification, par huissier audiencier, et, suivant acte d'avoué à avoué, à l'avoué de première instance, d'un arrêt confirmatif d'un jugement ordonnant une enquête, est valable et fait courir le délai dans lequel l'enquête doit être commencée, encore bien que les parties n'y soient pas désignées, si cette signification contient en outre copie d'un acte d'avoué antérieur, par lequel le même arrêt a été signifié à l'avoué à la Cour, qui désigne toutes les parties et fait sommation d'avoir à exécuter l'arrêt sous les peines de droit (C. P. C., art. 61 et 257).

La signification de l'arrêt à l'avoué de première instance ne peut pas davantage être déclarée nulle parce qu'il n'y a pas été indiqué que l'huissier qui l'a faite est audiencier, si, d'ailleurs, cette qualité ne lui est pas contestée (Décr. 30 mars 1808, art. 95 et 97; Décr. 14 juin 1813, art. 26; C. P. C., art. 143 et 144).

Le pouvoir accordé aux tribunaux par l'art. 254, C. P. C., d'ordonner d'office une enquête, est remis à leur appréciation discrétionnaire et spontanée.

(Commune de la Brocquère *C.* Picot et autres).

La commune de la Brocquère s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour de Toulouse du 17 août 1865 (et non 1864), rapporté *J. Av.*, t. 91 (1866), art. 864, p. 253, pour :

1° violation de l'art. 61 et de l'art. 257, C. P. C., en ce que cet arrêt a fait courir le délai dans lequel l'enquête doit être commencée à partir d'une signification nulle pour défaut de désignation des parties ; 2° violation de l'art. 254, C. P. C., et fausse application des art. 257 et 293, même Code, en ce que ledit arrêt a décidé que les juges n'ont pas le droit d'ordonner d'office l'enquête précédemment autorisée par eux sur la demande d'une partie qui ne l'a pas commencée dans le délai légal.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il résulte des documents produits et qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que la signification de l'arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 2 juin 1864, faite le 2 août suivant à la requête de Mariande, avoué des défendeurs, à Despouy, avoué de la commune de la Broquère, doit être considérée comme ne faisant qu'un et s'identifiant avec l'acte du 27 juill. 1864, aux termes duquel Me ..., avoué, y est-il dit, des sieurs Bertrand Picot, Bertrand Donzel, François Castex, Philippe Torthé, Jean Vignaux, François Brouchée, dénonçait à Me ..., avoué de la commune, qu'avec celle des présentes il lui sera donné copie, ce qu a eu lieu, de l'arrêt rendu entre les parties par la Cour impériale de Toulouse, susdaté, lui faisant sommation d'avoir à s'y conformer sous les peines de droit ;—Attendu que, par cette double signification, la commune était régulièrement mise en demeure de passer outre à l'exécution, dans les délais de la loi, de l'enquête qui, sur sa demande, avait été ordonnée par ledit arrêt ; — Que ces significations ne laissaient, en effet, aucun doute sur leur objet même, non plus que sur les noms et qualités des parties au nom de qui elles étaient faites et a qui elles étaient adressées ;—Que l'assertion contraire du pourvoi sur ce point est formellement démentie par les faits ;—Attendu, en outre, qu'il n'est pas contesté que Dessey, qui a procédé à la signification du 2 août, fût huissier audiencier près du tribunal où l'enquête devait être poursuivie ;—D'où il suit qu'en tenant pour bonnes et régulières, et à ce double point de vue, les significations dont il s'agit, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 61 et 257, C.P.C., en a fait, au contraire, une exacte application ;—En conséquence, rejette ce premier moyen ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que la Cour impériale de Toulouse a rejeté les conclusions du demandeur tendant à ce que, en exécution et en conformité de l'art. 254, C.P.C., elle ordonnât d'office l'enquête demandée, en se fondant sur ce que l'exercice du pouvoir conféré par cet article était remis à son appréciation discrétionnaire et spontanée sur laquelle les conclusions des parties n'avaient aucune action, et que, d'ailleurs, en l'état, il n'y avait lieu d'en user ; — Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour impériale, loin d'excéder les li-

mites de son droit, s'est, au contraire, strictement renfermée dans les termes mêmes de l'art. 251 précité, invoqué par le pourvoi ;—D'où il suit que ce deuxième moyen n'est pas fondé ; – Rejette, etc.

MM. Pascalis, prés. ; Aylies, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Aubin et Guyot, av.

OBSERVATIONS. — Il résulte des motifs de l'arrêt de la Cour de cassation du 21 août 1862, rapporté *J. Av.*, t. 87 [1862], art. 313, p. 547, que « si les significations d'avoué à avoué ne sont pas soumises rigoureusement à toutes les prescriptions de l'art. 61, C. P. C., elles doivent, toutefois, pour être valables, satisfaire aux conditions substantielles, sans lesquelles l'acte ne peut produire d'effet légal ». Ainsi, la signification d'un jugement ou arrêt, faite par acte d'avoué à avoué, doit, à peine de nullité, contenir la mention de la personne à la requête de laquelle elle a eu lieu et de celle à qui elle est remise : c'est ce qui a été décidé par l'arrêt précité du 21 août 1862. — Sur le point de savoir quelles sont les formalités auxquelles sont assujetties les significations d'avoué à avoué, V. Cass. 20 juill. 1864, et Paris, 20 août 1864 (*J. Av.*, t. 84 [1864], art. 559 et 560, p. 407 et 408), et nos observations ; Paris, 5 janv. 1865 (t. 90 [1865], art. 694, p. 327). — D'après l'arrêt rapporté ci-dessus, si les mentions, prescrites à peine de nullité, de l'acte d'avoué contenant signification du jugement ou de l'arrêt sont incomplètes ou insuffisantes, il peut y être suppléé par la mention dans cet acte d'un acte antérieur dont il reproduit copie. — En le décidant ainsi, cet arrêt s'est conformé à la jurisprudence d'après laquelle les erreurs ou omissions, dans les exploits ordinaires, peuvent être rectifiées ou réparées par les autres énonciations de ces exploits. V., notamment, Caen, 16 mars 1864 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 632, p. 189), et nos observations ; Cass. 29 août 1865 (t. 91 [1866], art. 833, p. 176), et la note. La même solution a été également consacrée par un arrêt de la Cour de cassation (ch. req.) du 7 mai 1862, d'après lequel l'erreur même, dans un acte d'appel, sur le nom de la Cour devant laquelle l'appel est porté, peut être rectifiée par les énonciations de cet acte.— V., d'ailleurs, la note sur l'arrêt de la Cour de Toulouse du 17 août 1865 (objet du pourvoi sur lequel a été rendu l'arrêt que nous rapportons). —V. aussi notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, v° *Signification d'avoué à avoué*.

Si les huissiers audienciers jouissent seuls du droit de faire les significations d'avoué à avoué, aucune disposition n'exige, à peine de nullité, que, dans ces significations, ils fassent expressément mention de leur qualité. L'omission de cette qualité, du moment qu'elle ne peut être contestée, ne saurait être une cause de nullité de la signification. Mais serait

nul l'acte d'avoué signifié par un huissier non audiencier, à moins que les huissiers audienciers ne fussent absents, et qu'il n'y eût urgence à faire la signification pour éviter une déchéance. V. Bastia, 4 mai 1857 (J. Av., t. 83 [1858], art. 3036, p. 381), et la note.

Quant à la question de savoir si, lorsqu'une partie est déchue du droit de procéder à une enquête pour ne l'avoir pas commencée dans le délai, les juges peuvent ordonner d'office la même enquête, elle est controversée. V. Lyon, 16 août 1861 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 388, p. 261 et suiv.), et nos observations. La Cour de Toulouse l'a résolue négativement. Mais la Cour de cassation, à laquelle elle était soumise pour la première fois par suite du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Toulouse, a évité de se prononcer. La Cour suprême a rejeté le pourvoi, en se fondant, en effet, sur ce que l'arrêt qui, par appréciation des faits, déclare qu'il n'y a pas lieu d'user du pouvoir que l'art. 254, C. P. C., confère aux juges, échappe à sa censure. AD. HAREL

ART. 1291.—CASSATION (ch. civ.), 3 mars 1868.

I. JUGEMENT OU ARRÊT, QUALITÉS, OPPOSITION, RÈGLEMENT, PROTESTATIONS, RÉPONSES, EXPÉDITION.

II. DÉPENS, SOLIDARITÉ, DOMMAGES-INTÉRÊTS, *ultrà petita*, REQUÊTE CIVILE, CASSATION.

I. *Le magistrat qui règle les qualités d'un arrêt peut ordonner qu'elles seront expédiées sans préjudice des protestations et réponses des parties, alors, d'ailleurs, qu'elles contiennent les noms, profession et demeure des parties, les conclusions et les points de fait et de droit, et qu'elles ont été rectifiées à la suite de l'opposition* (C.P.C., art. 142 et suiv.).

II. *Les juges peuvent condamner solidairement aux dépens, à titre de dommages-intérêts, les parties qui succombent.*

Mais si la solidarité prononcée n'a pas été demandée, il y a ouverture à requête civile pour ultrà petita, *et non à pourvoi en cassation* (C.P.C., art. 480-3°).

L'arrêt qui condamne solidairement les parties aux dépens est nul quant à ce chef, si cette condamnation n'a pas été prononcée à titre de dommages-intérêts (C. Nap., art. 1202).

(Des Guidi *C.* veuve Des Guidi et autres).

Les frères Des Guidi se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour de Lyon du 14 août 1865, et plusieurs moyens ont été invoqués à l'appui de leur pourvoi.

L'un d'eux, et le premier, était fondé sur la violation des art. 142 à 145, C.P.C.—Les qualités de l'arrêt du 14 août 1865

avaient été réglées, sur l'opposition, par une ordonnance ainsi conçue : « Nous président, vu les qualités : vu la sommation en débouté ; vu les rectifications faites et demandées; vu les actes de protestations respectives; vu les protestations de Mᵉ Molinier, notifiées par l'exploit de l'huissier Estachy, en date du 28 août courant, disons que, sous le bénéfice desdites protestations et réponses, les qualités seront expédiées en tête de l'arrêt. » — Or, disait-on, si le président a voulu ordonner que les rectifications demandées seraient exécutées, il y a nullité, car il résulte de la comparaison des qualités de l'arrêt et de l'acte de protestation visé par l'ordonnance que ces rectifications n'ont pas été faites. Si le président a voulu dire que les qualités seraient complétées par l'acte de protestation, il y a encore nullité, car on ne saurait admettre que les qualités des jugements soient complétées par des actes qui restent entre les mains des parties.

Par l'arrêt du 14 août 1865, La Cour de Lyon a condamné les frères Des Guidi solidairement aux dépens envers le notaire Thomasset : « Considérant, — portent sur ce point les motifs de l'arrêt, — qu'à la vérité les frères Guidi ont formé contre le notaire Thomasset une demande aussi dénuée de raison que de mesure ; mais que par là même cette demande n'a pu lui causer aucun préjudice sérieux ;—Qu'il n'y a donc pas lieu de sortir des errements habituels de la justice et qu'il suffit d'appliquer ici, à titre de dommages-intérêts, la peine ordinaire du plaideur téméraire, la condamnation aux dépens. » — Cette condamnation a été attaquée par les frères Des Guidi pour violation et fausse application de l'art. 1382, C. Nap., et de l'art. 7, L. 20 avril 1810.

Enfin, l'arrêt a condamné les demandeurs en cassation aux dépens solidairement envers les parties y dénommées. La cassation était demandée de ce chef pour violation de l'art. 1202, C. Nap. Il est admis, en effet, en jurisprudence et en doctrine, que les dépens sont personnels et divisibles comme constituant la peine des plaideurs téméraires. Il n'en est autrement que dans le cas où les dépens sont adjugés à titre de dommages. Or, ce n'est pas à ce titre que la condamnation aux dépens a été prononcée au profit des parties dénommées. L'arrêt a donc violé l'art. 1202, C. Nap.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen de cassation : — Attendu que les qualités de l'arrêt du 14 août 1865 contiennent les noms, professions et demeures des parties, les conclusions et les points de fait et de droit ; qu'elles ont été rectifiées à la suite de l'opposition qui y avait été formée, et qu'en ordonnant qu'elles seraient expédiées, sans préjudice des protestations et réponses des parties, le magistrat n'a contrevenu à aucune loi ;

... Sur le septième moyen :— Attendu qu'en condamnant les frères Des Guidi solidairement à titre de dommages-intérêts à tous les dépens de première instance et d'appel vis-à-vis de Thomasset, dans l'instance relative au jugement du 5 mai 1865, par le motif que la demande d'indemnité qu'ils avaient formée contre lui était dénuée de tout fondement, l'arrêt de 1865 n'a violé ni l'art. 1382, C. Nap., ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; qu'il est vrai que la solidarité qui a pu être légalement prononcée à titre de dommages-intérêts n'avait pas été demandée par Thomasset, mais que c'est par la voie de la requête civile, et non par le recours en cassation, que la réparation de cet *ultrà petita* pourrait être obtenue ;—Rejette ;

Mais sur le huitième moyen : — Vu l'art. 1202, C. Nap. ;—Attendu que la solidarité prononcée par l'arrêt de 1865 contre les frères Des Guidi, au profit de Berloty, veuve Morin, Ferraud, Brolemann, Galline et comp., et Vernet, pour les dépens de l'instance relative au jugement du 5 mai précédent, n'avait pas non plus été demandée par ces derniers, et que cette condamnation n'ayant pas été accordée à titre de dommages-intérêts, comme elle l'a été pour Thomasset, le recours en cassation était ouvert aux demandeurs pour faire annuler cette disposition qui ne contenait pas seulement un *ultrà petita,* mais une violation de l'art. 1202 précité ;—Casse et aunule l'arrêt de la Cour de Lyon, en date du 14 août 1865, au chef qui condamne solidairement les frères Des Guidi en tous les dépens de première instance et d'appel relatifs au jugement du 5 mai précédent vis-à-vis de Berloty, etc.

MM. Pascalis, prés.; Le Roux de Bretagne, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Maulde et Larnac, av.

Observations.—Dans l'espèce, les qualités de l'arrêt attaqué contenaient toutes les mentions prescrites par la loi. Seulement, d'après le pourvoi, les qualités, auxquelles il avait été formé opposition, n'auraient pas été réellement réglées. Mais ce moyen n'était pas exact, puisque l'ordonnance du président constate que les rectifications demandées par les parties ont été faites. Cette constatation ne pouvait perdre son effet parce que l'expédition des qualités aurait été ordonnée *sans préjudice des protestations et réponses des parties.* En effet, « si la loi dit (C. P. C., art. 145), — portent les motifs de l'arrêt de la Cour de cassation du 23 nov. 1829 (V. *J. Av.*, t. 38 [1830], p. 194), — que les parties seront réglées sur l'opposition aux qualités par le juge qui a présidé, elle ne lui impose nulle part une forme précise, exclusive, sacramentelle, à suivre à peine de nullité ». Par suite, cet arrêt a décidé que le président n'est pas obligé de rectifier lui-même les qualités auxquelles il est formé opposition, et qu'il peut en charger l'avoué de la partie adverse. Il a même été jugé que le règlement des qualités d'un arrêt fait par le juge ne

peut tomber sous la censure de la Cour de cassation, lorsque aucune des mentions requises ne se trouve omise (Cass., ch. req., 18 juin 1851). V. aussi la note sur l'arrêt d'Agen du 13 fév. 1867 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1109, p. 339). Toutefois, malgré cela, il nous semble que l'expédition de l'arrêt doit faire mention du règlement des qualités par le magistrat compétent en cas d'opposition, quoique aucune loi n'exige cette mention à peine de nullité (V. cependant Cass. 6 mars 1866: *J. Av.*, t. 92 [1867], art. 980, p. 55 ; car il importe que l'expédition d'un jugement ou arrêt porte avec elle la preuve de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites. En tout cas, l'omission de la mention dont il s'agit ne pourrait que rendre l'expédition irrégulière ou incomplète, sans affecter le jugement ou l'arrêt (Cass. 28 fév. 1865: *J. Av.*, t. 90 [1865], art. 641, p. 214). La loi ne précise pas non plus de quelle manière doit être énoncé ce dont les qualités se composent : de sorte que, pour les mentions que les qualités doivent contenir, le rédacteur de ces qualités peut se référer aux énonciations d'un précédent jugement ou arrêt rendu dans la même affaire (Cass. 19 fév. 1861 : *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 564, XXVI, p. 442).

Sur le point de savoir quand les parties peuvent être condamnées solidairement aux dépens, V. Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 553, et les arrêts qui y sont cités, et *Comment. du tarif*, 2e édit., t. 1., n° 1127. V. aussi *J. Av.*, t. 76 [1851], art. 1025 *ter*, p. 140; Cass. 13 janv. 1857 (*J. Av.*, t. 82 [1857], art. 2604, p. 130, et la note; 6 mars 1866 (t. 92 [1867], art. 980, p. 56), et la note. AD. H.

ART. 1292.—TRIB. CIV. DE MONTÉLIMAR, 6 mars 1868.

AVOUÉS, FRAIS, HONORAIRES, AVOCAT, PIÈCES DE LA PROCÉDURE, TITRES, RÉTENTION.

Un avoué peut, jusqu'au paiement de ses frais et honoraires et des honoraires de l'avocat, retenir non-seulement les pièces de la procédure, mais encore les titres qui lui ont été remis pour suivre l'instance.

(Froment *C.* Prothon).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les consorts Froment ayant voulu intenter un procès en revendication des immeubles dotaux vendus à Liozon, ont remis à Me Prothon, pour introduire l'instance, expédition : 1° du contrat de mariage des époux Froment; 2° de la vente par Froment à Sestier cadet, en date du 5 août 1832 ; et 3° de la vente de Froment à Liozon, en date du 17 janv. 1841 ; — Attendu que ces titres étaient essentiels au procès et que copie en fut donnée en tête

de l'assignation introductive d'instance, qu'ils font pour ainsi dire corps avec les pièces de formalité dont ils sont la base et la justification ;—Attendu que, sur la communication des quittances de Liozon, Me Prothon a reconnu qu'il avait été trompé par ses clients, et que le procès était insoutenable ; qu'il les a avertis en mettant les pièces à leur disposition ;—Attendu que, condamnés par défaut, les clients de Me Prothon lui réclament leurs titres, que Me Prothon offre de les rendre contre le paiement d'un état taxé de 52 fr. 05 c., en grande partie composé de déboursés et qu'il excipe du droit de rétention de ces titres jusqu'à paiement ;—Attendu, en fait, que les demandeurs n'indiquent nullement quel besoin ils peuvent avoir de ces pièces, et qu'ils se bornent à invoquer leur droit, qu'ils veulent simplement enlever à l'avoué son gage, se placer au-dessus de ses atteintes, ce qui, aux yeux de l'équité et au point de vue moral, condamne absolument la demande ;—Attendu qu'il s'agit de savoir si la loi autorise ce que, dans l'espèce, l'équité réprouve ;

Attendu qu'un principe de droit naturel, constamment appliqué par la loi civile, veut que dans tout contrat entraînant obligation réciproque, celui qui demande l'exécution de l'obligation contractée envers lui exécute son obligation personnelle ; que ce principe est le fondement de l'exception de dol, qui a donné naissance au droit de rétention ; qu'il est appliqué formellement par la loi en matière de vente (art. 1612), par la jurisprudence et par la doctrine en matière de mandat ; — Attendu que l'avoué est un mandataire, un procureur *ad litem* ; que le mandat qui lui est donné produit pour lui l'engagement de suivre l'instance, d'y apporter ses soins, de restituer les pièces après le procès, et, pour le client, l'obligation de rembourser les frais et de payer les honoraires ; que, d'après le principe de droit commun, si l'avoué réclame ses frais et honoraires, il doit offrir la restitution des pièces ; que si le client réclame les pièces, il doit offrir le paiement des frais et honoraires ; —Attendu que, pour déroger à ce principe de droit commun, il faut une disposition expresse de la loi ; qu'il y en avait une dans une ancienne ordonnance de Charles VII, diversement interprétée, aujourd'hui inapplicable ; — Attendu qu'elle existait dans la loi du 3 brum. an II, qui supprimait les avoués ; mais que cette disposition d'une loi révolutionnaire se lie à celles qui la précèdent sur la liquidation des frais encore dus aux avoués supprimés ; qu'elle avait pour but d'assurer l'exécution immédiate de la loi, en faisant remettre aux parties leurs dossiers pour qu'elles pussent se défendre elles-mêmes devant les tribunaux, sans ministère d'avoué et sans formalité ; — Attendu que cette disposition a disparu avec la loi, dont elle était un mode d'exécution, et qu'aucune loi ne l'a reproduite ;—Attendu que l'usage général s'est établi, au contraire, de ne restituer les pièces qu'après le paiement des frais et des hono-

raires dus soit à l'avoué, soit à l'avocat ;—Attendu que cet usage a le grand avantage de rendre fort rares les procès des avoués et des avocats contre leurs clients, de protéger sans éclat les premiers contre la mauvaise foi de ces derniers, de donner aux avocats le seul moyen de conserver l'honorable et vieille tradition de leur ordre, qui leur interdit toute action en paiement de leurs honoraires ;—Attendu que si la rétention des titres devenait, dans certains cas, entre les mains des avoués, une arme contraire à la délicatesse et à la dignité de leurs fonctions, les tribunaux et le pouvoir disciplinaire ne seraient pas impuissants à réprimer les abus, ou à trouver des mesures sauvegardant les intérêts du client et ceux de l'avoué, comme l'a fait l'arrêt d'Agen du 23 mai 1851 (V. *J. Av.*, t. 77 [1852], art. 1185, p. 52) ; que, d'ailleurs, le tribunal se renfermant dans l'espèce à juger, où il voit d'un côté la loyauté de l'avoué, de l'autre la mauvaise foi des clients, n'a pas à prévoir ce qui devrait être décidé dans d'autres causes ; — Attendu que le motif invoqué par le tribunal repousse toute distinction entre les pièces de la procédure et les titres remis spécialement pour le procès, nécessaires pour soutenir le procès ; — Par ces motifs, rejette la demande.

NOTE.—V., dans le même sens, nos observations sur l'arrêt de la Cour de Rouen du 15 juin 1860, rapporté *J. Av.*, t. 86 [1861], art. 168, p. 291 et suiv.

ART. 1293. — CASSATION (ch. req.), 14 janvier 1868.

AVOUÉS, AVANCES, INTÉRÊTS, POINT DE DÉPART.

Les avoués n'ont droit aux intérêts des avances qu'ils ont faites à leurs clients comme procuratores ad lites, *qu'à partir du jour de la demande, et non à compter du jour où les avances ont eu lieu* (C. Nap., art. 1217, 1225 et 2001).

Spécialement, l'avoué, qui a fait signifier à un tiers une sommation au nom de son client, avec élection de domicile en son étude, doit être réputé avoir agi plutôt comme procurator ad litem *que comme mandataire ordinaire, alors que cette sommation était le préalable nécessaire pour l'introduction d'un procès.*

(Millard *C.* Doyen-Colle).

Le sieur Millart a formé contre le sieur Basile Doyen-Colle une demande en paiement d'une somme de 2,176 fr....., et, en outre d'une somme de 16 fr. 50 c., montant d'une sommation à fin de mainlevée d'inscription, qu'il avait fait signifier par huissier, le 21 mars 1837, à la requête de sa mère, dont il était l'avoué, avec intérêts à partir de l'époque de l'avance qu'il en avait faite. — Le sieur Basile Doyen-Colle a reconnu,

quant au coût de l'exploit de 1837, qu'il était débiteur comme héritier de sa mère, mais il n'en a offert que la moitié, l'autre moitié étant due par son frère, et n'a consenti à payer les intérêts qu'à partir de la demande. — Le sieur Millart a répondu que la dette résultant de l'avance du coût de l'exploit de 1837 était indivisible, et devait porter intérêts à partir du jour de l'avance constatée, aux termes de l'art. 2001, C. Nap.

Le 24 août 1865, jugement du tribunal civil de Charleville qui accueille la prétention du sieur Doyen-Colle dans les termes suivants:

« En ce qui touche la demande en condamnation d'une somme de 16 fr. 50 c., montant d'un exploit signifié, le 20 mars 1837, à la requête des époux Doyen par le poursuivant en sa qualité d'officier ministériel, avec intérêts à partir de 1837 : — Attendu que cette créance est justifiée ; qu'elle n'est point contestée, mais qu'il est évident qu'elle s'est divisée de plein droit au décès de la mère;—Attendu, par conséquent, que l'opposant n'en doit que la moitié en qualité d'héritier de sa mère ;—Attendu que cette moitié est par lui offerte;—Attendu que les officiers ministériels n'ont droit aux intérêts des honoraires et déboursés qu'ils font ou font faire pour leurs clients qu'à partir du jour de la demande. »

Le 19 avril 1866, arrêt de la Cour de Metz qui confirme, avec adoption des motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par le sieur Millart..... pour violation des art. 1217, 1225, 2001 et 2002, C. Nap., en ce que la Cour de Metz n'a accordé au demandeur les intérêts d'avances par lui faites comme mandataire, qu'à partir de la demande en remboursement de ces avances, sous prétexte qu'il les avait faites comme *procurator ad litem*, et non comme *procurator ad negotia*, bien qu'il s'agît d'une sommation par huissier, signifiée avant que le demandeur ait été constitué avoué dans le procès ultérieurement engagé, et bien que cette sommation présentât tous les caractères d'un acte extrajudiciaire, rentrant dans le domaine du mandat ordinaire, et donnant lieu, dès lors, à l'application de l'art. 2001 précité.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le quatrième moyen : — Attendu que s'il est vrai que l'art. 2001, C. Nap., accorde au mandataire le droit de réclamer l'intérêt de ses avances à partir du jour où ces avances ont eu lieu, il est certain aussi que les avoués ne sont pas mandataires dans le sens de cet article ; ils sont *procuratores ad lites* et non *procuratores ad negotia* ; — Attendu qu'en fait l'arrêt attaqué a pu décider, sans violer aucune loi, que la sommation du 20 mars 1837,

dans laquelle la dame Doyen-Hyvert fait élection de domicile en l'étude de Me Millart, avoué, était le premier acte de la procédure en mainlevée d'inscription que cet avoué allait commencer pour sa cliente en qualité d'avoué ;—Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Woirhaye, rapp.; Fabre, av. gén. (concl. conf.); Morin, av.

NOTE. — Il n'est pas douteux que l'avoué a droit aux intérêts des avances par lui faites pour son client en qualité de mandataire, du jour des avances constatées, conformément à l'art. 2001, C. Nap. Mais c'est une question controversée que celle de savoir à partir de quelle époque les avances faites par l'avoué dans l'exercice de son ministère doivent produire intérêts. V. Trib. civ. de Bourg, 5 juin 1860 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 94, p. 457, et nos observations; Lyon, 8 nov. 1860 (même vol., art. 101, p. 500), et la note; Trib. civ. de Charleville, 11 nov. 1861 (t. 87 [1862], art. 227, p. 135), et la note. M. Pont, *Petits contrats*, n° 1111, en accordant, sans distinction, les intérêts des avances faites par l'avoué, du jour où elles ont eu lieu, exprime une opinion conforme à celle que nous avons émise dans nos observations sur le jugement précité du tribunal civil de Bourg. « L'avoué qui occupe pour une partie est, — dit cet auteur, *loc cit.*, — un véritable mandataire; il *représente* cette partie; les frais dont il débourse le montant pour les besoins de la procédure, constituent donc bien des avances dans le sens de l'art 2001, C. Nap., et à raison desquelles il n'y a pas de motifs pour refuser au mandataire le bénéfice de cet article. » AD. H.

ART. 1294.—GRENOBLE (1re ch.), 24 juillet 1867.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, SIGNIFICATION A AVOUÉ, POSTULATION, CESSATION, OPPOSITION, DÉLAI.

La signification d'un jugement ou arrêt par défaut à l'avoué d'une partie, qui a fait notifier à cette partie, par un acte ignoré de l'adversaire, qu'il n'entendait plus occuper pour elle, fait courir le délai de l'opposition contre ce jugement ou cet arrêt, surtout si, postérieurement à l'acte dont il s'agit, l'avoué a encore occupé pour son client en formant opposition aux qualités dudit jugement ou arrêt (C.P.C., art. 157 et 1038).

(Vincent C. Girondon).—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 157, C.P.C., lorsqu'un jugement de défaut est rendu contre une partie ayant avoué, l'opposition n'est recevable que dans la huitaine de la signification à avoué :

—Attendu que l'arrêt de défaut de la Cour de Grenoble, rendu le 30 janv. 1867, contre les mariés Vincent, ayant Me Amat pour avoué, a été signifié à cet avoué à la date du 21 mars 1867, et qu'il n'a formé opposition que le 6 juin 1867;—Attendu que si Amat a fait notifier, le 15 fév. 1867, à ses parties, un acte d'huissier ignoré des mariés Béret, par lequel il leur notifiait qu'il n'entendait plus occuper pour eux et qu'ils eussent à choisir un autre avoué, cet officier public a néanmoins occupé pour ses clients postérieurement à cet acte, en formant le 4 mars 1867, opposition aux qualités de l'arrêt; — Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 1038, C.P.C., toutes significations pouvaient être faites régulièrement à Me Amat pour ses parties à la date du 21 mars 1867;—Déclare l'opposition non recevable, etc.

MM. Bonafous, 1er prés.; Roë, 1er av. gén.; Dupérou et Sisteron, av.

NOTE. — Il a même été décidé qu'un avoué qui se démet de ses fonctions continue à les exercer jusqu'au jour de la prestation du serment de son successeur, en sorte que les actes de procédure postérieurs à sa démission, mais antérieurs à la prestation de serment lui sont valablement signifiés: V. Angers, 17 août 1831 (*J. Av.*, t. 41 [1831], p. 510); — spécialement, que la dénonciation de l'état de collocation provisoire, en matière d'ordre, est régulièrement faite à un avoué démissionnaire, dans l'intervalle de la démission à l'acceptation de cette démission par le Gouvernement, alors même que, de fait, il a abandonné son domicile: V. Riom, 25 mai 1866 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 910, p. 353), et nos observations. — Dans l'espèce de ce dernier arrêt, la dénonciation du règlement provisoire à l'avoué démissionnaire était antérieure à l'acceptation par l'autorité de la démission. Mais l'avoué démissionnaire n'en reste pas moins légalement en fonctions, comme l'a décidé la Cour d'Angers, jusqu'à la prestation de serment de son successeur. — V. aussi Trib. civ. de Charleroi (Belgique), 10 déc. 1864 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 948, p. 453), et la note.

ART. 1295.— CASSATION (ch. req.), 15 janvier 1868.

JUGEMENT OU ARRÊT, AUDIENCES DISTINCTES, CONCLUSIONS REPRISES, MAGISTRAT, CONCOURS, MENTION.

La mention, dans un arrêt, que, après plusieurs remises, les avocats des parties, assistés de leurs avoués, ont repris leurs conclusions à l'audience de ce jour, établit suffisamment que les conclusions ont été reprises à l'audience même où a été rendu l'arrêt, et par suite le concours à cet arrêt d'un magistrat non présent à l'audience de la veille où les avocats des parties

avaient également été entendus dans leurs conclusions et plaidoiries n'est pas une cause de nullité (L. 20 avril 1810, art. 7).

(Abel Leblanc *C.* veuve François).

Le sieur Abel Leblanc s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris du 1er mai 1866, pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que cet arrêt a été rendu avec le concours d'un président non présent à l'audience de la veille où les conclusions et les plaidoiries respectives ont eu lieu.

On lit, dans cet arrêt, 1° avant le point de droit : « Après plusieurs remises successives, l'affaire étant venue en ordre utile à l'audience de ce jour, les avocats des parties, assistés de leurs avoués, ont repris et développé les conclusions sus-énoncées » ; 2° immédiatement après le point de droit et les questions qui y sont formulées : « Après avoir entendu en leurs demandes, conclusions et plaidoiries respectives, en l'audience d'hier et celle de ce jour, etc. » Puis, l'arrêt finit par ces mots : « Fait et prononcé en la Cour impériale de Paris le 1er mai 1866, à l'audience publique de la deuxième chambre, où étaient présents et siégeaient M. Guillemard, prés., etc. ».

Or, disait-on, il est constant que M. Guillemard ne siégeait pas à l'audience de la veille où avaient été prises les conclusions et entendues les plaidoiries. L'arrêt a donc été rendu avec le concours d'un magistrat qui n'avait pas assisté à toutes les audiences de la cause. Par suite, il est frappé de nullité.

ARRÊT.

La Cour ;—Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :—Attendu qu'il est expressément énoncé dans les qualités de l'arrêt attaqué, qu'après plusieurs remises successives, les avocats des parties, assistés de leurs avoués, ont repris leurs conclusions à l'audience de ce jour ;—Que cette dernière mention ne peut s'entendre que de la date même à laquelle a été rendu l'arrêt attaqué ; qu'il devient par suite indifférent de rechercher si quelqu'un des magistrats qui siégeaient le jour où il a été prononcé assistait ou n'assistait pas à l'une des précédentes audiences où l'affaire aurait pu être portée ;—Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Boucly, rapp. ; Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Housset, av.

Note. — Il est constant que le jugement ou l'arrêt rendu avec le concours de magistrats qui n'ont pas assisté à l'audience où les conclusions ont été posées et en la présence desquels ces conclusions n'ont pas été reprises est nul. V. Cass.

7 août 1867 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1254, p. 247), et nos observations. — Mais il est également certain que les énonciations d'un arrêt relatives à la présence des magistrats qui y ont concouru et à la reprise des conclusions ne peuvent être combattues qu'au moyen et à la suite d'une inscription de faux. V. Cass. 24 juill. 1867 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1282, p. 314), et la note.

Art. 1296.—CASSATION (ch. req.), 17 février 1868.

Jugement ou arrêt, prononciation, magistrat, absence.

L'absence, au moment de la prononciation d'un jugement ou d'un arrêt, de l'un des magistrats qui ont assisté aux débats de la cause, n'entraîne pas la nullité de ce jugement ou de cet arrêt, si, d'ailleurs, il a été rendu par le nombre de magistrats voulu par la loi (L. 20 avril 1810, art. 7; C.P.C., art. 116 et 141).

(Ville de Rennes *C.* Lebrun).

La ville de Rennes s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de cette ville du 3 mai 1866, entre autres motifs, pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 118, C.P.C., en ce que l'un des magistrats, le premier président, qui avait assisté aux plaidoiries de la cause, n'a pas pris part à l'arrêt.—Il résulte d'un extrait du plumitif, a-t-on dit, que huit magistrats ont assisté aux plaidoiries et que sept seulement ont concouru à la prononciation de l'arrêt. Rien ne prouve que la Cour n'ait pas été partagée, et que l'abstention de l'un des magistrats n'ait pas été un moyen détourné de former une majorité, et d'éluder ainsi les dispositions de la loi pour le cas de partage. Il semble, dès lors, que l'arrêt n'a pas été rendu par tous les juges qui devaient y concourir, ou du moins que l'arrêt ne contient pas toutes les énonciations nécessaires à sa validité, puisqu'il ne constate pas que le premier président ait été empêché de siéger et de participer à l'arrêt.

ARRÊT.

La Cour ;—Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 118, C. P. C., en ce que le premier président qui avait assisté aux plaidoiries de la cause n'a point pris part à l'arrêt : — Attendu qu'il est constant que l'arrêt a été rendu par un président de chambre et six conseillers ; que si le premier président, après avoir assisté aux plaidoiries, n'a pas pris part à l'arrêt, aucune loi ne lui en faisait un devoir à peine de nullité de la décision ;—Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; de Vergès, rapp.; Fabre, av. gén. (concl. conf.); Dareste, av.

NOTE.—V., dans le même sens, Cass. 19 avril 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 564, I, p. 413), et la note.

ART. 1297.—CASSATION (ch. civ.), 26 février 1868.

APPEL, ADJUDICATAIRE, DEMANDES DISTINCTES, COMMANDEMENT, FOLLE ENCHÈRE, NULLITÉ, SOUS-ACQUÉREURS, PRIX, PAIEMENT, JONCTION, MÊME JUGEMENT, DÉLAIS D'APPEL.

Lorsque l'adjudicataire d'un immeuble a formé deux demandes distinctes, l'une contre un créancier porteur d'un bordereau de collocation sur le prix de l'immeuble, en nullité d'un commandement à fin de folle enchère signifié par celui-ci, et l'autre contre des sous-acquéreurs de cet immeuble, en paiement de leur prix entre les mains des créanciers porteurs des bordereaux, la jonction de ces deux instances, sur lesquelles il a été statué par un seul et même jugement, n'a pas changé la condition des deux demandes en ce qui touche les délais de l'appel.

Ainsi, l'appel du jugement quant au chef relatif à la nullité du commandement doit être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué (C.P.C., art. 731 et 739); *mais l'appel quant au chef relatif à la demande contre les sous-acquéreurs peut, au contraire, être valablement interjeté dans le délai ordinaire* (C.P.C., art. 433).

(Eymard *C.* Pignac, Bessine et autres).

Le 17 août 1866, arrêt de la Cour de Bordeaux qui statue en ces termes :

LA COUR ; — Attendu que le jugement dont est appel a statué sur deux instances ; que la première, introduite par Eymard contre les époux Pignac, avait pour objet de faire annuler le commandement qu'ils lui avaient adressé en vue de poursuivre la folle enchère des biens dont il était acquéreur, et que la seconde, également dirigée par Eymard contre Bessine et consorts, en leur qualité de sous-acquéreurs, tendait à faire déclarer le jugement à intervenir contre les époux Pignac, commun avec eux, à les contraindre à payer leurs prix entre les mains des créanciers porteurs de bordereaux ou à consigner, et enfin à les faire condamner à des dommages-intérêts ; — Attendu que ces instances, après avoir été jointes, ont reçu leur solution par jugement du 13 décembre dernier, dont Eymard a interjeté appel ; — Attendu que les intimés soutiennent, comme fin de non-recevoir, que l'appel, au lieu de leur être notifié à partie et dans le délai de deux

mois, aurait dû l'être à avoué et dans le délai de dix jours, comme cela est prescrit par les art. 732 et 733, C.P.C., en matière d'incident sur saisie immobilière ; — Attendu que la première des instances introduites par Eymard, et qui s'adressait aux époux Pignac, était évidemment la demande principale, parce qu'elle avait pour but d'arrêter la folle enchère dont il était menacé ; qu'Eymard n'ose pas même le contester, et prétendre que l'appel n'en aurait pas dû être fait dans les dix jours; mais qu'il soutient que celle qu'il a dirigée par le même acte contre Bessine et consorts, ses sous-acquéreurs, en étant distincte et constituant, par sa nature, une demande ordinaire, il avait eu deux mois pour en interjeter appel ; — Attendu qu'on ne saurait admettre que, lorsque deux instances qui diffèrent, quant aux formes et aux délais de l'appel, ont été tranchées par un même jugement, ce ne soit pas l'instance principale qui serve de règle, et qu'on puisse mettre de côté, en ce cas, le principe que l'accessoire doit suivre le sort du principal ; — Attendu, au surplus, qu'on comprendrait difficilement que l'appel du jugement dont il s'agit eût pu, à l'égard de Bessine et consorts, être formulé dans les deux mois, tandis que vis-à-vis des époux Pignac, il n'eût pu être admis après les dix jours de la signification à avoué ; — Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

Le sieur Eymard s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour fausse application des art. 731 et 739, C.P.C., et violation de l'art. 443, même Code, en ce que la Cour de Bordeaux a déclaré non recevable, comme tardivement interjeté, l'appel relevé par le demandeur.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que l'exploit du 17 août 1865 à la requête du demandeur, qui a saisi le tribunal de Ribérac, a porté devant lui, ainsi que l'arrêt attaqué le constate et le précise, deux instances distinctes, l'une contre les mariés Pignac, porteur d'un bordereau délivré dans l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble dont le demandeur s'était rendu adjudicataire, et l'autre contre Bessine et consorts, sous-acquéreurs auxquels ledit immeuble a été revendu en détail par le demandeur ; que chacune de ces instances était principale ; et que la jonction qui en a été ordonnée par le tribunal n'en a pas changé la condition sous ce rapport ;

En ce qui concerne la demande dirigée contre les mariés Pignac : — Attendu qu'elle tendait à la nullité du commandement à fin de folle enchère par eux fait au demandeur le 29 juill. 1865 ; que le tribunal de Ribérac, statuant sur la demande, a rejeté les moyens de nullité proposés par le demandeur, tant contre ledit commandement que contre le reste de la procédure de folle enchère ; qu'ainsi la décision rentrait dans les prévisions de l'art. 739, C.P.C., et qu'aux termes de cet ar-

ticle et de l'art. 731 combinés, l'appel n'en pouvait être relevé que dans les dix jours à compter de la signification à avoué ; que, dès lors, la Cour impériale de Bordeaux, en déclarant non recevable l'appel interjeté par le demandeur après l'expiration de ce délai, a fait une juste application des art. 731 et 739, C.P.C., et n'a pu violer l'art. 443, étranger à cette partie du débat ; — Rejette le pourvoi en ce point ;

Mais, en ce qui concerne la demande dirigée contre les sous-acquéreurs : — Vu les art. 443 et 731, C.P.C. ; — Attendu que la demande tendait à contraindre les sous-acquéreurs à payer leurs prix entre les mains des créanciers porteurs de bordereaux ou à consigner et à les faire condamner à des dommages-intérêts ; que c'était là une instance ordinaire, laquelle, suivie parallèlement à la précédente, aurait pu, de même, être suivie distinctement soit avant, soit après ; et que, dans cette dernière hypothèse, le bénéfice des délais et des formes ordinaires, quant à l'appel, n'aurait pu, à aucun titre, être refusé à celle des parties quelle qu'elle fût qui aurait succombé devant les premiers juges ;—Attendu que l'introduction des deux instances par un même exploit et la jonction qui en a été ordonnée par le tribunal n'ont pas modifié le droit des parties sous ce rapport ; que les instances, quoique jointes, n'ont pas été confondues ; que les rôles sont restés ce qu'ils étaient au début ; que chacun des chefs du jugement unique intervenu sur les deux demandes dont le tribunal a été saisi, a conservé son caractère propre ; et que, de même qu'en cas de perte de leur procès par les sous-acquéreurs, défendeurs à la demande en paiement des bordereaux et en condamnation à des dommages-intérêts, l'appel aurait pu être interjeté par ceux-ci dans les formes et dans les délais ordinaires de l'art. 443, C.P.C., de même dans l'hypothèse inverse, qui s'est réalisée, l'appel interjeté par le demandeur ne pouvait être privé du bénéfice de ces mêmes formes et délais ; — D'où il suit qu'en décidant le contraire et en déclarant non recevable même vis-à-vis des sous-acquéreurs, l'appel interjeté, par le demandeur, du jugement du 13 déc. 1865, avant l'expiration du délai de deux mois à partir de la signification de ce jugement à domicile, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 731, C.P.C., et formellement violé l'art. 443, même Code ;—Casse, etc.

MM. Pascalis, prés. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; **Chambareaud et Bosviel, av.**

Note. — Dans une espèce qui offre de l'analogie avec celle sur laquelle est intervenu l'arrêt qui précède, la Cour de Riom a, par arrêt du 7 déc. 1852 (V. *J. Av.*, t. 78 [1853], art. 1563, p. 353), rendu une décision semblable. En effet, d'après cet arrêt, le jugement qui statue sur un incident de nullité relatif à la créance du saisissant, en matière de saisie immobilière, et

sur une demande en garantie dirigée contre le notaire qui a reçu l'acte constatant cette créance, doit être considéré comme un jugement sur incident en ce qui touche le chef de nullité, et comme un jugement ordinaire en ce qui concerne le chef de garantie, et, par suite, l'appel du saisi sur le premier chef est soumis aux formalités prescrites par l'art. 732, C.P.C., tandis que l'appel du notaire sur le second chef est régi par les règles ordinaires. — Le même principe a été également consacré par un arrêt de la Cour de cassation du 21 avril 1857 (V. *J. Av.*, t. 82 [1857], art. 2847, p. 620), qui décide que le jugement qui, en cas de saisie d'un immeuble indivis, statue à la fois sur une demande incidente en distraction de la part de propriété concernant le copropriétaire non débiteur, et sur la demande en licitation formée par action principale, et jointe à la saisie pour cause de connexité, ne cesse pas d'être un jugement sur incident de saisie immobilière, et que, par suite, le saisi n'est pas recevable à proposer en appel des moyens autres que ceux indiqués en première instance. — Toutefois, la solution admise par l'arrêt précité de la Cour de Riom a été, de la part de M. Chauveau, l'objet de critiques sérieuses (V. *J. Av.*, t. 78 [1853], art. 1563, p. 354, observations, et *Saisie immobilière*, 3e édit., t. 2, quest. 2424, IV, p. 1170).

ART. 1298.—TRIB. CIV. DE LA SEINE (2e ch.), 22 avril 1868.

OFFICE, LOI DE 1816, VÉNALITÉ, COMMUNAUTÉ, ACQUÊT, CAUTIONNEMENT, SUPPLÉMENT, INTÉRÊTS.

La loi du 28 avril 1816 (art. 91) n'a pas eu pour conséquence de rendre le titre de l'office vénal et de constituer ainsi un acquêt de communauté ; le titre de l'office est resté, comme sous l'ancienne législation, une émanation de la puissance publique ; la loi de 1816 a formellement consacré ce principe en réservant au Gouvernement le droit de refus.

Les dispositions législatives améliorant la position des officiers ministériels ne sauraient, d'ailleurs, profiter d'une manière exclusive qu'aux titulaires alors en exercice.

Mais, la communauté profitant des revenus de l'office est soumise à toutes les charges corrélatives à ces revenus : ainsi, spécialement, les notaires ayant été assujettis par la loi de 1816 au versement d'un supplément de cautionnement, la communauté doit supporter la différence entre l'intérêt légal et l'intérêt payé en ce cas par l'Etat.

(Angot *C.* Buchère).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; —En ce qui touche l'établissement de la masse passive : — Sur la prétention d'Angot, ès noms, de diminuer la reprise

de 150.000 fr. en principal due à Buchère pour la valeur de la charge de notaire vendue par son père en 1846, d'abord en revendiquant pour la communauté, c'est-à-dire pour la succession de la dame Buchère, une partie de ce prix, en conséquence de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 : — Attendu qu'avant 1791, les notaires avaient comme aujourd'hui le droit de présenter leurs successeurs et de traiter avec eux de cette présentation, traité qui était, ainsi qu'il l'est maintenant, assimilé à une vente d'office ; — Que ce droit avait pour fondement la finance moyennant laquelle l'Etat avait lui-même vendu ces offices aux premiers titulaires; — Que la Constitution de sept. 1791 en termes généraux, et le décret spécial du 6 octobre suivant, ont aboli cette vénalité; mais que le décret a, en même temps, réglé les conditions de remboursement de la valeur des offices ; — Que ce remboursement n'ayant jamais été effectué, les notaires ont continué à vendre leurs charges, en voilant plus ou moins, dans les premiers temps, les actes par lesquels s'opérait cette transmission ; — Que le Gouvernement l'a toujours toléré, ne nommant à aucun office existant sans la désignation officieuse du titulaire, et, quand les traités plus ou moins francs dans la forme commencèrent à se montrer, réglant les droits d'enregistrement à percevoir, ainsi qu'il résulte d'une instruction du ministre des finances, du 31 mai 1808, et d'une instruction générale du directeur de l'enregistrement, du 7 juin suivant ; — Que cette tolérance était commune aux cessions de tous les offices d'espèce analogue ; — Qu'on peut donc dire que l'abolition prononcée en 1791 était elle-même abolie en fait, non pas seulement comme tombée en désuétude, mais comme n'ayant jamais ou presque jamais eu d'effet, quand fut rendue la loi du 28 avril 1816, laquelle a explicitement abrogé ce qui l'était déjà d'une manière implicite et a substitué un droit écrit à une combinaison de droit et de fait qui laissait prise aux contestations ; — Qu'à ce premier point de vue l'on peut dire que la loi de 1816 n'a, en réalité, rien produit de nouveau qui ait pu se traduire en bénéfice de communauté ; — Qu'au surplus Angot reconnaît lui-même que dès avant cette loi, et notamment en 1805, quand Buchère père se mariait, venant d'acheter sa charge de notaire moyennant un prix de 180.000 fr., ces charges n'étaient pas complétement hors du commerce ; c'est le titre seul, suivant lui, qui est devenu vénal en 1816 et a ainsi constitué un acquêt de communauté ; — Mais attendu que le titre, c'est-à-dire la fonction, le droit d'instrumenter, était, même avant les lois de 1791, considéré comme non compris dans la vénalité, étant une émanation de la puissance publique ; — Que la loi de 1816, loin de porter atteinte à un principe de cette gravité, a formellement réservé pour le Gouvernement un droit de refus qui en est la conséquence et la garantie ; — Que la ventilation demandée par Angot, s'appliquant à ce titre, serait donc absolument impossible ;

Attendu, d'autre part, qu'en admettant même que la loi de 1816 eût consolidé, amélioré et même rendu utile d'une façon nouvelle, en la rendant transmissible, une chose qui depuis 1791 n'aurait eu d'utilité que par ses produits, il faudrait cependant reconnaître que cette chose était dans les mains du mari ; — Que c'est à lui qu'elle avait été commise par une institution à vie, pour être gérée par lui seul et à des conditions engageant sa responsabilité personnelle ; — Qu'ainsi, toute transformation lucrative de cette chose a dû s'opérer au profit exclusif du détenteur ; — Que cela a été jugé, en 1679, pour un office de la maison du roi, et dans une espèce pareille à celle du procès actuel, par un arrêt que rapporte Pothier, au n° 602, *Traité de la communauté* ;

Sur la deuxième diminution que le tuteur à la substitution prétend faire subir à ladite reprise de Buchère, à cause du supplément de cautionnement exigé en 1816, et dont la communauté aurait souffert dans ses revenus : — Attendu qu'en supposant qu'il y ait eu perte pour la communauté à ne toucher que 3 pour 100 d'intérêts d'un certain capital, en ayant un débiteur tel que l'État, cette communauté, profitant du revenu de l'office, était soumise à toutes les charges corrélatives à ces revenus, par analogie avec les dispositions de l'art. 608, C. Nap., en matière d'usufruit ; — Qu'ainsi le décidait-on autrefois pour la taxe spéciale désignée aux offices, appelée *paulette*, comme on le voit dans Pothier au traité précité, n° 662 ;

Sur la troisième diminution demandée par le tuteur à l'égard des intérêts des reprises, calculés à tort, suivant lui, à partir de la dissolution de la communauté : — Attendu que si l'art. 1473, C. Nap., qui fixe ce point de départ, est placé sous la rubrique : *Du partage de l'actif*, il n'en est pas moins vrai que ses dispositions sont générales et doivent être appliquées dès qu'il y a eu une communauté et qu'elle est dissoute, n'y eût-il pas eu à en partager l'actif, la place donnée audit article n'étant motivée que par son application la plus fréquente ;

En ce qui touche les autres questions posées par le notaire : — Attendu que, les parties n'ayant pas formulé de conclusions sur ces difficultés, le tribunal n'aurait à s'en occuper que si elles ne pouvaient s'entendre à cet égard et précisaient leurs prétentions respectives ; — Par ces motifs, etc.

MM. de Penton d'Amécourt, prés. ; Manuel, subst. proc. imp. (concl. conf.) ; Plocque et Nicolet, av.

Note. — Il a été jugé, au contraire, que le prix de la cession d'un office, dont le titulaire était pourvu à l'époque de son mariage antérieur à la loi du 28 avril 1816 doit profiter aux deux époux comme acquêt de communauté (Cass. 8 mars 1843 : *J. Av.*, t. 64 [1843], p. 345). — L'arrêt de la Cour de

Colmar, contre lequel avait été dirigé le pourvoi qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 1843, l'avait également décidé ainsi, en se fondant sur ce que le droit de présentation n'avait été introduit dans la loi de 1816 que pour indemniser les titulaires d'offices des suppléments de cautionnement auxquels ils étaient assujettis par cette loi, et à ce motif la Cour de cassation a ajouté que, avant la loi de 1816, les offices n'étaient pas dans le commerce, et que le droit de transmission était né pendant la communauté. — « Ce motif, — a dit M. Dalloz, *Répert.*, v° *Contrat de mariage*, n° 638, — pourrait conduire à de fausses conséquences : supposons que le mari, avant la loi de 1816, se fût réservé propre son office, ainsi que l'indemnité qu'il pourrait obtenir pour prix de sa démission ? Cette clause resterait-elle sans effet, par le motif que les offices n'étaient pas alors dans le commerce ? Non, sans doute ; le contrat de mariage doit s'interpréter et s'exécuter avec bonne foi. On sait que, dès avant la loi de 1816, les offices étaient, comme de véritables propriétés, l'objet de diverses stipulations pour le cas de démission : stipulations déclarées souvent valables par la jurisprudence. Dans notre hypothèse, c'est le mari seul qui profiterait de la plus-value résultant de la loi nouvelle. » — Ces observations rentrent, comme on le voit, dans le système du jugement que nous rapportons. — V., au surplus, sur le point de savoir comment doit être classée la valeur d'un office à la dissolution de la communauté conjugale, Chauveau, Dissertation, *J. Av.*, t. 81 [1856], art. 2405, p. 361 ; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Office*, nos 39 et suiv. AD. H.

ART. 1299.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

XXVII.

Les règles de la procédure canonique ont été soumises par d'Héricourt à une division théorique fondamentale. « Il faut

---

(1) V. *suprà*, art. 1276, p. 299.

(2) Les projets de réforme des ventes judiciaires préoccupent toujours l'opinion publique, et nos confrères surtout en particulier. Ces projets intéressent au plus haut degré les propriétaires d'offices.

Nous avons cité plusieurs de leurs travaux inspirés par les circonstances actuelles, et qui ont appelé notre attention. La justesse de leurs réflexions, la prudence de leurs remarques ont frappé notre esprit, entretenu de légitimes préoccupations ; nous y revenons volontiers.

Le *Traité sur l'organisation judiciaire et la procédure civile* de M. Regnard.

« distinguer, dit-il, la juridiction qui appartient essentielle-« ment à l'église, de celle dont elle jouit du consentement des « souverains. L'église a par elle-même la première de ces ju-« ridictions; quant à celle de connaître des affaires séculières, « elle n'est pas essentielle à l'église ; c'est une concession des « princes. »

D'Héricourt fixe donc, à ce propos, au dixième siècle l'apogée de la procédure canonique. Les clercs, suivant lui, avaient introduit dans les tribunaux ecclésiastiques les procédures expliquées dans le Code et dans le Digeste. Ils y joignirent des formules inconnues aux compilateurs, et différents degrés d'appels. Ces dernières procédures étaient déjà en vigueur aux premiers temps du christianisme. L'appel comme d'abus, par exemple, avait pour seul objet de soumettre les décisions des papes à celles des futurs conciles. Ces premières formules des procédures d'appel ont été conservées jusqu'à l'acte d'appel de M. de Harlay en 1688.

Cependant, la compétence des juridictions théologiennes fut réduite, par l'édit de 1539, à la première partie des attributions que lui assigne d'Héricourt. La seconde partie fut entièrement ajoutée au ressort des tribunaux laïques.

Cette révolution dans les compétences fut un événement. Elle exerça sur la valeur et le nombre des offices de procédure une influence notable. « Le règlement de 1539, dit un « écrivain postérieur, a tellement diminué la justice ecclé-« siastique, et augmenté la temporelle, au prix de ce qu'elles « étoient lors l'une et l'autre, qu'étant à Sens en ma jeunesse, « j'ouy dire à deux procureurs d'Eglise, qui avoient veu le « temps d'auparavant cette ordonnance, qu'il y avoit lors « plus de trente procureurs en l'officialité de Sens, tous bien « employez, et n'y en avoit que cinq ou six au bailliage, « bien que ce soit un des quatre grands bailliages de France : « et maintenant, tout au contraire, il n'y a que cinq ou six « procureurs en l'officialité, et il y en a plus de trente au « bailliage. Aussi la chance est tournée tout à fait..... »

---

cité par M. Boulan, avoué à Bordeaux, paraît avoir inspiré à ce dernier son *Traité du dégrèvement des frais judiciaires,* dans lequel abondent d'excellentes idées. M. Boulan fait voir que les frais des avoués ne composent qu'une faible partie des frais judiciaires, et que l'autre partie tient à un ordre de choses bien différent et en général peu compris. Dans ce dernier ordre de choses, la matière des réformes importantes excite la discussion de M. Boulan, qui en envisage l'opportunité. Une réforme par report de certains droits aplanit certaines difficultés de dégrèvement. Cette thèse pouvant dépasser notre droit de discussion, nous nous bornons à constater qu'elle est d'une nature conciliatrice.

Mais, ce qui tient une place assez large dans l'opuscule de M. Boulan, c'est la question du salaire des avoués.

Les conséquences de ce changement furent-elles suivies de quelque développement rationnel des procédures ? Il est certain que les justices seigneuriales sortirent de leur obscurité. Les seigneurs aidèrent le mouvement imprimé à la compétence de leurs justices. L'Église n'avait point de fisc ; les seigneurs justiciers se créèrent un droit de fisc. C'est dans la féodalité que nous recherchons les premières applications aux anciennes procédures, du droit de fisc. L'origine du fisc est encore plus ancienne : on sait que, à Rome, le fisc était le successeur de certains coupables, qu'il avait un privilége sur certains créanciers. M. Troplong, dans son opinion sur le *Traité d'enregistrement* de MM. Championnière et Rigaud, constate ainsi l'apparition du fisc dans nos coutumes, et sa liaison avec la procédure féodale : « Lorsque la forme féodale, dit « cet écrivain, eut pleinement enveloppé le corps social, lors- « que la souveraineté se fut identifiée avec la propriété du « fief, le seigneur dut dès lors apparoître aux populations « comme la personnification de tous les pouvoirs publics..... « Les seigneurs s'exaltèrent sur leurs droits; ils se dirent « propriétaires originaires de tous les biens situés dans le res- « sort de leur souveraineté..... et la fiscalité féodale exploita « largement ce thème. »

En rapprochant cet ordre d'idées de la maxime que l'Eglise n'avait pas de fisc, on voit ce que put produire le fisc appliqué aux procédures coutumières dans les justices seigneuriales. M. Troplong en donne un exemple à propos de l'incertitude qui régnait sur le droit des successions collatérales, et qui forçait de recourir au seigneur comme arbitre : « Celui-ci « donnait la préférence au prétendant qui lui offrait la plus « grosse somme, et peu à peu, ce prix d'une justice mer- « cenaire serait devenu obligatoire, même dans le cas où le « droit des collatéraux n'était plus douteux. »

..... Et plus loin : « Cette rude féodalité n'a senti d'elle- « même aucune émotion, aucun scrupule qui l'ait empêchée « d'aller mêler au deuil de la famille les âpres exigences « d'une fiscalité sans pitié. Il a fallu que l'équité, rivale tar- « dive de l'élément aristocratique, vînt à la suite des légistes, « plaider après bien des siècles de barbarie et d'endurcis- « sement, la sainte cause de la nature et de l'humanité. » (p. 17.)

Et plus loin, en parlant des solennités de l'ensaisinement, le même auteur ajoute : « Je me bornerai à dire « que les seigneurs trouvèrent dans ces formes naïves, « spontanées, la base de nouvelles et fructueuses percep- « tions. »(p. 18.)

Les seigneurs, les hauts-justiciers au moins, eurent donc leur procédure fiscale. Ces propriétaires de la justice, suivant

les idées du temps, considéraient les droits fiscaux comme les fruits et revenus de ce domaine. Les juges seigneuriaux prononçaient arbitrairement des amendes, même en matière civile. Il y avait les amendes coutumières, les amendes de la loi et de la Cour. Les juges qui, dans l'origine, ne recevaient des parties aucuns salaires, dit Loyseau, se récompensèrent sur les amendes.

Les confiscations étaient aussi des fruits de justice, au rapport de Barthole.

Ainsi, les habitudes fiscales furent nuisibles au crédit des procédures seigneuriales. Elles furent librement critiquées par Loyseau, dans le livre *De l'abus des justices*, et avec une virulence d'expressions qui nous semble exagérée. Loyseau, bien que juge lui-même, n'avait pas toujours pour les justices laïques tout le respect convenable. Il va jusqu'à s'étonner de l'incapacité de ses collègues hauts-justiciers. « Ils devroient en « bonne jurisprudence, dit-il, être lettrés et gradués. » Il réprimande la présomption des seigneurs, qui voudraient que, « dans leurs propres causes, on les intimât sur appel, en la « personne de leurs procureurs. Ce n'est qu'en sa justice, « observe-t-il avec raison, que le seigneur peut plaider sous « le nom d'iceluy, afin que sous ce nom emprunté, il soit « plus franchement condamné. Comme si son fisc ou sa sei-« gneurie était autre chose que luy-même. Quand le marchand « fait son compte de sa marchandise, il s'imagine que sa bou-« tique et luy sont deux, disant qu'il doit à sa boutique, ou « que sa boutique luy doit tant..... »

Loyseau prodigue ici l'ironie à ces justices des seigneurs « se tenant à la porte du lieu seigneurial, ou en un auditoire « qui y est établi, ou sous l'orme qui est d'ordinaire planté « au milieu du carroi..... qui est la cause pourquoi les juges « du village sont communément appelez juges de sous l'orme, « en l'ancienne comédie, et c'est possible aussy, parce que « les moyens justiciers sont en quelques coustumes appelés « gros voyers..... »

Il faut remarquer encore que la procédure des justices royales fut bien peu propice à celle des seigneurs.

La procédure de l'appel était, comme nous l'avons dit, non pas une tradition classique de jurisprudence, mais une institution postérieure. Cette procédure d'appel se rattache à celle du combat judiciaire. Les juges, en effet, opinaient à haute voix au temps du combat, et quand les premières opinions énoncées faisaient craindre à une partie une décision contraire à sa prétention, elle pouvait interrompre le vote, déclarer que les opinions des juges seigneuriaux étaient injustes, et offrir de le prouver par le combat. Si le combat était favo-

rable, le procès était dévolu au juge suzerain : telle était cette forme d'appel.

Raqueau, dans un livre curieux sur le sujet, démontre qu'au douzième siècle la voie de l'appel était très-usitée. Nous voyons que les baillifs, pour favoriser cette procédure, tenaient des assises où ils siégeaient avec les pairs des parties. Plus tard, nous les trouvons assistés de jurisconsultes. Enfin les baillifs rapprochent les juridictions royales des arrière-vassaux. Les baillifs se trouvent ainsi constitués par l'usage les surveillants des justices seigneuriales. Ces justices seront sans cesse mises en défaut de droit par les baillifs. Au moindre retard dans la procédure des juges seigneuriaux, les baillifs se hâtaient de suppléer par voie de prévention une justice toujours suspecte de capacité.

On voit à l'art. 8 d'une ordonnance de 1260 que les appels des justices seigneuriales étaient portés à la Cour du roi. Cette Cour, surchargée d'affaires, renvoyait aux baillifs la connaissance des moins importantes. La multiplicité des appels fait comprendre l'imperfection d'une procédure de cette époque. Le droit d'appel, bien compris, suppose un procès régulièrement jugé, une sentence rendue. Les baillifs, par une sorte d'oubli des principes élémentaires, recevaient des appels avant la décision des premiers juges. On qualifiait, dans la pratique, ces appels de frivoles ou volages. Le nom était digne de la chose. Les ordonnances abolirent ces procédures, monument d'ignorance de la procédure laïque.

Un écrivain du siècle dernier, le célèbre Condorcet, dans son livre *Des progrès de l'esprit humain*, a exprimé les idées les plus réactionnaires contre la procédure des justices théologiennes. Il est bien vrai que Condorcet peut ressembler un peu dans son labeur au mathématicien qui s'égare dans la matière des lois. Mais les appréciations de ce savant homme, écho d'une école que chacun connaît, sont empreintes d'une amertume excessive. On peut lire, par exemple, ses réflexions sur la procédure suivie contre Galilée.

On sait que dans les temps anciens, la procédure civile et la procédure criminelle n'étaient pas marquées d'une distinction bien profonde. « Galilée, obligé, suivant Condorcet, pour « se soustraire au supplice ou à la prison, de demander par- « don, etc. » Les juges du Florentin entendaient donc au moins miséricorde. Mais cela éveille un bien triste rapprochement. Chacun sait que l'auteur du livre *Des progrès de l'esprit*, Condorcet, cet investigateur si sévère des anciennes mœurs, eut le malheur d'être éprouvé bien plus cruellement que Galilée. Condorcet eut à subir une procédure dont nous ne pouvons guère parler ici : « Devant ses persécuteurs, il dut, « dit l'éditeur de l'ouvrage sur les *Progrès de l'esprit*, renon-

« cer à une justification inutile, en présence du court intervalle qui le séparait de la mort... » (V. la préface de l'édition de l'an IV).

BACHELERY, avoué à Mayenne.

(*La suite prochainement.*)

ART. 1300. — RENNES (2e ch.), 23 février 1866.

JUGEMENT COMMERCIAL, JUGEMENT PAR DÉFAUT, EXPERTISE, SIGNIFICATION, ÉLECTION DE DOMICILE, OMISSION, NULLITÉ.

L'omission de l'élection de domicile prescrite par l'art. 435, *C.P.C., dans l'exploit de notification d'un jugement par défaut du tribunal de commerce ordonnant une expertise, n'est pas une cause de nullité de cet exploit, ni encore moins du jugement signifié, lequel ne pouvait être attaqué que par la voie de l'opposition, conformément aux art.* 436 *et* 437, *même Code.*

(Lemarquant *C.* Henry).—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le jugement par défaut du 17 oct. 1865, sans prononcer aucune condamnation, a seulement ordonné une expertise; que le 30 octobre, ce jugement a été notifié à Lemarquant, qui ainsi en a eu connaissance et a été mis à même d'y former opposition; que vainement il oppose que l'exploit de notification est entaché de nullité, parce qu'il ne contient pas l'élection de domicile prescrite par l'art. 435, C.P.C.; que cet article n'a en vue que les jugements dont parle l'art. 434 qui le précède; qu'en matière commerciale surtout, où les formes de la procédure sont moins impérieusement exigées, lorsqu'il s'agit d'un jugement ordonnant une simple mesure d'instruction et ne prononçant aucune condamnation pouvant motiver une exécution rigoureuse, le défaut d'indication d'un domicile élu n'est pas une omission assez grave pour entraîner la nullité de l'exploit de notification; que Lemarquant, prévenu et mis en demeure par copie qui lui en a été remise le 30 octobre, ne pouvait attaquer le jugement par défaut du 17 que de la manière prescrite, c'est-à-dire en formant opposition, conformément aux art. 436 et 437 du Code précité; — Par ces motifs, etc.

MM. Androuin, prés.; Martin-Feuillée et Gougeon, av.

NOTE.—Selon M. Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 1544, l'omission de la formalité dont il s'agit n'entraînerait nullité que de l'exécution qui aurait suivi la signification. « En sorte que,—ajoute cet auteur,—pour les jugements qui ne sont pas susceptibles d'une exécution matérielle, parce qu'ils ne prononcent aucune condamnation, ... une semblable omission serait sans importance. » — V. aussi notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Jugement commercial*, n° 20. —

L'exploit de signification du jugement par défaut qui ordonne une expertise ne contenant pas élection de domicile, l'opposition devrait alors être signifiée à domicile réel. AD.H.

ART. 1301. — GRENOBLE (2e ch.), 7 mars 1868.

DEGRÉS DE JURIDICTION, FRAIS NON TAXÉS, DEMANDE INDÉTERMINÉE, JUGEMENT, PREMIER RESSORT.

Le jugement qui statue sur des conclusions accessoires tendant au paiement de frais non taxés, ces conclusions constituant une demande indéterminée, est susceptible d'appel, encore bien que la demande principale soit inférieure à 1,500 *fr.* (L. 11 avril 1838, art. 1er; C.P.C., art. 453).

(Laplace *C.* de Pélissière).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, lors du jugement dont est appel, de Pélissière, intimé, concluait accessoirement à sa demande principale contre les mariés Laplace, tiers saisis, au paiement des frais et dépens qu'il avait exposés contre Perrin, débiteur saisi, c'est-à-dire ceux de l'instance en validité de saisies, sur laquelle il avait été prononcé par le jugement du 11 août 1866, et ceux postérieurs d'expédition, signification et exécution; que la conclusion ne faisait pas connaître le montant de ces frais, et que la taxe n'en est pas représentée; d'où il suit que la demande était indéterminée sous ce rapport, et que l'appel est recevable; — Attendu que ce motif et la solution qui en dérive dispensent de l'examen des autres moyens présentés par les appelants pour établir la recevabilité de leur appel, notamment ceux tirés de l'intérêt engagé par le litige sur leur déclaration, et de ce que le jugement les aurait condamnés comme débiteurs purs et simples, à la somme de 1,650 fr., objet de la demande principale, sans égard à une imputation de 650 fr. offerte par le demandeur; — Par ces motifs, déclare l'appel recevable.

MM. Charmeil, prés.; Berger, av. gén. (concl. conf.); Morel et Nicollet, av.

NOTE.—Mais, lorsque la demande tend au paiement de frais d'après la taxe qui en sera faite, le jugement qui statue sur cette demande n'est pas susceptible d'appel, si, d'après le calcul du juge, effectué sur la base proposée par le demandeur lui-même, le montant des frais taxés n'élève pas le chiffre de la demande au delà de la somme fixée pour le taux du dernier ressort. V. Cass. 23 janv. 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 638, p. 207), et nos observations.

Art. 1302.—CONSEIL D'ÉTAT, 19 juillet 1867.

Patente, officier ministériel, démission, successeur, nomination, prestation de serment, profession, continuation.

L'officier ministériel (spécialement, un huissier), qui, après la nomination de son successeur, survenue avant le 1er janvier, a, depuis cette époque et jusqu'à la prestation de serment du nouveau titulaire, signé quelques actes pour le compte de ce dernier, ne peut être considéré comme ayant continué à exercer sa profession, et, par suite, être imposé à la patente (LL. 25 avril 1844, art. 23, et 18 mai 1850).

(Diot).—Décret.

Napoléon, etc.; — Vu les lois des 25 avril 1844 et 18 mai 1850; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Diot a donné sa démission des fonctions d'huissier le 9 déc. 1865; que son successeur a été nommé le 30 du même mois; que s'il a continué jusqu'au 14 janvier 1866 (date de la prestation de serment de son successeur) à signer quelques actes pour le compte du nouveau titulaire, il ne saurait être considéré comme ayant exercé les fonctions d'huissier en 1866; que, dès lors, c'est à tort qu'il a été imposé en cette qualité, pour ladite année, au rôle des patentables de la commune de Corbigny; — Art. 1er... — 2° Il est accordé décharge, etc.

MM. Sazerac de Forge, rapp.; Bayard, commiss. du Gouvernement.

Note. — Dans ses observations sur le recours au Conseil d'Etat par le sieur Diot, le ministre des finances a exprimé une opinion conforme. Dans l'espèce dont il s'agit, il n'y a point, en effet, continuation de l'exercice de la profession d'huissier. De sorte que la solution admise par le décret que nous rapportons ici n'est pas une dérogation au principe d'après lequel la patente est due pour l'année entière par ceux qui exercent, au 1er janvier, une profession patentable.

Art. 1303. — AGEN, 14 janvier 1868.

Saisie immobilière, incidents, jugements, premier ressort.

Les jugements rendus sur les incidents soulevés dans le cours de la procédure de saisie immobilière sont en premier ressort, quelle que soit la quotité de la créance du poursuivant (C.P.C., art. 730 et 731; L. 11 avril 1838, art. 1).

(Radel et consorts *C.* Sylvain Besse).—Arrêt.

La Cour : — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu qu'en matière

de saisie-arrêt, de saisie-exécution, de contribution et d'ordre, il est de jurisprudence que c'est le montant de la somme revenant à chaque saisissant qui doit seul être pris en considération, quel que soit le chiffre total de la somme arrêtée, pour fixer l'attribution du premier ou du dernier ressort, mais que cette règle ne doit pas être appliquée lorsqu'il s'agit d'une saisie immobilière; que cette saisie constitue une action réelle qui tend à dépouiller le saisi ou le tiers détenteur de biens immobiliers d'une valeur indéterminée; qu'on ne peut pas, comme en matière de saisie-mobilière, arrêter la vente dès que le prix des objets vendus suffit pour désintéresser le saisissant; que, par suite, tous les incidents qui peuvent naître dans le cours de la procédure ne sont jugés qu'en premier ressort seulement par le tribunal, quelle que soit la quotité de la créance du poursuivant :—Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

MM. Sorbier, 1er prés.; Drême, 1er av. gén.; Brocq et Gladi, av.

Note.—La solution résultant de l'arrêt qui précède s'appuie principalement sur ce que la saisie immobilière constitue une action réelle qui tend à dépouiller le saisi ou le tiers détenteur, de biens immobiliers d'une valeur indéterminée. — Décidé aussi que le jugement qui rejette ou admet la demande en nullité d'une saisie immobilière comme portant sur des immeubles dotaux, la valeur de ces immeubles étant indéterminée, est en premier ressort, encore bien que la créance du poursuivant soit inférieure à 1,500 fr. V. Cass. 19 déc. 1866, et Rouen, 10 janv. 1867 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1096 et 1120, p. 306 et 363), et les notes.—Mais décidé que le jugement qui statue sur une demande en nullité d'une saisie immobilière pratiquée à raison d'une créance inférieure à 1,500 fr., est en dernier ressort, lorsque c'est sur la réalité ou la légitimité de la créance que porte le litige. V. Cass. 23 août 1864 et 13 fév. 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 705, p. 345), et la note.

Art. 1304. — LYON (2e ch.), 7 janvier 1868.

Prescription, interruption, saisie-arrêt.

La saisie-arrêt, ne constituant pas seulement un acte conservatoire, mais en même temps un acte d'exécution, doit être considérée comme un moyen d'interruption de la prescription rentrant dans les dispositions littérales de l'art. 2244, C. Nap.

(Hérit. Verdier C. veuve Verdier).—Arrêt.

La Cour; — Attendu que, pour se fixer sur les prétentions respectives des parties, il y a lieu de procéder à la liquidation des créances dotales de la veuve Verdier ; .. — Attendu qu'une somme de 10,560 fr.

est due à la dame Verdier avec les intérêts à partir du 1er janv. 1855; — Attendu que vainement les héritiers du mari opposent la prescription de cinq ans relativement à ces intérêts ; qu'en effet il est constant que, dès le mois d'août 1855, pour avoir paiement du capital et des intérêts de sa dot, la dame Verdier avait fait procéder, au préjudice de son mari, à deux premières saisies-arrêts régulièrement suivies d'assignation en validité et de dénomination d'assignation en validité dans les délais légaux, et qu'il n'a pas encore été statué sur ces saisies; qu'en droit, la saisie-arrêt est un moyen d'interruption de la prescription qui rentre dans les dispositions littérales de l'art. 2244, C. Nap., comme toutes les autres saisies, puisqu'elle constitue, non pas seulement un acte conservatoire, mais bien en même temps un acte d'exécution qui aboutit à la dépossession du débiteur saisi; que, dans l'espèce, les saisies-arrêts de 1855, qui subsistent encore, ont été, depuis leur date, une interpellation quotidienne adressée au débiteur, et une interruption constante de la prescription en vertu de la règle : *Actiones quæ pereunt tempore, semel inclusæ judicio salvæ permanent* ; — Attendu, d'ailleurs, qu'indépendamment de cette interruption de prescription, il y a eu pendant toute la durée du mariage, c'est-à-dire jusqu'en 1865, une suspension de prescription résultant de l'art. 2253, C. Nap., lequel pose en principe que la prescription ne court pas entre les époux ; que les termes de ce texte de loi sont généraux et ne comportent aucune distinction ; qu'au surplus, les motifs de la disposition susrappelée sont fondés sur la nécessité de maintenir la bonne harmonie dans l'association conjugale, et qu'ils subsistent après comme avant la séparation de biens ; — Attendu que c'est donc à tort que les intérêts dont il s'agit ont été réduits à cinq ans par les premiers juges ; — Attendu, dès lors, que la nouvelle saisie-arrêt du mois de septembre 1866 doit être validée pour le capital de 10,560 fr. ci-dessus fixé au 1er janv. 1855, et pour les intérêts depuis cette époque, avec la capitalisation demandée conformément à l'art. 1154, C. Nap. ; — ... Par ces motifs,... rejette l'exception de prescription proposée quant aux intérêts, etc.

MM. Barafort, prés.; Gay, av. gén.; Rappet et Dulac, av.

Note. — V., dans le même sens, Toulouse, 24 déc. 1842 (*J. Av.*, t. 64 [1843], p. 250; Vazeille, *Prescriptions*, n° 205; Troplong, *Tr. de la prescription*, n° 570. — Jugé aussi que la prescription peut être interrompue par une simple sommation, lorsque cette sommation est immédiatement suivie de l'obtention d'une ordonnance autorisant une saisie-arrêt, de la saisie-arrêt et de la demande en validité (Trib. civ. de la Seine, 11 avril 1855 : *J. Huiss.*, t. 37, p. 19). — V. également notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, v° *Saisie-arrêt*, n° 92.

Art. 1305.—PARIS (1re ch.), 8 mai 1868.

Vices rédhibitoires, chevaux d'attelage, vente, essai préalable, sommation de prendre livraison, action rédhibitoire, délai, mort de l'un des chevaux.

Lorsque l'acte de vente de chevaux destinés à l'usage personnel de l'acquéreur ne contient aucune stipulation relative à l'essai préalable de ces chevaux, l'acquéreur n'est pas recevable à prétendre que la vente était conditionnelle et qu'elle ne devait devenir définitive qu'après l'essai, et à demander postérieurement à cet essai la résiliation de la vente, sous le prétexte que l'un des chevaux est impropre à l'attelage.

En ce cas, la mise en demeure de prendre livraison des chevaux vendus, avec déclaration que le vendeur ne les conserve qu'en fourrière au compte de l'acheteur, fait courir le délai de neuf jours pour intenter l'action en résolution à raison de vice rédhibitoire, de sorte que, si, après ce délai, et sans qu'aucune action ait été intentée, l'un des chevaux meurt d'une maladie expressément indiquée par la loi du 20 mai 1838 *au nombre des vices rédhibitoires, la perte est pour le compte de l'acheteur* (1).

(Walter *C.* Cordier).

Le 26 juill. 1867, jugement du tribunal civil de la Seine (3e ch.) qui statue en sens contraire, par les motifs suivants :

« Attendu que la vente faite par Walter à Cordier n'avait pas à l'égard de ce dernier un caractère commercial et qu'elle est régie par les dispositions de la loi civile ; — Attendu que l'écrit du 8 avril ne porte pas en lui-même la preuve d'une vente définitive (2) ; — Attendu qu'il est constant que, soit le lendemain, soit le surlendemain de cet écrit, les chevaux qui en sont l'objet ont été conduits au bois de Boulogne pour y être essayés par le cocher de Cordier.

---

(1) Les questions résolues par l'arrêt que nous rapportons ici sont loin de manquer d'intérêt, surtout en présence des ventes si nombreuses de chevaux qui ont lieu aujourd'hui et des prix élevés que ces ventes ont atteints. Elles ne sont pas non plus exemptes de difficultés, puisque les premiers juges ont admis une solution contraire, en désaccord, par conséquent, avec celles résultant de l'arrêt, qui statue par infirmation.—V., d'ailleurs, Ad. Harel et Huzard, *des Vices rédhibitoires*, p. 242 et suiv.

(2) Le sieur Walter, marchand de chevaux, ayant vendu au sieur Cordier, banquier, deux chevaux carrossiers au prix de 15,000 fr., a, à raison des discussions fréquentes que soulèvent les marchés de l'importance de celui qu'il venait de conclure, demandé la constatation de la vente sur ses livres. Le sieur Cordier a donc reconnu, en cette forme, avoir acheté deux chevaux avec garantie suivant la loi, pour le prix de 15,000 fr., payable après les neuf jours. Il n'a pas été question dans la constatation de la vente de condition d'essai.

avec l'assistance de plusieurs employés de Walter ; — Attendu qu'à la suite de cet essai, le cocher de Cordier a déclaré à son maître que l'un des chevaux essayés était tout à fait impropre à l'attelage et même violent et dangereux ; — Attendu que les deux chevaux ont été reconduits dans les écuries de Walter et qu'à la date du 11, Cordier lui a fait notifier que la vente ne pouvait pas recevoir son exécution ; — Attendu qu'il résulte suffisamment de ce qui précède que cette vente n'avait pas un caractère définitif ; qu'autrement il n'y aurait pas eu d'essai à faire si les chevaux eussent été immédiatement livrés ; — Attendu que l'allégation de Walter, qu'il les avait conservés à la prière de Cordier, dont les écuries n'étaient pas prêtes, ne repose sur aucun document ; — D'où il suit que, sous ce premier rapport, Cordier était en droit de se dégager.

« Attendu, en second lieu, qu'il résulte du rapport de l'homme de l'art que le même cheval est mort, le 23 du même mois d'avril dans les écuries de Walter, d'une pneumonie aiguë, déterminée ar une lésion ancienne de la poitrine ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 20 mai 1838, les maladies anciennes de poitrine sont au nombre des vices rédhibitoires ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la même loi, le délai pour intenter l'action en nullité ne court que du jour de la livraison ; — Attendu que c'est seulement alors que l'acheteur mis en possession de l'animal vendu peut en faire vérifier utilement l'état ;— Attendu qu'il suit de là qu'en admettant même le caractère définitif de la vente, Cordier serait recevable et fondé à en demander la nullité ; — Attendu enfin qu'il résulte des documents de la cause que Walter avait récemment acheté le cheval dont il s'agit d'une personne qui ne pouvait en obtenir aucun service ; — Attendu que Walter ne pouvait pas ignorer son inaptitude ; qu'ainsi cet animal ne se trouvait pas dans des conditions loyales et marchandes en rapport avec le prix élevé de 15,000 fr. qui avait été fixé par l'écrit du 8 avril pour les deux chevaux achetés.

Sur l'appel par le sieur Walter, arrêt :

La Cour ; — Considérant que, le 8 avril 1867, Cordier a acheté de Walter deux chevaux, au prix de 15,000 fr., avec garantie suivant la loi ; — Considérant que cette acquisition, faite par Cordier pour son usage personnel, constitue un contrat purement civil ; — Que l'acte de vente ne contient aucune stipulation relative à l'essai préalable des chevaux, ni aucune autre condition ; — Qu'aux termes de l'art. 1341, C. Nap., Cordier ne peut faire aucune preuve contre et outre le contenu en l'acte, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis ; — Qu'ainsi il n'est pas recevable à prétendre que la vente était conditionnelle et ne devait devenir définitive qu'après l'essai ; — Que Cordier a lui-même reconnu le contraire, puisque le 11 avril

proposait à Walter une somme de 2,000 fr., à titre de dédit, pour obtenir la résiliation du marché.

Considérant que, le caractère de la convention étant ainsi déterminé, les chevaux sont devenus, depuis le 8 avril, la propriété de Cordier; que la vente demeure seulement soumise à la garantie ordinaire des vices rédhibitoires, régie par la loi du 20 mai 1838; — Considérant que, par acte extrajudiciaire du 11 avril 1867, Walter a mis Cordier en demeure de prendre livraison immédiatement, déclarant ne conserver les chevaux qu'en fourrière au compte de l'acheteur; que cette sommation a fixé l'époque de la livraison et a fait courir le délai de neuf jours imparti pour intenter l'action en résolution; — Que, le 28 avril, l'un des chevaux est mort; qu'il résulte du rapport de l'expert commis le jour même, pour procéder à l'autopsie, par le juge de paix du huitième arrondissement, que la mort a pour cause une pneumonie aiguë qui s'est déclarée le 24 avril et qui était la conséquence d'une maladie ancienne de poitrine, maladie expressément indiquée au nombre des vices rédhibitoires par l'art. 1er de la loi précitée; — Considérant que, Cordier n'ayant pas intenté l'action en résolution dans le délai fixé par l'art. 3, lequel était expiré le 20 avril, c'est pour son compte que le cheval a péri.

Considérant qu'il est allégué par l'intimé que Walter aurait, avant la vente, connu la maladie dont le cheval était affecté ou certains défauts qui le rendaient dangereux et impropre à l'usage que Cordier se proposait d'en faire, et qu'ainsi la vente serait entachée d'un dol qui aurait vicié le consentement de l'acquéreur; — Mais considérant que ces allégations ne sont point justifiées; que Cordier ne fournit ni n'offre la preuve d'aucun fait précis et pertinent;

Infirme, au principal, ordonne que la vente des deux chevaux dont il s'agit, faite par Walter à Cordier, le 8 avril 1868, recevra son exécution; condamne Cordier à payer à Walter la somme de 15,000 fr., montant du prix de vente, ensemble les intérêts depuis le jour de la demande, etc.

MM. Casenave, prés.; Dupré-Lasalle, 1er av. gén. (concl. conf.); Nicolet et Ballot, av.

ART. 1306.—PÉTITION AU SÉNAT.—RAPPORT.

(Séance du 24 avril 1868.—*Moniteur* du 25).

PROCÈS TÉMÉRAIRE, DEMANDEURS, DOMMAGES-INTÉRÊTS, CONDAMNATION.

Rapport de M. le comte DE BÉARN *sur une pétition tendant à ce que tout demandeur qui perd son procès soit condamné à des dommages-intérêts envers le défendeur.*

« Le sieur Astier, pasteur à Chenay (Deux-Sèvres), vous

adresse une pétition relative à une demande qui, déjà soumise au Sénat une première fois, a été accueillie par un ordre du jour dans votre dernière session.

« Aujourd'hui, le pétitionnaire renouvelle ses instances; il propose que tout demandeur qui perd son procès, soit condamné à des dommages-intérêts envers le défendeur.

« Il lui paraît souverainement injuste qu'un défendeur gagne son procès en première instance, le gagne en appel et n'en ait pas moins à dépenser 12 à 1,500 fr. de frais, sans compter les déplacements, les démarches et les ennuis inhérents à tout procès.

« Le pétitionnaire trouve là un préjudice incontestable et évident dont il voudrait que la charge fût toujours mise comme réparation au compte de celui qui l'aurait provoqué sans un motif sérieux et légitime.

« Il voudrait ainsi décourager des esprits aigris ou mal disposés qui quelquefois, par malice ou par vengeance, ne reculent pas devant un procès mal fondé, pourvu qu'ils en infligent l'ennui et les frais.

« Messieurs, dans tout procès, la loi admet deux sources de dommages causés et en inflige la réparation quand les tribunaux le jugent convenable. Ainsi la loi permet d'estimer la perte éprouvée par le défendeur, *damnum emergens;* elle permet d'apprécier le gain dont il a été privé, *lucrum cessans.*

« Or, le défendeur a toujours le droit de demander des dommages-intérêts, en réparation de l'une ou de l'autre, soit de l'une et de l'autre de ces deux causes de détriment qu'il croit avoir éprouvé, et les tribunaux trouvent dans l'application de la loi la possibilité de lui donner satisfaction.

« C'est donc au défendeur de ne pas négliger cette faculté que la loi lui donne et dont l'application ne fera défaut à aucun de ceux qui la réclameront avec l'appui de prétentions fondées.

« Il n'y a donc pas dans notre jurisprudence la lacune que M. Astier semble y trouver, et votre commission m'a chargé, Messieurs, de proposer au Sénat l'ordre du jour sur la pétition n° 554. »

(Le Sénat passe à l'ordre du jour.)

ART. 1307.—PARIS (5e ch.), 28 avril 1868.

PRIVILÉGE, PROPRIÉTAIRE, LOYERS, MEUBLES SAISIS, DÉPLACEMENT, TRANSPORT A LA SALLE DE VENTE, REVENDICATION, PRIX, OPPOSITION.

Pour conserver son privilége sur le mobilier saisi sur son locataire et déplacé pour être transporté dans le local destiné aux ventes publiques, le propriétaire n'est pas tenu de former une demande en revendication; il lui suffit de former opposi-

tion sur le prix de la vente (C.Nap., art.2102; C.P.C., art.609).

(Mazaroz, Ribaillier et comp. *C.* Boinod). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte des documents du procès que les meubles dont la vente a produit la somme de 4.466 fr. 40 c. sur laquelle les appelants demandent à être colloqués par privilége, ont été saisis rue Croix-Boissière, n° 2, dans un hôtel appartenant à Delariboirette et par lui loué à la femme Monin ; que cela résulte notamment de ce que cette vente, à laquelle il a été procédé les 16 et 17 sept. 1864, a eu lieu après distraction des meubles loués par Mazaroz et Ribaillier à la femme Monin, lesquels meubles se trouvaient dans ledit hôtel de la rue Croix-Boissière, n° 2, et de ce que ladite vente ne s'applique qu'aux meubles compris dans une saisie pratiquée à la requête de d'Harnois, Scherman et comp., le 7 du même mois de septembre, sur la femme Monin, demeurant rue Croix-Boissière, n° 2 ; — Considérant que, aux termes de l'art. 1251, C. Nap., la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges et hypothèques ; — Considérant que Delariboirette, propriétaire de la maison rue Croix-Boissière, n° 2, avait privilége, pour les loyers à lui dus par la femme Monin, sur les meubles garnissant ladite maison ; que ces meubles ayant été mis sous la main de justice au moyen de la saisie opérée par un autre créancier, et n'ayant été déplacés que pour être transportés dans le local destiné aux ventes publiques, où ils ont été, en effet, immédiatement vendus, Delariboirette n'était pas tenu, pour conserver son privilége, de faire une revendication qui eût été sans objet, et qu'il lui a suffi, pour manifester son droit, de former opposition sur le prix, conformément à l'art. 609, C.P.C. ; — Considérant qu'il est justifié et reconnu que Mazaroz et Ribaillier, créanciers de la femme Monin, ont payé à Delariboirette la somme de 1,500 fr., montant de deux termes de loyers échus au 1er janv. 1865, plus les frais par lui exposés pour le recouvrement de sa créance ; qu'ils sont donc subrogés dans les droits de Delariboirette relativement auxdits loyers et auxdits frais, mais que la subrogation ne peut s'étendre aux loyers par eux payés ou dus à Delariboirette, comme substitués à la femme Monin et comme étant devenus locataires au lieu et place de cette dernière, ces loyers constituant une dette personnelle à Mazaroz et Ribaillier et non la dette de la femme Monin ; qu'il y a donc lieu de restreindre le privilége par eux réclamé à ladite somme de 1,500 fr. et aux frais accessoires de la créance de Delariboirette ; — Met ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont refusé d'admettre les appelants comme créanciers privilégiés pour une somme de 1,500 fr. et pour les frais accessoires ; émendant quant à ce, ordonne que Mazaroz et Ribaillier seront colloqués par privilége sur la somme de 4,466 fr. 40 c., produit de la vente mobilière des 16 et 17

sept. 1864, pour la somme de 1,500 fr. et pour les frais accessoires de la créance de Delariboirette, suivant taxe, et pour les intérêts desdites sommes, etc.

MM. Massé, prés.; Genreau, av. gén. (concl. conf.); Campenon et Jay.

NOTE. — Jugé aussi que le propriétaire-bailleur peut, en vertu du privilége qui lui appartient pour le paiement des loyers ou fermages et pour tout ce qui concerne l'inexécution du bail, faire défense à l'officier ministériel, chargé de procéder à la vente du mobilier garnissant les lieux loués, de se dessaisir du prix à provenir de cette vente avant qu'il ait été désintéressé, sans avoir besoin de remplir les formalités exigées en matière de saisie-arrêt.—Rouen (1re ch.), 11 fév. 1867, *époux Frélot C. hérit. de Glatigny.*

Le 12 déc. 1866, jugement du tribunal civil d'Evreux qui le décide ainsi par les motifs suivants :

« Attendu que les époux Frelot demandent qu'il soit fait mainlevée d'une opposition conduite par leur propriétaire, le 15 septembre dernier, entre les mains de Manoury, huissier à Evreux, chargé de faire, le lendemain, la vente du mobilier agricole des époux Frelot, ladite opposition, suivant eux, nulle comme faite sans titre, ni permission du juge, et comme n'ayant pas été suivie des formalités prescrites en matière de saisie-arrêt; — Mais attendu que ladite opposition n'était pas une saisie-arrêt conduite conformément à l'art. 557, C.P.C.; qu'elle n'était autre que la simple mesure autorisée par l'art. 609, même Code; que, dans ces circonstances, la dénonciation et la contre-dénonciation exigées par la loi, comme aussi la permission du juge ou la notification du titre, notification qui, du reste, avait été faite en tête d'une sommation du 11 septembre précédent, n'étaient pas nécessaires. »

Sur l'appel par les époux Frelot, arrêt confirmatif :

« Attendu,— portent les motifs de cet arrêt, — qu'en accordant un privilége au bailleur pour le paiement des fermages et pour tout ce qui concerne l'inexécution du bail, la loi lui a, par cela même, virtuellement conféré le droit de prendre toutes mesures conservatoires de ce privilége; qu'ainsi les héritiers de Glatigny, créanciers pour réparations locatives, ont pu légitimement faire défense à l'officier ministériel chargé de procéder à la vente du mobilier garnissant leur ferme, de se dessaisir du prix à provenir de cette vente avant qu'ils eussent été désintéressés; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges. »

V., d'ailleurs, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, vº *Privilége*, nos 59 et 60.

ART. 1308. – GRENOBLE (1re ch.), 11 décembre 1867.

SAISIE-ARRÊT, CRÉANCE CONTESTÉE, NULLITÉ, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Est nulle la saisie-arrêt pratiquée pour une créance qui n'est pas certaine et liquide, et qui, au contraire, est l'objet d'une contestation (C.P.C., art. 558 et 559).

Mais il n'y a pas lieu de condamner le saisissant à des dommages-intérêts envers le saisi, si la saisie n'a causé à ce dernier aucun préjudice appréciable.

(Aguitton *C.* Vaudaine).

Le 17 juin 1867, jugement du tribunal civil de Die ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ;—Sur la première question : — Attendu que le sieur Vaudaine a articulé et dénoncé dans les deux saisies-arrêts l'existence de deux titres qui, d'après lui, le constituaient créancier de la succession Aguitton ; qu'en procédant ainsi il a rempli le vœu de l'art. 559, C.P.C., et a été dispensé de recourir à l'ordonnance du juge; — Sur la deuxième question : — Attendu qu'il est constant en droit que la saisie-arrêt ne peut avoir lieu que pour une créance certaine et actuelle ; — Attendu qu'il ne résulte pas des titres invoqués par Vaudaine, que ce dernier ait une créance certaine et liquide; qu'il est, au contraire, établi que ses prétentions seront sérieusement contestées et font l'objet d'un procès pendant depuis plusieurs années devant le tribunal de commerce de Vienne qui, par jugement du 6 juin courant, a provisoirement décidé que Vaudaine ne se prévaut pas pour le moment de droits liquides et certains; — Attendu que bien que ce dernier jugement n'ait pas encore acquis l'autorité de la chose jugée, la veuve Aguitton peut l'invoquer comme un document de plus contre l'impuissance de Vaudaine à produire, en l'état, des preuves et des justifications à l'appui de sa demande; — Attendu que le sursis sollicité par Vaudaine aurait pour résultat d'éluder les principes et les faits qui viennent d'être indiqués, en leur attribuant le bénéfice d'une mesure conservatoire, qui ne lui est point due, et en donnant effet à un acte d'exécution qui lui était interdit ; —Sur la troisième question: —Attendu qu'il n'est pas établi que les saisies-arrêts dont il s'agit aient occasionné à la veuve Aguitton un préjudice appréciable : — Par ces motifs, dit n'y avoir lieu d'annuler les saisies-arrêts de Vaudaine par voie de forme ; déclare les saisies-arrêts mal fondées par défaut de cause liquide et certaine.

Sur l'appel par la veuve Aguitton, arrêt :

LA COUR ; — Adoptant les motifs du jugement dont est appel ; — Et attendu que le saisissant a procédé sans autorisation du juge et hors

du cas où la saisie-arrêt peut avoir lieu à titre conservatoire; — Confirme, etc.

MM. Nicollet, prés.; Roë, 1er av. gén.; Sisteron et L. Michal, av.

NOTE. — Décidé, dans le même sens, qu'une saisie-arrêt pratiquée, en vertu de permission du juge, pour une créance qui est l'objet d'une contestation non susceptible d'une prompte solution, est nulle : Trib. civ. d'Anvers (Belgique), 15 déc. 1866, et 10 sept. 1867 (*J. Huiss.*, t. 48 [1867], p. 97, et t. 49 [1868], p. 203) (1). — Jugé aussi qu'une saisie-arrêt n'est pas valablement pratiquée pour une créance incertaine et non liquide, par exemple, pour une créance dépendant d'un partage à faire. V. Liége, 3 janv. 1861 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 581, § 1er, 1°, p. 501), et la note. — La Cour de Rennes (1re ch.) a, par arrêt du 6 juin 1864, fait application du même principe en décidant qu'un étranger, créancier d'un Français, n'a pu, en vertu d'un titre étranger non rendu exécutoire conformément à la loi française, alors surtout que ce titre était susceptible de contestation, valablement former une saisie-arrêt sur les sommes dues en France à son débiteur. — V., d'ailleurs, dans le même sens, Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1926 et 1927, et les décisions qui y sont citées.

En ce qui concerne la seconde solution résultant de l'arrêt de la Cour de Grenoble rapporté ci-dessus, le tribunal civil d'Anvers a également décidé, par le jugement précité du 10 sept. 1867, que si le saisissant, dont la créance est contestée, a pu se tromper de bonne foi sur l'étendue de ses droits, il n'y a lieu de le condamner, pour toute réparation, qu'aux frais nécessités pour obtenir l'annulation de la saisie. AD. H.

---

(1) Dans l'espèce du jugement du 10 sept. 1867, le saisissant avait précédemment porté devant le tribunal de commerce sa demande en paiement des sommes qu'il prétendait lui être dues; mais ce tribunal, sur la contestation élevée par le défendeur, avait nommé un arbitre-rapporteur pour vérifier les écritures respectives des parties : les choses étaient en cet état, lorsque le saisissant a obtenu la permission de former et a formé la saisie-arrêt. — Dans l'espèce du jugement du 15 déc. 1866, les droits du saisissant dépendaient également d'une instance engagée devant le tribunal de commerce.

ART. 1309. — CAISSE D'ÉPARGNE, CAISSIER, CESSATION DE FONCTIONS, CAUTIONNEMENT, BAILLEUR DE FONDS, CERTIFICAT DE *quitus*, DEMANDE EN DÉLIVRANCE, CONCILIATION, AUTORISATION ADMINISTRATIVE.

La demande en délivrance d'un certificat de quitus, *formée contre une caisse d'épargne par le bailleur des fonds du cautionnement d'un caissier qui a cessé ses fonctions, à l'effet de retirer le cautionnement, est-elle dispensée du préliminaire de conciliation, et doit-elle être précédée d'une autorisation administrative?*

Le caissier d'une caisse d'épargne, qui vient à cesser ses fonctions, ne peut retirer le cautionnement qu'il a fourni pour la garantie de sa gestion, qu'en produisant un certificat de *quitus*. Si le cautionnement a été fourni par un tiers, le retrait que le bailleur de fonds veut exercer est soumis à la même formalité.

Le certificat de *quitus* doit être délivré par le directeur ou les administrateurs.

En cas de refus de délivrance de ce certificat, si le caissier ou le bailleur de fonds pense qu'il n'est pas fondé, il doit alors en faire la demande judiciairement.

Cette demande est de la compétence du tribunal civil.

Est-elle dispensée du préliminaire de conciliation?

Il résulte d'un arrêt de la Cour de Caen du 18 mai 1854, et d'un arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 1856, qui a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Caen (V. *J. Pal.*, 1855, t. 2, p. 145, et 1856, t. 2, p. 605), que les caisses d'épargne, quoique créées dans un but d'intérêt général et d'utilité publique, n'en sont pas moins des établissements privés, auxquels les principes du droit commun sont applicables. Dès lors, la demande en délivrance du certificat de *quitus* n'est pas affranchie de l'essai de conciliation en vertu du n° 1 de l'art. 49, C.P.C., c'est-à-dire en tant que les caisses d'épargne seraient considérées comme établissements publics, puisque tel n'est pas, d'après la jurisprudence, leur caractère. Mais il semble qu'elle peut l'être en vertu du n° 6 du même article, quand elle est formée contre les administrateurs, parce qu'alors elle l'est contre plus de deux parties, encore bien qu'elles aient le même intérêt.

De ce que les caisses d'épargne, quoique assimilées sous plusieurs rapports aux établissements publics, ne sont, en réalité, que des établissements privés, il suit qu'elles n'ont pas besoin d'une autorisation administrative pour ester en justice (arrêt précité de la Cour de Caen du 18 mai 1854). En admettant même qu'elles doivent être réputées, d'une manière absolue, établissements publics, la nécessité d'une au-

torisation préalable pour agir ou défendre en justice ne saurait leur être imposée. En effet, les établissements publics n'ont besoin de cette autorisation qu'autant qu'elle est exigée par les lois administratives qui les régissent. Or, la loi du 5 juin 1835, constitutive des caisses d'épargne, ne renferme aucune disposition qui soumette ces établissements à une autorisation administrative pour ester en justice, soit en défendant, soit en demandant (Cass., ch. req., 3 avril 1854 : *J. Pal.*, 1854, t. 1, 574). AD. HAREL.

ART. 1310. — CASSATION (ch. civ.), 18 mars 1868.

APPEL, PARTIE DÉCÉDÉE, NULLITÉ, — MANDAT, AVOUÉ, PREUVE.

Est nul l'appel interjeté au nom d'une partie décédée (C.P.C., art. 443 et 456).

En admettant que cet appel eût été formé par l'avoué dans l'ignorance du décès de son client, il ne pourrait être déclaré valable qu'autant qu'il serait établi que cet avoué avait reçu mandat à l'effet d'interjeter appel ; mais l'existence de ce mandat ne ressort pas suffisamment de la déclaration faite par la Cour d'appel que, au début du procès, le client, étranger, « avait dû donner à son avoué le mandat de ne pas séparer sa cause de celle de ses coïntéressés et de se pourvoir, comme eux, contre la décision qui leur serait défavorable » (C. Nap., art. 1985 et 2008).

(De Bedout *C.* de Noëll et consorts).

Par exploit du 24 avril 1866, les sieur et dame de Noëll et le sieur Jean-Martin-François Salgas ont interjeté appel d'un jugement du tribunal civil de la Seine, du 22 août 1865, qui avait rejeté leurs prétentions. — L'intimé, le sieur de Bedout, a opposé contre l'appel interjeté au nom du sieur Salgas, par son avoué, une fin de non-recevoir fondée sur ce double motif : 1° qu'au moment où cet appel avait eu lieu, le sieur Salgas était décédé; 2° que l'avoué, à la diligence duquel l'appel avait été signifié, ne justifiait d'aucun pouvoir à cet effet.

Le 9 janv. 1867, arrêt de la Cour de Paris qui rejette la fin de non-recevoir :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à Jean Salgas y Serra, en réponse à ses conclusions en reprise d'instance, et tirée de ce que Jean-Martin-François Salgas, au nom duquel l'appel a été interjeté, était décédé lorsque cet appel a eu lieu : — Considérant que, devant le tribunal, Jean-Martin-François Salgas s'était réuni aux demandeurs pour repousser la prétention de Pierre-Adolphe de Bedout, leur commun adversaire ; mais que, domicilié en Espagne, étranger, et ne pouvant s'associer autrement, comme ses cohéritiers

français, à la marche de l'affaire, Jean-François-Martin Salgas a dû, pour le cas où il y aurait lieu de faire appel, charger son avoué d'y pourvoir de concert avec eux, et non se séparer d'eux devant la juridiction supérieure, dans une contestation où eux et lui défendaient le même droit et le même intérêt ; — Qu'il n'est pas douteux, en effet, que l'avoué de Salgas n'ait reçu tacitement le pouvoir spécial d'interjeter appel, et que ce ne soit en vertu de ce pouvoir que l'appel a été émis ; — Considérant que ni les parties ni l'avoué n'avaient connaissance du décès de Salgas au moment où l'appel a été formé ; qu'aux termes de l'art. 2008, C. Nap., si le mandataire ignore la mort du mandant, ce qu'il a fait dans cette ignorance est validé, et que la loi ne distingue point entre les actes judiciaires et les actes contractuels ; — Que la fin de non-recevoir élevée par l'intimé est donc sans fondement, et que, dès lors, il n'y a pas besoin de statuer sur le mérite de l'appel subsidiaire de Salgas y Serra. »

Pourvoi en cassation par le sieur de Bedout pour violation des art. 61, C.P.C., 718, 724, 1985 et 1988, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'appel interjeté au nom d'un individu décédé, par un avoué qui, s'il pouvait avoir ignoré le décès de son client, ne justifiait du moins d'aucun pouvoir *ad hoc* à lui donné par ce client. — Il est certain en jurisprudence et en doctrine, a-t-on dit, qu'aucune action ne peut être exercée en justice par une personne qui n'existe plus. Il est vrai que l'arrêt attaqué déclare que l'appel a été interjeté par l'avoué de Martin Salgas, et que cet avoué avait dû recevoir de lui le mandat de ne pas séparer sa cause de celle de ses cohéritiers. Mais ce n'est là qu'une supposition qui ne saurait équivaloir à la constatation expresse d'un mandat. En outre, la preuve de ce mandat n'était pas recevable, puisque, aux termes de l'art. 1985, la preuve du mandat, s'il est donné verbalement, n'est reçue que conformément au titre *des Contrats ou Obligations conventionnelles*.

Pour les défendeurs, on a répondu : l'arrêt attaqué constate suffisamment que l'avoué qui a fait signifier l'appel de Martin Salgas avait reçu de lui, avant son décès, mandat de ne pas séparer sa cause de celle de ses cohéritiers. Si cette expression de l'arrêt paraît hypothétique, les motifs qui s'y réfèrent en déterminent mieux le sens. Le mandat de l'avoué étant établi, l'appel est valable en vertu de l'art. 2008, qui valide l'acte que le mandataire a fait dans l'ignorance de la mort du mandant. Quant à l'art. 1985, la doctrine et la jurisprudence ne l'appliquent pas au mandat tacite. Il suffit que le fait d'où résulte le mandat tacite, comme la remise des pièces à l'avoué (1), soit

(1) La Cour de Paris (arrêt attaqué) n'a pas induit et ne pouvait induire le mandat de faire appel de la remise des pièces à l'avoué de première

prouvé conformément à la loi. Le juge a toute liberté pour déduire de ce fait, s'il y a lieu, l'existence d'un mandat. D'ailleurs, si l'appel interjeté au nom de Martin Salgas était nul, il faudrait du moins reconnaître la validité de l'appel formé en tant que de besoin par son héritier Salgas y Serra, avant que la signification à l'héritier prescrite par l'art. 447, C.P.C., ait été faite. Enfin, il est admis en jurisprudence que, lorsque plusieurs parties ayant le même intérêt interjettent appel et que l'appel de l'une d'elles est nul, celle-ci peut couvrir la nullité qui lui est personnelle par son intervention en appel. Dans l'espèce, la reprise d'instance par Salgas y Serra équivaut à une intervention sur l'appel.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Vu les art. 61, C.P.C., et 1985, C. Nap.; — Attendu que Jean-Martin-François Salgas était décédé quand il a été interjeté appel à sa requête, du jugement du tribunal de la Seine du 22 août 1865 ; que cet appel est donc frappé de nullité ; — Que, pour le déclarer valable, la Cour de Paris s'est fondée sur ce que ledit Salgas, étranger et habitant l'Espagne, avait dû donner à son avoué de première instance le mandat de ne pas séparer sa cause de celle de ses cohéritiers, et de se pourvoir, comme eux, contre la décision qui leur serait défavorable ; — Mais que ce n'est là qu'une supposition qui pouvait d'autant moins être admise que, aux termes de l'art. 1985, la preuve du mandat, s'il est donné verbalement, n'est reçue que conformément au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles ;* — Que l'arrêt attaqué ne se fonde pas avec plus de raison sur l'art. 2008, même Code, qui déclare valide ce que le mandataire a fait dans l'ignorance du décès du mandant, puisque la première condition, pour que cet article reçoive son application, est qu'il soit établi que le prétendu mandant a réellement donné pendant sa vie le pouvoir d'agir en son nom ; — Attendu que la Cour de cassation n'a pas à apprécier le mérite de l'appel interjeté par Salgas y Serra en son nom personnel, ni des fins de non-recevoir qu'on y oppose; que ces questions qui n'ont pas été examinées par l'arrêt attaqué ne pourront l'être que par la Cour de renvoi ; — Casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; Le Roux de Bretagne, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Mimerel et Hallays-Dabot, av.

NOTE. — Sur la première solution résultant de l'arrêt qui précède, V. Rennes, 20 mai 1813 (*J. Av.*, t. 13, p. 215, v° *Exploit*, n° 240); Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest.

---

instance : car, si cette remise implique le mandat d'assigner ou de défendre devant le tribunal de première instance, il est évident qu'elle ne peut comporter le mandat de faire appel du jugement ; le mandat qui en résulte finit avec le jugement qui termine le procès.

291. — V. aussi Rennes, 7 août 1861 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 465, p. 532), et la note.

En ce qui concerne la seconde solution, elle ne paraît également susceptible d'aucun doute. Car il est de principe que l'appel ne peut être interjeté par un mandataire qu'autant qu'un mandat exprès et spécial lui a été donné à cet effet : l'arrêt rapporté ci-dessus implique qu'il n'y a point exception à cet égard pour le mandataire *ad lites*. Dans l'espèce, le mandat invoqué aurait été verbal, et non tacite ; la preuve littérale de ce mandat était donc seule admissible, sauf les exceptions indiquées au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles*. AD. H.

ART. 1311. — CASSATION (ch. civ.), 24 juin 1867.

PRIVILÉGE, FRAIS DE JUSTICE, COMMUNAUTÉ ET SUCCESSION, LIQUIDATION ET PARTAGE, NOTAIRE, AVOUÉ.

Ne peuvent être considérés comme frais de justice, privilégiés vis-à-vis des créanciers, les frais de liquidations et de partage d'une communauté de biens entre époux et de la succession du mari décédé, provoqués par la veuve dans son intérêt exclusif, pour faire déterminer l'importance de ses reprises, à une époque où les droits des créanciers n'étaient pas encore nés (C. Nap., art. 2101, § 1).

Le privilége doit surtout être refusé si le notaire et l'avoué, créanciers des frais de liquidation et de partage, n'en ont pas réclamé le paiement immédiatement après la conclusion de ces opérations, et ont ainsi suivi la foi de la veuve, qui est devenue leur débitrice personnelle.

(Romagny et Bonenfant *C.* créanciers Toudouze).

Le 8 nov. 1859, jugement du tribunal de Nogent-sur-Seine qui, après le décès du sieur Toudouze, ordonne, sur la demande de sa veuve, la liquidation et le partage entre elle et ses enfants de la communauté et de la succession. — La liquidation, à laquelle il fut procédé par les soins de Mᵉ Romagny, notaire, commis à cet effet, attribua à la veuve, pour la remplir jusqu'à due concurrence du montant de ses reprises, la totalité de l'actif de la communauté, dans lequel figurait le mobilier, et ce, à la charge d'acquitter le passif, et notamment les frais d'instance et de liquidation dus à Mᵉ Romagny et à Mᵉ Bonenfant, avoué, qui avait occupé dans l'affaire. — Le 12 déc. 1861, jugement qui homologue purement et simplement le travail de Mᵉ Romagny, et taxe les frais dus à ce dernier à 834 fr., et ceux dus à Mᵉ Bonenfant à 324 fr. 43 c. — Le 31 août 1863, arrêt confirmatif de la Cour de Paris, rendu sur l'appel interjeté par le subrogé tuteur des mineurs Toudouze.

Dans l'intervalle écoulé entre la mort de son mari, survenue en 1855, et l'arrêt de la Cour de Paris, la dame Toudouze avait contracté personnellement de nombreuses dettes. — Après cet arrêt, ses créanciers firent saisir le mobilier qui lui avait été attribué, et, le 23 avril 1864, la vente en eut lieu.— Une contribution s'ouvrit pour la distribution du prix. — Mes Romagny et Bonenfant y produisirent pour leurs frais taxés de compte, liquidation et partage, et réclamèrent une collocation par privilége, en vertu de l'art. 2101, § 1er, C. Nap. — Le privilége fut contesté par les autres créanciers.

Le 11 mai 1865, jugement du tribunal civil de Nogent-sur-Seine qui repousse la demande en collocation privilégiée de Mes Romagny et Bonenfant, par les motifs suivants :

« Attendu qu'on ne peut considérer comme frais de justice privilégiés, aux termes de l'art. 2101, C. Nap., que ceux qui ont été faits pour la cause commune des créanciers, soit qu'ils aient eu pour objet la conservation de leur gage, ou sa conversion en une somme liquide, ou enfin la distribution de cette somme; — Attendu que les frais pour lesquels Romagny et Bonenfant demandant à être colloqués par privilége ont été exposés dans une instance en partage introduite par la dame Toudouze, uniquement dans son intérêt, pour faire déterminer l'importance des reprises qu'elle avait à exercer tant contre la communauté ayant existé entre elle et son mari que contre la succession de ce dernier; qu'ainsi ils n'ont pas été faits pour la cause commune des créanciers, dont la créance n'était pas née à cette époque; — Attendu qu'en ne réclamant pas de suite, après avoir procédé à la liquidation judiciaire dont s'agit, le paiement de leurs frais et honoraires, Romagny et Bonenfant ont suivi la foi de la dame Toudouze, qui est devenue leur débitrice personnelle, et qu'ils ne peuvent imputer qu'à eux-mêmes la situation que leur fait aujourd'hui l'insolvabilité de cette dame ; qu'ils n'ont donc rien fait pour la conversion du gage des créanciers en une somme liquide ; qu'au contraire, leur abstention indique qu'ils ont considéré leurs créances comme de simples créances recouvrables par les voies de droit commun, et qu'ils n'y ont pas attaché de motifs de préférence ou de privilége que la loi ne leur accorde pas et que leur refuse d'ailleurs une jurisprudence presque unanime ; — Attendu, enfin, que ce n'est que bien postérieurement, et sans le concours de Romagny et Bonenfant, qu'il a été procédé, à la requête d'un créancier, à la saisie et à la vente du mobilier appartenant à la veuve Toudouze, et que les frais qui ont donné lieu à la somme aujourd'hui en distribution peuvent seuls être considérés comme frais privilégiés; — Que vainement les contestants prétendent, pour soutenir leur contestation, que, à défaut, par la veuve Toudouze, d'avoir provoqué cette procédure, les créanciers auraient été obligés de la provoquer eux-mêmes dans l'intérêt général de la masee ; — Attend

que si les créanciers peuvent user du bénéfice de l'art. 1166, C. Nap., lorsqu'ils le jugent convenable, on ne saurait leur refuser le droit de profiter de faits accomplis depuis longtemps, sans leur concours et aux frais de leur débiteur et dans son intérêt personnel ; — Qu'agir autrement serait méconnaître les vrais principes qui n'accordent de privilége qu'aux frais faits exclusivement dans l'intérêt commun des créanciers. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Romagny et Bonenfant, pour violation de l'art. 2101, § 1, C. Nap., en ce que le jugement attaqué a refusé de considérer comme frais de justice privilégiés sur les biens meubles de la dame Toudouze, dont le prix était en distribution, les frais de liquidation et de partage judiciaire tant de la communauté ayant existé entre la dame Toudouze et son mari que de la succession de ce dernier, alors que ce partage et cette liquidation étaient indispensables pour séparer les biens de la dame Toudouze de ceux de ses enfants, et pour permettre la saisie des objets qui formaient le gage commun, et avaient ainsi profité à tous les créanciers.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que le jugement attaqué constate que les frais pour lesquels le notaire Romagny et l'avoué Bonenfant demandent à être colloqués par privilége ont été exposés dans une instance en partage introduite par la veuve Toudouze, uniquement dans son intérêt, pour faire déterminer l'importance des reprises qu'elle avait à exercer tant contre la communauté ayant existé entre elle et son mari que contre la succession de ce dernier ; qu'ainsi ils n'ont pas été faits pour la cause commune des créanciers, dont la créance n'était pas née à cette époque ; — Attendu que le même jugement établit qu'en ne réclamant pas de suite après avoir procédé à la liquidation judiciaire dont s'agit le paiement de leurs frais et honoraires, Romagny et Bonenfant ont suivi la foi de la veuve Toudouze, qui est devenue leur débitrice personnelle, et qu'ils ne peuvent imputer qu'à eux-mêmes la situation que leur fait aujourd'hui l'insolvabilité de ladite dame; — Attendu, enfin, que le tribunal déclare que ce n'est que bien postérieurement, et sans le concours de Romagny et Bonenfant, qu'il a été procédé à la requête d'un créancier, à la saisie et à la vente du mobilier appartenant à la veuve Toudouze, et que les frais qui ont donné lieu à la somme en distribution peuvent seuls être considérés comme frais privilégiés ; — Attendu que, en déboutant, dans ces circonstances, Romagny et Bonenfant de leur demande aux fins d'être colloqués par privilége, le jugement attaqué n'a violé ni l'art. 2101, C. Nap, ni aucune autre disposition de la loi ; — Rejette, etc.

MM. Troplong, 1er prés.; de Vaulx, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Lefebvre, av.

NOTE. — Dans l'espèce de l'arrêt qui précède, la Cour de cassation s'est attachée à relever avec soin les circonstances desquelles il résultait que la demande en partage avait été introduite par la veuve dans son intérêt exclusif, et non dans l'intérêt de créanciers dont le droit n'existait pas encore : c'est que, en effet, on ne peut entendre par *frais de justice*, dans le sens de l'art. 2101, C. Nap., que ceux qui sont faits dans l'intérêt de la masse des créanciers, et pour la conservation et la réalisation du gage commun. — Jugé, d'après le même principe, que les frais d'une instance en partage de succession, introduite entre cohéritiers pour faire uniquement déterminer la part leur revenant dans la succession de l'auteur commun, ne sont point des frais de justice, et que, en conséquence, ils ne donnent lieu à aucun privilége au profit de la partie qui les a exposés ou de l'avoué qui en a fait l'avance (Pau, 12 mai 1863 : *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 485, p. 110). En supposant, d'ailleurs, que de tels frais pussent avoir le caractère de frais de justice à l'égard des cohéritiers entre eux, il n'en saurait être ainsi à l'égard d'un créancier de la succession, ce créancier fût-il même l'un des cohéritiers (Toulouse, 16 mai 1863 : *loc. cit.*). — Décidé, au contraire, que les frais de partage de succession doivent être considérés comme frais de justice, et que, dès lors, l'avoué qui les a avancés peut en poursuivre le paiement après le partage, à la fois contre ses clients solidairement et contre les autres cohéritiers (Trib. civ. de Condom, 24 nov. 1864 : *J. Av.*, t. 90 [1865], art. 629, p. 177); et qu'ils ont ce caractère même au regard des créanciers des successibles postérieurs au partage, parce qu'ils ont eu pour objet d'assurer le gage des créanciers sur la tête de leurs débiteurs (Trib. civ. de Die, 29 mars 1865 : même vol., art. 762, p. 460). — V., au surplus, nos observations sur les arrêts précités des Cours de Pau et de Toulouse et sur le jugement du tribunal de Condom, ainsi que celles de M. Audier sur le jugement du tribunal de Die. AD. H.

ART. 1312. — BORDEAUX (1re ch.), 28 avril 1868.

I. JUGEMENT, — JONCTION DE CAUSES, REJET, JUGEMENT PRÉPARATOIRE, — PIÈCES COMMUNIQUÉES, AVOUÉ, RESTITUTION, JUGEMENT DÉFINITIF, APPEL.

II. COMMUNICATION DE PIÈCES, PARTIE, OPPOSITION, AVOUÉ, RESTITUTION, REFUS, INCIDENT, DÉPENS.

I. *Le jugement qui rejette une demande en jonction de deux instances, sans rien préjuger sur le fond du litige, est simplement préparatoire, et, dès lors, l'appel n'en est pas recevable* [1] (C.P.C., art. 452).

---

(1) Il en est de même des jugements qui, sans préjuger le fond, ordon-

Mais le jugement, qui ordonne la restitution, par un avoué, des pièces qui lui ont été communiquées, est définitif, quoique la question de propriété de ces pièces ait été réservée, et, par conséquent, l'appel en est recevable.

II. *L'opposition faite par la partie à laquelle des pièces ont été communiquées, entre les mains de son avoué, pour qu'il ait à ne pas se dessaisir de ces pièces, sous prétexte qu'elles seraient sa propriété personnelle, est sans valeur et ne peut faire obstacle à la restitution immédiate des pièces* (1) (C.P.C., art. 191).

Et, en ce cas, la partie dont l'opposition a nécessité la demande en restitution, doit être condamnée aux dépens de l'incident (C.P.C., art. 130).

(Cuginaud).

Le 20 mars 1868, jugement par lequel le tribunal civil de Bordeaux statue en ces termes :

Le Tribunal ; — Attendu que, par acte du 25 janv. 1868, Me Barincou, avoué de Cuginaud, usant de la faculté écrite dans l'art. 188, C.P.C., a demandé à Me Boulan, avoué de la dame Cuginaud, communication des pièces dont cette dernière entendait se servir dans l'instance en séparation de corps pendante entre les parties, et que, déférant à cette sommation, Me Boulan a donné, sur simple récépissé, le 30 janv. 1858, communication à son confrère de diverses pièces formant vingt et une liasses, lesquelles ont été comprises dans l'inventaire qui a été dressé par Me Duboscq, notaire à Bordeaux, le 5 mars et jours suivants 1867 ; — Attendu que, sommation ayant été adressée à Me Barincou, le 14 fév. 1868, d'avoir à rétablir immédiatement ces pièces, Cuginaud, son client, a déclaré s'opposer à cette remise, en alléguant qu'elles sont sa propriété personnelle; que, le 22 du même mois, il a mis en cause Me Duboscq, notaire, à l'effet de faire décider que divers autres papiers qui ont été compris dans l'inventaire, et dont ce notaire se trouve détenteur, sont également sa propriété personnelle, et pour voir ordonner qu'il lui sera fait remise de ces papiers; — Attendu que, par acte signifié le 30 mars 1868, Me Boulan a demandé que, faute par Me Barincou d'avoir effectué dans les

nent la jonction de deux instances. V. Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, quest. 1616, II, 8°, et *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1621, et les arrêts qui y sont cités.

(1) Mais la partie, qui croit avoir intérêt à ce qu'une pièce qui a été communiquée à son avoué par l'adversaire ne puisse être égarée ou retirée du procès, a le droit de demander que cette pièce soit déposée au greffe, et qu'une expédition lui en soit délivrée, mais à ses frais, par le greffier, à moins que la partie adverse ne préfère reconnaître l'existence et le contenu de ladite pièce. Rouen, 31 mai 1844 (*J. Av.*, t. 67 [1844], p. 420); Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, quest. 794.

vingt-quatre heures le rétablissement des pièces qui lui avaient été communiquées, il y fût contraint par toutes les voies de droit, conformément à ce que prescrit l'art. 191, C.P.C. ; — Attendu que c'est dans cette situation que Cuginaud a demandé au tribunal de joindre l'incident en rétablissement des pièces formées contre Mᵉ Barincou, son avoué, à l'incident qu'il a lui-même formé contre Mᵉ Dubosq, notaire; mais que ce dernier et Mᵉ Boulan résistent énergiquement à cette demande; — Attendu que plusieurs motifs doivent déterminer le tribunal à ne pas prononcer la jonction des deux instances qui lui sont soumises;

Attendu, d'abord, que ces deux instances n'existent pas en réalité entre les mêmes parties; que l'une, en effet, celle qui a pour objet le rétablissement des pièces communiquées, a été formée par la dame Cuginaud contre Mᵉ Barincou, avoué, tandis que l'autre instance, celle qui a pour objet, de la part de Cuginaud, de se faire déclarer propriétaire des pièces dont Mᵉ Duboscq, notaire, se trouve détenteur, a été formée contre ce dernier; qu'ainsi, d'une part, Mᵉ Barincou, avoué, n'est pas partie dans cette dernière instance, et que, d'autre part, le notaire Duboscq est complétement étranger à celle qui a pour objet le rétablissement des pièces communiquées; — Attendu, ensuite, que les deux instances dont il s'agit n'ont pas entre elles une corrélation telle que la décision de l'une doive nécessairement influer sur la décision de l'autre; que le rétablissement des pièces communiquées peut en effet être ordonné, sans qu'il résulte de cette décision aucun préjugé sur la question de propriété de ces pièces, puisque leur rétablissement entre les mains de Mᵉ Boulan ne les fera pas disparaître du débat et laissera entière la question de propriété; que la mesure sollicitée par Mᵉ Boulan ne présente donc, au point de vue de cette question, ni danger ni inconvénient; qu'elle en présente d'autant moins que les pièces dont il s'agit ont été inventoriées; qu'elles l'ont été du consentement du sieur Cuginaud, qui, après avoir requis la levée des scellés, a assisté, sans protester, aux nombreuses séances de l'inventaire, et qu'enfin ces pièces sont présumées être la propriété commune des deux parties;

Attendu, d'ailleurs, que les dispositions de la loi sont impératives, et que l'art. 191, C.P.C., dit en propres termes que, si l'avoué qui a reçu des pièces en communication ne les a pas rétablies dans le délai prescrit, il sera rendu ordonnance portant qu'il sera contraint à ladite remise incontinent et par corps, n'admettant aucun ajournement et indiquant que la remise doit être effectuée immédiatement et sans délai; que la loi a dû considérer, en effet, que l'avoué qui reçoit de son confrère des pièces en communication prend l'engagement personnel de les lui remettre, et qu'il intervient entre eux un contrat judiciaire qui doit être rigoureusement exécuté; — Attendu que les dispositions de l'art. 191 reçoivent sans doute exception lorsqu'il existe entre les

mains de l'avoué détenteur des pièces communiquées une saisie-arrêt qui s'oppose à ce qu'il les rétablisse ; mais que Mᵉ Barincou ne peut pas, dans l'espèce, se prévaloir de cette exception ; — Attendu, en effet, que le sieur Cuginaud, qui est partie principale au procès, et pour lequel Mᵉ Barincou n'a pas cessé d'occuper, ne peut pas être considéré comme un tiers dans le sens de la loi ; qu'il serait étrange qu'il eût le droit de former une opposition ou une saisie entre les mains de son propre avoué, de l'officier ministériel qu'il a chargé de le représenter, et qui est son mandataire dans l'incident même sur lequel le tribunal est appelé à statuer ; que lui reconnaître ce droit, ce serait décider qu'il a pu pratiquer une saisie entre ses propres mains, ce qui n'est pas admissible ;

Attendu, enfin, que l'instance en rétablissement de pièces est en état d'être jugée, tandis que l'autre instance n'est pas encore instruite, puisque Mᵉ Duboscq s'est borné à s'opposer à la jonction demandée, sans prendre de conclusions au fond ; — Qu'il faut donc reconnaître que les deux instances soumises au tribunal ne sont pas connexes ; d'où suit que la jonction n'en doit pas être prononcée ;

Attendu qu'il y a lieu, par voie de conséquence, d'ordonner le rétablissement immédiat des pièces communiquées, sauf à statuer ultérieurement sur la question de propriété de ces pièces et de celles dont le notaire Duboscq est resté détenteur ;

Par ces motifs, ordonne que, dans les vingt-quatre heures qui suivront la prononciation du présent jugement, Mᵉ Barincou sera tenu de rétablir dans les mains de l'avoué de la dame Cuginaud toutes les pièces qui lui ont été communiquées le 30 janv. 1868 ; faute de quoi, et ledit délai passé, condamne ledit Mᵉ Barincou à opérer le rétablissement desdites pièces par toutes les voies de droit ; le condamne en outre en 3 fr. de dommages et intérêts par chaque jour de retard ; dit n'y avoir lieu de statuer, quant à présent, sur la question de propriété, tant des pièces communiquées que de celles dont Mᵉ Duboscq, notaire, se trouve détenteur ; condamne le sieur Cuginaud aux dépens de l'incident.

Sur l'appel par le sieur Cuginaud, ARRÊT :

LA COUR ; — Attendu que, dans l'instance en séparation de corps introduite devant le tribunal de Bordeaux par la dame Cuginaud contre son mari, deux incidents se sont présentés : le premier à la requête de Justin Cuginaud, qui demandait que les correspondances et papiers intimes trouvés sous les scellés, portés dans l'inventaire sous diverses cotes comme *pouvant fournir des renseignements utiles*, et dont la garde avait été confiée à Mᵉ Duboscq, notaire, lui fussent restitués comme étant sa propriété personnelle et exclusive, et que les mentions de l'inventaire, en ce qui les concerne, fussent supprimées ; qu'à cet effet, il a appelé en cause Mᵉ Duboscq, pour voir rendre

commun avec lui le jugement à intervenir ; — le deuxième, formé par la dame Cuginaud contre Me Barincou, avoué du sieur J. Cuginaud, pour le faire condamner personnellement à rétablir dans les vingt-quatre heures aux mains de Me Boulan, son avoué, les pièces qui lui avaient été confiées ou communiquées sur sa demande, le 30 janvier, lesquelles, comprises dans les cotes de l'inventaire, lui avaient été communiquées à elle-même par Duboscq ; — Attendu que la jonction de ces deux instances, réclamée par J. Cuginaud, a été refusée par le tribunal, qui, statuant par le même jugement sur la seconde, a ordonné que les pièces communiquées à Me Barincou seraient par lui immédiatement rétablies à Me Boulan, sans rien décider quant à la question de propriété de ces pièces formant l'objet du premier incident qui a été formellement réservé ;

Attendu que ce jugement, quant au chef relatif à la demande en jonction, n'est qu'une simple mesure d'instruction, dont le juge du premier degré a apprécié souverainement l'opportunité en ce qui le concerne ; qu'il ne préjuge absolument rien sur le fond des prétentions diverses qui font l'objet de la demande incidente de Cuginaud ; que l'appel que ce dernier en a interjeté n'est donc pas recevable ;

Mais qu'il en est autrement du chef du jugement relatif à l'incident en rétablissement, par Me Barincou, des pièces qu'il a reçues en communication ; que, statuant sur la question de validité de l'opposition de Cuginaud à ce que Barincou, son avoué, se dessaisisse de ces pièces, il touche par un côté le fond du droit quant à ce, quoique la question de propriété soit réservée, et, sous ce rapport, prend un caractère définitif qui en rend l'appel recevable ; — Qu'il y a donc lieu d'apprécier, à ce point de vue, le mérite de cet appel ;

Attendu que la communication des pièces entre avoués, sur récépissé, constitue un contrat *sui generis* qui engendre des obligations dont les effets sont réglés par l'art. 191, C.P.C. ; que l'avoué qui reçoit les pièces agit en sa qualité de mandataire de la partie qu'il représente et à laquelle la communication est faite par son intermédiaire obligé pour tout ce qui tient à l'instruction du procès ; que, cependant, il est personnellement tenu d'en faire la restitution dans le délai de droit et peut y être contraint par voie de dommages-intérêts, même par corps, suivant les prescriptions formelles de l'art. 191 ; qu'il résulte naturellement et nécessairement de cette situation complexe que l'exécution de cette obligation contre l'avoué ne peut être arrêtée par une opposition de sa partie ; qu'à l'égard de celle-ci, en effet, il n'est pas un tiers entre les mains duquel elle puisse former saisie-arrêt, parce que, quoique l'obligation de rétablir l'atteigne personnellement, elle ne lui est imposée que comme son représentant ; — Attendu, dès lors, que c'est avec toute raison que les premiers juges ont considéré l'opposition que Cuginaud a faite entre les mains de Me Barincou comme s'il se la fût faite à lui-même, et qu'ils ont, par suite, décidé

qu'elle était sans valeur et ne pouvait faire obstacle à ce que les pièces communiquées fussent, par Me Barincou, restituées, ainsi que le prescrit l'art. 191, sous la réserve de toutes ses prétentions relativement à ces pièces, sur lesquelles il serait ultérieurement statué ; — Adoptant, au surplus, sur ce point, les motifs exprimés au jugement ;

Attendu que la résistance de Me Barincou à la demande en rétablissement des pièces ayant été nécessitée par l'opposition de Cuginaud dont il ne pouvait se faire le juge, il était juste que les dépens de l'incident fussent mis à la charge de ce dernier ;

Par ces motifs, déclare J. Cuginaud non recevable dans son appel quant au chef du jugement rendu par le tribunal civil de Bordeaux, le 20 mars dernier, qui a statué sur la demande en jonction des deux demandes incidentes ; met au néant ledit appel quant au chef relatif à l'incident en rétablissement, par Me Barincou, des pièces communiquées ; confirme ce jugement quant à ce, etc.

MM. Gellibert, prés.; Fabre de la Bénodière, av. gén.; Lafon, de Carbonnier et de Sèze, av.

Art. 1313. — CASSATION (ch. req.), 4 mars 1868.

Office, cession, prix, réduction, caution.

Les modifications prescrites par l'autorité supérieure aux clauses d'un traité de cession d'un office ministériel se rattachent, lorsqu'elles sont acceptées par les parties, au traité primitif, dont elles assurent l'exécution dans les autres dispositions qui restent maintenues.

En conséquence, celui qui est intervenu, comme caution du cessionnaire, au traité primitif de cession, dont le prix a été réduit sur la demande de l'autorité supérieure, reste lié par ce traité, en cas de nomination ultérieure, jusqu'à concurrence du prix réduit, encore bien qu'il n'ait pas concouru à l'acte par lequel le cédant et le cessionnaire ont accepté la réduction (C. Nap., art. 1179 et 2013).

(Tixier C. Brun).

Le 13 mars 1858, acte notarié par lequel le sieur Brun, huissier, cède son office au sieur Mathieu, moyennant la somme de 17,000 fr. — Par le même acte, la dame veuve Dunis s'est rendue caution solidaire du sieur Mathieu jusqu'à concurrence de 15,000 fr.; le sieur Tixier est intervenu à cet acte pour certifier la caution avec concession hypothécaire sur ses biens. — Le 23 du même mois, inscription a été prise au nom du sieur Brun sur les biens du sieur Tixier. — Le traité du 13 mars 1858 ayant été soumis à la chancellerie, les pièces ont été renvoyées avec avis que le prix, fixé à un taux trop élevé, devait être réduit à 14,000 fr. — Le 25 janv. 1859, nouvel

acte notarié par lequel les sieurs Brun et Mathieu déclarent réduire à 14,000 fr. le prix déterminé dans l'acte de 1858, tout en maintenant les clauses de cet acte relatives aux époques de paiement. — Ni la dame Dunis ni le sieur Tixier ne sont intervenus à ce nouvel acte.

Le sieur Brun, n'ayant pas été payé par le sieur Mathieu, et ne l'ayant été qu'incomplétement sur les biens de la veuve Dunis, s'est adressé au sieur Tixier en vertu du cautionnement résultant de l'acte de 1858. — Mais ce dernier a soutenu que ledit acte était nul faute d'avoir été agréé à la chancellerie, et que lui, Tixier, n'ayant pas concouru à la convention rectificative de 1859, se trouvait complétement dégagé de son cautionnement.

Le 31 mai 1865, jugement qui accueille ce système et ordonne la radiation de l'inscription prise sur les biens de Tixier. — Appel par le sieur Brun. — Le 17 avril 1866 arrêt infirmatif de la Cour de Riom, dont les motifs sont ainsi conçus :

« Attendu que l'acte du 13 mars 1858 ayant été soumis à la sanction du Gouvernement, il intervint une décision de la chancellerie, décision aux termes de laquelle le cédant et le cessionnaire ont été mis en demeure, avant qu'il fût définitivement statué sur ledit traité, de réduire la somme de 17,000 fr. à 14,000 fr. de prix stipulé ; — Attendu que, si l'injonction de la chancellerie prescrivant l'abaissement du prix de l'office cédé aurait pu autoriser l'une ou l'autre des parties contractantes à se considérer comme déliée de ses obligations premières, les cautions ne pouvaient être dégagées elles-mêmes de leurs engagements accessoires qu'autant que Brun et Mathieu, usant de cette faculté, auraient anéanti leurs engagements principaux ; — Attendu que, Brun et Mathieu s'étant, au contraire, soumis à cette injonction par des conventions synallagmatiques et supplémentaires du 25 janv. 1859, il a été rendu, le 5 février suivant, un décret impérial qui a nommé Mathieu en remplacement de Brun ; — Attendu que, loin d'annuler le traité de 1858, l'acte supplémentaire de 1859 et le décret de nomination qui l'ont suivi en ont effectué la ratification et assuré l'exécution en toutes ses parties, sauf la modification introduite dans la quotité du prix originairement fixé ; — Attendu que cette modification n'a fait, en ce qui touche Tixier, certificateur de la caution, qu'améliorer sa condition ; — Attendu que l'obligation qui résulte du cautionnement s'attache à la créance cautionnée, en subit le sort, subsiste ou s'éteint dans les mêmes conditions et par les mêmes causes que cette créance ; — Attendu que la caution, qui s'est engagée à garantir le paiement d'une créance, est tenue *à fortori* à cette garantie pour le cas où la créance se trouverait réduite par un événement quelconque opérant remise ou libération partielle de l'obligation principale ; — Attendu, au surplus, qu'aux termes des art. 1134 et 1135, C. Nap., les conven-

tions légalement formées doivent être exécutées de bonne foi, et qu'elles obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. »

Pourvoi en cassation par le sieur Tixier, pour violation et fausse application des art. 1108, 1168, 1181, 1134, 1135 et 2013, C. Nap., de la loi des contrats et des principes qui régissent les obligations de la caution. — Les traités de cession d'office ne sont, en réalité, a-t-on dit, à raison du droit qui appartient au Gouvernement d'apprécier et de reviser les conditions stipulées entre les parties contractantes pour l'exercice du droit de présentation réservé aux officiers ministériels par la loi du 28 avril 1816, que des conventions provisoires, soumises à la condition suspensive de la nomination ultérieure du candidat présenté. Le Gouvernement peut soumettre cette nomination aux conditions qu'il juge utiles, et, en cas de refus de la part des parties de remplir ces conditions, la convention reste comme non avenue, aux termes de l'art. 1176, C. Nap. C'est un contrat *sui generis*, dans lequel l'accord des parties sur les conditions et le prix de la transmission n'a que la valeur d'une proposition soumise à la sanction définitive du Gouvernement, et ne peut produire d'effet que s'il les accepte. Or, le traité du 13 mars 1858 n'a pas été accepté dans ses termes ; le prix de 17,000 fr. stipulé a été trouvé trop élevé, et le refus fait par le Gouvernement d'y souscrire a eu pour résultat d'anéantir complétement ce traité, lequel, aux termes de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, restait comme non avenu. Ainsi, le cédant et le cessionnaire étaient, l'un et l'autre, déliés de leurs engagements ; il fallait qu'il intervînt entre eux une convention nouvelle pour que la cession consentie pût avoir quelque effet. Or, si le cessionnaire était, par le refus de la chancellerie, complétement dégagé de l'obligation qu'il avait contractée par le traité du 13 mars, il est évident que la caution l'était également ; et si le cessionnaire devait fournir un nouveau consentement pour créer entre lui et le cédant un lien de droit nouveau, la caution, dégagée comme l'était le débiteur principal, devait, comme lui, contracter une obligation nouvelle, celle résultant de l'acte du 13 mars, non agréé, se trouvant éteinte. Cependant, Tixier n'a pas comparu à l'acte du 25 janv. 1859 qui a remplacé, entre Brun et Mathieu, celui du 13 mars précédent ; donc, son obligation, anéantie par l'annulation de l'acte du 13 mars, n'a pu revivre par l'effet de l'acte du 25 janvier auquel il n'était pas partie ; et c'est à tort, dès lors, que l'arrêt attaqué l'a considéré comme ayant continué à être engagé vis-à-vis de Brun, comme certificateur de la caution de Mathieu.

M. le conseiller rapporteur Dagallier a présenté les observations suivantes :

« L'arrêt attaqué semble reconnaître que, si des modifications sont exigées par le Gouvernement au traité conclu pour régler les conditions de la transmission d'un office ministériel, les parties contractantes sont immédiatement dégagées de leurs obligations respectives; et cette concession est la base unique de l'argumentation du pourvoi. Mais est-elle bien juridique, et faut-il, comme la Cour de Riom, tenir pour constant que, dans tous les cas, les parties recouvrent leur libre arbitre, et l'intégrité de leurs droits, si une modification a été exigée au traité de cession qu'elles ont consenti? Nous ne le croyons pas, et nous pensons qu'il y a une distinction importante à faire.

« Assurément, si la modification exigée impose au cédant et au cessionnaire une obligation nouvelle et plus onéreuse que celle à laquelle ils avaient entendu se soumettre par le traité primitif, ils sont libres de ne pas y souscrire, et, dans ce sens, il faut de leur part un nouveau consentement que rien ne peut les contraindre à fournir. Mais si, au contraire, la modification demandée n'impose qu'à l'une des parties une charge ou un sacrifice, celle-là, seule, pourra, par son refus d'y consentir, anéantir le traité de cession ; mais l'autre partie, dont les intérêts ne se trouvent pas froissés, et dont ils peuvent, au contraire, comme dans l'espèce, être favorisés par l'exigence de la condition sous laquelle sa nomination peut intervenir, est sans intérêt, et, partant, sans droit pour refuser son adhésion, et si elle la refuse, le traité sera résolu sans doute, mais par sa faute, et elle deviendra passible de dommages-intérêts dans lesquels se résout toute obligation de faire, lorsque, sans motif légitime, elle n'est pas exécutée : c'est ce que la Cour de Paris a très-justement décidé par arrêt du 18 nov. 1843 (1).

« Ce sont là, il nous semble, les véritables principes dont la Cour de Riom aurait dû faire l'application dans l'espèce actuelle. La réduction du prix ne pouvait porter à Mathieu aucun préjudice ; il n'avait pas le droit de refuser son consentement ; et il n'est pas exact de dire qu'il était autorisé à se considérer comme délié de ses obligations premières. S'il en est ainsi, tous les raisonnements du pourvoi, fondés sur la nullité absolue du premier traité par suite de la nécessité d'un consentement volontaire de la part de Mathieu à la réduction exigée, manquent de base, et se débattent dans une situation qui n'est pas celle de la cause.

---

(1) V. *J. Av.*, t. 66 [1844], p. 199.—V. aussi notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Office*, nos 352 et suiv.

« Cependant, admettons que Mathieu eût été, en effet, délié de ses engagements, et qu'il eût été libre de ne pas consentir à la réduction exigée, nous ne croyons pas que, dans ce cas même, le pourvoi doive réussir. Tout traité relatif à une cession d'office est d'une nature particulière, et soumis nécessairement, à raison du droit d'examen, de contrôle et de décision, qui appartient à l'autorité compétente, à une double condition suspensive : la première, c'est que les parties accepteront les modifications qui seront exigées par l'autorité, agissant dans un intérêt d'ordre public, aux clauses et stipulations du traité intervenu entre le cédant et le cessionnaire ; la deuxième, c'est que le candidat présenté obtiendra sa nomination. Du moment où ces conditions se réalisent, elles ont, aux termes de l'art. 1179, C. Nap., un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté, et il n'a son effet et sa valeur que par l'accomplissement de ces conditions ; ce n'est pas en vertu de l'acte constatant l'adhésion des parties contractantes aux modifications demandées que le cessionnaire obtient sa nomination, c'est en vertu du contrat primitif dont toutes les clauses non modifiées continuent à subsister. Ceux qui se sont portés cautions dans ce contrat savent ou doivent savoir que quelques-unes des stipulations qu'il contient pourront être changées, et que, si ces changements sont acceptés, sans qu'ils puissent les soumettre à des conditions plus onéreuses, l'acte primitif recevra sa complète exécution pour le surplus, et qu'ainsi ils seront tenus de fournir le cautionnement qu'ils ont promis. Lors donc que Mathieu a été nommé aux fonctions d'huissier après les modifications consenties au traité de cession, ce traité a reçu son entière et définitive consécration ; il oblige toutes les parties qui y ont figuré et dans la mesure des engagements par elles contractés. Ce serait donc à bon droit que la Cour de Riom aurait maintenu le cautionnement fait par Tixier, et il y aurait lieu, si vous le pensez ainsi, de rejeter le pourvoi dont son arrêt est l'objet. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 1108, 1168, 1176, 1181, 1134, 1135 et 2013, C. Nap. : — Attendu que tout traité portant cession d'un office ministériel est soumis au contrôle et à l'approbation de l'autorité supérieure, qui, dans un intérêt d'ordre public, peut exiger la modification des clauses qui paraissent y porter atteinte ; mais que ces modifications, lorsqu'elles sont acceptées par les parties, se rattachent au traité primitif, dont elles assurent l'exécution dans toutes les autres dispositions qui restent maintenues ; — Attendu, en fait, que, par acte du 13 mars 1858, Brun céda son office d'huissier à Mathieu moyennant 17,000 fr.,

cautionnés jusqu'à concurrence de 15,000 fr. par le demandeur en cassation ; que la chancellerie ayant demandé que le prix fût réduit à 14,000 fr., les parties acceptèrent cette réduction par un nouvel acte du 25 janv. 1859. qui fut bientôt suivi de la nomination de Mathieu comme successeur de Brun ; — Attendu que cette nomination, réalisant la condition sous laquelle avaient été consentis et le traité primitif et le cautionnement fourni par Tixier, rendait ledit cautionnement définitif et obligatoire ; — Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions visées dans le pourvoi ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Dagallier, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Salveton, av.

NOTE. — Décidé, dans le même sens, que la personne qui, dans un premier traité contenant cession d'un office ministériel, s'est portée caution du cessionnaire, n'est pas déchargée de son engagement par cela seul qu'il est intervenu entre le cédant et le cessionnaire un second traité, traité ostensible, portant le prix de la cession à un chiffre moins élevé, et auquel elle n'a pas figuré, mais que, seulement, elle n'est engagée que jusqu'à concurrence du prix réduit. V. Rouen, 4 mars 1852 (*J. Huiss.*, t. 34 [1853], p. 52). — Il a été jugé également, comme conséquence du principe consacré par l'arrêt de la Cour de cassation rapporté ci-dessus, que le transport du prix de cession d'un office, fait par le cédant avant la nomination du cessionnaire, conserve son effet nonobstant la saisie-arrêt pratiquée après cette nomination par un créancier du cédant, encore bien que sur la demande de la chancellerie, le prix ait été réduit, et que la réduction ait fait entre les parties, postérieurement au transport, l'objet d'un nouveau traité, mais que le transport ne doit recevoir son exécution que jusqu'à concurrence du prix réduit. V. Cass. 11 déc. 1855 (*J. Av.*, t. 81 [1856], art. 2332, p. 233), et la note. — V. aussi notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2ᵉ édit., t. 5, vᵒ *Office*, nᵒˢ 150 et 196.

ART. 1314. — CASSATION (ch. req.), 16 mars 1868.

I. JUSTICE DE PAIX, JUGEMENT INTERLOCUTOIRE, PÉREMPTION, DÉLAI.
II. EXPERTISE, IRRÉGULARITÉ, POUVOIR DES JUGES, JUGEMENT, VALIDITÉ.

I. *L'art. 15, C.P.C., qui édicte une péremption particulière pour le cas où le jugement ordonnant un interlocutoire n'a pas été dans les quatre mois suivi d'un jugement définitif, est inapplicable lorsque l'expertise ordonnée doit se faire à diverses époques, dont la dernière est postérieure à l'expiration du délai : alors, le délai pour la péremption ne com-*

mence à courir que du jour de la clôture du procès-verbal d'expertise (1).

II. *Encore bien que le procès-verbal des experts ne fasse aucune mention de l'absence ou de la présence des parties à leurs opérations, cette irrégularité ne peut cependant entraîner la nullité du jugement qui consacre les conclusions du rapport des experts, si, en dehors du résultat de l'expertise, le jugement porte en termes exprès que « dans l'état des documents de la cause, le tribunal a des éléments suffisants d'appréciation* » (C. P.C., art. 41 et 315) (2).

(De Bernetz, *C.* Vecten et autres).

Le 6 janv. 1865, sentence du juge de paix de Ressons-sur-Matz qui, pour constater le dommage allégué, ordonne une expertise qui doit se faire à trois époques différentes. — Le rapport des experts ne mentionne la présence d'aucune des parties. — Le sieur de Bernetz oppose la péremption de l'instance, en se fondant sur ce que l'interlocutoire n'aurait pas été vidé dans les quatre mois, ainsi que le prescrit l'art. 15, C. P. C. — Le 9 mars 1866, nouvelle sentence du juge de paix qui repousse cette exception, et, au fond, accueille les conclusions du rapport des experts.

Appel par le sieur de Bernetz, qui 1° reproduit l'exception de péremption par lui invoquée en justice de paix, et 2° soutient que l'expertise est nulle par application de l'art. 315, C. P. C., à défaut de mention, dans le procès-verbal, de la présence ou de la convocation des parties.

Le 31 août 1866, jugement confirmatif du tribunal civil de Compiègne, qui adopte les motifs du premier juge sur l'exception tirée de la péremption de l'instance, et qui statue ainsi qu'il suit quant au moyen basé sur l'art. 315, C. P. C. : « Attendu que, s'il est incontestable que l'une comme l'autre des parties eût dû être appelée à chacune des opérations de l'expertise, toujours est-il que le tribunal a, dans l'état des documents de la cause, des éléments suffisants d'appréciation». Le tribunal, adoptant également au fond les motifs du premier juge, sauf quant à la régularité et l'entérinement de l'expertise, confirme la sentence.

Pourvoi en cassation par le sieur de Bernetz, pour, entre

---

(1) V. dans le même sens, Cass. 27 août 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1024, p. 136), et la note.

(2) Il a, d'ailleurs, été jugé que le rapport d'experts qui ne mentionne pas que les opérations de l'expertise ont eu lieu en présence des parties, ou elles dûment appelées, n'est pas nul, s'il est, au surplus, constant qu'elles ont été exactement informées de ces opérations, et que, surtout, elles ont fourni toutes les observations qu'elles jugeaient utiles à leur cause. V. Cass. 26 nov. 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1049, p. 491), et la note.

autres moyens, 1° violation des art. 15 et 452, C.P.C., en ce que le jugement attaqué a refusé de déclarer l'instance périmée, bien qu'un délai de plus de quatre mois se fût écoulé entre la sentence qui ordonnait l'expertise et celle qui statuait au fond, et 2° violation des art. 41 et 315, C.P.C., en ce que, bien que l'expertise fût nulle, à défaut de présence ou d'appel des parties aux opérations des experts, cependant les conclusions du rapport avaient servi de base à la décision du tribunal.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 15 et 452, C. P. C. : — Attendu qu'aux termes de la sentence du juge de paix du 6 janv. 1865, l'expertise ordonnée par cette sentence devait avoir lieu à trois époques successives, au moment présent, au mois d'avril suivant, puis au mois de juillet ou d'août, époque de la maturité des grains (1) ; qu'en cet état, le délai de quatre mois dans lequel, aux termes de l'art. 15, C. P. C., la cause devait être définitivement jugée, ne pouvait courir que du jour de la clôture du procès-verbal des experts ; que cette clôture ayant eu lieu le 3 déc. 1865 seulement, le jugement définitif rendu le 9 mars 1866 a été rendu dans le délai de la loi ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 41 et 315, C. P. C. : — Attendu que le procès-verbal dressé par les experts, non plus que les qualités de la sentence du 9 mars 1866, ne font aucune mention, soit de l'absence, soit de la présence des parties aux opérations des experts ; que seulement de Bernetz reconnaît dans ses conclusions avoir assisté par lui-même ou par son mandataire au premier transport des experts sur les lieux ; que le fait sur lequel repose le deuxième moyen n'est donc pas établi par la procédure ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en dehors du résultat de l'expertise, le jugement attaqué porte en termes exprès que *dans l'état des documents de la cause, le tribunal a des éléments suffisants d'appréciation* ; — ... Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; de Vergès, rapp. ; Savary, av. gén. (concl. conf.) ; Costa, av.

Art. 1315. — CASSATION (ch. req.), 23 mars 1868.

I. Autorisation de plaider, commune, action possessoire, action pétitoire.

II. Demande nouvelle, revendication, jugement, appel, bornage.

I. *L'autorisation d'ester en justice, accordée à une commune sur le vu tant du mémoire du demandeur annonçant son intention d'engager, comme propriétaire d'un terrain litigieux,*

---

(1) Il s'agissait, dans l'espèce, d'une demande formée par les sieurs Vecten et autres contre le sieur de Bernest à fin de réparation du dommage causé à leurs récoltes par les lapins sortis des bois de ce dernier.

une action possessoire, avec déclaration que le mémoire est produit à cette fin et pour toute autre hypothèse, *que d'une délibération du conseil municipal qui déclare la commune propriétaire du terrain revendiqué, s'applique nécessairement à l'action pétitoire intentée par le revendiquant après avoir échoué au possessoire* (L. 18 juill. 1837, art. 51, 52 et 55) (1).

II. *On ne peut, sur l'appel d'un jugement qui a statué sur une action en revendication, demander pour la première fois, subsidiairement, le bornage des fonds limitrophes des parties : c'est là une demande nouvelle* (C.P.C., art. 464) (2).

Riguet (C. comm. de La Motte-Servolex). — ARRÊT.

LA COUR ;— Sur le premier moyen : — Attendu que le sieur Riguet n'est nullement fondé à soutenir que la commune de La Motte-Servolex n'était pas valablement autorisée à ester dans l'instance au pétitoire ; — Attendu, en effet, que, dans son mémoire du 10 mai 1862, déposé à la préfecture du département de la Savoie, le sieur Riguet, demandeur en cassation, soutenait qu'il était propriétaire du chemin litigieux et annonçait l'intention d'engager contre la commune une *action possessoire*, en déclarant qu'il soumettait son mémoire au préfet *à cette fin et pour toute autre hypothèse* ; que la commune, de son côté, par délibération du 16 oct. 1862, déclarait que le chemin dont il s'agit était sa propriété exclusive ; — Qu'en présence de ces prétentions contraires sur le fond même du droit, l'autorisation accordée par l'arrêté du conseil de préfecture du 20 oct. 1862 s'appliquait nécessairement à l'action pétitoire, puisque, aux termes de l'art. 55 de la loi du 18 juill. 1837, le maire pouvait défendre à une telle action sans y être autorisé ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué, non contredit en cela par le pourvoi, constate que devant le premier juge, non-seulement Riguet n'avait pas demandé subsidiairement le bornage des fonds limitrophes des parties, mais qu'il s'y était opposé, en produisant un certificat du géomètre Lacombe, duquel il induisait que la délimitation était impossible ; — Attendu, en droit, que l'action en

---

(1) L'autorisation d'ester en justice n'étant pas nécessaire lorsqu'une commune veut intenter une action possessoire ou y défendre (V. Chauveau, *Cod. d'instr. administr.*, 3e édit., t. 2, nos 1079 et 1080), l'autorisation accordée à la commune dans l'espèce dont il s'agit ne pouvait que se référer à l'action pétitoire, si le demandeur, en cas de rejet de son action possessoire, croyait devoir y recourir.

(2) Décidé, dans le même sens, que la demande formée, pour la première fois, sur l'appel d'un jugement relatif à la propriété d'une portion de terrain, à fin de bornage de la portion qui sera reconnue appartenir à chacune des parties, constitue une demande nouvelle, qui, par conséquent, est non recevable (Rennes, 5 mai 1835 : *J. Pal.*, à cette date).

bornage diffère essentiellement, quant aux principes qui la régissent et aux règles de la compétence, de l'action en revendication ; — Qu'elle a donc été justement considérée comme une demande nouvelle, qui ne pouvait être présentée pour la première fois en appel, dans une instance ayant pour objet « la revendication du terrain litigieux et le rétablissement des lieux dans l'état où ils se trouvaient avant les entreprises de la commune de La Motte-Servolex » ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Calmètes, rapp.; P. Favre, av. gén. (concl. conf.); Potel, av.

ART. 1316. — CASSATION (ch. req.), 22 janvier 1868.

I. ALGÉRIE, SIGNIFICATION DE JUGEMENT, PARTIE SANS DOMICILE NI RÉSIDENCE CONNUS, PARTIE DOMICILIÉE A L'ÉTRANGER, FORMES.

II. APPEL, INDIVISIBILITÉ, DÉLAI.

III. APPEL, TUTEUR, DÉFENDEUR, CONSEIL DE FAMILLE, AUTORISATION, MINEUR.

I. *L'art.* 4 *de l'ordonnance du* 16 *avril* 1843 (1), *qui détermine pour l'Algérie les formes de la signification* des exploits *aux personnes dont le domicile ou la résidence sont inconnus, est applicable aux significations de jugements comme aux citations en justice.* — Rés. par la Cour d'appel.

En tout cas, et en admettant qu'une signification de jugement soit soumise aux prescriptions du Code de procédure, cette signification doit être faite conformément au § 9 *de l'art.* 69 *de ce Code, et non conformément au* § 8 *du même article, si la partie à laquelle elle est adressée a une résidence connu à l'étranger.*

II. *En cas de condamnation solidaire et indivisible, l'appel formé en temps utile par l'une des parties profite aux autres* (C.P.C., art. 443) [2].

III. *Le tuteur qui, dans une instance relative aux droits immobiliers du mineur, a procédé comme défendeur, et était, à ce titre, dispensé de l'autorisation du conseil de famille, peut également sans cette autorisation interjeter appel du jugement intervenu* (C. Nap., art. 464) [3]. — Rés. par la Cour d'appel.

---

(1) V. *J. Av.*, t. 64 [1843], p. 277 et suiv., où l'ordonnance du 16 avril 1843, portant règlement de la procédure civile en Algérie, a été rapportée.

(2) V., en ce sens, Cass. 14 août 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1145, p. 448), et la note ; Paris, 8 mars 1866 (même vol., art. 1165, p. 473); Cass., 11 mars 1867 (arrêt qui suit).

(3) Les arrêts suivants ont été rendus dans le même sens : Riom, 10 mai 1856 ; Poitiers, 28 nov. 1864. — « Attendu, — portent les motifs de ce dernier arrêt, — qu'aucune disposition de la loi n'exige l'autorisation préalable du conseil de famille par la validité de l'appel émis par un tuteur ; que celui-ci, qui a qualité pour défendre sans cette autorisation à l'action inten-

En tout cas, le défaut d'autorisation ne peut être invoqué que par le mineur (1).

(Ricca *C.* Majorel et Cauro).

A l'appel interjeté par la dame Cauro et le sieur Majorel, tuteur du mineur Pichon, du jugement du tribunal civil d'Oran, du 10 nov. 1863, qui avait accueilli l'action en rescision, formée par le sieur Ricca pour lésion de plus du quart, d'une cession de droits successifs, par lui faite aux dames Cauro et Pichon, ses cohéritières, le sieur Ricca a opposé une double fin de non-recevoir tirée : 1° quant à la dame Cauro, de ce que l'appel avait été interjeté plus de deux mois après la signification du jugement faite à cette dame, signification qui, le domicile de la dame Cauro étant inconnu, avait eu lieu par affiche à la principale porte et dans l'auditoire du tribunal d'Oran, avec remise au procureur impérial d'une copie de l'exploit de signification, conformément à l'art. 69, § 8, C. P. C.; 2° quant au sieur Majorel, de ce qu'il avait formé son appel sans l'autorisation du conseil de famille, bien qu'il s'agît d'une action relative aux droits immobiliers du mineur.

Le 26 fév. 1866, arrêt de la Cour d'Alger qui rejette ces deux fins de non-recevoir par les motifs suivants :

« Sur la première fin de non-recevoir opposée à l'appel et fondée sur sa tardiveté : — Attendu que l'exploit contenant signification du jugement attaqué aux époux Cauro les désigne comme étant sans domicile ni résidence connus ; — Que cet exploit énonce encore qu'il en a été affiché copies à la principale porte et dans l'auditoire du tri-

---

tée contre l'incapable qu'il représente, a, par suite, le droit d'émettre seul appel du jugement intervenu, cet appel n'étant que la continuation de la défense sur la demande primitive. » — Toutefois, il existe à cet égard une certaine divergence parmi les auteurs.

(1) Mais, aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation (ch. civ.) du 5 janv. 1859, la partie, contre laquelle une action immobilière ou une demande en partage a été introduite, au nom d'un mineur, par un tuteur, sans autorisation du conseil de famille, peut opposer le défaut d'autorisation : « Attendu, — est-il dit dans les motifs de cet arrêt, — que, s'il est vrai que les formalités exigées par la loi pour habiliter les mineurs à procéder en justice aient été introduites dans leur intérêt, et que l'omission n'en saurait être invoquée contre eux, ce principe ne saurait être appliqué lorsque le défendeur, *avant toute exception et défense*, s'est prévalu de cette omission; qu'en effet, il est dans son droit comme dans son intérêt d'assurer la régularité de la demande intentée contre lui, et de ne pas subir les chances d'un jugement qui, quant à lui, produirait tous ses effets, s'il venait à succomber, et qui, s'il venait à réussir, pourrait être attaqué de nullité par le mineur. » — Dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, l'exception tirée du défaut d'autorisation avait été opposée avant toute défense au fond.

bunal d'Oran ; que copies aussi en ont été remises, en duplicata, au procureur impérial près le même tribunal ; — Mais attendu que l'accomplissement de ces formalités a été insuffisant pour satisfaire aux prescriptions de l'art. 4 de l'ordonnance royale du 16 avril 1843, réglementaire de la procédure en Algérie ; — Qu'en effet, au moment où l'instance a été introduite, les époux Cauro étaient domiciliés à Oran ; que ce fait ressort de l'acte d'ajournement qui leur a été notifié le 10 mars 1862, à la requête de Ricca ; qu'ils avaient le même domicile encore le 10 nov. 1863, lors du jugement dont est appel, ainsi que cela ressort de ses qualités ; — Attendu qu'aujourd'hui Ricca ne produit point le certificat négatif prescrit par la disposition précitée, et constatant que lesdits mariés Cauro n'ont pas fait à la mairie du chef-lieu de l'arrondissement judiciaire de leur ancien domicile la déclaration de leur résidence nouvelle ; — Qu'il ne justifie pas non plus qu'il ait été donné satisfaction aux autres prescriptions de l'article prémentionné de l'ordonnance, celles qui exigent l'insertion au journal officiel de la colonie d'un extrait de l'exploit et de la transmission d'une de ses copies au ministre compétent ; — Attendu, au surplus, qu'il ressort des documents de la cause qu'au moment de la signification du jugement attaqué les mariés Cauro résidaient à Livourne, et que le fait de cette résidence était connu de Ricca ; — Qu'en conséquence, il a été irrégulièrement procédé par la signification dont il s'agit, et qu'il n'y a lieu de la considérer comme ayant fait courir les délais de l'appel au regard desdites parties ;

Sur la fin de non-recevoir opposée à Majorel et fondée sur ce que son appel serait nul comme étant intervenu sans l'autorisation du conseil de famille du mineur Pichon : — Attendu que si, aux termes de l'art. 464, C. Nap., le tuteur a besoin d'une autorisation du conseil de famille pour introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, il n'en est pas de même lorsque, ayant procédé comme défendeur à cette action, il interjette appel du jugement intervenu ; que l'appel n'introduit pas la demande, mais n'est qu'un moyen de continuer à y défendre. »

Pourvoi en cassation par le sieur Ricca, pour : 1° violation des art. 67, 73, 444, 445 et 1030, C. P. C., et fausse application de l'art. 4 de l'ordonnance du 16 avril 1843, en ce que cette dernière disposition, concernant la forme des significations à faire, en Algérie, aux personnes dont le domicile n'est pas connu, a été appliquée à un cas où il s'agissait de la signification d'un jugement, bien que la disposition précitée ne concerne que les citations en justice, et que, dès lors, les significations de jugements restent réglées par le Code de procédure ; 2° violation de l'art. 464, C. Nap., en ce que l'appel formé par le tuteur d'un mineur a été déclaré recevable, bien qu'il l'eût été sans autorisation du conseil de fa-

mille, alors cependant que le jugement attaqué était relatif aux droits immobiliers de ce mineur.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le premier moyen : — Sans qu'il y ait utilité à rechercher si l'art. 4 de l'ordonnance du 16 avril 1843, portant règlement de la procédure civile en Algérie, est ou non applicable aux significations de jugement comme aux citations en justice; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'au moment de la signification du jugement du tribunal d'Oran, les époux Cauro résidaient à Livourne et que cette résidence était connue du demandeur en cassation; — D'où il suit que, même d'après le Code de procédure, dont l'application est invoquée par le pourvoi, la signification devait être faite conformément au § 9 de l'art. 69, et non, ainsi qu'elle a eu lieu, conformément au § 8 du même article, lequel n'est applicable qu'aux cas où la résidence de la personne à laquelle s'adresse la signification est inconnue; — Que c'est donc à bon droit qu'il a été jugé que cette signification était nulle et n'avait point fait courir le délai d'appel; — Attendu, d'ailleurs, que l'appel formé au nom du mineur Pichon a dû profiter à la femme Cauro, les condamnations prononcées contre eux par le jugement étant solidaires et indivisibles;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que la disposition de l'art. 464, C. Nap., n'est établie que dans l'intérêt des mineurs et ne peut être invoquée que par eux; — ... (1); — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Guillemard, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Duboy, av.

Art. 1317.—CASSATION (ch. req.), 11 mars 1867.

Appel, tardiveté, déchéance, cassation, — indivisibilité, eaux (règlement d'), délai.

Bien que la déchéance du droit d'appel, résultant de l'expiration du délai légal, soit d'ordre public (2), *elle ne peut*

(1) Au fond, la Cour de cassation a décidé qu'une cession de droits successifs est affranchie de l'action en rescision pour cause de lésion de plus du quart, lorsqu'il résulte de ses dispositions, au sujet desquelles les juges ont un droit souverain d'appréciation, que, dans l'intention des parties, elle a été faite aux risques et périls des cohéritiers cessionnaires et qu'en réalité elle avait un caractère aléatoire; la même solution résulte également d'un arrêt de la chambre des requêtes du 30 janv. 1866.

(2) Le principe que la fin de non-recevoir résultant de la tardiveté de l'appel est d'ordre public a été plusieurs fois consacré par la jurisprudence. V. Montpellier [motifs], 27 déc. 1852 (*J. Av.*, t. 78 [1853], art. 1485, p. 178), et la note. — « Une telle déchéance, — a dit la Cour de Rouen dans les motifs d'un arrêt du 28 mars 1866 (Aff. *Noé et Maillard C. Drieux*), — touche à la règle et à l'ordre des juridictions; elle est essentiellement d'intérêt public,

cependant être invoquée devant la Cour de cassation, si les juges n'ont pas été mis à même, par la production de pièces pouvant établir le point de départ du délai, de déclarer d'office l'appel non recevable [1] (C.P.C., *art.* 443).

En matière indivisible, par exemple, dans le cas où le litige a pour objet de faire déterminer la portion des eaux d'une rivière à laquelle plusieurs riverains ont droit indivisément et dont ils veulent continuer à jouir en commun, l'appel régulièrement émis par l'une des parties du jugement qui a rejeté leur prétention profite à tous ses coïntéressés [2] (C.P.C., art. 443).

(Lemaire *C.* Colin et autres). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'en supposant que l'adhésion à l'appel principal, donnée par Seyer et consorts, ait été tardive, le demandeur ne serait ni recevable, ni fondé à s'en prévaloir devant la Cour de cassation ; — Attendu, en effet, que si la déchéance du droit d'émettre appel, résultant de l'expiration du délai légal, est d'ordre public, il est, d'autre part, constant, en droit, que l'on ne peut invoquer devant la Cour de cassation que les moyens fondés sur des pièces ou documents produits devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; — Qu'il ne serait ni juridique ni juste de reprocher à une Cour ou à un tribunal d'avoir violé les règles de sa compétence ou des principes d'ordre public, si les parties ne les avaient pas mis à même de connaître les faits ou les actes qui, à défaut de conclusions prises à cet égard devant eux, les autorisaient à statuer d'office ; — Attendu, en fait, que l'exploit de signification du jugement rendu par le tribunal de Saint-Dié, le 15 juill. 1864, n'a pas été produit devant la Cour impériale, lors de l'arrêt attaqué (Nancy, 16 déc. 1865); — Que vainement le pourvoi soutient que, dans les motifs de

---

proposable par conséquent en tout état de cause ; les parties n'ont même pas la faculté d'y renoncer valablement et de retirer ainsi aux juges le pouvoir de la prononcer d'office. » — V., toutefois, Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1595, et les arrêts qui y sont cités, ainsi que les auteurs en sens divers.

(1) Décidé également qu'un arrêt ne peut être cassé pour avoir statué sur un appel interjeté après l'expiration du délai légal, lorsque rien ne justifie que la déchéance ait été opposée en appel ni même qu'il ait été donné connaissance aux juges de la signification du jugement (Cass. 3 juin 1811). — Dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons ici, comme dans celle de l'arrêt du 3 juin 1811, l'exploit de signification du jugement, qui, seul, pouvait faire connaître si l'appel avait été interjeté hors du délai, n'était pas produit. Mais, si cet exploit était produit, et qu'il en résultât la preuve de la tardiveté de l'appel, les juges devraient d'office le déclarer non recevable.

(2) V., dans le même sens, Cass. 22 janv. 1868 (arrêt qui précède), et la note.

conclusions par lui signifiées, Lemaire avait combattu la tardive prétention des adhérents à l'appel principal ; — Que rien n'établit que cette requête ait été placée sous les yeux de la Cour impériale ; — Qu'ainsi le demandeur en cassation n'est pas recevable à prétendre, aujourd'hui, que la Cour de Nancy a violé un principe d'ordre public, en admettant les sieurs Seyer et consorts à adhérer à l'appel principal après l'expiration des délais fixés par la loi pour interjeter valablement appel ;

Attendu, d'ailleurs, qu'alors même qu'il serait justifié que l'adhésion à l'appel a été tardive et que la Cour impériale a connu l'exploit de signification du jugement du 15 juill. 1861, les critiques du pourvoi n'en seraient pas plus fondées ; — Qu'il est de principe qu'en matière indivisible, l'appel régulièrement émis par l'une des parties profite à tous les coïntéressés ; — Attendu que, dans l'espèce, le litige soutenu par les appelants principaux et les adhérents à l'appel avait principalement pour objet de faire déterminer la portion des eaux litigieuses à laquelle ils avaient droit indivisément et dont ils voulaient continuer à jouir en commun, en séparant leur intérêt collectif de l'intérêt individuel du sieur Lemaire ; — Qu'il est manifeste que, dans ces circonstances, l'appel relevé par certains indivisionnaires a sauvegardé le droit des autres coïntéressés ; — Que, par suite, il n'y a lieu, à ce double point de vue, de s'arrêter au premier moyen du pourvoi ; — ... — Rejette, etc.

MM. Taillandier, cons. f. f. prés.; Calmètes, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Housset, av.

ART. 1318. — CASSATION (ch. req.), 6 février 1867.

I. PREUVE, PROCÈS, TITRE, PRODUIT, PARTIE ADVERSE.

II. FRAIS ET DÉPENS, VENTE, ÉVICTION, GARANTIE, ACQUÉREUR.

I. *La partie, à laquelle un acte est spontanément opposé par son adversaire, peut se prévaloir des dispositions qu'il contient et qui sont de nature à justifier ses prétentions, encore bien qu'elle ait été étrangère à cet acte* (C. Nap., art. 1315 et 1319).

II. *L'acquéreur, qui, se prétendant menacé d'éviction, forme contre son vendeur une demande en garantie, peut être condamné aux dépens de cette demande, si, en définitive, il ne subit aucune éviction à la garantie de laquelle le vendeur soit tenu* (C. Nap., art. 1630; C.P.C., art. 130 et 185).

(Bernier *C.* Lemaire et Delaune).

Le 29 juill. 1865, arrêt de la Cour d'Orléans qui condamne le sieur Bernier à démolir un contre-mur par lui élevé dans une ruelle longeant la grange du sieur Lemaire et le condamne à tous les dépens de la demande en garantie par lui formée

contre son vendeur; les motifs de l'arrêt sur ces deux chefs sont ainsi conçus :

« En ce qui touche la ruelle : — Attendu que Lemaire, prétendant être propriétaire ou au moins copropriétaire avec Bernier de la ruelle existant entre sa grange et les bâtiments de Bernier, demande que celui-ci soit tenu de démolir un contre-mur qu'il a établi le long du mur de la grange...; — Attendu que les titres produits en appel par Lemaire ne sont pas de nature à justifier sa prétention à la propriété ou copropriété de la ruelle ; — mais attendu qu'il résulte de l'état des lieux et du titre d'acquisition de Bernier, en date du 1er mai 1855, que Lemaire a sur ladite ruelle un droit d'égout et de tour d'échelle pour sa grange; que l'exercice de ce dernier droit serait nécessairement gêné par l'établissement d'un contre-mur dans l'espace étroit existant entre ladite grange et le bâtiment de Bernier, espace qui est à peine d'un mètre; que la demande de Lemaire est fondée en ce point;

« En ce qui touche la demande en garantie : — Attendu que c'est à bon droit que Bernier a appelé en cause les héritiers Delaune, ses vendeurs, sur la demande de Lemaire tendant à le faire reconnaître propriétaire de la ruelle par eux vendue à Bernier ; mais que c'est à tort que ce dernier les avait appelés en ce qui concerne les autres points du litige ; qu'en effet, quant à la fenêtre de la cave, le simple aspect des lieux avertissait de sa nature Bernier, auquel, d'ailleurs, il n'avait pas été dit que l'existence de cette vue fût autrement consacrée par un titre ; que, pour le surplus, il existait en faveur de Lemaire un droit d'égout et un tour d'échelle que Bernier était dès lors tenu de respecter. »

Pourvoi en cassation par le sieur Bernier pour, entre autres moyens, ... 2° violation des art. 1165 et 1319, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué, pour reconnaître au profit du défendeur éventuel des servitudes d'égout et de tour d'échelle, s'est fondé sur l'état des lieux et sur un acte qui était complétement étranger à ce dernier;... 4° violation des art. 130 et 185, C.P.C., et 1630, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que la demande en garantie dirigée par le sieur Bernier contre ses vendeurs (héritiers Delaune) était bien fondée pour partie, l'a cependant condamné à tous les frais de cette demande.

ARRÊT.

LA COUR ; — ... Sur le deuxième moyen : — Attendu que le sieur Bernier, pour repousser la demande du sieur Lemaire tendant à faire décider qu'il était copropriétaire de la ruelle litigieuse, produisit spontanément le contrat du 1er mai 1855, par lequel les hoirs Delaune lui avaient vendu la maison dont il s'agit, avec la ruelle attenante; — Que ce contrat étant ainsi devenu dans le litige un élément de déci-

sion commun aux deux parties, le sieur Lemaire a pu légitimement en invoquer la disposition qui lui reconnaît un droit de tour d'échelle et un droit d'égout sur ladite ruelle ;

... Sur le quatrième moyen : — Attendu que la demande en garantie se trouvant écartée, la Cour impériale a pu, sans violer les articles invoqués par le pourvoi, condamner Bernier aux dépens envers les garants : — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 1630, § 3, C. Nap., les frais faits sur la demande en garantie ne sont dus par le vendeur que lorsque l'acquéreur a subi une éviction ; que, d'autre part, l'art. 185, C.P.C., suppose qu'il est intervenu un jugement de condamnation contre le garant, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, Bernier n'ayant été évincé d'aucune partie de l'objet par lui acquis des héritiers Delaune ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en cette matière, les tribunaux sont investis d'un pouvoir d'appréciation dont l'exercice ne pourrait tomber sous le contrôle de la Cour suprême que dans le cas où la condamnation aux dépens prononcée contre une partie aurait pour base une violation formelle de la loi, ce qui n'existe pas dans le litige actuel ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Calmètes, rapp.; P. Fabre, av. gén. concl. conf.); Bozérian, av.

NOTE. — Sur la première solution, V., dans le même sens, Cass. 22 mai 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 798, V, p. 93), et nos observations.

Sur la seconde solution, V., en sens contraire, Cass. 3 janv. 1833 (*J. Av.*, t. 44 [1833], p. 270), et les observations insérées à la suite de cet arrêt. — V., au surplus, sur le pouvoir d'appréciation qui appartient aux magistrats en matière de condamnation aux dépens, nos observations sur l'arrêt de la Cour de cassation du 6 juill. 1864, rapporté *J. Av.*, t. 90 [1865], art. 622, p. 163. — V. aussi Cass. 29 janv. 1868 (arrêt qui suit).

ART. 1319.—CASSATION (ch. req.), 29 janvier 1868.

FRAIS ET DÉPENS, GARANTIE, DEMANDEUR PRINCIPAL, CONDAMNATION.

Le demandeur qui succombe au principal peut être condamné aux frais de l'action en garantie exercée par le défendeur, sur le seul motif qu'elle a été nécessitée par la demande principale, et sans que les juges soient tenus d'apprécier le mérite de cette action en garantie (C. Nap., art. 1382 ; C.P.C., art. 130).

(Deiss C. Deprat).

Le 15 fév. 1865, jugement du tribunal civil de Toulon qui déclare sans fondement l'action en garantie formée contre le sieur Bonnière par le sieur Deprat, sur la demande principale

qui lui a été intenté par le sieur Deiss, même dans la supposition où ce dernier eût triomphé, et met à la charge dudit sieur Deprat les frais de son action en garantie. — Sur l'appel incident par le sieur Deprat quant à ce chef du jugement, arrêt infirmatif de la Cour d'Aix, du 21 fév. 1866, ainsi conçu :

« Sur la demande en garantie de Deprat contre Bonnière : — Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande ; qu'il est juste seulement d'en mettre les dépens à la charge de Deiss, qui a nécessité par son appel la mise en cause du garant... »

Pourvoi en cassation du sieur Deiss, qui avait interjeté appel principal du jugement du tribunal de Toulon, dont la Cour d'Aix a confirmé en ce qui le concerne les dispositions, pour, entre autres moyens, violation des art. 130, C.P.C., et 1382, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a mis à sa charge les frais de l'action en garantie formée par le défendeur, alors qu'il résultait du jugement de première instance, non contredit en ce point, que le recours en garantie eût dû être rejeté, même dans l'hypothèse où la demande principale aurait été accueillie.

ARRÊT.

LA COUR ; — ... Sur le quatrième moyen : — Attendu que la répartition des dépens entre les diverses parties en cause repose sur une appréciation des fautes, et ne saurait par conséquent, en général, tomber sous la censure de la Cour de cassation ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que la demande principale de Deiss contre Deprat étant rejetée, il n'y a pas lieu d'examiner la demande en garantie de Deprat contre Bonnière, mais qu'il est juste d'en mettre les dépens à la charge de Deiss, qui par son action a nécessité la mise en cause de Bonnière ; — Que ce motif de l'arrêt, tout laconique qu'il est, explique suffisamment que, dans la pensée du juge d'appel, les frais de la demande en garantie, quel que pût être d'ailleurs le mérite de cette demande, avaient pour cause l'action principale mal à propos intentée par Deiss contre Deprat ; qu'en tirant de ce fait ainsi souverainement apprécié la conséquence que les frais devaient être mis à la charge de Deiss, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des art. 1382, C. Nap., et 130, C.P.C., aux faits déclarés constants ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Alméras-Latour, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Bosviel, av.

NOTE. — V., dans le même sens, Cass. 7 nov. 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 869, p. 264), et la note. — V. aussi Cass. 6 fév. 1867 (arrêt qui précède).

ART. 1320. — PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

XXVIII.

Les mots de citation, d'ajournement, d'exploit, tout en exprimant assez généralement chez nous une idée usuelle de procédure, contiennent cependant quelque chose de métaphysique ou d'abstrait. En effet, la volonté des personnes citées, ajournées, assignées ou signifiées, comme on dit dans le langage de la pratique, est mise en mouvement et comme maîtrisée par l'efficacité des formules juridiques. Les objets matériels eux-mêmes subissent l'influence des solennités formulaires. Dans les saisies, par exemple, les meubles, les immeubles sont modifiés dans leurs attributs essentiels, et dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent. Ainsi, un objet matériel est plus ou moins circonscrit dans sa valeur, dans ses produits, dans sa substance même, par la force sacramentelle d'une formalité.

Il ne faut donc ni négliger ni abaisser l'étude de ces formules puissantes dont l'ensemble nécessite une science particulière dans la science des lois. On doit considérer avec curiosité ce côté des procédures dans lesquelles on ne peut rien expliquer sans la connaissance de leurs transformations antérieures.

Nous savons que notre procédure civile est d'origine canonique. Les canonistes ont reproduit les meilleures institutions de la procédure romaine, même de celle antérieure à Justinien. Les canonistes ont donné à l'ajournement surtout une importance qu'il n'avait point à Rome dans les premiers temps.

---

(1) V. *suprà*, art. 1299, p. 351.

(2) « Tout le monde sait, disait dernièrement un homme éminent avec « l'autorité du rang et de l'expérience, tout le monde sait que, depuis quel- « ques années en province, les charges d'avoué ne sont pas en grande « faveur. »

Ces paroles sont d'autant plus dignes de fixer l'attention, qu'elles émanent d'une source tellement authentique, qu'on ne peut point supposer des erreurs d'appréciation.

Il faut prendre cette vérité pour point de départ pour connaître la situation officielle des avoués en province.

Non-seulement il faut distinguer, comme on voit, les offices d'avoués de Paris et les offices d'avoués de province, mais encore il faut poursuivre plus loin cette distinction et faire en province des catégories d'offices. Tout le monde sait aussi que l'importance et surtout le nombre des affaires font l'importance des offices.

L'ajournement a dans notre procédure un rôle essentiel. Il se rapproche, si l'on a égard à la théorie des nullités qui le régissent, des formules sacramentelles auxquelles les jurisconsultes romains soumettaient, comme la loi de nos jours, le sort des procès. L'ajournement tient surtout à cet autre système formulaire proprement dit, qui a suivi à Rome les actions de la loi, en ce sens qu'il est un abrégé sommaire du litige. La pratique de nos jours semble un perfectionnement, une amélioration de la procédure latine. C'est sur l'ajournement que l'économie du procès s'appuie chez nous; à Rome, le procès était basé sur la formule prétorienne. L'ajournement contient le procès en substance. Il renferme la demande juridique et les moyens à la fois.

Les Pandectes de Justinien nous permettent d'apprécier les plus anciens vestiges de l'ajournement [1]. Il a été longtemps à Rome un acte privé avons-nous dit; c'était sa vraie nature. L'huissier n'est intervenu que plus tard. Aussi, celui qui voulait faire reconnaître un droit contesté, n'avait à Rome qu'à inviter son adversaire à le suivre devant le tribunal. Il était difficile d'échapper à cette impérieuse invitation. Le demandeur obligeait sa partie à l'accompagner devant le juge. Les Pandectes et quelques auteurs ont retenu les expressions usitées [2]. Elles tiennent au langage ordinaire et n'ont rien de spécial : « Suivez-moi en justice. » « Allons devant le juge. » « Venez au tribunal... » Le demandeur essuyait rarement un refus. On voit ici l'autorité des mœurs. Les écrivains cités par les commentateurs témoignent de la simplicité de ces formes naïves, mais de leur suffisance.

Le caractère privé de cette procédure introductive de l'instance est donc évident. Quand le défendeur ne croyait pas devoir suivre le demandeur, celui-ci pouvait l'emmener de force, et la présence du juge couvrait vite les imperfections du procédé.

Mais, ce qui surprend, c'est la destinée même de la formalité. Nous la voyons bien vite soumise à des considérations diverses. La simplicité originelle de l'invitation cède rapide-

---

Parmi ceux qui ont consacré quelques réflexions à rechercher les causes de cette situation anormale des offices d'avoué, nous avons cité M. Rigault [journal de la Haute-Loire, 14 décembre]. L'auteur rappelle, à ce sujet, les lois sur les justices de paix, sur les ordres, sur la transcription, sur l'assistance judiciaire, sur la distinction des affaires sommaires et ordinaires ; il eût pu ajouter toutes les lois qui régissent les droits d'enregistrement et de timbre.

M. Rigault s'est attaché, si nous avons bon souvenir, à relever l'influence particulière de ces lois sur les offices d'avoué, et il en tire une conclusion.

[1] livre 2, *de juridictione*.

[2] Térence, par exemple.

ment à l'exigence des mœurs. Le refus du défendeur de comparaître en justice amène des règles nombreuses qu'on peut lire dans les textes. La résistance provoque des amendes. L'autorité publique intervient, puis la contrainte, le privilége du sexe, de la famille, de la qualité. La formalité de l'ajournement a donc subi un régime de précautions les plus détaillées.

La jurisprudence n'a point tardé à couvrir le défendeur d'une protection inquiète. Elle lui a permis d'user de la fortune pour trouver plus de facilité dans la défense. Il suffit d'une caution pour échapper à la position gênante d'un stage judiciaire pendant la durée du procès.

Le défendeur riche se débarrasse de l'obsession d'un adversaire opiniâtre, en consignant la valeur du litige, en donnant une caution, s'il retrouve la liberté d'échapper à la permanence de la cause. Si le défendeur fuit devant la défense, et ne veut pas la produire, la caution paie, et tout est fini. On excuse bientôt la caution dans certaines circonstances énumérées par Ulpien.

Ce tableau abrégé des règles de l'ajournement à Rome est un point de sa comparaison avec la procédure de nos jours.

Notre ajournement n'est donc pas sans rapport, comme on voit, avec la formule que le préteur donnait aux jurés, au temps des actions.

Le préteur, par la rédaction de la formule de l'action, chargeait le juge de décider si tel point de fait existait ou non, et d'en déduire les conséquences juridiques de manière qu'il y eût rejet de l'action ou condamnation, suivant l'instruction du procès.

L'ajournement actuel n'est rien autre chose que l'exposé d'une question à juger, l'énumération du fait litigieux, du droit invoqué, et de ses conséquences plus ou moins vraies. Chez nous, l'ajournement est l'œuvre d'une partie constatée par un officier public.

C'est ici surtout que cette procédure est moins solennelle que celle de Rome, car il fallait à Rome qu'un magistrat spécial précisât la question à juger.

BACHELERY, avoué à Mayenne.

(*La suite prochainement.*)

ART. 1321. — CHAMBÉRY (ch. corr.), 14 mai 1868.

APPEL (MATIÈRE CORRECTIONNELLE), PRÉVENUS, DÉCLARATION, AVOUÉ, MANDAT.

En matière correctionnelle, l'avoué de première instance, qui a représenté une partie devant le tribunal, a qualité pour

interjeter appel en son nom, encore bien qu'il ne soit pas muni d'un pouvoir spécial (C. Instr. Crim., art. 202 et suiv.).

Spécialement, est valable la déclaration d'appel d'un jugement correctionnel, faite par quelques-uns seulement des prévenus sans mandat des autres, si l'avoué de première instance qui les avait tous représentés a assisté les déclarants et signé seul la déclaration d'appel.

(Burdin C. de Villeneuve). — Arrêt.

La Cour ; — Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel : — Attendu que si la déclaration d'appel du 28 mars 1868 a été faite au greffe du tribunal correctionnel de Chambéry, non par les quatorze prévenus condamnés, mais seulement par cinq d'entre eux, les uns représentant régulièrement leurs conjoints ou leurs enfants mineurs, les autres se disant *assompteurs* de cause de leurs frères ou sœurs, de leurs belles-mères ou belles-filles, et se présentant ainsi sans mandat contrairement au vœu de la loi, cette irrégularité s'est trouvée couverte par la circonstance que les appelants étaient tous assistés de Me Cusin, l'avoué qui leur avait prêté son ministère en première instance et qui a signé seul l'acte d'appel avec le greffier ; qu'il est de principe et de jurisprudence constante qu'un avoué, mandataire naturel et légal des parties poursuivies surtout à requête de partie civile, ayant mission de conclure dans leur intérêt, et qui a occupé pour elles devant le juge correctionnel du 1er degré, a qualité pour déclarer appel en leur nom, encore bien qu'il ne soit pas muni d'un pouvoir spécial, puisqu'il tient ce pouvoir de la loi et de la nature même de ses attributions ; que, par conséquent, l'appel est régulier et recevable ; — Par ces motifs, etc.

M. Klecker, prés.

Note. — Il a déjà été jugé plusieurs fois que, en matière correctionnelle, l'avoué, qui a occupé pour l'une des parties, a qualité, sans mandat spécial, pour interjeter appel au nom de cette partie. V. la note sur l'arrêt de la Cour de Colmar du 2 fév. 1864, rapporté *J. Av.*, t. 90 [1865], art. 721, p. 383.

Mais il n'en est pas de même de l'avocat d'une partie. V. l'arrêt précité de la Cour de Colmar, et la note. Ainsi, est nulle la déclaration d'appel faite par un avocat comme mandataire verbal de son client (Nîmes, 7 juin 1866).

« Attendu, — portent les motifs de ce dernier arrêt,—que, dans l'espèce, l'appel a été relevé par Me Pansier, avocat, prenant la qualité de mandataire verbal de la femme Bauclard ; — Attendu que ce prétendu mandat verbal, dont le caractère et l'étendue ne peuvent être appréciés par la Cour, puisque la preuve de son existence n'est pas produite ou même proposée,

ne saurait d'ailleurs dans aucun cas suppléer au mandat spécial exigé par les art. 203 et 204, C. Instr. Crim. :—qu'il y a lieu par suite de prononcer la nullité de cet appel. »

V. aussi, en ce sens, Berriat-Saint-Prix, *Procéd. des trib. corr.*, t. 2, n° 1084.

Il résulte également de l'arrêt de la Cour de Nîmes que le pouvoir spécial, dont doit être muni tout mandataire autre que l'avoué, n'est pas exigé seulement pour la requête contenant les moyens d'appel (C. Instr. Crim., art. 204), mais aussi pour la déclaration d'appel (art. 203). Ce pouvoir doit être annexé à la déclaration (Berriat-Saint-Prix, *loc. cit.*).

Il a même été décidé que les conclusions prises par le prévenu appelant à la barre de la Cour, à l'appel de la cause, après les dix jours fixés par l'art. 203 précité, quoique signées par un avoué (ou défenseur en Algérie), n'ont pu rétroagir, et être considérées comme une ratification valable de l'appel interjeté par un avocat, sans mandat spécial, parce que, au moment où ces conclusions ont frappé l'oreille de la Cour, la déchéance était déjà encourue (Alger [ch. corr.], 10 mai 1854).

Ad. H.

Art. 1322.—SOLUTION DE L'ADM. DE L'ENREG., 2 mai 1868.

Ordre, procès-verbal, consignation de prix, validité, inscriptions hypothécaires, radiation, acquéreur, libération, droit proportionnel.

Lorsque, dans un procès-verbal d'ordre, le juge-commissaire déclare valider la consignation du prix faite par l'acquéreur et ordonne la radiation de l'inscription d'office prise contre ce dernier, il y a libération passible du droit proportionnel de 50 *cent. pour* 100 (C. Nap., art. 1257 et 2186; L. 21 mai 1858, art. 777; L. 22 frim. an vii, art. 11, et 69, § 2, n° 11).

Le 11 sept. 1867, procès-verbal d'ordre judiciaire contenant, entre autres dispositions, celles qui suivent :

« Nous, juge-commissaire ; ... — Vu le récépissé de M. le trésorier payeur général, préposé à la Caisse des dépôts et consignations, en date du 13 juill. 1867, enregistré (au droit fixe de 2 fr.), le récépissé constatant la consignation par le sieur Jouzet d'une somme de 15,986 fr., montant en principal et intérêts du prix de l'acquisition d'une maison ayant appartenu au sieur Rodier ; — Vu le dépôt fait au greffe dudit récépissé, le 17 juill. 1867, avec déclaration qu'il est fait pour arriver à faire prononcer la validité de la consignation et la réduction des inscriptions existantes sur le bien acquis ; — Et attendu que ladite déclaration n'a été l'objet d'aucune contestation ; — Validons la consignation constatée par le récépissé sus-visé et ordonnons

la radiation de toutes les inscriptions existantes sur l'immeuble dont il s'agit, avec maintien de leur effet sur le prix, notamment de l'inscription prise contre l'acquéreur le 27 avril 1866... »

Saisie de la question de savoir si ces dispositions donnaient ouverture au droit proportionnel de libération, l'administration de l'enregistrement s'est prononcée en ces termes pour l'affirmative :

« Le juge-commissaire à l'ordre supplée le tribunal, et, quand ses décisions ne sont pas contestées dans les délais fixés par la loi, elles acquièrent la force obligatoire attachée aux jugements mêmes (Instr. 436-60 *in fine*). — L'administration, au surplus, n'est pas juge de la validité des actes. La déclaration, par le juge-commissaire, de la validité de la consignation, et la mainlevée des inscriptions qu'il prononce ensuite, emportant libération de l'acquéreur, le procès-verbal d'ordre est passible du droit de 50 c. pour 100. »

Observations. — MM. les rédacteurs du *Journal de l'enregistrement et des domaines*, 1868, n° 2504, art. 18, 499-4°, ont fait suivre cette solution des réflexions suivantes :

« Il résulte, — ont-ils dit, — des art. 1257 et 2186, C. Nap., que l'acquéreur est libéré du prix de son acquisition lorsqu'il en fait valablement la consignation. Or, pour qu'une consignation de prix soit valable, il suffit qu'elle soit faite dans les conditions prévues et avec les formalités prescrites par l'art. 777, C.P.C., modifié par la loi du 21 mai 1858. Toutes ces formalités se trouvaient remplies dans l'espèce ; la validité de la consignation, reconnue par les ayants droit, qui ne l'ont pas contestée, quoique mis en demeure de le faire, a été proclamée par le juge-commissaire et suivie d'une ordonnance de radiation de l'inscription d'office prise contre l'acquéreur. Cette déclaration de validité rentrait évidemment dans la catégorie des « actes et écrits portant libération », tarifés au droit de 50 c. p. 100 (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11). Le procès-verbal d'ordre qui la renferme est de tous points assimilable aux jugements qui, déclarant une consignation valable, sont reconnus passibles du droit de libération. Sol. 13 oct. 1831 ; trib. d'Albi, 29 avril 1857. — D'un autre côté, on ne pouvait voir dans la déclaration de validité une disposition inhérente à l'ordre et dépendante de la distribution opérée par le juge. — En effet, l'ordre judiciaire ou amiable auquel il est procédé à la suite d'une vente d'immeubles n'intéresse réellement que le vendeur et ses créanciers, et il importe peu, pour la distribution du prix, que l'acquéreur soit encore débiteur de ce prix ou qu'il se soit libéré au moyen d'une consignation ; pareillement, il importe peu à l'acquéreur que son prix soit distribué d'une façon ou d'une autre. Dès lors, la disposition du procès-verbal qui déclare l'acqué-

reur libéré et lui fournit un titre de libération est indépendante de la distribution opérée entre les créanciers du vendeur. Or, il suffit qu'elle ne dérive pas nécessairement de cette distribution pour qu'elle soit passible, aux termes de l'art. 11 de la loi de frim. an VII, d'un droit particulier. »

ART. 1323. — CASSATION (ch. civ.), 23 mars 1868.

LOIS, INSTRUCTION, PROCÉDURE, EFFET RÉTROACTIF, — ASSOCIATION SYNDICALE, EXPROPRIATION, INDEMNITÉ, JURY.

Le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique qu'au fond du droit ; les lois d'instruction et de procédure sont obligatoires à dater de leur promulgation [1] (C. Nap., art. 2).

Il en est ainsi, spécialement, de la disposition de l'art. 18 *de la loi du* 21 *juin* 1865 (2) *qui, en cas d'expropriation pour travaux entrepris par une association syndicale autorisée, substitue au jury de la loi du* 3 *mai* 1841 *le jury de la loi du* 21 *mai* 1836 *pour le règlement des indemnités.*

Par suite, cette disposition doit être appliquée à toutes les expropriations ordonnées postérieurement à la promulgation de ladite loi de 1865, *bien que le décret déclaratif de l'utilité publique soit antérieur.*

(Syndicat du canal d'irrigation de Beaucaire C. Decroy et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 18 de la loi du 21 juin 1865 et 16 de la loi du 21 mai 1836 ; — Attendu que le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique qu'au fond du droit, et que les lois d'instruction et de procédure sont obligatoires à dater de leur promulgation ; — Attendu que celle des dispositions de l'art. 18 de la loi du 21 juin 1865, qui au jury de la loi du 3 mai 1841 substitue le jury de la loi du 21 mai 1836, n'a apporté aucun changement au fond du droit, et n'a modifié en rien les conditions de l'indemnité ; — Attendu que les expropriations, objet du procès, ont été opérées par jugement du 7 janv. 1867; que la procédure en règlement des indemnités qui ont pour

(1) Cette règle a été consacrée par de nombreuses décisions. V. Cass. 5 nov. 1862, et Dijon, 25 fév. 1863 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 470, p. 544), et la note. La même règle a été plus récemment étendue aux matières criminelles par un arrêt de la Cour de cassation du 7 déc. 1865, arrêt qui décide, en effet, que les lois de procédure et d'instruction, de même que les lois modificatives de la compétence, sont obligatoires du jour de leur promulgation et deviennent immédiatement applicables aux poursuites en cours d'exécution pour les crimes et délits commis antérieurement.

(2) V. *J. Av.*, t. 91 [1866], art. 787, p. 45, où cette loi est rapportée.

principe et pour cause ces expropriations, s'est ouverte par ledit jugement, et qu'elle devait être suivie conformément à la loi du 21 juin 1865, alors en vigueur; — D'où il suit qu'en ordonnant que le règlement des indemnités aurait lieu conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, le jugement attaqué a faussement appliqué le principe de non-rétroactivité et a expressément violé les lois susvisées; — Casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; Renouard, rapp.; Blanche, av. gén.; Larnac, av.

ART. 1324.—PARIS (1re ch.), 13 juin 1868.

SAISIE-ARRÊT, LISTE CIVILE, INDEMNITÉ PARTICULIÈRE, CONCESSION, ABSENCE DE CONDITIONS RESTRICTIVES, TITULAIRE D'EMPLOI DU GOUVERNEMENT, SUPPRESSION.

L'indemnité annuelle, spontanément accordée par l'Empereur sur sa liste civile, à un titulaire privé de son traitement par suppression de ses fonctions, reste soumise au droit commun, lorsque le titre de cette indemnité ne contient aucune condition restrictive, et, par suite, elle peut être frappée de saisies-arrêts (C.P.C., art. 580 et suiv.).

(Lacordaire *C.* Verney et Barral).

Le 13 mai 1860, décret qui, en réunissant sous une même direction la manufacture impériale de Beauvais et celle des Gobelins, met fin aux fonctions d'administrateur de cette dernière, que remplissait depuis dix ans le sieur Léon Lacordaire. — Mais l'Empereur, prenant en considération la situation de ce dernier, lui a accordé, sur ses fonds personnels, ainsi qu'il résulte d'un arrêté ministériel du 14 mai 1860, une allocation annuelle et provisoire de 8,000 fr., réduite, en janv. 1867, à 4,000 fr. — Les retenues précédemment opérées, par suite de saisies-arrêts, sur le traitement du sieur Lacordaire, ont continué à être effectuées sur cette allocation, et ont fait l'objet de diverses distributions réglées sans protestations de sa part. — Mais le sieur Lacordaire, pensant que l'allocation dont il s'agit constituait par sa nature une indemnité alimentaire, incessible et insaisissable, a formé une demande tendant à être autorisé à toucher l'allocation sans retenues.

Le 17 janv. 1868, jugement du tribunal civil de la Seine qui rejette cette demande par les motifs suivants :

« Attendu qu'en principe tous les biens d'un débiteur forment le gage commun de ses créanciers, sauf ceux qui sont exceptés par des lois spéciales; — Attendu que la somme de 11,667 fr. 25 c. sur laquelle la contribution a été ouverte, forme le montant des retenues

d'un cinquième opérés depuis le 18 déc. 1861 jusqu'au 1er oct. 1867, non sur le traitement de Lacordaire, directeur de la manufacture des Gobelins, puisqu'il est constant qu'il a cessé ses fonctions depuis le 13 mai 1860, mais sur l'indemnité annuelle et provisoire de 8,000 fr. qui lui a été accordée par décret impérial du 14 mai 1860;—Qu'ainsi il y a lieu de reconnaître que, cette somme n'étant pas attribuée à Lacordaire à titre de traitement, elle n'a pu être saisissable à ce titre par cinquième; — Mais attendu que Lacordaire cherche vainement à assimiler cette indemnité aux pensions de l'Etat, lesquelles sont entièrement insaisissables; — Qu'en effet, les pensions sont régies par la loi des 9 et 13 juin 1853, qui assimile aux pensions dues par l'Etat celles dues par les administrations publiques, et qui ne traite que des pensions acquises après un temps voulu par la loi et après des retenues exigées par elle; — Qu'en fait il est constant que l'indemnité donnée à Lacordaire n'a subi aucune des formalités édictées par les art. 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la loi des 9 et 13 juin 1853; — Qu'ainsi elle n'a pas été adressée au ministre du département auquel appartient le fonctionnaire dans les délais voulus par l'art. 22; qu'elle n'a pas été liquidée par le ministre compétent; qu'elle n'a pas été soumise à l'examen du Conseil d'Etat avec l'avis du ministre des finances; que le décret de concession n'a pas été rendu sur la proposition du ministre compétent; qu'il n'a pas été contre-signé par le ministre des finances; qu'enfin il n'a pas été inséré au *Bulletin des lois*; — Qu'il faut donc en conclure que cette indemnité ne réunit aucun des caractères de la pension, qui, une fois liquidée et décrétée, est un titre définitif et invariable pour le bénéficiaire;—Mais qu'elle est une pure gratification provisoire, comme le dit le décret même qui l'a concédée et comme le prouve la lettre du ministre de la maison de l'Empereur, en date du 23 janv. 1867, aux termes de laquelle l'indemnité a été réduite de 8,000 fr. à 4,000 fr.; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la somme qui est en distribution ne peut être régie par aucune loi exceptionnelle, et par suite subit le droit commun qui fait de l'actif d'un débiteur le gage de ses créanciers »

Sur l'appel par le sieur Lacordaire, ARRÊT :

LA COUR; — Considérant que les retenues sur lesquelles la contribution est ouverte ont été exercées non pas sur une pension de retraite, mais sur une indemnité annuelle accordée spontanément par la munificence impériale, ainsi qu'il résulte de l'arrêté ministériel du 14 mai 1860;—Considérant que le titre de cette allocation, qui continue le traitement de Lacordaire après la cessation de ses fonctions, ne contient aucune condition restrictive; — Qu'elle est, par conséquent, soumise au droit commun; — Que les agents de la liste civile ont opéré les retenues à la suite des saisies-arrêts, lesquelles, dans l'origine, n'ont pas été attaquées par Lacordaire comme frappant sur des

sommes alimentaires ;— Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

MM. Casenave, prés. ; Dupré-Lasale, av. gén. (concl. conf.); Delasalle et Leblond, av.

Art. 1325. — PARIS (4e ch.), 7 mars 1868.

Saisie immobilière, jugement, créance, transport par acte sous seing privé, signification, cessionnaire.

Le cessionnaire d'une créance résultant de jugements confirmés sur l'appel, en vertu d'un acte sous seing privé régulièrement signifié, peut valablement, en son nom personnel, faire saisir les immeubles appartenant au débiteur cédé; il n'est pas nécessaire que le transport soit lui-même fait par acte authentique (1).

(Sorin *C.* Laumonnier).

Le sieur Calmels, créancier du sieur Sorin, en vertu de deux jugements du tribunal de commerce de la Seine confirmés sur l'appel, a cédé la créance résultant de ces jugements au sieur Laumonnier, par acte sous seing privé, régulièrement signifié au débiteur. — Le 16 sept. 1866, commandement signifié au sieur Sorin à la requête du sieur Laumonnier à fin de saisie immobilière.—Le sieur Sorin a assigné le sieur Laumonnier en nullité des poursuites, en se fondant, d'une part, sur ce que le commandement n'avait été signifié ni à personne ni au véritable domicile, et, d'autre part, sur ce que Laumonnier n'avait pas le droit d'agir en son nom en vertu d'un transport qui n'avait aucune authenticité.

Le 28 juill. 1867, jugement du tribunal civil de la Seine qui repousse les moyens de nullité invoqués par le sieur Sorin et valide les poursuites en saisie immobilière.

Sur l'appel par le sieur Sorin, ARRÊT :

La Cour ;—En ce qui touche la validité du commandement tendant à la saisie immobilière, du 16 sept. 1866 : — Considérant qu'il est établi que le domicile de Sorin, au jour du commandement dont il s'agit, était bien au lieu indiqué dans l'acte, lequel a été remis à une personne au service de Sorin ainsi déclarée ; — En ce qui touche la validité de la subrogation de Laumonnier dans les droits de Calmels, son cédant:—Considérant que la saisie a été pratiquée en vertu d'actes authentiques ; qu'aucune disposition de la loi n'exige que la cession de la

---

(1) V., dans le même sens, Chauveau, *Saisie immobilière*, 3e édit., t. 1er, quest. 2202-2° *in fine*, et les arrêts et auteurs qui y sont cités; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, v° *Saisie immobilière*, n° 57.

créance constituée par acte authentique soit faite elle-même par acte notarié ;—Que Laumonnier, régulièrement saisi par un transport valablement signifié des droits résultant des jugements rendus au profit de son cédant, a pu exercer tous les droits attachés à ces jugements ; —Confirme, etc.

MM. Metzinger, prés.; Leplagne-Barris, av. gén. (concl. conf.); Renault et Bertrand-Taillet, av.

Art. 1326. — CASSATION (ch. civ.), 10 février 1868.

JUGEMENT OU ARRÊT, CHEF SPÉCIAL DE CONCLUSIONS, REJET, MOTIFS IMPLICITES.

Un jugement ou arrêt n'est pas nul pour n'avoir pas motivé spécialement le rejet d'un chef de conclusions, lorsque les motifs par lesquels les juges ont rejeté un autre chef s'appliquent à plus forte raison à celui-là (L. 20 avril 1810, art. 7).

(Lahaye *C.* communauté de la Présentation de la Ste-Vierge). —ARRÊT.

LA COUR ; — ... Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'en confirmant le jugement de première instance, la Cour a par cela même rejeté le chef de conclusions par lequel la femme Lahaye demandait la communication des registres et statuts de la communauté :—Attendu que les motifs sur lesquels la Cour s'est fondée pour rejeter la preuve testimoniale s'appliquent, à plus forte raison, à la communication des registres et statuts de la communauté ; — Que l'on ne saurait donc admettre qu'elle ait rejeté, sans donner de motifs, ce chef de conclusions; — Par ces motifs, rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Orléans du 28 juill. 1866.

MM. Troplong, 1er prés.; de Vaulx, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Diard et Petit, av.

NOTE.—Jugé, dans le même sens, que les motifs donnés sur l'un des chefs du litige peuvent être considérés comme motivant suffisamment la décision sur un autre chef. V. Cass. 24 avril 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 769, p. 492), et la note. Il est d'ailleurs constant que les motifs des jugements et arrêts peuvent n'être qu'implicites. V. même note. V. aussi Cass. 18 déc. 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 878, p. 278), et la note.

Art. 1327. — CASSATION (ch. req.), 21 novembre 1866.

JUGEMENT OU ARRÊT, APPEL, NULLITÉ, CONCLUSIONS NON MOTIVÉES, REJET, ABSENCE DE MOTIFS.

Lorsque l'intimé conclut à la nullité de l'appel, sans spéci-

fier aucune irrégularité dans l'acte d'appel, les juges ne sont pas tenus de motiver le rejet qu'ils font d'un moyen qui lui-même ne reposait sur aucun motif (C. P. C., art. 141 ; L. 20 avril 1810, art. 7).

(Vuillemenot C. Tournier et consorts) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'à l'appui de la formule banale à l'usage de tous les intimés : déclarer l'appel nul et irrégulier en la forme, le demandeur en cassation n'a spécifié aucune irrégularité dans l'acte d'appel, et qu'aujourd'hui même il n'en signale aucune à l'appui de son pourvoi ; que, dans ces termes, l'exception tirée de la prétendue nullité de l'acte d'appel ne présentait aucun point saisissable pour un débat et une décision quelconques, et que les juges n'étaient pas tenus de motiver le rejet d'un moyen qui ne reposait lui-même sur aucun motif ; — ... Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Nachet, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Galopin, av.

NOTE. — La jurisprudence est constante sur ce point, que l'exception ou le moyen, simplement énoncé dans les conclusions, sans explication ni développement qui le rendent saisissable, ne peut être, de la part des juges, l'objet d'aucune appréciation. V., à cet égard, Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 595-5°, et les arrêts qui y sont cités.

ART. 1328. — CASSATION (ch. crim.), 15 novembre 1867.

I. DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, HUISSIER, FAUSSETÉ DES FAITS, CHAMBRE DE DISCIPLINE, DÉCISION, PLAIGNANT, CITATION.

II. CHAMBRE DE DISCIPLINE, HUISSIERS, PLAINTE, DÉLIBÉRATION, TRIBUNAL, HOMOLOGATION.

I. *En matière de dénonciation calomnieuse contre un huissier, la fausseté des faits imputés à cet officier ministériel est régulièrement établie par une décision que la chambre de discipline, consultée par le ministère public, a prise sans appeler devant elle le dénonciateur, alors que cette décision n'est que la confirmation d'une décision précédemment rendue sur la plainte portée contre l'huissier et à l'occasion de laquelle le dénonciateur avait été mis en demeure de présenter ses observations* (C. Pén., art. 373) [1].

II. *La décision d'une chambre de discipline d'huissiers, prise sur une plainte portée contre un membre de la communauté et ne concernant que lui seul, n'est pas soumise à l'homologation du tribunal ; cette homologation n'est nécessaire*

---

(1) V., dans le même sens, Orléans, 24 juin 1867 [arrêt qui a été l'objet du pourvoi rejeté par l'arrêt de la Cour de cassation que nous rapportons ici], et nos observations.

que pour les délibérations intéressant le corps des officiers ministériels (Décr. 30 mars 1808, art. 64 et 103) [1].

(Legout C. Gachet).

Le sieur Legout s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Orléans du 24 juin 1867, rapporté *suprà*, art. 1190, p. 64.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des droits de la défense et des art. 64 et 103 du 30 mars 1808, en ce que les faits imputés à l'huissier Gachet par Legout avaient été déclarés faux par la chambre de discipline de la corporation des huissiers, sans qu'il ait été contradictoirement entendu devant cette chambre, et sans que le tribunal ait homologué sa délibération :

En ce qui touche le moyen tiré de la violation des droits de la défense : — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, Legout ayant dénoncé au procureur impérial de Blois le sieur Gachet, huissier près ce tribunal, à l'occasion d'actes de son ministère, celui-ci déféra directement cette dénonciation à la chambre de discipline de sa compagnie, pour qu'elle eût à prononcer sur le mérite de cette plainte en ce qui le concernait; — Attendu que, pour statuer en connaissance de cause, ladite chambre appela devant elle et l'huissier dénoncé et Legout, son dénonciateur; que le premier comparut et fut entendu dans ses explications; que Legout ne se rendit pas à l'invitation qui lui avait été adressée; puis, qu'à la suite des renseignements par elle pris et de l'examen des pièces ou des faits, la chambre, à la date du 4 décembre dernier, déclara sans fondement les faits imputés à Gachet; — Attendu que le procureur impérial ayant, depuis cet avis dû à l'initiative dudit Gachet, dirigé contre Legout des poursuites en dénonciation calomnieuse, consulta de nouveau ladite chambre sur la vérité ou la fausseté des faits, et que celle-ci, se fondant sur la connaissance par elle déjà prise de l'affaire et la communication à elle donnée de toutes les pièces, persista, mais sans appeler de nouveau Legout, dans l'appréciation par elle déjà faite de la dénonciation portée contre l'huissier Gachet; — Attendu qu'en admettant que l'appel du dénonciateur devant la chambre de discipline fût nécessaire pour la validité de la délibération de cette chambre, l'accomplissement de la formalité résulterait suffisamment des circonstances prérappelées; — Attendu, d'ailleurs, que les faits reprochés à l'huissier Gachet rentraient dans les attributions de la juridiction disciplinaire; que leur fausseté ayant été reconnue par la chambre de discipline, la poursuite en dénonciation

(1) Subordonner l'influence de l'avis émis par une chambre de discipline d'huissiers sur une plainte portée contre un membre de la communauté, à l'homologation de cet avis par le tribunal, ce serait, en effet, porter atteinte au droit d'initiative du ministère public, qui doit toujours rester maître de saisir ou non la justice après la déclaration relative à l'existence des faits.

calomnieuse a pu être régulièrement suivie devant la police correctionnelle ;

En ce qui touche la prétendue violation des art. 64 et 103 du décret du 30 mars 1808 : — Attendu que ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne sont applicables au litige ; que la première, en effet, n'exige l'homologation par les tribunaux des avis des chambres de discipline que quand ces délibérations intéressent le corps des officiers ministériels ; qu'ici la plainte portée contre l'huissier Gachet ne concernait que lui seul ; que la seconde s'applique aux mesures de discipline prises par les tribunaux en chambre du conseil, et ne s'occupe nullement des délibérations des chambres de discipline des officiers ministériels ; — Rejette, etc.

MM. Vaïsse, prés. ; Zangiacomi, rapp. ; Bédarrides, av. gén. ; Morin, av.

ART. 1329.—JUSTICE DE PAIX, ADJUDICATION PAR SUITE DE SAISIE IMMOBILIÈRE, PRIX, PAIEMENT, INCOMPÉTENCE.

Le juge de paix est incompétent pour statuer sur une demande en paiement du prix ou d'une partie du prix d'une ajudication prononcée par le tribunal civil, alors même que la somme réclamée est inférieure à 200 fr.

Cette solution résulte d'un jugement rendu, le 29 août 1867, par le juge de paix du canton de Givors (Rhône), jugement dont les motifs sont ainsi conçus :

« Considérant, en droit, que le Code de procédure civile, dans ses titres XII et XIII, trace des règles spéciales pour toutes les formalités qui précèdent et qui suivent l'expropriation forcée ;—Qu'ainsi, par ses art. 733 et suiv., il décide que si l'adjudicataire n'exécute pas les clauses de l'adjudication, l'immeuble exproprié sera revendu à sa folle enchère au même tribunal devant lequel a été tranchée l'adjudication ; — Considérant qu'en présence de dispositions aussi formelles de la loi, il ne peut dépendre du caprice de la partie expropriée ou de ses héritiers de bouleverser les juridictions et de demander à son gré le paiement du prix d'une adjudication soit devant le juge de paix du domicile de l'un des adjudicataires, parce que sa part est inférieure à 200 fr., soit devant le tribunal saisi de la poursuite en expropriation ;—Que la loi précitée sur les saisies immobilières et les incidents ne laisse pas cette alternative, pas plus que l'art. 59, C.P.C., ne la laisse en matière de partage; pas plus enfin que les art. 257 et suiv. du même Code ne la laissent en matière de reddition de compte ;—Considérant, dès lors, que le juge de paix saisi d'une demande de cette nature doit se déclarer incompétent, quelque minime que soit la somme réclamée.»

La question soulevée, constituant, en effet, un véritable incident de la procédure d'adjudication ne pouvait être résolue que par le tribunal qui a prononcé l'adjudication.

ART. 1330. — CHAMBÉRY (2e ch.), 1er mai 1868.

EXPLOIT, — ACTE D'APPEL, COPIE, DATE, OMISSION, ÉQUIPOLLENTS. — MAIRE, VISA, RÉQUISITION, MENTION, NULLITÉ, — HUISSIER, RESPONSABILITÉ.

Est nul l'acte d'appel dont la copie ne contient pas la date du jour de la signification, si cette copie ne renferme aucune énonciation équipollente (C.P.C., art. 61 et 456).

Et l'on ne peut considérer comme une énonciation équipollente la mention faite sur la copie de la réquisition du visa du maire.

D'ailleurs, cette seule mention sur la copie ne peut suppléer la mention du visa lui-même, c'est-à-dire de son obtention, et entraîne la nullité de l'exploit (C.P.C., art. 68, 70 et 1029).

L'huissier ne peut être condamné à aucuns dommages-intérêts à raison de la nullité d'un acte d'appel résultant de son fait, si, d'après l'examen des faits, l'appel eût été rejeté ; dans ce cas, il doit être condamné seulement aux frais de l'acte annulé et à ceux de l'action en garantie intentée contre lui (C. Nap., art. 1382 ; C.P.C., art. 130).

(Consorts Périnet *C.* consorts Brunod). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir élevée contre l'appel : — Attendu que la mention du jour sur la copie d'un acte d'appel, exigée surtout pour faciliter le contrôle de son existence légale, pour constater notamment qu'il n'a pas été notifié un jour férié, est prescrite à peine de nullité aux termes des articles combinés 456 et 61, C.P.C. ; — Attendu, dans l'espèce, que les copies des exploits d'appel, signifiés à requête des appelants aux intimés par le ministère de l'huissier Hocquiné sont ainsi datées : *l'an mil huit cent soixante-sept, et le... du mois de décembre* ; qu'elles ne contiennent pas la date du jour de la signification ; — Attendu que l'extrait original est du 27 déc. 1867, date placée précisément entre la fête légale de Noël du 25 et du dimanche 29, et que, par suite de l'omission du jour sur les copies qui tiennent lieu d'original à la partie, il est impossible, à leur seul examen, d'acquérir la certitude qu'elles n'ont point été irrégulièrement portées et signifiées l'un de ces deux jours ou tout autre, prohibés par l'art. 1037, C.P.C. ; — Attendu que ces copies ne présentent d'ailleurs aucune énonciation équivalente à la mention de la date du jour ;

Attendu, il est vrai, que l'original de l'exploit a été remis au maire de Mégève, qui l'a visé le 27 déc. 1867, dans le cas et en conformité de l'art. 68, C.P.C. ; — Attendu que cet article veut qu'il soit fait mention du tout, tant sur l'original que sur la copie, et que l'art. 70 ajoute que ces prescriptions seront observées *à peine de nullité* ; — Attendu que l'huissier Hocquiné n'a pas fait sur la copie la mention *du visa* du maire de Mégève ; qu'il s'est borné à mentionner que le visa avait été *requis*, ce qui n'est point *une preuve de son obtention*,

puisqu'il peut être refusé et que la loi attache une peine d'amende à un pareil refus ; — Attendu, dès lors, que les appelants et l'huissier Hocquiné invoquent en vain cette simple mention de la réquisition du visa sur leurs copies (ce qui constitue une seconde nullité) pour couvrir la première résultant du défaut de date, et que les nullités prononcées par le Code de procédure ne sont pas comminatoires (art. 1029);

D'où suit que l'appel, se trouvant entaché d'une nullité radicale, n'est pas recevable, et que la demande en garantie des appelants contre l'huissier Hocquiné est formelle et doit être accueillie *en principe* (art. 1383, C. Nap., 71 et 1031, C.P.C.) ;

Sur l'étendue de la demande en garantie et les dommages-intérêts réclamés à cet officier ministériel : — Attendu que la responsabilité de l'huissier doit être restreinte dans les limites du préjudice réel que sa négligence a causé ; qu'il importe donc d'entrer à ce point de vue dans l'examen de l'objet litigieux, à l'effet de rechercher si l'appel eût été fondé en tout ou en partie ; — Attendu, en fait, etc.; — Attendu, par conséquent, que le jugement déféré étant reconnu inattaquable, il est certain que l'huissier Hocquiné n'a causé d'autre grief aux appelants que de les exposer aux frais frustratoires d'un acte d'appel frappé de nullité et de nécessiter son appel en garantie;

Par ces motifs déclare nuls et non avenus, pour défaut de date, les actes d'appel notifiés à requête des consorts Périnet aux consorts Brunod ; déclare, en conséquence, l'appel non recevable, en déboute les appelants ; déclare l'huissier Hocquiné responsable de cette nullité d'exploits, relativement aux frais qu'elle a occasionnés ; dit que la négligence de cet huissier n'a pas causé d'autre préjudice aux appelants, et qu'ils n'ont pas droit à des dommages-intérêts à son encontre ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens, à l'exception, toutefois, de ceux de la demande en garantie et des actes nuls qui resteront à la charge de l'huissier Hocquiné.

MM. Klecker, prés. ; Er. Hardouin, subst. proc. gén. ; Bouvier, de Chevilly et Rosset, av.

Observations.—Sur la première solution, V., dans le même sens, Besançon, 15 mai 1866 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 906, p. 347), et la note.

Si la mention de la réquisition du visa du maire, faite sur la copie, n'est point une énonciation équipollente, il en est autrement de la transcription du visa. Aussi a-t-il été décidé qu'un acte d'appel n'est pas nul quoique la copie ne porte pas le jour du mois dans lequel il a été signifié, si ce jour est énoncé dans la transcription qui y est faite du visa mis sur l'original, par le fonctionnaire qui l'a reçue (Bourges, 17 nov. 1830 : *J. Av.*, t. 40 [1831], p. 313). V., aussi, en ce sens, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, vo *Exploit*, no

106.—V. également en ce qui concerne les équipollents pouvant suppléer à l'omission ou à l'imperfection de l'indication de la date dans un exploit, les observations insérées *J. Av.*, t. 38 [1830], p. 158; Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 284; la note sur l'arrêt précité de la Cour de Besançon.

Il est certain, d'ailleurs, que, pour la validité de l'exploit, il ne suffit pas que l'huissier énonce sur la copie qu'il a requis le visa du maire, et qu'il est indispensable qu'il mentionne sur la copie le visa apposé sur l'original; à défaut de la mention ou transcription de ce visa sur la copie, l'exploit est nul.

Cette solution résulte formellement d'un arrêt de la Cour de cassation (ch. req.), du 21 juill. 1863 [rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Limoges du 19 juill. 1862], *Peduvig C. Samie.*

« Attendu, — portent les motifs de l'arrêt de la Cour de cassation, — que l'art. 68, C.P.C., en même temps qu'il ordonne que l'huissier, au cas qu'il prévoit, remettra la copie de l'exploit au maire ou à l'adjoint, lequel visera l'original sans frais, exige qu'il soit fait une mention du tout, tant sur l'original que sur la copie; que cette disposition dernière est générale et embrasse tout ce qui a été dit précédemment; que si l'art. 68 ne prononce pas la nullité pour omission de cette formalité, l'art. 70 y supplée en disposant que ce qui est prescrit par les deux articles précédents sera observé à peine de nullité; — Et attendu que c'est une règle certaine que, si les nullités ne peuvent être suppléées, elles doivent être strictement appliquées aux cas prévus par les lois, si rigoureuses qu'elles puissent paraître, aucune des nullités prononcées par le Code de procédure n'étant comminatoire, suivant les dispositions de l'art. 1029; — Attendu qu'on ne peut soutenir que la mention, sur la copie de la réquisition d'un visa, équivaut à la mention que l'original a été effectivement visé; que requérir le visa n'est pas nécessairement l'avoir obtenu, la loi prévoyant elle-même qu'il peut être refusé et prononçant pour ce cas une amende contre les refusants. »

V., au surplus, Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 368 *ter*, et les autorités qui y sont citées; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, vo *Exploit*, no 435.

Enfin, il n'est pas douteux que l'huissier, par la faute duquel un acte d'appel est déclaré nul, ne soit responsable des suites de cette nullité. V. Besançon, 15 mai 1866 (arrêt cité ci-dessus), et la note. Mais, en ce cas, la responsabilité de l'huissier est restreinte aux frais de l'acte d'appel et à ceux de l'instance à laquelle a donné lieu l'action en garantie dirigée contre lui, si la Cour reconnaît que le jugement eût été confirmé. V. Caen, 16 mars 1864, et Grenoble, 3 déc. 1864

(*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 632, p. 189), et les notes sur ces arrêts. C'est également ce qui résulte d'un arrêt de la Cour d'Angers du 25 janv. 1862, *époux Billod C. Ducas.*

AD. H.

ART. 1331. — TRIB. CIV. DE BORDEAUX, 28 mai 1868.

SAISIE IMMOBILIÈRE, PRODIGUE, CONSEIL JUDICIAIRE, SIGNIFICATIONS, PROCÈS-VERBAL DE SAISIE, DÉPÔT DU CAHIER DES CHARGES.

Lorsqu'une saisie immobilière est poursuivie contre un débiteur pourvu d'un conseil judiciaire, les significations ne doivent être faites à ce dernier qu'après le dépôt du cahier des charges, l'instance ne se trouvant formée que par la sommation d'en prendre communication et d'assister à la publication, et non à partir du procès-verbal de saisie (C. Nap., art. 513; C. P. C., art. 691).

(De Nivière *C.* Hadot).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'à la date du 1er fév. 1868, Hadot a fait adresser au baron de Nivière, son débiteur, un commandement en saisie immobilière;—Que postérieurement à cet acte, et par jugement du tribunal de la Seine, rendu le 5 mars suivant, le baron de Nivière a été pourvu d'un conseil judiciaire; — Que le sieur Hadot donnant suite au commandement notifié en son nom a fait procéder, le 28 mars, à la saisie d'un immeuble situé dans l'arrondissement de Bordeaux, appartenant à son débiteur; — Que cette saisie a été dénoncée au baron de Nivière le 8 avril dernier; qu'elle ne l'a pas été au conseil judiciaire dont il est pourvu; — Que le dépôt du cahier a été notifié les 7 et 8 mai courant, tant au baron de Nivière qu'à son conseil, ainsi qu'aux créanciers inscrits et aux autres intéressés, avec sommation de prendre communication du cahier, de faire tous dires et observations et d'assister, le 4 juin prochain, à l'audience du tribunal, à la publication; — Attendu que la partie saisie et son conseil judiciaire demandent la nullité de la procédure en soutenant que le procès-verbal de saisie aurait dû leur être dénoncé à tous deux, le pourvu n'ayant pas capacité pour agir seul, et la saisie étant le premier acte d'une instance où la présence du conseil judiciaire est indispensable;

Attendu que la dation d'un conseil judiciaire ne peut être assimilée, quant à ses effets, à l'interdiction; que l'interdit est frappé d'une incapacité absolue et générale qui lui enlève l'exercice de ses droits et actions, lesquels demeurent confiés au tuteur qui représente sa personne;—Que celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire conserve au contraire toute capacité pour agir personnellement (1) et n'a besoin

(1) Il n'existe aucun doute à cet égard. V., notamment, Magnin, *des Mi-*

de l'assistance de son conseil que dans les cas spécialement déterminés par l'art. 513, C. Nap.; — Attendu que l'acte d'ester en justice est, il est vrai, au nombre de ceux pour lesquels l'assistance du conseil judiciaire est nécessaire à la personne qui en est pourvue, mais qu'il faut rechercher dans la procédure de la saisie immobilière à quel moment s'engage véritablement l'instance, et quand intervient l'utilité d'ester devant le tribunal pour défendre à l'action du poursuivant ;

Attendu que la saisie est un acte qui se fait sans le concours des parties, en dehors d'elles, par le ministère de l'huissier ; — Que c'est un acte d'exécution et non un exploit introductif d'instance ; — Que la dénonciation de la saisie est aussi un acte d'exécution ; — Qu'il ne constitue pas un acte d'ajournement, car il n'appelle aucune partie en justice ; — Que, par suite, ces actes, dans la procédure suivie par Hadot, n'avaient pas absolument à être rendus communs au conseil judiciaire, dont l'intervention, en cette matière de saisie, ne devient nécessaire pour le pourvu que lorsque ce dernier est appelé à plaider ; —Attendu que ce n'est qu'après le dépôt du cahier des charges et par la sommation d'en prendre communication et d'assister à la publication que l'instance en saisie immobilière se trouve formée ;—Que seulement alors les intéressés sont appelés en justice et mis dans la nécessité de s'y présenter en état de se défendre ; — Qu'à ce moment celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire a besoin de l'assistance de ce conseil exigée par l'art. 513, C. Nap.; — Attendu que le sieur Hadot ayant dénoncé par le même exploit au baron de Nivière et à son conseil le dépôt du cahier avec sommation d'assister à la publication a satisfait complétement aux prescriptions des art. 691, C.P.C., et 513, C. Nap.; — Que la procédure qu'il a suivie est régulière, et que la demande en nullité formée par le saisi et par son conseil doit être repoussée ; — Par ces motifs, déclare le baron de Nivière et Dromery son conseil judiciaire mal fondés dans leur demande, les en déboute et condamne de Nivière aux dépens.

MM. Manières, prés.; Caseaux, subst. proc. imp. (concl. conf.); Birot-Breuil et Lescarret, av.

NOTE.—Avant la loi du 2 juin 1841, il avait été jugé aussi que la procédure de saisie immobilière ne devait pas, jusqu'à la formalité de l'adjudication préparatoire, supprimée par cette loi, être considérée comme une instance; que, dès lors, avant cette adjudication, le saisissant, dans le cas où la saisie était poursuivie contre une femme mariée, pouvait se dispenser de faire autoriser la femme à ester en jugement, et que même il n'y avait pas nécessité de provoquer cette autorisation si le

---

norites, t. 1er, n° 900 ; Marcadé, *Explicat. du Cod. civ.*, 1re édit., sur l'art. 513, n° 3.

mari avait figuré conjointement avec sa femme dans le jugement prononçant l'adjudication préparatoire (Bordeaux, 1re ch., 22 juin 1840 : *J. Pal.*, 1840, t. 2, p. 270).—Il a même été décidé que, pour la validité d'une poursuite en saisie immobilière, qui ne constitue pas une action judiciaire et n'est, en effet, que l'exécution forcée d'un titre valablement souscrit par le débiteur ou régulièrement obtenu contre lui, il n'est pas nécessaire, lorsque cette poursuite est dirigée contre une femme mariée, que celle-ci soit autorisée par son mari ou par justice (Amiens, 21 nov. 1838); qu'il suffit, d'ailleurs, que le poursuivant fasse notifier au mari et à la femme tous les actes qui se rattachent à la poursuite; et que, lorsqu'il s'est ainsi conformé à la loi, il ne peut être responsable ni du défaut de compuration du mari sur la poursuite, ni du défaut d'autorisation de la femme. V. Cass. 11 nov. 1839 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre celui de la Cour d'Amiens] (*J. Av.*, t. 58 [1840], p. 118), et les observations qui suivent cet arrêt. — V., au surplus, Chauveau, *Saisie immobilière*, 3e édit., t. 1er, quest. 2198, § II, 3°.

Art. 1332.—SOLUTION DE L'ADMIN. DE L'ENREG., 30 mai 1868.

ASSISTANCE JUDICIAIRE, JUGEMENT, QUALITÉS, AVOUÉ, VISA POUR TIMBRE. DÉPÔT AU GREFFE.

Les qualités rédigées par l'avoué de l'assisté doivent être soumises au visa pour timbre en débet avant d'être déposées au greffe. La violation de cette règle rend l'avoué passible de l'amende édictée par l'art. 26-5° *de la loi du* 13 *brum. an* VII *et l'art.* 10 *de la loi du* 16 *juin* 1824.

Dans une instance en matière d'assistance judiciaire, l'avoué de l'assisté a déposé au greffe les qualités d'un arrêt par défaut, sans avoir fait viser pour timbre en débet le papier sur lequel il les avait rédigées. — Une amende a été relevée contre lui. — Il en a contesté l'exigibilité, en s'appuyant sur la disposition de l'art. 14 de la loi du 22 janv. 1851, aux termes de laquelle le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement. Suivant lui, si les qualités d'un jugement par défaut ne sont pas soumises au receveur, il est une pièce qui est toujours portée à son bureau et qui lui révèle suffisamment l'existence des qualités. Or, de même que, sur la présentation des originaux, le receveur relève le timbre des copies, de même il doit, sur la grosse de l'arrêt, relever le timbre de la minute des qualités.

D'une part, l'arrêt ou le jugement n'est pas toujours grossoyé, la partie condamnée pouvant, pour s'épargner les frais de cette expédition, exécuter immédiatement la sentence du juge. — D'autre part.

le système de l'avoué est l'opposé de la règle établie par la loi. Elle autorise le visa pour timbre des copies sur les originaux, tandis que l'avoué propose de viser l'original des qualités sur la copie grossoyée de l'arrêt ou du jugement, motifs et dispositif compris. — Selon les art. 7, 11 et 18 de la loi du 13 brum. an VII, le visa pour timbre doit avoir lieu préalablement à l'emploi du papier. Par dérogation, la loi du 22 janv. 1851 a permis qu'en matière d'assistance judiciaire ce visa ne soit donné qu'au moment de l'enregistrement. Il faut conclure de cette disposition, non pas que les actes exempts de l'enregistrement sont dispensés du visa pour timbre, mais uniquement que ces actes peuvent n'être soumis à ce visa qu'après avoir été rédigés. Les officiers publics ou ministériels rédacteurs sont nécessairement tenus d'assurer ce visa, et, à défaut, ils deviennent passibles de l'amende édictée par l'art. 26-5° de la loi du 13 brum. an VII.

ART. 1333. — CASSATION (ch. civ.), 27 janvier 1868.

AJOURNEMENT, MATIÈRE RÉELLE, TENANTS ET ABOUTISSANTS, DÉSIGNATION, ÉQUIPOLLENTS.

En matière réelle, l'exploit d'ajournement satisfait aux prescriptions de la loi en ce qui concerne l'indication des tenants et aboutissants, lorsque, dans les actes dont copie a été donnée en tête dudit exploit, ces tenants et aboutissants se trouvent énoncés de manière que le défendeur a été ainsi mis à même de connaître exactement les parcelles de terre à raison desquelles il a été assigné (C.P.C., art. 64).

(Favard et consorts C. veuve Fauchery et autres).

Le 25 fév. 1864, jugement du tribunal civil d'Issoire qui le décide ainsi :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que si l'art. 64, C.P.C., exige, à peine de nullité, l'accomplissement des formalités qu'il mentionne, sa rédaction même indique qu'une certaine latitude est laissée aux juges dans l'appréciation des énonciations que l'acte renferme ; que ce que la loi veut, c'est qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur le corps certain qui est l'objet de la réclamation ;—Attendu que, dans l'exploit d'ajournement dont il s'agit au procès, les demandeurs ont, en tête dudit exploit, donné copie littérale de l'acte constitutif de *percière* droit aux fruits d'un immeuble, contenant l'ample désignation et les confins du ténement concédé, avec le nom sous lequel il est connu et le nom de la commune dont il dépend ; qu'à la vérité le ténement s'est divisé entre les divers tenanciers représentés par M. Chantegrellet, mais que l'exploit d'ajournement contient en outre copie littérale d'un procès-verbal par lequel le notaire de Varènes constate qu'il s'est transporté successivement sur chacune des parcelles de vigne détenues

par les défendeurs ; qu'il les a trouvés et interpellés chacun sur la parcelle, dont il indique à la fois et la contenue et le nombre de litres de vendanges que chaque détenteur est occupé à récolter ; qu'il est évident que ces indications ont parfaitement mis les défendeurs à même de connaître exactement l'immeuble faisant l'objet du litige, et que, dès lors, l'ajournement a satisfait aux prescriptions de l'art. 64 C.P.C. ; — Par ces motifs, rejette les moyens d'exception présentés, etc.

Appel par les consorts Favard. — Le 27 mars 1865, arrêt confirmatif de la Cour de Riom avec adoption des motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par les consorts Favard pour violation et fausse application des art. 64 et 1029, C.P.C., en ce que, par l'arrêt précité, la Cour de Riom a déclaré valable l'exploit introductif d'instance, bien qu'il ne contînt pas l'indication des confins des héritages, et cela sous prétexte qu'il pouvait être suppléé par d'autres actes aux énonciations que cet exploit devait contenir, alors que le jugement de première instance reconnaissait que le ténement dont s'agit était divisé entre les divers tenanciers assignés, ce qui ne permettait pas de connaître nettement l'immeuble formant l'objet du litige.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen de forme commun à tous les demandeurs, tiré de la violation de l'art. 64, C.P.C : — Attendu que le jugement, dont les motifs ont été adoptés par la Cour impériale de Riom, constate que, dans les deux actes dont copie a été donnée en tête de l'exploit d'assignation, les tenants et aboutissants des parcelles de vigne qui ont donné lieu au procès, ont été énoncés avec l'indication de leurs contenances ; que ces indications ont mis à même les défendeurs de connaître exactement ces parcelles ; — D'où il suit qu'il a été suffisamment satisfait aux prescriptions de la loi ; — Rejette, etc.

MM. Pascalis, prés. ; Glandaz, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Costa et Groualle, av.

Note. — V., dans le sens de la solution admise par l'arrêt qui précède, nos observations sur l'arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 1863, qui déclare nul un exploit d'ajournement en matière réelle n'indiquant aucuns des tenants et aboutissants des immeubles, lorsque ni l'exploit ni les pièces signifiées ne contiennent des énonciations équipollentes pouvant réparer cette omission (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 367, p. 193 et suiv.). — V. aussi Bordeaux, 13 juill. et 12 déc. 1866 (t. 92 [1867], art. 1044, p. 171).

ART. 1334.—CASSATION (ch. req.), 28 juillet 1868.

OFFICE,—CESSION, PRIX, SIMULATION, DROIT SUPPLÉMENTAIRE, PRESCRIPTION, POINT DE DÉPART,—PARTIES, SOLIDARITÉ, DROIT SIMPLE, DROIT EN SUS.

En cas de dissimulation du prix de la cession d'un office, la prescription de deux ans pour la demande en paiement du droit supplémentaire ne peut courir contre la régie à partir d'actes de procédure contenant de la part de l'une des parties l'allégation de la dissimulation, déniée par l'autre, mais seulement à partir du jour où le jugement constatant l'existence de la dissimulation a été soumis à la formalité de l'enregistrement [1] (L. 22 frim. an VII, art. 61).

Les parties qui ont concouru à un acte, et notamment à une cession d'office, sont solidairement responsables du droit simple et du droit en sus auxquels l'acte peut donner lieu [2] (L. 22 frim. an VII, art. 29 et 30; L. 25 juin 1841, art. 11).

(Lesourd *C.* Enregistrement).

Le sieur Lesourd s'est pourvu en cassation contre le jugement du tribunal civil de la Seine, du 27 juill. 1867, rapporté *J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1163, p. 469.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que la prescription de deux ans, à laquelle est soumise l'action en paiement du double droit pour dissimulation dans la cession d'un office d'une partie du prix convenu, ne court contre l'administration de l'enregistrement que du jour où des actes émanés soit des parties, soit de l'autorité, lui ont révélé avec certitude l'existence de la simulation; — Attendu que si les actes de procédure, invoqués par le pourvoi comme devant servir de point de départ à la prescription, renfermaient de la part de l'une des parties l'allégation d'une dissimulation de prix, et pouvaient la faire soupçonner, ces actes étaient insuffisants pour établir un fait que l'autre partie déniait, et qui n'a été véritablement constaté que par le jugement du 14 avril 1844;—Que c'est donc à bon droit que le jugement attaqué a décidé que la prescription n'avait commencé à courir que du jour où ledit jugement du 14 avril 1854 a été soumis à la formalité de l'enregistrement;

Sur le second moyen :—Attendu que les art. 1593, C. Nap., et 31, L. 22 frim. an VII, ne règlent que les obligations des parties entre elles; que leurs obligations envers la régie sont réglées par les art. 29 et 30 de ladite loi, aux termes desquels les parties qui ont figuré dans un acte sont

(1-2) V. sur les deux points, et dans le même sens, le jugement du tribunal civil de la Seine, qui a été l'objet du pourvoi rejeté par l'arrêt que nous rapportons ici, et nos observations en note sur ce jugement.

tenues envers l'enregistrement des droits dont cet acte est passible; que c'est donc à bon droit que les contraintes ont été décernées tant contre le demandeur en cassation, représentant le cédant, que contre les héritiers du cessionnaire ; — Attendu que le jugement attaqué n'applique qu'au droit en sus, perçu à titre d'amende, l'art. 11 de la loi du 25 juin 1841, qui établit pour l'amende la solidarité entre toutes les parties ; que pour le droit simple, le jugement se fonde uniquement sur les art. 29 et 30, rappelés plus haut, lesquels donnent action à la régie aussi bien contre le cédant que contre le cessionnaire ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Tardif, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Hérold, av.

Art. 1335.—LYON (1re ch.), 18 mars 1868.

OFFICE, VENDEUR NON PAYÉ, REVENTE, PRIVILÉGE, EXERCICE, CONDITIONS.

Le privilége du vendeur non payé d'un office peut être exercé soit par lui soit par ses cessionnaires, tant que le prix de l'office est resté entre les mains du débiteur (c'est-à-dire de l'acquéreur), ou qu'il n'a pas perdu sa nature par une attribution qui l'ait fait passer en la propriété d'autrui (C. Nap., art. 2102, § 4).

(Vaudray et Ce, C. Dolbeau et Lapeyre).—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le contredit élevé contre les dames Dolbeau et Lapeyre : — Considérant que les dames Dolbeau et Lapeyre ont été subrogées, pour leurs créances, d'environ 40,000 fr., dans l'exercice du privilége de vendeur, appartenant à Laforest, sur le prix de son office de notaire cédé à Vernet ; — Considérant que ce privilége s'est reporté sur le prix de revente de l'office dû par Bernard, titulaire actuel; — Considérant que Bernard a versé, sur son prix d'acquisition de l'office, une somme de 125,000 fr., qui est aujourd'hui à distribuer entre les divers ayants droit; — Que cette somme a été d'abord déposée entre les mains d'un séquestre, et que, plus tard, un jugement en date du 18 avril 1866 a ordonné qu'elle serait consignée pour devenir l'objet d'une procédure de distribution ; — Considérant que le privilége dont se prévalent les dames Dolbeau et Lapeyre, dans l'instance ouverte à ce sujet, est réglé par le § 4 de l'art. 2102, C. Nap., et est celui du vendeur, sur le prix des effets mobiliers non payés tant qu'ils sont en la possession du débiteur; — Considérant qu'il est reconnu par la jurisprudence que ce privilége s'applique sans distinction des meubles corporels et des meubles incorporels, et qu'il frappe par conséquent un office ou le prix de cession, qui est la représentation de l'office entre les mains du cessionnaire ; — Considérant que le privilége ainsi constitué peut être exercé tant que la chose qui en fait l'objet, c'est-

à-dire le prix de l'office, est entre les mains du débiteur, ou n'a pas perdu sa nature par une attribution qui l'ait fait passer en la propriété d'autrui ; — Que tel est l'état de la somme déposée à la Caisse des dépôts et consignations, pour être distribuée comme prix d'office entre tous les ayants droit, suivant le principe qui fait des biens de Vernet le gage commun de ses créanciers : — Que, s'agissant ainsi d'un prix d'office, en dehors de toute attribution définitive qui en ait été faite à des tiers, le privilége des dames Bolbeau et Lapeyre y demeure imprimé, et que c'est avec raison que les premiers juges ont ordonné la collocation privilégiée au profit desdites dames;—Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par Vandray et Cie du jugement rendu entre les parties, au tribunal de première instance de Lyon, sous la date du 1er août 1867, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé, confirme le jugement dont est appel pour être exécuté selon sa forme et teneur, etc.

M. Gilardin, 1er prés.

NOTE.—Il a été décidé, au contraire, que le privilége du vendeur non payé d'un office s'éteint lorsque, dans le cas de revente par l'acquéreur, celui-ci a transporté à un tiers de bonne foi le prix de la revente et que le transport a été notifié avant toute opposition du premier vendeur. V. Caen, 8 août 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 810, p. 130), et la note.—Jugé aussi que le privilége du vendeur non payé d'un office ministériel ne peut s'exercer, en cas de faillite du cessionnaire, sur le prix de la revente de cet office. V. Cass. 18 déc. 1867 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1285, p. 318), et la note.—V., au surplus, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Office*, nos 312 et suiv.

ART. 1336.—DOUAI (1re ch.), 18 mai 1868.

FAILLITE, RECOUVREMENTS, SYNDICS, DÉPÔT, JUGE-COMMISSAIRE, DISPENSE, AUTORISATION, INDEMNITÉ, A-COMPTE, INTÉRÊTS.

En matière de faillite, les juges-commissaires ne peuvent autoriser les syndics à ne pas verser les recouvrements à la Caisse des dépôts et consignations, que pour des sommes déterminées et proportionnées aux dépenses et frais d'administration de la faillite ; l'autorisation générale de ne point consigner est sans valeur, et, dès lors, les syndics ne sont pas dispensés de payer les intérêts des sommes non déposées (1) (C. Comm., art. 489).

---

(1) La disposition de l'art. 489, C. Comm., est d'un intérêt trop général pour n'être pas rigoureusement observée ; quelles que soient les garanties morales et pécuniaires que présentent les syndics, ils ne peuvent être dispensés de son exécution (Renouard, *Faillites*, 2e édit., t. 1er, sur l'art. 489,

Ces intérêts sont dus d'après le taux légal ordinaire, et non d'après celui qui sert au règlement des intérêts dus par la Caisse des consignations (1).

Mais les syndics, qui, durant leur gestion, ont de bonne foi, en vertu d'ordonnances du juge-commissaire et sur l'avis du tribunal, touché des sommes à titre d'à-compte sur l'indemnité qui ne doit leur être attribuée qu'après reddition de leur compte, n'en doivent pas les intérêts (C. Comm., art. 462).

(Créanciers de la faillite Decocq *C.* Jacquart et Prévost).—
Arrêt.

La Cour ; — Considérant que, pour mettre un terme aux abus qui résultaient de l'ancienne législation sur les faillites, et notamment pour éviter aux créanciers la perte des intérêts des sommes recouvrées par les syndics, l'art. 489, C. comm., a formellement prescrit : 1° que les recouvrements faits par les syndics seraient immédiatement versés à la Caisse des dépôts et consignations, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et frais d'administration de la faillite ; 2° qu'en cas de retard, les syndics devraient les intérêts des sommes non consignées ;—Considérant que les appelants se bornent à demander l'application des sages prescriptions d'une loi que les syndics ne pouvaient ni ignorer ni éluder ; que la question à résoudre dans l'espèce se borne donc à rechercher si lesdits syndics ont obtenu du juge-commissaire l'autorisation de ne point verser à la Caisse des dépôts et consignations les sommes par eux recouvrées dans la faillite Decocq, et qui vont figurer au débit du compte à rendre ; — Considérant que les syndics ne justifient en aucune façon d'autorisations régulières de ne pas consigner les encaissements dont les intérêts leur sont réclamés ; qu'ils se bornent à invoquer un prétendu usage qui serait suivi au tribunal de commerce de Saint-Omer, et à produire une déclaration du juge-commissaire délivrée le 5 mai 1868, c'est-à-dire pendant les débats d'appel, et de laquelle il résulterait qu'ils ont été autorisés à ne pas consigner l'encaisse ; qu'une pareille déclaration, dont les termes généraux s'appliquent à toute la durée d'une faillite ouverte depuis

---

p. 494 ; Alauzet, *Comment. du Code de comm.*, 2e édit., t. 5, n° 1751). — Mais, parmi les frais d'administration que les syndics peuvent être autorisés à garder en caisse, il faut comprendre les fonds nécessaires pour opérer le remboursement d'effets négociés par le failli, et pouvant venir à retour (Laroque-Sayssinel, *Faillites*, t. 1, p. 221, sur l'art. 489, n° 2).

(1) V., dans le même sens, Renouard, *Faillites*, 2e édit., t. 1er, p. 494. — Dans l'espèce, la Cour de Douai a condamné les syndics au paiement des intérêts des sommes non déposées, calculés sur le taux de 5 pour 100. Mais, selon M. Alauzet, n° 1751, les intérêts que doivent les syndics, en cas de retard, sont au taux légal de 6 pour 100. — Les intérêts sont dus de plein droit par la seule expiration du délai de trois jours fixé par l'art. 489 (Bédarride, *Faillites*, t. 1er, n° 404).

1859, et qui n'est point contemporaine des recouvrements non déposés, ne saurait être acceptée par la justice ni paralyser le droit des créanciers: que l'esprit de l'art. 489, C. Comm., et le but qu'a voulu atteindre le législateur s'opposent d'une manière formelle à de pareils agissements; qu'il est évident que la loi, en laissant au juge-commissaire le droit de déroger momentanément à la règle générale et absolue de la consignation immédiate des recouvrements, n'a voulu que parer, ainsi que le dit le texte lui-même, aux nécessités quotidiennes de l'administration de la faillite; que le juge-commissaire, dont la décision peut toujours être critiquée, ne peut donc donner l'autorisation dont s'agit que pour des sommes déterminées et proportionnées aux dépenses et frais d'administration auxquels il faut pourvoir; qu'une autorisation générale et verbale de ne point consigner les encaisses de la faillite, comme celle dont on argumente, ne constituerait rien moins que l'abrogation directe des dispositions de la loi; qu'il n'y aurait donc pas lieu de s'y arrêter, quand bien même elle serait produite, ce qui n'est pas;

Sur les intérêts des sommes provisoirement accordées au syndic à titre d'honoraires : — Considérant que les syndics ont touché provisoirement les sommes dont il s'agit, en vertu d'ordonnances rendues par le juge-commissaire et sur l'avis du tribunal; qu'ils étaient, dès lors, de bonne foi et ne doivent pas les intérêts qui leur sont demandés;

Faisant droit à l'appel sur le premier chef, dit que, dans le compte à rendre, les syndics devront bonifier à 5 p. 100 l'intérêt de toutes les sommes par eux encaissées et non employées régulièrement, et ce à partir du quatrième jour des recettes non déposées; dit qu'il n'y a pas lieu de condamner les syndics à payer les intérêts des sommes par eux touchées provisoirement à titre d'honoraires, etc.

MM. Paul, 1[er] prés.; Carpentier, 1[er] av. gén. (concl. conf.); Dupont et Merlin, av.

ART. 1337. — CASSATION (ch. req.), 30 mars 1868.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, EXÉCUTION, PROCÈS-VERBAL DE CARENCE, PÉREMPTION.

Le procès-verbal de carence, dressé en vertu d'un jugement par défaut, dans les six mois de son obtention, au domicile du défaillant, est un acte d'exécution suffisant pour empêcher la péremption du jugement, lorsqu'il a été la seule exécution possible de ce jugement, et que le débiteur en a eu connaissance (C. P. C., art. 156 et 159).

(Combarel-Leyval *C.* Jay). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 156

et 159, C.P.C. :—Attendu, en droit, que les jugements par défaut sont réputés exécutés lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ; — Attendu que le procès-verbal de carence, régulièrement dressé au véritable domicile du débiteur, a nécessairement le même effet juridique que la saisie réelle, alors que ledit procès-verbal a été la seule exécution possible de la condamnation ; — Que, dans l'espèce, il est déclaré par l'arrêt attaqué (Riom, 2 juill. 1866) que le procès-verbal de carence dressé au véritable domicile de Combarel-Leyval a été la seule exécution possible du jugement par défaut rendu contre lui, et que les documents du procès constatent que cette exécution a été connue de lui ; — Attendu qu'en cet état des faits souverainement appréciés, la Cour de Riom, en refusant de déclarer périmé, faute d'exécution dans les six mois, le jugement par défaut du 27 janv. 1865, loin d'avoir violé les art. 156 et 159, C.P.C., en a fait au contraire une juste application ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Hély-d'Oissel, rapp. ; Savary, av. gén. (concl. conf.); Guyot, av.

NOTE.—V., dans le même sens, Rouen, 3 déc. 1861 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 274, p. 342) ; Bordeaux, 25 nov. 1862 (t. 88 [1863], art. 390, p. 268), et les notes sur ces arrêts.—Jugé aussi que le commandement et le procès-verbal de carence, dressés en vertu d'un jugement par défaut, et pratiqués au parquet du procureur impérial, lorsque le défaillant étranger n'a ni domicile, ni résidence, ni propriétés en France, si, d'ailleurs, ces actes ont été connus de lui, ont pour effet d'empêcher la péremption du jugement, et qu'il en est ainsi, même à l'égard des étrangers originaires de Suisse, bien que le Traité diplomatique du 18 juill. 1828 (art. 1er) déclare exécutoires en France et en Suisse les jugements rendus dans chacun de ces pays, cette disposition n'étant applicable qu'aux jugements définitifs et qui ont acquis l'autorité de la chose jugée (Douai [2e ch.], 2 mai 1868, *Labarthe C. Masson-Mathou*).—Il a même été décidé qu'un jugement par défaut, quoiqu'il n'ait été suivi d'aucun acte d'exécution, dans les six mois, est néanmoins à l'abri de la péremption, s'il est certain que, malgré des efforts et des recherches multipliés, le créancier n'a pu découvrir la personne ou la demeure du débiteur : V. Lyon, 9 déc. 1863 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 594, II, p. 44), et la note ;—ou s'il y a eu impossibilité de l'exécuter par l'un des moyens indiqués dans l'art. 159, C. P. C., comme dans le cas où il a été rendu contre une commune : V. Bastia, 10 déc. 1866 (t. 92 [1867], art. 1077, p. 264), et la note.—Il résulte, en outre, de l'arrêt précité de la Cour de Douai, du 2 mai 1868, que les

étrangers, qui, n'ayant en France ni domicile, ni résidence, ni propriétés, ne présentent aucune possibilité d'exécuter contre eux les jugements par défaut intervenus à leur charge, ne sont pas recevables à se prévaloir de la disposition de l'art. 156, C. P. C., qui déclare les jugements par défaut périmés faute d'exécution dans les six mois, le bénéficiaire d'un jugement par défaut ne pouvant souffrir d'une impossibilité qui est le fait de l'étranger. La même solution a été également consacrée par un arrêt de la Cour de Colmar du 8 avril 1857 (*J. Av.*, t. 83 [1858], art. 2889, p. 77). V. aussi sur ce dernier point, Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 646. **Ad. H.**

Art. 1338. — CHAMBÉRY (2e ch.), 13 mars 1868.

Jugement par défaut, exécution, procès-verbal de carence, opposition, défaillant, connaissance.

Si le procès-verbal de carence dressé dans les six mois de l'obtention d'un jugement par défaut est un acte d'exécution qui empêche la péremption de ce jugement (1), *ce procès-verbal ne rend pas, toutefois, non recevable l'opposition qui est formée au jugement par le défaillant, après l'expiration des six mois, quand il n'est point établi en fait que ce dernier en a eu nécessairement connaissance* (2) (C.P.C., art. 156 et 159).

(Rosset *C.* Tamisier).—Arrêt.

La Cour;... — En ce qui touche la recevabilité de l'opposition aux jugements par défaut des 6 déc. 1864 et 18 déc. 1866 :—Attendu que, si les jugements par défaut, suivis de procès-verbaux de carence dans les six mois de leur obtention, sont par là réputés exécutés dans le sens de l'art. 156, C.P.C., et se trouvent ainsi à l'abri de la péremption, ces mêmes procès-verbaux de carence sont insuffisants pour faire courir les délais d'opposition et y mettre obstacle, alors qu'il n'est point établi, aux termes de l'art. 159, que le défaillant en a eu nécessairement connaissance; — Attendu, en fait, que le premier jugement par défaut du 6 déc. 1864 (jugement qui enjoint à Tamisier d'exécuter la convention intervenue le 21 août 1862 entre lui et Rosset dans le délai de trois mois, sinon en prononce la résiliation et le condamne en des dommages-intérêts), a été, le 5 juin 1865, la veille du jour où il allait tomber en péremption, suivi d'une tentative de

---

(1) V., à cet égard, Cass. 30 mars 1868 (arrêt qui précède), et la note.

(2) V., dans le même sens, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, vo *Jugement par défaut*, nos 148 et suiv.—V. aussi Paris, 12 oct. 1865 [arrêt duquel il résulte que le débiteur, qui a eu connaissance de l'exécution d'un jugement par défaut opérée au moyen d'un procès-verbal de carence, n'est pas recevable à former opposition au jugement (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 809, p. 428), et la note.

saisie-exécution convertie en un procès-verbal de carence, dont la signification, comme celle des exploits qui l'avaient précédé, a eu lieu à Paris, place Pentagonale, 4, dernier domicile de Tamisier, indiqué dans la convention du 21 août 1862 ; — Attendu que, depuis l'assignation du 21 nov. 1864, laquelle avait été signifiée à ce domicile et remise à une femme de service, Rosset avait acquis la certitude que Tamisier avait quitté son domicile de la place Pentagonale, sans esprit de retour ; que cela est si vrai, que, lors de la notification du jugement faite à ce même domicile, le 21 janv. 1865, l'huissier, en constatant l'absence de celui-ci, avait remis la copie de son exploit à la concierge de la maison, et que, le 3 juin 1865, un commandement de payer avait encore été signifié à requête de Rosset, toujours à ce domicile, parlant à la même concierge, laquelle avait déclaré « que Tamisier n'habitait plus la maison, que ses meubles avaient été vendus par autorité de justice en mars précédent, qu'il en était parti avant la vente, sans laisser d'adresse et qu'elle ignorait le lieu de sa résidence ; » —Attendu que, sans égard à cette mention, reproduite le 5 (juin) dans l'acte contenant procès-verbal de carence, Rosset a persisté à faire, à Paris seulement, toutes ces significations illusoires, à un domicile abandonné par Tamisier longtemps avant la tentative de saisie-exécution imaginée par son adversaire ; d'où suit que non-seulement il n'est pas établi que Tamisier en ait eu connaissance et que cette ignorance lui soit imputable, mais qu'il est constant que Rosset, qui avait sur place toutes les facilités pour découvrir son adresse, s'est bien gardé de la rechercher; qu'il savait, en effet, que Tamisier avait des intérêts considérables engagés dans le pays ; qu'il avait été le témoin instrumentaire des actes d'acquisitions indivises effectuées, par ce dernier, les 21, 22 et 24 août 1862, d'immeubles situés à Saint-Gervais, et en vue de l'exploitation de carrières de marbres et jaspes, à propos de la cession du procédé de polissage Rosset, et que lui-même, Rosset, avait pris inscription hypothécaire sur les mêmes biens, objet de sa saisie immobilière ultérieure ; qu'ainsi, à tous égards, Tamisier a conservé le droit de former opposition au premier jugement par défaut du 6 déc. 1864 ; — Attendu que le second jugement, du 18 déc. 1866 (jugement qui, en exécution de celui du 6 déc. 1864, condamne Tamisier à payer à Rosset les dommages-intérêts demandés et aux dépens), a été, comme le précédent et nonobstant le départ définitif de Tamisier, de son domicile de la place Pentagonale, n° 4, précédé d'une assignation donnée encore à Paris, à ce domicile, le 3 déc. 1866, parlant à la concierge de la maison ; qu'il est vrai que cette assignation a été renouvelée le 12 janv. 1866, à Bonneville, en conformité de l'art. 69, n° 8, C.P.C.; que la notification de ce jugement a également eu lieu à Bonneville, dans la même forme ; mais que, lorsqu'il a été notifié surabondamment à Paris, le 15 avril suivant, l'huissier, qui con-

tinuait à parler à la concierge du domicile désert, mentionnait dans son exploit : « qu'il s'était assuré qu'en quittant son domicile, depuis le mois de mars 1865, Tamisier n'avait pas fait de déclaration de domicile à la mairie du 17[e] arrondissement » ; et qu'ensuite Rosset, nonobstant ses constatations et en vertu des deux jugements précités, surpris de la sorte, a eu recours, pour tenter d'en commencer définitivement l'exécution, à un nouveau procès-verbal de carence, signifié encore, en parfaite connaissance de cause, à l'usine de Tamisier, à son domicile abandonné de la place Pentagonale à Paris, et, cette fois, sans notifier simultanément au parquet de Bonneville ;—Attendu que, dans ces circonstances, il est évident que ce second procès-verbal de carence est resté inconnu du défaillant, par la faute volontaire de Rosset, et que, par conséquent, il n'est pas suffisant pour empêcher la recevabilité de l'opposition au jugement par défaut du 18 déc. 1866; —Attendu, enfin, que le jugement du 6 déc. 1864, consacrant un principe de condamnation à des dommages-intérêts, dont le jugement du 18 déc. 1866 n'a fait que déterminer le chiffre, il est incontestable que si le premier, ce qui est constant, n'a jamais été exécuté et reste encore attaquable par opposition, à plus forte raison cette voie de recours n'est-elle pas fermée contre le second qui n'en a été qu'une suite indispensable ;...—Par ces motifs, etc.

MM. Klecker, prés.; Maurel, 1[er] av. gén. ; Perrier, Labathie et Parent, av.

Art. 1339. — PARIS (5[e] ch.), 14 mars 1868.

I. Compromis, objet en litige, arbitre, noms, désignation.

II. Compétence, compromis, élection de domicile, attribution de juridiction, intention des parties.

I. *Est nul, pour défaut de désignation des objets en litige et des noms des arbitres, le compromis par lequel les parties conviennent de soumettre les contestations pouvant s'élever entre elles à l'arbitrage d'une administration publique ou de deux personnes à choisir par elles* (C. P. C., art. 1006).

II. *L'élection de domicile, contenue dans un compromis, n'emporte pas attribution exclusive de juridiction au tribunal du lieu du domicile élu, lorsqu'il ne résulte pas de la commune intention des parties qu'elles ont entendu déroger à la règle de droit commun qui attribue juridiction au tribunal du domicile du défendeur* (C. Nap., art. 111; C.P.C., art. 59).

(Cère *C.* de Bonnemain).

Le 5 fév. 1867, compromis par lequel les sieur Cère et de Bonnemain stipulent que toutes contestations pouvant s'élever entre eux seront soumises à l'arbitrage soit de l'administration supérieure des prisons, soit de deux personnes choisies

par les parties, sans formalités judiciaires et sans appel. — Ce compromis contient, en outre, une élection de domicile à Paris.—Demande formée par le sieur de Bonnemain devant le tribunal de Meaux, contre le sieur Cère, demeurant à Lagny (arrondissement de Meaux), en paiement de 1085 fr., pour solde de compte. —Le sieur Cère oppose la nullité du compromis et l'incompétence du tribunal de Meaux fondé sur l'élection de domicile faite à Paris dans le compromis.

Le 8 août 1867, jugement par lequel le tribunal de Meaux statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—En ce qui touche l'élection de domicile :—Attendu que la clause du contrat relative à l'élection de domicile ne contient pas attribution exclusive de juridiction en faveur du défendeur ; — Qu'elle a été arretée dans l'intérêt commun des parties, mais sans faire exception à l'alternative réservée à chacune d'elles par l'art. 111, C. Nap., et l'art. 59, *in fine*, C.P.C.;

En ce qui touche la clause compromissoire : — Attendu que l'art. 1006, C.P.C., fait, en matière de compromis, une exception au principe général de la liberté des conventions ; — Que le compromis doit. à peine de nullité, désigner les objets en litige et désigner les noms des arbitres ; — Que cette obligation imposée aux parties a pour but d'entraver des infractions trop légèrement admises aux règles posées par le législateur sur les juridictions ; — Que la clause compromissoire ne désigne pas les objets en litige ni les noms des arbitres ; — Qu'admettre la validité d'une clause semblable, ce serait indirectement autoriser l'exécution d'un compromis en dehors des conditions exigées par la loi et contrairement au but que s'est proposé le législateur ; – Par ces motifs, se déclare compétent, etc.

Sur l'appel par le sieur Cère, ARRÊT :

LA COUR ; — En ce qui touche la clause compromissoire : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche l'élection de domicile :—Considérant qu'il ne résulte point de l'ensemble des conventions intervenues entre les parties que l'élection de domicile par elles faite soit, dans leur commune intention, attributive de juridiction au tribunal du lieu du domicile élu à l'exclusion du tribunal du lieu de leur domicile réel; que, nonobstant cette élection de domicile, les règles de droit commun posées dans le dernier paragraphe de l'art. 59, C.P.C., ont donc conservé leur empire, et que, les parties étant l'une et l'autre domiciliées dans le ressort du tribunal de Meaux au moment où l'assignation a été donnée, c'est avec raison que l'instance a été portée devant ce dernier tribunal ; —Confirme, etc.

MM. Massé, prés.; Hémar, subst. proc. gén. (concl. conf.); Leblond et Frémard, av.

Observations. — I. Dans le cas qui a donné lieu à l'arrêt qui précède, il n'y avait pas compromis proprement dit, mais clause compromissoire, c'est-à-dire promesse de se soumettre à la justice arbitrale. En rédigeant un acte où ne se trouvent indiqués ni l'objet du litige ni les noms des arbitres, les parties ne font, en effet, qu'une simple promesse de déférer leurs contestations au jugement d'arbitres. Or, la nullité que prononce l'art. 1006, C.P.C., pour l'omission des énonciations qu'il exige doit s'appliquer aussi bien à la clause compromissoire qu'à l'acte qui réalise la promesse, qu'au compromis lui-même. En d'autres termes, il nous semble que la loi repousse la clause par laquelle des parties s'engagent à l'avance à soumettre au jugement d'arbitres les difficultés que pourrait soulever l'exécution d'un contrat ou d'une convention, et que les parties ne peuvent valablement compromettre qu'autant que la question est actuellement pendante et qu'elles sont d'accord sur la désignation des arbitres. V. en ce sens, Bonnier, *Eléments de proc. civ.*, t. 2, nº 1476; Bourbeau, *Théorie de la procéd. civ.* [continuat. de Boncenne], t. 6, p. 518 et suiv. — V. toutefois, sur ce point, Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 3279 *bis*.

II. Dans l'espèce, c'était le défendeur lui-même qui, assigné devant le tribunal de son domicile réel, opposait la nullité du compromis pour défaut de désignation de l'objet en litige et des noms des arbitres, compromis qui contenait l'indication d'un domicile élu, que le défendeur invoquait pour prétendre que c'était devant le tribunal de ce domicile qu'il aurait dû être traduit. Or, il a été décidé que si l'élection de domicile faite dans un acte peut être attributive de juridiction, ce n'est qu'autant qu'il s'agit de l'exécution de l'acte, sans que son existence soit attaquée, mais non lorsque l'action a pour objet de faire prononcer la nullité de l'acte même; il serait, en effet, contradictoire de puiser une dérogation aux règles de la compétence dans les dispositions d'un acte dont l'existence est méconnue : V. Caen, 27 juin 1855 (*J. Av.*, t. 81 [1856], art 2297, p. 150). Mais V. *contrà* Montpellier, 4 janv. 1841 (t. 60 [1841], p. 376), et les observations sur cet arrêt. La Cour de Paris, arrêt rapporté ci dessus, n'a pas eu à statuer sur cette question; elle a rejeté la demande en renvoi devant le tribunal du domicile élu, par la raison que, d'après les circonstances de la cause, il ne lui a pas paru que, dans la commune intention des parties, l'élection de domicile fût attributive de juridiction; et c'est là une appréciation qui rentre dans le domaine des juges du fait. Ad. H.

Art. 1340. — LA MARTINIQUE (ch. du cons.), 9 mars 1868.

Frais et dépens, — taxe, opposition, jugement, compétence, appel.

—JUGE TAXATEUR, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL, PIÈCES, REPRÉSENTATION, RÉVISION, ADJUDICATION, RÉSERVE.

Le jugement par lequel un tribunal statue sur l'opposition formée à une taxe est susceptible d'appel, quelle que soit la valeur du litige, alors qu'il s'agit d'une question de compétence, et spécialement, de celle de savoir si le président est ou non en droit de reviser la taxe déjà faite par un autre magistrat [1] (Décr. 16 fév. 1807, art. 6; C.P.C., art. 453).

Ni le juge taxateur ni le président du tribunal n'ont le droit, quand le dossier et l'état taxé ont été rendus à l'avoué, d'exiger spontanément, en l'absence de réclamation régulière des intéressés, la représentation de cet état et des pièces, dans le but d'en faire de nouveau la vérification, et, au besoin, la révision [2] (Décr. 16 fév. 1807, art. 4 et 5).

... *Alors surtout qu'il s'agit d'une taxe dont le montant devait être et a été inséré dans un jugement d'adjudication* (C.P.C., art. 701).

Et peu importe que, dans le jugement d'adjudication, il ait été fait mention du montant des frais, sauf taxe, cette réserve n'empêchant pas que la taxe des frais énoncés au jugement ne soit définitive, tant qu'elle n'a pas été attaquée par les intéressés (3).

(Basiége).—ARRÊT.

LA COUR; — En fait : — Attendu que Me Basiége, avoué du Crédit foncier, poursuivant la vente des habitations *la Desaint, la Coulée-d'Or et le Grand-Marabou*, ayant, au vœu de l'art. 701, C.P.C., présenté son état de frais à la taxe, le juge à ce délégué arrêta, par ordonnance du 5 juin 1867, le chiffre total de cet état à 1576 fr. 66 c.; —Que, le 7 du même mois, le dossier et l'état de frais ayant été

---

(1) Décidé, cependant, que le jugement rendu sur une opposition à un exécutoire de dépens n'est pas susceptible d'appel, encore bien que le tribunal ait eu à examiner la question de savoir si le président était compétent pour délivrer l'exécutoire : V. Rennes, 15 déc. 1862 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 514, p. 220), et nos observations.

(2) Ainsi, d'après cette décision, lorsqu'il a été procédé à une taxe de dépens par le magistrat compétent, cette taxe n'a pas un caractère provisoire qui permette soit au juge de qui elle émane, soit au président du tribunal, de la reviser et réformer spontanément; elle demeure définitive tant que les parties intéressées, auxquelles seules appartient le droit d'en provoquer la réformation, ne l'ont pas attaquée. C'est en vertu du même principe qu'il a été jugé que, lorsqu'il n'y a point eu d'opposition à la taxe des dépens, la Cour d'appel ne peut statuer sur le trop d'étendue reproché à un écrit de défense et aux qualités d'un jugement. V. Rennes, 18 déc. 1820 (*J. Av.*, t. 21, p. 290, vº *Signification*, nº 80).

(3) Sur ce qu'il faut entendre ici par *intéressés*, V. Paris, 30 janv. 1860 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 17, p. 83), et nos observations.

rendus à l'avoué à l'entrée de l'audience, celui-ci, au vœu du même art. 701, fit l'annonce publique, avant les enchères, du montant de ses frais, dont il fut fait mention dans le jugement d'adjudication, *sauf taxe*; — Attendu qu'après l'adjudication, l'état et le dossier furent redemandés par le juge taxateur, qui, sur les observations du président, crut devoir biffer sa taxe, et ce dernier magistrat taxa lui-même à la date du 2 juillet en réduisant l'état de frais à 966 fr. 43 c.; — Attendu que cette nouvelle liquidation ayant été remise à Mᵉ Basiége, il y forma opposition le 4 juillet en demandant la nullité de l'ordonnance du président, comme faite sans cause et sans pouvoir, et concluant au maintien de l'ordonnance première du juge taxateur; — Attendu que les adjudicataires ne contestèrent pas le chiffre inséré au jugement d'adjudication, et voulurent payer Mᵉ Basiége, qui ne crut pas pouvoir recevoir sans réserver aux intéressés, dans sa quittance, le droit de demander la restitution de la portion réduite, si la réduction était maintenue; — Attendu que le tribunal, négligeant le véritable et unique objet de la contestation, résultant tant de l'exploit d'opposition que des conclusions prises en chambre du conseil, s'est livré à une simple appréciation des chiffres et à la rectification des articles retranchés ou diminués par le président, et, par sa décision du 11 oct. 1867, a fixé à 1239 fr. 40 c. le chiffre total de l'état objet du litige; — Attendu que Mᵉ Basiége a relevé tout à la fois appel de cette décision du 11 oct. 1867, comme ne statuant pas sur la véritable demande, et du jugement d'adjudication du 7 juin, au chef qui a énoncé les frais, *sauf taxe*; — Que, sur l'appel, les adjudicataires déclarent de nouveau ne pas demander des modifications à la liquidation des frais contenus au jugement d'adjudication et demandent acte de ce qu'ils déclarent aussi vouloir rester étrangers aux débats;

En droit : — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une question de compétence toujours susceptible d'appel, quelles que soient, du reste, la valeur du litige et l'attribution spéciale de juridiction en matière de taxe; — Attendu que le tribunal, en la chambre du conseil, a complétement mis de côté la véritable demande, la question de droit, d'excès de pouvoir, qui lui était soumise, pour ne s'occuper que de la révision des articles de l'état de frais; qu'à ce point de vue encore, le jugement est susceptible d'appel et d'infirmation; — Sur l'évocation : — Attendu que la matière est disposée à recevoir jugement sur le fond; que l'évocation est demandée par l'appelant et autorisée par l'art. 473, C.P.C.;

Au fond : — Attendu que les mots *sauf taxe* n'ont pu être insérés que par erreur dans le jugement d'adjudication : 1° parce qu'ils ne réservaient, dans l'espèce, qu'une condition déjà accomplie; 2° parce que n'étant alors saisi d'aucune contestation relative aux dépens, le tribunal entier lui-même n'avait, à ce moment, ni mission, ni droit

de suspendre la liquidation déjà faite par le magistrat taxateur ; que la liquidation au jugement, en matière sommaire ou d'adjudication, n'a pour objet que de rendre l'ordonnance de taxe exécutoire, comme l'exécutoire délivré en matière ordinaire par le président ; mais dans les deux cas la taxe ne peut jamais être revisée que sur l'opposition dirigée par les parties intéressées soit contre le jugement au chef des dépens, soit contre l'exécutoire ; — Attendu que vainement on allègue que le juge délégué à la taxe n'aurait remis l'état avec son ordonnance au bas que pour ne pas retarder l'adjudication et sous une réserve verbale de quelques justifications de la part de l'officier ministériel ; — Que la loi ne reconnaît pas de taxe provisoire conditionnelle, à raison, sans doute, de la difficulté à s'entendre ultérieurement, comme dans l'espèce, sur les termes et la limite de la réserve ; — Attendu qu'il est de principe, alors surtout que le chiffre de la taxe doit être inséré dans le jugement, que le magistrat taxateur lui-même, ni le président du tribunal, n'ont le droit, quand le dossier et l'état taxé ont déjà été rendus à l'avoué, d'exiger spontanément et sans réclamation régulière des intéressés, que l'officier ministériel représente son état et les pièces pour être de nouveau vérifiés et revisés ;

Par ces motifs, reçoit le double appel formé par Me Basiége de la décision du 11 oct. 1867 et du jugement d'adjudication au chef de la réserve de taxe ; infirme le jugement du 7 juin quant à sa réserve erronée et inutile, et la décision de la chambre du conseil comme statuant sur autre chose que le véritable litige ; évoquant et jugeant la seule question du fond, dit que le président du tribunal était sans droit pour reviser à lui seul et d'office l'ordonnance de taxe rendue le 5 juin 1867 par le juge délégué ; dit, en conséquence, que, jusqu'à contestation soulevée par les intéressés, la seule liquidation valable et maintenue est celle dont le montant a été énoncé au jugement d'adjudication, etc.

MM. Blanchard, prés. ; Rivet, av. gén.

ART. 1341. — DÉCISIONS DIVERSES EN MATIÈRE DE CAUTION *JUDICATUM SOLVI*.

§ I. BRUXELLES (ch. corr.), 8 juin 1865.

ÉTRANGERS PLAIDANT ENTRE EUX, DÉFENDEUR, JURIDICTION CORRECTIONNELLE.

Le défendeur étranger peut exiger de l'étranger demandeur la caution judicatum solvi (1), *même lorsque le pro-*

---

(1) La question de savoir si la caution *judicatum solvi* peut être demandée à l'étranger demandeur par le défendeur étranger est controversée. V. à cet égard, Paris, 2 juill. 1861 [sol. contr.] (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 177, p. 338 et suiv.), et nos observations. — *Adde* en faveur de la même solution que

cès s'agite devant un tribunal correctionnel (2).

(Marchi *C.* Tillmann).

Le 14 fév. 1865, jugement par lequel le tribunal correctionnel de Malines statue en ces termes :

Le Tribunal : — Attendu que l'art. 16, C. Civ., porte qu'en toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède dans le pays des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement ; — Attendu que cet article n'admet que deux exceptions à la règle qu'il établit ; que, hors ces deux cas, la règle reprend tout son empire ; qu'ainsi l'étranger qui se porte partie civile, qu'il agisse par voie d'intervention, ou, comme dans l'espèce, par voie de citation directe, est soumis à l'obligation de fournir ladite caution ; — Attendu que peu importe que cette exception consacrée par le Code civil et le Code de procédure n'ait pas été reproduite par le Code d'instruction criminelle ; que, quel que soit le caractère du tribunal auquel s'adresse l'étranger, cela ne change absolument rien à la matière et à

---

celle qui résulte de l'arrêt de la Cour de Bruxelles rapporté ici, Trib. civ. d'Anvers, 4 déc. 1863 :

« Attendu, — portent les motifs de ce jugement, — que si l'art. 16, C. Civ., est placé dans le chapitre intitulé : *De la jouissance des droits civils*, on ne peut pas en conclure que les nationaux peuvent seuls invoquer le bénéfice de cette disposition ; que la discussion, au sein du Conseil d'État, qui est invoquée par le demandeur, ne concernait que l'art. 14, C. Civ., et que, lors de cette discussion, l'art. 16 n'était pas même rédigé ; que le législateur a pu d'ailleurs être imbu de cette idée que le droit de se porter demandeur sans fournir caution n'appartient qu'à ceux qui jouissent des droits civils, et que cette considération suffirait pour expliquer la place de l'art. 16 précité ; — Attendu, d'autre part, que cette disposition a été complétée par l'art. 166, C.P.C. qui accorde à tout défendeur le droit d'exiger la caution *judicatum solvi*, et que les termes généraux de la loi, ainsi que le but que s'est proposé le législateur, excluent toute distinction entre les défendeurs nationaux et les étrangers ; — Attendu que cette distinction est d'autant moins admissible qu'il est de jurisprudence constante, du moins en Belgique, que les étrangers, domiciliés dans notre pays, sont justiciables des tribunaux belges ; que si le défendeur Bradbée, domicilié de fait à Bruxelles, ne peut pas décliner la compétence de ces tribunaux, il est de toute justice qu'il jouisse aussi de la protection accordée à tout défendeur par l'art. 166. P.C. »

(2) La jurisprudence et la doctrine s'accordent généralement à repousser, pour la recevabilité de la demande à fin de caution *judicatum solvi*, toute distinction relativement à la juridiction devant laquelle l'action principale est portée. — V., toutefois, Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 705.

l'objet de l'action, qui tend toujours et uniquement à obtenir des dommages-intérêts ; et que du reste, pour que le Code d'instruction criminelle pût être réputé avoir dérogé à l'art. 16, C. Civ., il faudrait une disposition expresse qui n'existe pas ; que du silence du Code d'instruction criminelle, qui est de date postérieure, il faut donc conclure que l'intention de ses auteurs a été de maintenir, même devant les tribunaux de répression, l'obligation imposée aux étrangers de fournir la caution dont s'agit, d'après le principe : *posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ ; idque multis argumentis probatur* (L. 28, D., *de Legib.*) ; — Attendu que c'est à la qualité seule du demandeur et non à celle du défendeur qu'il importe de s'attacher pour décider si la caution du juge doit être prestée ; — Que si, dans les discussions auxquelles a donné lieu l'art. 16, C. Civ., les orateurs ont eu particulièrement en vue le cas le plus ordinaire, celui d'un regnicole assigné par un étranger, il n'en résulte pas que le législateur ait entendu réserver le bénéfice de la caution aux seuls nationaux ; — Attendu, en effet, que cette caution a évidemment pour objet de créer une garantie contre les demandeurs étrangers, dans l'intérêt des défendeurs qui pourraient, sans cette précaution , être victimes de plaideurs téméraires ; — Et attendu que la défense est de droit naturel ; qu'il s'ensuit que toutes les garanties dont elle est entourée compètent nonseulement aux regnicoles, mais aussi aux étrangers, alors surtout qu'ils se trouvent (comme c'est le cas dans l'occurrence (1)) justiciables forcés ; — Sauf à augmenter *in decursu litis* le taux de la caution, ordonne que la partie civile donnera, avant le jour fixé, sûreté des condamnations qui pourront, le cas échant, être prononcées contre elle vis à vis du prévenu, jusqu'à concurrence de la somme de 1,000 fr., soit en présentant caution dans les formes voulues, soit en consignant pareille somme à la caisse des dépôts et consignations, à Malines, avec affectation expresse au cautionnement dont il s'agit.

Sur l'appel par le sieur Marchi, ARRÊT :

LA COUR ; — Déterminée par les motifs des premiers juges ; — Met l'appel au néant, etc.

§ II. CHAMBÉRY, 2 janvier 1867.

SUISSES, DISPENSE.

Les Suisses plaidant en France contre des Français sont dispensés de fournir la caution judicatum solvi (2) (Traité du 18 juill. 1828, art. 2).

---

(1) Dans l'espèce, le sieur Marchi, éditeur à Paris, avait intenté devant le tribunal correctionnel de Malines une action en dommages-intérêts, pour contrefaçon d'objets d'art, contre le sieur Tillmann, étranger, demeurant à Malines.

(2) Solution incontestable. V. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*,

(Briery *C.* Bertrand).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le demandeur Bertrand, Valaisan, a intenté à François Briery un procès devant le tribunal d'Albertville ; — Que Briery a requis dès l'abord que Bertrand eût à fournir la caution exigée par l'art. 166, C.P.C. ; — Que Bertrand a opposé qu'il en était dispensé par l'art. 2 du traité du 18 juill. 1828, et, subsidiairement, que les fonds qu'il avait dans la caisse de la Société des Ardoisières de Cevins pouvaient y suppléer ; — Que le jugement dont est appel a rejeté le premier moyen et adopté le second ; — Attendu que l'art. 2 du traité de 1828 est ainsi conçu : « Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse, et des Suisses qui auraient une action à poursuivre en France, aucuns droits, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis les nationaux eux-mêmes, conformément aux lois de chaque localité » ; — Attendu que les Français plaidant en France n'y sont point soumis à la caution *judicatum solvi* ; que, par conséquent, les Suisses plaidant en France ne peuvent pas y être assujettis plus que les nationaux eux-mêmes, c'est-à-dire les Français ; — Attendu qu'ainsi l'appel principal de Briery et son exception elle-même sont mal fondés, et que l'appel incident de Bertrand mérite d'être accueilli ; — Par ces motifs, etc.

MM. Greyfié, prés. ; Maurel, 1er av. gén. ; de Chevilly et Parent, av.

§ III. MONTPELLIER (1re ch.), 22 août 1867.

ÉTRANGER, DÉFENDEUR, APPELANT.

L'étranger, défendeur en première instance, qui se rend appelant du jugement rendu contre lui, n'est pas soumis à l'obligation de fournir la caution judicatum solvi [1] (C. Nap., art. 16 ; C.P.C., art. 166).

(Lambert *C.* de Vivens).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les mariés de Vivens demandent, par un incident sur l'appel relevé par le sieur William Lambert, que ce dernier soit tenu de fournir préalablement la caution *judicatum solvi*, et que Lambert oppose à cette demande deux moyens d'irrecevabilité ; — Sur le premier de ces moyens, pris de ce que Lambert, quoique étranger d'origine, ne serait pas demandeur au procès : — Considérant, en effet, que, dans l'instance actuelle, qui a pour but la distribution du prix des immeubles expropriés sur sa tête, Lambert ne

---

quest. 696, et les arrêts et auteurs qui y sont cités ; Rodière, *Cours de compét. et de procéd.*, civ., 3e édit., t. 1er, p. 299.

[1] La jurisprudence et la doctrine sont unanimes sur ce point. V. Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 700, et les arrêts et auteurs qui y sont cités.

peut qu'être réputé défendeur, en sa qualité de débiteur discuté, et qu'il importe peu qu'il se présente devant la Cour comme appelant du jugement contre lui rendu, l'instance d'appel n'étant en réalité que la continuation de sa défense; — Qu'il y a donc lieu, disant droit à cette première exception, et sans qu'il soit nécessaire de s'occuper de la deuxième, de déclarer qu'il ne peut être soumis à l'obligation imposée aux étrangers demandeurs par les art. 16, C. Nap., et 166, C. P.C.; — Considérant que les dépens suivent le sort du principal; — — Par ces motifs, rejette l'incident soulevé par les mariés de Vivens, etc.

MM. Pégat, prés.; de La Baume, av. gén.; Gervais et Ferrier, av.

§ IV. PARIS (3e ch.), 29 avril 1868.

ÉTRANGER, DEMANDEUR, APPEL, INTIMÉ, FRAIS, CAUTION SUPPLÉMENTAIRE, APPRÉCIATION.

Mais l'étranger, demandeur originaire, qui est intimé sur l'appel interjeté par le défendeur, n'en reste pas moins tenu de fournir caution pour les frais d'appel [1] (C.P.C., art. 166).

Toutefois, il appartient en ce cas aux juges saisis de l'appel d'apprécier si la somme déjà déposée par l'étranger pour la procédure de première instance est suffisante, ou s'il y a lieu d'ordonner un supplément de caution.

(Boissel et Costil *C.* Gliedner).—ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur les conclusions prises par Boissel et Costil et tendant à ce que Gliedner soit tenu, avant tout débat en appel, de fournir caution *judicatum solvi*: — Considérant que Gliedner est étranger; qu'il a intenté contre les appelants une demande tendant à obtenir des dommages-intérêts, à raison de l'accident dont il a été victime;—Qu'aux termes de l'art. 166, C.P.C., il a, du consentement de ses adversaires, déposé, lors du débat agité devant les premiers juges, une somme de 150 fr. pour servir à constituer la caution qui lui était demandée; — Considérant que Boissel et Costil ont relevé appel du jugement qui les a condamnés à payer à Gliedner une somme de 1,500 fr.; — Qu'ils soutiennent que Gliedner doit, en sa qualité de demandeur, être tenu de fournir devant la Cour une nouvelle caution; — Considérant que si Gliedner a devant la Cour la position de défendeur à l'appel interjeté par ses adversaires, il n'en est pas moins demandeur originaire et, comme tel, soumis à l'obligation écrite dans

(1) V., dans le même sens, Merlin, *Répert.*, v° *Caution* judicatum solvi, § 1er, n° 4; Coin-Delisle, *Jouiss. des droits civ.*, sur l'art. 16, n° 5; *Encyclop. du droit*, v° *Caut. jud. sol.*, n° 12; Lepage, *Quest. de procéd.*, p. 157; Delzers, *Cours de procéd. civ.*, t. 2, p. 30 et 31; Carré, *Lois de la procéd.*, quest. 700; Boncenne, *Théorie de la procéd. civ.*, t. 3, p. 179. — En sens contraire, Chauveau, *Lois de la procéd.*, note sur la quest. 700, et *Suppl.*, même quest.

l'art. 166, C.P.C.; — Mais considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que la somme de 150 fr. déjà déposée par Gliedner en première instance est suffisante, et qu'il n'y a pas lieu d'en accorder une nouvelle devant la Cour; — Déclare Boissel et Costil mal fondés en leur demande en supplément de caution; les en déboute, etc.

MM. Roussel, prés.; Ducreux, av. gén. (concl. conf.); Delasalle et Villars, av.

ART. 1342. — BORDEAUX (4e ch.), 14 février 1868.

OFFRES RÉELLES, EXPLOIT, DOMICILE ÉLU, DEMANDE EN NULLITÉ, COMPÉTENCE.

La demande en nullité d'offres réelles doit, comme la demande en validité de ces offres, être portée devant le tribunal du lieu où elles ont été faites, alors d'ailleurs que le débiteur y a lui-même fait élection de domicile [1] (C. Nap., art. 1258; C.P.C., art. 59).

(Lys C. Robin).

Le 30 juill. 1867, jugement par lequel le tribunal civil de Ruffec statue en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu que, suivant exploit de Bouchard, huissier, du 24 avril dernier, Lys, se prétendant débiteur de Robin d'une somme de 149 fr. 80 c., reliquat d'un compte opéré dans l'exploit d'offres, fit offrir réellement cette somme à Robin, qui la refusa, prétendant qu'elle était insuffisante; — Attendu que l'exploit d'offres contient, de la part de Lys, élection de domicile à Mansle, et que la somme offerte provient du prix d'un tonneau fait de compte à demi entre Robin et Lys, tous deux commerçants, pour le marquis de Dampierre, lequel prix était payable à Mansle, au siége de la société; — Attendu que, suivant exploit de Gaborit, du 5 juillet dernier, Robin a fait assigner Lys à comparaître, à huitaine franche, devant ce tribunal, pour entendre prononcer la nullité des offres faites par Lys, le 24 avril dernier, comme étant insuffisantes; — Attendu que Lys, sur cette assignation, a présenté une exception d'incompétence tirée de l'art. 59, C.P.C., qui veut qu'en matière personnelle, le défendeur soit assigné devant le tribunal de son domicile;—Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de rechercher si l'exception de Lys est fondée : — Attendu que, en thèse générale, le défendeur doit être traduit devant le tribunal de son domicile en matière personnelle; mais que ce

(1) V., dans le même sens, Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 2790; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Offres réelles*, nos 182 et suiv.

principe général doit recevoir exception en matière d'offres réelles; qu'en effet, l'exploit d'offres fait par le débiteur est, de sa part, une renonciation à la juridiction de ses juges naturels, puisqu'il ne peut poursuivre la validité de ses offres que devant le tribunal devant lequel les offres ont été faites; que la demande en invalidité d'offres doit nécessairement être soumise à toutes les règles de la demande en validité; que l'art. 1258, C. Nap., dit que les offres doivent être faites au lieu dont on est convenu pour le paiement; — Attendu que, dans l'espèce, le lieu convenu pour le paiement était Mansle; que Lys l'a reconnu en faisant ses offres à Mansle, et en y faisant élection de domicile; que la demande en validité ou invalidité doit être portée devant le tribunal du lieu dont on est convenu pour le paiement, et que ce tribunal est celui de Ruffec; — Qu'il y a lieu, du reste, de le décider ainsi pour cette raison, que le siége de la Société Lys et Robin, pour la confection du tonneau, était Mansle; que le paiement devait y être effectué; — Par ces motifs, rejette l'exception de Lys; en conséquence, se déclare compétent, etc. »

Sur l'appel par le sieur Lys, ARRÊT :

LA COUR; — Attendu que la consignation des sommes, objet d'un acte d'offres, doit se faire au lieu où l'acte d'offres a été signifié; — Que cette considération indiquerait déjà le tribunal du lieu dans lequel se trouve la Caisse des dépôts et consignations comme ayant compétence pour statuer sur toutes les difficultés qui peuvent être soulevées, soit par le débiteur, soit par le créancier, sur la suffisance, l'insuffisance ou la nullité des offres; — Attendu, d'ailleurs, dans l'espèce, que Lys, dans l'acte d'offres par lui signifié à Robin, a élu domicile en la demeure de l'huissier chargé de faire ladite signification; — Que, par cette élection de domicile à Ruffec, il a ainsi désigné lui-même le tribunal de cette ville comme devant être le juge de toutes les contestations se rattachant à l'acte qu'il faisait signifier; — Par ces motifs, confirme, etc.

MM. Dupérier de Larsan, prés.; Jorant, 1er av. gén; Goubeau et Calmon, av.

ART. 1343. — PARIS (5e ch.), 29 mai 1868.

FAILLITE, JUGEMENT, APPEL, DÉLAI DE QUINZAINE, AUGMENTATION A RAISON DES DISTANCES.

L'appel d'un jugement rendu en matière de faillite est valablement interjeté, lorsque l'intimé est domicilié à une distance de plus de cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal, et quoique l'appelant ait son domicile en ce lieu, même après la quinzaine de la signification du jugement, mais dans le délai supplémentaire ajouté à cette quinzaine à raison d'un jour

par cinq myriamètres de distance entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé [1] (C. Comm., art. 582; C.P.C., art. 1033).

(Bachelier, syndic de la faillite Etienne, *C.* Desurmont).— ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur l'appel interjeté par Bachelier, syndic de la faillite Etienne, du jugement du tribunal de commerce de Reims, du 16 août 1867, tant à l'égard d'Assy que de veuve Desurmont et fils, joint lesdits appels, attendu leur connexité, et statuant sur le tout par un seul et même arrêt ; — Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel par veuve Desurmont et fils et tirée de ce qu'il aurait été interjeté tardivement : — Considérant que si, aux termes de l'art. 582, C. Comm., l'appel de tout jugement en matière de faillite doit être interjeté, en règle ordinaire, dans un délai de quinzaine à partir de la signification dudit jugement, ce même délai, d'après le deuxième alinéa du même article, doit être augmenté d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui sont domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal ; — Considérant que ce serait déjà une question de savoir si ces mots : *les parties*, doivent s'entendre tout à la fois de l'appelant et de l'intimé ou de l'appelant seulement, dans l'hypothèse où il y aurait plusieurs parties appelantes ; — Mais considérant qu'à supposer que ces mots ne se réfèrent qu'aux parties appelantes, il reste à examiner si l'art. 582 précité ne doit pas se combiner avec l'art. 1033, C.P.C., en sorte qu'il soit nécessaire d'ajouter au délai de quinzaine le délai de distance indiqué par ce dernier article, modifié par la loi du 3 mai 1862 ; — Considérant que l'art. 1033, C.P.C., par son texte comme par son esprit, forme une disposition de droit commun ne s'appliquant pas seulement au délai général fixé pour les ajournements, citations ou sommations, c'est-à-dire au délai dans lequel la partie interpellée doit répondre à la citation ou à la sommation qui lui a été faite, mais au délai dans lequel doivent être accomplis tous autres actes faits à personne ou domicile ; — Considé-

---

(1) Les motifs contenus dans l'arret de la Cour de Paris expliquent d'une manière complète la solution admise par cet arrêt. — Mais il a été décidé, au contraire, que le délai de quinze jours, dans lequel doit être interjeté l'appel d'un jugement rendu en matière de faillite, ne peut être augmenté d'un jour par cinq myriamètres, que pour les personnes auxquelles le jugement a été signifié et qui interjettent appel, lorsque leur domicile est à plus de cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal, et qu'il n'est susceptible d'aucune augmentation à raison de la distance entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé : V. Caen, 17 dec. 1844 (*J. Pal.*, 1846, t. 1, p. 363). — V. aussi, dans ce dernier sens, Bédarride, *Faillites*, t. 2, n° 1197 ; Alauzet, *Comment. du Code de comm.*, 1re édit., t. 4, et 2e édit., t. 5, n° 1924 ; Laroque-Sayssinel, *Faillites*, t. 2, p. 679, sur l'art. 582, n° 25.

rant que l'art. 456, même Code, exige que l'acte d'appel, lequel doit contenir en même temps assignation dans les délais de la loi, soit signifié à personne ou domicile, à peine de nullité ; qu'il est donc au nombre de ces actes faits *à personne ou domicile*, dont parle l'art. 1033 précité ; — Considérant que si, en matière de commerce, les parties qui ne sont pas domiciliées dans le lieu où siége le tribunal sont tenues, aux termes de l'art. 422 dudit Code, d'y faire élection d'un domicile auquel pourront être faites, et à défaut de cette élection, pourront être faites au greffe du tribunal, toutes significations, même celles du jugement définitif, cette disposition, par ses termes mêmes, est exclusive de l'acte d'appel, qui appartient à une autre instance ; — Considérant que, s'il est conforme à la doctrine et de jurisprudence constante que l'art. 1033 ne s'applique pas au délai ordinaire de l'appel tel qu'il est fixé par l'art. 443, il y en a deux raisons : la première, c'est que les art. 445 et 446 n'ayant admis une augmentation du délai de trois mois (aujourd'hui réduit à deux mois) à raison de la distance, que pour les personnes qui demeurent hors de la France continentale, pour celles qui sont absentes du territoire européen de l'Empire ou du territoire de l'Algérie pour cause de service public, et pour les gens de mer absents pour cause de navigation, il en résulte, d'après la règle *inclusio unius est alterius exclusio*, que cette augmentation ne peut avoir lieu dans les autres cas; la seconde, c'est que ce délai de deux mois en dehors des cas réglés par les art. 445 et 446 est très-suffisant, quelle que soit la distance du domicile de l'appelant à celui de l'intimé ; — Mais considérant qu'il n'en saurait être de même, et que la loi n'a pas voulu qu'il en fût de même, comme on peut en citer plusieurs exemples, lorsque l'appel doit être interjeté dans un bref délai ; que, dans ce cas, et à moins d'une exception formelle écrite dans la loi ou résultant virtuellement de son esprit, la règle générale de l'art. 1033 reprend son empire ; — Considérant qu'au nombre des exemples à citer peuvent être invoqués l'appel sur demande en distraction d'objet saisi (art. 725 et 731, C.P.C.); l'appel en matière d'ordre (ancien art. 764 et nouvel art. 762); l'appel des jugements des juges de paix (art. 13 de la loi du 25 mai 1838) ; — Considérant que, dans ce dernier article notamment, se trouve spécialement visé l'art. 1033, C.P.C.; qu'il y est dit, en effet, que l'appel des jugements des juges de paix ne sera pas recevable après les trente jours qui suivront la signification, à l'égard des personnes domiciliées dans le canton ; mais que celles domiciliées hors du canton auront pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les art. 73 et 1033, C.P.C.;—Considérant que le nouvel art. 582, C. Comm., n'a pas été fait dans un autre esprit, et que le projet de loi présenté en 1838 pour les modifications du titre des faillites, en réduisant à dix jours d'abord, puis à quinze jours, le délai d'appel des jugements ren-

dus en matière de faillite, ne peut avoir eu la pensée de créer un délai uniforme pour toutes les situations, et de réduire presqu'à l'impossible, en certains cas, l'obligation pour l'appelant de se renfermer dans ce délai ; — Considérant, en effet, que le domicile réel de l'intimé où doit être faite la notification de l'appel peut être tellement éloigné, soit du domicile réel de l'appelant, soit du domicile élu, que le délai de quinzaine, même augmenté du délai de distance prévu par le deuxième alinéa de l'art. 582, ne laissât pas à l'appelant un temps suffisant pour délibérer s'il doit ou non faire appel, pour se rendre auprès de son conseil et le consulter à cet égard, et enfin pour notifier son appel au domicile de l'intimé ; — Qu'il suit de là que, dans l'intention du législateur, le nouvel art. 582, qui, dans sa rédaction première, d'abord adoptée par la Chambre des députés, ne comptait qu'un délai de quinzaine, devait nécessairement se référer à l'art. 1033, C.P.C.; — Considérant que c'est seulement à la Chambre des pairs que l'idée est venue à la commission, qui avait pour rapporteur un éminent jurisconsulte, d'ajouter à l'article un deuxième alinéa, s'appliquant à un cas tout autre que celui réglé par l'art. 1033, mais qui n'exclut pas le cas prévu par ce dernier article ; — Que le rapporteur, en effet, fait observer que le délai de quinzaine peut suffire lorsque la partie qui a succombé est domiciliée au lieu où siége le tribunal ; mais que, si elle a son domicile dans un autre lieu, elle est obligée, d'après l'art. 422, C.P.C., de faire élection de domicile dans la commune où est ce tribunal ; que le jugement lui est signifié à domicile élu, et, à défaut d'élection, au greffe du tribunal ; que le délai de quinze jours se trouverait souvent absorbé par la distance qui la séparait du lieu où le jugement lui aurait été signifié ; qu'il pourrait être insuffisant pour qu'elle pût transmettre ses instructions; que, si l'on veut qu'elle jouisse d'un délai indispensable pour consulter et s'éclairer sur le mérite de la décision, il est nécessaire d'ajouter au délai de quinzaine celui de distance à raison d'un jour par cinq myriamètres ; — Considérant enfin que les déchéances sont de droit étroit, et que, dans le doute sur l'interprétation à donner à la loi, on doit se prononcer dans le sens le plus le large au maintien du droit, *magis ut valeat quam pereat* ; — Considérant que le jugement dont est appel a été signifié à Bachelier ès nom par veuve Desurmont et fils, le 21 sept. 1867 ; que Bachelier en a interjeté appel le 9 octobre suivant, dit-huit jours après la signification, par conséquent hors du délai de quinzaine fixé par l'art. 582, C. Comm.;—Mais considérant que Bachelier ayant son domicile à Reims et la veuve Desurmont et fils en la ville de Turcoing, si l'on ajoute, comme il vient d'être dit, au délai de quinzaine le délai de distance énoncé en l'art. 1033, C.P.C., à raison d'un jour par cinq myriamètres pour la distance comprise entre la ville de Reims et la ville de Turcoing, la-

quelle serait de quarante-huit lieues anciennes ou seize myriamètres, il en résulte indubitablement que l'appel a été interjeté en temps utile;— Qu'ainsi la fin de non-recevoir n'est pas fondée; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, laquelle est rejetée, confirme, etc.

MM. Flandin, cons. f. f. prés.; Genreau, av. gén. (concl. conf.); Auvignard (du barreau de Lille), et Leblond, av.

ART. 1344.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

XXIX.

L'organisation des tribunaux ne se lie pas autant que la procédure proprement dite aux souvenirs du droit canonique. Cette organisation est plus laïque évidemment. C'est une institution de droit public qui va se développant avec la civilisation suivant ses besoins. Simple dans les mœurs primitives des sociétés, l'organisation de la justice se complique, avec le temps, d'éléments nouveaux. Les habitudes les font surgir, et la complication devient une source de difficultés telles qu'on pourrait lui appliquer cette maxime, que c'est un progrès à rebours.

Chez les anciens, les principes de compétence sont faciles à l'origine des Etats surtout. Il est facile de trouver le juge du procès. A Rome, c'était le domicile du défendeur qu'il fallait rechercher. Chez nous, la formule d'ajournement doit indiquer le juge que la loi charge du litige. Ce devrait être un point incontestable que l'indication de ce juge; et cependant ce n'est chez nous en général qu'une prétention litigieuse; car on ne sait pas toujours facilement découvrir quel est le juge indiqué par la loi.

Il serait bien commode de dire au défendeur, comme aux

---

(1) V. *suprà*, art. 1320, p. 399.

(2) Les avoués de Gap ont publié quelques observations sur les projets de réforme des ventes judiciaires, dans le dessein d'entrer en communauté d'idées avec les autres compagnies, disent-ils.

Ces observations embrassent le côté théorique, et le côté pratique des réformes en projet, et leurs conséquences.

La position défavorable que les événements font aux propriétaires d'offices d'avoué en province est bien appréciée par les avoués de Gap, qui emploient à ce sujet une expression plus énergique encore, et qui a sa valeur.

Quant au tarif de 1807, les avoués de Gap le trouvent suranné; à s'en tenir au nombre d'années qui l'ont suivi, et au sens littéral des termes, les avoués de Gap ont raison; mais, si l'on veut bien remarquer que les bonnes lois sont vivaces, et que les mauvaises ne durent guère, la qualification donnée au tarif par les avoués de Gap prouve beaucoup en sa faveur.

Le caractère évident du tarif de 1807 est le maintien des traditions. La procédure écrite était antérieurement à ce tarif régie par d'autres tarifs. Le législateur de 1807, trouvant des habitudes encore debout, s'efforça de les

temps classiques de la procédure latine : « Allons au tribunal. » La nécessité a créé un si grand nombre de tribunaux que la jurisprudence est incertaine sur leurs prérogatives, et qu'on ne sait pas toujours exactement où finit la compétence d'une juridiction et où commence celle d'une autre. On voit, dès lors, l'embarras des praticiens et des justiciables devant l'incertitude des compétences, le nombre des tribunaux, l'obscurité des règles, le danger des erreurs.

On aperçoit dans des fragments de jurisprudence romaine, dans des lois des IIIe et IVe siècles, que la compétence du juge était ostensible chez les Romains. C'était un grand avantage de leurs lois. Le principe était d'une grande évidence. Que l'action fût réelle, personnelle ou mixte, la compétence s'attachait particulièrement au domicile du défendeur.

On hésita à établir des juridictions différentes suivant la profession des parties, la position des choses litigieuses, la qualité des intéressés. Chez nous, les professions créent des juridictions diverses, on peut en dire autant de la matière des procès. Une particularité attachée à la forme de certaines obligations soumet les obligés à des tribunaux d'une nature spéciale. Nous avons nos tribunaux ordinaires, qui semblent créés pour toutes les causes, et auxquels de nombreuses catégories d'affaires sont enlevées pour être soumises à des tribunaux dits d'exception.

Une classification tirée des conséquences mêmes du litige attribue certaines affaires à un juge ou à un autre, suivant qu'il s'agit de possessoire ou de pétitoire.

Aux temps classiques de la procédure latine, il n'y avait qu'une juridiction compétente pour tous les procès privés. Ce principe étonne par sa généralité.

Chez nous, quand nous examinons une question de compé-

---

réédifier. D'autres professions se sont maintenues dans un régime libre d'honoraires, et avec des émoluments indéterminés.

Le tarif de 1807 renferme de sages mesures qui devaient assurer sa durée. Il distribue le salaire suivant la nature des causes litigieuses, c'est-à-dire suivant une distinction double et facile des causes ordinaires, causes usuelles et fréquentes (le mot dont s'est servie la loi dit bien la chose), et des causes sommaires, c'est-à-dire des causes rares ou d'exception. Le tarif n'a point voulu d'une rémunération proportionnée à la valeur des objets en litige, d'une rémunération géométrique, comme disaient les anciens.

L'instruction des procès exige toujours à peu près le même travail, le même temps, les mêmes soins. Dans le système établi par le tarif, l'importance des causes n'est qu'une abstraction. Un pauvre homme qui a mille francs à perdre ou à gagner dans un procès, a une cause tout aussi importante qu'un homme riche qui en gagnera ou perdra dix mille, et le travail de l'avoué doit être également sincère dans les deux cas.

Mais on sait qu'en procédure les exceptions deviennent des règles, et il ne faut pas s'étonner si les sages mesures de rémunération adoptées par le tarif de 1807 ont subi des restrictions incessantes et subversives de toute l'économie de cette sage législation.

tence, nous sommes obligés de considérer les divers éléments de cette matière ; c'est-à-dire : 1° quelle est la nature du tribunal à saisir, si c'est un tribunal ordinaire ou d'exception ; 2° le genre de l'action, si elle est civile ou commerciale, réelle ou personnelle, mobilière ou immobilière, pétitoire ou possessoire, principale ou accessoire, directe ou reconventionnelle ; 3° l'importance de la demande; 4° la qualité du défendeur, s'il est Français ou étranger; 5° la profession, s'il est ou n'est pas commerçant ; 6° le domicile; 7° la situation de l'objet litigieux; 8° la connexité; 9° la litispendance. Ces questions rentrent plus ou moins les unes dans les autres, mais elles ont toutes leur intérêt.

Le principe de compétence puisé chez les anciens dans la situation du domicile avait sa raison d'être dans les seules habitudes sociales. S'il n'y avait qu'une juridiction dans la ville ou dans la province, le magistrat tenant cette juridiction s'offrait naturellement à l'examen du litige, la juridiction pouvant embrasser non-seulement une ville, mais une certaine étendue de pays. Ce principe de compétence était le plus certain; le domicile chez les anciens était comme chez nous le siége de l'établissement des personnes privées.

La volonté des parties pouvait modifier le principe de la compétence que nous venons d'indiquer, compétence toute personnelle. On pouvait dans les différents contrats choisir une juridiction. Le défendeur était alors jugé par le juge du lieu du contrat. Ce fut une première extension des principes de la compétence.

Les successions litigieuses étaient régies par le même principe. La mort ne détruisait pas le droit de juridiction que le domicile du défunt avait établie, et ce principe a laissé sa trace dans nos lois.

Les règles premières de la compétence furent modifiées en matière réelle. On étendit les habitudes introduites par les litiges sur la possession des biens ; et on vit facilement dans le juge de la situation un tribunal plus à portée de rendre justice. Aussi une loi du Code rendue au temps de Valentinien, en rappelant que le juge du défendeur est le juge ordinaire de l'action, ordonne que l'action réelle sera portée devant le juge du possesseur.

(*La suite prochainement.*)

BACHELERY, avoué à Mayenne.

ART. 1345.—PARIS (3e ch.), 13 mars 1868.

ORDRE JUDICIAIRE, SOMMATION DE PRODUIRE, SAISI, VENDEUR, DOMICILE ÉLU, INSCRIPTION D'OFFICE, SIGNIFICATION.

En matière d'ordre, la partie saisie ne peut être considérée

comme vendeur dans le sens de l'art. 753, *L.* 21 *mai* 1858, *et, dès lors, il n'y a pas lieu de lui signifier sommation de produire.*

La sommation au vendeur de produire à l'ordre est valablement signifiée au domicile élu dans l'inscription d'office prise à son profit par le conservateur des hypothèques, alors que l'élection de domicile, stipulée dans l'acte de vente même, pour l'exécution dudit acte, a été reproduite lors de la transcription faite à la diligence de l'acquéreur (L. 21 mai 1858, art. 753).

(Affre de Saint-Rome *C.* Guillier).

Le 28 août 1867, jugement du tribunal civil de Pontoise, qui le décide ainsi par les motifs suivants :

« En ce qui touche le défaut de signification à la partie saisie de la sommation prescrite par l'art. 753, C.P.C. : — Attendu que si la dénonciation du règlement provisoire et la sommation d'en prendre communication et de contredire s'il y échet doit, aux termes de l'art. 755, même Code, être faite à la partie saisie, il ne saurait en être de même de la sommation de produire prescrite par l'art. 753 ; que le but de cette sommation est clairement déterminé non-seulement par les termes mêmes de cet article, mais encore par ceux de l'art. 754, qui impose à tout créancier l'obligation de produire les titres avec demande en collocation, dans les quarante jours de ladite sommation ; — Que la partie saisie ne peut être assimilée au vendeur appelé à faire valoir ses droits à l'ordre comme les autres créanciers ; que cela ressort de la combinaison de l'art. 753 avec les art. 691 et 692, C.P.C., ainsi que des termes du rapport fait au Corps législatif par M. Riché, lors de la discussion de la loi du 21 mai 1858 ;

« En ce qui touche la nullité de la sommation faite à la dame Affre de Saint-Rome au domicile élu dans l'inscription d'office prise à son profit : — Attendu que si, aux termes de l'art. 753, C.P.C., la sommation de produire faite au vendeur doit l'être au domicile réel, à défaut de domicile élu par lui ou de constitution d'avoué, il est constant, en fait, que la dame Affre de Saint-Rome n'est pas domiciliée dans l'arrondissement du bureau du conservateur des hypothèques de Pontoise ; — Attendu que la transcription de l'acte de vente du 19 mars 1864 a eu lieu à la diligence des acquéreurs, conformément à l'obligation que leur imposait une des clauses dudit acte ; — Que le même acte contenait élection de domicile pour la dame Affre de Saint-Rome en l'étude de Mᵉ Delacour, notaire à Pontoise, pour son exécution ; — Attendu que l'énonciation faite par le conservateur des hypothèques dans l'inscription d'office au nom de la dame Affre de Saint-Rome dudit domicile élu, n'a eu lieu que pour régulariser l'inscription par lui prise d'office et pour se conformer aux stipulations de l'acte de vente ; — Attendu enfin que la sommation de produire

faite à la dame Affre de Saint-Rome au domicile de Delacour, alors surtout qu'il n'apparaît pas en fait qu'elle n'a pu parvenir entre les mains de ladite dame, a eu pour effet de la soumettre à la déchéance prononcée par l'art. 755, C.P.C. »

Sur l'appel par la dame Affre de Saint-Rome, ARRÊT :

LA COUR ; — En ce qui touche le moyen tiré du défaut de sommation de produire à la partie saisie : — Considérant que l'expression *vendeur*, employée dans l'art 753, C.P.C., concerne le précédent vendeur demeuré créancier, et non la partie saisie ; — Adoptant, au surplus, sur ce chef, les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche le moyen tiré de la prétendue nullité de la sommation faite à la dame de Saint-Rome au domicile élu dans l'inscription d'office prise à son profit : — Considérant qu'il est constant, en fait, et non contesté, que la dame Affre de Saint-Rome avait, dans l'acte de vente, des biens dont s'agit, élu domicile pour l'exécution dudit acte en l'étude de Delacour, notaire à Pontoise ; — Que cette élection de domicile a été reproduite lors de la transcription faite à la diligence des acquéreurs, et que le conservateur, en l'énonçant dans l'inscription d'office prise au nom de la dame veuve de Saint-Rome, s'est conformé aux prescriptions de la loi ; —Considérant, dès lors, que la sommation faite à la dame veuve de Saint-Rome au domicile élu par elle pour l'exécution de l'acte de vente a été régulière et valable ; — Que, dès lors, le reglement provisoire attaqué et la forclusion prononcée par le juge-commissaire sont conformes aux prescriptions de la loi ; — Adoptant, au surplus, les motifs, des premiers juges ; — Confirme, etc.

MM. Roussel, prés.; Merveilleux-Duvignaux, av. gén. ; de Jouy et Murray, av.

NOTE. — Sur la première solution résultant de l'arrêt qui précède, V., dans le même sens, les observations rapportées *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 565, p. 453, II, à la suite du jugement du trib. civ. de Die, du 17 août 1864, et la note 1, insérée *loc. cit.*, p. 448. *Adde*, dans le sens de la même solution, aux auteurs qui y sont cités, Houyvet, *De l'ordre entre créanciers*, n° 141 ; Chauveau, *Procéd. de l'ordre*, quest. 2553 *quinquies* ; Seligman, *Explicat. de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 272 ; Rodière, *Compét. et procéd. civ.*, 3e édit., t. 2, p. 339.

Quant à l'élection de domicile faite spontanément par le conservateur des hypothèques dans l'inscription d'office, il est, au contraire, admis par les auteurs qu'elle ne peut engager le vendeur, et qu'elle n'empêche pas que la sommation de produire ne doive lui être notifiée à son domicile réel. V. Chauveau, quest. 2554 ; Ollivier et Mourlon, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, nos 85 et 86 ; Grosse et Rameau, *Comment. de la*

loi du 21 mai 1858, nos 13 et 320 ; Seligman, n° 258 ; Audier, *Code des distrib. et des ordres*, p. 66, sur l'art. 753, n° 36.

ART. 1346. — CASSATION (ch. req.), 17 juillet 1867.

SAISIE IMMOBILIÈRE, — SUBROGATION, OFFRES RÉELLES, VALIDITÉ, ACTION PRINCIPALE, INCIDENT, — JUGEMENT, APPEL, DÉLAI, AVOUÉ, DOMICILE, SIGNIFICATION, NULLITÉ, — EXPLOIT D'APPEL, GRIEFS, DÉFAUT D'ÉNONCIATION.

La demande en validité d'offres réelles faites par un créancier hypothécaire au créancier qui a poursuivi la saisie des biens du débiteur commun, et dont l'hypothèque est antérieure à la sienne, à l'effet d'être subrogé à ses droits, constitue une action principale, et non un incident de la saisie (C. Nap., art. 1251, § 1er ; C.P.C., art. 721 et 722).

En conséquence, l'appel du jugement qui a statué sur cette demande est nul s'il a été interjeté dans la huitaine de la prononciation de ce jugement (C.P.C., art. 449), *et s'il a été signifié au domicile de l'avoué, au lieu de l'être à la personne ou au domicile de la partie* (C.P.C., art. 456 et 732).

Est nul l'exploit d'appel d'un jugement rendu sur un incident de saisie immobilière, qui se réfère, pour l'énonciation des griefs, aux moyens proposés en première instance ou à ceux qui seront ultérieurement déduits, ... alors surtout qu'il s'agit d'un jugement qui a admis un déclinatoire, et qu'il n'apparaît pas que l'appelant ait pris en première instance aucunes conclusions sur l'incompétence proposée par la partie adverse (C.P.C., art. 732).

(Rocca-Serra C. Gueynot).

Le 5 déc. 1866, arrêt de la Cour de Bastia qui le décide ainsi par les motifs suivants :

« Considérant que, pour apprécier les moyens invoqués par Gueynot contre l'appel de Rocca-Serra, il est nécessaire de savoir tout d'abord s'il s'agit d'une demande principale ou d'un simple incident de la saisie immobilière poursuivie à la requête dudit Gueynot contre Susini, qui est à la fois débiteur de Gueynot et de Rocca-Serra ; — Considérant, sur ce point, que Rocca-Serra, ayant fait, en vertu de l'art. 1251, C. Nap., des offres réelles à Gueynot, qui lui était préférable à raison de l'antériorité de son hypothèque, Gueynot, qui ne les a pas acceptées, a dû être assigné en validité desdites offres ; — Considérant qu'une pareille action est principale ; que, pour qu'on pût y voir une demande incidente, il faudrait qu'elle se rattachât à une autre action dans laquelle figureraient déjà les deux parties, circonstance que la cause actuelle ne présente point ; qu'à la vérité, on sou-

tient que Rocca-Serra voulait se faire subroger aux droits de Gueynot pour diriger lui-même la poursuite en saisie immobilière pratiquée contre Susini, et que, dans cette instance, il était, lui, Rocca-Serra, représenté par le premier créancier inscrit, aux termes de l'art. 725, C.P.C.; — Mais, d'une part, Rocca-Serra, à supposer qu'il fût représenté par le premier créancier inscrit, n'était point personnellement partie dans la poursuite ; autre chose est la représentation dont parle l'art. 725 précité, représentation qui n'a qu'un caractère purement fictif, autre chose est la présence réelle de la partie, qui ne peut résulter que d'une assignation ;— D'autre part, autre chose encore est la subrogation aux droits d'un créancier antérieur, mentionnée dans l'art. 1251, C. Nap., autre chose la subrogation à la poursuite, autorisée par l'art. 722, C.P.C.; si, dans le deuxième cas, qui n'est point celui de la cause actuelle, la demande en subrogation est incidente à la saisie, dans le premier cas, il n'existe aucune connexité entre la demande en subrogation et la poursuite ; par conséquent, l'action est principale ; — Considérant que, pour mieux se convaincre que l'action est principale, il suffit de remarquer que Rocca-Serra, s'il avait voulu se faire subroger à la poursuite, aurait dû se borner à demander cette subrogation devant le tribunal de Sartène, et il n'avait pas besoin pour cela de faire des offres au poursuivant; si donc il a cherché à le désintéresser, ç'a été pour être subrogé à ses droits hypothécaires et pouvoir le remplacer ainsi dans la poursuite de la saisie, non point en vertu de la subrogation prévue par l'art. 722, C.P.C., mais comme exerçant désormais ses droits en vertu de la subrogation de l'art. 1251, C. Nap.; or, cette dernière subrogation n'a aucun rapport direct et nécessaire avec la saisie ;

« Considérant que si l'action est principale, d'une part, l'appel de Rocca-Serra est nul pour avoir été signifié dans la huitaine de la prononciation du jugement, au mépris de la disposition formelle de l'art. 449, C.P.C.; d'autre part, l'appel est encore nul pour avoir été signifié au domicile de l'avoué, tandis qu'il devait l'être à la personne ou au domicile de la partie elle-même, conformément à l'art. 456, même Code ;

« Considérant, enfin, qu'alors même que la demande eût été incidente à la poursuite, l'appel serait nul encore parce qu'il ne renferme pas l'énonciation des griefs ; qu'en effet, dire dans un acte d'appel qu'on s'en rapporte aux griefs énoncés en première instance, ou qui seront déduits plus tard, ce n'est point remplir le but de la loi ; et il suffit de lire attentivement l'art. 732, C.P.C., pour se convaincre que la loi a entendu que l'acte d'appel contiendrait expressément en lui-même et non point par un renvoi à un autre document quelconque, les motifs sur lesquels on se fonde pour demander la réformation du jugement attaqué. »

Pourvoi en cassation par le sieur Rocca-Serra.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 718, 725, 731 et 732, C.P.C., et 1251, C. Nap., et de la fausse application de l'art. 732, C.P. : — Attendu que des offres réelles notifiées par l'un des créanciers inscrits au poursuivant, dans le but d'être subrogé aux droits et actions résultant de la créance pour le recouvrement de laquelle la saisie immobilière a été pratiquée, ne constituent pas un fait qui émane de la procédure de saisie, qui s'y réfère directement, et qui doive exercer une influence immédiate sur sa marche et sur son issue ; que, par conséquent, la demande en validité de ces offres et de la consignation dont elles auraient été suivies, ne présente pas les caractères d'un incident qui puisse être régulièrement porté, par un simple acte d'avoué à avoué, devant le tribunal saisi de la poursuite, mais ceux d'une demande principale qui soulève un litige exclusivement personnel aux deux créanciers qu'il intéresse, et sur laquelle le défendeur ne peut être légalement ni distrait de ses juges naturels, ni privé des garanties que lui assurent les formes de la procédure ordinaire ; qu'une demande de cette nature se distingue essentiellement, par sa cause comme par son objet, des demandes en subrogation dans les poursuites, réglées par les art. 721 et 722, C.P.C.;

Attendu que, par suite, l'arrêt attaqué, en déclarant nul l'appel notifié au domicile de l'avoué le jour même où le jugement avait été rendu, n'a violé aucun des textes précités, et a fait, au contraire, une juste application des art. 449 et 456, C.P.C.;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué que l'exploit d'appel se référait, pour l'énonciation des griefs, aux moyens proposés en première instance ou à ceux qui seraient ultérieurement déduits; qu'en admettant même que le jugement dont était appel eût été rendu sur un incident de saisie immobilière, la nullité de l'appel aurait été, à bon droit, prononcée aux termes de l'art. 732, C.P.C., qui exige, à peine de nullité, qu'en cette matière l'acte d'appel contienne l'énonciation des griefs ; que lorsqu'il s'agissait surtout d'un jugement qui avait admis un déclinatoire, et lorsqu'il n'apparaissait pas que le demandeur eût pris en première instance aucunes conclusions sur l'incompétence proposée par le défendeur, la formule de l'exploit d'appel ne pouvait pas évidemment satisfaire aux exigences impérieuses de la loi ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Bouely, rapp.; P. Favre, av. gén. (concl. conf.); Jozon, av.

OBSERVATIONS. — Sur ce qu'il faut entendre par *demande incidente* en matière de saisie immobilière, V. Chauveau, *Saisie immobilière*, 3e édit., t. 2, quest. 2412 *bis*.

Dans l'espèce de l'arrêt qui précède, le sieur Rocca-Serra, créancier hypothécaire à la requête duquel avaient été faites les offres réelles, était, après le refus de ces offres et la consignation de la somme offerte, intervenu dans l'instance en saisie immobilière pendante devant le tribunal civil de Sartène, et avait demandé que lesdites offres fussent déclarées valables, et qu'il fût déclaré subrogé, dans les poursuites, aux droits du sieur Gueynot, créancier poursuivant, qui se trouvait désintéressé. Le sieur Gueynot prétendit que la demande dont il s'agissait était une action principale et purement mobilière, qui devait être portée devant le tribunal civil de la Seine, qui était celui de son domicile réel, et que, par conséquent, le tribunal de Sartène était incompétent. Le 27 août 1866, jugement par lequel le tribunal de Sartène se déclare en effet incompétent, reconnaissant que la demande en validité des offres ne pouvait être valablement formée que par action principale. C'est de ce jugement que la Cour de Bastia et la Cour de cassation ont avec raison décidé qu'il ne pouvait être interjeté appel qu'après l'expiration de la huitaine de sa prononciation. Il ne s'agissait pas là d'un incident à une saisie immobilière. Mais, quand le jugement est rendu sur un incident, l'appel en peut être interjeté aussitôt après sa prononciation, l'art. 449, C.P.C., étant alors inapplicable. V. Chauveau, *Saisie immobilière*, 3e édit., quest. 2424 *quater*, et les arrêts qui y sont cités; Rodière, *Compét. et procéd. civ.*, 3e édit., t. 2, p. 315; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, vo *Saisie immobilière*, no 583.

Le jugement dont il s'agit n'étant pas rendu sur un incident de saisie immobilière, l'appel de ce jugement ne pouvait pas plus être valablement signifié au domicile de l'avoué, qu'il ne pouvait être interjeté dans la huitaine de la prononciation; la signification de l'exploit d'appel devait être faite au domicile réel de l'intimé, conformément au droit commun, l'application de l'art. 732, C. P. C., devant être restreinte à l'appel des jugements dont parle l'art. 731.

Enfin, la dernière question résolue par l'arrêt que nous rapportons, celle de savoir ce qu'il faut entendre par *énonciation des griefs* dans l'exploit d'appel d'un jugement sur incident de saisie, a déjà donné lieu à d'assez nombreux arrêts, qui ne laissent pas que de présenter une certaine divergence, comme on peut le voir en se reportant à la quest. 2425 *septies* du *Code de la saisie immobilière* (3e édit.) par M. Chauveau. Il ne saurait être douteux que la peine de nullité ne doive être attachée à l'absence d'énonciation, dans l'acte d'appel, d'aucuns griefs, ou à la simple mention de moyens à déduire plus tard devant la Cour. Mais, lorsque l'appelant y déclare se référer, pour les griefs, aux motifs invoqués en première

instance, soit dans l'exploit introductif d'instance, soit dans des conclusions prises devant le tribunal, il nous semble, comme à M. Chauveau, *loc. cit.*, qu'il serait, en ce cas, rigoureux d'annuler l'acte d'appel; car, là, il n'y a pas défaut d'énonciation de griefs, mais énonciation formulée d'une manière imparfaite ou incomplète, qu'il paraît difficile de faire tomber sous l'application de la loi, qui ne prononce la nullité que pour absence de griefs. Toutefois, nous dirons, avec M. Chauveau, *ibid.*, « que les rédacteurs des exploits d'appel en cette matière ne doivent pas négliger d'énoncer les griefs avec exactitude; il vaut mieux pécher par la prolixité que par trop de laconisme ». C'est, en effet, le meilleur moyen de prévenir, d'éviter toute espèce de difficultés. AD. H.

ART. 1347. — AGEN (ch. du cons.), 23 janvier 1867.

VOYAGE (FRAIS DE), PAYS ÉTRANGER, COLONIES, ALGÉRIE, TERRITOIRE FRANÇAIS, DISTANCE.

Si la distance parcourue sur le sol étranger ou territoire continental ne doit pas être comptée pour l'établissement des frais de voyage, il n'en n'est pas de même de la distance parcourue d'un point du sol colonial français, par exemple, d'un point de l'Algérie, au territoire de la France (Tar. 16 fév. 1807, art. 146).

(Corneillan). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que de la déclaration régulièrement faite à la mairie d'Alger le 8 juill. 1857 et des circonstances de la cause, il résulte que Corneillan a transporté son domicile de Saint-Portier (Tarn-et-Garonne) à Alger, où il réside habituellement; et que c'est là que les actes du procès lui ont reconnu ce domicile, qu'il y a maintenu jusqu'à ce jour comme étant son principal établissement; — Attendu que l'opposition à la taxe des dépens mentionnés dans l'exécutoire délivré le 3 janvier courant, porte, sur la réclamation partielle de cette taxe, sa fixation, au cas de reconnaissance de son domicile à Alger, à la somme de 162 fr. à titre d'indemnité de voyage depuis Marseille jusqu'à Agen, et dès lors la réduction de la taxe totale à 437 fr. 70 c.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 146 du tarif civil, les parties dont le voyage a été fait en vue seule du procès reçoivent une allocation de 3 fr. par chaque myriamètre de distance entre leur domicile et le tribunal où le litige est pendant; — Attendu que cette base d'évaluation comprend exclusivement les débours du voyage accompli sur le continent français, et qu'il est vrai de reconnaître que le tarif, qui est une loi d'exception, se renferme dans son sens littéral et ne se prête à aucune extension ni analogie; — Mais attendu que si la distance parcourue sur le sol étranger au territoire continental ne doit pas être

comptée pour l'établissement des frais de voyage, il n'en est pas de même alors que cette distance a été parcourue d'un point du sol colonial français au territoire de la France ; — Attendu que la loi française exerce tout son empire en Algérie, et que cette terre fait partie intégrante du sol de la mère patrie ; qu'ainsi l'indemnité accordée par l'art. 146 du tarif visé doit être calculée sur la distance existant entre Alger, domicile légal de Corneillan, et Agen, où le procès a été suivi et jugé ; — Par ces motifs, etc.

NOTE. — La question de savoir si les frais de voyage auxquels a droit le plaideur domicilié à l'étranger ne sont dus qu'à raison de la distance parcourue sur le territoire français, ou si, pour le calcul de ces frais, il ne faut pas aussi tenir compte de la distance parcourue sur le sol étranger, est controversée. V. nos observations sur l'arrêt de la Cour d'Aix du 16 fév. 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 953, p. 485 et suiv.). *Adde*, dans le sens de la solution d'après laquelle les frais de voyage ne doivent être remboursés qu'à partir de la frontière française, Trib. civ. de Bordeaux, 15 mai 1867 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1144, p. 417).

En tout cas, ne doit-il pas, comme l'a décidé la Cour d'Agen, être aussi tenu compte, pour l'établissement des frais de voyage, de la distance parcourue sur le sol colonial français? Contrairement à la Cour d'Agen, la Cour d'Aix, par l'arrêt précité du 16 fév. 1865, rendu également dans une espèce où il s'agissait d'un plaideur domicilié en Algérie, s'est prononcée pour la négative. Mais, en même temps, cette Cour a admis qu'il pouvait être suppléé à l'art. 146 du tarif du 16 fév. 1807 au moyen de l'allocation de dommages-intérêts. V. aussi, sur ce point, nos observations sur l'arrêt de la Cour d'Aix.

ART. 1348.—PARIS (5e ch.), 10 mars 1868.

DEMANDE NOUVELLE, MOYENS NOUVEAUX, APPEL.

Des moyens proposés en appel pour la première fois, à l'appui d'une demande en nullité formée en première instance, ne peuvent être considérés comme une demande nouvelle, et, dès lors, sont recevables (C.P.C., art. 464).

(Synd. Moreau *C.* Cheville et Cochet). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la femme Moreau étant tombée en faillite depuis le jugement de première instance, Beaugé, syndic de ladite faillite, qui en a interjeté appel, et qui, en cette qualité, représente tant le failli que ses créanciers, peut proposer tous les moyens qui appartiennent à ceux qu'il représente, et par conséquent tant ceux qui seraient personnels au failli que ceux qui seraient personnels à

ses créanciers ; — Considérant qu'en première instance Novel, et la femme Moreau qui faisait cause commune avec lui, ne demandaient pas seulement la résiliation des transports litigieux, mais qu'ils concluaient surtout et principalement à ce que lesdits transports fussent déclarés nuls ; — Qu'il suit de là que les moyens qui seraient proposés en appel pour la première fois, à l'appui de cette demande en nullité, ne peuvent être considérés comme une demande nouvelle; — Par ces motifs, etc.

MM. Massé, prés.; Ducreux, av. gén.; de Tourville, Bertrand Taillet et Saglier fils, av.

NOTE. — Dans l'espèce, le syndic de la faillite de la femme Moreau avait opposé, en appel, pour justifier la nullité du transport consenti par ladite dame Moreau d'une partie de l'indemnité d'expropriation à laquelle elle avait droit comme locataire des lieux dans lesquels elle exerçait son commerce, le défaut d'autorisation expresse du mari, l'autorisation donnée à une femme mariée de faire le commerce ne renfermant pas celle de consentir le transport dont il s'agit. La Cour de Paris a annulé le transport pour ce motif, qu'elle a, avec raison, considéré comme constituant un simple moyen nouveau, et non une demande nouvelle.

Jugé, par application du même principe, à savoir que des moyens nouveaux peuvent être présentés pour la première fois en appel :

Que le créancier, qui, dans un ordre, a contesté la collocation obtenue par une femme mariée en vertu de son hypothèque légale, sur le motif que cette hypothèque ne frappait pas l'immeuble en distribution, est recevable à se prévaloir en appel, pour la première fois, de la purge qui aurait éteint cette même hypothèque (Cass. [ch. civ.], 21 juill. 1863, *Poinsel C. Mazel* et *Duplantier*);

Que celui qui, pour justifier sa prétention de passer sur un chemin de desserte ou d'exploitation, s'est fondé, en première instance, sur ce que sa propriété était enclavée, peut, en appel, exciper de ce qu'il serait copropriétaire du chemin (Cass. [ch. civ.], 13 mars 1866, *Robert C. Brillat*);

Que la partie qui, en première instance, a argué de nullité l'établissement d'une servitude conventionnelle, peut, en appel, se prévaloir d'un fait survenu depuis le jugement et qui entraînerait l'extinction de la servitude : V. Bourges, 29 août 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 871, p. 267), et la note.

V. aussi Cass. 7 janv. 1863 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 468, p. 540), et la note.

Ainsi, peuvent être présentées pour la première fois en appel : des conclusions ne renfermant que de simples moyens nouveaux, et dont le dispositif est le même que celui de la

demande primitive, encore bien que ces conclusions n'aient pas été préalablement signifiées (Nancy [aud. sol.], 13 fév. 1867, *Echalié*); — la demande qui n'est que le développement des conclusions prises devant les premiers juges, lorsque, d'ailleurs, elle n'est formée que d'une façon subsidiaire, en laissant à la partie adverse l'option de satisfaire à la demande primitive ou à celle qui fait l'objet des nouvelles conclusions (Angers, 26 avril 1866, *Comptoir de l'industrie linière C. Comp. industrielle de la Sarthe*).

L'art. 464, C.P.C., en interdisant aux parties de former en cause d'appel aucune demande nouvelle, ne leur défend pas d'y apporter pour la première fois des arguments et des preuves à l'appui d'une demande précédemment formée (motifs de Cass. [ch. req.], 18 fév. 1868, *Castagnet et autres C. Guittard*).

L'inadmissibilité d'un fait dont la preuve a été ordonnée en première instance peut également être proposée pour la première fois en appel : la critique dont ce fait est l'objet se réfère, en effet, au même litige, c'est-à-dire à l'appréciation des faits au point de vue de leur admission ou de leur rejet ; c'est un simple moyen nouveau qui est invoqué pour faire écarter l'un des faits, et non un chef de demande principale introduit pour la première fois au procès (Bordeaux [4e ch.], 7 déc. 1866, *Bourrut-Lacouture C. Delugin*).

L'art. 464 n'interdit pas non plus de provoquer en appel, pour la première fois, la rectification d'erreurs que les parties n'ont reconnues qu'après le jugement : V. Bordeaux, 3 déc. 1860 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 103, p. 504), et la note.

V., au surplus, Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1677. AD. H.

ART. 1349. — JUGEMENT PAR DÉFAUT, EXÉCUTION, SAISIE-ARRÊT, DEMANDE EN VALIDITÉ, CONSTITUTION D'AVOUÉ, OPPOSITION.

Le débiteur saisi, qui, sur la demande d'une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement par défaut rendu contre lui, a constitué avoué, n'est plus recevable à former opposition au jugement, la constitution d'avoué attestant qu'il a connu l'exécution donnée à ce jugement (C.P.C., art. 158 et 159).

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de Douai (2e ch.) du 2 mai 1868, *Labarthe C. Masson-Mathou.*

V., en ce sens, Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 663, § 3, et les décisions qui y sont citées; Boncenne, *Théorie de la procéd. civ.*, t. 3, p. 82; Rodière, *Compét. et procéd. civ.*, 3e édit., t. 1, p. 287 et 288; Roger, *Saisie-arrêt*, 2e édit., n° 478; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Jugement par défaut*, n° 171.

ART. 1350.—FRAIS ET DÉPENS, JUGE DE PAIX, BILLET, PRÊT, NOTAIRE, DEMANDE EN PAIEMENT, INCOMPÉTENCE.

Le juge de paix, saisi d'une demande, formée par un officier ministériel, spécialement par un notaire, en paiement d'un billet souscrit à son profit par un de ses clients et causé pour prêt, peut-il rechercher si la cause donnée au billet ne cache pas une dette de frais et d'honoraires, et, dans le cas où il reconnaît la simulation, se déclarer incompétent, quand le défendeur n'oppose pas son incompétence ?

En décidant, par l'arrêt du 25 janv. 1859 (V. *J. Av.*, t. 84 [1859], art. 3227, p. 225), que les demandes en paiement de frais et honoraires, formées par les notaires contre leurs clients, sont de la compétence exclusive du tribunal civil de leur résidence, et que, par conséquent, les juges de paix n'en peuvent être saisis, quelle que soit la modicité de la somme réclamée, la Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence antérieure (V. Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 276 *bis;* notre *Encyclopédie des Huissiers,* 2e édit., t. 4, v° *Frais et dépens,* nos 271 et 272).

Cette jurisprudence se fonde sur l'art. 51, L. 25 vent. an XI, et sur l'art. 60, C.P.C., dont les dispositions semblent impératives.

Toutefois, nous croyons qu'il ne faut pas donner à ces dispositions et à la jurisprudence de la Cour de cassation une autre signification que celle-ci :

En matière de demandes en paiement de frais dus à un officier ministériel, une compétence spéciale a été établie autant dans l'intérêt des particuliers que des officiers ministériels : cette compétence est celle du tribunal civil où les frais ont été faits; c'est devant ce tribunal que l'officier ministériel doit porter sa demande. Voilà la règle, le principe.

Ainsi, le client, assigné en paiement de frais, devant le tribunal civil de son domicile, autre que celui où les frais ont été faits, peut demander son renvoi devant le tribunal civil de la résidence de l'officier ministériel demandeur, comme il peut le demander devant le tribunal civil, lorsqu'il est assigné devant le juge de paix de son canton, dans le cas, par exemple, où le montant des frais réclamés rentre dans les limites des attributions de ce magistrat, encore bien que le canton où le client est domicilié se trouve dans le ressort du tribunal où les frais ont été faits.

Mais la compétence déterminée par les art. 51, L. 25 vent. an XI, et 60, C. P. C., n'est pas absolue, d'ordre public. Le défendeur, lorsque le demandeur ne l'a pas suivie, peut également y renoncer et accepter le débat, soit devant le tribunal civil de son domicile, quoiqu'il ne soit pas celui où les frais ont été faits, soit devant le juge de paix.

M. Rodière (*Cours de compét. et de procéd. en mat. civ.*, 3e édit., t. 1, p. 94) enseigne, en effet, que l'incompétence de tout autre tribunal que celui de la résidence des officiers est couverte par des défenses au fond, — et M. Thomine-Desmazures (*Comment. du Code de proc. civ.*, t. 1er, sur l'art. 60), que le tribunal du domicile du défendeur, qui aurait été saisi d'une demande en paiement de frais formée par un officier ministériel exerçant ses fonctions dans le ressort d'un autre tribunal, ne peut prononcer d'office le renvoi.

Il en doit être de même dans le cas où la demande est portée devant le juge de paix du domicile du défendeur.

Il suit de là :

D'une part, que le juge de paix, devant lequel un officier ministériel, spécialement un notaire, a porté la demande en paiement des frais et honoraires qui lui sont dus, doit se déclarer incompétent, quelque modique que soit la somme réclamée, lorsque le défendeur excipe de son incompétence et demande son renvoi devant le tribunal civil. — Dans l'espèce de l'arrêt précité du 25 janv. 1859, le défendeur avait opposé l'incompétence du juge de paix. C'était donc à tort que ce magistrat s'était déclaré compétent, et que sa sentence avait été, sur l'appel, confirmée par le tribunal civil de Grenoble, dont le jugement a été cassé, et il devait l'être. On ne saurait donner à cet arrêt une autre portée.

D'autre part, que le juge de paix, devant lequel il n'est point excipé de son incompétence, ne peut la prononcer d'office.

Ce magistrat ne nous paraît donc pas avoir le droit, lorsqu'un débiteur est poursuivi devant lui par un officier ministériel, spécialement par un notaire, en paiement d'un billet qu'il a souscrit au profit de ce dernier, et dont la cause a été stipulée pour prêt, de rechercher si cette cause n'est pas fictive et si elle ne dissimule pas une dette de frais et d'honoraires envers le demandeur, pour en induire son incompétence et la prononcer d'office. Il ne peut, en pareille circonstance, suppléer au silence gardé par le défendeur, et qu'il a peut-être intérêt à garder, comme dans le cas où il n'a aucune contestation à élever contre la réclamation, les frais en justice de paix étant toujours moindres que devant le tribunal civil.

ADRIEN HAREL.

ART. 1351.—CASSATION (ch. civ.), 20 juillet 1868.

OFFICE, CESSION, SOMME PAYÉE EN DEHORS DU TRAITÉ, TIERS, DONATION, PACTE DE FAMILLE, CESSIONNAIRE, RÉPÉTITION, NON-RECEVABILITE.

Le cessionnaire d'un office ministériel (spécialement, d'un

office d'avoué) ne peut répéter la somme payée au cédant en sus du prix porté dans le traité de cession approuvé par le Gouvernement, si ce n'est pas par lui-même que cette somme a été versée, mais par un tiers qui faisait à son égard une libéralité, alors surtout que cette libéralité se liait à un pacte de famille auquel avait pris part le cessionnaire de l'office (C. Nap., art. 6, 1131, 1235 et 1376).

(Tapie-Brune C. Cassard).

Le 17 sept. 1841, par acte sous seings privés, le sieur Cassard père, avoué à Nevers, a cédé son office au sieur Gilbert Cassard, son fils, moyennant le prix de 40,000 fr. — Mais le sieur Colas, oncle du cessionnaire, qui voulait ainsi faire à ce dernier une donation de 40,000 fr., ayant fait une donation de semblable somme à chacun de ses frères et sœur, remit au cédant en sus du prix stipulé une somme de 40,000 fr. — Après le décès du sieur Cassard père, le sieur Tapie-Brune, créancier de Gilbert Cassard, qui avait fait de mauvaises affaires, et avait revendu son office plus de 80,000 fr., prétendit que la succession de Cassard père devait restituer à Gilbert Cassard la somme de 40,000 fr. payée à titre de supplément de prix, en vertu d'une convention secrète et illicite, et, pour assurer cette restitution, forma des oppositions entre les mains des héritiers de Gilbert Cassard. — Jugement du Tribunal civil de la Seine qui valide les oppositions. — Mais, les tiers saisis ayant fait des déclarations négatives, ces déclarations furent contestées, et le procès s'engagea alors sur la question de savoir s'il y avait lieu à répétition contre la succession de Cassard père en faveur de Gilbert Cassard, et, par suite, de Tapie-Brune, son ayant cause.

Le 8 juin 1864, jugement par lequel le Tribunal civil de la Seine statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que les époux Jourdan et la veuve Cassard ont déclaré ne devoir aucune somme à Gilbert Cassard ; que leur déclaration négative est contestée par Tapie-Brune ;—Qu'il prétend que, lors de la vente faite par Cassard père à Gilbert Cassard de son office d'avoué en 1841, il a été présenté à l'agrément de l'administration un traité aux termes duquel ladite charge était vendue moyennant la somme de 40,000 fr., tandis qu'en réalité et aux termes d'un traité secret intervenu entre les parties, elle était vendue moyennant la somme de 80,000 fr.; qu'il y aurait donc eu une dissimulation de prix, et que, par suite, la succession de Cassard père serait tenue de restituer la somme de 40,000 fr., reçue indûment par leur auteur ; — Attendu qu'il n'y a aucune contestation sur les principes en matière de traité secret ; qu'il y a lieu d'examiner si, dans l'espèce, ils peuvent avoir leur application ; — Attendu que, pour apprécier les con-

ventions des parties, il faut les prendre dans leur ensemble; — Qu'il ne s'agissait pas seulement de régler les conditions de la vente de l'office, mais en même temps la position respective des parties, par suite d'une donation qui était faite aux trois enfants Cassard par Colas, leur oncle; — Attendu que bien que Cassard père ait reçu pour le prix de son office une somme de 80,000 fr., Gilbert Cassard n'a jamais payé ledit office que moyennant la somme portée au traité, soit la somme de 40,000 fr.; — Qu'il résulte en effet des conventions intervenues que Colas, oncle des enfants Cassard, qui avait fait au profit de la fille Cassard, lors de son mariage avec Jourdan, une donation de 40,000 fr. a voulu faire à chacun une position semblable; — Qu'il a obtenu de Cassard père qu'il céderait son office à son fils Gilbert Cassard, moyennant une somme de 40;000 fr.; — Que, pour obtenir ce consentement, il a remis à Cassard père une somme de 80,000 fr., qui représentait à cette époque la valeur réelle de l'office; et qu'il a été stipulé que les 40,000 fr., prix de la charge d'après le traité intervenu, seraient payés par Gilbert Cassard entre les mains de son frère Auguste Cassard; — Attendu que de cette manière les droits de toutes les parties ont été équitablement sauvegardés; — Que Cassard père a reçu le prix de son office; — Que la femme Jourdan et Auguste Cassard ont reçu chacun une somme de 40,000 fr. en espèces, et que Gilbert Cassard a reçu, ce qui était dans la pensée du donateur et de toutes les parties, un avantage équivalent, en se rendant acquéreur, moyennant la somme de 40,000 fr., d'un office dont la valeur réelle était d'au moins 80,000 fr.; — Attendu que, lors même que l'office n'aurait pas eu cette valeur, il était libre au donateur de faire à chacun la part qui lui aurait paru convenable, et que Gilbert Cassard n'aurait pu lui contester ce droit; mais que s'il est établi que dans ce pacte de famille quelqu'un a été avantagé au préjudice de ses frère et sœur, évidemment ce serait Gilbert Cassard; — Qu'il est constant, en effet, qu'il n'a déboursé pour l'office que la somme de 40,000 fr., et que, comme compensation des avantages faits à ses frère et sœur, il a profité de la plus-value; — Attendu que cette plus-value était supérieure à la somme de 40,000 fr.; — Qu'il est constant, en effet, que peu de temps après il a été obligé de revendre cet office dans des conditions qui l'avaient nécessairement déprécié et qu'il a été revendu par lui moyennant la somme de 80,000 fr.; — Attendu, en conséquence, qu'il faut reconnaître que le traité soumis à l'approbation de l'autorité était sérieux et réel; — Que Gilbert Cassard a acheté moyennant la somme de 40,000 fr., et qu'il n'a déboursé que cette somme; — Que si Cassard père, vendeur, a touché la somme de 80,000 fr., cette convention était la conséquence d'un pacte de famille en dehors du traité; — Que Gilbert Cassard ne pourrait avoir le droit de critiquer ce dont, en fait, il a profité plus que

tout autre; que ses créanciers, conséquemment, ne peuvent, à aucun titre, l'attaquer aujourd'hui ; — Par ces motifs, déclare bonnes, valables et sincères les déclarations négatives faites par la veuve Cassard et les époux Jourdan ; déboute Tapie-Brune de toutes contestations élevées contre icelle ; déclare le présent jugement commun avec Gilbert Cassard, etc.

Sur l'appel par le sieur Tapie Brune, — le 1er mai 1866, arrêt confirmatif de la Cour de Paris, avec adoption des motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par le sieur Tapie-Brune pour violation des art. 6, 1131, 1132, 1235 et 1376, C. Nap., en ce que l'arrêt de la Cour de Paris a déclaré valable et par suite non sujet à répétition le paiement d'un supplément de prix de cession d'office, fait en vertu d'une contre-lettre prohibée par les lois et les règlements.

ARRÊT.

La Cour ;... — Sur le moyen unique du pourvoi envers les époux Jourdan : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le traité pour la cession de l'office de Cassard père à son fils soumis à l'agrément de l'administration était sérieux et réel; que Gilbert Cassard a traité moyennant la somme de 40,000 fr. et n'a payé que cette somme ; — Que si Cassard père a reçu davantage, ce n'est point de son fils, mais d'un tiers qui était parfaitement libre de disposer comme il l'entendait; que la disposition de ce tiers, oncle des enfants Cassard, était un acte de libéralité faisant partie d'un pacte de famille qui avait pour objet de régler la position respective des enfants Cassard et d'établir entre eux l'égalité, la fille Cassard ayant déjà reçu la même libéralité à l'occasion de son mariage avec Jourdan ; — Que Gilbert Cassard, en exécutant envers son frère Auguste les obligations qui dérivaient pour lui de ce pacte de famille, n'a rien déboursé en sus de la somme stipulée dans l'acte de transmission d'office présenté à l'administration, quoiqu'il ait profité de l'excédant de valeur de cet office, qu'il a revendu peu de temps après plus de 80,000 fr.; —Qu'en conséquence, Gilbert Cassard ne saurait exercer, pour une somme qu'il n'a pas payée, une action en répétition de l'indu contre ses frère et sœur, au moyen de laquelle il s'enrichirait à leurs dépens ; — Attendu que cette action n'est pas plus admissible de la part du demandeur, qui est son ayant cause et n'a pas plus de droits que lui, et qu'en la repoussant, la Cour impériale n'a violé ni la loi du 28 avril 1816, ni les articles du Code Napoléon invoqués à l'appui du pourvoi ; — Rejette, etc.

MM. Troplong, 1er prés. ; Quénault, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. contr.); Bosviel, Morin et Jozon, av.

Observations. — C'est, il est vrai, une jurisprudence depuis

longtemps constante que toute contre-lettre qui modifie les traités de cession d'office soumis à l'approbation du Gouvernement, et notamment stipule une augmentation du prix ostensible, est radicalement nulle, et que cette nullité autorise la répétition de toutes les sommes payées en exécution de cette contre-lettre, avec les intérêts à compter du jour de chaque paiement. V. Rouen, 3 juin 1864, et Aix, 25 fév. 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 825 et 957, p. 159 et 497), et les notes sur ces arrêts.

Mais, dans les espèces sur lesquelles sont intervenues les décisions qui ont consacré cette jurisprudence, la contre-lettre avait eu lieu entre le cessionnaire de l'office et le cédant ; le cessionnaire avait lui-même payé le supplément de prix stipulé dans cette contre-lettre ; il était ainsi devenu le créancier direct de la somme indûment payée en vertu d'une convention illicite ; le droit d'exercer l'action en répétition de cette somme ne pouvait lui être contesté.

Au contraire, dans l'espèce du nouvel arrêt que nous rapportons, le cessionnaire n'était pas intervenu à la contre-lettre ; le supplément de prix avait été l'objet d'une convention entre le cédant et un tiers ; ce tiers en avait acquitté le montant de ses propres deniers et sans aucun recours contre le cessionnaire; de sorte que celui-ci n'a jamais payé que le prix porté au traité ostensible. L'action en répétition d'une somme qu'il n'avait pas payée a donc pu lui être refusée, sans que pour cela il y ait dérogation à la jurisprudence antérieure.

Peu importe le motif pour lequel le tiers ait payé au cédant l'excédant de prix convenu entre eux. Ainsi, encore bien qu'il ait entendu faire une libéralité au cessionnaire, ce dernier ne saurait être admissible à répéter la somme donnée contre la succession du cédant qui l'aurait reçue, alors surtout que la libéralité dont il s'agit se rattache à un pacte de famille qui avait pour objet de régler la position respective du cessionnaire et de ses cohéritiers. Dans l'espèce particulière de l'arrêt rapporté ci-dessus, le cessionnaire n'a, d'ailleurs, éprouvé aucun préjudice, puisque, malgré les circonstances défavorables dans lesquelles il s'est trouvé, il a revendu, moyennant 80,000 fr., l'office qui lui avait été cédé pour 40,000 fr., prix porté au traité approuvé par le Gouvernement, et, en droit, comme d'après la jurisprudence, ce prix, représentant la valeur de l'office, est le seul qu'il ait déboursé. D'où il suit que, si l'action en répétition de la somme payée au cédant par le tiers en dehors du traité ostensible pouvait être exercée dans l'espèce par le cessionnaire, ce serait pour lui, comme le dit la Cour de cassation, un moyen de s'enrichir aux dépens de ses cohéritiers.

L'action inadmissible de la part du cessionnaire ne peut pas

davantage, évidemment, appartenir à un créancier de celui-ci, ce créancier n'ayant pas plus de droits que lui. AD. H.

ART. 1352. — CASSATION (ch. civ.), 5 février 1868.

FRAIS ET DÉPENS, AVOUÉ, FEMME DOTALE, DOT, CONSERVATION, RECOUVREMENT.

Le recouvrement des frais faits par un avoué pour la conservation de la dot, tels que ceux de l'instance en séparation de biens introduite par la femme, en revendication de sa dot mobilière, et de l'inscription de son hypothèque légale, peut être poursuivie sur les immeubles dotaux et leurs revenus (C. Nap., art. 1554 et 1558).

(Adam *C.* Neveu).

Le sieur Neveu, alors avoué près le Tribunal civil d'Evreux, avait occupé pour la dame Adam dans une instance en séparation de biens et dans une instance à fin de revendication de son mobilier dotal ; de plus, il avait fait inscrire son hypothèque légale. — La dame Adam régla les frais et honoraires dus au sieur Neveu à raison de ces procédures, en lui souscrivant, le 20 nov. 1854, une obligation de 500 fr., payable dans un délai de cinq ans, avec intérêts à 5 p. 100. — Le 26 mars 1862, décès de la dame Adam, sans s'être libérée. — Acceptation de sa succession par ses héritiers sous bénéfice d'inventaire.

En janvier 1865, le sieur Neveu, qui n'avait encore reçu qu'une année d'intérêts de la somme à lui due, a fait sommation aux héritiers Adam de lui payer la somme de 500 fr. et les intérêts depuis le 20 nov. 1855, sinon de lui rendre leur compte de bénéfice d'inventaire, conformément à l'art. 803, C. Nap. — Puis, à défaut de reddition de ce compte, il les a actionnés devant le Tribunal civil d'Evreux pour s'entendre condamner, tant personnellement et solidairement qu'en qualité d'héritiers bénéficiaires, à lui payer 729 fr. 25 c., et voir dire que, la créance ayant pour cause des frais faits dans l'intérêt de la dot, la condamnation serait exécutoire sur tous les biens de la feue dame Adam, même sur ceux dotaux.

Le 17 fév. 1865, jugement par défaut qui accueille cette demande. — Opposition par les héritiers Adam.

Le 12 mai 1865, jugement définitif qui maintient le jugement du 17 février précédent, — sauf la réduction des intérêts à cinq années antérieures au décès de la dame Adam, — par les motifs suivants :

« Attendu que les opposants soutiennent... que l'obligation contractée par la femme Adam, alors mariée sous le régime dotal, ne

saurait être exécutée sur ses immeubles dotaux, restés inaliénables même après son décès ; — ... Attendu que les immeubles dotaux de la femme Adam, ayant été recueillis par ses héritiers qui se les sont appropriés, ont cessé, au décès de celle ci, d'être frappés de dotalité, et, partant, d'inaliénabilité (1) ; — Attendu qu'il en doit être ainsi dans l'espèce, surtout si l'on considère la nature de la créance Neveu ; que le montant de cette créance se compose, en effet, d'une part, des frais de la séparation de biens de la femme Adam, d'autre part, des frais d'une demande en revendication de son mobilier alors dotal, et enfin des frais de l'inscription de son hypothèque légale au bureau des hypothèques ; — Attendu, dès lors, que tous ces frais ont été faits dans l'intérêt et pour la conservation de la dot, en péril, de la femme Adam ; — Attendu que, aux termes de l'art. 1558, C. Nap., les immeubles dotaux de la femme peuvent être engagés et aliénés pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de ces mêmes immeubles ; qu'il en doit être et qu'il en est nécessairement de même pour les frais de justice, lorsque ces frais étaient, comme dans l'espèce, indispensables pour la conservation de la dot ; que, dès lors, les valeurs tant mobilières qu'immobilières ayant fait partie de la dot sont affectées à la garantie des causes de la créance Neveu ; que c'est donc avec raison que, par le jugement du 17 février, il a été dit que la condamnation prononcée pouvait être exécutée sur les immeubles ayant appartenu à la femme Adam... »

Pourvoi en cassation par le sieur Adam fils, pour, entre autres moyens, 1° violation de l'art. 1554 et fausse application de l'art. 803, C. Nap., en ce que le jugement précité a déclaré les héritiers Adam déchus du bénéfice d'inventaire et contraignables sur leurs biens personnels, par le motif qu'ils n'auraient pas rendu compte des fruits produits depuis l'ouverture de la succession par les immeubles dotaux en dépendant ; 2° violation de l'art. 1554 et fausse application de l'art. 1558, C. Nap., en ce que le même jugement a décidé que l'on pouvait poursuivre sur les immeubles dotaux le paiement d'une dette résultant de frais de justice relatifs à la conservation de la dot mobilière, en assimilant à tort ce cas à celui où des réparations indispensables ont été faites pour la conservation des immeubles dotaux.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier et le second moyen tirés de la viola-

(1) Il résulte, au contraire, de la jurisprudence généralement admise que les obligations contractées pendant le mariage, par une femme mariée sous le régime dotal ne peuvent être exécutées sur ses biens dotaux, même après la dissolution du mariage, et que l'exécution peut seulement en être poursuivie sur les biens extra-dotaux et sur ceux de ses héritiers purs et simples.

tion des art. 803, 1554 et 1558, C. Nap.: — Attendu que ces deux moyens se confondent et présentent à juger la même question, celle de savoir si Neveu, à raison de la nature particulière de sa créance, avait action sur les immeubles dotaux de la femme Adam et sur les revenus de ces immeubles ; — Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que la créance de Neveu avait pour cause des frais faits par lui, comme avoué, pour la conservation de la dot de la femme Adam, tels que les frais de l'instance en séparation de biens, en revendication de sa dot mobilière, le coût de l'inscription de son hypothèque légale ; — Que si la loi autorise la femme à agir pour la conservation de sa dot, il suit de là que l'avoué qui lui a prêté son ministère doit être payé de ses frais sur cette dot dans l'intérêt de laquelle il les a exposés ; qu'en le jugeant ainsi, le tribunal d'Évreux n'a violé aucune loi ; — Rejette ces deux moyens (1).

MM. Pascalis, prés.; Glandaz, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Leroux et Fosse, av.

Note. — La jurisprudence s'est généralement prononcée dans le sens de la solution admise par l'arrêt qui précède. V. Grenoble, 14 mars 1860 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 76, p. 362 et suiv.), et nos observations. — V. aussi les observations de M. Audier sur le jugement du Tribunal civil de Die du 3 juin 1863 (t. 88 [1863], art. 460, p. 514 et suiv.). — *Adde*, dans le même sens, Agen, 17 fév. 1862 (*époux Hourteillan C. Duvigneau*), confirmatif, avec adoption des motifs, d'un jugement du Tribunal civil de Nérac du 9 janv. 1862, arrêt qui décide que l'avoué, ayant occupé pour une femme dotale dans une instance en séparation de biens (*ou* le prêteur subrogé dans les droits de cet avoué), peut poursuivre sur les biens dotaux le paiement des frais de cette instance, ainsi que ceux faits pour parvenir à l'adjudication, en faveur de la femme, d'immeubles du mari pour la remplir de ses reprises, ces frais ayant été exposés pour la conservation des droits et reprises de la femme ; — Cass. (ch. req.), 8 avril 1862, *époux Lemaraisquier C. Brindejonc* (2) : dans l'espèce de ce dernier

(1) Statuant sur un quatrième moyen fondé sur la violation des art. 2277 et 1153, C. Nap., en ce que le jugement du tribunal d'Evreux avait accordé à l'avoué plus de cinq années d'intérêts antérieurement à sa demande, le même arrêt, cassant sur ce point le jugement, a décidé que les intérêts ne pouvaient être alloués que pour les cinq années qui avaient précédé la demande, et non pour les cinq années antérieures au décès de la dame Adam, les intérêts antérieurs aux cinq années qui avaient précédé la demande étant prescrits.

(2) « Attendu, — portent les motifs de cet arrêt, — que si, aux termes de l'art. 1549, C. Nap., le mari a l'administration des biens dotaux de la femme, et s'il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, cependant, lorsqu'il a été stipulé dans le contrat de mariage, comme dans l'es-

arrêt, la femme s'était, il est vrai, réservé, par son contrat de mariage, la faculté d'aliéner ses immeubles dotaux moyennant remploi, et l'instance, dont les frais étaient réclamés par l'avoué qui les avait exposés, s'était engagée sur la nature ou l'utilité du remploi ; mais cet arrêt n'en a pas moins résolu la question en principe, comme la résout le nouvel arrêt rapporté ci-dessus. — Jugé également que les frais dus aux hommes d'affaires, mandataires d'une femme dotale, qui a succombé dans la demande en séparation de corps par elle formée, peuvent être payés sur les biens dotaux, lorsque ces hommes d'affaires ont agi dans l'intérêt de la personne et de la dot de la femme : Pau (1re ch.), 13 juin 1866, *Abadie*. V., toutefois, Cass. 5 juill. 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 750, p. 437), et la note. AD. H.

ART. 1353.—TRIB. CIV. DE MARSEILLE (1re ch.), 3 août 1867.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES, AVOUÉ AYANT CESSÉ D'OCCUPER, REMPLACEMENT, DÉCÈS, REMISE PROPORTIONNELLE, PART.

Lorsque, dans le cours d'une procédure de vente judiciaire d'immeubles, un avoué cesse d'occuper par suite de circonstances indépendantes de sa volonté et est remplacé, il n'en a pas moins droit, après l'adjudication, à la remise proportionnelle en raison de la part qu'il a prise dans l'instance.

Les héritiers de l'avoué ont le même droit au cas de décès de celui-ci.

(Me E... *C.* Me H...). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—En la forme :—Attendu que la demande de Me E... a été introduite et poursuivie suivant les prescriptions de la loi sur la matière ; — Au fond : — Attendu que l'art. 11 de l'ordonnance royale du 10 oct. 1841 sur les frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires des biens immeubles divise en deux parts la remise proportionnelle sur le prix de l'adjudication, et après avoir attribué la

---

pèce, que la femme aura la faculté d'aliéner ses immeubles dotaux, du consentement de son mari, mais à la charge d'emploi accepté par elle, et qu'il s'élève des difficultés sur la nature ou l'utilité de l'emploi, la femme est partie nécessaire dans l'instance, et est soumise au paiement des frais qui sont exposés pour elle par son avoué ;—Attendu que les frais exposés par le défendeur éventuel pour les époux Lemaraisquier, dans l'instance relative aux difficultés existantes entre eux et le sieur Maillard, avaient pour objet la conservation des biens dotaux de la femme Lemaraisquier ; que, d'ailleurs, l'obligation, pour la femme, de payer lesdits frais, prenait sa source dans la réserve qu'elle s'était faite d'aliéner ses immeubles, à la charge d'emploi accepté par elle; que, par conséquent, le paiement de ses frais pouvait être poursuivi sur ses immeubles dotaux. »

première à l'avoué poursuivant, partage la seconde entre tous les avoués *qui ont occupé* dans la licitation, y compris l'avoué poursuivant ; — Que cette répartition et son mode indiquent bien que le but de cet émolument est la rémunération des peines et soins de la procédure entière et non pas du fait seul de l'adjudication ; — Que chaque acte de la procédure ayant déjà sa rétribution particulière et indépendante, on ne saurait comprendre l'allocation d'un droit proportionnel s'élevant souvent à un chiffre très-considérable si le législateur avait voulu rémunérer le simple fait de l'assistance à l'adjudication, et n'avait pas eu surtout en vue de récompenser, d'une façon rétroactive et générale, les agissements de tous les avoués ayant, pendant le cours de la procédure, concouru à l'œuvre commune et finale de l'adjudication ; qu'il suit de là que, lorsqu'un avoué est, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, remplacé dans le cours d'une instance en vente judiciaire d'immeubles, il a droit à la remise dont s'agit en proportion de la part qu'il a prise dans cette instance ; — Qu'il est bien certain que cet avoué, quoique mis hors d'instance avant l'adjudication, n'en continue pas moins à demeurer personnellement responsable d'une certaine partie de la procédure, et qu'il ne serait pas équitable qu'une portion de l'émolument n'allât pas là où se trouve une portion de la responsabilité ; — Que vainement on objecte, qu'en cas de décès, de subrogation ou de désistement, le droit n'est point partagé avec les héritiers de l'avoué décédé, ou avec l'avoué subrogé ou qui s'est désisté ; — Que le cas de décès soulève exactement la même question que celle actuellement pendante, et que vouloir la résoudre pour les besoins de la cause d'une façon négative serait commettre une véritable pétition de principes ; — Que les cas de subrogation ou de désistement ne peuvent être assimilés à l'espèce actuelle, et ne sauraient dès-lors faire argument ;

Attendu, en fait, que dans une double instance en saisie immobilière poursuivie par la douane, contre Charles Rostand et Cᵉ, il est constant que Mᵉ E... a été constitué comme avoué défendeur, soit par Charles Rostand, soit par les liquidateurs de Charles Rostand et Cᵉ ; — Qu'en cette qualité, il a coopéré et concouru à la conversion de cette saisie immobilière en vente volontaire aux enchères ; — Qu'il a signé et présenté, conjointement avec l'avoué poursuivant, les requêtes à la suite desquelles ont été rendus les deux jugements prononçant la conversion ; — Qu'il a également participé à la rédaction des cahiers des charges de ces ventes qui, ayant pour objet de nombreux et importants immeubles, ont nécessité des soins particuliers, et que lorsque ces cahiers des charges ont été déposés au greffe, il a reçu sommation d'en prendre communication ; — Que les faits dont s'agit se sont passés du 16 août 1865, date de la constitution de Mᵉ E... au 5 septembre de la même année, jour où la faillite de Charles Rostand

et Cᵉ a été prononcée par le Tribunal de commerce de Marseille ; — Que ce ne fut que le 19 du même mois de septembre que Mᵉ H..., constitué par le syndic de la faillite Charles Rostand, a remplacé son collègue E..., qui, du reste, a été encore tenu en qualité à la première adjudication qui a eu lieu le 30 dudit mois, et où seulement trois des immeubles exposés aux enchères trouvèrent acquéreurs, — les autres immeubles ayant dû subir plusieurs rabais, et n'ayant pu être vendus que successivement les 18 et 30 déc. 1865, et 7 et 24 avril 1866 ;

Attendu qu'en cet état de choses, c'est à bon droit que la Chambre des avoués a attribué à Mᵉ E.... une part dans le droit de remise du défendeur dans la vente des immeubles dont s'agit ; — Qu'elle a fait entre les diverses ventes une différence juste et équitable, et pondéré l'émolument dans la mesure des droits réels de chacune des parties en présence ;

Faisant droit aux fins et conclusions de Mᵉ E..., occupant en sa propre cause, le reçoit en la forme dans la demande ; au fond, homologue, pour être exécutée dans toute sa teneur, la délibération de la Chambre des avoués de Marseille à la date du 27 janv. 1866 ; en conséquence, condamne Mᵉ H... au paiement, en faveur de Mᵉ E..., de la somme de 1,417 fr. 20 c., montant de la remise revenant audit Mᵉ E... à raison des ventes réalisées à l'encontre de Charles Rostand et Cᵉ, et de Charles Rostand en son nom personnel, avec intérêts de droit ; par suite, démet et déboute Mᵉ H... de toutes ses conclusions, tant en la forme qu'au fond, et le condamne à tous les dépens.

MM. Arnaud, f. f. prés. ; Sagot-Lesage, subst. proc. imp. ; Aicard et Sylvestre, av.

Observations. — Dans l'espèce, l'avoué, primitivement constitué par le saisi et par ses liquidateurs, sur une double instance en saisie immobilière, avait concouru à la conversion de cette saisie en vente volontaire aux enchères, assisté aux jugements qui avaient prononcé cette conversion, participé à la rédaction des cahiers des charges, et, après leur dépôt au greffe, reçu sommation d'en prendre communication. La faillite du saisi ayant été alors déclarée, l'avoué fut remplacé par le syndic qui chargea un de ses confrères de se constituer pour la continuation de la procédure. En cette circonstance, le remplacement de l'avoué primitivement constitué a été indépendant de sa volonté et n'a été motivé par aucune faute ou négligence qui lui fût imputable. L'avoué remplacé a dû même assister en qualité d'avoué à une première adjudication : de sorte que, en admettant que le droit à la remise proportionnelle ne s'ouvre qu'autant qu'il y a adjudication, ce droit s'est trouvé ouvert à son profit. Il n'eût donc pas été juste de le priver de la part de la remise proportionnée à son

concours dans la procédure antérieure, aux soins particuliers qu'il lui avait donnés et à l'aide desquels elle était arrivée au point où la trouva le confrère appelé à le remplacer, pour en faire profiter ce dernier, qui avait été complétement étranger à cette procédure. On ne peut dès lors, ce nous semble, qu'approuver la délibération par laquelle la Chambre des avoués de Marseille a attribué à l'avoué remplacé une part dans la remise proportionnelle et le jugement qui a homologué cette délibération.

Mais l'avoué qui a cédé son office n'a pas le droit, si le traité de cession ne contient à cet égard aucune disposition particulière, de réclamer à son successeur une part des remises proportionnelles perçues par ce dernier à l'occasion de ventes judiciaires poursuivies avant et terminées depuis la cession. V. Chauveau, *Comment. du tarif*, 2e édit., t. 2, no 3262.

Il résulte, en outre, du jugement du Tribunal civil de Marseille rapporté ci-dessus, qu'une contestation entre avoués sur une question professionnelle, et notamment sur la question d'attribution, comme dans l'espèce qui a donné lieu à ce jugement, d'une portion de la remise proportionnelle allouée aux avoués en matière de vente judiciaire d'immeubles, doit être portée d'abord devant la Chambre des avoués, et que, si sa décision n'est point acceptée, c'est par voie de demande d'homologation de la délibération que l'instance doit être engagée devant le Tribunal civil. AD. H.

ART. 1354. — CASSATION (ch. crim.), 10 janvier 1868.

AVOUÉS, — MATIÈRE CORRECTIONNELLE, PARTIE CIVILE, OCTROI, ASSISTANCE, FRAIS ET HONORAIRES, PRÉVENU, DÉPENS, — APPRÉCIATION, FRAIS FRUSTRATOIRES. — NULLITÉ, CASSATION PARTIELLE, RENVOI.

L'administration de l'octroi ne constituant pas une administration publique dont les frais de justice puissent en définitive retomber à la charge du Trésor, il s'ensuit que le fermier d'un octroi peut, comme toute partie civile, devant la juridiction correctionnelle, recourir, pour la défense de ses intérêts, au ministère d'un avoué, et, par suite, conclure à ce que les honoraires de cet officier ministériel soient compris parmi les dépens mis à la charge du prévenu qui succombe (Décr. 18 juin 1811, art. 1, 2, 3, § 3, 157 et 158).

Mais les honoraires de l'avoué dont une partie civile s'est fait assister dans une instance correctionnelle, ne peuvent être passés en taxe de plein droit et ne doivent l'être que lorsqu'ils sont reconnus n'avoir pas le caractère de frais frustratoires.

Dès lors, est nul le jugement ou l'arrêt quant au chef qui,

sans apprécier l'utilité des frais d'avoué exposés par la partie civile, comprend ces frais parmi les dépens au paiement desquels le prévenu est condamné, et cette nullité entraîne une cassation partielle, avec renvoi devant d'autres juges pour être statué à nouveau sur ces frais.

(Coroënne et autres *C.* Octroi de Valenciennes). — Arrêt.

La Cour ; — ... Sur le deuxième moyen, fondé sur ce que l'arrêt dénoncé (Douai [ch. corr.], 19 août 1867) aurait condamné les prévenus aux dépens faits par l'avoué de la partie civile en appel, sans les avoir appréciés et en avoir motivé la nécessité : — Vu les art. 194, C. Instr. Crim., 67, 86 et 145, Décr. 16 fév. 1807, 3, n° 1, et 157, Décr. 18 juin 1811 ; — Attendu que, devant la juridiction correctionnelle, le ministère des avoués n'est ni imposé ni défendu ; que les lois et règlements de la matière, notamment les art. 185, 204, 295 et 415, C. Instr. Crim., autorisent les parties à y recourir lorsque l'intérêt de leur défense le réclame ; qu'aux termes de l'art. 194, tout jugement de condamnation entre le prévenu et la partie civile doit condamner celui qui succombe aux frais qu'il a occasionnés à l'autre partie ; qu'aucun texte n'excepte de cette règle d'équité et de droit commun les honoraires des avoués dont le ministère a été utilement employé ; que la restriction établie par l'art. 3, n° 1, Décr. 18 juin 1811, n'est dictée qu'au profit de l'État ; que, en effet, les art. 2 et 3 sont purement corrélatifs à l'art. 1er ; que ce dernier, en imposant à l'administration de l'enregistrement, dans l'intérêt de la vindicte publique et pour assurer la marche des procédures instruites à la requête du ministère public, l'obligation de faire, dans ces poursuites, l'avance des frais de justice criminelle, sauf son recours contre le prévenu, s'il est condamné, n'a voulu y comprendre que ceux des frais qui seraient indispensables à l'expédition des affaires; — Que c'est l'application de cette pensée restrictive qu'ont pour objet de réglementer les art. 2 et 3 qui viennent préciser ce qu'on doit entendre par *frais de justice criminelle*, dans le sens de l'art. 1er, et déterminent que les dépens sont, à ce titre, à la charge du Trésor, et quels sont ceux, au nombre desquels se trouvent les honoraires de l'avoué, dont l'administration de l'enregistrement ne doit jamais être chargée; — Que, si la jurisprudence a étendu le bénéfice de l'art. 3, n° 1, aux administrations publiques, bien qu'elles soient assimilées aux parties civiles par l'art. 158, c'est surtout par le motif que ces administrations procèdent dans un intérêt public et aux frais de l'État, et que les honoraires de l'avoué, s'ils étaient mis à leur charge, retomberaient en définitive à la charge du Trésor, malgré la prohibition de l'art. 3 ; qu'une pareille considération demeure étrangère aux parties privées plaidant entre elles sur des intérêts civils ; — Et attendu que les octrois des villes ne consti-

tuent pas des administrations publiques dont les frais de justice puissent retomber, en définitive, à la charge du Trésor; que le fermier de l'octroi n'est, dans les procès correctionnels qu'il intente, qu'une partie civile ordinaire; — Attendu que, devant la juridiction correctionnelle, entre parties privées, le ministère d'avoué, étant facultatif, peut être réclamé par l'intérêt et les besoins de la défense; qu'il suit de là que, lorsqu'une partie a cru devoir se faire représenter par un avoué, les frais qui en sont la conséquence ne peuvent être, de plein droit, ni passés en taxe contre la partie qui succombe, ni rejetés de ladite taxe; que tout dépend, dès lors, du point de savoir si ces frais ont été avancés dans un intérêt de défense légitime, ou si, au contraire, ils sont frustratoires; d'où résulte pour le juge le droit et le devoir d'apprécier, dans sa sagesse, quels sont les frais exposés dont il doit ordonner le remboursement; — Et attendu qu'en condamnant solidairement les demandeurs aux frais d'avoué d'appel exposés par la partie civile, sans apprécier en eux-mêmes lesdits frais et l'utilité du ministère de l'avoué et comme si ces frais devaient être mis de plein droit à la charge du prévenu, l'arrêt attaqué a violé les dispositions ci-dessus visées ainsi que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Casse l'arrêt rendu par la Cour de Douai le 19 août 1867, en cette partie seulement, le surplus demeurant maintenu, et pour être fait droit sur le chef relatif aux frais d'avoué d'appel.... renvoie, etc.

MM. Legagneur, f. f. prés.; Zangiacomi, rapp.; Bédarrides, av. gén. (concl. conf.); Mimerel et Fournier, av.

NOTE. — Il est aujourd'hui admis par la jurisprudence que les frais et honoraires de l'avoué au ministère duquel les parties croient devoir recourir, dans les instances en matière correctionnelle, lorsque l'intérêt de leur défense le réclame, peuvent être mis à la charge de la partie qui succombe, à moins que cette partie ne soit l'État ou une administration publique. V. Cass. 27 juin 1861 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 175, p. 330 et suiv.), et nos observations. *Adde*, dans le même sens, Bourges, 13 mai 1854 (t. 89 [1864], art. 566, p. 455), et la note.

La restriction concernant les administrations publiques, « étant motivée — dit M. Dalloz, *Rec. périod.*, 1868, 1re part., p. 357, note, — sur ce que ces administrations ne pourraient recourir au ministère des avoués pour soutenir leur demande de dommages-intérêts, sans exposer le Trésor public à supporter, contrairement aux prescriptions de l'art. 3 du décret du 18 juin 1811, les frais faits par cet avoué, était évidemment inapplicable à l'administration de l'octroi, dont l'action ne peut donner lieu à des frais devant retomber à la charge du Trésor public. »

En ce qui touche la seconde solution, V. également dans le

même sens 9 juin 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864), art. 579, p. 499).

Mais, par ce dernier arrêt, la Cour de cassation avait, au contraire, décidé que la nullité du jugement ou de l'arrêt, quant au chef qui, sans exprimer aucune appréciation, avait compris les frais et honoraires de l'avoué de la partie civile parmi les dépens au paiement desquels le prévenu était condamné, entraînait une cassation par voie de retranchement et sans renvoi. La solution admise par le nouvel arrêt de la Cour de cassation rapporté ci-dessus nous paraît, comme à M. Dalloz, *loc. cit.*, plus exacte. AD. H.

ART. 1355.—SAISIE-ARRÊT,—COMMIS, EMPLOYÉS, APPOINTEMENTS, SAISISSABILITÉ, TRIBUNAUX, PORTION SAISISSABLE, RÉDUCTION, — JUGEMENT DE VALIDITÉ, CHOSE JUGÉE, ATTRIBUTION, APPOINTEMENTS A ÉCHOIR, NOUVELLE SAISIE.

Les appointements des commis ou employés des particuliers peuvent être saisis en totalité [1] (C.P.C., art. 580).

Mais les juges peuvent déclarer ces appointements insaisissables pour partie, lorsque, à raison de la position des commis ou employés, de leurs besoins et de ceux de leur famille, ils doivent être considérés comme alimentaires, et par suite, réduire la saisie-arrêt dont ils ont été l'objet à une fraction seulement de leur montant [§§ I et II] (L. 21 vent. an IX ; C. Nap., art. 1244).

Le jugement, même passé en force de chose jugée, qui valide une saisie-arrêt formée sur des appointements échus et à échoir, n'opère saisine ou transport, au profit du saisissant, que des appointements échus au jour du jugement, et non des appointements à échoir, qui, par conséquent, restent le gage commun de tous les créanciers du saisi : de sorte que le créancier qui, depuis ce jugement, forme une nouvelle saisie-arrêt, a droit à la répartition des appointements non encore échus, au prorata de sa créance, avec le premier saisissant [§ II] (C. P.C., art. 575 et 579).

§ I. — Trib. civ. de Marseille (2ᵉ Ch.), 24 janvier 1867.

(Minquier *C.* A...).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la dame Minquier, reconnue créancière du sieur A..., pour une somme importante, par jugement du tribunal de Nîmes, confirmé même par arrêt de la Cour, a fait procéder entre les mains du sieur Talon, directeur du service maritime des Messageries impériales, à Marseille, par exploit de Sigaud, huissier, du 21 novembre dernier, à une saisie-arrêt sur les appointements échus

et à échoir dudit sieur A...; — Attendu qu'en procédant à cet acte, la veuve Minquier n'a incontestablement fait qu'user de son droit; qu'aux termes de la loi, l'avoir d'un débiteur est le gage commun de ses créanciers; qu'aucune loi ne déclare insaisissables les appointements d'un employé; que le sieur A... ne saurait donc, sous aucun prétexte, prétendre contre elle à des dommages-intérêts; — Que la saisie-arrêt doit, au contraire, être validée;

Attendu, toutefois, que, à l'imitation des dispositions de la loi du 21 vent. an IX, sur le traitement des fonctionnaires publics, la jurisprudence a admis que, suivant les circonstances, il pourrait être ordonné que les appointements des employés ne seraient saisis que dans une certaine mesure; — Qu'il faut bien observer que ce n'est point une application de la loi précitée qui règle un objet tout à fait spécial, mais qu'en s'inspirant des considérations qui ont dicté cette mesure, et prenant plutôt un point de départ au point de vue légal dans l'art. 1244, C. Nap., qui investit le juge d'un pouvoir discrétionnaire, mais dont il doit, cependant, user avec une grande réserve, pour accorder des délais modérés eu égard à la position du débiteur, les Cours et Tribunaux ont, en général, usé d'un tempérament d'équité et d'humanité, lorsqu'il s'est agi de régler la partie de saisies atteignant les appointements d'employés qui n'ont que cette ressource pour leur entretien et celui de leur famille; — Attendu, dès lors, que ce n'est point aux termes de la loi du 21 vent. an IX qu'ils se sont rapportés pour déterminer la quotité qui devait rester soumise aux exécutions des créanciers; que c'est toujours d'après les circonstances qu'ils ont apprécié ce qu'il y avait à faire; que ce qu'il y a donc à considérer à cet égard, c'est l'importance plus ou moins élevée des appointements, la position de famille du débiteur et les besoins auxquels il doit pourvoir; — Attendu qu'il est à observer que le sieur A.... n'a point de charge de famille; qu'il est établi que ses appointements fixes sont de 3,000 fr. par an, mais qu'il a droit, en outre, à un quart pour cent sur les recettes brutes de l'agence, ce qui, en moyenne, lui procure un supplément d'environ 2,500 fr. par an; que ce n'est point le traitement fixe qui forme seul ses ressources; mais qu'elles se composent, en même temps, du profit supplémentaire; que, dès lors, c'est le chiffre réuni de ces deux produits qui forme en réalité son revenu annuel; que c'est, par conséquent, sur cette base que le tribunal doit calculer la somme qui peut lui être réservée pour ses besoins personnels, et celle qui, aux termes de la loi générale, reste soumise aux exécutions de ses créanciers; — Attendu que c'est en tenant compte de tous ces éléments que le tribunal règle à un tiers de ses appointements fixes et éventuels la quotité attribuée annuellement aux créanciers; — Valide la saisie-arrêt à laquelle Dumas, veuve Minquier, a fait procéder, entre les mains du sieur Talon, contre

le sieur A... ; ordonne, toutefois, que ladite saisie-arrêt ne portera que sur le tiers des appointements, tant éventuels que fixes, dudit sieur A... ; etc.

MM. Autran, prés. ; Verger, subst. proc. imp. ; Sauvaire-Jourdan et Meynier, av.

§ II. — Alger (2e Ch.), 23 novembre 1867.

(Soyet C. Tourrette). — ARRÊT.

LA COUR : — Considérant que, si c'est à bon droit que les premiers juges déclarent que le jugement du 17 mai 1864, passé en force de chose jugée, qui a validé la saisie-arrêt d'Aché, premier saisissant, a opéré au profit de ce dernier saisine des sommes dues à ce moment à Rochet par Tourrette, ils ont à tort étendu les effets de cette saisine aux appointements non encore acquis à Rochet, et qui, à raison de leur caractère de fruits civils s'acquérant jour par jour, constituaient une créance purement éventuelle; que la saisie-arrêt de Soyet a, du moment qu'elle est intervenue, exercé quant à ces appointements non encore acquis, tout son effet légal; que, dès lors, Tourrette ne pouvait s'en dessaisir, soit au profit exclusif du premier saisissant, Aché, soit au profit de Rochet lui même; qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, il a engagé sa responsabilité vis-à-vis du second saisissant, et qu'il ne s'agit plus que de déterminer dans quelle mesure il doit être tenu envers lui ;

Considérant, à cet égard, que, s'agissant d'une créance qui, à raison de sa nature et de la position du débiteur Rochet, a, pour sa majeure partie, un caractère alimentaire, il y a lieu, par application d'une jurisprudence qui se justifie par de puissantes considérations, d'arbitrer la portion de ladite créance que la saisie n'a pu atteindre; — Qu'il convient, d'après les circonstances du procès, de fixer cette portion insaisissable aux quatre-cinquièmes des appointements du débiteur, soit, sur la somme de 1,600 fr. demandée et embrassant la période du 2 janvier au 31 août 1865, date du congé donné à Rochet, à celle de 1,280 fr.; d'où il résulte que la somme payée par Tourrette, au mépris de la saisie-arrêt de Soyet, s'élèverait à celle de 320 fr. ; — Mais considérant que, n'étant pas sérieusement contesté que Tourrette a désintéressé complétement Aché des causes de la saisie-arrêt dont l'effet conservatoire a continué de subsister postérieurement au jugement de validité du 17 mai 1864, le paiement par lui ainsi fait a profité audit Tourrette comme subrogé aux droits du créancier qu'il a payé; d'où il suit qu'il convient de déduire de la somme de 320 fr. ci-dessus la part afférente aux droits résultant au profit de Tourrette du paiement par lui fait à Aché à la décharge de Rochet; que la Cour possédant des éléments pour arbitrer cette part à 150 fr., c'est donc à 150 fr. que

se réduit la somme que, pour les causes ci-dessus, Tourrette doit être condamné à payer à Soyet ; —Par ces motifs, etc.

MM. Brown, prés. ; Robinet de Cléry, av. gén. ; Huré et Robe, av.

Note. — La jurisprudence a déjà plusieurs fois reconnu aux juges le pouvoir de réduire l'effet de la saisie-arrêt pratiquée sur les appointements des commis ou employés des particuliers, à une fraction de ces appointements déterminée à raison de leur importance, de la position de famille du débiteur et des besoins auxquels il doit pourvoir. V. Paris, 29 mai 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 676, p. 295), et la note.

En ce qui concerne l'effet du jugement de validité d'une saisie-arrêt à l'égard des appointements à échoir, la même question s'est présentée à l'égard des loyers ou fermages non encore échus, et elle a été résolue dans le sens de la solution admise par l'arrêt de la Cour d'Alger rapporté ci-dessus. V. Paris, 19 déc. 1854 (*J. Av.*, t. 80 [1855], art. 2053, p. 149) ; Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1972. Mais, abstraction faite du droit qui appartient aux autres créanciers du débiteur, la saisine résultant du jugement de validité s'opère au profit du saisissant aussi bien pour les appointements et les loyers à échoir que pour ceux échus. Ainsi, le débiteur ne peut plus en disposer au préjudice du saisissant ; le tiers saisi ne peut les remettre au débiteur, sans s'exposer à payer deux fois.

Du reste, il a été également admis par la jurisprudence la plus récente que le jugement de validité de saisie-arrêt ne peut emporter attribution exclusive au profit du saisissant de la somme saisie-arrêtée et exigible, que lorsqu'il a acquis l'autorité de la chose jugée. V. Bordeaux, 30 août 1867 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1223, p. 178), et la note. Ad. H.

Art. 1356.—PARIS (3e ch.), 3 août 1866, et CASSATION (ch. req.), 12 février 1868.

I. Saisie-arrêt, créancier, fait abusif ou vexatoire, dommages-intérêts.

II. Arrêt, dommages-intérêts, insuffisance, absence de demande, moyen, rejet, motif implicite.

III. Dommages-intérêts, ajournement, réserves, conclusions, allocation d'office, cassation.

I. *Le créancier qui, dans le but de nuire au crédit de son débiteur, pratique des saisies-arrêts dont l'importance excède considérablement la créance pour sûreté de laquelle il agit, se*

rend passible envers le saisi de dommages-intérêts [Rés. par la Cour d'appel] (C. Nap., art. 1382).

II. *L'arrêt, qui déclare insuffisants les dommages-intérêts alloués par les premiers juges, suppose nécessairement qu'il y a eu en première instance une demande de dommages-intérêts et motive dès lors le rejet du moyen tiré de ce que cette demande n'aurait pas eu lieu* (L. 20 avril 1810, art. 7).

III. *La circonstance que, dans l'exploit introductif d'instance, le demandeur s'est borné, en réclamant la mainlevée d'une saisie-arrêt vexatoire, à faire des réserves à fin de dommages-intérêts, n'autorise pas à soutenir, devant la Cour de cassation, que les dommages-intérêts alloués en première instance à raison du préjudice causé par la saisie, l'ont été d'office, sans avoir été demandés, s'il résulte des termes du jugement, de ceux des conclusions prises en appel et de ceux de l'arrêt, que les réserves ont été converties en conclusions avant le prononcé du jugement* (C.P.C., art. 141 ; L. 20 avril 1810, art. 7).

(Borgnis *C.* Fradelizi.)

Les frères Borgnis, créanciers du sieur Fradelizi d'une somme de 10,000 fr. qui avait été avancée à ce dernier par leur père, ont fait pratiquer, pour sûreté du remboursement de cette somme, vingt-deux saisies-arrêts entre les mains de débiteurs de Fradelizi sur diverses sommes s'élevant ensemble à 30,309 fr. — Le sieur Fradelizi a assigné les frères Borgnis devant le Tribunal civil de la Seine, « pour faire voir mainlevée pure et simple, entière et définitive, des oppositions susénoncées et s'entendre les frères Borgnis condamner aux dépens, sous toutes réserves de tous droits et moyens et de tous dommages-intérêts. »

Le 9 août 1865, jugement par lequel le Tribunal statue en ces termes sur cette demande :

LE TRIBUNAL ;.,. — Attendu que Fradelizi ne conteste pas la créance de 10,000 fr., dont les frères Borgnis demandent le paiement, laquelle est d'ailleurs constatée par un acte sous seing privé du 1er avril 1863 ;—Que, si les saisies-arrêts faites par ces derniers sont fondées jusqu'à concurrence seulement de cette créance et ses accessoires, il est certain cependant que par leur nombre, excédant de beaucoup ce qui est nécessaire, elles sont vexatoires, et n'ont été pratiquées ainsi que pour nuire au crédit de Fradelizi et pour l'empêcher de profiter de sommes importantes et indispensables à l'exploitation de son commerce; — Que les frères Borgnis doivent donc être tenus de réparer le préjudice qu'ils ont volontairement causé à Fradelizi ; — Par ces motifs,... condamne Fradelizi à payer aux héritiers Borgnis la somme de 10,000 fr., montant de la reconnaissance ci-dessus visée, avec les in-

térêts de droit; valide, mais seulement jusqu'à concurrence de ladite créance en principal, intérêts et frais, les saisies-arrêts...; condamne les héritiers Borgnis à payer à Fradelizi, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice à lui causé par lesdites vingt-deux saisies-arrêts, la somme de 1,000 fr., etc.

Sur l'appel principal par les frères Borgnis, le sieur Fradelizi a interjeté appel incident et conclu à ce que les saisies-arrêts effectuées par les frères Borgnis soient déclarées abusives et mal fondées pour le tout, à raison de ce qu'ils auraient touché une somme de 13,803 fr. à lui due et excédant ainsi les 10,000 fr. prêtés par Borgnis père, et, en outre, à ce qu'il plaise à la Cour « dire que, dans les circonstances de la cause, la somme de 2,000 fr. demandée par le sieur Fradelizi à titre de dommages-intérêts pour le préjudice par lui éprouvé jusqu'au jour du jugement n'était pas exagérée; en conséquence, ajoutant aux condamnations prononcées de ce chef par les premiers juges, condamner les héritiers Borgnis à payer en plus au sieur Fradelizi, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 fr.... » Par des conclusions additionnelles, le sieur Fradelizi a demandé, pour le préjudice éprouvé depuis le jugement, 10,000 fr. de dommages-intérêts, cette demande étant autorisée par l'art. 464, C.P.C.

Le 3 août 1866, arrêt de la Cour de Paris (3e ch.) ainsi conçu :

La Cour ;... — Sur l'appel incident de Fradelizi et sur ses conclusions additionnelles : — En ce qui touche la mainlevée des oppositions : — Considérant qu'il résulte des documents produits devant la Cour qu'au moment où les héritiers Borgnis signifiaient les oppositions pour sûreté de la somme de 10,000 fr. due à leur père par Fradelizi, ils avaient déjà touché, sur le montant des mémoires dus à Fradelizi pour les travaux exécutés par lui du 1er avril 1861 au 3 fév. 1863, une somme supérieure au montant de leur créance en principal et intérêts; — Que, loin d'être alors créanciers, ils étaient débiteurs envers Fradelizi de l'excédant de la recette faite par eux : — Que les oppositions étaient dès lors sans cause ; — Qu'il convient d'en prononcer la mainlevée complète et sans distinction;

En ce qui touche le supplément de dommages-intérêts : — Considérant qu'il est constant pour la Cour que les oppositions dont il s'agit ont été faites dans un but vexatoire ; qu'elles ont causé à Fradelizi un dommage pour lequel les premiers juges n'ont pas accordé une réparation suffisante ; que la Cour trouve dans la cause les éléments d'une plus juste appréciation ;

En ce qui touche les dommages-intérêts pour préjudice causé depuis le jugement... (*question de fait*);

Par ces motifs, émendant, fait mainlevée pure et simple, entière et définitive, des oppositions formées par les héritiers Borgnis, etc.; condamne ceux-ci subsidiairement, à titre de dommages-intérêts, à payer à Fradelizi, indépendamment des 1,000 fr. accordés par les premiers juges, une nouvelle somme de 1,000 pour réparation du dommage causé par eux; condamne, en outre, lesdits héritiers Borgnis, aussi solidairement, à titre de dommages-intérêts, à payer à Fradelizi la somme 6,000 fr. pour réparation du préjudice nouveau causé depuis le jugement, etc.

Pourvoi en cassation par les frères Borgnis pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, violation aussi de l'art. 464, C.P.C., en ce que l'arrêt attaqué a rejeté, sans en donner les motifs, les conclusions des demandeurs tendant à être déchargés de la condamnation à 1,000 fr. de dommages-intérêts prononcée par les premiers juges au profit du sieur Fradelizi, à raison des saisies-arrêts que lesdits demandeurs avaient formées, condamnation à laquelle le sieur Fradelizi n'avait nullement conclu, et en ce que aussi ledit arrêt, ajoutant à la condamnation susénoncée une nouvelle somme de 1,000 fr., et ce, sur l'appel incident qui avait été formé de ce chef par le sieur Fradelizi, et qui était non recevable comme constituant une demande nouvelle, a ainsi accordé des dommages-intérêts demandés pour la première fois en appel, pour un préjudice antérieur, dans tous les cas, au jugement de première instance.

ARRÊT.

La Cour; — Sur la première branche du premier moyen, prise d'un défaut de motifs en ce que l'arrêt attaqué aurait maintenu et même accru les dommages-intérêts mis à la charge des frères Borgnis sans répondre au grief tiré de ce qu'aucune demande en dommages-intérêts n'avait été formulée par leur adversaire devant les premiers juges: — Attendu que l'arrêt attaqué porte que les oppositions vexatoires faites par les frères Borgnis avaient causé à Fradelizi un dommage pour lequel les premiers juges n'avaient pas accordé une réparation suffisante; que cette déclaration de l'arrêt suppose nécessairement qu'il y avait eu demande de dommages-intérêts et qu'elle motive dès lors le rejet du moyen tiré de ce que cette demande n'aurait pas eu lieu;

Sur la deuxième branche du même moyen, prise de ce que les dommages-intérêts dont s'agit n'auraient effectivement pas été demandés: — Attendu que, dans son exploit introductif d'instance, Fradelizi s'était borné à faire des réserves à fin de dommages-intérêts; mais qu'il résulte nécessairement des termes du jugement de première instance, de ceux des conclusions prises devant la Cour impériale et

de l'arrêt lui-même, que ces réserves avaient été converties en conclusions avant le prononcé du jugement : — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; de Vergès, rapp. ; Savary, av. gén. (concl. conf. ; Groualle, av.

NOTE. — La solution admise par la Cour de Paris (arrêt rapporté ci-dessus) a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation (ch. civ.) du 16 fév. 1858, qui, en effet, a décidé que le fait, par un créancier, d'avoir pratiqué, au détriment de son débiteur, des saisies-arrêts qui sont demeurées frustratoires, en ce sens que le remboursement de la dette se trouvait assuré, indépendamment de ces saisies-arrêts, donne lieu à des dommages-intérêts au profit du débiteur. (V. *J. Av.*, t. 85 (1860), art. 47, p. 229, vº *Saisie-arrêt*, nº 9.)

« Attendu, — portent les motifs de cet arrêt, — que l'arrêt attaqué (Poitiers, 22 mai 1856) constate que les saisies-arrêts ont été intempestives et frustratoires, puisque le remboursement de la somme empruntée en 1833 (par les époux de Verteillac) était assuré avant qu'elles fussent pratiquées ; qu'elles ont été multipliées avec si peu de discernement qu'on a dû renoncer à plusieurs d'entre elles ; qu'enfin elles ont eu pour effet d'entraver l'administration des successions (bénéficiaires des époux de Verteillac) et de nuire au crédit des héritiers ; que ces faits ont été souverainement appréciés par la Cour impériale de Poitiers, et qu'en condamnant la dame de Montchal (à la requête de laquelle les saisies-arrêts avaient été faites) à 100 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice ainsi causé, elle n'a pu contrevenir à l'art. 1382, C. Nap. »

Cette solution ne saurait être contestée, car la règle *nemo damnum facit qui jure suo utitur* doit nécessairement être entendue avec cette restriction, qu'il y a responsabilité toutes les fois que, pour l'exercice de son droit, le créancier choisit à dessein le mode le plus préjudiciable au débiteur.

C'est ainsi qu'il a été jugé que le créancier, qui, après avoir fait reconnaître sa créance par des juges qu'il savait être sans qualité à cet effet, a poursuivi la vente d'un navire appartenant à son débiteur, à l'insu de ce dernier, dans les circonstances les plus défavorables, et a profité de l'éloignement des armateurs pour se rendre adjudicataire du navire mis en vente, moyennant un prix inférieur à sa véritable valeur, est responsable envers le débiteur du préjudice qu'il lui a causé (Cass. (ch. req.), 22 janv. 1856).

V. aussi, en ce qui concerne l'application du principe de responsabilité au cas d'exercice d'action vexatoire, Cass. 7 janv. 1867, et Metz, 26 juill. 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1070 et 1095, p. 253 et 301), et nos observations sur ces arrêts.

La première solution résultant de l'arrêt de la Cour de cassation, rapporté plus haut, est également conforme à un arrêt de cette Cour du 16 avril 1855, d'après lequel l'arrêt rendu, par une Cour d'appel, qui alloue une somme demandée, attendu que le chiffre n'en est pas exagéré, a suffisamment motivé cette allocation, encore bien que la contestation portât, non sur le chiffre, mais sur le fondement même de la demande, la déclaration de la non-exagération de la somme allouée étant la reconnaissance implicite et nécessaire que la demande était fondée.

Enfin, de la seconde solution admise par le même arrêt de la Cour de cassation, il faut induire que les conclusions peuvent n'être pas écrites, qu'elles peuvent être prises oralement, à la barre, et que le jugement peut attester, même d'une manière implicite, l'existence de conclusions orales. V., au surplus, sur ce dernier point, Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 594-2°. AD. H.

ART. 1357. — TRIB. CORR. DE GRENOBLE, 5 février 1868.

VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES, PROJET DE LOI, AVOUÉS, MÉMOIRE, ÉCONOMIE SOCIALE, IMPRESSION SUR MOINS DE DIX FEUILLES, DÉPÔT AU PARQUET, CONTRAVENTION.

Le mémoire rédigé pour les avoués, relativement au projet de loi sur les ventes judiciaires d'immeubles, les partages et la purge des hypothèques, doit, lorsqu'il discute ce projet dans son ensemble au point de vue de l'intérêt non-seulement des avoués, mais de tous les officiers ministériels et des justiciables, être déposé au parquet du procureur impérial, à peine de contravention à l'art. 7 de la loi du 27 juill. 1849, *sur la presse, s'il est imprimé sur moins de dix feuilles, ce mémoire traitant un sujet d'économie sociale.*

(Ministère public *C.* Maisonville). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'écrit dénoncé est relatif au projet de loi actuellement à l'étude sur les ventes judiciaires d'immeubles, les partages et la purge des hypothèques et discute ce projet dans son ensemble au point de vue de l'intérêt des avoués de première instance ; qu'il y est traité de plusieurs grandes questions d'un ordre général et public, notamment de la propriété des offices ministériels et de la nécessité éventuelle de leur rachat, et encore de l'impôt de l'enregistrement et de la gratuité de la justice, et que ses développements, comme ses conclusions, ne sont pas réduits au cadre d'un intérêt privé, c'est-à-dire d'une personne ni même d'une compagnie, mais touchent à la situation de tous les offices ministériels de l'Empire ; qu'il y est examiné si les mesures proposées sont ou non libérales et

favorables aux classes pauvres; qu'un tel sujet est sinon politique, du moins d'économie sociale, et que l'on ne peut refuser ce caractère à la critique d'un projet de loi qui est, en outre, très-complexe et très-grave; — Attendu que cet écrit est imprimé sur moins de dix feuilles et que cependant Maisonville a négligé de le déposer avant la publication; que ce défaut constitue la contravention prévue et punie par l'art. 7 de la loi du 27 juill. 1849, mais qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes; — Condamne, etc.

ART. 1358.—TRIB. CIV. DE VALENCE (3e ch.), 26 décembre 1867.

ORDRE JUDICIAIRE,—PRODUCTION, TITRES, JUSTIFICATION, CONTREDITS. JUGEMENT,—ADJUDICATAIRE, FRAIS, IMPÔTS, PAIEMENT, DEMANDE EN COLLOCATION, IMPUTATION.

Les créances colloquées dans le règlement provisoire d'un ordre, et non établies par titres au moment où elles sont contestées, peuvent être justifiées même après le jugement sur les contredits (L. 21 mai 1858, art. 754 et 761).

L'adjudicataire n'a pas le droit de produire à l'ordre, auquel donne lieu la distribution de son prix, pour obtenir, par voie de collocation, le remboursement des frais que le cahier des charges lui imposait l'obligation de payer, et des impôts dus antérieurement à l'adjudication et qu'il a acquittés.

(Ordre Gencel).

Dans un ordre poursuivi contre le sieur Gencel, ses enfants ont demandé collocation au rang de l'hypothèque légale de leur mère pour diverses créances justifiées par titre, et pour deux chefs de créances non justifiées, savoir : une somme de 25 fr. touchée par leur père dans la succession des père et mère de sa femme, et une somme de 350 fr. provenant de l'aliénation des biens dotaux de celle-ci. La demande a été accueillie dans son entier; mais elle a été l'objet de divers contredits, et notamment pour défaut de pièces justificatives. Les justifications n'ont pas mieux été faites dans le cours des débats, mais on a persisté à soutenir que les créances contestées devaient être maintenues.

L'adjudicataire avait produit pour obtenir collocation privilégiée : 1° d'une somme de 100 fr. qu'il aurait payée pour frais en diminution de son prix, et 2° de celle de 38 fr. 40, pour impôts arriérés qu'il avait acquittée dès son entrée en possession. Tout en reconnaissant le bien-fondé de sa demande au fond, on a soutenu qu'en la forme il ne devait point faire les frais d'une demande en collocation.

JUGEMENT.

Le Tribunal ;—Attendu... que c'est le cas de maintenir l'allocation faite aux héritiers Gencel sous la seule condition qu'ils justifieront les nos 3 et 4 de leur production ;

Attendu que Désirée Chatte, femme Thezier, adjudicataire d'une partie des immeubles dont le prix est en distribution, et devant à ce titre payer certains frais en diminution de prix, est sans droit pour obtenir collocation dans l'ordre ; son droit se borne, en effet, à mettre en distribution la somme qu'elle doit sans la déduction de ce qu'elle a déjà payé de conformité au cahier des charges :

Attendu, quant aux impôts antérieurs à l'adjudication, qu'elle a payés à la décharge de Gencel, qu'elle doit aussi les retenir de la même manière, mais seulement sur les intérêts ; — Par ces motifs, etc.

Observations. — La première solution nous paraît peu conforme aux règles posées par la loi nouvelle. Aux termes des art. 753 et 754, L. 21 mai 1858, les productions et les pièces justificatives doivent être déposées dans les quarante jours de la sommation, sous peine de déchéance ; d'où l'on pourrait conclure, *à priori*, que toute justification postérieure serait tardive ; c'est ce que l'on a décidé au début de l'application de la loi nouvelle : V. notre *Code des distributions et des ordres*, p. 77, sur l'art. 754, nos 78 et suiv.

Cette règle paraît trop absolue en présence des termes de l'art. 761 de la loi précitée, qui autorise la production de pièces nouvelles au cours des débats sur les contredits, à la condition toutefois qu'elles soient remises au greffe trois jours au moins avant l'audience. V. notre *Code des distributions et des ordres*, p. 113, sur l'art. 761, n° 15 ; trib. civ. de Nevers, 17 déc. 1861 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 250, p. 204). Et il a été décidé que le dépôt des titres était recevable même pendant le délai des contredits. V. Trib. civ. de Domfront, 31 août 1860 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 250, p. 204) ; Rouen, 9 mai 1863 (t. 89 [1864], art. 531, p. 311), et les observations de M. Ad. Harel sur ces décisions.

Le jugement que nous rapportons accorde une plus grande extension à ce délai de faveur ; mais nous croyons difficile de donner une justification juridique à cette règle nouvelle, alors surtout que la preuve à faire après le jugement pourra donner lieu à des contestations nouvelles que le législateur de 1858 a voulu supprimer. Après le jugement sur contredit, il ne doit plus rien y avoir d'incertain, tout doit être arrêté d'une manière absolue.

La seconde question nous paraît en tout point conforme aux vrais principes sur la matière. Il est de règle, en effet, que l'adjudicataire n'est tenu de mettre en distribution que son prix, déduction faite des paiements qui lui ont été impo-

sés par le cahier des charges; ce qui, dans l'espèce, s'appliquait aux frais réclamés et aux impôts. Dès lors, pourquoi faire les frais d'une demande judiciaire pour se faire allouer ce que l'on a le droit de retenir? Mais, dit-on, il faut bien que les créanciers soient légalement prévenus des imputations à proposer, et cela ne peut avoir lieu que par une production. Cette voie est assurément inadmissible, lorsque l'ouverture de l'ordre a été provoquée par l'adjudicataire; il doit lui suffire de mentionner dans sa réquisition d'ouverture les déductions auxquelles il a droit; elle nous paraît un luxe de procédure de la part de l'adjudicataire qui n'est pas poursuivant; il doit se borner à faire connaître ses prétentions par une simple note remise au juge-commissaire. Il pourrait toutefois protester par contredit pour tout ce qui serait mis en distribution en sus de ce qu'il prétend devoir réellement. Les imputations qu'il réclame ne sont pas des créances susceptibles de déchéance. V. notre *Code des distributions et des ordres*, p. 74 et 94, sur les art. 754, n°s 40 et suiv., et 756, n° 62. C'est ainsi qu'il a été décidé implicitement (Trib. civ. de Valence (3e ch.), 12 fév. 1868, ordre *Vallon*) que l'adjudicataire, dont le prix mis en distribution est supérieur à ce qu'il doit réellement par suite de l'existence d'un usufruit, peut se refuser au paiement de ce qui excède son prix, bien que son exception se produise après le règlement définitif de l'ordre, sauf à supporter les frais de sa contestation. Il n'est donc pas nécessaire de recourir aux voies les plus coûteuses, lorsqu'on peut arriver au même but à moins de frais.

J. AUDIER, juge à Grenoble (1).

ART. 1359.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (2).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (3).

XXX.

M. Séligman, dans son livre sur les réformes de la procé-

---

(1) M. Audier est, depuis longtemps, notre collaborateur. Nos abonnés ont pu apprécier les articles toujours si complets qu'il a bien voulu nous communiquer et leur utilité sous le rapport doctrinal et au point de vue pratique. Juge à Valence, M. Audier a été nommé, dans le cours de cette année, juge à Grenoble, et a été spécialement chargé des ordres ouverts devant le tribunal de cette ville. Son expérience en cette matière est un avantage pour ce tribunal et pour les officiers ministériels qui y sont attachés. Mais nous espérons bien que ses nouvelles fonctions ne diminueront pas la collaboration qu'il nous a donnée jusqu'à ce jour. » AD. H.

(2) V. *suprà*, art. 1344, p. 444.

(3) Le tarif de 1807, comme nous l'avons déjà fait pressentir dans le nu-

dure civile, est étonné, comme nous, des difficultés que la compétence des juridictions fait naître dans la pratique, et s'il ne s'arrête pas à observer le système du droit romain, il répète au moins comme dignes d'attention ces paroles de Bentham : «Que les plaideurs seraient heureux, s'il n'y avait qu'une « cour de justice, si on pouvait dire le tribunal comme on dit « l'église; le plus simple rustique ne pourrait s'y tromper ; il « saurait d'abord à quels juges s'adreessr; il n'aurait pas besoin « de plaider dans une cour, pour apprendre qu'on doit plaider « dans une autre...» (Bentham, *Organisation judiciaire*, p. 23.)

Ce jurisconsulte anglais, qu'on ne doit, suivant Camus (1), écouter qu'avec précaution, a fait abstraction des juridictions existantes, et bon marché de leur établissement. Il raisonne, *à priori*, comme si tout était à créer. C'est un vice de son système, évidemment. Le vrai progrès consiste, non pas à détruire, mais à édifier, et mieux encore, à améliorer.

L'unité de procédure, ou si l'on veut, l'unité de juridiction, cet idéal de tout ordre judiciaire, ne se rencontre à peu près

---

méro précédent, doit être considéré comme une œuvre de justice, d'expérience, dictée par l'intelligence des affaires, et qui honore beaucoup le législateur. Mais, pour bien comprendre le tarif de 1807, son but, son application, il ne faut pas le juger, sans remonter au temps de sa rédaction; il ne faut pas séparer la lettre et l'esprit de ce tarif, de la législation des offices en 1807. Autrement, si l'on ferme les yeux à l'historique du salaire de 1807 et du régime des offices, on passe, sans les entendre, sur toutes les questions agitées de nos jours; on ne saisit pas le sens, la dérivation et le désordre des principes engagés.

Depuis le tarif promulgué en 1807, la législation sur l'admission aux offices d'avoué n'a pas seulement été modifiée ; elle a été détruite dans un principe essentiel, la gratuité de la nomination à l'office, ou de sa concession. Le tarif qui n'était que l'accessoire de la loi sur l'organisation de cette profession gratuitement concédée alors, a été plus vivace que le principe de gratuité; il a vu finir la gratuité, et il a continué de régir la même profession devenue vénale. La suffisance du tarif paraîtrait démontrée par son alliance avec deux états de choses si différents.

La différence de ces deux états de choses est évidente. Le pacte pécuniaire pour obtenir la fonction d'avoué, le marché onéreux de titulaire actuel à titulaire futur et éventuel, prohibé en 1807, devient licite en 1816, après la loi du 28 avril. La fonction d'avoué, concédée gratuitement en 1807, et en dehors du commerce à cette époque, est devenue, depuis 1816, l'objet d'un contrat onéreux. Mais le salaire appliqué en 1807 à cette profession d'avoué qui ne coûtait rien alors, puisqu'on ne l'achetait pas, continue de rémunérer la même profession devenue coûteuse puisqu'on l'achète.

On voit dans Pothier qu'il existe des antinomies difficiles à concilier. Pothier vante l'esprit de Dumoulin en cette matière et la méthode ingénieuse qu'il s'était faite pour la pénétrer.

(1) Edit. de 1805, t. 1er, p. 253.

que dans la première époque de l'application des lois; c'est leur âge d'or. Pendant la république romaine, par exemple, la perfection de l'ordre de justice finit par s'affaiblir et se dénaturer sous l'influence des changements survenus dans les mœurs. Est-ce un symptôme à combattre que cette incessante formation des juridictions? Son effet sur la procédure est-il important?

Nous avons remarqué déjà, avec Loyseau, si versé dans le droit judiciaire des Romains, avec MM. Laboulaye et Bonjean, familiers avec le même sujet, et avec M. Walther, que le type originel des juridictions romaines était la juridiction ordinaire des jurés, pour parler le langage de nos jours. Nous voyons un écrivain romain, qui n'est rien moins que jurisconsulte, s'applaudir d'avoir rendu, comme juré, la justice à Rome (1). On voit que l'importance des fonctions de juge y faisait quelquefois négliger les conditions spéciales de capacité, qui ont bien leur prix. Devant une justice uniforme, la procédure uniforme doit être de rigueur.

Il ne faudrait même pas espérer rencontrer, dans cette organisation des jurés de Rome, l'unité parfaite de procédure et de juridiction. Car il y avait, à côté du jury civil, le tribunal dit des cent juges, dont la compétence embrassait une certaine catégorie d'actions. Cicéron les détaille dans son livre *De l'orateur*. Cette autre justice était, il est vrai, élective. Chaque tribu fournissait plusieurs juges, qui, réunis, se divisaient en chambres, comme nos Cours.

M. Bonjean observe que les Romains étaient jaloux des rapports établis par la procédure entre les plaideurs et le pouvoir des juges. Les raisons qu'il donne tiennent à la nature des choses; nous dépasserions notre sujet en les appréciant; on peut les lire dans le traité de l'auteur: elles ont leur portée. Le tribunal centumviral réunissait également à un haut degré les caractères propres au jury. C'était une justice populaire, rendue par des hommes sans spécialité de profession. Le nombre des juges, leur élection, offraient certainement ce qu'on était habitué à regarder comme un attribut du système ordinaire de la procédure romaine. Il y avait aussi quelque chose de particulier à la procédure centumvirale.

Mais, quand le mode longtemps usité dans la procédure romaine ordinaire eût, sous Dioclétien, cessé d'être en usage, la forme de l'ordre judiciaire nouveau se montra avec autant d'évidence que la procédure nouvelle. Les tribunaux se trouvèrent plus nombreux; leur compétence fut plus variée. Les juges devinrent des magistrats; cette double qualité fut introduite dans les lois. La nomenclature du nouvel ordre judi-

(1) Ovide

ciaire est plus étendue. Les anciens usages ne disparaissent pas tout à coup dans les procédures réformées. Les nouveaux juges affirmaient par serment avoir été nommés sans recommandation (L. 6, Cod., *ad. leg. Jul. repet.*). Ils n'étaient même pas inamovibles.

A côté des juges de droit commun, en matière civile, il y avait la juridiction d'un conseil ordinaire et extraordinaire. Les décisions de ces juges étaient portées en appel devant des officiers, qui pouvaient évoquer les causes, et juger en dernier ressort.

Chez nous, le pouvoir judiciaire, auquel tout système de procédure aboutit, est à côté de la juridiction financière. Au temps du droit romain, au contraire, les gouverneurs des provinces cumulaient le pouvoir de juger les comptables, étaient parfois des juges ordinaires, parfois des juges d'appel.

Il y avait encore une procédure devant les magistrats municipaux ; ils avaient droit de justice, et une compétence étendue (1), nommaient les tuteurs, et connaissaient de certaines contraventions. Leur magistrature était temporaire. Les juges pédanés avaient à peu près le même pouvoir. La procédure devant ces diverses juridictions n'avait pas d'uniformité.

BACHELERY, avoué.

(*La suite prochainement.*)

Art. 1360.—CAEN (1re ch.), 13 mai 1867.

SÉPARATION DE CORPS, CONDAMNATION A UNE PEINE INFAMANTE, DEMANDE, REQUÊTE, ENFANTS, GARDE, CONCLUSIONS.

La demande à fin de séparation de corps peut être formée par requête, lorsqu'elle est fondée sur la condamnation de l'un des époux à une peine infamante [2] (C. Nap., art. 261).

Peu importe qu'à sa demande en séparation de corps l'époux joigne des conclusions tendantes à ce que ses enfants lui soient confiés, ... alors surtout que ces conclusions ne soulèvent aucun contredit de la part de la famille.

(Launé). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 261, C. Nap., lorsque la demande en divorce était fondée sur la condamnation de

---

(1) L. 1, *Cod., de defensoribus.*

(2) La question est controversée. V., à cet égard, les observations insérées à la suite du jugement du trib. civ. de Dijon du 16 janv. 1867, rapporté *J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1050, p. 195, et qui s'est prononcé pour la solution admise par la Cour de Caen.

l'un des époux à une peine infamante, la seule formalité à observer consistait à présenter au président du tribunal une expédition du jugement de condamnation, avec un certificat de la Cour d'assises portant que ce jugement n'était plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale ; — Considérant que cette disposition s'explique par l'impossibilité de contester le mérite de la demande, et que, par identité de raison, il convient de l'étendre à la séparation de corps, lorsqu'elle n'est pas motivée par d'autres causes ; — Considérant, en effet, que si les art. 307, C. Nap., et 879 et 881, C.P.C., font, quant aux formes d'instruction, une différence entre les demandes en divorce et les demandes en séparation de corps, cette distinction ne peut s'appliquer qu'aux cas les plus ordinaires où une instruction est indispensable, et non pas à ceux où elle serait complétement inutile ; — Considérant qu'il importe peu qu'à la demande en séparation de corps l'époux demandeur joigne des conclusions tendantes à ce que ses enfants lui soient confiés, parce que ce n'est qu'une suite de la demande principale réglée par l'art. 302 placé dans le chapitre du divorce, applicable par analogie et par nécessité, comme l'art. 261, à la séparation de corps; — Considérant que ces principes doivent faire accueillir la demande en séparation de corps de la femme Launé, qui justifie, par un extrait en due forme d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Orne en date du 30 oct. 1865, que son mari a été condamné à cinq années de réclusion, qui produit en même temps un certificat constatant que cet arrêt est devenu définitif, et dont, au surplus, la demande en remise de son enfant mineur ne soulève aucun contredit de la part de la famille ou du ministère public ; — Par ces motifs, etc.

MM. des Essarts, prés.; Boivin-Champeaux, 1er av. gén.

ART. 1361.—TRIB. CIV. DE VALENCE (2e ch.), 23 mai 1868.

I. EXPERTISE, EXPERTS, SERMENT, JUGE-COMMISSAIRE, DÉSIGNATION, OMISSION, NOUVEAU JUGEMENT.

II. DÉPENS, MATIÈRE SOMMAIRE, DÉFAUT DE LIQUIDATION, NOUVEAU JUGEMENT.

I. *Lorsqu'un jugement ordonne une expertise sans désigner le juge chargé de recevoir le serment de l'expert, il doit être suppléé à cette omission par un nouveau jugement* (C. P. C., art. 308).

II. *L'omission de la liquidation des dépens, dans le dispositif d'un jugement statuant en matière sommaire, ne peut être réparée par un jugement nouveau* (C.P.C., art. 543 ; Décr. 16 fév. 1807, art. 1er).

(Thivolle C. Leorm et Ravet).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le jugement du 28 mars 1867 ayant

ordonné une expertise sans indiquer devant quel magistrat l'expert commis devrait prêter serment, il y a lieu de suppléer à cette omission ;

Attendu que si ce jugement n'a point liquidé les dépens mis à la charge de Leorm et Ravet, c'est faute par l'avoué de Thivolle d'avoir remis son état au greffe dans les 24 heures, ainsi que le prescrit le décret de 1807, et qu'il y a lieu d'ajourner cette liquidation jusqu'au jugement qui interviendra après l'expertise ; — Par ces motifs, etc.

M. Bonnet, prés.

Observations. — I. Quelle voie faut-il suivre lorsqu'un jugement a omis de désigner un juge pour recevoir le serment d'un expert ?

Il résulte du jugement que nous rapportons que cette omission peut être réparée par un nouveau jugement. Il a même été décidé d'une manière plus absolue que le tribunal seul peut compléter son premier jugement (Bordeaux, 23 fév. 1858). M. Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, quest. 1170 *ter*, adopte ce mode de procéder et conseille de s'adresser toujours au tribunal, et non au président, à raison de graves difficultés que pourrait faire naître toute autre procédure ; il cite à l'appui de son opinion de nombreuses décisions en matière d'enquête (V. *Suppl.*, quest. 984).

En matière d'enquête, nous croyons prudent de s'adresser au tribunal entier, à raison des charges lourdes, de la responsabilité grave qui pèse sur le juge commis. Si l'enquête est déclarée nulle par sa faute, elle peut être recommencée à ses frais (C.P.C., art. 292). Il est donc rationnel que le choix à faire ne soit pas livré à l'arbitraire, et au besoin qu'il soit débattu contradictoirement entre les magistrats qui peuvent en être chargés. D'autre part, il est de règle que les parties ont le droit de récuser le juge commis, et ce droit ne peut être exercé que dans les trois jours du jugement qui le désigne (C.P.C., art. 383). Ici, l'intervention du tribunal est donc implicitement commandée, et on ne saurait s'en affranchir sans les plus grands dangers.

En matière d'expertise, on ne trouve rien de semblable. La fonction du juge se réduit à un simple acte de forme qui trop souvent même n'existe que sur le papier. Et, dès lors, pourquoi rendre obligatoire une procédure relativement longue et coûteuse pour réparer une lacune qu'il serait si facile de remplir à peu de frais ? Pourquoi, en l'absence d'un texte formel, recourir à des analogies ou à des considérations qui n'existent pas, au moins dans les garanties à donner, dans les résultats à obtenir ? Il nous semble bien préférable, par économie pour les frais et en vue d'une célérité toujours si désirable en justice, de procéder par voie de requête au président

du tribunal, comme en matière de délibéré sur instruction et par écrit (C.P.C., art. 110).

II. La liquidation des dépens en matière sommaire doit être faite par le jugement (C.P.C., art. 543; Déc. 16 fév. 1807, art. 1er). Mais l'inobservation de cette règle n'entraîne pas la nullité du jugement. La jurisprudence est constante sur ce point. V. Cass. 20 juin 1826 (*J. Av.*, t. 32 [1827], p. 51); 24 mai 1830 (t. 39 [1830], p. 119); 4 juin 1850 (t. 76 [1851], art. 1019, p. 103); Nîmes, 1er juill. 1863 (t. 88 [1863], art. 466, p. 533); Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Supp.*, quest. 1890; Ad. Harel, observations sur l'arrêt précité de la Cour de Nîmes; notre *Code des distributions et des ordres*, p. 234, nos 1 et suiv. Il est d'autant plus rationnel qu'il en soit ainsi, que ce n'est point là une obligation personnelle au magistrat rédacteur du jugement, mais bien une charge personnelle à l'avoué qui obtient gain de cause, et ce, en vue d'éviter les frais d'un exécutoire de dépens supportable par la partie qui succombe.

En cas d'omission, quelle voie faut-il suivre pour obtenir cette liquidation? Aux termes de l'art. 1er du décret du 16 fév. 1807, l'avoué qui a obtenu la condamnation aux dépens doit remettre dans le jour au greffier tenant la plume à l'audience l'état des dépens adjugés. A défaut de remise de cet état, on comprend que la liquidation soit impossible. Mais l'avoué seul est responsable, il ne peut se plaindre à personne des frais qu'il devra exposer pour combler cette lacune. Il procédera comme en matière ordinaire, il obtiendra un exécutoire de dépens à ses frais. C'est la peine de sa négligence. V. les observations conformes de notre savant rédacteur en chef (*J. Av.*, t. 88 [1863], p. 536) et les autorités qui y sont citées. Le jugement que nous rapportons, sans s'expliquer d'une manière aussi précise, consacre au fond les mêmes principes. V. cependant, Nîmes, 11 mars 1867 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1066, p. 243).

J. Audier, juge à Grenoble.

Art. 1362. — BORDEAUX (2e ch.), 23 juin 1868.

Ajournement, compétence, artiste dramatique, domicile réel incertain, résidence.

Un artiste dramatique, lorsqu'on ne peut reconnaître à aucun signe certain que le lieu de son domicile est à Paris, par exemple, est valablement assigné au lieu et devant le tribunal de sa résidence actuelle (1) (C. P. C., art. 59).

---

(1) Dans l'espèce, la solution admise ne peut être l'objet d'aucun doute sérieux, en présence des circonstances de la cause. D'ailleurs, les circonstances, qui peuvent être considérées comme constitutives de l'établissement

(Audibert *C.* Dumas).

Le 24 déc. 1867, jugement par lequel le tribunal civil de Bordeaux statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la demoiselle Audibert ne produit aucune espèce de justification pour prouver qu'elle a été domiciliée à Paris, et qu'elle y a conservé son domicile ; — Que cette demoiselle, artiste dramatique, résidait à Bordeaux depuis plusieurs années ; qu'elle y était établie avec ses enfants ; qu'elle a à diverses reprises plaidé devant les tribunaux de Bordeaux, soit comme demanderesse, soit comme défenderesse, en se présentant comme domiciliée à Bordeaux ; — Que, dans ces circonstances, Dumas, qui avait fait à Bordeaux des fournitures importantes à la demoiselle Audibert, l'a, à bon droit, assignée devant le tribunal de Bordeaux pour la faire condamner au paiement de ces fournitures ; — Par ces motifs, sur le déclinatoire proposé par la demoiselle Audibert, se déclare compétent, retient la cause ; etc.

Appel par la demoiselle Audibert, qui, devant la Cour, a soutenu que son domicile était à Paris, où habiterait sa famille et où elle paierait un loyer pour son mobilier, tandis qu'à Bordeaux elle habiterait en garni ; que, si elle avait déjà plaidé dans cette ville, à raison de l'urgence des circonstances, elle avait, depuis lors, plaidé à Paris ; que là était son principal établissement, etc.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 59, C.P.C., en matière personnelle, le demandeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile, et, s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence ; — Attendu que, lorsqu'elle a été assignée, à la requête de Dumas, devant le tribunal civil de Bordeaux, par exploit du 7 nov. 1867, la demoiselle Audibert, par suite de l'engagement qui l'avait attachée au Grand-Théâtre de cette ville, y avait incontestablement sa résidence ; — Attendu qu'à la vérité, la demoiselle Audibert prétend qu'elle était domiciliée à Paris, mais qu'elle ne justifie pas cette prétention ; qu'en effet, Paris n'est point son domicile d'origine, puisqu'elle est née à Bordeaux ou dans une commune voisine, et que, si elle a habité Paris pendant un certain temps, soit pour y faire son éducation artistique, soit pour y débuter sur la scène théâtrale, rien n'indique avec certitude qu'elle ait eu la volonté d'y fixer réellement et d'une manière définitive son domicile ; — Attendu qu'il ressort, au contraire, de diverses circonstances qu'elle aurait eu bien plutôt à

---

d'un domicile dans tel lieu, sont abandonnées à l'appréciation des juges. V. Zachariæ, *Cours de dr. civ. franç.*, 3e édit. (Aubry et Rau), t. 1er, § 144, p. 522.

Bordeaux son principal établissement, et par conséquent son domicile, d'après la règle édictée par l'art. 102, C. Nap., puisqu'elle a acheté une propriété dans les environs de cette ville, où paraît être le siége de l'administration de ses affaires, et où elle avoue elle-même avoir placé un de ses enfants pour y faire son éducation ; — Attendu que, dans ces circonstances, Dumas ne pouvait, à aucun signe certain, reconnaître que la demoiselle Audibert avait effectivement son domicile à Paris, et qu'il a été fondé à l'appeler devant le tribunal de Bordeaux, parce qu'elle avait à Bordeaux sa résidence, et qu'elle ne justifie pas avoir eu ailleurs son domicile ; d'où il suit que le tribunal s'est, avec raison, déclaré compétent ; — Par ces motifs, confirme, etc.

MM. Dégrange-Touzin, prés. ; Maîtrejean, av. gén. ; Brochon fils et Girard, av.

ART. 1363. — CASSATION (ch. req.), 5 mai 1868.

DEMANDE NOUVELLE, PARTIES, CONDAMNATION, CAUTION, RECOURS, APPEL.

Les conclusions, par lesquelles, de deux parties obligées par un même acte, l'une demande, en cas de condamnation prononcée contre elle, à exercer son recours contre l'autre, dont elle ne serait que la caution pour moitié de la dette, constituent, non une défense à l'action principale, mais une demande nouvelle qui ne peut être formée pour la première fois en appel (C.P.C., art. 464).

(Pagès *C.* Frères Saint-Jean de-Dieu). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 464, C.P.C. : — Attendu que Adrien Pagès étant déclaré débiteur direct et personnel de l'hospice de Saint-Jean-de-Dieu, sa prétention de n'être que la caution de son frère Hippolyte (par les soins duquel Amédée Pagès, leur frère, avait été placé dans ledit hospice) se trouvait ainsi écartée, et que, relativement au recours qu'il demandait à exercer contre ce dernier, c'était là une demande nouvelle qui, n'intéressant que les deux frères entre eux, n'était pas une défense à l'action principale de l'hospice en paiement de termes accumulés de la pension d'Amédée), et qui, étant formée pour la première fois en cause d'appel, a été, à bon droit, déclarée non recevable par la Cour (Nîmes, 21 avril 1866) ; — D'où suit que l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 1134, C. Nap., ni l'art. 464, C.P.C., ni aucun des autres articles invoqués par le pourvoi ; — Rejette, etc.

MM. Nachet, cons. f. f. prés. ; Dargallier, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Jozon, av.

NOTE. — Décidé, au contraire, que des conclusions en ga-

rantie contre une des parties déjà en cause peuvent être prises pour la première fois en appel : V. Cass. 7 nov. 1849 (*J. Av.*, t. 76 [1851], art. 1039, p. 168), et la note. — Mais c'est un point constant en jurisprudence et en doctrine qu'un tiers ne peut, pour la première fois, en appel, être appelé en garantie. V. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 773, et les arrêts et auteurs qui y sont cités.

ART. 1364.—METZ, 23 janvier 1868.

ORDRE, COLLOCATION, PAIEMENT, CAISSE DES CONSIGNATIONS, QUITTANCE NOTARIÉE, FRAIS, RÉPÉTITION, ACQUÉREUR, LIQUIDATEUR DU VENDEUR, RECOURS.

La Caisse des consignations, dépositaire du prix de l'adjudication d'un immeuble, distribué par voie d'ordre, ne peut exiger des créanciers colloqués auxquels elle paie le montant de leur bordereau de collocation une quittance notariée (C. Nap., art. 1248 et 1322 ; L. 21 mai 1858, art. 770).

Les frais de cette quittance, exigée par la Caisse des consignations d'un créancier colloqué lors du paiement qui lui est fait, ne peuvent être répétés contre l'adjudicataire, lorsque la consignation, qui a opéré sa libération, a été provoquée par les liquidateurs de l'actif et du passif du vendeur ; la répétition ne peut être exercée que contre ces derniers, sauf leur recours contre la Caisse, qui est devenue la véritable débitrice de la somme consignée et doit supporter définitivement les frais de la quittance qui lui est donnée.

Toutefois, le créancier, qui, en consentant cette quittance, a déclaré affranchir la Caisse de tout recours, a par là perdu le droit de poursuivre la répétition desdits frais même contre les liquidateurs, la déclaration dont il s'agit faisant obstacle à ce que ceux-ci, après avoir payé, puissent réclamer de la Caisse leur remboursement.

(Liquidat. de la Soc. Poupillier fils et comp. *C.* dame Fouquier). —ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les frères Henry, adjudicataires des usines de Brévilly, constituant une partie de l'actif de la société Poupillier fils et comp., vendues par les liquidateurs, le 26 oct. 1864, moyennant la somme principale de 407,000 fr., devaient, aux termes du cahier des charges, payer le prix dans le délai de dix-huit mois; mais qu'ils en furent empêchés à raison de certaines difficultés discutées alors devant la Cour impériale de Paris au sujet de demandes en radiation d'inscription d'hypothèques qui grevaient les immeubles de cette société ; — Attendu, dans cette situation, que les liquidateurs, comme mesure de prudence, tant dans leur intérêt et pour couvrir leur garantie personnelle que dans l'intérêt des créanciers chiro-

graphaires et même dans celui des créanciers hypothécaires, introduisirent, contre les frères Henry, devant le tribunal de Sedan, une instance afin de voir ordonner qu'ils déposeraient le prix de leur adjudication à la Caisse des consignations, instance qui a été terminée par jugement du 12 déc. 1866 ordonnant la consignation ; — Attendu que les frères Henry ont exécuté le jugement en consignant le prix de leur adjudication le 22 janv. 1867 ; que les difficultés examinées devant la Cour de Paris ayant été réglées, un ordre amiable a été ouvert au greffe du tribunal de Sedan et clos par ordonnance du juge-commissaire du 16 mars 1867.

Attendu que le procès-verbal d'ordre constate que la dame Fouquier, créancière hypothécaire, est colloquée pour la somme de 183.721 fr. 15 c., et qu'un mandement de collocation de 226,966 fr. 50 c., somme restée disponible sur celles mises en distribution, sera délivrée aux liquidateurs sur la Caisse des consignations ; — Attendu que le juge-commissaire, après avoir colloqué les créanciers hypothécaires chacun selon leurs droits, « déclare les frères Henry définitivement libérés de leur prix d'adjudication au moyen de la consignation régulière et valable qu'ils ont faite ; donne mainlevée pure et simple, entière et définitive, des inscriptions prises au bureau des hypothèques de Sedan sur les immeubles acquis par eux, notamment de celle prise au profit de la dame Laure Say, épouse Fouquier, réservant toutefois l'effet de cette inscription sur la somme pour laquelle elle a été colloquée et qui est déposée à la Caisse des consignations » ; — Attendu que, le 25 avril 1867, les créanciers hypothécaires, la dame Fouquier, ont touché, à la Caisse des consignations, le montant des sommes pour lesquelles ils avaient été colloqués, et les liquidateurs, celle de 226,266 fr. 50 c., qui leur revenait ;

Attendu que, pour opérer ces divers paiements, le préposé de la Caisse des consignations a exigé des parties prenantes une quittance notariée qu'elles ont consentie et qui a été donnée dans un même acte reçu par Mᵉ Gibert, notaire à Sedan, ledit jour 25 avril 1867, avec cette stipulation spéciale « que les frais et honoraires, ceux d'une expédition pour la Caisse seront supportés par les parties recevantes, sauf leur recours contre qui de droit, sans toutefois que ces frais puissent être répétés contre la Caisse des dépôts et consignations », frais qui se sont élevés, pour la part de la dame Fouquier, à 1,559 fr., et, pour celle des liquidateurs, à 1,935 fr. ;

Attendu que la dame Fouquier, se fondant sur sa qualité de créancière hypothécaire, sur le bordereau et sur les dispositions de l'art. 1248, C. Nap., a, par exploits des 8 et 9 mai 1867, fait assigner les frères Henry devant le tribunal de Sedan pour voir dire qu'ils seraient tenus de lui rembourser cette somme de 1,559 fr. ; — Attendu que, en cet état, le tribunal, par son jugement du 26 juin 1867, a

déclaré la dame Fouquier non recevable et mal fondée dans sa demande contre les frères Henry, et a condamné les liquidateurs à lui rembourser la somme de 1,559 fr., par elle payée au notaire Gibert pour frais de la quittance du 25 avril de la même année, jugement dont les liquidateurs ont interjeté l'appel que la Cour doit apprécier ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que la dame Fouquier avait droit de recevoir, de ses débiteurs et sans frais, le prix pour lequel elle était colloquée en qualité de créancière hypothécaire, et que, dans l'origine, ces débiteurs étaient les frères Henry, adjudicataires des usines de Brévilly ; — Mais attendu que les liquidateurs, dans l'intérêt spécial des créanciers chirographaires et dans le leur propre, afin de garantir leur responsabilité personnelle, ont provoqué sans la participation de la dame Fouquier, et obtenu contre les frères Henry, qui résistaient, le jugement du 12 déc. 1866, qui a ordonné la consignation ; qu'ainsi les frères Henry, en exécutant ce jugement, ont été libérés et ont perdu leur qualité de débiteurs, qualité qui a été ainsi transmise à la Caisse des consignations ; qu'en effet, aux termes de la loi du 28 niv. an XIII et de la loi de finances du 28 avril 1816 constitutives de cette Caisse, comme de ceux des ordonnances organiques du 3 juill. 1816, elle devient débitrice, envers les créanciers, des sommes consignées et leur en doit les intérêts ; qu'ainsi c'est à tort que la dame Fouquier s'est adressée aux frères Henry pour obtenir le remboursement des 1,559 fr. dont il s'agit ;

Attendu que les liquidateurs, qui, en provoquant, dans leur intérêt personnel et dans celui des créanciers chirographaires, la consignation que le cahier des charges n'avait pas prévue, qui a été ordonnée sans la participation des créanciers hypothécaires et malgré la résistance des frères Henry, ont créé la situation qui a occasionné les frais en contestation, seraient responsables, ainsi que le jugement dont est appel l'a décidé, envers la dame Fouquier, si celle-ci n'avait commis une double faute, une double erreur. en consentant, selon l'exigence du préposé de la Caisse des consignations, une quittance notariée, et en garantissant cette Caisse contre tout recours ;

Attendu, en effet et d'abord, que le préposé de la Caisse des consignations ne pouvait exiger une quittance notariée, les lois et ordonnances, qui ont institué cette Caisse, ne contenant aucune disposition qui l'y autorise ; débitrice pure et simple en vertu de la consignation, ses droits et ses devoirs sont réglés par le droit commun ; les art. 1248 et 1322, C. Nap., lui sont applicables comme à tout autre débiteur, et ses créanciers ne sont pas, hors certains cas spéciaux qui ne se présentent pas dans l'espèce, tenus à plus envers elle qu'envers un débiteur ordinaire; — Attendu que le préposé à la Caisse des consignations ne pouvait, non plus, exiger une quittance notariée sous prétexte qu'elle était nécessaire pour faire opérer la radiation des in-

scriptions ; cette radiation ayant été ordonnée par le procès-verbal d'ordre du 16 mars 1867, et pouvant, d'ailleurs, être, en tout cas, opérée au moyen d'une mainlevée spéciale que la dame Fouquier eût pu donner, si le conservateur des hypothèques l'eût exigée ; — Que, de ces considérations, il suit que la dame Fouquier, au lieu de consentir la quittance dont s'agit, eût dû assigner la Caisse des consignations pour voir dire qu'elle n'était tenue qu'à donner une quittance sous seing privé ; qu'en tout cas elle eût dû, avant de consentir la quittance notariée, appeler les liquidateurs à débattre la difficulté et à la garantir des conséquences de la situation qu'ils lui avaient faite en provoquant et obtenant la consignation ;

Attendu que, au lieu d'agir ainsi, la dame Fouquier a, par une seconde imprudence, perdu le droit qu'elle avait, contre les liquidateurs, d'exiger d'eux le remboursement de ces frais, car elle a, par la stipulation de garantie de tout recours en faveur de la Caisse des consignations, enlevé aux liquidateurs la possibilité de réclamer efficacement, à leur tour, contre cette Caisse, qui ne manquerait pas de leur opposer les effets de cette garantie ; — Qu'ainsi, soit qu'elle ait été mal conseillée, soit qu'elle ait mal apprécié les conséquences du consentement qu'elle a donné aux prétentions du préposé de la Caisse, la dame Fouquier doit subir la position qu'elle s'est faite en donnant la quittance dont s'agit ; — Attendu que si les liquidateurs ont cédé aux mêmes exigences du préposé de la Caisse, ce n'est pas un motif pour les rendre responsables envers la dame Fouquier, car la quittance qu'ils ont donnée, bien que constatée par le même acte que celle donnée par la dame Fouquier, est néanmoins personnelle à chacune des parties qui y figurent à raison d'intérêts divers et spéciaux, et ne stipule aucune garantie ou solidarité des uns envers les autres ;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées ; déclare la dame Fouquier mal fondée dans sa demande, l'en déboute, etc.

MM. Orbain, prés. ; de Pierrefitte, av. gén. (concl. conf.) ; Rémond et Limbourg, av.

Observations.—Dans le sens de la solution d'après laquelle la Caisse des consignations n'a pas le droit, surtout depuis la loi du 21 mai 1858, d'exiger des parties prenantes en vertu de leur collocation dans un ordre une quittance notariée, et qu'une quittance sous seing privé suffit pour sa décharge, V. Chauveau, *Procéd. de l'ordre*, quest. 2610.

Il résulte, au contraire, d'une circulaire du ministre des finances du 15 juin 1866, dans laquelle se trouve rappelée l'instruction générale du 1er déc. 1851 sur les consignations, que, dans le cas d'ouverture d'un ordre pour la distribution

du prix d'immeubles déposé à la Caisse des consignations, et lorsque la mainlevée de toutes les inscriptions a été donnée, l'administration a le droit d'exiger, mais seulement du créancier qui se présente le premier pour toucher, une quittance notariée, dont les frais, toutefois, doivent être à la charge de la Caisse des consignations, et non de ce créancier. « S'il se présente plusieurs créanciers le même jour,—ajoute la circulaire précitée, un seul d'entre eux, en général l'avoué poursuivant pour ses frais, doit être payé par quittance notariée; les autres paiements sont constatés par acte sous seing privé. »

Mais l'arrêt, rapporté ci-dessus, de la Cour de Metz, repousse, d'une manière absolue, comme non autorisée par les lois et ordonnances qui ont institué la Caisse des consignations, la nécessité d'une quittance notariée, même aux frais de cette caisse; le créancier colloqué ne peut être tenu, pour recevoir le montant de son bordereau de collocation, qu'à donner une quittance sous seing privé.

MM. Ollivier et Mourlon, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 609, et Grosse et Rameau, *Comment. de la même loi*, n° 540, enseignent même que la Caisse des consignations doit opérer ses paiements sur la remise des bordereaux de collocation qui lui sont présentés, et que cette remise des bordereaux vaut pour elle décharge. V. aussi Audier, *Code des distributions et des ordres*, p. 189, sur l'art. 777, nos 118 et suiv.

C'est donc sans droit que, dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Metz, la Caisse des consignations avait exigé d'un créancier colloqué dans un ordre une quittance notariée du paiement du montant de son bordereau. Cet arrêt trace lui-même au créancier la marche qu'il devait suivre en pareil cas. Au lieu de consentir la quittance, il devait assigner la Caisse des consignations pour voir dire que la remise du bordereau dont il était porteur vaudrait pour elle décharge, et qu'il ne pouvait être tenu, tout au plus, qu'à donner une quittance sous seing privé. Il devait en même temps appeler le vendeur ou les liquidateurs de l'actif et du passif de celui-ci à le garantir des conséquences de la position qu'ils lui avaient faite en provoquant la consignation par l'adjudicataire de son prix. Mais, en ne les appelant pas à débattre la difficulté, et en affranchissant la Caisse de tout recours à raison des frais de la quittance par elle exigée, il a pu être considéré comme ayant, en quelque sorte, pris le paiement de ces frais à ses risques et périls, et, dès lors, c'est avec raison que la Cour de Metz lui a dénié le droit d'exercer contre le vendeur ou ses liquidateurs toute action en répétition. AD. H.

ART. 1365.—PARIS (2e ch.), 28 juillet 1868.

COMPROMIS, FAILLITE, SYNDIC, NULLITÉ ABSOLUE, PARTIES, MATIÈRE DIVISIBLE, SENTENCE ARBITRALE, EFFETS.

Le syndic d'une faillite n'a pas le pouvoir de compromettre en ce qui concerne les intérêts du failli (1); le compromis qu'il signe est radicalement nul, et la nullité peut être invoquée même par la partie qui a contracté avec lui.

Toutefois, si l'objet du compromis est de sa nature indivisible, la nullité du compromis n'emporte la nullité de la sentence arbitrale qu'à l'égard du syndic et de ceux qu'il représente, et la sentence conserve tout son effet entre les autres parties.

(Mélin *C.* Sautton, syndic de la faillite Dupont frères).

Lors des opérations préliminaires du partage d'une succession échue aux héritiers Mélin, au nombre de cinq, une contestation s'étant élevée sur l'importance du rapport en espèces dont pouvait être tenu le sieur Eugène Mélin, l'un d'eux, on convint de la soumettre à des arbitres. Un compromis fut signé par les héritiers, maîtres de leurs droits, et par le sieur Sautton, syndic de la faillite de deux d'entre eux, les sieurs Dupont frères.

Les arbitres nommés n'ayant pu se mettre d'accord, un tiers arbitre fut nommé. Celui-ci fixa, par sa sentence, à 12,000 fr. le montant du rapport à faire à la succession.

Eugène Mélin se pourvut en nullité de cette sentence par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. Il opposa, entre autres moyens, la nullité du compromis, comme ayant été signé sans pouvoir et sans droit par le syndic de la faillite de deux des héritiers.

On objecta que le syndic représente à la fois les créanciers et le failli, et que tous leurs droits et actions pour le recouvrement de l'actif et la liquidation du passif résident en sa personne; qu'il a donc le droit de représenter les faillis dans la liquidation de la succession à partager et dans les débats auxquels elle peut donner lieu; qu'en admettant, d'ailleurs, la nullité du compromis, elle ne pouvait être invoquée que par l'incapable (art. 1108, 1125 et 1304, C. Nap.); enfin et subsidiairement, que, si la nullité du compromis pouvait être invoquée contre le syndic par l'une des parties, elle ne pouvait être opposée aux autres parties, s'agissant d'une matière essentiellement divisible (art. 1217, C. Nap.).

---

(1) V., dans le même sens, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 3, vo *Compromis*, no 41. — Le compromis souscrit par le syndic ne pourrait être valable que s'il était formellement autorisé. V. Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 3251 *ter*, et les autorités qui y sont citées.

Le 7 fév. 1868, jugement par lequel le tribunal civil de la Seine repousse le moyen de nullité :

« Attendu (porte le jugement) qu'Eugène Mélin connaissait la qualité de syndic dans la personne de Sautton, avec lequel il compromettait; qu'en admettant que cette qualité ne donnât pas à Sautton le pouvoir de passer le compromis, la nullité qui en résulterait n'est que relative et ne saurait être opposée par Eugène Mélin ; qu'il est certain, en outre, que l'objet du compromis est essentiellement divisible, puisqu'il s'agissait de valeurs susceptibles de division même matérielle ; que relativement aux parties autres que celles représentées par Sautton, le compromis a été régulièrement passé ; qu'elles sont donc engagées valablement et soumises à la décision qui en a été la suite... »

Sur l'appel interjeté par le sieur E. Mélin, ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le moyen tiré de ce que la sentence attaquée aurait été rendue sur un compromis nul : — Considérant que le compromis a été signé par Sautton agissant comme syndic de la faillite de Dupont frères ; — Considérant que si la loi accorde aux syndics, dans certains cas et sous certaines conditions, le pouvoir de transiger, nulle part elle ne leur confère la faculté de compromettre ; — Que Sautton, en signant le compromis, a donc fait un acte nul et de nul effet ; qu'il n'en est pas d'un syndic comme d'un mineur, d'un interdit, d'une femme mariée, qui sont privés d'une portion de leur capacité dans un but de protection et qui, par suite, peuvent seuls attaquer les actes auxquels ils ont participé, à l'exclusion des personnes qui ont contracté avec eux ; — Que l'incapacité du syndic au point de vue du compromis est absolue; que l'acte auquel il a pris part est radicalement nul, et que la nullité peut en être invoquée par la partie qui a contracté avec lui ; — Considérant toutefois que le compromis avait pour objet de décider si Eugène Mélin était tenu de rapporter une certaine somme d'argent à ses cohéritiers ; que c'est là une matière essentiellement divisible, l'héritier pouvant très-bien faire le rapport au profit de l'un de ses cohéritiers et ne pas le faire à l'égard de l'autre; d'où il suit que le compromis, nul à l'égard des frères Dupont et de Sautton, leur syndic, conserve toute sa valeur à l'égard des autres parties en cause ;... — Infirme le jugement dont est appel, en ce que le compromis a été considéré comme valable à l'égard de Sautton ès noms, et la sentence maintenue en ce qui le concerne; émendant quant à ce, déclare nul et de nul effet, mais à l'égard de Sautton ès noms seulement, l'acte qualifié jugement arbitral, du 31 déc. 1866; décharge Eugène Mélin des condamnations contre lui prononcées au profit dudit Sautton; le jugement au surplus conservant tout son effet au regard des autres parties en cause, etc.

MM. Puissan, prés. ; Aubépin, av. gén. (concl. conf.); Craquelin et Oscar Falateuf, av.

ART. 1366. — VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES, MINEURS, RENVOI DEVANT NOTAIRE.

Les ventes judiciaires d'immeubles, et notamment les ventes d'immeubles appartenant à des mineurs, doivent être renvoyées devant le notaire de la situation des immeubles, ou de la résidence la plus rapprochée, lorsque les circonstances sont de nature à faire considérer ce mode de vente comme plus avantageux, par exemple, dans le cas où les immeubles à vendre sont de peu d'importance et situés dans des communes différentes ou éloignées du siége du tribunal (C.P.C., art. 954 et 972).

§ I.—Rennes, 14 août 1866.—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'option laissée aux tribunaux entre les deux modes admis par la loi pour les ventes de biens des mineurs indique que le choix doit être fait, en dehors de tout esprit systématique, d'après les circonstances particulières de chaque affaire et l'intérêt commun des parties en cause ; — Considérant que l'immeuble dont la vente a été ordonnée sur la mise à prix de 2,000 fr. ne contient qu'un hectare dix-sept ares, et est situé à trente-deux kilomètres de Morlaix ; qu'il y a lieu de penser que c'est surtout dans le voisinage qu'il trouvera des enchérisseurs et que ceux-ci seront plus retenus par la distance à franchir et la nécessité d'employer l'intermédiaire d'un avoué, si la vente a lieu à Morlaix, que ne le seraient ceux de Morlaix pour se rendre à Sizun, s'il s'en trouvait dans cette ville qui eussent l'intention d'acquérir cette propriété ; — Considérant que, dans ces circonstances, l'intérêt des mineurs comme celui de toutes les parties paraît être de renvoyer la vente devant un notaire de Sizun ; — Par ces motifs, etc.

§ II.—Rennes, 29 mai 1867.—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, sur les conclusions formelles et motivées de toutes les parties, tendant au renvoi de la vente à opérer devant un notaire, le tribunal a ordonné que cette vente aurait lieu à sa barre, sans donner aucun motif à l'appui de cette disposition, et qu'il y a en conséquence lieu d'annuler le jugement dont est appel ; — Considérant que la cause est en état de recevoir une décision ; — Considérant que les biens à vendre se composent de sept parcelles d'une contenance moyenne de quatorze ares, situées dans des communes séparées les unes des autres et ne pouvant être réunies dans une exploitation commune ; qu'elles sont à environ quarante kilomètres de Morlaix ; — Que, pour des immeubles d'aussi faible importance, dont la mise à prix a été fixée à 200 fr. pour la parcelle la plus considérable, et à 5,900 fr. pour le tout, le plus grand nombre des enchérisseurs doit se trouver dans le voisinage des biens et que la

longueur ou les frais de voyage détourneraient une partie de ceux-c de se rendre à Morlaix ; — Qu'en ces circonstances il convient de confier la vente à un notaire d'une résidence rapprochée des biens ; — Par ces motifs, etc.

NOTE.—Sur le pouvoir qui appartient aux tribunaux d'ordonner, suivant les circonstances, qu'une vente judiciaire d'immeubles aura lieu devant notaire ou à l'audience des criées, V. Grenoble, 21 et 23 juin 1859 et Douai, 3 août 1859 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 14, p. 78) ; Paris, 18 juill. 1862 (t. 88 [1863], art. 333, p. 99); Bordeaux, 22 juin 1863, et Lyon, 22 mars 1866 (t. 91 [1866], art. 859, p. 230); et les notes sur ces arrêts.

ART. 1367.—SAISIE-ARRÊT, DIRECTEUR DE BUREAU DE POSTE, CAUTIONNEMENT, CRÉANCIER, FORMALITÉS.

Lorsqu'un directeur d'un bureau de poste (en province) vient à cesser ses fonctions, comment doit procéder le créancier de cet employé pour saisir-arrêter son cautionnement?

Le cautionnement d'un directeur de bureau de poste peut, incontestablement, comme celui de tout autre fonctionnaire public, être l'objet d'une saisie-arrêt de la part de ses créanciers, sauf le privilége du Gouvernement pour les sommes dont ce directeur pourrait être redevable envers lui à l'occasion de ses fonctions.

Mais où la saisie-arrêt doit-elle être faite ou notifiée? Je ne crois pas qu'elle puisse l'être valablement au greffe du tribunal de la résidence de l'employé des postes; les dispositions de la loi du 25 niv. an XIII, à cet égard, ne concernent que les officiers ministériels. Elle ne peut être faite qu'au Trésor public; et elle doit être notifiée, non entre les mains du receveur particulier de l'arrondissement, qui me paraît, quoiqu'il soit un agent du Trésor, sans qualité pour recevoir les oppositions sur le cautionnement des fonctionnaires ou comptables publics de son ressort, mais au receveur des oppositions au ministère des finances à Paris. C'est là que doivent venir se centraliser toutes les oppositions sur les cautionnements des fonctionnaires ou comptables publics. L'opposition ainsi formée arrête l'ordonnancement du cautionnement réclamé par le comptable. AD. H.

Bulletin de Jurisprudence.

---

1. *Action possessoire, chemin de fer, voie ferrée, mandat implicite de l'Etat.*

Bien que les compagnies de chemin de fer n'aient sur le sol de la voie ferrée ni un droit de propriété ni un démembrement quelconque de ce droit, elles ont néanmoins qualité pour exercer en leur propre nom l'action possessoire à raison de ce sol, que, par les clauses de leur cahier des charges, elles sont obligées d'entretenir jusqu'à la fin de la concession et de rendre en bon état ; elles sont à cet égard investies d'un mandat implicite de l'Etat.

Cass. (ch. req.), 5 nov. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Lons-le-Saulnier du 6 déc. 1865], *Clertan C. Comp. du chemin de fer de Paris à la Méditerranée.*

2. *Faillite, créance, contestation, affirmation, délai, concordat, vote.*

Le délai de huitaine, accordé aux créanciers dont la créance a été vérifiée pour en affirmer la sincérité, ne court, en cas de contestation de cette créance, que du jour où la contestation a été vidée ; en conséquence, le créancier, dont l'affirmation a été faite dans la huitaine à partir de ce jour, a le droit de participer au vote du concordat (C. Comm., art. 497 et 507).

Cass. (ch. req.), 6 nov. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 20 janv. 1866], *Pourcire C. Sabatier.*

3. *Acquiescement, prodigue, conseil judiciaire, assistance, jugement par défaut, péremption.*

L'acquiescement donné par un prodigue, sans l'assistance de son conseil judiciaire, à un jugement rendu par défaut contre lui, est nul, et ne saurait, dès lors, empêcher la péremption de ce jugement pour inexécution dans les six mois (C.P.C., art. 156 ; C. Comm., art. 643).

Cass. (ch. civ.), 6 nov. 1867 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Paris du 23 août 1865], *Belloeil et Frézier C. Renou.*

4. *Référé,* 1° *compétence, urgence, décision, exécution,* 2° *société commerciale, obligations, nantissement, vente, mesures provisoires.*

Le juge de référé est compétent pour statuer à titre provisoire sur les questions qui présentent un caractère d'urgence, mais sans que sa décision puisse en rien préjudicier aux droits des parties au principal, et l'exécution de sa décision n'a lieu qu'aux risques et périls de celui qui l'a obtenue (C.P.C., art. 806 et 809).

Spécialement, lorsqu'une société commerciale a donné des titres d'obligations en nantissement à un créancier social, et que celui-ci a fait connaître à la société son intention de faire vendre le gage en cas de non-paiement, le juge de référé peut prescrire certaines mesures relativement au mode de vente des titres, encore bien que la société oppose qu'ils n'ont pas été valablement donnés en nantissement.

Cass. (ch. req.), 11 nov. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 27 fév. 1866], *Chemin de fer de Libourne à Bergerac C. Watel.*

5. *Enquête,* 1° *contre-enquête, cassation, moyen nouveau,* 2° *tribunal de commerce, arbitre-rapporteur, désignation,* 3° *délai, parties, expiration.*

Le moyen tiré de ce que, contrairement à la loi, la contre-enquête n'a pas eu lieu, ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation (C.P.C., art. 256).

Un tribunal de commerce, saisi d'une contestation en matière de reddition de compte, peut, au lieu de désigner lui-même un arbitre-rapporteur, déléguer cette désignation à un autre tribunal (C.P.C., art. 135 et 429).

Lorsqu'une décision a accordé aux parties un délai de huitaine pour s'entendre sur le choix de l'arbitre-rapporteur, il est valablement procédé à la désignation judiciaire de cet arbitre à l'expiration du délai fixé (C.P.C., art. 429).

Cass. (ch. req.), 11 nov. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Metz du 31 janv. 1866], *Clément et autres C. Jobredeau.*

6. *Compétence, étang, desséchement, canal, francs-bords, servitude de passage.*

C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer sur les droits de servitude qui peuvent affecter les ouvrages de desséchement d'un étang aliéné par l'Etat à la condition de le dessécher, et notamment sur un droit de passage réclamé par un propriétaire riverain sur les francs-bords d'un canal de desséchement.

Cass. (ch. req.), 11 nov. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre deux arrêts de la Cour de Montpellier des 4 déc. 1865 et 8 août 1866], *Concessionnaires de l'étang de Capestan C. Bourrel et de Gineste.*

7. ***Action possessoire, pétitoire, cumul.***

Ne contient pas cumul du possessoire et du pétitoire la décision qui, pour rejeter une action possessoire en suppression de jours et de passage, s'appuie sur un titre constatant que le fonds servant est commun aux deux parties, si le dispositif se borne à déclarer non recevable l'action du demandeur au possessoire pour défaut de justification d'une possession exclusive (C.P.C., art. 25).

Cass. (ch. req.), 11 nov. 1867 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Béziers du 10 août 1866), *Comp. du canal du Midi C. Duc.*

8. ***Désistement, pourvoi en cassation, pouvoir spécial, mandataire général.***

Le désistement d'un pourvoi en cassation ne peut valablement avoir lieu qu'en vertu d'une procuration spéciale donnée par le demandeur en cassation : il ne peut être donné par le mandataire général du demandeur, si le mandat général ne contient pas, pour le mandataire, pouvoir à l'effet de se désister (C.P.C., art. 352).

Cass. (ch. civ.), 12 nov. 1867 (arrêt qui rejette le pourvoi dirigé contre un jugement du tribunal civil de Marseille du 3 janv. 1866), *Sarkis-Nercessoff C. Administration des douanes.*

9. *Vente d'immeuble, prix, rente viagère, rescision pour lésion.*

Une vente d'immeuble, consentie moyennant une rente viagère annuelle inférieure au revenu de l'immeuble calculé à 5 pour cent de la valeur du fonds, peut être rescindée pour cause de lésion et même pour défaut de prix sérieux, encore bien que les arrérages de la rente soient supérieurs au produit réel de l'immeuble vendu.

Cass. (ch. req.), 13 nov. 1867 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 5 fév. 1866), ***Fabre C. Bonfils.***

10. *Compétence, moulin, barrage, dommage, indemnité, — expertise, défaut d'assistance d'un des experts, parties, comparution, vice* ***couvert.***

Les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur une demande en indemnité pour dommages causés à un moulin par l'établissement d'un barrage qu'un particulier a élevé avec l'autorisation de l'administration.

Quoique tous les experts n'aient pas assisté à toutes les opérations d'une expertise, cette expertise peut, néanmoins, être déclarée valable, si les parties ont assisté à toutes les opérations et si elles ont ainsi couvert par leur présence le vice résultant du défaut d'assistance de l'un des experts à une des opérations (C.P.C., art. 317).

Cass. (ch. req.), 13 nov. 1867 (arrêt qui rejette le pourvoi formé

contre un arrêt de la Cour de Paris du 15 fév. 1866], *Ecoutin C. Freidinger.*

11. *Jugement et arrêt, demande réservée, responsabilité, imputations, motifs implicites.*

Une décision qui ne s'explique pas expressément sur une demande réservée par les conclusions doit être interprétée non en ce sens qu'elle aurait statué sur cette demande sans motifs, mais en ce sens, au contraire, qu'elle l'a elle-même réservée.

L'arrêt, qui exonère un individu d'une responsabilité réclamée contre lui, en déclarant qu'un des faits qui lui sont imputés est seul important, écarte implicitement les autres imputations et ne peut être annulé pour défaut de motifs (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 18 nov. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 3 mars 1866], *Syndics de la faillite Viboux et autres C. Erlanger.*

12. *Dépens, quasi-délit, dommages-intérêts, solidarité.*

Lorsque deux parties faisant cause commune contre une troisième sont condamnées à des dommages-intérêts et aux dépens à raison de faits qui constituent un quasi-délit, les dépens peuvent, en ce cas, participer de la nature des dommages-intérêts et la condamnation peut en être prononcée contre elles solidairement.

Cass. (ch. req.), 18 nov. 1866 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Rethel du 27 juill. 1865], *Journé C. Ladame.*

13. *Conclusions tardives, clôture des débats, preuve, admission, pouvoir des juges.*

Lorsque des conclusions déposées et signifiées après l'audition du ministère public et la clôture des débats ont été repoussés par la partie adverse comme tardives, les juges ne sont pas néanmoins obligés de les écarter ; ils peuvent même, si elles se rattachent à celles précédemment signifiées, y avoir égard, alors surtout qu'il s'agit d'une offre de preuve qu'ils ont la faculté d'ordonner d'office (C.P.C., art. 254).

Cass. (ch. req.), 19 nov. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bourges du 5 fév. 1866], *Jouslin de Villiers C. des Rureaux.*

14. *Arrêt, rapport d'expert, motifs, appropriation.*

L'arrêt qui, à l'appui de sa décision, se borne à analyser un rapport d'experts, ne peut être annulé pour défaut de motifs, alors qu'il n'a pas déclaré expressément s'approprier les conclusions de ce rapport ; cette appropriation est implicitement présumée (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 19 nov. 1867 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 16 mars 1866), *Bonnet C. Baissat.*

15. *Honoraires, réduction, convention, mandat, appréciation, cassation.*

L'arrêt qui, pour repousser une demande en réduction et en répétition d'honoraires reçus par un mandataire, se fonde sur ce que le paiement qui en a été fait n'était que l'exécution d'engagements librement contractés et ponctuellement remplis par le mandataire, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Cass. (ch. req.), 20 nov. 1867 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 25 janv. 1866), *Mouton C. Poictevin.*

16. *Référé, chemin de fer, dommages, négligence, constatation, urgence, assignation, chef de gare.*

En cas d'urgence, et lorsqu'il s'agit uniquement de constater les dommages causés par la négligence d'une compagnie de chemin de fer, cette compagnie peut être assignée en la personne du chef de la gare la plus voisine et devant le juge de référé du tribunal dans l'arrondissement duquel cette gare est située, encore bien que ladite gare ne soit pas, en fait, l'un des principaux établissements de la compagnie (C.P.C., art. 69, n° 6, et 806).

Cass. (ch. civ.), 20 nov. 1867 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Grenoble du 16 mai 1864), *Chemin de fer de Lyon C. Simonnet.*

17. *Arrêt, conclusions, chef nouveau, cassation, omission de statuer, requête civile.*

Le silence gardé par un arrêt, confirmatif du jugement de première instance, sur un chef de conclusions qui n'avait pas été présenté devant les premiers juges, constitue non un moyen de cassation pour défaut de motifs, mais une omission de statuer donnant ouverture à requête civile (L. 20 avril 1810, art. 7 ; C.P.C., art. 480, 5°).

Cass. (ch. civ.), 20 nov. 1867 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 22 mai 1865), *Consorts Viron C. dame Viron.*

18. *Règlement de juges, faillite, avoué, maire, domicile professionnel, domicile commercial, compétence.*

Lorsque celui qui exerce dans une ville la profession d'avoué et les fonctions de maire, sans y avoir la qualité de commerçant et fait aucun acte de commerce, a pris dans une autre ville un domicile devenu le siège d'affaires commerciales nombreuses et de sociétés industrielles

dont il fait partie, il peut être déclaré en faillite dans cette dernière ville, dont le tribunal de commerce est compétent pour connaître de toutes les difficultés relatives à la faillite (C. Comm., art. 438).

Cass. (ch. req.), 25 nov. 1867 [arrêt rendu sur demande en règlement de juges], *Lamoureux, syndic de la faillite du sieur Sabathe, C. Castaingt.*

19. *Séquestre, président du tribunal civil, requête, ordonnance, nullité, tribunal, incompétence, appel, évocation, arrêt infirmatif.*

Lorsque le président du tribunal civil, saisi par simple requête, sans assignation à la partie adverse, prononce la mise en séquestre de la chose réputée litigieuse (spécialement de tout ce qui concerne l'exploitation d'un journal), l'annulation de son ordonnance ne peut être poursuivie par action directe en nullité, devant le tribunal ; c'est devant la Cour, par voie d'appel, que le recours contre cette ordonnance doit être dirigé.

La Cour, en infirmant l'ordonnance du président du tribunal civil comme incompétemment rendue en l'absence de l'adversaire et sans qu'il ait été averti, peut évoquer le fond, si elle trouve la cause en état d'après le débat contradictoire qui a eu lieu devant elle, et, par suite, ordonner elle-même le séquestre, si elle le reconnaît nécessaire (C.P. C., art. 473).

Cass. (ch. civ.), 26 nov. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 6 janv. 1866], *Gibiat et consorts C. Ladreyt de la Charrière.*

20. *Cassation, Cour de renvoi, intérêts, point de départ, moyen nouveau, non-recevabilité.*

Est non recevable, comme nouveau, le moyen de cassation tiré de ce qu'un arrêt, rendu sur renvoi après cassation, n'aurait pas alloué à la partie qui a obtenu la cassation les intérêts de la somme réclamée à partir de la signification de l'arrêt d'admission, alors que devant la Cour de renvoi cette partie s'est bornée à réclamer les intérêts d'une manière générale et sans qu'elle ait conclu à ce que les intérêts lui fussent alloués à partir de cette époque.

Cass. (ch. req.), 27 nov. 1867 [arrêt qui rejette les pourvois formés contre deux arrêts de la Cour de Rouen des 21 mars et 27 juin 1866], *Fleurot et autres C. Douanes de la Guadeloupe.*

21. *Demande nouvelle, partage d'ascendant, nullité, clause pénale, application, défense à l'action principale.*

La demande formée pour la première fois en appel par l'héritier défendeur à l'action en nullité d'un partage d'ascendant, et tendant à l'application d'une clause pénale établie en faveur des héritiers qui

respecteraient les volontés de l'ascendant, constitue une défense à l'action principale, et non une demande nouvelle (C.P.C., art. 464).

Cass. (ch. req.), 27 nov. 1867 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 24 mars 1866), *époux Rechain C. Vallée.*

22. *Jugement, conclusions subsidiaires, rejet, défaut de motifs, nullité.*

Est nul le jugement qui rejette des conclusions subsidiaires sans donner aucun motif à l'appui du rejet (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. civ.), 27 nov. 1867 (arrêt qui casse un jugement du tribunal de commerce de Nantes du 3 mai 1865). *Comp.* le Neptune *et autres C. Hailant et comp.*

23. *Mandat, décès du mandant, mandataire, pièces, rétention, héritiers, révocation.*

Le mandataire qui, chargé du recouvrement d'une créance, a satisfait à tous ses engagements envers son mandant, a le droit, après la mort de celui-ci, de retenir les pièces qui lui avaient été confiées, jusqu'au paiement de la rémunération convenue; peu importe que les héritiers du mandant aient révoqué le mandat, si la révocation n'est intervenue qu'après l'accomplissement du mandat.

Cass. (ch. req.), 2 déc. 1867 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Aix du 15 fév. 1866), *Gros et Blanc C. Augier.*

24. *Arrêt, président, conseiller-doyen, remplacement, empêchement, constatation,—demande nouvelle, cassation.*

La mention dans un arrêt qu'il a été rendu sous la présidence du conseiller doyen, faisant fonctions de président, indique suffisamment l'empêchement du président titulaire, et suffit, dès lors, pour que l'arrêt soit valable en la forme (Décr. 30 mars 1808, art. 2 et 3).

Le moyen tiré de la violation de l'art. 464, C.P.C., en ce que l'arrêt aurait statué sur une demande nouvelle, ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

Cass. (ch. req.), 4 déc. 1867 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 3 mai 1866), *Epoux Calmels C. Brocheton.*

25. *Saisie-exécution, tiers, chemin de fer, meubles déposés.*

Les objets mobiliers qui sont aux mains d'un tiers, spécialement les meubles qui ont été livrés par le débiteur à une compagnie de chemin de fer pour être transportés d'un lieu à un autre, ne peuvent être saisis par la voie de la saisie-exécution (C.P.C., art. 583).

Cass. (ch. civ.), 4 déc. 1867 (arrêt qui casse un arrêt de la Cour d'Orléans du 17 août 1865).

26. *Transport de créance, cessionnaire, débiteur cédé, consignation, assignation.*

La cession d'une créance, faite postérieurement à des saisies-arrêts, quoique ne valant elle-même que comme saisie-arrêt à l'égard des saisissants, conserve néanmoins ses effets ordinaires vis-à-vis du débiteur cédé : ainsi, le cessionnaire peut assigner directement ce dernier en consignation du montant de la créance cédée, et cette consignation peut être ordonnée sans la mise en cause des saisissants et du tiers saisi.

Cass. (ch. req.), 9 déc. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 15 janv. 1866], *Duval C. Bourgeois.*

27. *Arrêt, jugement, chefs critiqués, conclusions, moyen abandonné, motifs.*

Ne peut être annulé pour défaut de motifs l'arrêt qui, sur l'appel d'un jugement interjeté d'une manière générale, confirme ce jugement en entier, en se bornant à donner des motifs sur ceux des chefs du jugement qui ont été l'objet spécial des critiques de l'appelant dans ses conclusions prises devant la Cour (L. 20 avril 1810, art. 7).

Il en est de même de l'arrêt qui n'a pas exprimé de motifs sur un moyen résultant des conclusions relatées aux qualités, si de la combinaison du point de droit et de l'ensemble des motifs il apparaît que ce moyen n'a pas été maintenu jusqu'au bout.

Cass. (ch. req.), 10 déc. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Besançon du 5 mars 1866], *Blondeau.*

28. *Jugement et arrêt, moyens, arguments, motifs.*

Les juges ne sont pas tenus de donner des motifs spéciaux sur chacun des arguments de fait ou de droit proposés par les parties et ne constituant pas des moyens distincts, alors même que ces arguments seraient proposés pour la première fois en appel, et, en ce cas, l'adoption des motifs du jugement de première instance, répondant d'avance à tous les chefs de conclusions, suffit pour la validité de l'arrêt confirmatif (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 10 déc. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 2 mai 1866], *Epoux Barbançon.*

Bulletin de Jurisprudence.

---

29. *Partage, arrêt confirmatif, supplément de partage, renvoi devant le même tribunal.*

L'arrêt qui, en matière de partage, confirme le jugement attaqué, en ajoutant seulement que l'une des parties est autorisée à poursuivre devant le tribunal primitivement saisi un supplément de partage de mobilier, ne viole pas l'art. 472, C.P.C., alors surtout que la demande en supplément de partage n'a été faite qu'en appel.

Cass. (ch. req.), 10 déc. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bourges du 24 mars 1866], *Barat C. consorts Meunier.*

30. *Adjudication, immeuble, contenance, énonciation, adjudicataire, augmentation, titres anciens, réclamation.*

L'adjudicataire d'un immeuble, dont la contenance a été indiquée dans le procès-verbal d'après la matrice cadastrale, conformément à l'art. 675, C.P.C., peut justifier, par des titres anciens, du droit à une contenance plus étendue, la mention exigée par l'article précité n'ayant que la valeur d'une pure énonciation, dont le propriétaire voisin ne peut se prévaloir pour soutenir que les droits de l'adjudicataire doivent être limités par la mention du procès-verbal.

Cass. (ch. req.), 11 déc. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 16 avril 1866], *Sirade C. Laffon.*

31. *Cautionnement, caution, faillite, débiteur, assignation, nullité, demande incidente.*

La caution, assignée conjointement avec le débiteur d'un failli par le syndic de la faillite, peut demander la nullité du cautionnement vis-à-vis du débiteur par voie de simple demande incidente portée devant le tribunal de commerce saisi de l'action principale.

Cass. (ch. req.), 11 déc. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 16 mars 1866], *Mongourdier C. Monadeau.*

32. *Appel, demande excédant le taux du dernier ressort, divisibilité, recevabilité.*

Est susceptible d'appel le jugement rendu sur une demande en paiement d'une somme de 20,000 fr., encore bien qu'il y ait trente-deux demandeurs entre lesquels cette somme se divise, s'il est cons-

tant que la division s'opère entre eux inégalement, et s'il s'agit pour chacun d'une demande incertaine, qui, à l'égard de quelques-uns, peut dépasser le taux du dernier ressort.

Cass. (ch. civ.), 11 déc. 1867 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Chambéry du 10 déc. 1865], *Laurent C. Dantin et autres.*

33. *Office, cession, supplément de prix, mère tutrice, enfants, cessionnaire, destitution.*

Le cessionnaire d'un office n'est pas recevable à réclamer aux enfants de son prédécesseur le supplément de prix qui aurait été stipulé par la veuve de celui-ci agissant comme tutrice de ses enfants mineurs, si la veuve a seule touché le supplément de prix sans en rendre compte à ses enfants ; il ne peut agir que contre elle personnellement.

Cass. (ch. req.), 17 déc. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Amiens du 12 déc. 1865], *Renard C. héritiers Marquis.*

34. *Compétence, bail, fermier, indemnité, propriétaire, domicile.*

L'action du fermier contre le propriétaire, tendant à obtenir, en exécution d'une clause du bail dont le sens est contesté par le propriétaire, une indemnité pour la valeur des arbres nouveaux qu'il a plantés pendant la durée du bail, est une action purement personnelle et mobilière qui doit être portée devant le juge du domicile du défendeur, et non devant celui de la situation de la propriété affermée (C.P.C., art. 2, 3 et 41).

Cass (ch. civ.), 17 déc. 1867 [arrêt qui casse un jugement de la justice de paix de Guingamp], *Aulanier C. Allanou.*

35. *Vente de biens de mineurs, conseil de famille, désignation, délibération, homologation, tribunal, décision modificative.*

Le tribunal, auquel est demandée l'homologation de la délibération du conseil de famille autorisant l'aliénation d'immeubles appartenant à des mineurs, ne peut qu'accorder ou refuser l'homologation ; il ne lui est pas permis de réformer la délibération et de décider que l'aliénation portera sur d'autres immeubles que ceux qui avaient été désignés par la majorité du conseil de famille (C. Nap., art. 457 et 458 ; C.P.C., art. 883 et suiv., 953 et suiv.).

Cass. (ch. civ.), 17 déc. 1867 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour d'Angers du 13 avril 1866], *Moullin de la Blanchère.*

36. *Office, cession, notaire, faillite, vendeur non payé, privilége.*

Lorsqu'un notaire qui s'est livré à des actes de commerce a été déclaré en faillite, le vendeur de l'office, non payé, ne peut exercer à l'encontre de la masse le privilége de vendeur. l'art. 550, C. Comm.,

excluant l'application, en cas de faillite, et sans aucune distinction de l'art. 2102, C. Nap.

Cass. (ch. req.), 18 déc. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 17 avril 1866], *Petitpas C. Hédiard et autres.*

37. *Caisse des dépôts et consignations, ordonnance de référé, paiement, validité.*

Le paiement fait par la Caisse des dépôts et consignations, en vertu d'une ordonnance de référé, entre les mains du possesseur apparent de la créance, mandataire judiciaire du créancier, est valable et libératoire, encore bien que le créancier soit décédé antérieurement à l'ordonnance qui a prescrit le paiement, que le titre même de la créance n'ait pas été reproduit, et que les formalités prescrites par les art. 159 et 548, C.P.C., n'aient pas été accomplies.

Cass. (ch. réun.), 23 déc. 1867 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Rouen du 1er fév. 1865], *Caisse des dépôts et consignations C. Garaudan.*

38. *Commune, action, contribuables, défaut d'autorisation, appel, non-recevabilité.*

Des contribuables qui, en cette qualité, exercent une action de la commune, ne sont recevables qu'autant qu'ils ont été autorisés par le conseil de préfecture, et le tribunal, qui leur a accordé déjà plusieurs remises pour se pourvoir de cette autorisation n'est pas tenu, alors même que le conseil de préfecture serait saisi d'une demande en autorisation, de surseoir jusqu'à la décision de l'autorité administrative.

L'autorisation donnée aux contribuables d'appeler du jugement qui les a déclarés non recevables ne peut suppléer à celle qui leur était nécessaire pour intenter l'action.

Cass. (ch. req.), 6 janv. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 3 déc. 1866], *Dubois, Barbe et autres C. Saint-Marc-Girardin et autres.*

39. *Mandat, cointéressés, indivisibilité, révocation, action, mise en cause.*

La révocation d'un mandat donné par plusieurs intéressés à une même personne, pour liquider une affaire commune, non susceptible de division, ne peut être demandée en justice par quelques-uns seulement des mandants, sans que les autres intéressés aient été mis en cause.

Cass. (ch. req.), 7 janv. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rennes du 7 juin [illegible]], *Guichard et consorts C. Morel.*

40. *Avocats, — conseil de discipline, refus d'admission au stage, décision, appel, — ancien huissier, non-incompatibilité, admission au stage.*

Est susceptible d'appel la décision d'un conseil de discipline de l'ordre des avocats qui refuse d'admettre au stage un licencié en droit qui a prêté serment d'avocat.

Un conseil de l'ordre des avocats ne peut refuser d'admettre au stage un licencié en droit dont il reconnaît d'ailleurs l'honorabilité, par le seul motif que ce licencié aurait exercé les fonctions d'huissier ; il n'y a aucune incompatibilité entre la profession d'avocat et l'exercice antérieur des fonctions d'huissier.

Cass. (ch. civ.), 8 janv. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre deux arrêts de la Cour de Douai des 25 juill. et 13 août 1866 : V. *J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1047, p. 177], *Avocats de Valenciennes C. Pillion.*

41. *Enregistrement, instance, procédure, titre, contestation, jugement par défaut, opposition, défaut de constitution d'avoué, non-recevabilité.*

La disposition de l'art. 17, L. 27 vent. an IX, portant que l'instruction des instances en matière d'enregistrement se fera par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries et sans que les parties soient obligées d'employer le ministère des avoués, cesse d'être applicable lorsque le titre même en vertu duquel la perception du droit est réclamée par la régie est contesté dans son essence ou dans sa régularité, et, dans ce cas, les juges peuvent appliquer les règles ordinaires de la procédure et déclarer irrecevable, faute de constitution d'avoué par la régie, l'opposition par elle formée à un jugement par défaut.

Cass. (ch. req.), 8 janv. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Constantine du 15 mars 1864], *Préfet de Constantine C. Leinen.*

42. *Matière correctionnelle, avoué, frais, condamnation, motifs.*

Les frais de l'avoué, en matière correctionnelle, peuvent être mis à la charge de la partie qui succombe, mais à la condition que le tribunal constatera formellement l'utilité de son intervention et que les frais ne sont pas frustratoires ; la condamnation pure et simple au paiement de ces frais manque de motifs et doit être annulée.

Cass. (ch. crim.), 10 janv. 1868 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Douai (ch. corr.) du 19 août 1867], *Cororune C. ville de Valenciennes.*

Bulletin de Jurisprudence.

---

43. *Intervention, dépens, chose jugée, arrêt, cassation.*

Lorsqu'une partie intervenante a été condamnée en première instance à une part des frais de son intervention, et qu'aucun appel n'a été interjeté en ce qui concerne cette disposition, l'arrêt qui, en statuant sur l'appel relatif à d'autres chefs, met à la charge d'une partie autre que l'intervenant la totalité des frais d'intervention, est susceptible de cassation sous ce rapport (C. Nap., art. 1351).

Cass. (ch. civ.), 13 janv. 1868 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Paris du 10 déc. 1864], *Lenglet et comp., et Lécuyer et comp. C. Chemin de fer Guillaume-Luxembourg.*

44. *Mandat, avoué, sommation, acte d'avoué, avances, intérêts, point de départ.*

L'avoué, qui a fait signifier au nom d'un de ses clients une sommation à un tiers, comme préalable à l'introduction de l'instance, a fait acte d'avoué plus que de mandataire ordinaire, et, dès lors, c'est à compter de sa demande en remboursement que les intérêts de ses avances lui sont dus, et non à compter du jour des avances faites (C. Nap., art. 2001).

Cass. (ch. req.), 14 janv. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Metz du 19 avril 1866], *Millard.*

45. *Arrêt, assistance des juges aux audiences de la cause, qualités, constatation.*

Doit être rejeté le moyen tiré de ce que l'un des magistrats qui ont rendu un arrêt, notamment le président, n'aurait pas assisté à toutes les audiences de la cause, s'il est constaté dans les qualités de l'arrêt attaqué que, l'affaire étant venue en ordre utile après plusieurs remises successives, ce magistrat assistait aux audiences où les conclusions des parties avaient été reprises et développées par leurs avocats assistés des avoués et l'arrêt rendu.

Cass. (ch. req.), 15 janv. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 1er mai 1866], *Leblanc C. dame François.*

46. *Action possessoire, cumul du possessoire et du pétitoire, sentence, motifs, dispositif.*

Le cumul du possessoire et du pétitoire ne peut résulter que du dispositif de la sentence, et non de ses motifs. Dès lors, ce cumul

n'existe pas dans la sentence par laquelle le juge de paix se borne à décider que le trouble allégué, n'atteignant qu'une possession précaire, n'a pu donner ouverture à une action possessoire, quoique, dans les motifs de cette sentence, il ait attribué au terrain litigieux un caractère imprescriptible en tant que faisant partie d'une gare de chemin de fer et étant par suite une dépendance du domaine public (C.P.C., art. 25).

Cass. (ch. req.), 20 janv. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Bayonne du 31 juill. 1866]. *Puyolle C. Comp. des chemins de fer du Midi.*

47. *Arrêt, conclusions, qualités, constatation, validité.*

Est valablement rendu l'arrêt qui statue sur des conclusions que les qualités constatent avoir été prises devant la Cour, quoiqu'elles n'en indiquent pas le jour. En présence de cette constatation, il est vainement prétendu que les conclusions n'auraient pas été préalablement signifiées et qu'elles n'auraient été prises qu'après la clôture des débats.

Cass. (ch. req.), 20 janv. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Limoges]. *Bagros C. Jouhanneau.*

48. *Autorisation de femme mariée, jugement, nullité, cassation.*

Est nul le jugement rendu contre une femme mariée sans autorisation du mari ni de justice, et la nullité, étant d'ordre public, peut être invoquée en tout état de cause et même pour la première fois devant la Cour de cassation (C. Nap., art. 215 et 218).

Cass. (ch. civ.), 20 janv. 1868 [arrêt qui casse un jugement du Trib. civ. de Grasse du 18 fév. 1866], *dame Clavel C. Dozol.*

49. *Appel, expropriation pour cause d'utilité publique, indemnité, jugement, préfet, exécution, non-recevabilité.*

L'exécution pure et simple, par le préfet, d'un jugement qui fixe l'indemnité due pour l'expropriation d'un terrain dont l'administration avait soutenu qu'une partie dépendait du domaine militaire de l'Etat, rend non recevable l'appel qui serait interjeté ultérieurement de ce jugement, dans l'intérêt du domaine militaire.

Cass. (ch. civ.), 20 janv. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Alger du 11 mai 1865], *Préfet d'Alger C. Faillite Pontet.*

50. *Compétence, chemins de fer, tarifs, interprétation, tribunaux ordinaires.*

Les tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître des difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'interprétation et l'application des tarifs établis pour les transports par chemins de fer.

Cass. (ch. req.), 21 janv. 1868 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon du 2 déc. 1865), *Comp. du chemin de fer de Paris à la Méditerranée C. Comp. des mines de Montrambert.*

31. *Appel, — indivisibilité, — Algérie, jugement, signification, formes, délai.*

En matière indivisible, l'appel régulier fait par l'une des deux parties conserve le droit de l'autre.

L'ordonnance du 16 avril 1843 sur la procédure en Algérie ne déroge pas aux dispositions du Code de procédure civile en ce qui concerne les significations de jugement. Ainsi, la signification faite conformément au Code de procédure à une partie dont le domicile est inconnu fait courir à son égard le délai d'appel.

Cass. (ch. req.), 21 janv. 1868 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Alger du 26 fév. 1866), *Ricca C. Majorel.*

32. *Voyage (frais de), matière sommaire, matière commerciale, déboursés.*

Dans les matières sommaires, et notamment en matière commerciale, les frais de voyage ne peuvent être alloués à la partie par application de l'art. 146 du Tar. du 16 fév. 1807. Ces frais ne peuvent être admis qu'à titre de déboursés et par application du § 1er de l'art. 67 du même Tarif.

Cass. (ch. civ.), 28 janv. 1868 (arrêt qui casse un jugement du tribunal de commerce de Caen du 27 août 1864), *Chemin de fer de l'Ouest C. Vasnier.*

33. *Interdiction, interrogatoire, commission rogatoire, comparution du défendeur.*

Il peut être procédé par voie de commission rogatoire à l'interrogatoire de la personne dont l'interdiction est poursuivie, si cette personne est détenue dans un établissement d'aliénés loin de la ville où siége le tribunal saisi de la demande (C. Nap., art. 496).

L'interrogatoire personnel du défendeur à l'interdiction, devant les juges, est une simple faculté pour eux, et non une formalité substantielle dont l'inobservation emporte nullité (C. Nap., art. 500).

Cass. (ch. req.), 3 fév. 1868 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 22 mai 1867), *de Gissac.*

34. *Cession de créance, poursuites, cédant, validité. — retrait litigieux, exercice, réserve.*

Est valable la poursuite intentée contre un débiteur, en payement d'une créance cédée à un tiers, non par le cessionnaire, mais par le cédant, au profit duquel un jugement de condamnation a déjà été rendu, et s'il est établi que la poursuite continuée au nom du cédant

a eu lieu pour simplifier la procédure et éviter des circuits d'action et des frais (C. Nap., art. 1599 et 1693).

Le retrait litigieux, ayant pour objet de mettre fin à toute procédure ultérieure, doit être proposé sans réserve ; il ne peut l'être subsidiairement et en vue d'une certaine éventualité (C. Nap., art. 1699).

Cass. (ch. req.), 3 fév. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Alger du 18 déc. 1865], *Babaud, liquidateur de la société Laya et comp., C. Mundy.*

55. *Arrêt, enquête, expertise, opportunité, légalité, adoption des motifs des premiers juges.*

Lorsqu'en première instance une enquête et une expertise ont été ordonnées, et que, en appel, une partie non-seulement conteste l'opportunité de ces mesures, mais prétend qu'elles n'auraient pas été ordonnées dans les conditions légales, l'arrêt qui confirme le jugement, avec adoption pure et simple des motifs, ne peut être l'objet d'un pourvoi en cassation pour défaut de motifs, alors surtout que la légalité des mesures d'instruction ordonnées ressort du jugement lui-même.

Cass. (ch. req.), 3 fév. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Alger du 14 mai 1866], *Runckel C. Gundi.*

56. *Dommages-intérêts, condamnation accessoire, faute,—experts, justice de paix, taxe, cassation, moyen nouveau.*

Est légale la condamnation en dommages-intérêts alloués en sus des intérêts moratoires, accessoirement à une condamnation au paiement de sommes d'argent, lorsqu'elle est fondée sur la résistance du débiteur, c'est-à-dire sur une faute de sa part.

Le moyen tiré de ce que le juge de paix a taxé les experts employés devant lui d'après le tarif déterminé pour le tribunal, et n'ayant pas fait l'objet de conclusions spéciales et formelles en appel, ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation.

Cass. (ch. req.), 4 fév. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Neufchâtel du 27 juin 1866], *Beaufils C. Dallery.*

57. *Compétence, art. 420, C.P.C., exceptions, demandeur, preuve.*

Si, exceptionnellement, l'art. 420, C.P.C., déroge à la règle de compétence du domicile du défendeur, c'est au demandeur, en cas de contestation, à prouver qu'il se trouve dans l'une des exceptions admises par cet article.

Cass. (ch. req.), 5 fév. 1868 [arrêt rendu par voie de règlement de juges et annulant un jugement du tribunal de commerce de Saint-Pons du 7 oct. 1866], *Carou et comp. C. Mingaud et Seignourel.*

Bulletin de Jurisprudence.

---

58. *Action publique, action civile, sursis, plainte, partie civile, consignation des frais,—garantie, requête civile, compétence.*

Si, devant une action publique intentée par le ministère public, les juges saisis d'une action civile à raison du même fait sont tenus de surseoir, il n'en est pas de même dans le cas de dépôt d'une simple plainte, même accompagnée de constitution de partie civile et de consignation des frais.

Si, en principe, l'action en garantie doit être portée devant les juges saisis de l'action principale, ce principe n'est pas applicable au cas où l'action principale est portée devant la Cour d'appel par voie de requête civile, alors que le garant n'a point figuré dans la procédure originaire.

Cass. (ch. req.), 5 fév. 1868 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 24 fév. 1866). *Thierry C. Perrin.*

59. *Avoué, frais faits pour la conservation de la dot, séparation de biens, hypothèque légale, inscription, immeubles dotaux, revenus, paiement.*

L'avoué a action sur les biens dotaux et sur leurs revenus pour le paiement des frais qu'il a faits dans l'intérêt de la conservation de la dot, et spécialement des frais de l'instance en séparation de biens et de l'inscription de l'hypothèque légale (C. Nap., art. 1554 et 1558).

Cass. (ch. civ.), 5 fév. 1868 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil d'Evreux du 18 mai 1865). *Hérit. Adam C. Neveu.*

60. *Enquête, contre-enquête, justice de paix, procès-verbal, clôture, témoins nouveaux, audition, tardiveté.*

Lorsqu'une enquête et une contre-enquête, en justice de paix, ont eu lieu contradictoirement, et qu'il y a eu clôture du procès-verbal, l'offre de preuve nouvelle ou supplémentaire faite par l'une des parties peut être rejetée comme tardive, encore bien que la demande d'audition de nouveaux témoins ait eu lieu avant l'expiration du délai de huitaine ou le jour même de l'enquête ou de la contre-enquête (C.P.C., art. 278).

Cass. (ch. req.), 10 fév. 1868 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Saint-Sever du 10 août 1866). *Lubet-Barban C. Cazenave.*

Avril.

61. *Justice de paix, condamnation* ultrà petita, *excès de pouvoir, cassation.*

La condamnation *ultrà petita* ne constitue point à elle seule un excès de pouvoir donnant ouverture à cassation contre un jugement de justice de paix (L. 25 mai 1838, art. 15).

Cass. (ch. req.), 10 fév. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du juge de paix du canton d'Arleux du 15 mai 1867], *Leroy C. Ladinière.*

62. *Arrêt par défaut, défaut faute de plaider, conclusions, mémoires, échange,—cassation, aveu, caractère, division, moyen nouveau.*

L'arrêt rendu sans qu'il ait été posé des conclusions contradictoires à l'audience est par défaut faute de plaider ; il ne peut être suppléé à ces conclusions par un échange de mémoires et de défenses au cours de l'instruction.

Le moyen tiré de ce qu'un aveu n'aurait pas le caractère d'aveu judiciaire, ou de ce qu'il aurait été divisé contrairement à la loi, ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation.

Cass. (ch. req.), 10 fév. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 24 fév. 1866], *Alazet C. Ver et autres.*

63. *Jugement ou arrêt, motifs insuffisants.*

L'insuffisance des motifs donnés par le juge n'est point, comme le défaut de motifs, une cause de nullité de sa décision (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. civ.), 10 fév. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon du 18 nov. 1864], *Commune de Brenod C. Préfet de l'Ain.*

64. *Arrêt, enquête, nullité, rejet, motifs suffisants, — enquête, témoin, reproche, rejet, cassation.*

L'arrêt, qui confirme, par adoption des motifs des premiers juges, un jugement qui repousse une demande en nullité d'enquête, en se fondant sur ce que le demandeur n'a précisé aucun grief, est suffisamment motivé, encore bien que, dans ses conclusions devant la Cour, il ait indiqué, mais d'une manière vague, les griefs pour lesquels if demandait la nullité (L. 20 avril 1810, art. 7).

L'arrêt, qui rejette un reproche dirigé contre un témoin et fondé sur une condamnation correctionnelle qu'il aurait encourue, par le motif qu'il y a doute, d'après les déclarations du témoin lui-même, sur l'existence et la nature de la condamnation, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Cass. (ch. req.), 11 fév. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Alger du 9 mars (ou mai) 1866], *Bulier C. Sarda.*

65. *Notaire, testament, légataire particulier, refus d'expédition complète, simple extrait.*

Un notaire, dépositaire d'un testament olographe, peut refuser de délivrer à un légataire particulier une expédition entière de ce testament et se borner à lui délivrer un extrait de la partie qui le concerne, alors surtout qu'il est constaté, en fait, que le réclamant n'a aucun intérêt à en obtenir une expédition entière (L. 25 vent. an XI, art. 23; C.P.C., art. 839).

Cass. (ch. civ.), 11 fév. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 16 (ou 26) juill. 1866], *Dufour C. consorts Riant.*

66. *Compétence, tiers, obligation, garantie, connexité, domicile du débiteur.*

Le tiers, qui s'est obligé envers un créancier afin que celui-ci libère son débiteur, peut, soit comme garant, soit en vertu de la connexité, être assigné, en même temps que le débiteur lui-même, devant le tribunal du domicile de ce dernier (C.P.C., art. 59, 181 et 420).

Cass. (ch. req.), 17 fév. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Besançon du 14 fév. 1866], *Lévy-Crémieux C. Robbe.*

67. *Vérification d'écritures, preuves, circonstances morales, appréciation, cassation.*

En matière de vérification d'écritures, les tribunaux peuvent ne pas se borner à l'examen de l'état matériel de l'écrit attaqué ; ils peuvent aussi prendre en considération toutes les circonstances morales qui sont de nature à les éclairer sur la sincérité de cet écrit, et l'appréciation qu'ils en font ne saurait donner ouverture à cassation.

Cass. (ch. req.), 17 fév. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Pau du 28 mai 1866], *Desnoguès C. Laborde.*

68. *Jugement, composition du tribunal, nullité.*

Est nul le jugement auquel a pris part un juge qui n'avait pas assisté à l'audience où les conclusions ont été posées et l'affaire plaidée (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. civ.), 17 fév. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer du 6 fév. 1866], *Barnard C. Ducoroy.*

69. *Succession, legs, révocation, demande en délivrance, compétence.*

Les actions qui tendent à faire déclarer que des legs ont été révoqués, et les demandes en délivrance de legs, constituant des demandes relatives à l'exécution de dispositions à cause de mort, dont le n° 3 du § 6 de l'art. 59, C.P.C., attribue la connaissance au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, doivent être portées devant ce tribunal, en quelque lieu que soit le domicile des diverses parties intéressées.

Cass. (ch. req.), 18 fév. 1868 [arrêt qui le décide ainsi sur requête en règlement de juges], ***Maillot C. Henry et consorts.***

70. *Jugement par défaut faute de conclure, matière commerciale, opposition, délai, colonies.*

La règle, d'après laquelle les jugements rendus par défaut faute de conclure en matière commerciale ne sont susceptibles d'opposition que dans la huitaine (C.P.C., art. 156 et suiv.; C. Comm., art. 643), est applicable aux décisions des conseils des îles de Saint-Pierre et Miquelon, aux termes des ordonnances sur ces colonies.

Cass. (ch. req.), 19 fév. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt du conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon du 27 mars 1866], ***Allain C. Lescamela.***

71. *Compte (reddition de), pièces justificatives, communication, appréciation, tribunal.*

Quoique l'art. 536, C.P.C., prescrive, dans les instances en reddition de compte, la communication des pièces justificatives, les juges peuvent néanmoins, dans le cas où des pièces leur paraissent sans influence possible sur le résultat du compte, passer outre, sans que la communication de ces pièces ait lieu.

Cass. (ch. req.), 24 fév. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Agen du 23 juill. 1866], ***Delput C. Lamarque.***

72. *Vente judiciaire d'immeubles, cahier des charges, jugement, interprétation, chose jugée.*

Les juges ont un pouvoir souverain pour interpréter les clauses d'un cahier des charges en matière d'adjudication, et cette interprétation un moyen de violation de la chose jugée (C.P.C., art. 712).

Cass. (ch. req.), 24 fév. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Aix du 3 mai 1866], ***Gal C. Brunel.***

Bulletin de Jurisprudence.

---

73. *Vente, lésion, action en rescision, preuve, rejet, appréciation, cassation.*

L'arrêt qui repousse la preuve de faits articulés à l'appui d'une demande en rescision de vente pour cause de lésion, par le motif que les faits ne sont pas vraisemblables, repose sur une appréciation qui rentre dans l'exercice du pouvoir souverain des juges du fond et ne saurait donner ouverture à cassation.

Cass. (ch. req.), 24 fév. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Agen du 23 juill. 1866], *Delput C. Lamarque.*

74. *Jugement par défaut faute de conclure, matière commerciale, appel, délai, exécution.*

Un jugement de tribunal de commerce rendu au fond par défaut contre une partie qui a comparu précédemment à une audience où a été rendu un jugement interlocutoire est un jugement par défaut faute de conclure ou de plaider, et, par conséquent, l'appel de ce jugement est irrecevable après l'expiration du délai de deux mois depuis sa signification, quoique ledit jugement n'ait pas encore reçu d'exécution (C. Comm., art. 643 et 645; C.P.C., art. 158).

Cass. (ch. civ.), 24 fév. 1868 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 26 avril 1866], *Favre C. Martinot.*

75. *Folle enchère, adjudicataire, nullité, — sous-acquéreurs, prix, paiement, consignation, — instances, jonction, — jugement, appel, délai.*

L'appel d'un jugement, quant au chef qui rejette la demande formée par l'adjudicataire d'un immeuble, contre un créancier inscrit, en nullité d'une poursuite de folle-enchère, commencée par ce créancier, doit, à peine de nullité, être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué (C.P.C., art. 731); mais l'appel du même jugement, quant au chef qui rejette la demande formée par l'adjudicataire contre ses sous-acquéreurs en paiement ou consignation de leur prix, est valablement interjeté dans le délai ordinaire (C.P.C., art. 443); il en est ainsi encore bien que les deux demandes, formées séparément, aient été jointes, la jonction n'entraînant pas de confusion entre les deux instances.

Cass. (ch. civ.), 26 fév. 1868 [arrêt rendu sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 17 août 1866], ***Eymard C. Pignac et autres.***

Mai.

76. *Vente publique d'immeubles, — adjudicataire, nullités, déchéance, — réduction de prix, contenance, cahier des charges, stipulation de non-garantie.*

L'adjudicataire ne peut se prévaloir de nullités existant dans la procédure antérieure au jugement d'adjudication, ces nullités devant être proposées au plus tard trois jours avant ce jugement.

Il ne peut non plus demander une réduction de prix à raison d'un déficit dans la contenance, lorsqu'une clause du cahier des charges stipule la non-garantie de cette contenance.

Cass. (ch. req.), 2 mars 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon du 9 fév. 1867], *Buon C. Pompallier.*

77. *Saisie-arrêt, emprunt, notaire, dépositaire, conditions de garantie non réalisées, restitution.*

Lorsque, lors d'un emprunt, il a été convenu que les deniers resteraient déposés aux mains du notaire jusqu'à justification suffisante des garanties exigées de l'emprunteur, la saisie-arrêt formée entre les mains du notaire par un créancier de l'emprunteur, avant que cette justification ait été faite et que la convention d'emprunt ait été annulée, s'oppose à ce que le notaire puisse restituer tout ou partie de la somme, soit au prêteur, soit à ses ayants droit.

Cass. (ch. civ.), 2 mars 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 17 mars 1865], *Foullon C. Crosnier et Dupas.*

78. *Qualités, magistrat, règlement, rectifications, protestations, expédition, — requête civile, dommages-intérêts, solidarité,* ultrà petita.

Le magistrat appelé à régler les qualités d'un arrêt peut, après avoir fait telles rectifications qu'il a jugé à propos d'accueillir, et si les parties persistent dans des protestations et réserves contre les qualités ainsi réglées, ordonner que lesdites qualités seront expédiées sous le bénéfice de ces protestations et réserves (C.P.C., art. 143 et suiv.).

La disposition d'un arrêt, qui prononce contre des parties condamnées à des dommages-intérêts une solidarité à laquelle leur adversaire n'avait pas conclu, contient un *ultrà petita* donnant ouverture à requête civile, et non à pourvoi en cassation (C.P.C., art. 480).

Cass. (ch. civ.), 3 mars 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon du 10 déc. 1864], *Des Guidi.*

79. *Jugement, juges suppléants, présence, validité.*

Un jugement ne peut être déclaré nul par cela seul que la présence de juges suppléants y est constatée, quoiqu'il y eût un nombre suffi-

sant de juges titulaires présents, s'il ne résulte pas des énonciations du jugement que les juges suppléants y aient réellement concouru.

Cass. (ch. req.), 10 mars 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du Trib. civ. de Bayonne du 26 mars 1866], *Catrex et Coste C. Grandmaison et autres.*

80. *Récusation, causes, juges, appréciation.*

Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les causes de récusations alléguées par les parties en dehors des cas prévus par l'art. 283, C.P.C.

Cass. (ch. req.), 10 mars 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 18 juin 1866], *Levasseur C. Chevalier.*

81. *Tierce opposition, créancier hypothécaire, arrêt, propriétaire, intérêt opposé.*

Le créancier hypothécaire est recevable à attaquer par la voie de la tierce opposition l'arrêt rendu contre le propriétaire de l'immeuble que frappe son hypothèque, lorsque le propriétaire, loin de représenter le créancier hypothécaire, avait dans l'instance sur laquelle l'arrêt a statué un intérêt opposé à celui de ce créancier (C.P.C., art. 474).

Cass. (ch. civ.), 10 mars 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 24 mai 1867], *Faillite Perrier et comp. C. Delaruelle-Hervilly.*

82. *Aveu judiciaire, instance distincte.*

L'aveu judiciaire peut être opposé à une partie même dans une instance autre que celle où il a été fait par elle (C. Nap., art. 1356).

Cass. (ch. req.), 16 mars 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 18 août 1866], *Sauvageot et consorts C. Richard.*

83. *Justice de paix, expertise, époque déterminée, péremption, délai,—interlocutoire, juge, documents.*

Dans le cas où une expertise a été ordonnée pour être faite à une époque déterminée, ce n'est qu'à dater de la clôture du procès-verbal d'expertise que commence à courir le délai de quatre mois fixé par l'art. 15, C.P.C., pour la péremption.

L'interlocutoire ne lie pas le juge, qui peut ne pas avoir égard à l'expertise ordonnée et statuer d'après les autres documents de la cause.

Cass. (ch. req.), 16 mars 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du Trib. civ. de Compiègne du 31 août 1866], *de Bernetz C. Vecton.*

84. *Séparation de corps, mariage, nullité, connexité, audience solennelle.*

Une demande en séparation de corps peut être jugée par une Cour impériale en audience solennelle, lorsqu'elle est connexe à une demande en nullité de mariage et qu'elle est fondée sur les injures graves imputées à l'époux qui a formé cette demande en nullité.

Cass. (ch. req.), 17 mars 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 31 juill. 1866], *de Gissac.*

85. *Compte (reddition de), formes, juges, pouvoir.*

Le tribunal, saisi d'une instance en reddition de compte, n'est pas tenu de renvoyer devant un notaire ou de commettre un juge, si l'instruction de l'affaire lui paraît suffisante pour qu'il puisse être statué.

Cass. (ch. req.), 17 mars 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 22 mai 1862], *de Morlac C. Jeanne.*

86. *Appel, mandataire, mandant, décès, nullité.*

Est nul l'appel interjeté par un mandataire au nom d'une personne décédée, encore bien qu'il soit vraisemblable que le mandataire n'a agi qu'en vertu d'un mandat à lui donné par le défunt et dans l'ignorance du décès du mandant ; pour que l'appel interjeté par un mandataire soit valable, le mandat doit être constant et prouvé (C. Nap., art. 1985 et 2008 ; C.P.C., art. 61).

Cass. (ch. civ.), 18 mars 1868 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Paris du 9 janv. 1867], *de Bedont C. Consorts Noëll.*

87. *Désistement, jugement commercial par défaut, instance civile.*

Celui qui, sur une action par lui portée devant un tribunal de commerce, a obtenu un jugement de condamnation par défaut, peut se désister du bénéfice de ce jugement, pour porter son action devant le tribunal civil et y réclamer une condamnation nouvelle.

Cass. (ch. civ.), 18 mars 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Orléans du 28 août 1866], *Frinault C. Bracquemond et Heurteau.*

88. *Saisie immobilière, immeuble saisi, propriété, contestation, incident, compétence.*

Lorsque, au cours d'une saisie immobilière, une contestation s'élève sur la propriété de l'immeuble saisi, le tribunal saisi des poursuites est compétent pour connaître de cet incident (C.P.C., art. 59 et 718).

Cass. (ch. req.), 23 mars 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Riom du 4 juill. 1864], *de Laprade-Molin C. Pelatan.*

Bulletin de jurisprudence.

89. *Requête civile, dol personnel, syndic de faillite, connaissance, délai.*

La requête civile, fondée sur le dol personnel de l'adversaire, est valablement introduite par le syndic d'une faillite dans le délai de trois mois à partir du moment où lui-même a eu connaissance du dol, sans qu'on puisse lui opposer que le délai serait déjà expiré, en prenant pour point de départ la connaissance acquise par le failli (C.P.C., art. 488).

Cass. (ch. req.), 23 mars 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 18 avril 1866], *Lestienne frères C. Syndic de la faillite Benoît et Letourneux*

90. *Jugement et arrêt, arguments, moyens, motifs.*

Les juges, tenus de donner des motifs spéciaux sur chaque chef distinct de conclusions, ne sont pas soumis à la même obligation en ce qui concerne les simples arguments ou moyens présentés à l'appui d'un chef de conclusions (L. 20 avril 1810, art. 7). — Jurisprudence constante : V. n° 28, et *infrà*, n° 119.

Cass. (ch. req.), 23 mars 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arret de la Cour de Paris du 24 juill. 1866], *Jacomy C. Gibiat.*

91. *Saisie-arrêt, étrangers, validité provisoire, tribunaux français, compétence.*

Les tribunaux français sont compétents pour valider provisoirement une saisie-arrêt formée en France, sans titre exécutoire, par un étranger sur un autre étranger (C. Nap., art. 14).

Cass. (ch. civ.), 23 mars 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 27 déc. 1867], *Potocki C. Taniewski.*

92. *Action possessoire, pétitoire, citation en conciliation, recevabilité.*

Une simple citation en conciliation sur le pétitoire, non suivie d'effet, ne rend point l'action possessoire irrecevable (C.P.C., art. 26).

Cass. (ch. req.), 24 mars 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Marvejols du ... mai 1861], *Basset C. Saulpin.*

Juin.

93. *Faillite, contestations, compte, créances nées depuis l'ouverture, tribunal, compétence.*

La compétence du tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite s'étend à toutes les contestations qui mettent en jeu l'application des principes particuliers en matière de faillite, et notamment à la question de savoir si un compte doit comprendre ou non des créances nées depuis l'ouverture de la faillite (C. Comm., art. 635 ; C.P.C., art. 59).

Cass. (ch. req.), 24 mars 1868 [arrêt rendu sur demande en règlement de juges], *Astruc C. Castandet, syndic de la faillite Sèches.*

94. *Arrêt, qualités, règlement, magistrat incompétent, nullité.*

Est nul l'arrêt dont les qualités ont été réglées par un magistrat qui n'avait pas assisté à l'audience en laquelle il a été rendu, encore bien que ce magistrat aurait été présent à toutes les audiences antérieures dans lesquelles il avait été conclu et plaidé (C.P.C., art. 141 et 145 ; L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. civ.), 24 mars 1868 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Dijon du 16 mars 1866], *Coste C. Comm. de Conches-les-Mines.*

95. *Arrêt, conclusions, rejet, motifs suffisants.*

Le rejet de conclusions prises en appel et tendant à prouver certains faits par témoins est suffisamment motivé par l'énonciation que l'affaire paraît aux juges suffisamment instruite (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 25 mars 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Aix du 22 août 1866], *Papudoff C. Fitet et autres.*

96. *Acquiescement, appel, désistement, juges, appréciation.*

Les juges d'appel peuvent considérer comme un acquiescement au jugement de première instance le désistement de l'appel signifié après conclusions prises devant la Cour et contenant l'offre de payer les frais, et, par suite, déclarer la partie qui s'est désistée non recevable à reprendre son appel ultérieurement, encore bien que la partie adverse n'ait pas encore accepté le désistement et ait conservé le droit de former appel incident.

Cass. (ch. req.), 25 mars 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Metz du 10 juill. 1866], *Saintignon C. Daniel Thierry.*

97. *Saisie immobilière, commandement, défaut de transcription, fruits, immobilisation, vente, droits des créanciers hypothécaires.*

Le commandement à fin de saisie immobilière, non suivi d'une saisie transcrite, ne peut avoir pour effet d'immobiliser les fruits au profit des créanciers hypothécaires et de rendre nulles à leur égard les ventes de fruits que ferait par anticipation le débiteur resté proprié-

taire, sauf le droit réservé aux créanciers en cas de fraude, par l'art. 1167, C. Nap. (C.P.C., art. 682 et suiv.).

Cass. (ch. req.), 30 mars 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du trib. civ. de Florac du 4 août 1866], *Séguier C. Benoît.*

98. *Jugement par défaut, procès-verbal de carence, exécution, opposition, non-recevabilité.*

Un procès-verbal de carence peut être considéré comme une exécution suffisante du jugement par défaut rendant non recevable l'opposition à ce jugement, alors surtout qu'il est constaté que la partie condamnée a eu connaissance de cet acte (C.P.C., art. 159).

Cass. (ch. req.), 30 mars 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Riom du 2 juill. 1866]. *Combarel de Leyval C. Jay.*

99. *Notaires, chambre de discipline, peine disciplinaire, décision, motifs suffisants.*

Ne peut être annulée pour défaut ou insuffisance de motifs la décision d'une chambre de notaires qui inflige à un notaire une peine disciplinaire, pour s'être transporté à jour fixe dans une commune non comprise dans sa circonscription et y avoir reçu des actes de son ministère, encore bien qu'elle n'énonce pas que ce transport ait eu lieu sans réquisition des parties, quoique cette circonstance ait été opposée par le notaire inculpé comme moyen de défense.

Cass. (ch. req.), 1er avril 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre une décision, en date du 13 juin 1866, de la chambre des notaires d'Arras].

100. *Chose jugée, violation, dispositif, motifs, contradiction.*

La violation de la chose jugée ne peut résulter que de la contradiction d'une décision avec le dispositif d'une décision antérieure, et non de la contradiction avec les motifs de cette décision.

Cass. (ch. req.), 6 avril 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Orléans du 1er déc. 1864]. *Clément C. Mounier.*

101. *Faillite, contestation, tribunal civil, jugement, appel, délai.*

La disposition de l'art. 582, C. Comm., qui détermine le délai de l'appel des jugements rendus en matière de faillite, s'applique uniquement aux jugements rendus par les tribunaux de commerce, en vertu des attributions spéciales que la loi leur confère, et non aux jugements rendus par les tribunaux civils sur des contestations intéressant la faillite (C.P.C., art. 443).

Cass. (ch. civ.), 6 avril 1868 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de

Nîmes du 9 mai 1866], *Faillite de Bernardy de Falernes C. hérit. Duval.*

102. *Jugement commercial, défaut faute de plaider, opposition, délai.*

Est par défaut faute de plaider, et non faute de conclure, le jugement rendu sur le fond par un tribunal de commerce contre la partie pour laquelle il a été proposé un déclinatoire par un mandataire qui, après rejet de ce déclinatoire, s'est retiré et a refusé de conclure au fond, et, par suite, l'opposition à ce jugement doit être formée dans les huit jours de sa signification (C.P.C., art. 436; C. Comm., art. 643).

Cass. (ch. civ.), 8 avril 1868 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour d'Aix du 5 juin 1865], *Nozerand C. Laresche.*

103. *Degrés de juridiction, succession, partage, créance unique, divisibilité, compensations, jugement, dernier ressort.*

Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en partage de succession, lorsque, d'après les termes mêmes de l'assignation, cette succession se réduit à une créance unique dont la part revenant à chaque cohéritier est inférieure à 1,500 fr., encore bien que, dans ses conclusions, le défendeur à l'action ait opposé des compensations en sa faveur, propres à lui faire absorber la succession entière.

Cass. (ch. req.), 14 avril 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nîmes du 28 mai 1866], *André Ganger C. consorts Gouyer.*

104. *Référé, chemin de fer, faillite, syndic, entrepreneur, préposé. expulsion, réclamation, urgence, compétence.*

Le juge de référé est compétent pour statuer, en cas d'urgence et provisoirement, sur la demande formée par l'entrepreneur des travaux d'un chemin de fer contre le syndic de la faillite de la compagnie, qui a expulsé son préposé et entravé ses travaux, en rétablissement dudit préposé : il n'y a point là atteinte à la compétence exclusive des tribunaux de commerce en matière de faillite (C.P.C., art. 806; C. comm., art. 635).

Cass. (ch. req.), 20 avril 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 8 juin 1867], *Syndic de la faillite du chemin de fer de Libourne à Bergerac C. Basile de Framery.*

105. *Appel, brevet, nullité, intervention du ministère public, jugement, délai, dénonciation tardive.*

Lorsque la nullité d'un brevet a été prononcée non-seulement sur la demande d'une partie privée, mais aussi sur les conclusions du ministère public, partie intervenante, l'appel du jugement interjeté par

le breveté dans les deux mois de la signification faite à la requête de la partie privée seule, ne peut être déclaré tardif parce qu'il n'aurait été dénoncé au ministère public qu'après l'expiration du délai de deux mois (C.P.C., art. 443).

Cass. (ch. req.), 20 avril 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rennes du 28 mars 1866], *Noé et Maillard C. Drieux.*

106. *Enquête, jugement, signification, noms des parties, omission, équipollent.*

Est valable la signification à avoué du jugement qui ordonne une enquête, quoique l'exploit signé de l'huissier n'énonce ni le nom de la partie à la requête de laquelle ce jugement est signifié, ni celui de la partie à l'avoué de laquelle la signification est faite, si ces énonciations se trouvent dans un acte d'avoué qui charge l'huissier de faire la signification et doit être considéré comme faisant corps avec elle (C.P.C., art. 61 et 257).

Cass. (ch. civ.), 28 avril 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Toulouse], *comm. de la Broquère C. Picot et autres.*

107. *Ordre, règlement provisoire, contestation, créanciers contestés, appel en cause, jugement, tierce opposition.*

Lorsqu'un créancier, colloqué au troisième rang dans le règlement provisoire d'un ordre, réclame une collocation privilégiée dont l'effet serait de lui attribuer le premier rang, les créanciers colloqués avant lui doivent être considérés comme contestés, quoique le titre de leur créance ne soit l'objet d'aucune attaque ; en conséquence, ils ne sont pas représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué, et sont recevables à former tierce opposition au jugement qui, sur la demande du créancier colloqué au troisième rang, et sans que leur avoué ait été appelé, a modifié le règlement provisoire dans un sens qui leur est préjudiciable (C.P.C., art. 474 et 760).

Cass. (ch. civ.), 21 avril 1868 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Montpellier du 2 déc. 1865], *Prunet C. Vaurès et autres.*

108. *Condamnation exécutoire par provision, dépôt à la Caisse des consignations, intérêts, différence,— remise de pièces, jugement, clause pénale, retard, force majeure.*

Le créancier, qui consent à ce que le montant des condamnations résultant à son profit d'un jugement exécutoire par provision soit déposé à la Caisse des consignations pour son compte et à ses risques et périls, n'est pas recevable à demander ultérieurement à son débiteur la différence entre les intérêts fixés par la loi et ceux payés par la caisse.

La décision, qui condamne une partie à remettre des pièces à son adversaire, sous peine de payer une certaine somme par chaque jour de retard, cesse de produire effet lorsqu'il est constaté que le retard de la partie condamnée ne lui est point imputable et provient de la force majeure.

Cass. (ch. req.), 28 avril 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 5 mars 1866], ***Saunier C. Genty de Bussy.***

109. *Conseil judiciaire, interrogatoire, nomination.*

La nomination d'un conseil judiciaire peut avoir lieu sans interrogatoire préalable, si c'est par la faute du défendeur que cette formalité n'a pu être accomplie (C. Nap., art. 496 ; C.P.C., art. 893).

Cass. (ch. req.), 29 avril 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 28 juill. 1866], *Grosjean.*

110. ***Arrêt, Cour impériale, chambre, composition illégale, inscription de faux, nullité.***

Est nul, pour composition illégale de la Cour, l'arrêt d'une chambre civile de Cour impériale que la minute et la grosse constatent avoir été rendu par sept magistrats appartenant à la chambre et par un huitième magistrat pris dans une autre chambre et appelé pour compléter.

Le défendeur au pourvoi n'est pas admissible à établir par la voie de l'inscription de faux que l'un des sept magistrats de la chambre indiqués comme ayant siégé n'était pas présent à l'audience, et que c'est pour le remplacer qu'a été appelé le huitième magistrat pris dans une autre chambre.

Cass. (ch. civ.), 29 avril 1868 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Paris du 24 déc. 1866], ***Crochard C. Heysch.***

111. ***Suisse, société en nom collectif, billets, paiement, tribunal français, compétence.***

Le citoyen suisse, qui a fait partie d'une société en nom collectif ayant eu son siége en France, peut, à raison de billets souscrits par la société sur le territoire français, être assigné devant le tribunal français dans l'arrondissement duquel la société avait son siége et les billets ont été souscrits (Traité intern. du 18 juill. 1828).

Cass. (ch. civ.), 4 mai 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Chambéry du 2 juill. 1866], ***Kohler C. de Pauliny et Crottet.***

112. ***Cassation, arrêt d'admission, signification tardive, déchéance, ordre public.***

Il y a lieu de prononcer la déchéance du pourvoi en cassation

lorsque l'arrêt d'admission n'a pas été signifié, dans les deux mois de sa date, au défendeur domicilié en France (L. 2 juin 1862, art. 2).

La déchéance est d'ordre public et doit être prononcée d'office si le défendeur néglige de l'invoquer.

Cass. (ch. civ.), 5 mai 1868 [arrêt rendu sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Colmar du 27 fév. 1866], *Consorts Nicot C. Fraise et Lépine.*

113. *Dommages-intérêts, actions, commis, patron, plainte, acquittement, tribunal de commerce, incompétence.*

L'action en dommages-intérêts, intentée par un commis contre son patron à raison d'une plainte en escroquerie et en abus de confiance déposée contre lui par ce dernier et suivie d'acquittement, est de la compétence du tribunal civil, et non du tribunal de commerce, encore bien que, d'après la plainte, les faits imputés au commis auraient été accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Cass. (ch. req.), 11 mai 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Aix du 19 mai 1866], *Hériès-Maurice C. Meinadier et comp.*

114. *Expertise, justice de paix, irrégularité, jugement, documents étrangers, motifs.*

Encore bien qu'une expertise ordonnée en justice de paix n'ait pas été accompagnée de toutes les formalités requises par l'art. 42, C.P.C., le jugement intervenu à la suite ne doit pas néanmoins être déclaré nul, si les motifs sur lesquels il s'appuie sont tirés de documents étrangers à l'expertise.

Cass. (ch. req.), 13 mai 1866 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du trib. civ. de Moulins, du 15 déc. 1866], *Thuret C. Orillat.*

115. *Questions d'état, incident, audience ordinaire.*

Les questions d'état sont valablement jugées en audience ordinaire, lorsqu'elles se produisent incidemment à une instance en partage de succession (Décr. 30 mars 1808, art. 22).

Cass. (ch. civ.), 13 mai 1868 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour d'Aix].

116. *Procès téméraire, demandeur, dommages-intérêts.*

Le plaideur téméraire, condamné aux dépens, peut encore être condamné à des dommages-intérêts, si les juges estiment que la condamnation aux dépens n'est pas une réparation complète du préjudice causé au défendeur par le procès (C. Nap., art. 1382).

Cass. (ch. req.), 18 mai 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du trib. civ. d'Albi du 15 janv. 1867], *Houlès C. Calas.*

117. *Arrêt, nullité, rejet, défaut de motifs, qualités, mention.*

On ne peut demander en cassation la nullité d'un arrêt en ce qu'il aurait rejeté sans motifs un moyen de nullité, s'il n'est fait aucune mention de ce moyen dans les qualités de l'arrêt, parce qu'alors il n'est pas prouvé qu'il ait frappé l'oreille des juges (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 18 mai 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier, du 11 déc. 1866], *époux Alric C. consorts Alric.*

118. *Arrêt, fin de non-recevoir, rejet, défaut de motifs, décision au fond.*

L'arrêt qui rejette une fin de non-recevoir sans donner de motifs de sa décision sur ce point, ne peut cependant être déclaré nul, s'il est établi par cet arrêt que, quand même la fin de non-recevoir aurait été admissible, la demande devait être rejetée au fond (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 18 mai 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bourges, du 17 déc. 1866], *Saint-Héraut C. Dumont.*

119. *Jugement et arrêt, arguments, rejet, motifs.*

Les juges ne sont pas tenus de donner des motifs spéciaux sur le rejet des arguments développés par les parties à l'appui de leurs conclusions (L. 20 avril 1810, art. 7). — V. *suprà*, n° 90.

Cass. (ch. req.), 18 mai 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris, du 3 déc. 1866], *Revoy C. Gédalge.*

120. *Degrés de juridiction, conclusions augmentées en cours d'instance, jugement, appel, non-recevabilité, arrêt, nullité.*

Doit être annulé l'arrêt qui déclare l'appel d'un jugement non recevable par le motif que les deux sommes réclamées par l'assignation ne dépassent pas le taux du dernier ressort, si les qualités constatent que, dans les conclusions prises devant les premiers juges, l'une des deux sommes a été augmentée, et si, par suite de cette augmentation, le total des deux sommes a excédé le taux du dernier ressort (C.P.C., art. 453; L. 11 avril 1838, art. 1er).

Cass. (ch. civ.), 18 mai 1868 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Rennes, du 8 août 1865], *Villet-Collignon C. Roussel.*

Bulletin de jurisprudence.

---

121. *Cassation, moyen nouveau, autorité judiciaire, incompétence, ordre public.*

Un moyen même intéressant l'ordre public, spécialement le moyen tiré de l'incompétence de l'autorité judiciaire, ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation ; il ne peut l'être que lorsque les actes et les faits sur lesquels il repose ont été portés par les parties à la connaissance des juges du fond.

Cass. (ch. req.), 19 mai 1868 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nancy du 18 déc. 1866). *Comp. des anciennes Salines de l'Est C. Moscovit et Cabouat.*

122. *Jugement, date, noms des juges, énonciations, inscription de faux, greffier, certificat.*

Les énonciations d'un jugement relatives à sa date et au nom des juges qui l'ont rendu font foi jusqu'à inscription de faux ; de simples certificats émanés du greffier ne suffisent point pour établir qu'il a été rendu la veille du jour indiqué et par des juges qui n'avaient pas assisté à toutes les audiences de la cause (C.P.C., art. 141).

Cass. (ch. req.), 19 mai 1868 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de commerce de Marseille du 14 nov. 1866), *Lieutaud C. hérit. Ricou.*

123. *Contrat judiciaire, violation, cassation, argument, rejet, défaut de motifs.*

La violation d'un contrat judiciaire, dont une partie s'est prévalue devant les juges du fond, mais seulement à titre de simple argument, ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation ; la partie ne peut pas davantage se plaindre que l'argument ait été écarté sans motifs.

Cass. (ch. req.), 26 mai 1868 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal d'Aurillac du 2 mai 1866), *Bories C. Gimonet.*

Juillet.

124. *Autorisation de femme mariée, autorisation de justice, induction, jugement, nullité.*

Est nul le jugement rendu contre une femme mariée qui a esté en justice sans autorisation du mari ni de justice. L'autorisation de justice ne peut s'induire de cela seul que les juges savaient que la personne qui se présentait devant eux était une femme mariée (C. Nap., art. 215).

Cass. (ch. civ.), 26 mai 1868 [arrêt qui casse un jugement du trib. civ. de la Seine du 10 mars 1866], *Clavier C. Houdaille.*

125. *Enregistrement, jugement, juge suppléant, concours, nullité.*

Est nul, en matière d'enregistrement, le jugement auquel a pris part, en qualité de rapporteur et avec voix délibérative, un juge suppléant, alors que le tribunal était composé, en outre, de trois juges titulaires, et qu'ainsi le concours du juge suppléant n'était pas nécessaire pour compléter le nombre de juges légalement requis (L. 22 frim. an VII, art. 65 ; L. 27 vent. an VIII, art. 12 ; L. 20 avril 1810, art. 40).

Cass. (ch. civ.), 26 mai 1868 [arrêt qui casse un jugement du trib. civ. de Toulon du 23 janv. 1867], *Couret et autres C. Enregistrement.*

126. *Intervention, litige, intérêt.*

Une partie est toujours recevable à intervenir dans une instance lorsqu'elle justifie d'un intérêt quelconque dans la solution du litige (C.P.C., art. 466).

Cass. (ch. req.), 27 mai 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Pau du 24 juill. 1866], *Comm. de la Vallée-de-Layrisse C. Lormières et autres.*

127. *Arrêt, opposition à arrêt par défaut, confirmation, motifs implicites.*

Est valable l'arrêt qui, statuant sur l'opposition à un précédent arrêt par défaut, le confirme sans donner de motifs et sans déclarer qu'il adopte les motifs de la décision confirmée, l'adoption de ces motifs étant implicite en pareil cas (L. 20 avril 1810, art. 7). — V., en sens contraire, *infrà*, n° 129.

Cass. (ch. req.), 27 mai 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bastia du 31 déc. 1866], *Delacour et comp. C. Jolyat.*

128. *Compromis, prorogation, preuve, présomptions, aveu.*

La preuve de la prorogation d'un compromis peut résulter d'un

aveu : dès lors, échappe à la censure de la Cour de cassation le jugement qui constate l'existence de la prorogation, en se fondant non-seulement sur des présomptions graves et précises, mais en outre sur un aveu ressortant de la procédure (C.P.C., art. 1005).

Cass. (ch. req.), 9 juin 1868 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de la Seine du 6 avril 1867), *Retraint C. Cottereau.*

129. *Arrêt, matière correctionnelle, opposition à arrêt par défaut, débouté, motifs, nullité.*

L'arrêt qui, en matière correctionnelle, statue sur l'opposition à un arrêt par défaut, ne doit pas se borner à débouter l'opposant de son opposition ; il doit, en outre, donner des motifs sur le fond ou s'en référer à ceux que contient l'arrêt par défaut : autrement, il est nul pour défaut de motifs.—V. toutefois *suprà*, n° 127.

Cass. (ch. crim.), 11 juin 1868 (arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Poitiers (ch. corr.) du 19 mars 1868), *Gabriel Feneron.*

130. *Enquête, procès-verbal, témoins, noms, etc., énonciation.*

L'énonciation dans un procès-verbal d'enquête des noms, qualités et demeures des témoins, est présumée y avoir été inscrite d'après la déclaration de ces derniers, sans qu'il soit nécessaire que le procès-verbal le dise expressément (C.P.C., art. 262).

Cass. (ch. req.), 15 juin 1868 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bourges du 26 mars 1867), *Pitois C. comm. de Moux.*

131. *Compte (reddition de), forme.*

La reddition d'un compte de gestion ne doit pas avoir lieu dans la forme d'un compte courant, en compensant les sommes dont il se compose au fur et à mesure de leur inscription au crédit ou au débit du rendant, mais en balançant le total de la recette et de la dépense (C.P.C., art. 533).

Cass. (ch. req.), 16 juin 1868 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 22 août 1862), *Locré.*

132. *Compte (reddition de), redressements, appel, moyens de défense.*

Les redressements d'un compte, proposés pour la première fois en appel, ne peuvent être considérés comme formant une demande nouvelle, non recevables aux termes de l'art. 464, C.P.C. : ils ne constituent que des moyens de défense opposés à la demande principale.

Cass. (ch. req.), 16 juin 1868 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 23 mai 1867), *Delafosse C. hérit. Noufflard.*

133. *Inscription de faux, rejet* de plano, — *sentence arbitrale, nullité d'un chef, maintien des autres.*

Les tribunaux peuvent rejeter *de plano* une demande en inscription de faux dirigée contre une pièce dont la sincérité leur paraît dès à présent incontestable.

L'annulation d'une sentence arbitrale en ce qui concerne un chef qui n'était point indiqué dans le compromis n'entraîne pas l'annulation de la sentence elle-même, si les autres chefs sur lesquels elle a prononcé sont distincts et indépendants du premier.

Cass. (ch. req.), 17 juin 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre deux arrêts de la Cour de Rouen des 4 mars et 19 juin 1867], *Comp. d'assurance* la France *C. Berthet.*

134. *Saisie immobilière, failli, intervention, juges, pouvoir souverain.*

L'intervention du failli dans les instances et poursuites relatives à une saisie de ses immeubles étant purement facultative (C. Comm., art. 443), les juges du fond ont un pouvoir souverain pour l'admettre ou la repousser, et, dès lors, leur décision sur ce point ne saurait donner ouverture à cassation.

Cass. (ch. req.), 17 juin 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Orléans du 20 fév. 1867], *Frinault C. Deforges.*

135. *Justice de paix, expertise, serment, opérations, présence des parties, jugement, constatation, validité.*

Lorsqu'il est constaté dans un jugement de justice de paix que les experts ont prêté le serment devant le juge en présence des parties et qu'ils ont visité l'objet du litige après avoir invité les parties à assister à leurs opérations, la partie qui a refusé de déférer à cette invitation verbale n'est pas recevable à demander la nullité de l'expertise par le motif que le serment aurait été prêté et que les opérations auraient eu lieu hors sa présence et sans qu'elle y eût été appelée par exploit.

Cass. (ch. civ.), 17 juin 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du trib. civ. de Louviers du 21 juill. 1866], *Gallouin C. Lefebvre.*

136. *Justice de paix, décisions, incompétence, excès de pouvoir, pourvoi en cassation.*

Le pourvoi en cassation contre les décisions des juges de paix n'est recevable qu'en cas d'incompétence ou d'excès de pouvoirs (L. 25 mai 1838, art. 15).

Cass. (ch. req.), 22 juin 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du juge de paix de Sidi-bel-Abbès (Algérie), du 8 fév. 1867], *Akmin C. Mongeot et Martinez.*

Bulletin de jurisprudence.

---

137. *Élections, question d'état, électeur, nationalité, juge de paix, compétence.*

En matière électorale, le juge de paix est incompétent pour résoudre les questions d'état et doit les renvoyer devant les tribunaux civils ; mais il n'est pas tenu de s'arrêter devant une contestation qui n'est pas sérieuse, et, en conséquence, il peut rejeter immédiatement une demande en radiation fondée sur ce que l'électeur inscrit sur la liste n'a point la qualité de Français, si le contraire résulte sans discussion possible des documents produits par ce dernier.

Cass. (ch. req.), 23 juin 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement rendu, le 18 avril 1868, par le juge de paix du canton de Férette (Haut-Rhin)], *Cassel.*

138. *Compétence, lieu de la promesse, convention contestée, défendeur, domicile.*

L'art. 420, C.P.C., qui permet d'assigner le défendeur devant le tribunal du lieu de la promesse, cesse d'être applicable lorsque la convention même est, de la part de ce dernier, l'objet d'une contestation sérieuse, comme dans le cas où il prétend que son représentant, qui a conclu la convention, a excédé ses pouvoirs, et alors le tribunal du domicile du défendeur est seul compétent, conformément à l'art. 59, C.P.C.

Cass. (ch. req.), 24 juin 1868 [arrêt rendu sur demande en reglement de juges], *Morel et Candy.*

139. *Jugement ou arrêt, conclusions non reprises, défaut de motifs.*

Les juges ne sont pas tenus de donner des motifs spéciaux sur des conclusions qui auraient été prises lors d'un jugement ou arrêt interlocutoire, mais qui n'auraient pas été reprises dans le débat qui a précédé la décision définitive (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 29 juin 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Pau], *Huard.*

140. *Commune, procès, tiers, section de commune, maire, décision, chose jugée.*

Lorsqu'une section d'une commune est intéressée dans un procès

engagé entre la commune et des tiers, le maire a qualité pour représenter à la fois la commune et la section, et, dès lors, la décision a autorité de chose jugée, aussi bien à l'égard de la section de commune qu'à l'égard de la commune (L. 19 juill. 1837, art. 56 et 57).

Cass. (ch. req.), 29 juin 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Riom du 5 avril 1865], ***Rigaud et consorts C. Blanc et Lacombe.***

141. ***Saisie immobilière, cahier des charges, modifications, nouveau cahier des charges, nouvelle lecture, adjudication.***

Lorsque, dans une instance de saisie immobilière, le cahier des charges, dressé après accomplissement de toutes les formalités prescrites par les art. 691 et 694, C.P.C., a été modifié, lors de la lecture, par une décision du tribunal, et que le nouveau cahier des charges contenant les changements ordonnés a été l'objet d'une nouvelle lecture, il peut être valablement procédé à l'adjudication; il n'y a pas lieu, en pareil cas, de recommencer les sommations et les avertissements dont le premier cahier des charges a été précédé.

Cass. (ch. req.), 29 juin 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 20 juin 1867], *Anduze-Faris C. Claron et comp.*

142. *Appel, indivisibilité, désistement, recevabilité.*

En matière indivisible, l'appel interjeté dans les délais par une seule des parties intéressées conserve le droit des autres parties et rend recevable l'appel tardivement formé par ces dernières, alors même que la partie qui a appelé en temps utile s'est ultérieurement désistée de son appel.

Cass. (ch. req.), 29 juin 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 13 déc. 1866], ***Loup C. Malafosse et autres.***

143. ***Enregistrement, jugement, audition du ministère public, constatation, nullité.***

En matière d'enregistrement, le jugement doit, à peine de nullité, constater l'audition du ministère public en ses conclusions à l'audience; il ne suffit pas qu'il constate la présence du magistrat du ministère public (L. 22 frim. an VII, art. 65).

Cass. (ch. civ.), 1er juill. 1868 [arrêt qui casse un jugement du trib. civ. de Marmande], *Enregistrement C. Nadaud.*

144. *Justice de paix, comparution des parties, jugement, appel, irrecevabilité.*

Le jugement, par lequel un juge de paix ordonne la comparution des parties en personne à l'audience, pour donner des explications sur les faits de la cause, est simplement préparatoire, et, par suite.

l'appel n'en peut être interjeté avant le jugement définitif (C.P.C., art. 9, 10 et 31). Ce jugement ne constitue pas un interrogatoire sur faits et articles, et les règles tracées par les art. 324 et suiv., C.P.C., ne peuvent recevoir leur application.

Cass. (ch. req.), 1er juill. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du trib. civ. de Beaume, rendu le 20 fév. 1866, sur l'appel d'un jugement de justice de paix], *Aribaud C. Gélin.*

145. *Compétence commerciale, société, achat et revente d'immeubles.*

La société formée pour l'achat, la mise en valeur et la revente d'immeubles, et pour toutes les opérations commerciales et industrielles se rattachant à l'exploitation de ces immeubles, est une société commerciale, qui, en conséquence, doit être assignée devant le tribunal de commerce, ...encore bien que la société ait été dissoute et mise en liquidation avant d'avoir commencé ses opérations.

Cass. (ch. req.), 6 juill. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 18 juill. 1867], *Labat, liquidateur de la société des ports de Brest, C. Lemesnil.*

147. *Saisie-arrêt, tiers saisi, déclaration affirmative, pièces justificatives, production, délai.*

Aucun délai n'étant fixé à peine de déchéance pour la production des pièces justificatives de la déclaration affirmative faite par le tiers-saisi, cette production peut avoir lieu utilement en tout état de cause et tant qu'il n'est pas intervenu de décision définitive sur l'instance en validité de la saisie-arrêt (C.P.C., art. 574).

Cass. (ch. req.), 7 juill. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Orléans du 26 janv. 1857], *de Thierry et Jacquot C. Syndics de la faillite Chambart, Lefebvre et comp.*

147. *Purge, adjudicataire, inscriptions périmées ou radiées, notification, frais.*

L'adjudicataire sur surenchère, obligé d'acquitter les frais de purge, ne peut faire rejeter comme frustratoires les frais de notification d'inscriptions périmées ou radiées comprises dans l'état délivré par le conservateur, lorsqu'il est déclaré par les juges que l'avoué, en ne notifiant pas ces inscriptions, aurait pu craindre d'engager sa responsabilité personnelle.

Cass. (ch. req.), 7 juill. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du Trib. civ. de Boulogne-sur-mer], *Troussel C. Clippet et autres.*

148. *Justice de paix, jugement sur le fond, remise, interlocutoire, parties, défaut, opposition.*

Le jugement de justice de paix rendu sur le fond après un jugement

de remise à jour fixe est réputé contradictoire quand même le défendeur n'aurait pas comparu de nouveau ; mais si le jugement sur le fond est intervenu à la suite d'un jugement interlocutoire, il est par défaut, et, dès lors, susceptible d'opposition (C.P.C., art. 20).

Cass. (ch. req.), 7 juill. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement rendu le 1er mai 1868 par le juge de paix de Longuyon (Moselle)], *sous-préfet de Briey C. Kuitzinger.*

149. *Transport de créance, signification, sentence arbitrale, cédant et débiteur cédé, cessionnaire..*

La sentence arbitrale intervenue entre le débiteur cédé et le cédant postérieurement à la signification du transport de la créance et d'après laquelle cette créance n'aurait jamais existé, n'est pas opposable au cessionnaire, ce dernier étant un tiers à l'égard du cédant et du débiteur cédé (C.P.C., art. 1022).

Cass. (ch. req.), 7 juill. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du trib. civ. de Clermont-Ferrand du 2 avril 1867], *Combarel de Leyval C. Moussy et autres.*

150. *Cassation, moyen nouveau, non recevabilité.*

Le moyen présenté en première instance, mais non reproduit en appel, n'est pas recevable devant la Cour de cassation.

Cass. (ch. req.), 8 juill. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Limoges du 26 mars 1867], *Borchard Méridias C. Deprédeux.*

151. *Arrêt, chambre, composition, magistrat, complément, mention.*

Lorsque les magistrats d'une chambre, ne se trouvant pas en nombre suffisant pour juger, se sont complétés par l'adjonction d'un magistrat appartenant à une autre chambre, il y a présomption que ce magistrat était le plus ancien dans l'ordre du tableau, si l'arrêt énonce qu'il a été appelé à tour de rôle et à défaut de ses collègues légitimement empêchés.

Cass. (ch. req.), 8 juill. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bastia du 17 déc. 1866], *Calvi C. Genero et autres.*

152. *Enregistrement, jugement, rapport, audience publique, constatation, nullité.*

Est nul le jugement qui, en matière d'enregistrement, ne constate pas qu'il a été rendu sur rapport fait par un juge en audience publique (L. 22 frim. an VII, art. 65).

Cass. (ch. civ.), 8 juill. 1868 [arrêt qui casse un jugement du trib. civ. d'Angers du 20 juill. 1866], *Enregistrement C. Genest et Richon.*

Bulletin de jurisprudence.

153. *Saisie immobilière, instance, péremption, jugement, appel.— interruption, offres réelles.*

Une demande en péremption d'une instance de saisie immobilière ne doit pas être considérée comme un incident à cette saisie, et, en conséquence, l'appel du jugement rendu sur cette demande ne doit pas, à peine de nullité, être notifié au greffier du tribunal (C.P.C., art. 731 et 732).

La péremption d'une instance peut être interrompue par des offres réelles faites au demandeur, ces offres ayant pour effet de paralyser son action tant que dure l'instance engagée sur leur validité (C.P.C., art. 397).

Cass. (ch. civ.), 8 juill. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 12 août 1866], *Petit C. Peytavi.*

154. *Jugement ou arrêt, qualités, opposition, parties distinctes, décisions séparées, juges divers.*

L'opposition au règlement des qualités d'un jugement ou arrêt, successivement formée par des parties différentes, peut être vidée par deux décisions distinctes, et il n'est pas nécessaire que la seconde décision émane du même juge que la première (C.P.C., art. 145).

Cass. (ch. req.), 13 juill. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Alger du 4 mai 1866], *Carit-Challard C. Challard.*

155. *Droits litigieux, vente aux enchères publiques, retrait.*

L'art. 1699, C. Nap., qui autorise le retrait litigieux toutes les fois qu'il y a eu cession du droit, s'applique même au cas où il s'agit d'une créance vendue aux enchères publiques.

Cass. (ch. req.), 14 juill. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 2 fév. 1867], *Waxin C. Puech.*—V. *J. Av.*, 1868, art. 1272, observations.

156. *Purge des hypothèques, copie collationnée du contrat, conservateur des hypothèques, dépôt, greffier, refus.*

La copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété, dont le dépôt doit être fait au greffe du tribunal civil de la situation

de l'immeuble, pour parvenir à la purge des hypothèques, ne peut être qu'une copie faite sur la minute ou l'expédition, par le détenteur de cette minute ou expédition ; en conséquence, le greffier du tribunal est fondé à refuser le dépôt d'une copie délivrée par le conservateur des hypothèques sur les registres duquel l'acte translatif de propriété a été transcrit (C. Nap., art. 2194 et 2196).

Cass. (ch. civ.), 14 juill. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de la Martinique du 20 juill. 1865], *Lowinski-Duboulay C. Garcin.*

157. *Faillite, loyers à échoir, caisse des consignations, dépôt, bailleur, refus, paiement immédiat.*

En cas de faillite du locataire, le propriétaire a le droit de refuser l'offre faite par les syndics de déposer à la Caisse des dépôts et consignations les loyers à échoir, avec faculté pour lui de les toucher au fur et à mesure des échéances : il peut exiger que ces loyers soient versés immédiatement entre ses mains (C. Comm., art. 444; C. Nap., art. 2102).

Cass. (ch. req.), 15 juill. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Caen du 2 août 1867], *Laisney, syndic de la faillite Héroult, C. Decauville.*

158. I. *Cassation, arrêt d'admission, signification, mois, jour, omission, nullité.*

II. *Office, cession, somme payée en dehors du traité, tiers, cessionnaire, répétition, non-recevabilité.*

I. Est nulle la signification de l'arrêt d'admission d'un pourvoi, lorsque la copie n'indique pas le jour du mois où elle a été remise.

II. Le cessionnaire d'un office ministériel peut être déclaré sans droit à répéter la somme versée au delà de celle portée au traité ostensible, lorsque ce n'est pas par le cessionnaire lui-même que cette somme a été versée, mais par un tiers qui faisait à son égard une libéralité.

Cass. (ch. civ.), 20 juill. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 1er mai 1866], *Tapis-Brunet C. Cassard et Jourdan.*

159. *Tierce opposition, débiteur, failli, créanciers hypothécaires, ayants cause, jugement, non-recevabilité.*

Les créanciers hypothécaires, étant les ayants cause de leur débiteur, sont liés par les décisions rendues avec ce dernier ou les syndics de sa faillite sur l'existence d'une créance réclamée contre lui ou sa faillite, lorsqu'ils n'ont pas à faire valoir de moyens qui leur soient personnels, et, par conséquent, ils sont non recevables à attaquer ces décisions par voie de tierce opposition (C.P.C., art. 474).

Cass. (ch. req.), 21 juill. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé

contre un arrêt de la Cour d'Aix du 2 mai 1867). *Tourniaire C. Blanc et Blain.*

160. *Justice de paix, défendeur, comparution, exception de propriété, sentence contradictoire, opposition, non-recevabilité.*

Est contradictoire la sentence d'un juge de paix, quoique le défendeur n'y ait pas assisté, si, à une audience précédente, il a comparu et présenté une exception tirée de son droit de propriété, et peu importe que le demandeur ait conclu à une condamnation par défaut, et que, dans la signification faite à son adversaire, il ait qualifié la sentence de décision par défaut ; en conséquence, cette sentence n'est pas attaquable par la voie de l'opposition.

Cass. (ch. req.), 22 juill. 1868 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du trib. civ. de Charleville du 14 fév. 1867). *Mouza et Cie, C. commune de Flize.*

161. *Ordre, arrêt, signification à avoué, pourvoi en cassation, délai.*

En matière d'ordre, la signification à avoué d'un arrêt fait courir le délai du pourvoi en cassation, et, dès lors, ce pourvoi est irrecevable, s'il est formé plus de deux mois après la signification (C.P.C., art. 764).

Cass. (ch. civ.), 22 juill. 1868 (arrêt qui déclare non recevable le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Metz du 20 déc. 1865). *Aubé, Trochon et Cie, C. Morel et Jacob.*

162. *Jugement, composition du tribunal, avocat, validité.*

Est valable le jugement auquel un avocat a été appelé à prendre part pour compléter le tribunal, quoique le jugement ne constate pas que cet avocat fût le plus ancien de ceux présents à l'audience, si le barreau établi près le tribunal ne se compose que de trois avocats, dont deux sont juges suppléants ; cet avocat n'a pu être appelé à siéger que par suite de l'empêchement d'un juge titulaire et des suppléants (Décr. 30 mars 1808, art. 49).

Cass. (ch. civ.), 22 juill. 1868 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement rendu, le 26 déc. 1866, par le trib. civ. de Cholet). *Dubreuil C. [illegible]*

163. *Justice de paix, fermages, demande en paiement, exception de résiliation, compétence, rejet de l'exception, motifs suffisants.*

Le juge de paix, compétent pour statuer sur une demande en paiement de fermages, l'est également pour statuer sur l'exception de résiliation opposée par le défendeur, et le rejet de cette exception est suffisamment justifié par la déclaration du juge qu'elle n'avait rien de sérieux et que le défendeur n'a produit aucune preuve à l'appui.

Cass. (ch. req.), 23 juill. 1[illegible] (arrêt qui rejette le pourvoi formé

contre un jugement du trib. civ. de Coutances du 10 avril 1867], *Gaillard.*

164. *Exploit, partie sans domicile ni résidence connus en France, signification au parquet, exécution,—saisie immobilière, dénonciation au parquet, nullité.*

Les significations au parquet d'exploits s'adressant à une partie qui n'a ni résidence ni domicile connus en France doivent avoir lieu, s'il s'agit d'un exploit introductif d'instance au parquet du tribunal devant lequel la demande est portée, et s'il s'agit d'actes d'exécution d'un jugement antérieurement rendu, au parquet du tribunal qui a rendu ce jugement (C.P.C., art. 69, § 8).

En conséquence, est nulle la dénonciation d'un procès-verbal de saisie immobilière, si elle a été faite au parquet d'un tribunal qui n'a point rendu le jugement dont l'exécution est poursuivie, et qui n'est pas davantage le tribunal du dernier domicile connu du saisi.

Cass. (ch. req.), 27 juill. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Alger du 18 janv. 1867], *Jacques C. Roux.*

165. *Ordre amiable, île de la Réunion, collocations, droit proportionnel.*

La législation spéciale à l'île de la Réunion soumettant au droit proportionnel toute espèce de collocation, même volontaire, il s'ensuit que les ordres amiables n'y jouissent pas de la même exemption que dans la métropole, et qu'ils sont passibles du droit proportionnel d'enregistrement, quoique la loi du 21 mai 1858 ait été promulguée dans cette colonie.

Cass. (ch. req.), 27 juill. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de l'île de la Réunion du 24 mai 1867], *Lecoultre et Gamin C. Enregistrement.*

166. *Office, cession, prix, simulation, procès, requête, enregistrement, prescription, point de départ.*

La requête produite dans un procès relatif à la dissimulation d'un prix d'office, et où cette dissimulation est affirmée, ne peut, encore bien qu'elle ait été présentée à l'enregistrement, servir de point de départ à la prescription de deux ans, contre la perception du droit supplémentaire réclamé par la régie à raison de la dissimulation, cette requête ne renfermant qu'une allégation contestée par l'adversaire et ne pouvant, dès lors, être considérée comme ayant mis l'administration à même de connaître l'insuffisance de la perception exigée sur l'acte originaire (L. 22 frim. an VII, art. 61).

Cass. (ch. req.), 27 juill. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du trib. civ. de la Seine du 27 juill. 1867], *Lesourd C. Enregistrement.* — V. *J. Av.*, t. 92, 1867, art. 1163, p. 469.

Bulletin de jurisprudence.

167. *Demande nouvelle, appel, fin de non-recevoir, moyen nouveau, cassation.*

Le moyen tiré de ce qu'une demande présentée pour la première fois en appel était inadmissible comme constituant une demande nouvelle n'est pas recevable devant la Cour de cassation, qui doit l'écarter sans qu'il soit besoin d'examiner s'il s'agissait réellement d'une demande nouvelle, si la fin de non-recevoir n'a point été opposée devant les juges du fond (C. P. C., art. 464).

Cass. (ch. req.), 28 juill. 1868 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 1er août 1867), *George C. Bonnier.*

168. *Notaire, cautionnement, privilége, fait de charge, sommes remises en dehors de son ministère, détournement.*

Le privilége de premier ordre sur le cautionnement d'un notaire n'existe qu'à raison de faits de charge, et ne peut être invoqué par celui qui a remis à un notaire, pour payer les créanciers hypothécaires après la clôture d'un ordre, des sommes qu'il a détournées, le ministère du notaire n'étant pas exigé en ce cas.

Cass. (ch. civ.), 28 juill. 1868 (arrêt qui casse deux jugements du trib. civ. d'Alais), *Gilly C. Cornette, et C. Rebout et consorts.*

169. *Ajournement, pluralité de défendeurs, compétence, demandeur, choix, Echelles du Levant.*

La règle de l'art. 59, § 2, C.P.C., en vertu de laquelle, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut les assigner devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à son choix, est applicable dans les Echelles du Levant aussi bien qu'en France.

Cass. (ch. req.), 29 juill. 1868 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Aix du 24 janv. 1867), *Carianti C. Schadegg et Blattner.*

170. *Arrêt par défaut, signification, avoué constitué, refus d'occuper, opposition, délai.*

La signification, faite à l'avoué qui s'est constitué pour l'intimé, d'un arrêt par défaut rendu contre son client, fait courir le délai de l'opposition, quand même l'avoué aurait refusé de la recevoir et

déclaré ne pas vouloir occuper sur cet acte ; en conséquence, est non recevable l'opposition formée plus de huit jours après cette signification (C. P. C., art. 157).

Cass. (ch. req.), 4 août 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Grenoble du 24 juil. 1867], *Giroudon C. Béret.* — V. *J. Av.*, 1868, art. 1294, p. 341.

171. *Enquête sommaire, témoins, serment, prestation, constatation, nullité.*

Le caractère sommaire d'une enquête ne dispense pas les témoins de l'obligation de prêter serment ; dès lors, la décision qui intervient sur l'enquête doit, à peine de nullité, constater la prestation du serment, alors d'ailleurs que les juges prennent les déclarations des témoins pour base de leur jugement.

Cass. (ch. civ.), 4 août 1868 [arrêt qui casse un jugement du trib. civ. des Andelys du 11 déc. 1866], *Levasseur et Boniface.*

172. *Récusation, magistrat, intérêt, appréciation, décision souveraine.*

L'appréciation de l'intérêt allégué comme cause de récusation est une question de fait qui rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond : en conséquence, l'arrêt, qui refuse d'admettre la récusation contre un magistrat, en déclarant, par appréciation des circonstances, que ce magistrat est sans intérêt au procès, fait une juste application de l'art. 378, C.P.C.

Cass. (ch. req.), 10 août 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bourges du 26 fév. 1868], *Maillet C. faillite Lemor et Ce.*

173. *Règlement de juges, actions connexes, tribunaux saisis, ressorts différents, Cour de cassation.*

Lorsque le créancier hypothécaire d'une faillite a porté devant le tribunal du domicile du failli une action tendant au paiement des intérêts de sa créance sur l'actif immobilier; et que, d'autre part, le syndic de la faillite a saisi le tribunal du domicile élu dans l'inscription hypothécaire de la demande en nullité de cette inscription, il y a lieu, si les deux tribunaux appartiennent à des ressorts différents, à règlement de juges devant la Cour de cassation (C. P. C., art. 363).

Cass. (ch. req.), 10 août 1868 [arrêt rendu sur demande en règlement de juges], *Syndic de la faillite des forges de l'Aveyron C. comte des Taillis.*

174. *Arrêt, nom des juges, premier président, mention, signature.*

La mention dans un arrêt qu'il a été rendu par le premier président, sans que son nom y soit expressément énoncé, satisfait néan-

moins au vœu des art. 141 et 470, C. P.C., surtout lorsque cet arrêt est signé par le premier président lui-même.

Cass. (ch. req.), 10 août 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Aix du 6 juin 1867], *Thiebault*.

175. *Arrêt, interprétation, chose jugée, disposition ajoutée, développement.*

L'arrêt rendu par interprétation d'un précédent arrêt passé en force de chose jugée ne saurait être attaqué pour excès de pouvoirs, sous le prétexte qu'une disposition aurait été ajoutée à la première, si cette addition n'est qu'un développement des dispositions de l'arrêt interprété.

Cass. (ch. req.), 10 août 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rennes], *Dauloy C. consorts Sémiaher de Saint-André*.

176. *Saisie, marchandises, procès-verbal, mesurage inexact, différence réelle en plus, saisi, restitution, juges, pouvoirs.*

La foi due aux procès-verbaux de saisie, et spécialement à un procès-verbal de saisie de marchandises, ne fait pas obstacle au droit des juges d'en interpréter les termes ; en conséquence, un arrêt a pu décider que les marchandises décrites dans le procès-verbal de saisie n'avaient pas fait l'objet d'un mesurage exact, et déclarer mal fondée l'action en restitution formée par le saisi de la différence entre la quantité de marchandises indiquée au procès-verbal et la quantité existant réellement.

Cass. (ch. req.), 11 août 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Besançon du 17 juill. 1867], *Cohendet C. Coulon*.

177. *Interdiction, exceptions, jugement, audience solennelle.*

Le jugement, qui repousse les exceptions opposées à la demande en interdiction et ordonne de plaider au fond, doit être rendu en audience solennelle, et non en chambre du conseil.

Cass. (ch. req.), 11 août 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bourges du 22 juill. 1867], *Gairey*.

178. *Question d'état, demande en partage, incident, audience ordinaire.*

Une demande en rectification d'état civil, jointe, à titre de question préjudicielle, à une demande en partage, ne constitue qu'un incident de cette dernière demande, et est, dès lors, valablement jugée en audience ordinaire.

Cass. (ch. req.), 11 août 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Aix], *Rebaud C. Gondier*.

179. *Expertise, expertise d'office, tribunal, expert unique.*

Le tribunal, qui ordonne d'office une expertise, peut la confier à un seul expert ; il n'est pas obligé de nommer trois experts, comme au cas d'une expertise ordonnée sur la demande des parties (C.P.C., art. 322).

Cass. (ch. req.), 11 août 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Agen du 13 mai 1867], *Commune de Saint-Vincent-sur-Lot C. Delcros.*

180. *Faillite, créancier contesté, jugement fixant l'époque de l'ouverture, délais, expiration, non-recevabilité.*

Le créancier, dont la créance n'a été reconnue que par une décision judiciaire postérieure à l'expiration des délais, pour l'affirmation et la vérification des créances, n'en est pas moins non recevable, après les délais fixés par les art. 580 et 581, C. Comm., à attaquer le jugement qui a déterminé l'époque de l'ouverture de la faillite, la contestation dont sa créance était l'objet ne l'empêchant point de prendre des mesures conservatoires.

Cass. (ch. req.), 12 août 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Pau du 21 août 1867], *Caumont C. Larthet.*

181. *Exploit, dernier domicile connu, parquet, signification, domicile élu.*

Sont valables les significations faites au parquet du procureur impérial du dernier domicile connu de la partie à laquelle elles sont adressées, encore bien qu'elle ait élu un domicile spécial dans l'acte dont l'exécution est poursuivie et pour cette exécution (C.P.C., art. 69, § 8).

Cass. (ch. req.), 12 août 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 15 juin 1867], *Combarel-Leyval C. Blatinz-Mazeiller.*

182. *Jugement par défaut, acte d'exécution, saisie, opposition tardive, garantie, non-recevabilité.*

Est non recevable comme tardive l'opposition à un jugement par défaut, formée après un acte (saisie mobilière) duquel il résulte nécessairement, d'après l'appréciation des juges du fond, que l'exécution a été connue de la partie défaillante (C.P.C., art. 156, 158 et 159).

Il n'y a pas lieu de statuer sur la garantie demandée contre un tiers par l'opposant à un jugement par défaut, dont l'opposition a été déclarée non recevable ; le recours en garantie ne peut plus alors être exercé que par une action principale.

Cass. (ch. req.), 12 août 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Paris du 27 avril 1867], *Combarel-Leyval C. Grange et Aubertot.*

Bulletin de jurisprudence.

---

183. *Compétence, autorité judiciaire, actes administratifs, titres ordinaires, appréciation, décision.*

Lorsque, parmi les titres invoqués par les parties dans une instance en revendication, se rencontrent des actes administratifs, l'arrêt qui, sans s'appuyer sur ces actes, ne prend pour base de sa décision que les titres de droit commun, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Cass (ch. req.), 3 août 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nîmes du 17 déc. 1866], *comm. de Cavaillon C. comm. d'Orgon.*

183 *bis. Vente, action résolutoire, inscription, jugement, effet rétroactif.*

La demande en résolution d'une vente d'immeuble, fondée sur l'art. 1654, C. Nap., est recevable si elle a été exercée avant les dix ans impartis au vendeur pour renouveler l'inscription de son privilége, encore bien que ce délai de dix ans se soit trouvé accompli au moment où le jugement a été rendu, sans que le renouvellement de l'inscription ait été effectué : la légitimité d'une action s'apprécie à l'époque à laquelle elle a été intentée ; les jugements rétroagissent au jour de la demande, quelle qu'ait été la durée de l'instance.

Cass. (ch. civ.), 3 août 1868 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour d'Orléans du 4 août 1866], *époux Boutard C. Froger-Mireau et autres.*

184. *Chose jugée, jugement, confirmation, moyen nouveau, cassation.*

Demander en appel la confirmation d'un jugement qui se réfère à un précédent jugement passé en force de chose jugée, c'est exciper suffisamment de la chose jugée : dès lors, le moyen tiré, en cette circonstance, de la violation de l'art. 1351, C. Nap., n'est pas nouveau, et peut être proposé devant la Cour de Cassation.

Cass. (ch. civ.), 5 août 1868 [arrêt qui casse un jugement du trib. civ. de Roanne du 6 juill. 1865], *Sauzéas C. Mellet-Mandard.*

Novembre.

185. *Vente, acquéreur, juste crainte d'éviction, paiement de prix, refus.*

L'acheteur d'un immeuble a juste sujet de craindre l'éviction et peut en conséquence suspendre le paiement de son prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble ou ait fourni caution (C. Nap., art. 1653), si le droit de l'auteur du vendeur, qui a trouvé l'immeuble dans sa succession, peut être l'objet d'une contestation sérieuse.

Cass. (ch. civ.), 10 août 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de l'île de la Réunion du 3 fév. 1866]. *Brunet C. Moreau et Consorts.*

186. *Jugement commercial, ouverture de rapport, condamnation, assignation, défendeur non comparant, jugement par défaut faute de conclure, opposition, délai.*

Est par défaut faute de conclure, et non pas faute de comparaître, le jugement commercial, qui, après un jugement contradictoire nommant un arbitre-rapporteur, est rendu contre le défendeur ne se présentant pas sur l'assignation à lui donnée en ouverture du rapport et en condamnation au paiement des sommes qui lui sont réclamées : en conséquence, l'opposition à ce jugement doit être formée dans la huitaine de la signification (C. P. C., art. 157).

Cass. (ch. civ.), 11 août 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 20 nov. 1866], *Brunfaut C. comte du Maisniel.*

187. *Retrait successoral, succession, indivision, arrêt, appréciation souveraine.*

Le retrait dont parle l'art. 841, C. Nap., ne peut être exercé qu'en matière de succession, et l'arrêt qui déclare que l'indivision provient d'une autre cause contient une appréciation de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Cass. (ch. req.), 12 août 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon du 31 juill. 1867], *Tranchant C. consorts Gaucher.*

188. *Arrêt, arrêt par défaut, opposition, motifs suffisants.*

N'est pas nul pour défaut ou insuffisance de motifs l'arrêt qui, statuant sur l'opposition formée à un précédent arrêt par défaut, maintient les condamnations prononcées par cet arrêt, si les motifs du second arrêt se réfèrent virtuellement à ceux du premier, qu'ils complètent et adaptent à la situation nouvelle créée par l'opposition (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. civ.), 12 août 1868 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bastia du 10 janv. 1866), *ville de Corte C. époux Poli.*

189. *Commune, habitants agissant ut singuli, loi du* 18 *juill.* 1837, *inobservation.*

Lorsque des habitants d'une commune, réunis à des propriétaires-habitants d'autres communes, exercent contre un tiers une action en revendication d'un terrain par lui possédé, ils agissent *ut singuli*, et non *ut universi*, et, en conséquence, ils ne sont pas fondés à invoquer devant la Cour de cassation le moyen d'ordre public tiré de ce que la procédure par eux engagée serait nulle pour n'avoir pas été précédée des formalités prescrites par l'art. 49, L. 18 juill. 1837, en matière d'actions exercées par les communes ou en leur nom.

Cass. (ch. civ.), 12 août 1868 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rennes du 30 avril 1866), *Leguen et autres C. époux Riou.*

190. *Degrés de juridiction, intérêts, ressort.*

Les intérêts à courir depuis la demande ne peuvent, comme les intérêts échus avant la demande, s'ajouter au principal de la créance pour déterminer le ressort.

Cass. (ch. req.), 13 août 1868 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Caen du 25 juin. 1867), *Jouanne C. époux Châtel.*

191. *Action possessoire, possessoire, pétitoire, cumul.*

Il n'y a pas cumul du possessoire et du pétitoire dans la décision qui ordonne que le demandeur, qui produit à l'appui de son action possessoire un titre qu'il prétendrait constituer à son profit la servitude de passage qu'il réclame, mais qui, selon le défendeur, ne s'appliquerait qu'à l'héritage voisin, sera maintenu en possession du droit exercé par lui à titre de maître et pendant plus d'une année de passer sur l'héritage du défendeur (C. P. C., art. 25).

Cass. (ch. req.), 13 août 1868 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du trib. civ. d'Oran, du 31 juill. 1867), *Rochefort C. consorts Lanfroy.*

192. *Requête civile, ultrà petita, jugement ou arrêt, motifs, non recevabilité.*

L'*ultrà petita*, pour donner lieu à requête civile, doit résulter du dispositif et non simplement des motifs du jugement ou de l'arrêt ; en conséquence, est non recevable la requête civile formée contre un ar-

rêt qui, en l'absence de toutes conclusions prises sur ce point, constate, mais dans ses motifs seulement, que l'une des parties a reconnu n'avoir pas la propriété d'un immeuble (C. P. C., art. 480-4°).

Cass. (ch. req.), 17 août 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Amiens du 27 août 1867], *Delarue C. Delabarre.*

193. *Arrêt confirmatif, adoption des motifs du jugement, motifs suffisants.*

L'adoption des motifs des premiers juges suffit pour justifier le rejet de conclusions prises en appel et dans lesquelles l'appelant énonce certains titres d'où il prétend faire résulter le droit qu'il réclame, si ces titres faisaient partie des documents désignés en masse dans les conclusions de première instance et appréciés dans les motifs du jugement (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 18 août 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 24 juin 1867], *Chavardès C. Fabre.*

194. I. *Degrés de juridiction, demande collective, divisibilité, ressort.* — II. *Dépens, condamnation solidaire, cassation, moyen nouveau.*

I. Le jugement rendu sur une demande formée collectivement dans un même exploit par plusieurs personnes, mais avec indication de la somme réclamée par chacune d'elles, est en dernier ressort à l'égard de celles dont la prétention n'excède pas 1,500 fr.

II. Le moyen tiré de ce que le jugement prononce une condamnation aux dépens avec solidarité, bien que les dépens n'aient pas été alloués à titre de dommages-intérêts, ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

Cass. (ch. req.), 18 août 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Poitiers du 12 août 1867], *Louveau de la Règle et consorts C. Morin et consorts.*

195. *Acquiescement, failli, jugement déclaratif, appel, non-recevabilité.*

Le jugement déclaratif de faillite est susceptible d'acquiescement de la part du failli, et cet acquiescement peut s'induire notamment de son concours à l'apposition des scellés, à l'inventaire, à la vente des marchandises et des meubles meublants; et, par suite, est non recevable l'appel que le failli interjette ensuite du jugement déclaratif.

Cass. (ch. civ.), 25 août 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen], *Corbin C. dame Hourdet et syndic de la faillite Corbin.*

